# TRATTATI E CONVENZIONI

TRA

# IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

## MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

---

**VOLUME DECIMO**

contenente gli atti conchiusi dal 9 gennajo 1884 al 28 dicembre 1885

(con una appendice riferentesi agli anni 1752, 1864, 1871, 1872, 1873, 1881, 1882, 1883, 1885).

ROMA

IPPOLITO SCIOLLA

TIPOGRAFO DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1886

# NOTA

La *Raccolta dei Trattati conchiusi dal Regno d'Italia e da quello di Sardegna* fa seguito alla collezione, in otto volumi, dei *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les Puissances étrangères – depuis la paix de Chateau-Cambresis.* (Turin. Imp. Royale, pei primi sei volumi, 1836-1844; Favale e Comp. pei due ultimi, 1852-1851) Essa comprende, a tutto oggi undici tomi, contenenti:

VOLUME PRELIMINARE (di pag. XXX-1020. Torino. Tipografia G. Favale e C., 1862). — Atti internazionali, esclusi i politici, stipulati dal 4 ottobre 1751 al 16 gennajo 1862, ed ancora in vigore a quest'ultima epoca, preceduti da un indice cronologico e seguiti da un elenco degli Stati coi quali esistono stipulazioni per l'abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.

VOLUME PRIMO (di pag. XII-392. Torino. Tip. G. B. Paravia e C., 1865) — dal 19 giugno 1861 al 2 gennajo 1865, con un indice cronologico.

VOLUME SECONDO (di pag. XII-468. Torino. Tip. G. B. Paravia e C., 1869) — dal 27 agosto 1863 al 21 febbrajo 1868, con Appendice (1861). Precede un indice cronologico e segue un sommario analitico, nonchè un elenco degli Stati che hanno successivamente aderito alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra.

VOLUME TERZO (di pag. XVI-420. Firenze. Tipografia Claudiana, 1872) — dal 17 gennajo 1868 al 20 novembre 1869, con Appendice (1866). Indici cronologico e analitico, ed errata-corrige del secondo e del terzo volume.

VOLUME QUARTO (di pag. XVIII-448. Roma. Tip. Barbèra, 1874) — dal 21 gennajo 1870 al 26 dicembre 1872, con Appendice (1866 e 1871). Indici cronologico ed analitico ed elenco dei Trattati e delle Convenzioni in vigore al febbrajo 1874.

VOLUME QUINTO (di pag. XX-558. Roma-Firenze. Tip. Bencini, 1876) — dal 2 gennajo 1873 al 29 novembre 1875, con Appendice (1868, 1869, 1870, 1873). Indici cronologico ed analitico, ed elenco dei Trattati e delle Convenzioni in vigore al 15 giugno 1876.

VOLUME SESTO (di pag. XXVIII-702. Roma. Tip. del Ministero degli affari esteri, 1881) — dal 5 gennajo 1876 al 31 dicembre 1878, con Appendice (1873, 1874, 1875). Indici cronologico, analitico e per materia.

VOLUME SETTIMO (di pag. XVI-696. Roma. Tip. del Ministero degli affari esteri, 1881) — dal 15 gennajo 1879 al 15 dicembre 1879, con Appendice (1878). Indici cronologico, analitico e per materia. Elenco degli Atti internazionali in vigore al 1 gennajo 1881.

VOLUME OTTAVO (di pag. XXIV-620. Roma. I. Sciolla, tipografo del Ministero degli affari esteri, 1883) — dal 3 gennajo 1880 al 30 dicembre 1881, con Appendice (1856, 1863, 1869, 1870, 1878, 1879, 1880). Indici cronologico, analitico e per materia.

VOLUME NONO (di pag. XXIV-440. Roma. I. Sciolla, tipografo del Ministero degli affari esteri, 1884) — dal 1 gennajo 1882 al 27 novembre 1883, con Appendice (1864, 1868, 1873, 1874, 1876, 1877, 1879, 1880, 1881). Indici cronologico, analitico e per materia.

VOLUME DECIMO (di pag. XL-1064. Roma. I. Sciolla, tipografo del Ministero degli affari esteri, 1886) — dal 9 gennajo 1884 al 28 dicembre 1885, con Appendice (1752, 1864, 1871, 1872, 1873, 1881, 1882, 1883, 1885). Indici cronologico, analitico e per materia. Elenco degli accordi per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali.

JX
716
1865
V.10

# INDICE CRONOLOGICO

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1884, gennajo 9, L'Aja.

Convenzione, tra l'Italia e i Paesi Bassi, pel gratuito patrocinio a favore degli indigenti . . Pag. 5

(*Testo:* francese. — *Firm.* E. della Croce — J. D. D. de Willebois — Du Tour van Bellinchave).

II.

1884, gennajo 25, Roma.

Protocollo, tra il ministro italiano degli affari esteri e l'ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei Tribunali consolari . . . . . » 9

(*Testo:* francese. — *Firm.* Mancini — Albert Decrais).

*Annesso I.* — Decreto di S. A. il Bey di Tunisi in data del 5 maggio 1883. . . . . » 14

*Annesso II.* — Decreto del 14 aprile 1883, relativo alle condizioni nelle quali sono designati gli assessori al Tribunale di Tunisi in materia criminale . . . . . » 15

(*Testo:* francese. — *Firm.* Jules Grévy, F. Martin Feuillée).

III.

1884, gennajo 26 e 29, Parigi.

Scambio di note, tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri, per prorogare, una prima volta, fino al 1° maggio 1884 la Convenzione letteraria ed artistica tra l'Italia e la Francia del 29 giugno 1862 . . . . . Pag. 18

(*Testo*: francese. — *Firm.* Menabrea — J. Ferry).

IV.

1884, gennajo 31, Roma.

Processo verbale per lo scambio delle ratifiche del Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera, concluso il 22 marzo 1883 . . . . » 21

(*Testo:* francese. — *Firm.* Mancini — Bavier).

V.

1884, febbrajo 1, Berna.

Notificazione da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione delle Colonie britanniche australiane all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 22

(Riassunto italiano dal testo francese).

VI.

1884, febbrajo 6 e aprile 11, Parigi.

Intelligenze per uno scambio di pubblicazioni tra il Ministero degli affari esteri d'Italia e quello della Repubblica francese . . . . . » 24

(*Testo:* francese. — *Firm.* Mancini — Jules Ferry).

VII.

1884, marzo 10, Roma.

Notificazione, da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione delle Colonie britanniche di Terranova, Natal, Nuova Galles del

Sud, Vittoria, Queensland, Tasmania, Australia occidentale, Nuova Zelanda, al Trattato italo-inglese di commercio e navigazione, del 15 giugno 1883 . . . . . Pag. 26

(Riassunto italiano dal testo inglese).

VIII.

1884, marzo 29, Roma.

Dichiarazione tra l'Italia e la Russia pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza. » 27

(*Testo:* francese. — *Firm.* P. S. Mancini — Uxkull).

IX.

1884, aprile 10, Santiago.

Regolamento di procedura pel Tribunale arbitrale italo-chileno previsto dalla Convenzione de' 7 dicembre 1882 tra l'Italia e il Chile . . » 30

(*Testo:* italiano e spagnuolo. — *Firm.* F. Lopez Netto, Eduardo Suarez Mujica).

X.

1884, aprile 28 e 29, Parigi.

Scambio di note, tra il ministro d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri, per prorogare, una seconda volta, fino al 31 luglio 1884, la Convenzione letteraria ed artistica tra l'Italia e la Francia, del 29 giugno 1862 . » 37

(*Testo:* francese — *Firm.* Ressman — Jules Ferry).

XI

1884, maggio 6 e 13, Londra.

Scambio di note, tra l'ambasciatore d'Italia a Londra e il ministro britannico degli affari esteri, per denunciare la Convenzione italo-britannica per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860, e dare atto della denuncia . . . . . » 40

(*Testo:* italiano ed inglese — *Firm.* Nigra — Granville).

XII

1884, maggio 8 e 16, Bruxelles.

Scambio di note tra il ministro d'Italia a Bruxelles e il ministro belga degli affari esteri per denunciare la Convenzione tra l'Italia e il Belgio, per la tutela della proprietà letteraria ed artistica conchiusa il 24 novembre 1859, e dare atto della denuncia . . . . . Pag. 42

(*Testo:* francese. — *Firm.* Maffei — Frère-Orban).

XIII.

1884, maggio 11, Gorizia.

Protocollo finale della Conferenza italo-austriaca-ungherese pei nuovi regolamenti di pesca nelle acque dell'Adriatico . . . . . » 45

(*Testo:* italiano. — *Firm.* R. Cappelli, G. Berio, V. Piola, Enrico H. Giglioli — Alber, Haardt, Rinaldini, Mihalovich).

*Ordinanza austro-ungarica* del 5 dicembre 1881 concernente la pesca marittima. . . . . » 55

(*Firm.* — Falkenhayn, Pino).

*Decreto reale* dei 30 novembre 1884 portante modificazione al Regolamento di pesca marittima » 77

(*Firm.* — UMBERTO, Grimaldi, Pessina).

XIV.

1884, maggio 27, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Bulgaria alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pel miglioramento della sorte dei militari feriti in guerra . . . . . » 79

(Riassunto italiano dal testo francese).

XV.

1884, giugno 2, Roma.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Spagna . . . . . Pag. 80

(*Testo:* italiano e spagnuolo. — *Firm.* P. S. Mancini, A. Magliani, B. Grimaldi — F. Mendez de Vigo).

*Tariffa A.* — Dazi all'entrata in Italia. . . . » 90

*Tariffa B.* — Dazi all'entrata in Ispagna . . . » 92

XVI.

1884, giugno 6, Parigi.

Protocollo, per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera riguardo all'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 » 95

(*Testo:* francese. — *Firm.* L. F. Menabrea — Jules Ferry — Beyens — Baron d'Itajuba — Crisanto Medina — Baron de Zuylen de Nyevelt — J. Torres Caicedo — S. Marinovich — Lardy.

XVII.

1884, giugno 9, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Turchia all'Accordo internazionale del 1° giugno 1878 per lo scambio delle lettere con valori dichiarati » 96

(Riassunto italiano dal testo francese).

XVIII.

1884, giugno 10, L'Aja.

Convenzione, tra l'Italia e il Lussemburgo, per il patrocinio gratuito a favore degli indigenti . . . . . » 97

(*Testo:* francese. — *Firm.* E. della Croce — H. de Vilers).

XIX

1884, giugno 11, Washington.

Convenzione supplementare alla Convenzione d'estradizione tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale del 23 marzo 1868 . Pag. 100

(*Testo*: italiano ed inglese. — *Firm.* Fava — F. I. Frelinghuysen).

XX.

1884, giugno 20, Berlino.

Convenzione tra l'Italia e la Germania per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . » 104

(*Testo:* francese. — *Firm.* Launay — Busch).

*Protocollo* per precisare e regolare i diritti accordati dall'art. 15 della Convenzione . . . » 112

(*Testo*: come sopra. — Stesse firme).

*Protocollo* di chiusura . . . . . » 115

(*Testo*: come sopra. — Stesse firme).

XXI.

1884, giugno 23, Roma.

Notificazione, da parte dell'ambasciata britannica a Roma, dell'accessione della Cocincina francese alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875. » 119

(Riassunto italiano dal testo inglese).

XXII.

1884, giugno 26, Hanyang (Seoul).

Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e la Corea . . . . . » 120

(*Testo:* inglese, italiano e cinese (*). — *Firm.* Ferdinando De Luca — Kim-Pŏng-si).

(*) In caso di dubbio tra i testi italiano e cinese, fà fede il testo inglese.

*Regolamenti* per l'esercizio del commercio italiano in Corea . . . . . Pag. 150
(*Testo*: come sopra. — Stesse firme).

*Tariffa d'importazione* classificata secondo la rata di dazio . . . . . » 164

*Tariffa d'esportazione*. . . . . » 176

*Norme* per i dazi . . . . . » 178
(Stesse firme).

*Tariffa d'importazione* trascritta alfabeticamente » 180

*Protocollo* (10 luglio 1885, tra il Governo d Italia e il Governo di Corea per prorogare il termine già stabilito per lo scambio delle ratifiche del Trattato di amicizia e commercio italo-coreano del 26 giugno 1884. . . . . » 194
(*Firm.* — Enrico Accinni — Firma e sigillo dei plenipotenziari coreani).

*Accordo* (26 maggio 1886) per prorogare una seconda volta, il termine sovraindicato nel protocollo del 10 luglio 1885 . . . . . » 195

XXIII.

## 1884, luglio 3 e 7, Parigi.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri per prorogare, una tredicesima volta, fino al 1° marzo 1885, la Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862. » 196
(*Testo:* francese. — *Firm.* Menabrea - Jules Ferry).

XXIV.

## 1884, luglio 5, Roma.

Accordo tra l'Italia e il Siam circa l'importazione e la vendita di bevande spiritose o fermentate nel Siam. . . . . » 202
(*Testo:* italiano e siamese. — *Firm.* P. S. Mancini - Prisdang).

XXV.

1884, luglio 6, Roma.

Regio decreto n. 2523 (serie 3ª) che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento del 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare, ed aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . Pag. 207

(*Firm.* — UMBERTO, B. Brin, Ferracciù).

XXVI.

1884, luglio 9, Parigi.

Convenzione, tra l'Italia e la Francia, concernente la tutela della proprietà letteraria ed artistica. . . . . » 213

(*Testo:* francese. — *Firm.* L. F. Menabrea — Jules Ferry).

*Protocollo* per precisare e regolare i diritti accordati dall'art. 13 della Convenzione . . . » 221

(*Testo*: come sopra. — Stesse firme).

XXVII.

1884, luglio 18, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Turchia alla Convenzione del 3 novembre 1880 concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 224

(Riassunto italiano dal testo francese).

XXVIII.

1884, luglio 23 e 26, Parigi.

Scambio di note, tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri, per prorogare fino all'entrata in vigore della nuova Convenzione, firmata il 9 luglio 1884,

la Convenzione letteraria ed artistica tra l'Italia e la Francia del 29 giugno 1862 . . Pag. 225

(*Testo:* francese. — *Firm.* Jules Ferry — Menabrea).

XXIX.

1884, luglio 29, Roma,

Dichiarazione, tra l'Italia ed il Belgio, relativa al reciproco riconoscimento dei certificati di stazza . . . . . » 227

(*Testo:* francese. — *Firm.* Mancini — A. Le Ghait).

XXX.

1884, agosto 20 e 22, Parigi.

Atto di accessione della Rumania alla Convenzione del 20 maggio 1875 per l'unificazione internazionale del sistema metrico . . . . . » 229

(*Testo:* francese — *Firm.* Phérékide — Jules Ferry).

XXXI.

1884, settembre 17 e 18, Parigi.

Notificazione, da parte del Comitato internazionale dei pesi e misure, dell'accessione della Gran-Bretagna alla Convenzione del 20 maggio 1875 per l'unificazione internazionale del sistema metrico . . . . . » 232

(*Testo:* francese — *Firm.* Gen. Ibañez, Dr. Ad. Hirsch).

XXXII.

1884, settembre 19, Roma.

Regio decreto n. 2701 $\frac{1}{4}$ (serie 3ª) che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto dei 6 luglio 1884, concernente il Regolamento del 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi a mare . » 234

(*Firm.* — Umberto, B. Brin, Ferracciù).

XXXIII.

1884, settembre 19, Roma.

Regio decreto n. 2742 (serie 3ª) che mette in esecuzione sul territorio italiano le disposizioni della Convenzione italo-svizzera dell'8 novembre 1882, relativa alla pesca nelle acque che bagnano i due territori italiano e svizzero . Pag. 236

(*Firm.* UMBERTO, Grimaldi, Ferracciù).

*Regolamento speciale* per l'applicazione della legge sulla pesca de' 4 marzo 1877, n. 3706 (serie 2ª), nelle acque che bagnano i territori italiano e svizzero . . . . . » 237

(*Firm.* B. Grimaldi).

XXXIV.

1884, ottobre 9, Stocolma.

Dichiarazione tra l'Italia e la Svezia e Norvegia concernente la protezione delle opere letterarie ed artistiche . . . . . » 247

(*Testo*: francese. — *Firm.* F. Spinola — Hochschild).

XXXV.

1884, novembre 17 e 19, Roma.

Intelligenze tra i Governi belga e italiano per deferire al Tribunale arbitrale italo-chileno i reclami presentati da sudditi belgi al Governo del Chile in conseguenza della guerra tra questo Stato, il Perù e la Bolivia. . . . » 250

(*Testo:* francese. — *Firm.* A. Le Ghait — Mancini).

*Annesso.* — Accordo (30 agosto 1881) tra il Governo belga e il Governo chileno . . . . . » 251

(*Testo:* francese. — *Firm.* Adolphe Carion — Vergara - Albano).

XXXVI.

**1884, novembre 19 e 27, Vienna.**

Scambio di note, tra l'ambasciatore d'Italia a Vienna e il ministro austro-ungarico degli affari esteri, per prorogare fino all'8 maggio 1885 la Convenzione per la proprietà letteraria ed artistica del 22 maggio 1840. . . . . Pag. 254

(*Testo:* francese. – *Firm.* Robilant — Pasetti).

XXXVII.

**1884, novembre 23, Cairo.**

Dichiarazione concordata tra i Governi d'Italia e d'Egitto per rendere applicabili anche agli italiani le disposizioni del Regolamento doganale egiziano . . . . . » 256

(*Testo:* francese. — *Firm.* G. De Martino — Nubar).

*Annesso.* — Decreto kedivíale (2 aprile 1884) per applicare le disposizioni del Regolamento doganale egiziano ai sudditi greci . . . . . » 257

*Regolamento* doganale egiziano . . . . . » 258

(*Testo:* francese. — *Firm.* A. Caillard — Mustapha Fehmy).

*Convenzione* commerciale e doganale (3 marzo 1884) tra l'Egitto e la Grecia, citata nella Dichiarazione italo-egiziana dei 23 novembre 1884 e nel Regolamento doganale egiziano del 2 aprile dello stesso anno . . . . . » 289

(*Testo:* francese. — *Firm.* N. Nubar — An. Byzantios).

XXXVIII.

**1884, novembre 29, Berna.**

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Repubblica Domenicana alla Convenzione del 20 marzo 1883, per la protezione della proprietà industriale . » 294

(Riassunto italiano dal testo francese).

XXXIX

1884, dicembre 19, Berlino.

Convenzione generale tra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo. . . . . Pag. 295

(*Testo:* francese. — *Firm.* Launay — Strauch).

XL.

1885, gennajo 12, Roma.

Dichiarazione tra l'Italia e la Svizzera per stabilire le modalità che si dovranno usare nell'ordinare la consegna di ogni espulso od estradato in base all'art. 6 della Convenzione del 16 febbrajo 1881 . . . . . » 301

(*Testo:* francese — *Firm.* Mancini — Welti).

*Annessi* — Moduli . . . . . » 305

XLI.

1885, gennajo 23, Roma.

Notificazione, da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione della Colonia britannica della Nuova Galles del Sud alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22/10 luglio 1875 . . . . . » 311

(Riassunto italiano dal testo inglese).

XLII.

1885, febbrajo 6, Lisbona.

Dichiarazione, tra l'Italia e il Portogallo, interpretativa dell'art. 15 della Convenzione d'estradizione italo-portoghese del 18 marzo 1878, concernente le spese per le traduzioni che debbono accompagnare le rogatorie . . . . » 312

(*Testo:* francese — *Firm.* Oldoini).

XLIII.

1885, febbrajo 14, Parigi.

Dichiarazione tra l'Italia e la Francia concernente il movimento delle merci fra le dogane di frontiera . . . . . Pag. 314

(*Testo:* francese — *Firm.* L. F. Menabrea — Jules Ferry).

XLIII *bis*.

1885, febbrajo 28 e marzo 1, Parigi.

Scambio di note, tra il ministro francese degli affari esteri e l'ambasciatore d'Italia a Parigi, per prorogare, una quattordicesima volta, dal 1° marzo al 30 giugno 1885, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 fra l'Italia e la Francia, col mantenimento dell'attuale regime a riguardo della pesca del corallo in Algeria e dei piroscafi postali . . . . . » 837

(*Testo:* francese — *Firm.* Jules Ferry — Menabrea).

XLIV.

1885, febbrajo 26, Berlino.

Atto generale e finale della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi Bassi, Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(*Testo*: francese — *Firm.* Launay, — V. Bismarck, Busch, V. Kusserow — Szechényi — Comte Auguste van der Straten Ponthoz, Baron Lambermont — E. Vind — Comte de Benomar — John-A. Kasson, H. S. Sanford — Alph. de Courcel — Edward B. Malet — F. P. van der Hoeven — Marquis de Penafiel, A. de Serpa Pimentel — Comte P. Kapnist — Gillis Bildt — Said).

*Annessi:*

1° *Atto d'adesione* (26 febbrajo 1885) dell'Associazione internazionale del Congo all'atto generale . . . . . Pag. 341

(*Testo:* francese. — *Firm.* Colonnello Strauch).

2° *Lettera* (26 febbrajo 1885) del Colonnello Strauch a S. A. S. il principe di Bismarck . . . . » 342

(*Testo:* francese. — *Firm.* Colonnello Strauch).

3° *Pieni poteri* (15 febbrajo 1885) conferiti al colonnello Strauch . . . . . » 343

(*Testo:* francese. — *Firm.* LÉOPOLD).

*Data* delle varie ratificazioni. . . . . » ivi

*Protocollo* (19 aprile 1885) della seduta tenuta a Berlino nel Ministero degli affari esteri per constatare il deposito delle ratifiche dell'atto generale della Conferenza di Berlino . . . » 344

*Notificazione* (1 agosto 1885) di S. M. il Re dei Belgi a S. M. il Re d'Italia e al Governo italiano dell'assunzione del primo alla dignità di Sovrano dello Stato indipendente del Congo » 347

(*Testo:* francese. — *Firm.* LÉOPOLD, Edm. Van Eetvelde).

*Adesione* (26 agosto 1885) di S. M. il Re d'Italia e del Governo italiano alla notificazione di S. M. il Re dei Belgi . . . . . » 348

(*Firm.* UMBERTO, Depretis).

XLV.

## 1885, febbrajo 28 e marzo 24, Vienna

Note verbali, tra l'Ambasciata d'Italia a Vienna e il Ministero i. r. degli affari esteri, per estendere il reciproco trattamento gratuito negli ospedali di uno Stato a favore degli ammalati dell'altro, stabilito dalle note 7 gennajo e 9 febbrajo 1881, alle provincie di Bosnia ed Erzegovina, eccezione fatta pei malati delle provincie venete e reciprocamente pei bosniaci e per gli erzegovinesi curati negli ospedali del veneto . . . . . » 350

(*Testo:* francese).

XLVI.

1885, marzo 10, Roma.

Dichiarazione tra l'Italia e la Danimarca relativa alla stazzatura delle navi . . . . . Pag. 354

(*Testo:* francese. — *Firm.* Mancini — Hegermann Lindencrone).

XLVII.

1885, marzo 17, Londra.

Dichiarazione tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 356

(*Testo:* francese. — *Firm.* Nigra — Münster — Karoly — Granville — Waddington — Staal — Musurus).

*Dichiarazione* (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

(*Testo:* francese — *Firm.* Blum).

*Annesso I* — Progetto di convenzione . . . . » ivi

(*Testo:* francese).

*Annesso II.* — Progetto di decreto kediviale . » 361

(*Testo:* francese).

*Altra dichiarazione* (17 aprile 1885) dei plenipotenziari . . . . . » 367

(*Testo:* francese — Stesse firme della Dichiarazione principale).

*Documenti citati negli atti che precedono*:

I. — *Legge* di liquidazione del 17 luglio 1880 . » 368

II. — *Decreti* (11 aprile 1885) di S. A. il Khedive concernenti l'imposta sui fabbricati, colla modificazione stabilita dalla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . . . . . » 391

III. — *Circolare* (3 gennajo 1883) del Governo di S. M. britannica . . . . . » 393

(*Firm.* — Granville).

*Nota ai documenti riflettenti le finanze egiziane* » 877

XLVIII

1885, marzo 18, Londra.

Convenzione tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . Pag. 398

(*Testo:* francese — Stesse firme della Dichiarazione del 17 marzo 1885, pag. 356).

*Dichiarazione* del plenipotenziario di Russia . » ivi

(*Testo:* francese — *Firm.* Staal)

*Dichiarazione* del plenipotenziario di Turchia . » 399

(*Testo:* francese — *Firm.* Musurus)

*Dichiarazione* complementare del plenipotenziario di Turchia . . . . . » 400

(*Testo:* francese — *Firm.* Musurus).

XLIX.

1885, marzo 21, Lisbona

Atto addizionale alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la

Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

( *Testo:* francese. — *Firm.* J. B. Tantesio — Sachse, Fritsch — William T. Otto. Jas. S. Crawford — F. P. Hansen — Dewez, Varges — Gervay — F. Gife — Joaquin Caso — Luiz C. P. Guimaraes — R. Ivanoff — M. Martinez — César Conto — Lund — P. Gomes de Silva — W. F. Halton — A. Flores — S. Alvarez Bugallal, A. Herce — Laboulaye, A. Besnier — Laboulaye — S. A. Blackwood, H. Buxton Forman — S. A. Blackwood, H. Buxton Forman — H. E. M. James — Eugène Borel — J. Carrera, Laboulaye, Ansault — Eugène Borel — J. Carrera — Yasushi Nomura — Comte Senmarti — Ch. Rischard — L. Breton y Vedra — Dewez, Varges — Manuel J. Alves Diniz — F. A. Rebello — Hofstede, B. Sweerts de Landas-Wyborgh — N. Semino — Guilhermino Augusto de Barros, Ernesto Madeira Pinto — Guilhermino Augusto de Barros — Jon Ghika — N. de Besack, Georges de Poggenpohl — Prisdang — M. Roos Harald Asche — Ed. Höhn — Enrique Kubly — J. L. Per a Crespo) (*).

*Protocollo finale* . . . . . » 411

( *Testo:* francese — Stesse firme).

*Atto addizionale* al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

( *Testo:* francese — Stesse firme).

L.

## 1885, marzo 21, Lisbona.

Atto addizionale all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Ru-

(*) Mancano le firme dei rappresentanti il Costa Rica, il Perù, il Salvador, la Serbia e la Turchia.

marca, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, e il Venezuela. . . . . Pag. 450

(*Testo:* francese — *Firm.* J. B. Tantesio — Sachse, Fritsch — Dewez, Varges — Gervay — F. Gife — R. Ivanoff — Lund — W. F. Halton — S. Alvarez Bugallal — A. Herce — Laboulaye, A. Besnier — Laboulaye — Ch. Rischard — Hofstede, B. Sweerts de Landas-Wyborgh — Guilhermino Augusto de Barros — Ernesto Madeira Pinto — Guilhermino Augusto de Barros — N. de Besack, Georges de Poggenpohl — Harald Asche — Ed. Höhn — J. L. Pera. Crespo) (*).

*Atto addizionale* al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(*Testo:* francese — Stesse firme).

## LI

## 1885, marzo 21, Lisbona.

Atto addizionale all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvergia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela. » 455

(*Testo:* francese — *Firm.* J. B. Tantesio — Sachse, Fritsch — F. P. Hansen — Dewez, Varges, — Gervay — F. Gife — Luiz C. P. Guimaraes — R. Ivanoff — M. Martinez — Lund — W. F. Halton — Laboulaye, A. Besnier — Laboulaye — Jasushi Nomura — Ch. Rischard — Hofstede, B. Sweerts de Landas-Wyborgh — Guilhermino Augusto de Barro, Ernesto Madeira Pinto — Guilhermino Augusto de Barros — Jon Ghika — W. Roos — Harald Asche — Ed. Höhn — Comte Senmarti) (**).

(*) Mancano le firme dei rappresentanti la Repubblica Domenicana, la Rumania e la Serbia.

(**) Mancano le firme dei rappresentanti la Repubblica Domenicana, la Persia, il Venezuela e l'Uruguay.

*Atto addizionale* al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . Pag. 458

(*Testo:* francese. — Stesse firme).

L'I.

1885, marzo 21, Lisbona.

Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

(*Testo:* francese. — *Firm.* J. B. Tantesio — Sachse, Fritsch — F. P. Hansen — Dewez, Varges — Gervay — F. Gife — Luiz C. P. Guimarães — R. Ivanoff — M. Martinez — Lund — W. F. Halton — S. Alvarez Bugallal, A. Herce — Laboulaye, A. Desnier — Laboulaye — Dorel — Ch. Rischard — Dewez, Varges — F. A. Rebello — Hofstede, B. Sweerts de Landas Wyborgh — Guilherme no Augusto de Barros, Ernesto Madeira Pinto — Guilherme no Augusto de Barros — W. Roos — Harald Asche — Ed. Hahn — I. L. Dena, Crespo — Enrique Kubly) (*).

*Processo verbale finale* . . . . . » 472

(*Testo:* francese — Stesse firme).

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

(*Firm.* UMBERTO, Genala, Tajani).

(*) Mancano le firme dei rappresentanti la Repubblica Domenicana, la Persia, la Rumania, la Serbia e la Turchia.

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione. Pag. 476

(*Testo*: francese — *Firm.* Deucher, Ringier).

*Atto addizionale* al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(*Testo*: francese. — Stesse firme dell'Atto addizionale).

LIII.

1885, marzo 21, Lisbona.

Accordo pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . . . . » 486

(*Testo*: francese. — *Firm.* J. B. Tantesio — Sachse, Fritsch — Dewez, Varges — Gervay — F. Gife — W. F. Halton — Laboulaye, A. Besnier Ch. Rischard — Guilhermino Augusto de Barros, Ernesto Medeira Pinto — Guilhermino Augusto de Barros — Jon Ghika — Ed. Höhn — Comte Senmarti).

*Regolamento* di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del suddetto Accordo . . . . . » 492

(*Testo*: francese. — Stesse firme).

*Moduli* . . . . . » 497

LIV.

1885, marzo 21, Lisbona.

Accordo per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Para-

guay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 499

(*Testo:* francese — *Firm.* J. B. Tantesio — F. P. Hansen — R. Ivanoff — W. F. Halton — Ch. Rischard — F. A. Rebello — Guilhermino Augusto de Barros, Ernesto Madeira Pinto — Jon Ghika — Ed. Hönn — Enrique Kubly) (*).

*Moduli* . . . . . » 508

LV.

1885, marzo 30, Londra.

Dichiarazione della Sublime Porta, in aggiunta alla Convenzione del 18 marzo 1885, tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana » 515

(*Testo:* francese — *Firm.* Musurus).

LVI.

1885, aprile 2, Londra.

Dichiarazione della Sublime Porta a complemento della Dichiarazione del 30 marzo 1885 e relativa alla Convenzione del 18 marzo dello stesso anno tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 516

(*Testo:* francese. — *Firm.* Musurus).

LVII.

1885, aprile 27, Bruxelles.

Dichiarazione tra l'Italia e il Belgio per prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 24 novembre 1859 . . . . . » 517

(*Testo:* francese — *Firm.* Maffei — Pce. de Caraman .

(*) Mancano le firme dei rappresentanti il Messico e il Venezuela.

LVIII.

1885, maggio 5 e 10, Vienna.

Scambio di note, tra l'Ambasciata d'Italia a Vienna e il Governo austro-ungarico, per prorogare fino al 31 dicembre 1885 l'Accordo italo-austriaco del 22 maggio 1840, concernente la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . . . . . Pag. 518

(*Testo:* francese — *Firm.* Robilant — M. Pasetti).

LIX.

1885, maggio 6, Londra.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1885, la Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 tra l'Italia e la Gran-Bretagna » 520

(*Testo:* francese — *Firm.* Nigra — Granville).

LX.

1885, maggio 8, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione del Principato di Bulgaria all'Accordo del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 521

(Riassunto italiano dal testo francese).

LXI

1885, maggio 21, Roma.

Dichiarazione tra i Governi d'Italia e di Danimarca relativa all'assistenza a favore dei marinai naufraghi . . . . . » 522

(*Testo:* francese. — *Firm* Mancini — Hegermann Lindencrone).

LXII.

**1885, maggio 28, Zanzibar.**

Trattato di commercio tra l'Italia e lo Zanzibar Pag. 524

(*Testo:* arabo ed italiano. — *Firm.* Antonio capitano Cecchi, Matteo Fecarotta — Firma e sigillo del plenipotenziario dello Zanzibar) (*).

*Articolo addizionale* . . . . . » 530

(*Testo:* arabo ed italiano. — Stesse firme) (*).

LXIII.

**1885, giugno 1, Berna.**

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione del Siam alla Convenzione del 1° giugno 1878 per una Unione postale universale. . . . . » 532

(Riassunto italiano dal testo francese).

LXIV.

**1885, giugno 5, Berna.**

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Spagna alla Convenzione del 3 novembre 1880, per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 533

(Riassunto italiano dal testo francese)

LXV.

**1885, giugno 10, Alpe della Bolla.**

Verbale di sopraluogo per la verifica e ricognizione del confine tra il territorio italiano di Albogasio e il territorio elvetico di Cadro . » 534

(*Testo:* italiano — *Firm.* Zanotti Giovanni, Mariano Ceroni, Andrea Bonvicini, Luigi Pozzi — R. Rossi, Domenico Notari, Paolo Fumasoli, Pietro Merenda, Carlo Maggiorini, Stefano Maggiorini).

---

(*) Il Trattato collo Zanzibar e il relativo articolo addizionale furono pubblicati nella Raccolta delle leggi e dei decreti del Regno, col n. 4242 (Serie 3ª).

LXVI.

1885, giugno 11, Roma.

Notificazione, da parte dell'Ambasciata ottomana a Roma, dell'adesione della Turchia al Regolamento internazionale rivisto, destinato a prevenire le collisioni delle navi in mare . Pag. 536

(*Testo:* francese — *Firm.* Mihran).

LXVII.

1885, giugno 12, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Svezia e della Norvegia alla Convenzione del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale » 537

(Riassunto italiano dal testo francese).

LXVIII.

1885, giugno 20, Roma.

Dichiarazione, tra i Governi d'Italia e dell'Argentina, per estendere lo scambio delle rispettive pubblicazioni ufficiali, stabilito dalla Dichiarazione del 2 dicembre 1876, a tutti gli atti del potere legislativo ed esecutivo che vengono promulgati nei due paesi . . . . . » 538

(*Testo:* italiano e spagnuolo — *Firm.* Mancini — A. Del Viso).

LXIX.

1885, giugno 29, Roma.

Dichiarazione tra l'Italia e la Francia per prorogare, una quindicesima volta, fino al 31 dicembre 1885, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, col mantenimento dell'at-

tuale regime riguardo la pesca del corallo in Algeria ed i piroscafi postali . . . . . Pag. 540

(*Testo:* francese — *Firm.* Mancini — Albèrt Decrais).

LXX.

1885, luglio 21, Roma.

Notificazione, da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione della Tunisia alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1885, ed al relativo regolamento . » 542

(Riassunto italiano dal testo inglese).

LXXI

1885, luglio 25, Roma.

Notificazione, da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione della Colonia britannica di Tasmania alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1885, e al relativo regolamento . . . . . » 543

(Riassunto italiano dal testo inglese).

LXXII.

1885, luglio 25, Londra.

Dichiarazione supplementare dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia, concernente la emissione del prestito egiziano . . . . . » 544

(*Testo:* francese — *Firm.* Nigra — Munster — Kàrolyi — Waddington — Salisbury — Staal — Musurus).

*Firmano* (27 luglio 1885) imperiale ottomano per l'autorizzazione del prestito egiziano . . . » 545

(Traduzione francese dall'arabo).

*Decreti* (27 e 28 luglio 1885). di S. A. il Khedive d'Egitto per l'emissione del prestito egiziano Pag. 546

(*Testo:* francese ed arabo. — *Firm.* MÉHÉMET THEWFIK, Nubar, Mustapha Fehmy).

*Regolamento* (7 agosto 1885) pel pagamento degli indennizzi d'Alessandria . . . . . » 548

(*Traduzione italiana.* — *Firm.* Principe A. Mourousi, Barone de Rischtoffen).

## LXXIII.

## 1885, luglio 27 e 28, Cairo.

Decreti di S. A. il Khedive d'Egitto in esecuzione della Convenzione de' 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, relativa alle finanze egiziane . . . . . » 552

(*Testo*: francese ed arabo — *Firm.* MEHEMET THEWFIK, Nubar, Mustapha Fehmy).

## LXXIV.

## 1885, settembre 17, Berlino.

Regolamento di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna,

la Tunisia, la Turchia, e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

(*Testo:* francese. — *Firm.* D'Amico — Docteur V. Stephan, Hake, Scheffler, Fritsch, Le Sage — Charles Todd — Brunner, Wolschitz — L. de Koller — F. Delarge — Parmann — Baron de Capanema — R. Ivanoff — R. Duvivier — Lund, Höncke — Ernest Ayscophe Floyer, Skander Fahmy — V. Coromina — Fribourg, E. Lorin — C. H. B. Patey, H. C. Fischer, P. Benton — M. A. Durutti — Bateman Champain, C. H. Reynolds — T. Ishie — Mongenast — Brunner, Wolschitz — C. Nielsen, F. Bugge — E. C. Cracknell — Hofstede — Guilhermino Augusto de Barros — Colonel Pastia, J. Jacovesco — N. de Besack, E. Oussof — R. Duvivier — St. Jowanowitch — Prisdang — D. Nordlander, Hermann Uddenberg — Frey — J. Henniker, Heaton — E. Lorin — Ohan Bagdadlian) (*).

*Quadro A* . . . . . 640-41

*Quadro B* . . . . . » 642

*Norme speciali* circa le modificazioni ed aggiunte alle disposizioni della Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1875 e del Regolamento internazionale del 17 settembre 1885, emanate in Italia per r. decreto n. 4108 (Serie 3ª) . . . . . » 676

(*Firm.* Genala).

## LXXV.

## 1885, settembre 19, Montevideo.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e l'Uruguay . . . . . » 680

(*Testo:* italiano e spagnuolo — *Firm.* G. Anfora — Man. Herrera y Obes).

*Articoli addizionali* . . . . . » 694

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

(*) Mancano le firme dei rappresentanti la Persia e la Colonia britannica di Vittoria.

LXXVI.

1885, ottobre 2, Berna.

Notificazione, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione dello Stato indipendente del Congo alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale . Pag. 696

(Riassunto italiano dal testo francese).

LXXVII.

1885, ottobre 10, Roma.

Articolo addizionale al Trattato tra l'Italia e lo Zanzibar del 28 maggio 1885. . . . . » 697

(Vedi doc. LXII).

LXXVIII.

1885, ottobre 12, Parigi.

Notificazione, da parte del Comitato internazionale dei pesi e misure, dell'accessione del Giappone alla Convenzione del 20 maggio 1875, per l'unificazione internazionale del sistema metrico . . . . . » 698

(Riassunto italiano dal testo francese).

LXXIX.

1885, ottobre 16, Londra.

Dichiarazione interpretativa dell'articolo 23 del progetto di decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885. . . . . » 699

(*Testo*: francese — *Firmi*. T. Catalani — Münster — Hengelmüller — Waldington — Salisbury — Bouteneff — Musurus).

LXXX.

1885, novembre 2, Bruxelles.

Dichiarazione per prorogare, fino all'entrata in vigore di una nuova Convenzione, la Convenzione tra l'Italia e il Belgio, per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria, del 24 novembre 1859 . . . . . Pag. 701

(*Testo*: francese. — *Firm.* Maffei — A. Beernaert).

LXXXI.

1885, novembre 6, Parigi.

Convenzione monetaria tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera . . . . . » 703

(*Testo:* francese — *Firm.* Luigi Luzzatti, Ranieri Simonelli, V. Ellena — C. de Freycinet, Sadi-Carnot, E. Duclerc, J. Magnin — C. A. Criesis, D. Vlasto — Lardy, C. Cramer-Frey).

*Accordo* (6 novembre 1885) relativo all'esecuzione dell'art. 14 della Convenzione del 6 novembre 1885 . . . . . » 712

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Dichiarazione* (6 novembre 1885) dei Governi ellenico e svizzero . . . . . » 717

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Annesso A* alla Convenzione — Lettera del ministro francese delle finanze al Direttore della Banca di Francia . . . . . » 718

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Annesso B* alla Convenzione — Lettera del direttore della Banca di Francia al ministro francese delle finanze . . . . . » 719

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Protocollo finale* . . . . . » 720

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Atto addizionale* (12 dicembre 1885) alla Convenzione del 6 novembre 1885, relativo all'entrata del Belgio nella nuova Unione monetaria , . . . . . Pag. 722

(*Testo:* francese — *Firm.* — L. F. Menabrea — Beyens — C. de Freycinet — C. A. Criésis — Lardy).

*Annesso* all'atto addizionale . . . . . » 726

(*Testo*; come sopra — Stesse firme).

LXXXII.

1885, novembre 16, 17, 18, 19, Vienna.

Risoluzioni della Conferenza internazionale per un *diapason* unico, concordate tra i delegati d'Italia, Austria, Prussia, Russia, Sassonia, Svezia, Ungheria e Wurtemberg . . . . . » 727

(Traduzione italiana dal tedesco).

LXXXIII.

1885, dicembre 12, Parigi.

Atto addizionale alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885, tra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera . . . . . » 731

(Vedi doc. LXXXI).

LXXXIV.

1885, dicembre 18 e 30, Vienna.

Scambio di note, tra l'Ambasciata d'Italia a Vienna e il Governo austro-ungarico, per prorogare a tutto il dicembre 1887 la Convenzione per la protezione della proprietà letteraria ed artistica del 22 maggio 1840 . . . . . » 732

(*Testo:* francese — *Firm.* Galvagna — Pasetti).

LXXXV.

1885, dicembre 21, Cairo.

Atto di accessione dell'Italia alla Convenzione per la soppressione della tratta degli schiavi, con-

chiusa tra l'Egitto e la Gran Bretagna il 4 agosto 1877 . . . . . Pag. 734

(*Testo:* francese — *Firm.* G. de Martino — H. Drummond, Wolff — N. Nubar).

*Allegato* alla Convenzione del 21 dicembre 1885. — Convenzione de' 4 agosto 1877 tra i Governi della Gran-Bretagna e dell'Egitto per la soppressione della tratta degli schiavi . . » 735

(*Testo:* francese ed inglese — *Firm.* C. Vivian — Cherif).

*Annesso A* alla Convenzione del 4 agosto 1877 . . » 740

(*Testo:* come sopra — *Firm.* Chérif).

*Decreto kediviale* (4 agosto 1877) relativo alla Convenzione di pari data . . . . . « 742

(*Testo:* come sopra — *Firm.* Ismail, Cherif.)

*Regio decreto* n. 3917 (Serie 3ª) de' 13 maggio 1886, per applicare la Convenzione del 21 dicembre 1885 al territorio della Colonia di Assab e sue dipendenze . . . . . » 743

(*Firm.* Umberto, Robilant, Tajani).

## LXXXVI.

## 1885, dicembre 24, Roma.

Dichiarazione, tra il Governo del Re e il Governo della Repubblica francese, per prorogare, fino al 30 aprile 1887, la Convenzione italo-francese di navigazione del 13 giugno 1862, col mantenimento dell'attuale regime per la pesca del corallo e pei piroscafi postali de'due paesi. » 745

(*Testo:* francese. — *Firm.* Robilant — A. Decrais).

## LXXXVII.

## 1885, dicembre 26, Quito.

Denuncia, da parte dell'Equatore, della Convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale . . » 747

(Riassunto italiano dal testo francese della Notificazione del Consiglio federale elvetico).

LXXXVIII.

1885, dicembre 28, Londra.

Dichiarazione per prorogare, fino al 31 dicembre 1886, la Convenzione italo-britannica del 30 novembre 1860, per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . . . . . Pag. 748

(*Testo:* italiano ed inglese. — *Firm.* T. Catalani Salisbury).

APPENDICE.

1752, agosto 2, Varese.

Trattato per il regolamento dei confini della Lombardia e delle tre prefetture di Lugano, Locarno e Mendrisio . . . . . » 751

(*Testo:* italiano. — *Firm.* Gabriele conte Verri — G. A. Heinrich).

*Articolo* separato per le rappresaglie . . . . » 756

(Stesse firme).

*A. Specificazione de' confini* per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Lugano . . . . . » 758

(*Firm.* Gabriele conte Verri — G.A. Heinrich — Gaudenzio Portigliotti — Giuseppe Caresana).

*B Specificazione de' confini* per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Locarno . . . . . » 764

(Stesse firme).

*C Specificazione de' confini* per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Mendrisio . . . . . » 766

(Stesse firme).

1864, maggio 16, Parigi.

Convenzione tra l'Italia, il Brasile, la Francia la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo

stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . Pag. 771

(*Testo:* francese — *Firm.* Nigra — José Marquez Lisboa — Drouyn de Lhuys — C. Haentjens — Paiva).

*Protocollo I.* (16 maggio 1864) . . . . . » 777

(*Testo:* come sopra — Stesse firme).

*Protocollo II.* (31 agosto 1869) . . . . . » 780

(*Testo:* come sopra — *Firm.* Nigra — Henrique Luis Ratton — Moltke-Hvitfeldt — De la Tour d'Auvergne — Salomon — De Saldanha).

*Atto d'acessione* (27-31 maggio 1865) della Danimarca alla Convenzione del 16 maggio 1864. » 781

(*Testo:* come sopra — *Firm.* Moltke-Hvitfeldt — Nigra).

*Protocollo* (20 aprile 1872) firmato a Parigi dai plenipotenziari dell'Italia, del Brasile, della Danimarca, della Francia e d'Haiti per dichiarare decaduta la Convenzione de' 16 maggio 1864 » 783

(*Testo:* come sopra — *Firm.* Nigra — Baron d'Itajuba — L. Moltke-Hvitfeldt — Remusat — Comte de Seisal — Nogueira Soarez).

1871, aprile 30, Firenze.

Regio decreto, n. 222 (serie 2ª), che sopprime l'Ufficio permanente della Commissione internazionale per la libera navigazione del Po . » 785

(*Firm.* — Vittorio Emanuele, Quintino Sella, De Falco).

1872, 6 aprile (25 marzo) e 11 maggio, Roma.

Scambio di note tra la Legazione di Russia a Roma e il Governo italiano circa la cura dei sudditi russi negli ospedali italiani ed il loro rimpatrio . . . . . » 786

(*Testo:* francese — *Firm.* Uxkull — Visconti Venosta).

1872, settembre 16 e ottobre 15, Roma

Scambio di note, tra il Ministero italiano degli affari esteri e la Legazione austro-ungarica,

a Roma per estendere l'accordo generale relativo alle commissioni rogatorie, a quelle concernenti contravvenzioni alle leggi di dogana Pag. 788

(*Testo:* francese — *Firm.* Peiroleri — B. Herbet).

1873, febbrajo 24 e marzo 1, Costantinopoli.

Scambio di note tra i Governi italiano ed egiziano per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto . . . . . » 791

(*Testo:* francese — *Firm.* Barbolani — N. Nubar).

1881, marzo 13 (1), Bucarest.

Protocollo per precisare il senso del § 3 dell'articolo 15 della Convenzione consolare e di stabilimento del 17 (5) agosto 1880 tra l'Italia e la Rumania . . . . . » 799

(*Testo:* francese — *Firm.* G. Tornielli — B. Boerescu).

1881, aprile 4 (marzo 23), Pietroburgo.

Atto di accessione della Russia alla Convenzione del 3 luglio 1880 pel diritto di protezione al Marocco. . . . . » 801

1881, aprile 26 e giugno 21, Guatemala.

Denuncia, da parte del Governo guatemalese, della Convenzione consolare del 2 gennajo 1873 tra l'Italia e il Guatemala . . . . . » 802

(*Testo:* spagnuolo e italiano. — *Firm.* Lorenzo Montufar — Mancini).

1882, ottobre 26, Chiasso.

Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-svizzera presso Chiasso. . . . . » 805

(*Testo:* italiano — *Firm.* A. Rossi, G. Peretti — G. Koller, P. Maselli).

1883, giugno 29 e 30, Parigi.

Scambio di note, tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri, per prorogare, una dodicesima volta, fino al 30 giugno 1884, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 e lo *statu quo* di fatto relativo alla pesca del corallo in Algeria. . Pag. 808

(*Testo:* francese. — *Firm.* Menabrea — J. Ferry).

1883, luglio 6, Londra.

Convenzione di amicizia, stabilimento e commercio tra l'Italia e il Madagascar . . . . » 812

(*Testo:* italiano e malgaco, con traduzione inglese — *Firm.* Nigra — Ravoninahitriniarivo, Ramaniraka).

1883, agosto 9, Riva sul Garda.

Convenzione tra il Governo d'Italia ed il Governo d'Austria-Ungheria per regolare la pesca nel lago di Garda . . . . . » 815

(*Testo:* italiano e tedesco — *Firm.* Pavesi — Lunggs).

*Regio decreto* n° 3370 (serie 3ª) del 19 aprile 1885 che approva il Regolamento di pesca per le acque del lago di Garda. . . . . » 821

(*Firm.* UMBERTO, Grimaldi, Tessina).

*Regolamento* per l'applicazione della legge sulla pesca del 4 marzo 1877 n° 3706 (Serie 2ª) nelle acque del lago di Garda, suoi affluenti ed emissario . . . . . » 822

(*Firm.* Grimaldi).

*Ordinanza* dei Ministeri austriaci d'agricoltura, dell' interno e delle finanze del 7 aprile 1885, relativa alla Convenzione de' 9 agosto 1883, stipulata con l'Italia, per regolare la pesca nel lago di Garda . . . . . » 827

(*Testo:* tedesco ed italiano — *Firm.* Taaffe, Falkenhayn, Lunajewski).

1883, agosto 20, Guatemala.

Denuncia, da parte del Governo guatemalese, del Trattato di commercio e navigazione del 31 dicembre 1868 e della Convenzione di estradizione dei 25 agosto 1869 tra l'Italia e il Guatemala . . . . . Pag. 830

(Traduzione dallo spagnuolo — *Firm.* Fernando Cruz).

1883, novembre 26 e dicembre 15, Cairo.

Scambio di note tra il ministro egiziano degli affari esteri e l'agente e console generale di Italia, per prorogare di altri cinque anni la esistenza dei Tribunali misti . . . . . » 833

(*Testo:* francese — *Firm.* Chérif — De Martino).

*Decreto* kediviale (19 gennaio 1884) per prorogare di cinque anni i poteri dei Tribunali misti » 835

(*Testo:* francese — *Firm.* Méhémet Théwfik, Nubar).

---

Accordi tra l'Italia ed altri Stati per lo scambio delle rispettive pubblicazioni . . . . . » 845

Nota da aggiungersi ai documenti riflettenti le finanze egiziane compresi in questo volume . » 877

Indice analitico dei trattati e delle convenzioni contenuti in questo volume, per ordine alfabetico degli Stati cui si riferiscono . . » 885

Indice per materia . . . . . » 1057

# TRATTATI E CONVENZIONI

1884

## I.

1884, gennajo 9.

## L'AJA.

### Convenzione tra l'Italia e i Paesi Bassi pel gratuito patrocinio a favore degli indigenti.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant, de commun accord, conclure une Convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution « *judicatum solvi* », ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

le comte Henri Della Croce di Dojola, grand-officier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand-croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ; et

1884
9 gennajo

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS

le jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie van des Docs de Willebois, chevalier de première classe de l'Ordre luxembourgéois du Lion d'Or de la Maison de Nassau, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, grand'officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, grand-croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Son ministre des affaires étrangères; et

le baron Marc Guillaume du Tour de Bellinchave, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son grand-maître des cérémonies et ministre de la justice:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les italiens dans les Pays-Bas et les néerlandais en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationax eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en

outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient. 1884 9 gennajo

Art. 3. — Les italiens admis dans les Pays-Bas et les néerlandais admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres, choisis par les Hautes Parties contractantes, et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

Art. 5. — La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi d'Italie aussitôt que faire se pourra, et par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aussitôt qu'elle aura été approuvée par les deux Chambres des Etats Généraux.

Les ratifications en seront échangées à La Haye.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

1884 signé la présente Convention et y ont apposé le cachet
9 gennajo de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le neuvième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre.

(*L.S.*) — E. DELLA CROCE.
(*L.S.*) — J. D. D. DE WILLEBOIS.
(*L.S.*) — DU TOUR VAN BELLINCHAVE.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 9 marzo 1884.*

*Scambio delle ratifiche. — La Aja, 22 novembre 1884.*

*Esecuzione per regio decreto — Roma, 12 marzo 1885, n° 2999, serie 3ª.*

## II.

1884, 25 gennajo.

## ROMA.

### Protocollo tra il ministro italiano degli affari esteri e l'ambasciatore francese a Roma per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei Tribunali consolari.

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent Protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les Cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis:

I. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlamentaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récem-

1884 ment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par
25 gennajo un décret du 5 mai 1883 (*) étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires ; il doit, envers les particuliers, n'être assujetti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers.

III. — Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres Gouvernements donneront également leur adhésion.

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre Puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du Roi.

IV. — Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne ;

1° pour les rapports juridiques qui se sont for-

(*) Vedi Annesso I al presente Protocollo.

més sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens ; 1884 25 gennajo

2° pour les matières énoncées dans l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (*), à savoir: statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et en général toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'a remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre, et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même.

---

(*) Vedi a pag. 183 del vol. III di questa Raccolta.

1884 25 gennajo

VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort.

X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats exerçant près du Tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'art. 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883 (*).

---

(*) *L'articolo 10 della legge 27 marzo 1883 è così concepito :*

ART. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des decrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie. 1884 25 gennajo

XI. — Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens.

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

XII. — Les procès en appel devant la Cour de Gênes suivront devant ce magistrat, et éventuellement devant les Cours supérieures, leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféraient une décision par arbitres, ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux Gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations, avec réserve cependant, en faveur du Gouvernement italien, de ré-

---

le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résidant, une demande à l'effet de représenter les parties devant le Tribunal de Tunis, pourront après avis du Tribunal, donné à la Chambre de conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce Tribunal.

(*Journal Officiel*, n. 85, mercredi 28 mars 1883).

1884 25 gennajo

clamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre Gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

(*L.S.*) MANCINI
ministre des affaires étrangères d'Italie.

(*L.S.*) ALBERT DECRAIS.
ambassadeur de la République française.

*Esecuzione per regio decreto — Torino, 21 luglio 1884, n. 2527 serie 3ª* (*).

(*Annexe 1*).

DÉCRET *de S. A. le Bey de Tunis en date du 5 mai 1883.*

(5 magg. 1883)

Par notre décret du 10 djoumadi-el-tani 1300, nous avons promulgué dans la Régence la loi française du 27 mars 1883, établissant des tribunaux français en Tunisie. Nous avons entendu que plusieurs des Puissances amies dont les consuls en vertu des capitulations et des traités passés avec nos prédécesseurs, ont été investis de certains pouvoirs judiciaires, sont disposées à renoncer à ce privilége si leurs nationaux deviennent justiciables des tribunaux français récemment installés.

L'article 2 de la loi du 27 mars 1883 nous permet d'é-

---

(*) *Il r. decreto fu emanato in seguito a legge del 7 luglio 1884, n. 2289 (serie 3ª). Il decreto del 21 luglio, è del seguente tenore :*

ART. 1. — A decorrere dal 1º agosto prossimo cesserà per le nuove cause in Tunisia la giurisdizione consolare italiana, ed entrerà in vigore quella sancita con la citata legge 7 luglio 1884, secondo le condizioni e norme stipulate nel Protocollo 25 gennajo 1884, annesso alla legge medesima.

ART. 2. — Il predetto Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri è autorizzato ad emettere tutti i provvedimenti necessari per il passaggio dal presente al nuovo regime, ed in genere per la esecuzione della legge 7 luglio 1884 e del presente Nostro decreto.

tendre la compétence de ces tribunaux avec l'assentiment du Gouvernement français. 1884

Nous étant assuré de cet assentiment, nous prenons le décret suivant: 25 gennajo (5 magg. 1883)

*Article unique.* — Les nationaux des Puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les français eux-mêmes.

(*Annexe II*).

DÉCRET *relatif aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs au tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle.*

Le Président de la République française, (14 apr. 1884)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Le conseil d'Etat entendu:

décrète:

Art. 1. — La liste générale des assesseurs est composé de 150 noms et divisée en trois catégories distinctes:

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 50.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir:

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français: 1° du résident de France à Tunis, ou de son représentant, président; 2° du président du tribunal; 3° du procureur de la République; 4° du consul général de France ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères; 5° du premier député de la nation.

1884
25 gennajo
(14 aprile 1883)

En ce qui concerne la designation des assesseurs de nationalité étrangère: 1° du résident de France à Tunis, ou de son représentant, président; 2° du président du tribunal; 3° du procureur de la Republique; 4° de deux notables, désignés par les représentants des Puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes: 1° du résident de France à Tunis ou de son réprésentant, président: 2° du président du tribunal; 3° du procureur de la République; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

ART. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire: un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

ART. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée, dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées, lorsque des arrêtés ou décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres Puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'article 2 sont convoqués, chaque année, par le résident de France, dans le courant du mois de décembre pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

ART. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 6. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

ART. 7. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

ART. 8. — Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, et à raison de dix pour

1884
25 gennajo
(14 apr. 1883)

chaque catégorie, les noms des assesseurs qui seront appelés pendant la dite session, à compléter le tribunal.

ART. 9. — Les six personnes, dont les noms seront sortis les premiers, sur la liste de la première catégorie, sont désignées comme assesseurs de la session prochaine. Les quatre autres sont appelées, en suivant l'ordre du tirage au sort, à remplacer les assesseurs décédés, et ceux qui justifieraient d'une cause d'empêchement, par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français les assesseurs titulaires ou leurs suppléants siégeront comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont de nationalité étrangère, le président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français les trois assesseurs étrangers, dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Si les accusés sont indigènes, le président du tribunal pourvoit également au remplacement des trois derniers assesseurs français par l'adjonction des trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, les trois derniers assesseurs français seront remplacés par deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène dans l'ordre du tirage au sort.

Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes décédés, absents, malades, condamnés ou poursuivis, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et dans l'ordre du tirage.

ART. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

ART. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1883.

(*firmato*) : — JULES GRÉVY.

Par le président de la République ;
*le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*

(*firmato*): — F. MARTIN-FEUILLÉE

## III.

1884, gennajo 26 e 29.

## PARIGI.

### Scambio di note per prorogare fino al 1° maggio 1884 la Convenzione letteraria ed artistica tra l'Italia e la Francia del 29 giugno 1862(*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA FRANCESE.

*Paris, le 26 janvier 1884.*

Monsieur le ministre,

J'aurai l'honneur de soumettre incessamment à Votre Excellence les modifications que le Gouvernement du Roi désirerait voir apporter au projet d'une nouvelle convention artistique et littéraire annexé à Votre lettre du 5 décembre dernier, et j'espère qu'une complète entente à cet égard ne tardera pas à s'établir entre nos deux Gouvernements. Cependant, comme la date de l'échéance de la Convention du 29 juin 1862 est imminente, je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence que je suis autorisé à consentir à une prorogation provisoire de cette Convention pour trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^er^ mai 1884, et je Vous prie de

(*) Vedi a pagina 111 del vol. I e a pag. 160 del vol. V di questa Raccolta e a pag. 37 del presente volume.

vouloir bien considérer cette lettre comme constatant l'engagement formel du Gouvernement royal à cet égard, en me faisant connaître par une déclaration semblable l'adhésion du Gouvernement de la République. 1884 26e29genn.

Veuillez agréer, etc.

(*firmato*) — MENABREA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA FRANCESE ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 29 janvier 1884.*

Monsieur l'ambassadeur,

Par la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu m'annoncer qu'Elle serait très prochainement en mesure de me faire part des observations du Cabinet de Rome, relativement au projet de convention littéraire et artistique qui se trouvait joint à ma dépêche du 5 du mois dernier. Votre Excellence ajoutait que l'établissement d'une entente paraissait prochain, et qu'en attendant, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie était prêt à proroger, pour trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1884, la Convention du 29 juin 1862, qui devait prendre fin le 31 de ce mois.

Je m'empresse de remercier Votre Excellence de cette communication, et je me plais à y voir le gage d'un accord prompt et définitif. Je n'hésite pas, d'ailleurs, à reconnaître, avec le Gouvernement italien, qu'en attendant la mise en vigueur d'un nouvel arrangement, il importe de ne pas laisser sans garantie

1884 les intérêts de la propriété littéraire et artistique dans
26e29genn. les deux pays, et j'accepte, dans ce but, conformément à la proposition de Votre Excellence, la prorogation provisoire de la Convention du 29 juin 1862 jusqu'au 1er mai prochain. Je Vous prie, monsieur l'ambassadeur, de vouloir bien considérer cette lettre comme constatant l'engagement formel pris, à cet égard, par le Gouvernement de la République, en retour de celui que la lettre de Votre Excellence me transmettait, de la part du Gouvernement italien, et dont j'ai pris acte.

Agréez. etc.

(*firmato*) — J. Ferry.

## IV.

1884, gennajo 31.

## ROMA.

### Processo verbale per lo scambio delle ratifiche del Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera, concluso il 22 marzo 1883.

*Fu stampato a pag. 200 del volume IX di questa Raccolta, in calce al Trattato italo-elvetico e relativo protocollo.*

## V.

1884, febbrajo 1.

## BERNA.

### Accessione delle Colonie britanniche australiane all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 (*).

*Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Gran Bretagna, per le Colonie australiane di Vittoria, Nuova Galles del Sud, Australia meridionale, Australia occidentale e Tasmania, alla Convenzione postale di Parigi del 1° giugno 1878 ed al relativo regolamento d'esecuzione sotto le condizioni seguenti:*

*a*) che le spese di transito marittimo e le sovratasse fissate dalla Convenzione di Parigi (1878) non saranno in ogni caso ridotte, in quanto concerne le Colonie britanniche d'Australia, fin dopo il Congresso quinquennale che susseguirà a quello di Lisbona (**).

*b*) che ciascuna delle cinque Colonie britanniche

(*) Vedi a pag. 288 e 304 del vol. VI di questa Raccolta.

(**) È al Congresso di Lisbona che fu rimandata la trattazione dell'accessione della Colonia britannica del Capo.

summenzionate dovrà, negli affari dell'Unione, essere rappresentata da un voto speciale. 1884 1 febbrajo

Quanto alla data dell'ingresso di tali Colonie nell'Unione, come pure all'entità delle tasse a percepire, quali equivalenti di 5, 10 e 25 centesimi, verrebbero più tardi fissate di comune accordo tra il Governo della Confederazione elvetica e il Governo britannico a tenore dell'articolo 18, 4° alinea, della Convenzione postale universale del 1° giugno 1878.

## VI.

1884, febbrajo 6 e aprile 11.

## PARIGI.

### Intelligenze per uno scambio di pubblicazioni tra il Ministero degli affari esteri d'Italia e quello della Repubblica francese.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL R. AMBASCIATORE A PARIGI.

(Da dispaccio 6 febbraio 1884 - Serie politica, n. 1, Reg. 54 - n. 241).

. . . Crederei convenire a questo Ministero degli affari esteri ed a quello francese che tra l'uno e l'altro si addivenga ad un regolare scambio delle rispettive pubblicazioni, sia bollettini consolari, sia libri verde e giallo, sia altri lavori o di giurisprudenza internazionale o di erudizione storico-diplomatica o relativi a scuole all'estero, ecc., che per uso d'entrambi venissero date alla pubblicazione.

Prego pertanto la S. V. a voler fare a codesto signor ministro degli affari esteri una proposta in tal senso.

Gradisca, ecc.

(*firmato*) — MANCINI.

1884
6 febbrajo
e 11 aprile

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
DELLA REPUBBLICA FRANCESE
ALL' AMBASCIATORE D' ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 11 avril 1884.*

. . . . V. E. a bien voulu me transmettre, de la part de S. E. Mr. le ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie, une proposition d'échange périodique entre nos deux Départements et qui comprendrait les divers publications entreprises par eux ou avec leur concours.

Je n'hésite pas à entrer dans les vues de M. Mancini : j'aurai donc soin de lui faire parvenir dorénavant, par l'entremise de l'Ambassade de la République française à Rome, les livres jaunes, les procès-verbaux des commissions et tous les imprimés émanant de mon Département et qui pourraient être utilement déposés à la bibliothèque du Ministère des affaires étrangères d'Italie.

(*firmato*) — JULES FERRY.

VII.

1884, marzo 10

## ROMA.

### Accessione di alcune Colonie britanniche al Trattato italo-inglese di commercio e navigazione, del 15 giugno 1883 (*).

*Sotto questa data, l'ambasciatore di S. M. britannica a Roma, a nome del Governo della Regina, informava il r. ministero degli affari esteri, come, giusta l'ultima clausola dell'art. 19 del Trattato del 15 giugno 1883, le disposizioni dello stesso articolo sarebbero applicabili alle seguenti Colonie britanniche tra quelle nominate nell'articolo, cioè: Terranova, Natal, Nuova Galles del Sud, Vittoria, Queensland, Tasmania, Australia occidentale, Nuova Zelanda.*

(*) Vedi a pag. 261 del vol. IX di questa Raccolta.

## VIII.

1884, marzo 29.

## ROMA.

### Dichiarazione tra l'Italia e la Russia pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza.

Par suite des modifications apportées en Italie par le décret royal du 30 juillet 1882 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 14/26 mai 1881 (*) sera rapportée, et remplacée par une nouvelle déclaration, dont la teneur est comme suit :

Art. 1er. — Les navires russes munis de certificats de jauge délivrés en Russie après le 19/31 décembre 1879 et les navires finlandais munis de certificats de jauge délivrés en Finlande après le 31 mai 1877, arrivant dans un port italien, ainsi que les navires italiens munis de certificats de jauge délivrés en Italie, aux voiliers après le 30 juin 1873 et aux vapeurs après le 21 septembre 1882, arrivant dans un port

(*) Vedi a pagina 216 del volume VIII di questa Raccolta.

1884 russe ou finlandais, seront exemptés de rejaugeage et
29 marzo la capacité nette des navires inscrite dans ces certificats sera admise comme base pour le calcul des droits de navigation.

Art. 2. — Les dispositions du Règlement russe ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions italiennes relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinés à la machine et soutes à charbon des bâteaux à vapeur, les déductions à cet égard seront, pour les navires italiens abordant dans un port russe, calculées d'après les chiffres indiquées dans les certificats de jauge en conformité du Règlement russe sanctionné le $\frac{\text{20 décembre 1879}}{\text{1er janvier 1880}}$, sans mesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports italiens aux navires russes y abordant si les capitaines de dits navires en expriment le désir et dans ce cas on se conformera aux dispositions du Règlement italien.

Art. 3. — Les Règlements finlandais et italiens étant en substance les mêmes, l'article qui précède (n. 2) ne concerne pas les navires finlandais en Italie ni les navires italiens en Finlande, pour lesquels on procédera exclusivement d'après l'art. 1er de la présente Déclaration.

Art. 4. — En cas de remesurage partiel des navires, les frais seront calculés d'après les Règlements en vigueur dans les pays respectifs, mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Art. 5. — Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires munis de tout autre moteur mécanique.

Art. 6. — La présente Déclaration entrera en vigueur le $\frac{\text{19 juin}}{\text{1er juillet}}$ de cette année.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature ainsi que le cachet de leurs armes. 1884 29 marzo

Fait en double à Rome le 29 mars 1884.

*Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie*

(*L. S.*) P. S. MANCINI.

*L'ambassadeur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près Sa Majesté le Roi d'Italie.*

(*L. S.*) UXKULL.

*Pubblicazione per r. decreto - Roma, 6 aprile 1884, N. 2207, (serie 3ª).*

*Entrata in vigore — 1 luglio 1884.*

## IX.

1884, aprile 19.

## SANTIAGO.

### Regolamento di procedura pel Tribunale arbitrale italo-chileno, previsto dalla Convenzione de' 7 dicembre 1882 tra l'Italia e il Chile (*).

Art. 1. — Ogni reclamante, personalmente o per mezzo dei suoi legittimi rappresentanti, dovrà presentare al Tribunale arbitrale un memoriale accompagnato da tutti i documenti e titoli giustificativi del proprio reclamo, anticipando altresì le indicazioni menzionate nell'art. 13 di questo regolamento, quando credesse conveniente di chiedere l'ammissione di prove testimoniali verbali.

La presentazione dovrà farsi per organo dell'agente o rappresentante autorizzato dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia entro i termini stabiliti dall' art. 8 della Convenzione d'arbitrato.

Nei casi in cui per la morte, sparizione, interdizione, o per altro impedimento superiore alla volontà

(*) Vedi a pag. 70 del vol. IX di questa Raccolta. — La Commissione arbitrale italo-chilena che, in esecuzione della Convenzione 7 dicembre 1882 tra l'Italia ed il Chile, doveva giudicare de' reclami presentati da sudditi italiani al Governo chileno per danni cagionati dalle forze di terra e di mare di quella Repubblica, durante la guerra col Perù e la Bolivia, cominciò i suoi lavori il 5 aprile 1884 ed in una delle prime sedute approvò il regolamento di procedura qui riprodotto.

del reclamante o dei suoi legittimi rappresentanti, non fosse possibile di presentare il memoriale nella forma e colle condizioni specificate nel primo inciso, sarà sufficiente che l'agente del Governo italiano, entro i termini indicati nell'inciso precedente, accompagni il ricorso anteriormente elevato dagli interessati all'autorità diplomatica o consolare con uno scritto che offra le corrispondenti spiegazioni. Il Tribunale, in vista delle circostanze, giudicherà se tali reclami possano essere ammessi, difettando di alcuno dei requisiti prescritti nel presente regolamento. 1884 19 aprile

Art. 2. — Il memoriale ed ogni documento presentato al Tribunale devono essere estesi in lingua spagnuola od accompagnati da una traduzione conforme.

Art. 3. — Il memoriale deve contenere il nome, cognome, professione ed attuale residenza del reclamante, il luogo e l'anno della sua nascita, ed il luogo di sua residenza al tempo in cui avvennero i fatti che diedero origine al reclamo.

Art. 4. — Il memoriale deve anche contenere la indicazione se il reclamante è suddito italiano per nascita o per conseguita naturalità, e la dichiarazione che egli non si trovava al servizio militare dei nemici del Chile, e che non prestò loro ajuto in alcun altro modo.

Art. 5. — Se si reclama a nome di una Società, che non fosse Società anonima, o di una ragione sociale, si deve indicare la nazionalità della Società, il suo domicilio, i nomi di tutti i soci interessati e designare rispetto ad ogni socio od interessato le circostanze specificate negli articoli 3 e 4.

1884
19 aprile

Nel caso in cui il reclamo non si facesse dalla persona che sofferse il pregiudizio, ma da un mandatario o rappresentante legale, dovrà questi giustificare la propria qualità, a tenore delle disposizioni della legge italiana, ed indicare il proprio nome, cognome, professione e residenza.

Art. 6. — Nel memoriale deve il reclamante dichiarare se e da chi ha ricevuto alcuna somma di denaro od altro compenso in conto del reclamo.

Art. 7. — Il memoriale deve contenere una particolareggiata e chiara esposizione del reclamo, cioè: il suo importo, il luogo e la data degli atti che gli hanno dato origine, la qualità, la quantità ed il valore della proprietà perduta, distrutta o danneggiata, tutti i fatti e tutte le circostanze che si riferiscono alla perdita o pregiudizio di cui si reclama il rifacimento, come altresì, in quanto sia possibile, i nomi, i gradi e gli impieghi delle persone che eseguirono gli atti che hanno dato motivo al reclamo.

Se al reclamante è stata data una ricevuta o dichiarazione per iscritto, esso deve presentarla, e nel caso in cui ciò non facesse, deve indicare il motivo che rende impossibile la presentazione.

Art. 8. — Il memoriale deve indicare con precisione la somma che si domanda, facendo una distinzione tra capitale ed interessi, e dichiarando la qualità della moneta che rappresenta il valore del pregiudizio.

Art. 9. — Il memoriale deve essere avvalorato col giuramento, o con una dichiarazione solenne dello stesso reclamante.

Solo in caso di assoluta impossibilità, questa formalità potrà essere supplita dalla dichiarazione del mandatario o del rappresentante legale.

Queste dichiarazioni saranno ricevute e legalizzate da un funzionario diplomatico o consolare, od in loro difetto dalla competente Autorità locale. 1884 19 aprile

Art. 10. — Tosto che si presenti un reclamo od un insieme di reclami, i segretari lo noteranno nel rispettivo registro, certificando la data della presentazione sullo stesso memoriale, e gli daranno il numero d'ordine che gli corrisponde. Compiute queste formalità, gli stessi segretari notificheranno la presentazione all'agente del Governo chileno.

Entro il termine di trenta giorni successivi alla notificazione, la quale dovrà farsi in conformità all'inciso anteriore, l'agente del Governo chileno risponderà al memoriale opponendo tutte le eccezioni e domande che spettano al suo diritto, presentando tutti i documenti che giustifichino la sua risposta, e indicando, in conformità del primo inciso dell'articolo 13 di questo regolamento, le prove testimoniali verbali che si proponga di produrre in sua difesa.

Questa risposta si notificherà dai segretari all'agente del Governo italiano, il quale, entro il termine di trenta giorni a partire di detta notificazione, avrà la facoltà di presentare nuovi documenti e nuove petizioni ed indicare le prove testimoniali verbali e tutti gli altri incombenti, la cui ammissione credesse conveniente di domandare, potendo altresì completare e rettificare, i requisiti indicati nei precedenti articoli.

Questa presentazione sarà notificata dai segretari all'agente del Governo chileno, il quale, a sua volta, ed entro il termine di trenta giorni, avrà la facoltà di presentare nuovi documenti o nuove petizioni, ed indicare altre prove testimoniali verbali ed ogni altro in-

1884 combente la cui ammissione ravvisasse conveniente di
19 aprile chiedere. Questa presentazione sarà notificata dai segretari all'agente del Governo italiano.

Nel caso in cui l'agente del Governo italiano rinunciasse alle facoltà contenute nel 3° inciso di questo articolo, lo notificherà all'agente del Governo chileno per mezzo dei segretari, e questo ultimo allora non avrà neppur egli la facoltà accordatagli dal precedente inciso.

Art. 11. — Eseguita l'ultima delle menzionate notificazioni, i segretari iscriveranno il reclamo nel quadro in cui si noteranno i reclami che si trovano in istato da essere portati dinanzi al Tribunale.

Il Tribunale fisserà l'udienza in cui si debbano udire le parti, ed i segretari notificheranno questo provvedimento entro quarantott'ore agli agenti dei due Governi. Tra la data di questa notificazione ed il giorno dell'udienza deve trascorrere un termine non minore di giorni dieci.

Il Tribunale, dopo aver udito le allegazioni delle parti ed esaminato i documenti, potrà risolvere definitivamente il reclamo, se credesse di non aver bisogno di schiarimenti, maggiori di quelli accumulati negli atti, o, in caso contrario, d'ufficio o sull'istanza di qualunque degli agenti dei due Governi, ordinerà che si pratichino tutti i nuovi incombenti che giudicasse necessari fissando la forma ed il tempo per la loro esecuzione. In caso di manifesta necessità, il Tribunale potrà in seguito prorogare il termine fissato.

Art. 12 — Il Tribunale dichiarerà, in ogni singolo caso, come devono compiersi gli interrogatori, e quali funzionari devono ricevere la prova.

Sempre che le circostanze lo permettano, l'esame dei testimoni si effettuerà dinanzi lo stesso Tribunale. 1884 19 aprile

Art. 13. — Ogni volta che abbiansi da ricevere prove verbali, la parte che le offre, dovrà indicare i fatti che si propone di giustificare con questo mezzo e, per quanto fosse possibile, i nomi, la professione e nazionalità dei testimoni di cui intende valersi. L'indicazione della residenza dei testimoni sarà in ogni caso indispensabile.

Gli agenti od i loro delegati, potranno assistere agli esami dei testimoni e dirigere loro contra-interrogatorii.

Il testimonio deporrà sotto giuramento o dichiarazione solenne, e dovrà previamente dichiarare se ha interesse nel reclamo, se è parente o socio del reclamante, o impiegato del Governo chileno.

Art. 14. — Scaduto il termine della prova, tanto nel caso in cui siano stati praticati, quanto nel caso in cui siano stati omessi gl'incombenti probatorii offerti dalle parti, il Tribunale fisserà una nuova udienza per udire le parti e risolvere definitivamente il reclamo.

La fissazione della nuova udienza e la notificazione di queste decreto si faranno in conformità al prescritto dell'articolo 11.

Art. 15. — Ad eccezione degli agenti, segretari, relatori ed avvocati nominati dagli agenti, secondo gli articoli 4 e 5 della Convenzione d'arbitrato, nessun'altra persona potrà assistere alle sessioni del Tribunale ed in nessun caso persona alcuna potrà assistere alle sue deliberazioni.

Art. 16. — I segretari, oltre il registro menzionato nell'articolo 11, terranno un libro in cui noteranno

1884 un estratto dei procedimenti, un altro per copiarvi i
19 aprile decreti e le sentenze, ed un terzo per trascrivervi i verbali delle sessioni.

L'estratto dei procedimenti, i decreti, le sentenze, ed i verbali delle sessioni, saranno tenuti in lingua spagnuola con una traduzione italiana.

Terminato il còmpito del Tribunale, si consegneranno, per mezzo del rispettivo agente, l'originale al Governo chileno e la traduzione al Governo italiano.

Art. 17. — I segretari rimetteranno ad ogni agente una copia autentica di ogni decreto o sentenza tosto che vengano emanati, ed i detti agenti, personalmente o per mezzo di persona espressamente delegata, potranno prendere visione dei documenti che loro occorra di conoscere, e levare copia dei medesimi, previa autorizzazione del Tribunale.

Il Tribunale si riserva di ordinare o permettere che si faccia la pubblicazione di quei documenti che si trovino depositati nell'archivio della segreteria e la cui stampa gli sembri utile.

Art. 18. — L'archivio rimarrà a carico dei segretari, e senza previo ordine e permesso del Tribunale, resta proibito di estrarne documenti, carte o libri.

Art. 19. — Il Tribunale si riserva la facoltà di ampliare, sopprimere, modificare od aumentare le disposizioni contenute nei precedenti articoli, quando l'esperienza ne dimostri la convenienza.

Santiago, 19 aprile 1884.

F. Lopes Netto, presidente — Eduardo Suarez Mujica, segretario provvisorio.

*Pubblicato nella Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia - 24 giugno 1884, n. 150.*

## X.

1884, aprile 28 e 29.

## PARIGI.

### Scambio di note per prorogare fino al 31 luglio 1884 la Convenzione letteraria ed artistica tra l'Italia e la Francia del 29 giugno 1862 (*).

IL MINISTRO D'ITALIA IN PARIGI AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris, 23 avril 1884.*

Monsieur le ministre,

Par la lettre que j'ai adressée à V. Exc. en date du 20 courant, j'ai eu l'honneur de lui exposer les observations et les demandes qu'avait suggérées au Gouvernement du Roi l'examen des dernières propositions du Gouvernement de la République au sujet d'une nouvelle convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

M. l'ambassadeur de France à Rome ayant dans l'intervalle proposé au Gouvernement du Roi de proroger encore jusqu'au 1^er^ juillet prochain la Convention du 29 juin 1862 qui a été prorogée une première fois jusqu'au premier mai, je m'empresse de vous informer,

(*) Vedi a pagina 111 del vol. I e 160 del vol. V di questa Raccolta, e a pag. 18 del presente volume.

1884 monsieur le ministre, que mon Gouvernement accepte
28 e 29 aprile cette proposition, et de vous prier de vouloir bien considérer cette déclaration comme un engagement formel de sa part.

Je vous serai très-obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre, à l'effet de constater notre entente à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

(*firmato*) — RESSMAN.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO D'ITALIA IN PARIGI.

*Paris, 29 avril 1884.*

Monsieur le ministre,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date d'hier vous avez bien voulu m'annoncer qu'en attendant la conclusion, d'ailleurs imminente, d'une nouvelle Convention littéraire et artistique entre la France et l'Italie, le cabinet de Rome acceptait la proposition du Gouvernement de la République en vue d'une nouvelle prorogation de la Convention du 29 juin 1862.

Je m'empresse, monsieur, de vous remercier de cette communication, et je vous prie de vouloir bien considérer cette lettre comme constatant l'engagement formel pris par le Gouvernement de la République en retour de celui que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre de la part du Gouvernement italien et dont j'ai pris acte.

Je pense d'ailleurs, monsieur, que c'est par erreur que la date du 1er juillet est indiquée dans votre lettre comme terme de cette prorogation, la proposition du Gouvernement de la République comportant un nouveau délai de trois mois qui n'expirera que le 31 juillet et qui sera nécessaire pour faire approuver par le Parlament français la future Convention (*). 1884 28e29aprile

(*firmato*) — JULES FERRY.

(*) La proroga fino al 31 luglio fu accettata dal Governo del Re.

## XI.

1884, maggio 6 e 13.

## LONDRA.

### Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Londra e il ministro britannico degli affari esteri per denunciare la Convenzione italo-britannica, per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, del 30 novembre 1860 (*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA
AL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Londra, 6 maggio 1884.*

Il Governo del Re è d'avviso che le convenzioni per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, vigenti tra l'Italia e varii Stati, fra cui quella in vigore tra l'Italia e la Gran Bretagna, essendo di data antica, non più si accordano coi principii posteriormente introdotti sia nella legislazione italiana, sia nel diritto internazionale.

Conseguentemente, il Governo del Re desidera procedere al rinnovamento di tali convenzioni su basi più conformi allo stato presente della legislazione sulla materia. A tal fine esso ha stabilito di denunciare le antiche convenzioni relative a questo argomento.

(*) Vedi a pag. 894 del volume preliminare di questa Raccolta.

Ho quindi l'onore, secondo le intenzioni del r. Go- 1884
verno italiano, di denunziare, a suo nome, la Conven- 6 e 13 magg.
zione sulla proprietà letteraria ed artistica conchiusa tra l'Italia e la Gran Bretagna il 30 novembre 1860.

Conformemente all'articolo 14 di detta Convenzione, questa dovrà continuare a rimanere in vigore per un anno, cioè fino al 6 maggio 1885.

Il Governo del Re si riserva di aprire prossimamente col Governo di S. M. britannica i negoziati per la conclusione di un nuovo accordo in proposito.

Sarei grato a V. E. se vorrà segnarmi ricevimento di questa lettera.

La prego di gradire, ecc.

(*firmato*) — NIGRA.

IL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA.

(Traduzione)

*Foreign Office, 13 maggio 1884.*

Ho l'onore di accusare ricevuta della nota di V. E. del 6 corrente colla quale denuncia la Convenzione per proteggere la proprietà artistica e letteraria stipulata il 30 novembre 1860 tra la Gran Bretagna e la Sardegna e che è attualmente in vigore col Regno d'Italia.

Il Governo di S. M. prende atto della dichiarazione di V. E. che la Convenzione predetta, in conformità dell'art. 14, spirerà il 6 maggio 1885.

Gradisca, ecc.

(*firmato*) — GRANVILLE.

## XII.

1884, maggio 8 e 16.

## BRUXELLES.

Scambio di note tra il ministro d'Italia a Bruxelles e il ministro belga degli affari esteri per denunciare la Convenzione, tra l'Italia e il Belgio, per la tutela della proprietà letteraria ed artistica conchiusa il 24 novembre 1859 (*).

IL MINISTRO D'ITALIA A BRUXELLES
AL MINISTRO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI.

*Bruxelles, 8 mai 1884.*

Monsieur le ministre,

Les conventions existant entre l'Italie et les différents Etats pour la protection réciproque de la propriété intellectuelle, remontent, avec une seule exception, à une date assez ancienne. Elles ne peuvent plus s'accorder, d'une manière complète, ni avec les nouveaux principes reconnus dans cette intervalle par le droit des gens, ni avec ceux que la législation italienne elle même a consacrés, par des modifications successives aux lois qui régissent cette matière.

Des changements analogues ont été introduits par

(*) Vedi a pag. 761 del volume preliminare di questa Raccolta.

les autres Etats dans leur législation intérieure, et de nouvelles conventions ont été conclues entre eux. Et comme la plupart des conventions de ce genre, entre l'Italie et les pays étrangers, reconnaissent la clause de la nation la plus favorisée, il en résulte une assez grande difficulté pour déterminer les règles auxquelles doit être réciproquement soumis l'exercice des droits d'auteur. 1884 8 e 16 magg.

Mù par de semblables considérations, dont la portée ne saurait échapper au jugement éclairé de V. E., le Gouvernement du Roi a résolu de procéder à la dénonciation de ses anciennes conventions pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, en vue de leur en substituer d'autres, plus conformes aux dispositions de ses lois, ainsi qu'aux principes du droit moderne.

Je dois, par conséquent, notifier à V. E. que le Gouvernement italien, aux termes et en vertu de l'article XV, alinéa 2, de la Convention stipulée le 24 novembre 1859 entre la Sardaigne et la Belgique, me charge de dénoncer en son nom la dite Convention, les effets de laquelle auront donc à cesser un an après le présent acte de dénonciation, soit le 8 mai 1885. Je m'empresse d'ajouter qu'un projet de nouvelle convention, actuellement à l'étude, sera prochainement soumis à l'examen du Gouvernement belge.

En priant V. E. de vouloir bien m'accuser réception de la communication que, d'après les ordres qui m'ont été donnés, j'ai l'honneur de lui adresser aujourd'hui, je saisis l'occasion pour vous renouveler, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(*firmato*) — MAFFEI.

1884
8 e 16 magg.

IL MINISTRO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO D'ITALIA A BRUXELLES.

*Bruxelles, le 16 mai 1884.*

Monsieur le marquis,

Par lettre du 8 de ce mois, V. E. a bien voulu me notifier l'intention de son Gouvernement de faire cesser, le 8 mai 1885, les effets de la Convention conclue le 24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

J'ai l'honneur de donner acte de cette notification à V. E. et de l'assurer en même temps que le Gouvernement du Roi examinera avec le désir d'arriver à une prompte entente le projet de convention nouvelle dont Elle crut bien m'annoncer la prochaine communication.

Un avis qui paraitra incessamment au *Moniteur belge* portera à la connaissance des intéressés le fait de la dénonciation de la Convention.

Je saisis cette occasion, monsieur le marquis, pour offrir à V. E. les assurances de ma haute considération.

(*firmato*) — Frère Orban.

## XIII.

1884, maggio 11.

## GORIZIA.

### Protocollo finale della Conferenza italo-austriaca-ungherese pei nuovi regolamenti di pesca nelle acque dell'Adriatico (*).

La Commissione internazionale, tenuto conto dei pareri espressi dagli esperti ed in base alle discussioni che ebbero luogo nel proprio seno, delibera ad unanimità di voti di raccomandare le disposizioni seguenti per base dei nuovi regolamenti autonomi sulla pesca nelle acque dell'Austria-Ungheria e dell'Italia nel mare Adriatico.

A) *Per le acque dell'Austria-Ungheria.*

§ 1. — Relativamente ai limiti tra la pesca marittima e la fluviale vige già per la costa della contea principesca di Gorizia e di Gradisca la disposizione del § 24 della legge provinciale del 13 febbrajo 1882 (B. L. n. 5) cioè:

« Per gli scopi della presente legge è da risguar-

(*) Questo protocollo, benchè non rivestito di forza obbligatoria, servì di norma nella compilazione dei due regolamenti autonomi per la pesca marittima nell'Adriatico, emanati separatamente dai Governi italiano e austro-ungarico. I detti due regolamenti si trovano stampati in calce al presente Protocollo.

1884 « darsi come punto di separazione delle acque inter-
11 maggio « terranee e della pesca marina quel punto ove co-
« mincia l'acqua salmastra costante. Questo confine sarà
« stabilito localmente, secondo il bisogno dell'Autorità
« politica distrettuale di concerto col Capitanato di
« porto e sanità marittima ».

La disposizione medesima sarà accolta nel regolamento per le altre coste della Monarchia austro-ungarica.

§ 2. — Il diritto della pesca entro il miglio marittimo dalle coste e dai lidi dell'Austria-Ungheria nel mare Adriatico è riservato agli abitanti dei singoli comuni costieri.

Non è permesso ai comuni di appaltare il diritto di pesca.

Le Autorità competenti, sentite le Rappresentanze comunali, concederanno licenze di pesca a pescatori estranei al comune quando avranno verificata l'esistenza di una delle condizioni seguenti, cioè :

*a*) quando nel comune non vi siano pescatori, o non ve ne sia un numero sufficiente in rapporto alla importanza della pesca ed alla estensione delle coste e dei lidi compresi nel territorio comunale ;

*b*) quando i pescatori del comune non esercitino speciali arti di pesca necessarie per usufruire i tratti di mare che fronteggiano il territorio comunale ;

*c*) quando l'approvvigionamento dei mercati lo richiegga.

Le licenze sopraccennate potranno essere concedute tanto a singoli pescatori, quanto a parecchi di loro riuniti in compagnia.

Le Autorità competenti stabiliranno per la concessione delle licenze di pesca una tassa proporzionata

alla importanza della licenza; l'ammontare di queste tasse sarà devoluto al rispettivo comune costiere. 1884 11 maggio

§ 3. — La riserva della pesca entro un miglio marittimo a favore degli abitanti della costa, non esclude che singoli abitanti della costa od anche altre persone in base a concessione governativa possano attivare entro il miglio marittimo opere speciali per l'allevamento di pesci, molluschi, crostacei o spugne.

Le misure eventualmente necessarie a tutela di queste opere nell'esercizio della pesca sono da stabilirsi di volta in volta dalla competente Autorità in seguito a domanda dell'imprenditore e da farsi notificare nel relativo comune della costa.

Le Autorità devono interpellare il Comune tanto sulla domanda per l'attivazione di tali opere, quanto sulle chieste misure di tutela.

§ 4. — È vietato di collocare attraverso i canali o bacini di acque salse apparecchi fissi o mobili da pesca, che possano impedire del tutto il passaggio del pesce.

§ 5. — Alle foci dei laghi, stagni, lagune e bacini, nei quali per diritto o per speciale concessione dell'Autorità competente si esercita la piscicultura, è proibita la pesca in ogni tempo e con ogni sorta di reti o di istrumenti ad una distanza minore di 200 metri tanto davanti quanto lateralmente alle foci medesime.

Tale divieto non si applica alla pesca colla lenza ad uno o due ami.

§ 6. — È proibita la pesca colla dinamite e con altre materie esplodenti, ed è vietato di gettare od infondere nelle acque materie atte ad intorpidire, stordire od uccidere i pesci e gli altri animali acquatici.

1884 1 maggio

È pure vietata la raccolta degli animali così storditi od uccisi.

§ 7. — La pesca delle aragoste (*palinurus vulgaris*) e degli astici (*homarus marinus*) è vietata dal 1° febbrajo al 1° maggio.

In nessun tempo potranno essere messi in vendita aragoste ed astici, che non raggiungano almeno 20 centimetri di lunghezza dall'apice dell'occhio all'estremità posteriore del corpo.

§ 8. — La raccolta delle ostriche è vietata dal 1° aprile a tutto agosto e quella dei mitili (cozze nere, pedoci, mussoli) dal 1° marzo al 30 aprile.

In nessuna epoca dell'anno potranno essere messe in vendita ostriche di una lunghezza inferiore a 5 centimetri e mitili di lunghezza minore di 3 centimetri.

Questi divieti non sono applicabili alle ostriche ed ai mitili provenienti e destinati a vivai di allevamento od a stabilimenti di ostricultura o mitilicultura.

§ 9. — Sono vietate la pesca e la vendita del fregolo e del pesce novello.

È fatta eccezione per il fregolo ed il pesce novello destinato a scopi scientifici, alla vallicultura, alla ostricultura, ed altri allevamenti artificiali ovvero ad esca di pescagione.

Per questi scopi l'Autorità competente rilascerà permessi speciali di pesca sotto le seguenti modalità:

L'Autorità suddetta stabilirà ogni anno quando possa aver luogo l'apertura di tale pesca entro il periodo dal 1° marzo al 1° aprile.

Questa pesca non potrà invece incominciare prima del 15 aprile:

*a*) nei canali di comunicazione delle lagune col mare;

*b*) ad una distanza minore di 400 metri, tanto davanti che lateralmente alle foci interne ed esterne dei canali anzidetti ed agli sbocchi delle acque dolci in mare ed in lagune. 1884 11 maggio

In ogni modo questa pesca è vietata durante la notte.

L'Autorità competente potrà, nel caso che sia constatata una penuria di pesce adulto in conseguenza della pesca del fregolo o del pesce novello, sospendere il rilascio di detti permessi speciali per un determinato tempo o per determinate località.

Non potrà esercitarsi la pesca del pesce novello ad una distanza minore di 40 metri dalle aperture (chiaviche, tagli) di montata delle valli salse da pesca

Basandosi qualche differente uso sopra un diritto privato acquisito, legalmente comprovato, questo dovrà rispettarsi.

È da ritenersi pesce novello quello che non oltrepassa lo sviluppo, in cui per uso comune viene adoperato per la semina nelle valli, e che è pescato cogli ordigni speciali destinati per questa pesca.

§ 10. — Sono proibite la pesca e la vendita delle oratelle (*chrysophrys aurata*) da semina dal 1° settembre al 15 aprile dell'anno successivo.

§ 11. — L'Autorità competente, sentite le Rappresentanze comunali interessate, potrà proibire la pesca colle serraglie nel tempo che, avuto riguardo alle speciali circostanze e consuetudini locali, riconoscerà il più conveniente per tutelare la riproduzione del pesce.

È vietata dal 1° gennajo al 1° agosto la pesca coi cogolli e colle trattoline d'anguelle, come pure quella colle guatte (vatte).

§ 12. — È proibita la pesca dei guatti (*gobius*

1884 11 maggio

*ophiocephalus*) a braccio ed a fiocina (fossenin) e colle nasse (costelle o chebe) dal 15 marzo a tutto giugno.

§ 13. — Le disposizioni dei §§ 9 e 10 sono applicabili anche alla pesca nelle valli private comunicanti colle acque pubbliche, salvi i diritti privati contemplati dal penultimo capoverso del § 9.

§ 14. — È vietato di pescare con reti od istrumenti, che colpiscono il fondo, e di gettare l'àncora nelle località notificate al pubblico, nelle quali si trovano corde telegrafiche sottomarine.

§ 15. — L'Autorità competente può vietare alle imboccature ed entro il recinto dei porti la pesca anche per sè stessa lecita, allorquando impedisca la navigazione o le porti sensibile disturbo.

§ 16. — La pesca con reti a strascico tratte da due barche a vela è proibita in ogni tempo a profondità minore di otto metri.

È pure proibita la pesca con reti od altri apparecchi a strascico tratti da battelli a vapore in ogni tempo a distanza minore di 5 miglia marittime dalle coste e lidi.

§ 17. — La pesca con reti ed altri apparecchi a strascico tirati da galleggianti a vela è proibita dal 1° dicembre al 1° maggio dell'anno successivo fino alla distanza di un miglio marittimo da qualsiasi punto della costa e del lido.

È del pari vietata nello stesso periodo di tempo la detta pesca oltre tale limite a profondità minore di 8 metri.

Sono esclusi da tale divieto i piccoli galleggianti isolati ed a remi.

Sarà in facoltà delle Autorità competenti di vietare

la pesca con reti a strascico, tirate a mano da terra o da piccoli galleggianti isolati ed a remi, nei luoghi e nelle epoche, in cui consti che essa riesce dannosa alla moltiplicazione dei pesci d'importanza economica. 1884 11 maggio

§ 18. — Avuto riguardo alle speciali esigenze di approvvigionamento dei mercati, la proibizione del primo comma del § 17 non è applicabile alla pesca colle reti tartana, bragagna e grippo, fatta con bragozzi od altre barche a spuntiere nelle acque dei Capitanati portuali di Trieste e Rovigno.

Avuto inoltre riguardo alla profondità delle acque ed alla circostanza, che alcune specie di pesci non si possono pescare con profitto altrimenti che colla rete a strascico tratta da due barche a vela, la proibizione del primo comma del § 17 non avrà vigore per la costa orientale dell'Istria da Volosca a Punta Ubas, per la costa orientale dell'isola di Cherso dalla Punta Jablanaz alla Punta Colorat, nè per la costa occidentale dell'isola di Veglia dalla Punta Negrito fino allo scoglio S. Marco.

Nel caso in cui si riconoscesse conveniente di ammettere anche per singole altre località delle eccezioni alla proibizione del primo capoverso del § 17, l'Autorità competente stabilirà e notificherà le relative disposizioni.

§ 19. — È proibita per tutto l'anno la pesca colle reti a strascico tratte da galleggianti a vela:

*a*) nel canale della Castella;

*b*) a tutela delle cosidette Miladure (luoghi prediletti dal pesce per il pascolo) a due miglia dalla costa, dalle Botticelle fino all'altezza di Prostrana;

*c*) a due miglia dalle coste dell'Isola Lissa e dello scoglio Busi.

1884 11 maggio

§ 20. — La pesca colle reti a strascico tratte da galleggianti a vela è proibita dal 15 marzo al 1° ottobre:

*a*) lungo la costa continentale dalmata cominciando dal canale di Mortar sino a Val Manera alla distanza di due miglia dalla costa;

*b*) nelle acque comprese fra una linea da Almissa sul continente a Pucischie sull'isola di Brazza, una linea da Hivogoschie sul continente a S. Giorgio di Lesina ed una terza linea dal capo Kabal di Lesina a Val Spino di Brazza;

*c*) nel tratto di mare compreso fra una linea dalla punta S. Giorgio dell'isola di Lesina a Trappano sulla penisola di Sabioncello ed una linea dal punto Koscia dell'isola di Lesina al capo Gomena;

*d*) dall'altezza del capo Kabal lungo la costa di Lesina girando il capo S. Pellegrino ed oltrepassando gli Spalmadori sino a Pokognidol a distanza minore di due miglia marittime dalle coste di Lesina e degli Spalmadori.

§ 21. — Da Val Manera sulla costa continentale dalmata alla costa settentrionale delle isole di Solta e Brazza fino a Pucischie; da Val Manera alle coste meridionali delle isole Zirone, Solta e Brazza fino all'altezza del capo Kabal nel canale di Curzola fino al capo Gomena; nel canale di Narenta; lungo la penisola di Sabioncello e nel canale fra le isole di Giuppana, Mezzo e Calamotta ed il continente, la pesca colle reti a strascico tirate da galleggianti a vela è proibita dal 15 aprile al 1° ottobre.

§ 22. — Nei casi in cui la pesca giusta le disposizioni presenti dovrebbe cessare nel marzo od aprile, l'Autorità competente, sentiti i Comuni, potrà ammettere l'esercizio della pesca stessa fino alle feste di Pasqua.

§ 23. — Per evitare danni alle diverse pesche colle reti fisse e principalmente a quella delle sardelle è vietato di pescare con reti a strascico tratte da galleggianti a vela ad una distanza minore di metri 30 dai segnali di ogni rete fissa attiva e di metri sessanta dai segnali speciali delle reti fisse per le sardelle. 1884 11 maggio

Le reti fisse non potranno però essere collocate in modo da impedire il passaggio nei canali e seni di mare nè da rendere impossibile l'esercizio di altre pesche oltre il miglio marittimo.

§ 24. — Le disposizioni del regolamento Dandolo relativamente alla pesca costiera e dell'ordinanza 10 novembre 1880, n. 15461 dell'i. r. Luogotenenza dalmata, concernente l'uso delle cosidette *voighe*, non sono infirmate da queste disposizioni.

§ 25. — Le barche pescherecce dovranno portare segni distintivi, dai quali appaja facilmente la identità di esse.

§ 26. — La decisione sulle contravvenzioni relative alle distanze e profondità, in cui è proibita la pesca, può seguire soltanto mediante coscienziosa valutazione delle circostanze concrete di ogni caso da parte di agenti esperti nelle cose di mare, e quindi dovrebbe delegarsi ai funzionari dell'Amministrazione marittima.

I funzionari suddetti dovranno anche valutare i casi di forza maggiore.

In generale, si consiglierebbe che le Autorità competenti accennate in queste disposizioni fossero quelle dell'Amministrazione marittima. Si riconosce l'opportunità della istituzione di Commissioni locali e di una centrale per lo studio delle quistioni, che interessano la pesca.

1884
11 maggio

B) *Per l'Italia* (*Adriatico*).

§ 1. — Che il regolamento italiano in vigore sulla pesca di mare (13 novembre 1882, n. 1096 (serie 3) sia mantenuto fermo per le acque italiane adriatiche, tenendo però conto delle seguenti proposte speciali, salvo quelle modificazioni che ulteriori studi tecnico-scientifici consigliassero e che non toccassero gl'interessi dei pescatori austro-ungarici.

§ 2. — Che per i compartimenti marittimi di Bari, Ancona, Rimini e Venezia il disposto del primo comma dell'articolo 16 di detto regolamento sia modificato, mutando le parole « tre chilometri » in quelle di « un miglio marittimo (metri 1851) ».

§ 3. — Che sia modificato l'articolo 71 del regolamento suddetto per la parte riguardante la pesca delle oratelle (*chrysophrys aurata*), sostituendo alla data « 1° maggio » quella « 1° aprile ».

Gorizia, 11 maggio 1884.

*Firmati:*

R. Cappelli.
G. Berio.
V. Piola.
Enrico H. Giglioli.
Alber.
Haardt.
Rinaldini.
Mihalovich.

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

*In seguito al Protocollo di Gorizia i Governi austro-ungarico ed italiano emanarono le disposizioni legislative qui appresso:*

# ORDINANZA AUSTRO-UNGARICA

del 5 dicembre 1884

## concernente la pesca marittima(*)

### I. Disposizioni generali.

*Limite della pesca marittima.*

§ 1. — Per gli scopi di questa ordinanza è da riguardarsi come limite del mare e della pesca marittima verso le acque interne e la pesca nelle stesse quella linea ove l'acqua cessa di essere costantemente salmastra.

Questo limite verrà, a seconda del bisogno, fissato localmente dall'Autorità politica distrettuale di concerto col Capitanato di porto e sanità marittima.

*Ammissione alla pesca entro un miglio marittimo dalla costa di pescatori non appartenenti al Comune.*

§ 2. — Non è permesso ai Comuni di appaltare la pesca, che è riservata esclusivamente agli abitanti della costa entro un miglio marittimo dalla stessa a norma del § 1 del Regolamento sulla pesca di mare del 6 maggio 1835.

Il Governo marittimo, sentite le Rappresentanze comunali interessate, concederà però, che da parte dei competenti Capitanati di porto e sanità marittima vengano ammessi alla pesca anche altri pescatori che quelli appartenenti al Comune,

(*) Bollettino delle leggi dell'Impero, 5 dicembre 1884, pag. LVII, numero 188.

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

quando avrà verificata la sussistenza di una delle condizioni seguenti, cioè:

*a*) quando nel comune non vi siano pescatori o non ve ne sia un numero sufficiente in rapporto all'importanza della pesca ed all'estensione della costa compresa nel territorio comunale;

*b*) quando i pescatori appartenenti al Comune non esercitino quelle speciali arti di pesca, le quali sono necessarie per usufruire i tratti di mare che fronteggiano il territorio comunale;

*c*) quando l'approvvigionamento dei mercati lo richiegga.

Il Governo marittimo stabilirà per l'ammissione una tassa proporzionata all'importanza della concessione, e questa tassa sarà devoluta al Comune costiere.

Le licenze di ammissione potranno venir rilasciate tanto a singoli pescatori, quanto a parecchi di loro riuniti in compagnia.

*Opere speciali entro il primo miglio marittimo dalla costa.*

§ 3. — La riserva della pesca entro un miglio marittimo a favore degli abitanti della costa non esclude che singoli abitanti della stessa od anche altre persone possano attivare, in base a concessione governativa, opere speciali per l'allevamento di pesci, molluschi, crostacei o spugne entro il miglio marittimo.

Spetta al Governo marittimo d'impartire tali concessioni.

Le misure eventualmente necessarie a tutela di queste opere nell'esercizio della pesca sono da stabilirsi dal Governo marittimo di volta in volta in seguito a domanda dell'imprenditore, e da farsi notificare nel rispettivo Comune della costa.

Si deve interpellare il Comune tanto sulla domanda per l'attivazione di tali opere, quanto sulle misure di tutela da adottarsi.

II. DISPOSIZIONI RELATIVE AL FREGOLO, AL PESCE NOVELLO ED A SINGOLE SPECIE DI PESCI.

*Fregolo e pesce novello.*

§ 4. — Sono vietate la pesca e la vendita del fregolo e del pesce novello.

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

Per pesce novello s'intendono quei pesci, che non oltrepassano lo sviluppo, in cui per uso comune vengono adoperati per la semina nelle valli, e la pesca dei quali si fa con ordigni speciali a ciò destinati.

§ 5. — Il Capitanato di porto e sanità marittima accorderà eccezioni al divieto espresso nel § 4, allorchè il fregolo od il pesce novello è destinato a scopi scientifici, alla vallicultura, alla ostricultura, ed altri allevamenti artificiali o ad esca di pescagione.

Nell'accordare questi permessi e rispettivamente nel farne uso si dovranno per altro osservare le prescrizioni dei seguenti §§ 6 e 7.

§ 6. — Il Capitanato di porto e sanità marittima stabilirà ogni anno, in che giorno del mese di marzo possa incominciare la pesca del fregolo e del pesce novello.

Questa pesca non potrà però incominciare prima del 15 aprile:

*a*) nei canali di comunicazione delle lagune col mare;

*b*) entro la distanza di 400 metri dalle foci interne ed esterne dei canali anzidetti e dagli sbocchi delle acque dolci nel mare o nelle lagune.

Non potrà esercitarsi la pesca del pesce novello ad una distanza minore di 40 metri dalle aperture (chiaviche, tagli) di montata delle valli salse da pesca. Basandosi qualche differente uso sopra un diritto privato acquisito, debitamente comprovato, questo dovrà rispettarsi.

In nessun caso si potrà esercitare tale pesca durante la notte.

*Oratelle da semina.*

§ 7. — Sono in particolare proibite la pesca e la vendita delle oratelle (*Chrysophrys aurata*) da semina dal 1° settembre al 15 aprile dell'anno successivo.

§ 8. — Qualora sia constatata una diminuzione di pesce adulto in conseguenza della pesca del fregolo o del pesce novello, il Governo marittimo potrà sospendere per un determinato tempo e per determinate località la concessione dei permessi speciali indicati al § 5.

*Valli private.*

§ 9. — Le disposizioni dei §§ 4-8, salvi i diritti privati di cui è cenno al § 6, sono applicabili anche alla pesca in quelle valli private che comunicano colle acque pubbliche

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

*Guatti.*

§ 10. — È proibita la pesca dei guatti (*Gobius ophiocephalus*) a braccio, a fiocina (fossenin) e colle nasse (cestelle o chebe) dal 15 marzo a tutto giugno.

*Aragoste ed astici.*

§ 11. — La pesca delle aragoste (*Palinurus vulgaris*) e degli astici (*Homarus marinus*) è vietata dal 1° febbrajo a tutto aprile.

In nessun tempo potranno esser messe in vendita aragoste od astici che non abbiano almeno venti centimetri di lunghezza dall'apice dell'occhio all'estremità posteriore del corpo.

*Ostriche e mitili.*

§ 12. — La raccolta delle ostriche è vietata dal 1° aprile a tutto agosto, e quella dei mitili (cozze nere, pedoci, mussoli) dal 1° marzo a tutto aprile.

In nessuna epoca dell' anno potranno essere messe in vendita ostriche di una lunghezza inferiore a cinque centimetri e mitili di lunghezza minore di tre centimetri.

Questi divieti non sono applicabili alle ostriche ed ai mitili provenienti da vivai di allevamento o da stabilimenti di ostricultura o mitilicultura, oppure ad essi destinati.

§ 13. — I divieti di vendita contenuti nei §§ 4, 7, 11 e 12 si estendono ai territori amministrativi delle Luogotenenze in Trieste e Zara.

III Disposizioni riguardo a singole località ed a mod. speciali di esercitare la pesca.

*Corde telegrafiche.*

§ 14. — È vietato di pescare con reti od istrumenti che colpiscono il fondo, come pure di gettare l'àncora nelle località notificate al pubblico nelle quali si trovano corde telegrafiche sottomarine.

*Pesca alle imboccature ed entro il recinto del porto.*

§ 15. — Il Capitanato di porto e sanità marittima può vietare alle imboccature ed entro il recinto dei porti la pesca

anche per sè stessa lecita, allorquando impedisca la navigazione o le porti sensibile disturbo. 1884 11 maggio (5 dic. 1884)

*Divieto di chiudere del tutto i canali ed i seni di mare.*

§ 16. — È vietato di collocare attraverso i canali ed i seni di mare apparecchi da pesca fissi o mobili per modo da impedire del tutto il passaggio del pesce.

*Divieto della pesca in prossimità delle foci dei laghi, stagni, lagune e seni.*

§ 17. — Entro la distanza di 200 metri, dalle foci dei laghi, stagni, lagune e seni, nei quali per diritto privato o per speciale concessione dell'Autorità competente si esercita la piscicultura, è proibita la pesca in ogni tempo e con ogni sorta di reti o di apparecchi.

Tale divieto non si applica alla pesca con uno o due ami.

*Dinamite, materie esplodenti e simili.*

§ 18. — È vietato di adoperare per la pesca dinamite, altre materie esplodenti, nonchè mezzi atti a stordire o ad intorpidire i pesci.

È pure vietato di raccogliere animali uccisi in questa maniera.

*Serraglie, cogolli, trattoline, ecc.*

§ 19. — Il Capitanato di porto e sanità marittima, sentite le Rappresentanze comunali interessate, potrà proibire la pesca colle serraglie nel tempo che, avuto riguardo alle speciali circostanze e consuetudini locali, riconoscerà il più conveniente per tutelare la riproduzione del pesce.

§ 20. — È vietata dal 1° gennajo a tutto luglio la pesca coi cogolli e colle trattoline d'anguelle ; come pure quella colle guatte (vatte).

IV. DISPOSIZIONI RIGUARDO ALLA PESCA CON RETI ED ALTRI APPARECCHI A STRASCICO.

*Con battelli a vapore.*

§ 21. — La pesca con reti od altri apparecchi a strascico tratti da battelli a vapore è proibita in ogni tempo a distanza minore di cinque miglia marittime dalla costa.

1884

11 maggio

(5 dic. 1884)

*Con due barche a vela.*

§ 22. — La pesca con reti a strascico tratte da due barche a vela è proibita in ogni tempo in siti, ove la profondità dell'acqua è minore di 8 metri.

Entro il primo miglio marittimo dalla costa questa pesca è proibita senza riguardo alla profondità dell'acqua dal 1° maggio fino a tutto novembre, ne può, giusta la regola generale del primo capoverso del susseguente § 23, venir esercitata dal 1° dicembre a tutto aprile dell'anno successivo, in quanto non subentri il caso delle eccezioni stabilite dal secondo o dal terzo capoverso del § 20.

Vigono del resto per questa pesca le speciali disposizioni dei §§ 25-27 ed è applicabile alla medesima la norma contenuta nel § 28 riguardo al prolungamento del termine nel caso ivi indicato.

*Con barche a vela, a remi o da terra.*

§ 23. — La pesca con reti ed altri apparecchi a strascico tratti da una o più barche a vela è proibita dal 1° dicembre a tutto aprile dell'anno successivo entro un miglio marittimo da qualsiasi punto della costa.

Oltre tale limite la detta pesca è vietata nello stesso periodo di tempo e rispettivamente in ogni tempo nel caso del § 22 in siti, ove la profondità dell'acqua è minore di 8 metri.

Sono esclusi dai presenti divieti i piccoli galleggianti a remi che pescano isolatamente.

Sarà in facoltà del Capitanato di porto e sanità marittima di vietare la pesca con reti a strascico tirate a mano da terra o da piccoli galleggianti a remi che pescano isolatamente, nei luoghi e nei periodi di tempo, in cui consti che essa riesce dannosa alla moltiplicazione delle specie di pesci d'importanza economica.

**(Testo austriaco).**

*Eccezione del divieto del primo capoverso del § 23.*

§ 21. — Avuto riguardo alle speciali esigenze di approvvigionamento dei mercati, la proibizione contenuta nel primo

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

capoverso del § 23 non è applicabile alla pesca colle reti tartana, bragagna e grippo, fatta con barche a spuntiere o con bragozzi nelle acque dei Capitanati di porto di Trieste e di Rovigno.

Avuto inoltre riguardo alla profondità delle acque ed alla circostanza, che alcune specie di pesci non si possono pescare con profitto altrimenti che colla rete a strascico tratta da due barche a vela, la proibizione del primo capoverso del § 23 non avrà vigore per la costa orientale dell'Istria da Volosca alla Punta Ubas, per la costa orientale dell'isola di Cherso dalla Punta Jablanaz alla Punta Colorat, e per la costa occidentale dell'isola di Veglia dalla Punta Negrito fino allo Scoglio di S. Marco.

Sarà in facoltà del Governo marittimo di ammettere, qualora lo ritenesse conveniente, anche per singole altre località delle eccezioni alla proibizione del primo capoverso del § 23 e la relativa disposizione sarà da pubblicarsi.

*Acque, nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per tutto l'anno.*

§ 25. — È proibita per tutto l'anno la pesca colle reti a strascico tratte da barche a vela:

*a*) nel canale delle Castella;

*b*) a tutela delle cosiddette *Miladure* entro due miglia marittime dalla costa, dalle Botticelle fino all'altezza di Prostrana;

*c*) entro due miglia marittime dalle coste delle isole di Lissa e Busi.

*Acque nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per una parte dell'anno.*

§ 26. — La pesca con le reti a strascico tratte da barche a vela è proibita dal 15 marzo a tutto settembre:

*a*) lungo la costa continentale dalmata cominciando dal canale di Morter sino a Val Manera entro due miglia marittime dalla costa;

*b*) nelle acque comprese fra linee rette da Almissa sul continente a Puc.schie sull'isola di Brazza, da Xivogoschie sul continente alla Punta S. Giorgio di Lesina e dal capo Kabal di Lesina a val Spino di Brazza;

1884
11 maggio
[5 dic. 1884]

*c*) nelle acque comprese fra linee rette dalla Punta S. Giorgio di Lesina a Trappano sulla penisola di Sabioncello e della Punta Koscia di Lesina al capo Gomena di Sabioncello;

*d*) dall'altezza del capo Kabal lungo la costa di Lesina girando il capo S. Pellegrino e gli Spalmadori sino a Pokognidol entro due miglia marittime dalla costa dell' isola di Lesina e degli Spalmadori.

§ 27. — Da val Manera sulla costa continentale dalmata lungo la costa settentrionale delle isole di Solta e Brazza fino a Pucischie; da val Manera lungo la costa meridionale delle isole Zirona, Solta e Brazza fino all'altezza del capo Kabal; nel canale di Curzola fino al capo Gomena; nel Canale di Narenta: lungo la penisola di Sabioncello e nel canale fra le isole Giuppana, Mezzo e Calamotta dall'una ed il continente dall'altra parte, la pesca colle reti a strascico tratte da barche a vela è proibita dal 15 aprile a tutto settembre fuori di un miglio marittimo dalla costa.

**(Testo ungarico).**

*Eccezione dal divieto del primo capoverso del* § *23.*

§ 24. — Avuto riguardo alle speciali esigenze di approvvigionamento dei mercati, la proibizione contenuta nel primo capoverso del § 23 non è applicabile alla pesca colle reti tartana, bragagna e grippo, fatta con barche a spuntiere o con bragozzi nelle acque dell' ufficio di porto di Fiume fino allo Scoglio di S. Marco.

Sarà in facoltà del Governo marittimo di ammettere, qualora lo ritenesse conveniente, anche per singole altre località delle eccezioni alla proibizione del primo capoverso del § 23 e la relativa disposizione sarà da pubblicarsi.

*Acque, nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per tutto l'anno.*

§ 25 — È proibita per tutto l'anno la pesca con le reti a strascico tratte da barche a vela:

*a*) nel golfo di Buccari;

*b*) dalla punta occidentale dello scoglio S. Marco nell'entrata del canale di Maltempo fino alla punta Ertac. 1884 11 maggio (5 dic. 1884)

(Fine del testo ungarico).

*Eccezione per le feste di Pasqua.*

§ 28. — Nei casi in cui la pesca giusta le disposizioni presenti dovrebbe cessare nel marzo od aprile, il Capitanato di porto e sanità marittima, sentiti i Comuni, potrà concederne l'esercizio sino alle feste di Pasqua.

*Tutela delle reti fisse.*

§ 29. — Per evitare danni alla pesca colle reti fisse, in particolare a quella delle sardelle, è vietato di pescare con reti a strascico tratte da barche a vela ad una distanza minore di 30 metri dai segnali di ogni rete fissa attiva e di 60 metri dai segnali speciali delle reti fisse per le sardelle.

Le reti fisse non potranno però essere collocate in modo da impedire il passaggio nei canali e seni di mare, nè da rendere impossibile l'esercizio di altre pesche fuori del miglio marittimo.

Il Governo marittimo emetterà le ulteriori disposizioni riguardo ai segnali accennati.

V. Registro per le barche da pesca.

*Registro per le barche da pesca.*

§ 30. — Ogni natante austriaco destinato alla pesca di mare dovrà essere iscritto nel registro per le barche da pesca e munito di un certificato di registro per la pesca.

Questa disposizione non si applica ai natanti che servono unicamente quali mezzi ausiliari per la pesca che si fa da terra lungo la spiaggia o coi quali si esercita la pesca ad amo.

L'iscrizione nel registro potrà effettuarsi soltanto quando il natante appartenga esclusivamente ad austriaci.

*Modo con cui viene tenuto.*

§ 31. — Il registro per le barche da pesca verrà tenuto secondo l'unito formolare *A* dal Capitanato di porto e sanità

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

marittima, nel cui circondario si trova il porto di appartenenza del natante, cioè il porto dal quale si vuole esercitare la pesca.

*Contenuto della iscrizione.*

§ 32. — L'iscrizione del natante nel registro deve contenere:

1° il nome od il numero e la specie di costruzione del natante;

2° il tonnellaggio;

3° il porto di appartenenza;

4° il nome e domicilio del proprietario;

5° la cifra normale dell'equipaggio, cioè il numero minimo delle persone, con cui il natante deve essere equipaggiato secondo la dichiarazione fatta dal proprietario e non eccepita dal Capitanato di porto e sanità marittima;

6° il giorno in cui il natante fu iscritto nel registro;

7° la data ed il numero del certificato di registro.

Nel registro dovrà inoltre esservi una rubrica per eventuali ulteriori annotazioni, p. e. di pegni, cessioni e cancellazioni di pegno sul natante, ecc.

Ogni natante sarà iscritto nel registro sotto apposito numero progressivo.

*Certificato di registro per la pesca.*

§ 33. — Il certificato di registro verrà rilasciato secondo l'unito formulare *B* dal Capitanato di porto e sanità marittima, presso il quale seguì l'iscrizione del natante.

Mediante il certificato di registro si comprova la nazionalità del natante ed il diritto di esercitare la pesca marittima.

*Cambiamenti nella iscrizione.*

§ 34. — Ogni cambiamento, che dopo rilasciato il certificato di registro avvenisse nel natante e che fosse annotato nel registro per le barche da pesca, dovrà essere riportato nel certificato di registro e precisamente o dall'Autorità stessa che tiene il registro, ovvero sopra sua ricerca dall'Ufficio portuale o consolare, nel cui circondario si trova allora il natante. Anche senza tale ricerca, ma verso indilata riferta all'Autorità che tiene il registro, l'ufficio portuale o consolare

annoterà i cambiamenti relativi alla specie ed al tonnellaggio del natante.

All'infuori di tali aggiunte ufficiali non potrà farsene alcun' altra nel certificato di registro.

*Cancellazione dal registro.*

§ 35. — Allorquando il natante cessa stabilmente dall'esercizio della pesca marittima oppure viene venduto per intero od in parte ad un suddito estero, dovrà essere cancellato dal registro; con ciò cessa anche la validità del certificato di registro e gli ultimi proprietari devono restituirlo entro il termine di sei settimane all'Autorità di registro, affinchè venga annullato, oppure dimostrare attendibilmente di essere nella impossibilità di farlo.

*Duplicato del certificato di registro*

§ 36. — Se venne smarrito il certificato di registro, e ciò sia in modo attendibile provato, potrà venirne rilasciato al rispettivo natante un altro, che porterà la espressa indicazione di duplicato.

*Ruolo di equipaggio.*

§ 37. — Nei casi, in cui il natante intenda toccare una costa estera, deve munirsi del ruolo di equipaggio, (§ 26 della legge 7 maggio 1879 B. L. I. N° 122) sulla registrazione dei bastimenti della marina mercantile.

*Segni distintivi delle barche da pesca.*

§ 38. — Le barche da pesca dovranno portare speciali segni distintivi, dai quali appaja facilmente la identità di ogni singola barca.

Il Governo marittimo emetterà le ulteriori disposizioni in proposito.

VI. CONTRAVVENZIONI E PENE.

*Contravvenzioni e pene.*

§ 39. — Le contravvenzioni alle disposizioni di questa Ordinanza, inquanto le rispettive azioni non cadano sotto la sanzione delle leggi penali generali, verranno punite a

1884 11 maggio (5 dic. 1884)

tenore della Ordinanza ministeriale 30 settembre 1857 (B. L. I. N° 198) con multe sino a 100 fiorini o con arresto da 6 ore a 14 giorni.

*Procedura.*

§ 40. — Riguardo alla procedura valgono in generale le norme in vigore per la punizione delle contravvenzioni di polizia marittima.

L'Autorità portuale competente giusta le norme sulla punizione delle contravvenzioni di polizia marittima forma la prima istanza, il Governo marittimo la seconda ed il Ministero del commercio la terza istanza.

Il ricorso contro una nozione dev'esser prodotto entro 15 giorni.

Se la seconda istanza conferma la nozione della prima quand'anche con mitigazione della pena, non ha luogo ulteriore ricorso.

Le multe incassate affluiscono al pio fondo di marina.

§ 41. — Allorchè forma oggetto della contravvenzione la vendita di pesce contro un divieto esistente, e questa vendita non viene fatta dalla barca stessa, spetta alle Autorità politiche di punire tale contravvenzione a sensi del § 39, e trovano applicazione le norme in vigore per la procedura penale politica.

*Prescrizione.*

§ 42. — Il termine di prescrizione per le azioni indicate nella presente Ordinanza è di tre mesi.

Questo termine è interrotto quando viene incamminata la procedura.

VII. Disposizioni finali.

*Commissioni per la pesca.*

§ 43. — Quale corpo consultivo per gli affari della pesca marittima in generale verrà istituita presso il Governo marittimo una Commissione centrale, la quale sotto la dirigenza del presidente del Governo marittimo sarà composta di un referente da prendersi dallo stato degli impiegati di questo dicastero, di almeno un perito stabile con coltura scientifica e di due periti pratici.

Sarà in facoltà del presidente del Governo marittimo di

1884
11 maggio
( 5 dic. 1884)

aggregare a seconda del bisogno altri membri alla Commissione.

Presso ogni Capitanato di porto e sanità marittima ed a seconda del bisogno, presso altri Uffici di porto e sanità marittima importanti nei riguardi della pesca marittima, verrà istituita quale corpo consultivo per gli affari della pesca del rispettivo tratto di costa, una Commissione locale presieduta dal capo d'ufficio e composta di uno o più periti pratici, e, se possibile, di un perito con coltura scientifica.

Tanto la Commissione istituita presso il Governo marittimo, quanto quelle presso gli Uffici di porto e sanità marittima saranno da sentirsi da queste Autorità in tutti gli affari più importanti sopraccennati, e le stesse potranno anche per propria iniziativa prendere in pertrattazione e fare proposte di nuove disposizioni, nonchè di provvedimenti atti a dare maggiore sviluppo alla pesca ed ai rami d'industria attinenti.

Incombe al Governo marittimo di stabilire le norme più particolareggiate riguardo alla costituzione ed al caso della convocazione delle commissioni di pesca, come pure riguardo al modo di trattarvi gli affari.

*Facoltà dell'Autorità superiore relativamente alle disposizioni prese dall'Autorità dipendente.*

§ 44. — Resta libero all'Autorità superiore di modificare o levare, nel caso non risultasse opportuna, una disposizione che a sensi della presente Ordinanza era rimessa al criterio dell'Autorità dipendente.

*Misurazione delle distanze dalla costa.*

§ 45. — Nelle distanze dalla costa, che devono essere rispettate dai pescatori in conformità della presente Ordinanza, non si terrà conto di quei piccoli scogli, se anche sporgenti, che non servono nè ad abitazione, nè a scopo di agricoltura o pastorizia, e devesi quindi misurare la distanza prescritta dalla costa della terra ferma o delle isole situate dietro questi scogli.

§ 46. — Questa Ordinanza entra in attività col giorno 12 dicembre 1884.

Restano in vigore le disposizioni del § 1 del Regolamento

1884
11 maggio
(8 dic. 1884)

sulla pesca marittima del 6 maggio 1835 (*), il Regolamento emanato in data 15 aprile 1808 relativamente alla pesca di mare dal provveditore generale della Dalmazia (**) eccettuati gli articoli 14 e 15 tit. IV ed il tit. IX, invece del quale subentrano i §§ 39 e 40 di questa Ordinanza, finalmente l'Ordinanza 10 novembre 1880, N. 15461 (B L. P N° 59) della Luogotenenza dalmata, concernente l'esercizio della pesca delle sardelle colle cosidette voighe.

Nelle veci delle Autorità politiche nominate negli articoli 9, 28 e 58 del suaccennato Regolamento del 15 aprile 1808 e negli art. II, III e IV della suddetta Ordinanza luogotenenziale subentrano le Autorità dell' Amministrazione marittima.

Tutte le altre disposizioni amministrative sulla pesca marittima in contraddizione colla presente Ordinanza, cessano di aver vigore col giorno in cui entra in attività la Ordinanza stessa.

I certificati per l'esercizio della pesca marittima, rilasciati secondo le prescrizioni finora vigenti, conservano la loro validità ancora per sei mesi dal giorno in cui entra in attività la presente Ordinanza.

FALKENHAYN, m. p. PINO, m. p.

(*) Ann. mar. 1876, pag. 41.
(**) Ann. mar. 1876, pag. 210.

Formulario **A**.

# REGISTRO

PER

# LE BARCHE DA PESCA

| Certificato di registro | | Nome o numero, specie di costruzione e segni distintivi delle barche da pesca | Tonnellaggio | Luogo ed epoca della costruzione | Porto di apparte-nenza | Numero normale dell'equipaggio |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Numero | Giorno del rilascio | | | | | |
| | | | | | | |

| Proprietari | | | Titolo di acquisto | *Osservazioni* |
|---|---|---|---|---|
| me e cognome | Luogo di | | | |
| | nascita | domicilio | | |
| | | | | |

Formulario **B**.

**N**..... **Segno distintivo**.....

## Certificato di registro per la pesca.

L'i. r. capitano di porto in..... certifica col presente che in conformità all'Ordinanza..... degli ii. rr. Ministeri del commercio e dell'agricoltura il natante qui sotto indicato fu iscritto li..... sotto il Numero..... nel registro per la pesca, ed è perciò autorizzato ad esercitare la pesca marittima.

I. Nome o numero del natante.....
II. Specie di costruzione dello stesso.....
III. Tonnellaggio.....
IV. Luogo ed epoca della costruzione.....
V. Porto di appartenenza.....
VI. Numero normale dell'equipaggio.....

| Indicazioni concernenti la proprietà | | | |
|---|---|---|---|
| Numero progressivo | Nome, luogo di nascita e domicilio dei proprietari | Carati | Titolo dell'acquis |
| | | | |

li 18

*L'i. r. capitano di porto e sanità marittima*

(firma)

(*L. S.*)

| Cambiamenti di proprietà posteriormente avvenuti | | |
|---|---|---|
| Nome, luogo di nascita e domicilio dei proprietari | Carati | Titolo dell'acquisto |
| | | |

| Numero progressivo | *OSSERVAZIONI* |
| --- | --- |
| | |

1884
11 maggio
(5 dic. 1884)

## DECRETO REALE *del 30 novembre 1884 portante modificazione al Regolamento di pesca marittima* (*).

UMBERTO I.

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**Re d'Italia.**

Visto il regio decreto 13 novembre 1882, N. 1096 (Serie 3ª), che approva il Regolamento di pesca marittima;

Visto l'articolo 2 della Legge sulla pesca del 4 marzo 1877, n. 3706 (Serie 2ª);

Veduti i pareri dei Consigli provinciali, delle Camere di commercio e dei capitani di porto;

Udito l'avviso del Consiglio superiore dei lavori pubblici e del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio.

Abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — Il primo comma dell'articolo 16 del Regolamento di pesca marittima, approvato con regio Decreto 13 novembre 1882, n. 1096 (Serie 3ª), è sostituito dal seguente;

« Dal 1° dicembre di ciascun anno al 1° maggio dell'anno successivo è vietata la pesca con reti ed altri apparecchi a strascico, tirati da galleggianti, nelle acque del mare sino ad un miglio marittimo (metri 1851), da qualsiasi punto della costa o dal lido. È del pari vietata nello stesso periodo di tempo, la detta pesca, oltre tale limite, a profondità minore di otto metri ».

ART. 2. — L'articolo 71 del sopraccennato Regolamento di pesca marittima è così modificato:

« Sono proibiti la pesca ed il commercio delle *verzelatine* (*Mugil saliens*), e dei *meciali* (*Mugil cephalus*) da semina

(*) Vedi Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, n. 2783 (serie 3ª).

1884 dal 1° luglio a tutto settembre, e delle *oratelle* (*Chrysophrys*
11 maggio *aurata*) pure da semina, dal 1° di settembre di ciascun anno
(5 dic. 1884) al 15 aprile dell'anno successivo ».

ART. 3. — Le presenti modificazioni agli articoli 16 e 71 del ripetuto Regolamento di pesca marittima andranno in vigore a principiare dal giorno 12 dicembre 1884.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 30 novembre 1884.

UMBERTO.

GRIMALDI.

Visto: *il guardasigilli*

PESSINA.

## XIV.

1884, maggio 27.

## BERNA.

### Accessione della Bulgaria alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 (*).

*Con Dichiarazione del 27 maggio 1884 (**) il Consiglio federale elvetico ha preso atto, in nome tanto della Svizzera quanto degli altri Stati contraenti, dell'adesione (Sofia, 1 marzo 1884) della Bulgaria alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra.*

(*) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

(**) Comunicata al Ministero italiano degli affari esteri, con nota di pari data, dal presidente della Confederazione elvetica.

## XV.

1884, giugno 2.

## ROMA.

### Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Spagna.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Spagna, egualmente animati dal desiderio di restringere i vincoli d'amicizia che uniscono i due paesi, e volendo migliorare ed estendere le relazioni di commercio e di navigazione fra i due Stati, hanno risoluto di concludere un trattato a questo scopo ed hanno nominato per loro plenipotenziarii, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA.

Il signor Pasquale Stanislao Mancini, gran croce decorato del gran cordone dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'Ordine del Merito civile di Savoja, ecc., ecc., ministro di Stato, deputato al Parlamento nazionale, e Suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

il signor Agostino Magliani, gran croce decorato del gran cordone dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., ecc., senatore del regno e Suo ministro segretario di Stato per le finanze, e

1884
2 giugno

il signor Bernardino Grimaldi, commendatore dei Ss. Maurizio e Lazzaro, grand'ufficiale della Corona d'Italia, ecc., deputato al Parlamento, Suo ministro Segretario di Stato per l'agricoltura, industria e commercio;

SUA MAESTÀ IL RE DI SPAGNA:

il signor D. Filippo Mendez de Vigo y Osorio, gran-cordone dell'Ordine di Carlo III e d'Isabella la Cattolica, gran-cordone dell'Ordine della Corona d'Italia ecc., ecc., Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso S. M. il Re d'Italia;

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

ART. 1. — Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione tra il regno d'Italia e il regno di Spagna.

I cittadini dei due Stati non pagheranno, a ragione del loro commercio e della loro industria, nei porti, città o luoghi qualsiansi dei paesi rispettivi, sia che vi si stabiliscano, sia che vi risiedano temporariamente, altri o più elevati diritti, tasse, imposte o patenti, sotto qualsivoglia denominazione, che quelli che sono o saranno riscossi sui nazionali; e i privilegi, immunità ed altri favori qualunque di cui godessero in materia di commercio, d'industria e di navigazione i cittadini di uno dei due Stati saranno comuni a quelli dell'altro.

ART. 2. — Gli italiani in Spagna e reciprocamente gli spagnuoli in Italia godranno, al pari dei cittadini

1884 del paese, della pienezza dei diritti civili, nonchè di
2 giugno tutti i privilegi, immunità ed esenzioni loro conceduti dalla Convenzione consolare del 21 luglio 1867 (*) i quali s'intendono interamente confermati col presente Trattato.

Gli italiani nati in Spagna, i quali siano ivi chiamati al servizio militare, dovranno, qualora i documenti da essi presentati non fossero ravvisati sufficienti ad accertare la loro origine, fornire alle Autorità competenti, entro l'anno susseguente, un certificato comprovante che essi hanno soddisfatto alla legge del reclutamento in Italia. E reciprocamente gli spagnuoli nati in Italia, i quali, per aver raggiunta l'età prescritta, siano ivi compresi nel contingente militare, dovranno presentare alle Autorità civili o militari competenti un certificato da cui risulti che essi hanno concorso all'estrazione di Spagna.

In difetto di tal documento in debita forma, l'individuo chiamato a prestar servizio militare nel paese in cui è nato dovrà far parte del contingente del suo distretto.

Art. 3. — Gli italiani in Spagna, e reciprocamente gli spagnuoli in Italia, godranno per tutto ciò che concerne i brevetti d'invenzione, le marche di fabbrica o di commercio, come pure i disegni o modelli industriali e di fabbrica di ogni specie, dei vantaggi che le leggi rispettive accordano attualmente o accorderanno in seguito ai nazionali.

In conseguenza essi avranno la stessa protezione di questi e le stesse azioni legali contro ogni offesa recata ai loro diritti, sotto riserva dell'adempimento delle formalità e delle condizioni imposte ai nazionali dalla legislazione interna di ciascuno Stato.

---

(*) Vedi a pag. 363 del volume II della presente Raccolta.

Il diritto esclusivo di sfruttare un disegno o modello industriale e di fabbrica non può avere, a profitto degli italiani in Spagna e reciprocamente a profitto degli spagnuoli in Italia, una durata più lunga di quella fissata dalla legge del paese a riguardo dei nazionali. 1884 2 giugno

Se il disegno o modello industriale o di fabbrica appartiene al dominio pubblico nel paese d'origine, esso non potrà formare oggetto di godimento esclusivo nell'altro paese.

Le disposizioni dei due paragrafi precedenti sono applicabili alle marche di fabbrica o di commercio.

I diritti degli italiani in Spagna, e reciprocamente i diritti degli spagnuoli in Italia, non sono subordinati all'obbligo di sfruttarvi i modelli o disegni industriali o di fabbrica.

Rimane inteso che le marche di fabbrica alle quali si applica il presente articolo sono quelle che nei due paesi sono legittimamente acquisite agli industriali o negozianti che ne usano, vale a dire che il carattere di una marca di fabbrica italiana deve essere valutato secondo la legge italiana, come quello di una marca spagnuola deve essere giudicato secondo la legge spagnuola.

Art. 4. — I fabbricanti e mercanti, come pure i viaggiatori di commercio italiani che viaggiano in Spagna per conto di una casa italiana, e reciprocamente i fabbricanti e mercanti, come pure i viaggiatori di commercio spagnuoli che viaggiano in Italia per conto di una casa spagnuola, potranno fare, senza esservi assoggettati ad alcuna tassa, acquisti per i bisogni della loro industria e raccogliervi ordinazioni, con o senza campioni, ma senza fare spaccio di mercanzie.

1884 2 giugno

ART. 5. — Gli articoli soggetti a dazio d'entrata che servono di campioni e che vengono importati in uno dei due paesi da fabbricanti, mercanti o viaggiatori di commercio dell'altro, saranno dall'una e dall'altra parte ammessi in franchigia temporaria mediante le formalità di dogana necessarie per assicurarne la riesportazione o la reintroduzione nel deposito. Queste formalità saranno regolate di comune accordo tra i due Governi.

ART. 6. — Gli oggetti d'origine o di manifattura spagnuola enumerati nella tariffa *A*, unita al presente Trattato, ed importati per terra o per mare, saranno ammessi in Italia coi dazi fissati nella detta tariffa, compresi nei medesimi tutti i diritti addizionali.

Gli oggetti d'origine o di manifattura italiana enumerati nella tariffa *B* unita al presente Trattato, ed importati per terra o per mare, saranno ammessi in Spagna coi dazi fissati nella detta tariffa, compresi nei medesimi tutti i diritti addizionali.

ART. 7. — Le mercanzie di ogni specie le quali attraversino ognuno dei due Stati saranno esenti da qualunque diritto di transito.

ART. 8. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra, immediatamente e senza compenso, di ogni favore o di ogni privilegio o ribasso nelle tariffe dei dazi d'importazione o d'esportazione che una di esse ha accordato o potesse accordare ad una terza Potenza.

Le Alte Parti contraenti s'impegnano, inoltre, a non stabilire l'una verso l'altra alcun diritto o divieto d'importazione o di esportazione il quale non sia in pari tempo applicabile alle altre nazioni.

Il trattamento della nazione più favorita è reci- 1884
procamente garantito a ciascuna delle Alte Parti con- 2 giugno
traenti per tutto ciò che riguarda il consumo, il deposito, la riesportazione, il transito, il trasbordo di merci, il commercio e la navigazione in generale.

Art. 9. — Le disposizioni contenute nell'articolo precedente non sono applicabili :

1° all'importazione, all'esportazione ed al transito delle merci che sono o saranno oggetto di monopolii dello Stato;

2° alle merci, specificate o no nel presente Trattato, per le quali una delle Alte Parti contraenti stimasse necessario di stabilire delle proibizioni o delle restrizioni temporarie d'entrata, d'uscita e di transito per motivi sanitari, per impedire la propagazione di epizoozie o la distruzione delle raccolte, oppure in vista di avvenimenti di guerra.

Art. 10. — I *drawbacks* all'esportazione dei prodotti di ciascuno dei due Stati non potranno essere che l'esatto equivalente dei diritti di assisa o di consumo interno che colpiscono i detti prodotti o le materie impiegate nella loro fabbricazione.

Art. 11. — Le mercanzie di ogni natura originarie di uno dei due paesi ed importate nell'altro non potranno essere assoggettate a diritti d'assisa o di consumo, nè ad altre tasse o dazi di qualsiasi denominazione, imposti dal Governo, dalle Provincie, dai Comuni, ovvero da Istituti o Corporazioni qualsiansi, diversi o maggiori di quelli che colpiscono o colpiranno le simili mercanzie di produzione nazionale.

Ciò nondimeno i diritti all'importazione potranno essere aumentati delle somme corrispondenti alle spese cagionate ai produttori nazionali dal sistema dell'assisa.

1884 2 giugno

ART. 12. — Gli articoli di oreficeria e di giojelleria in oro o in argento importati dall'uno dei due paesi saranno soggetti nell'altro al sistema di verificazione che ivi sarà in vigore per gli articoli simili di fabbricazione nazionale e pagheranno, ove occorra, sulla stessa base di questi i diritti di marchio e di garanzia.

ART. 13. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà esigere che l'importatore, per comprovare che i prodotti sono di origine o di manifattura nazionale, presenti alla dogana del paese d'importazione una dichiarazione ufficiale fatta dal produttore o fabbricante della mercanzia, o da ogni altra persona da lui debitamente autorizzata, davanti alle Autorità del luogo di produzione o di deposito; i consoli od agenti consolari rispettivi legalizzeranno, senza spesa, le firme delle Autorità locali.

ART. 14. — I bastimenti di ognuno dei due Stati, con carico o senza, come pure i loro carichi, qualunque sia il porto di loro provenienza e qualunque sia il luogo d'origine o di destinazione del carico, godranno sotto tutti i rapporti, all'entrata, durante il loro soggiorno, e all'uscita da un porto dell'altro Stato, del medesimo trattamento dei bastimenti nazionali e loro carichi.

ART. 15. — I bastimenti di uno dei due Stati che entrano in un porto dell'altro e che non vogliano scaricarvi che una parte del loro carico, potranno, uniformandosi alle leggi e regolamenti degli Stati rispettivi, conservare a bordo la parte di carico che fosse destinata ad un altro porto, sia dello stesso paese, sia di un altro, e riesportarla senza essere costretti a pagare, per quest'ultima parte del loro carico, alcun diritto di dogana, salvo quello di sorveglianza, il quale,

però, non potrà essere riscosso che nella misura fissata per la navigazione nazionale. 1884 2 giugno

Art. 16. — Gli avanzi d'un naufragio e le merci avariate provenienti da un bastimento di una delle due Alte Parti contraenti, e che non sieno ammessi alla consumazione interna, non potranno essere assoggettati al pagamento di alcuna specie di tassa.

Art. 17. — Saranno rispettivamente considerati come bastimenti italiani o spagnuoli quelli che, navigando sotto la bandiera di uno dei due Stati, saranno posseduti e registrati seconde le leggi del paese e muniti di titoli e patenti regolarmente rilasciati dalle Autorità competenti.

Art. 18. — Per quanto concerne il collocamento delle navi, il loro caricamento o scaricamento nei porti rade, seni o bacini, e in generale per tutte le formalità o disposizioni qualunque a cui possono essere soggetti i bastimenti di commercio, i loro equipaggi ed i loro carichi, non sarà accordato ai bastimenti nazionali, in uno dei due Stati, alcun privilegio nè alcun favore che non lo sia egualmente ai bastimenti dell'altra Potenza, la volontà delle Alte Parti contraenti essendo che, anche sotto questo rapporto, i bastimenti italiani e i bastimenti spagnuoli sieno trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

Art. 19. — Le disposizioni del presente Trattato non si applicano al regime del cabotaggio, nè al regime della pesca.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti riserva esclusivamente ai suoi nazionali l'esercizio della pesca nelle proprie acque territoriali.

Art. 20. — Le disposizioni del presente Trattato

1884 2 giugno di commercio e di navigazione sono applicabili, da parte dell'Italia, al possedimento di Assab, e da parte della Spagna alle isole adiacenti ed alle Canarie, come pure ai possedimenti spagnuoli delle coste del Marocco.

Per ciò che concerne i possedimenti spagnuoli d'oltremare, è garantito all'Italia, in materia di commercio, d'industria e di navigazione il trattamento che il regime speciale di quei possedimenti comporta per la nazione più favorita, come pure è garantito ai cittadini italiani nei possedimenti medesimi il godimento dei privilegi, immunità ed altri favori qualsiansi che sono o venissero accordati ai cittadini di una terza Potenza.

Art. 21. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente Trattato o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e in difetto, il Collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 22. — Il presente Trattato entrerà in vigore cinque giorni dopo lo scambio delle ratifiche, e vi resterà fino al 30 giugno 1887.

ART. 23. — Il presente Trattato sarà sottoposto all'approvazione delle Camere di ciascuno dei due Stati e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma al più presto possibile. 1884 2 giugno

In fede di che i plenipotenziari rispettivi lo hanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma in doppio originale, il 2 giugno 1884..

(*L.S.*) P. S. MANCINI. (*L.S.*) F. MENDEZ DE VIGO.
(*L.S.*) A. MAGLIANI.
(*L.S.*) B. GRIMALDI.

## Tariffa A.

### Dazi all'entrata in Italia.

| Numero della tariffa italiana | DENOMINAZIONE DELLE MERCI | UNITÀ | DAZIO |
|---|---|---|---|
| | | | L. c. |
| 2 *a. b.* | Vino in botti, caratelli, bottiglie o altri recipienti . . . . . | Ettolitro | 4 00 |
| 5 *a.* | Spirito puro in botti o caratelli . . . | » | 12 00 |
| 5 *b.* | Spirito dolcificato o aromatizzato, compreso il rhum, l'acquavite, ecc., in botti o caratelli . . . . . | » | 25 00 |
| 7 *a.* | Olio di oliva. . . . . | 100 chil. | 3 00 |
| 7 *b.* | Olio di arachide . . . . . | » | 6 00 |
| 24 | Zafferano . . . . . | » | 300 00 |
| 107 | Lana in falde o in bioccoli . . . . . | » | esente |
| 140 *a.* | Sughero greggio. . . . . | » | » |
| 140 *b.* | Sughero lavorato . . . . . | » | 15 00 |
| 146 | Sparto non lavorato . . . . . | » | esente |
| 173 | Minerali metallici . . . . . | » | » |
| 175 | Rottami di ferro . . . . . | » | » |
| 186 *a.* | Rame in pani . . . . . | » | 4 00 |
| 186 *b.* | Rame in spranghe . . . . . | » | 10 00 |
| 193 | Mercurio. . . . . | » | 10 00 |
| 238 | Castagne . . . . . | » | esenti |
| 247 | Aranci e limoni . . . . . | » | 2 00 |
| 249 | Uva fresca . . . . . | » | esente |
| 250 | Le altre frutta non nominate fresche. . | » | » |
| 252 | Carrube . . . . . | » | 1 75 |

| Numero della tariffa italiana | DENOMINAZIONE DELLE MERCI | UNITÀ | DAZIO |
|---|---|---|---|
| 254 *a. b.* | Mandorle con la scorza o monde. . . . | » | esenti |
| 254 *c.* | Noci e nocciuole . . . . . | » | » |
| 254 *d.* | Frutta oleose, non nominate . . . . . | » | » |
| 254 *e. f.* | Uva e fichi secchi . . . . . | » | 10 00 |
| 254 *g.* | Altre frutta secche non nominate . . . | » | 2 00 |
| 276 *b.* | Pesci secchi o affumicati, eccettuate le sardine. . . . . | » | 5 00 |
| 276 *c.* | Pesci salati o in salamoja, eccettuate le sardine. . . . . | » | 6 00 |
| 276 *c.* (*a*) | Sardine secche, salate e pressate. . . . | » | esenti |
| 276 *d.* (*b*) | Sardine e acciughe sott'olio . . . . . | » | 10 00 |
| 290 *c.* | Piume da letto . . . . . | » | esenti |

MANCINI.
A. MAGLIANI.
B. GRIMALDI.

F. MENDEZ DE VIGO.

## Tariffa B.

## Dazi all'entrata in Ispagna.

| Numero della tariffa spagnola | DENOMINAZIONE DELLE MERCI | UNITÀ | DAZIO |
|---|---|---|---|
| | | | Pesetas |
| 1 | Marmi, diaspri e alabastri in blocco ed in pezzi sgrossati, squadrati . . . | Quintale | 0 37 |
| 2 | Id. di ogni specie, tagliati in lastre, tavole e gradini di qualunque grandezza, levigati o no. . . . . | » | 3 10 |
| 3 | Id. lavorati o tagliati a scalpello, di ogni specie, siano o non levigati. . | » | 7 35 |
| 16 | Majoliche . . . . . | » | 26 58 |
| 17 | Porcellane . . . . . | » | 37 50 |
| 63 | Manna . . . . . | » | 10 00 |
| 76 | Sali di chinino . . . . . | Chilogr. | 27 50 |
| 77 | Allume . . . . . | Quintale | 1 15 |
| 78 | Zolfo . . . . . | » | 0 25 |
| 97 | Fiammiferi di cera, stearina e candele steariche . . . . . | » | 33 90 |
| 116 | Canapa greggia e pettinata . . . . . | » | 2 00 |
| 119 | Filati di canapa semplici (*Hilazas*) . . . | » | 27 20 |
| 122 | Cordami. . . . . | » | 18 90 |
| 154 | Tessuti di seta semplici ed operati . . . | Chilogr. | 10 00 |
| 155 | Velluti e felpe di seta. . . . . | » | 12 00 |

| Numero della tariffa spagnola | DENOMINAZIONE DELLE MERCI | UNITÀ | DAZIO |
|---|---|---|---|
| | | | Pesetas |
| 156 | Tessuti di filasella, borra di seta, di seta cruda e di borra mista a seta . . . | Chilogr. | 5 00 |
| 157 | Tulli e merletti di seta o borra di seta. . | » | 7 00 |
| 158 | Tessuti di punto di seta o borra di seta | » | 10 00 |
| 159 | Velluti e felpe di seta o borra di seta, con tutta la trama o l'ordito di cotone, o altre fibre vegetali . . . . | » | 8 00 |
| 160 | Altri tessuti di seta o borra di seta con tutto l'ordito o la trama di cotone o altre fibre vegetali . . . . . | » | 4 00 |
| 161 | Tessuti di seta o borra di seta con tutto l'ordito o la trama di lana o peli . . | » | 5 00 |
| 162 | Carta continua senza colla e con mezza colla da stampa . . . . . | Quintale | 10 00 |
| 163 | Carta continua per scrivere, litografare e stampare . . . . . | » | 27 50 |
| 168 | Carta da parati stampata con oro, argento, lana o cristallo. . . . . | » | 130 00 |
| 169 | Carta da parati di ogni altra specie. . . | » | 23 84 |
| 174 | Doghe . . . . . | Migliaio | 2 00 |
| 182 | Carbone vegetale . . . . . | Tonnel. | 0 50 |
| 186 | Paglia lavorata (1). . . . . | Quintale | 30 24 |
| 240 | Riso con lolla. . . . . | » | 3 40 |
| 241 | Id. senza lolla . . . . . | » | 6 80 |

(1) Nella paglia lavorata non si comprendono i lavori in paglia, come cappelli, ecc.

| Numero della tariffa spagnola | DENOMINAZIONE DELLE MERCI | UNITÀ | DAZIO |
|---|---|---|---|
| | | | Pesetas |
| 266 | Conserve alimentari, ripieni, mostarde e salse . . . . . | Chilogr. | 0 90 |
| 268 | Dolci . . . . . | » | 0 85 |
| 270 | Paste da minestra . . . . . | Quintale | 11 35 |
| 273 | Addobbi ed ornamenti di corallo (1) . . | Chilogr. | 6 00 |
| 275 | Corallo lavorato. . . . . | » | 6 85 |
| 285 | Gomma in fogli e tubi . . . . . | » | 0 75 |
| 286 | Id. lavorata in qualunque forma . | » | 1 50 |
| 293 | Passamani (lavori di) di seta (2) . . . | » | 7 50 |
| 294 | Passamani (lavori di) di lana (3). . . . | » | 2 50 |
| 295 | Id. di tutte le altre specie. . . | » | 2 00 |

MANCINI
A. MAGLIANI
B. GRIMALDI

F. MENDEZ DE VIGO

*Ratificazione di S. M. — Roma, 25 dicembre 1884.*
*Scambio delle ratifiche — Roma, 3 gennajo 1885.*
*Legge che ne ordina l'esecuzione — Roma, 4 gennajo 1885, n. 2846, serie 3ª.*
*Entrata in vigore — 8 gennaio 1885.*

(1) Non sono compresi in questa voce i lavori in corallo montati in oro ed argento.
(2) Si tasseranno come lavori di passamani di seta quelli che nella totalità del peso contengono più del 40 % di detta materia.
(3) Si tasseranno come lavori di passamani di lana quelli che nella totalità del peso contengono più del 40 %, di detta materia o di questa e seta.

## XVI.

1884, giugno 6.

## PARIGI.

Protocollo, per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera riguardo all'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883.

*Fu stampato in calce alla Convenzione del 20 marzo 1883, a pag. 165 del volume IX di questa Raccolta.*

## XVII.

1884 giugno 9.

## BERNA.

### Accessione della Turchia all'Accordo internazionale del 1° giugno 1878(*) per lo scambio delle lettere con valori dichiarati.

*Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Turchia all'Accordo del 1° giugno 1878 concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, avvertendo che la stessa adesione avrebbe avuto effetto dal 1° agosto 1884.*

(*) Vedi a pag. 351 del vol. VI di questa Raccolta.

## XVIII.

1884, giugno 10.

## L'AJA.

### Convenzione tra l'Italia e il Lussemburgo, per il patrocinio gratuito a favore degli indigenti.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord, conclure une convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les Tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution *judicatum solvi*, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. le comte Henri della Croce de Dojola, grand-officier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas; et

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

M. Hippolyte de Villers, chevalier de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, officier

1884 de l'Ordre Léopold de Belgique, Son chambellan e. s. e.
10 giugno et secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg, à La Haye,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les italiens dans le Grand-Duché de Luxembourg et les luxembourgeois dans le Royaume d'Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les Autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des Autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. — Les italiens admis dans le Grand-Duché de Luxembourg et les luxembourgeois admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

1884
10 giugno

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg aussitôt que faire se pourra.

Les ratifications en seront échangées à La Haye.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait en double expédition a La Haye le dixième jour du mois de juin de l'an de grâce mil-huit-cent quatre-ving-quatre.

(*L.S.*) E. DELLA CROCE. (*L.S.*) H. DE VILLERS.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 6 luglio 1884.*
*Scambio delle ratifiche. — L'Aja, 25 luglio 1884.*
*Esecuzione per regio decreto. — Monza, 11 agosto 1884, n. 2611, (serie 3ª).*

## XIX

1884, giugno 11.

## WASHINGTON.

### Convenzione supplementare alla Convenzione d'estradizione, tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale, del 23 marzo 1868 (*).

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Presidente degli Stati Uniti d'America, convinti della convenienza di aggiungere alcune stipulazioni alla Convenzione d'estradizione conclusa tra l'Italia e gli Stati Uniti il 23 marzo 1868, in vista della migliore amministrazione della giustizia e della prevenzione dei crimini nei loro rispettivi territori e giurisdizioni, hanno risoluto di concludere a questo oggetto una convenzione supplementare, ed hanno nominato a loro plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il signor barone Saverio Fava, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo degli Stati Uniti; e

(*) Vedi a pag. 15 del vol. III di questa Raccolta.

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI, 1884
11 giugno

il signor Federico J. Frelinghuysen, segretario di Stato degli Stati Uniti;

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno concordato e concluso i seguenti articoli.

Art. 1. — Il seguente paragrafo aggiunto alla lista dei crimini che possono dar luogo alla estradizione contenuta nell'art. 2 della precitata Convenzione del 23 marzo 1868:

« § 9. Sequestro di minori o di adulti nel senso « di detenzione di una o più persone a fine di estor- « cere denaro dalle medesime o dalle loro famiglie, o « per qualunque altro illecito scopo ».

Art. 2. — La seguente clausola viene inserita in continuazione dell'art. 5 della precitata Convenzione del 23 marzo 1868:

« Sarà tuttavia in facoltà di qualsiasi competente « Autorità giudiziaria di ciascuno dei due Stati, dietro « esibizione di un certificato del proprio segretario di « Stato, o rispettivamente del proprio ministro degli « affari esteri, attestante che richiesta venne fatta dal « Governo dell'altro paese per ottenere l'arresto prov- « visorio di una persona condannata od accusata per « avere in esso perpetrato un crimine che, a norma « della presente Convenzione, possa dar luogo all'estra- « dizione, e dietro querela debitamente fatta con giu- « ramento da persona informata del fatto, ovvero da « un ufficiale diplomatico o consolare del Governo che

1884 « chiede l'estradizione, debitamente da quest' ultimo
11 giugno « autorizzato, e che attesti essere stato il predetto
« crimine così perpetrato, di spiccare un mandato per
« la cattura della persona così incolpata, affinchè que-
« sta venga fatta comparire dinanzi alla detta Autorità
« giudiziaria, perchè sieno sentite e valutate le prove
« di reità; e la persona così accusata e imprigionata
« sarà di tempo in tempo rinviata al carcere fino a che
« la formale domanda di estradizione venga fatta ed
« appoggiata da prove a norma di quanto è qui sopra
« statuito; ma se la richiesta corredata dei documenti
« qui sopra prescritti non venisse fatta, come si è
« detto, dall' agente diplomatico del Governo richie-
« dente, e, in sua assenza da un ufficiale consolare del
« medesimo, dentro quaranta giorni dalla data dell'ar-
« resto della persona accusata, il prigioniero sarà ri-
« messo in libertà ».

ART. 3. — I presenti articoli supplementari saranno riguardati quale parte integrante della succitata primitiva Convenzione di estradizione del 23 marzo 1868, e, unitamente all'accordo addizionale alla medesima del 21 gennajo 1869 (*), come aventi egual valore ed efficacia con la Convenzione stessa, e destinati a continuare ed aver termine nella stessa maniera.

La presente Convenzione sarà ratificata e le ratifiche scambiate a Washington tosto che sarà possibile, ed essa avrà il suo effetto immediatamente dopo il detto scambio di ratifiche.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione in doppio esemplare ed hanno alla medesima applicato i loro sigilli.

---

(*) Vedi a pag. 19 del vol. III di questa Raccolta.

Fatto nella città di Washington questo dì undici del mese di giugno dell'anno di Nostro Signore milleottocentottantaquattro. 1884 11 giugno

(*L.S.*) FAVA.
(*L.S.*) F. I. FRELINGHUYSEN.

*Ratificazione di S. M. — Monza, 8 agosto 1884.*

*Scambio delle ratifiche — Washington, 24 aprile 1885.*

*Esecuzione per regio decreto — Roma, 21 maggio 1885, n. 3120 (serie 3ª).*

## XX.

1884, giugno 20.

## BERLINO.

### Convenzione tra l'Italia e la Germania per la tutela della proprietà letteraria ed artistica (*).

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Monsieur Edouard comte de Launay, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

Monsieur le docteur Clément Auguste Busch, Son sous-secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, Son conseiller actuel intime de légation ;

(*) Questa Convenzione, entrata in vigore il 23 novembre 1884, surrogò quelle che regolavano precedentemente la stessa materia tra l'Italia e la Confederazione della Germania del Nord (12 maggio 1869), i regni di Baviera e del Wurtemberg (28 giugno 1870), il granducato di Baden (24 maggio 1870) ed il granducato di Assia (13 maggio e 1° giugno 1870).

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: 1884 20 giugno

ART. 1er. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2. — Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

ART. 3. — Les mandataires légaux ou ayant-cause

1884 20 giugno des auteurs, éditeurs, traducteurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes, eux-mêmes.

Art. 4. — Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adoptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. 5. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. 1884 20 giugno

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 6. — Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux ou composés, sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ses œuvres, ou reproduisant l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservés à l'appréciation des Tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. 7. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'art. 1er et pour que les auteurs des dits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les Tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

1884 20 giugno

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenants à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Toutefois la jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui y sont prescrites par les lois ou réglements en vigueur par rapport à l'ouvrage pour lequel la protection sera réclamée.

Art. 8. — La protection stipulée par l'article 1er sera acquise à l'égard de la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 9. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1e en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 10. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. 1884 20 giugno

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraitre en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraitrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragr. 1$^{er}$, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des Sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes des dix années et des trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

1884
20 giugno

Art. 11. — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considéré et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots: « Edition interdite en Allemagne (en Italie) ».

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. 12. — L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions de la présente Convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la re-

production illicite seront déterminés par les Tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays. 1884 20 giugno

Art. 14. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'Autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. — Les dispositions contenues dans la présente Convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilége plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

1884 20 giugno

Art. 17. — La présente Convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre l'Italie d'une part, et la Confédération de l'Allemagne du Nord, les Royaumes de Bavière et de Würtemberg, le Grand Duché de Bade, et le Grand Duché de Hesse, d'autre part.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à éxécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées a Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 20 juin 1884.

(*L. S.*) Launay.
(*L. S.*) Busch.

## PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 15 de la Convention littéraire conclue en date de ce jour entre l'Italie et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou représentation publiques non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite de non-accomplissement des formalités exigées. 1884 20 giugno

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourra être achevée ; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans

1884 20 giugno

l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions italo-allemandes mentionnées à l'article 17.

4° Pour ce qui concerne les œuvres musicales, publiées dans l'un des deux pays avant la mise en vigueur de la Convention, mais qui n'auraient pas été exécutées publiquement dans l'autre pays avant cette époque, elles jouiront de la protection stipulée par les articles 8 et 15 même dans le cas où l'auteur ne se serait pas expressément réservé le droit d'exécution, comme il est tenu, par l'article 8, à le faire pour les œuvres publiées après la mise en vigueur de la Convention, lorsqu'il vent s'assurer ce droit.

4° Le bénéfice des dispositions de la présente Convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les conventions italo-allemandes mentionnées à l'article 17 ; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

5° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, ou bien si, ce

délai étant expiré, aucune traduction n'a paru, depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu. 1884 20 giugno

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente Convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussigné ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 20 juin 1884.

LAUNAY.
BUSCH.

## PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque, de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre l'Italie et l'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1° Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la con-

1884 trefaçon ou la reproduction illicite, étant, pour les ou-
20 giugno vrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que les dits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, où leurs ayants-cause légalement autorisées, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° Le plénipotentiaire italien ayant énoncé, au nom de son Gouvernement, le désir de comprendre expressément les œuvres chorégraphiques parmi les ouvrages à protéger contre la représentation publique aux termes de l'art. 8 de la Convention, le plénipotentiaire allemand a déclaré ne pouvoir adhérer à ce désir, vu que conformément à l'esprit de la législation de l'Empire, laquelle ne fait point mention des œuvres chorégraphiques, il doit être réservé aux Tribunaux de juger, les cas échéant, si la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la représentation illicite comprend ou non les œuvres chorégraphiques.

3° Afin de rendre, dans la pratique, encore plus efficace la défense de représenter ou d'exécuter illicitement une œuvre adaptée à la représentation publique, une production chorégraphique ou une composition musicale, la législation du Royaume d'Italie accorde à ces ouvrages, outre la protection ayant pour but de con-

damner ceux qui auraient porté atteinte à ce droit de l'auteur et à laquelle se réfère la stipulation de l'article 8 de la Convention, une protection préventive, en appelant l'Autorité administrative a empêcher la représentation ou l'exécution de l'œuvre lorsqu'on ne lui produit pas le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants-cause. 1884 20 giugno

Bien qu'une protection préventive analogue ne puisse être accordée en Allemagne aux auteurs italiens d'après la législation qui y est actuellement en vigueur, il a été convenu que les auteurs allemands ou leurs ayants-cause jouiront en Italie des faveurs spéciales sus-indiquées, à la condition, toutefois, de remplir les formalités requises par l'article 14 de la Loi italienne du 19 septembre 1882, ainsi que par les articles 2, 3 et 14 du Règlement de la même date, et de payer les taxes qui y sont prescrites.

Les deux Gouvernements se concerteront avant la mise en vigueur de la Convention sur la voie à suivre afin de faciliter aux intéressés allemands, tant pour l'avenir, que pour les œuvres qui ont paru avant cette mise en vigueur, l'observation des prescriptions précitées.

D'ailleurs les soussignés sont convenus que dans le cas où, tôt ou tard, la législation de l'Empire viendrait à accorder aux auteurs nationaux une protection préventive analogue à celle mentionnée ci-dessus, les auteurs italiens ou leurs ayants-cause en profiteront de plein droit, à la condition cependant de se soumettre aux formalités et aux taxes qui seraient éventuellement prescrites pour les nationanx.

4° La législation de l'Empire allemand ne per-

1884 mettant pas de comprendre les œuvres photographiques
20 giugno au nombre des ouvrages auxquels s'applique la dite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection des dites œuvres photographiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 20 juin 1884.

LAUNAY.
BUSCH.

*Ratificazione di S. M. — Monza, 8 agosto 1884.*
*Scambio delle ratifiche — Berlino, 23 agosto 1884.*
*Esecuzione per regio decreto. — Monza, 23 ottobre 1884, n. 2734 (serie 3ª)* (*).

(*) Nel regio decreto si fissa al 23 novembre 1884 l'epoca dell'entrata in vigore della Convenzione in Italia.

## XXI.

1884, giugno 23.

### ROMA.

### Accessione della Cocincina francese alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875 (*).

*Sotto questa data, l'Ambasciata britannica a Roma notificò al r. Governo l'adesione fatta dal Governo di Francia, per la Cocincina francese, alla Convenzione di Pietroburgo del 22 luglio 1875, alle seguenti condizioni:*

*a*) che l'accessione daterà dal 26 maggio 1884;

*b*) che la tassa terminale e di transito sarà di 15 centesimi per parola nei telegrammi internazionali qualunque sia la loro via, salvo la via di Siam, per la quale la tassa terminale e di transito sarà di 25 centesimi;

*c*) che, ragguagliata al franco, la moneta locale equivarrà a 22 *cents* di piastra, essendo una piastra corrispondente a 4 franchi e 50 centesimi;

*d*) che la Cocincina sarà collocata nella V classe degli Stati che, a tenore dell'articolo LXXVI della Convenzione, contribuiscono alle spese dell'Ufficio internazionale telegrafico.

---

(*) Vedi, per la Convenzione di Pietroburgo, a pag. 310 del volume V, e pel relativo Regolamento, a pag. 60 del vol. VII della presente Raccolta.

## XXII.

1884, giugno 26.

## HANYANG (SEOUL).

### Trattato di amicizia, commercio e navigazione, tra l'Italia e la Corea.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Corea desiderando sinceramente di stabilire permanenti relazioni di amicizia e commercio tra i loro rispettivi Stati, hanno risoluto di conchiudere un trattato a tale scopo ed hanno nominato per loro plenipotenziari,

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

Il cav. Ferdinando De Luca, commendatore dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia, insignito del primo grado di seconda classe dell'Ordine cinese dei Due Dragoni, ecc., ecc.; Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore di Cina; e

SUA MAESTÀ IL RE DI COREA,

Kim-Piöng-si, presidente del Ministero degli affari esteri, dignitario di primo rango, presidente del Con-

## XXII.

1884, june 26.

## HANYANG (SEOUL).

### Treaty of friendship, commerce and navigation between the Kingdom of Italy and the Kingdom of Corea (*).

His Majesty the King of Italy, and His Majesty the King of Corea, being sincerely desirous of establishing permanent relations of friendship and commerce between their respective dominions, have resolved to conclude a treaty for that purpose, and have therefore named as their plenipotentiaries, that is to say:

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY,

Chev. Ferdinand De Luca, knight commander of the Mauritian Order, knight commander of the Order, of the Crown of Italy, wearing the insignia of the first class 2d degree of the chinese Order of the Two Dragons, etc., etc. His Majesty's envoy extraordinary and minister plenipotentiary to His Majesty the Emperor of China;

HIS MAJESTY THE KING OF COREA,

Kim-Piöng-si, president of His Majesty's foreign Office, a dignitary of the first rank, a president of the

(*) Il trattato, come è detto all'articolo 12, è redatto nelle lingue italiana, cinese ed inglese. Siccome però, verificandosi qualche discordanza di interpretazione tra le prime due versioni, è stabilito che dovrà fare autorità il testo inglese, così si credette necessario di stampare pur questo di fronte all'italiano.

1884 siglio di Stato, membro del Consiglio privato di Sua
26 giugno Maestà e guardiano seniore del principe ereditario;

i quali, dopo essersi comunicati l'un l'altro i loro pieni poteri rispettivi ed averli trovati in regolare e debita forma, hanno stipulato e conchiuso il seguente atto:

Art. 1. — 1. Vi sarà perpetua pace e amicizia tra Sua Maestà il Re d'Italia, suoi eredi e successori, e Sua Maestà il Re di Corea, suoi eredi e successori, e tra i loro rispettivi domini e sudditi, i quali godranno di piena sicurezza e protezione per le loro persone e proprietà nei domini dell'altra Parte contraente.

2. In caso di dissidi che possano sorgere tra una delle Alte Parti contraenti e una terza Potenza, l'altra Alta Parte contraente, se ne sarà richiesta, eserciterà i suoi buoni uffici per ottenere un amichevole componimento della vertenza.

Art. 2. — 1. Le Alte Parti contraenti potranno ognuna destinare un rappresentante diplomatico a risiedere permanentemente o temporaneamente nella capitale dell'altra, e potranno nominare un console generale, consoli o vice consoli, a risiedere in ognuno dei porti o città dell'altra, aperti al commercio estero; e quando non stimassero necessario di mandare un proprio console in uno dei detti porti o città, potranno affidare al console di una Potenza amica le funzioni di console italiano o coreano. I rappresentanti diplomatici e consolari d'ambo i paesi, godranno liberamente delle stesse facilità per comunicare personalmente o per iscritto, colle Autorità del paese dove rispettivamente riseggono, e di tutti i privilegi ed immunità che sono goduti dai

Council of State, member of His Majesty's privy Council, and senior guardian of the Crown prince ; 1884 26 giugno

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles :

ART. 1. — 1. There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty the King of Italy, His heirs and successors, and His Majesty the King of Corea, His heirs and successors, and between their respective dominions and subjects, who shall enjoy full security and protection for their persons and property within the dominions of the other ;

2. In case of differences arising between one of the High contracting Parties and a third Power, the other High contracting Party, if requested to do so, shall exert its goods offices to bring about an amicable arrangement.

ART. 2. — 1. The High contracting Parties may each appoint a diplomatic representative to reside permanently or temporarily at the capital of the other, and may appoint a consul general, consuls, or vice-consuls, to reside at any or all of the ports or places of the other which are open to foreign commerce, and whenever they shall not deem it necessary to send a consul of their own country to any of the aforesaid ports or places, they may entrust some consul of a friendly Power with the duties of italian or corean consul. The diplomatic representatives and consular functionaries of both countries shall freely enjoy the same facilities for communication, personally or in writing, with the Authorities of the country where they

1884 funzionari diplomatici o consolari negli altri paesi in
26 giugno generale.

2. Il rappresentante diplomatico e i funzionari consolari di ciascuna delle Alte Parti contraenti e gl'individui componenti il loro personale ufficiale, avranno il diritto di viaggiare liberamente nei domini dell'altra. Le Autorità coreane muniranno di passaporto i detti funzionari italiani viaggianti in Corea e li provvederanno per la loro protezione della scorta che sarà creduta necessaria.

3. Gli ufficiali consolari d'ambo i paesi eserciteranno le loro funzioni dopo averne ricevuta autorizzazione dal Sovrano o Governo del paese in cui rispettivamente riseggono e non potranno esercitare alcun commercio.

4. In mancanza di console o di chi ne faccia le veci, i sudditi italiani in Corea e i sudditi coreani in Italia, potranno rivolgersi al direttore delle dogane locali, il quale tutelerà i loro interessi a norma dei vigenti regolamenti.

Art. 3. — 1. La giurisdizione sulle persone e la proprietà dei sudditi italiani in Corea, sarà devoluta esclusivamente alle Autorità consolari italiane, che investigheranno e giudicheranno tutte le querele sporte contro sudditi italiani da qualsiasi suddito italiano, ovvero da qualsiasi suddito o cittadino estero, senza alcun intervento delle Autorità coreane.

2. Se le Autorità coreane o sudditi coreani, porteranno accuse o querela contro un suddito italiano in Corea, la vertenza sarà udita e decisa dalla Autorità consolare italiana.

respectively reside, together with all other privileges and immunities, as are enjoyed by diplomatic or consular functionaries in other countries. 1884 26 giugno

2. The diplomatic representative and the consular functionaries of each Power and the members of their official establishments shall have the right to travel freely in any part of the dominions of the other, and the corean Authorities shall furnish passports to such italian officers travelling in Corea, and shall provide such escort for their protection as may be necessary.

3. The consular officers of both countries shall exercise their functions on receipt of due authorisation from the Sovereign or Government of the country in which they respectively reside, and shall not be permitted to engage in trade.

4. In the absence of any consul or of whomever actes as such, the italian subjects in Corea and the corean subjects in Italy may apply to the director of the local customs who will protect their interests according to the existing by-laws.

Art. 3. — 1. Jurisdiction over the persons and the property of italian subjects in Corea shall be vested exclusively in the duly authorised italian consular Authorities, who shall hear and determine all cases brought against italian subjects by any italian or other foreign subject or citizen without the intervention of the corean Authorities.

2. If the corean Authorities or a corean subject make any charge or complaint against an italian subject in Corea, the case shall be heard and decided by the italian consular Authorities.

1884 26 giugno

3. Se le Autorità italiane o i sudditi italiani in Corea porteranno accusa o querela contro un suddito coreano, la vertenza sarà udita e decisa dalle Autorità coreane.

4. Un suddito italiano che si rendesse reo in Corea di un'offesa contro le leggi, sarà giudicato e punito dalle Autorità consolari italiane secondo le leggi d'Italia.

5. Un suddito coreano che commettesse in Corea alcuna offesa contro un suddito italiano, sarà giudicato e punito dalle Autorità coreane secondo le leggi di Corea.

6. Qualunque querela contro un suddito italiano la quale implicasse multa o confiscazione a causa di violazione di questo Trattato o dei regolamenti che vi sono annessi, o di qualsiasi regolamento che in futuro possa esser sancito di comune accordo tra le Alte Parti contraenti, sarà portata innanzi alle Autorità consolari italiane per esser decisa e tutte le multe inflitte e le proprietà confiscate in tali casi apparterranno al Governo coreano.

7. Le merci italiane che fossero confiscate dalle Autorità coreane in un porto aperto, saranno messe sotto i sigilli delle Autorità coreane e delle Autorità consolari italiane e saranno detenute dalle prime sinchè le Autorità consolari italiane avranno dato la loro decisione. Se tale decisione è in favore del proprietario delle merci, queste saranno messe immediatamente a disposizione del console; ma il proprietario avrà facoltà di riaverle subito mercè deposito del loro valore presso le Autorità coreane mentre pende tuttavia la decisione delle Autorità consolari italiane.

3. If the italian Authorities or an italian subject make any charge or complaint against a corean subject in Corea, the case shall be heard and decided by the corean Authorities. 1884 26 giugno

4. An italian subject who commits any offence in Corea, shall be tried and punished by the italian consular Authorities according to the laws of Italy.

5. A corean subject who commits in Corea any offence against an italian subject shall be tried and punished by the corean Authorities according to the laws of Corea.

6. Any complaint against an italian subject involving a penalty or confiscation by reason of any breach either of this Treaty or of any regulation annexed thereto, or of any regulation that may hereafter be made in virtue of its provisions, shall be brought before the italian consular Authorities for decision, and any penalty imposed, and all property confiscated in such cases, shall belong to the corean Government.

7. Italian goods, when seized by the corean Authorities at an open port, shall be put under the seals of the corean and the italian consular Authorities, and shall be detained by the former, until the italian consular Authorities shall have given their decision. If this decision is in favour of the owner of the goods, they shall be immediately placed at the consul's disposal. But the owner shall be allowed to receive them at once on depositing their value with the corean Authorities pending the decision of the italian consular Authorities.

1884 26 giugno

8. In tutti i casi, sì criminali che civili, giudicati nei Tribunali italiani, o coreani in Corea, un funzionario debitamente autorizzato appartenente alla nazionalità dell'attore, o querelante, avrà facoltà di assistere ai procedimenti e dovrà esser trattato con tutte le cortesie dovute alla sua posizione. Egli potrà, sempre che lo creda necessario, citare, esaminare e riesaminare testimoni e protestare contro i procedimenti o la decisione.

9. Se un suddito coreano, accusato di offesa alle leggi del suo paese, prende rifugio nella casa occupata da un suddito italiano, o a bordo di un bastimento mercantile italiano, l'Autorità consolare italiana, su domanda fattale dalle Autorità coreane, prenderà le misure necessarie per fare arrestare la detta persona e consegnarla alle Autorità coreane per essere processata. Ma senza il permesso della debita Autorità consolare italiana, nessun ufficiale coreano potrà adire la casa di qualsiasi suddito italiano, senza il consentimento di questo ultimo, o potrà recarsi a bordo di qualsiasi bastimento italiano senza il consentimento del capitano, o di chi ne faccia le veci.

10. Sulla dimanda della competente Autorità consolare italiana, le Autorità coreane arresteranno e consegneranno alla detta Autorità italiana qualunque suddito italiano accusato di colpa criminale e qualunque disertore di bastimenti da guerra o mercantili italiani.

11. Si dichiara e si stabilisce che il diritto di giurisdizione extraterritoriale sui sudditi italiani in Corea concesso da questo Trattato, sarà abbandonato dal Governo italiano, quando nell'opinione del detto Governo, le leggi e la procedura legale di Corea, saranno state

8. In all cases, whether civil or criminal, tried either in corean or italian Courts in Corea, a properly authorised official of the nationality of the plaintiff or prosecutor shall be allowed to attend the hearing, and shall be treated with the courtesy due to his position. He shall be allowed, whenever he thinks it necessary to call, examine, and cross-examine witnesses, and to protest against the proceedings or decision. 1884 26 giugno

9. If a corean subject who is charged with an offence against the laws of his country takes refuge on premises occupied by an italian subject, or on board an italian merchant vessel, the italian consular Authorities, on receiving an application from the corean Authorities, shall take steps to have such person arrested and handed over to the latter for trial. But without the consent of the proper italian consular Authority, no corean officer shall enter the premises of any italian subject without his consent, or go on board any italian ship without the consent of the officier in charge.

10. On the demand of any competent italian consular Authority, the corean Anthorities shall arrest and deliver to the former any italian subject charged with a criminal offence, and any deserter from an italian ship of war or merchant vessel.

11. It is hereby declared that the right of extra-territorial jurisdiction over italian subjects in Corea granted by this Treaty shall be relinquished, when, in the judgement of the italian Government, the laws and legal procedure of Corea shall have been so far

1884 talmente modificate e riformate da rimuovere le obbie-
26 giugno zioni che attualmente esistono a mettere i sudditi italiani sotto la giurisdizione coreana, e quando i magistrati coreani saranno stati rivestiti delle stesse funzioni legali e della stessa posizione indipendente che hanno i giudici italiani.

Art. 4. — I porti di Chemulpo (Jenchuan), Wönsan (Gensan) e Pusan (Fusan) o, se questo ultimo porto non fosse approvato, un altro porto che fosse scelto nella sua vicinanza, assieme alla città di Hanyang colla città di Yanghwachin, o un altro luogo in quella vicinanza che fosse stimato opportuno, saranno aperti al commercio italiano dal giorno in cui questo Trattato entrerà in vigore. Si dichiara che se tutte le altre nazioni che hanno o avranno trattati colla Corea, rinunzieranno in futuro al diritto di avere stabilimenti commerciali nella città di Hanyang lo stesso diritto non sarà più reclamato in favore dei sudditi italiani.

2. Nei suddetti porti e città i sudditi italiani avranno il diritto di prendere in fitto o di comprare terre o case e di fabbricare abitazioni, magazzini ed opifici in generale. Essi avranno diritto al pieno esercizio della loro religione. Tutte le disposizioni per la scelta, determinazione di limiti e tracciato del quartiere estero e per la vendita del terreno necessario a tale scopo nei vari porti e città in Corea aperti al commercio estero saranno fissate dalle Autorità coreane d'accordo colle competenti Autorità estere.

3. Questi siti saranno acquistati presso chi n'è in possesso, e preparati per l'occupazione degli esteri dal Governo coreano, e la spesa così incorsa sarà privile-

modified and reformed, as to remove the objections which now exist to italian subjects being placed under corean jurisdiction, and corean judges shall have attained similar legal qualifications and a similar indipendent position to those of italian judges. 1884 26 giugno

Art. 4. — 1. The ports of Chemulpo (Jenchuan), Wönsan (Gensan) and Pusan (Fusan), or, if the latter port should not be approved, then such other port as may be selected in its neighbourhood, together with the city of Hanyang and the town of Yanghwachin, or such other place in that neighbourhood, as may be deemed desirable, shall, from the day on which this Treaty comes into operation, be opened to italian commerce. It is hereby declared that if all the other nations which have or will have treaties with Corea, shall hereafter surrender the right of opening commercial establishments in the city of Hanyang, the same right shall not be claimed for italian subjects.

2. At the above-named places italian subjects shall have the right to rent or te purchase land or houses, and to erect dwellings, warehouses, and factories. They shall be allowed the free exercise of their religion. All arrangements for the selection, determination of the limits, and laying out of the sites of the foreign settlements, and for the sale of land at the various ports and places in Corea open to foreign trade, shall be made by the corean Authorities in conjunction with the competent foreign Authorities.

3. These sites shall be purchased from the owners and prepared for occupation by the corean Government, and the expense thus incurred shall be a first

1884 giata sul ricavo della vendita della terra. La rendita
26 giugno annuale poi di detti terreni, convenuta tra le Autorità coreane e le Autorità estere sarà pagata alle prime, le quali riterranno per sè una data somma a titolo di equivalente della tassa fondiaria, ed il resto, con tutto il supero che abbia potuto rimanere dalla vendita dei lotti, apparterrà a un fondo municipale da essere amministrato da un Consiglio municipale, la costituzione del quale sarà determinata dalle Autorità coreane, d'accordo colle competenti Autorità estere.

4. I sudditi italiani potranno ciononostante prendere in fitto e comprare terreni o case al di là dei limiti dei quartieri esteri e dentro la distanza di dieci *li* coreani dagli stessi. Ma tali terreni così occupati saranno soggetti alle condizioni, per rapporto all'osservanza dei regolamenti locali coreani e al pagamento della tassa fondiaria, che le Autorità coreane avranno giudicato conveniente di imporre.

5. Le Autorità coreane destineranno in ognuno dei siti aperti al commercio, e senza alcun gravame di spesa, un conveniente pezzo di terreno per cimitero estero, pel quale non sarà pagato alcun fitto o tassa e che sarà amministrato esclusivamente dal Consiglio municipale menzionato di sopra.

6. I sudditi italiani potranno recarsi dovunque loro piaccia senza passaporto, dentro la distanza di 100 *li* coreani da ognuno dei porti e città aperti al commercio, o dentro la distanza che sarà stabilita tra le competenti Autorità d'ambo i paesi. I sudditi italiani sono anche autorizzati a viaggiare in Corea per piacere o per iscopo di commercio, a trasportare e vendere merci d'ogni ge-

charge on the proceeds of the sale of the land. The yearly rental agreed upon by the corean Authorities in conjunction with the foreign Authorities shall be paid to the former, who shall retain a fixed amount thereof as a fair equivalent for the land tax, and the remainder, together with any balance left from the proceeds of land sales, shall belong to a municipal fund to be administered by a Council, the constitution of which shall be determined hereafter by the corean Authorities in conjunction with the competent foreign Authorities. 1884 26 giugno

4. Italian subjects may rent or purchase land or houses beyond the limits of the foreign settlements, and within a distance of ten corean *li* from the same. But all land so occupied shall be subject to such conditions as to the observance of corean local regulations and payement of land tax as the corean Authorities may see fit to impose.

5. The corean Authorities will set apart, free of cost, at each of the places open to trade, a suitable piece of ground as a foreign cemetery, upon which no rent, land tax, or other charges shall be payable, and the management of which shall be left to the municipal Council above mentioned.

6. Italian subjects shall be allowed to go where they please without passports within a distance of one hundred corean *li* from any the ports and places open to trade, or within such limits as may be agreed upon between the competent Authorities of both countries. Italian subjects are also authorized to travel in Corea for pleasure or for purposes of trade, to transport and sell

1884 nere, eccetto i libri e altri articoli stampati disappro-
26 giugno vati dal Governo coreano, e ad acquistare prodotti indigeni in ogni parte del paese, purchè però sieno muniti di passaporti rilasciati dai loro consoli; controfirmati o sigillati dalle Autorità locali coreane. Tali passaporti, se richiesti, debbono essere esibiti nei distretti pei quali passeranno i sudditi italiani. Se il passaporto non sia irregolare, il portatore potrà proseguire nel suo viaggio ed avrà facoltà di procurarsi tutti i mezzi di trasporto che gli potranno bisognare. Ogni suddito italiano che viaggiasse senza passaporto al di là dei limiti accennati di sopra, o che commettesse qualche grave offesa durante il suo viaggio nell'interno, sarà arrestato e consegnato al console italiano più vicino per punizione. Il viaggiare senza passaporto oltre i limiti suddetti, renderà il trasgressore soggetto ad una multa non eccedente 100 dollari messicani, senza o con prigionia per un termine non eccedente un mese.

I sudditi italiani in Corea saranno soggetti a tutti i regolamenti di polizia ed altri regolamenti pel mantenimento della pace, dell'ordine e del buon governo, che saranno stabiliti di comune accordo tra le competenti Autorità dei due paesi.

Art. 5. — 1. In ognuno dei porti o città aperti al commercio estero, i sudditi italiani avranno facoltà d'importare da qualunque porto estero o da qualunque porto aperto di Corea, di vendere a, o comprare da qualunque suddito coreano o d'altro paese, e di esportare a qualunque porto estero o porto aperto coreano, ogni sorta di merce non proibita da questo Trattato, pagando per la medesima i diritti della Tariffa qui annessa. Essi possono liberamente trattare i loro affari coi

good of all kinds, except books and other printed matter disapproved of by the corean Government, and to purchase native produce in all parts of the country under passports which will be issued by their consuls and countersigned or sealed by the corean local Authorities. These passports, if demanded, must be produced for examination in the districts passed through. If the passport be not irregular, the bearer will be allowed to proceed, and he shall be at liberty to procure such means of transport as he may require. Any italian subject travelling beyond the limits above named without a passport, or committing when in the interior any offence, shall be arrested and handed over to the nearest italian consul for punishment Travelling without a passport beyond the said limits will render the offender liable to a fine not exceeding one hundred mexican dollars, with or without imprisonment for a term not exceeding one month. 1884 26 giugno

7. Italian subjects in Corea shall be amenable to such municipal, police, and other regulations for the maintenance of peace, order, and good government as may be agreed upon by the competent Authorities of the two countries.

Art. 5. — 1. At each of the ports or places open to foreign trade, italian subjects shall be at full liberty to import from any foreign port or from any corean open port, to sell to, or to buy from any corean subjects or others, and to export to any foreign or corean open port, all kinds of marchandise not prohibited by this Treaty, on paying the duties of the Tariff annexed thereto. They may freely transact their business with corean subjects or others without the intervention of

1884 sudditi coreani o di altri paesi senza l'intervento delle
26 giugno Autorità coreane o di terze persone, e possono eziandio esercitare qualunque impresa od occupazione industriale.

2. I proprietari, o consegnatari di tutte le merci importate da qualunque porto estero, sulle quali i dazi della Tariffa suddetta saranno pagati, avranno diritto, nel riesportare le stesse merci a qualunque porto estero ed in qualunque epoca purchè nel periodo di tredici mesi coreani, a ricevere un certificato di *drawback* per l'ammontare dei diritti d'importazione già pagati, a condizione però che i colli e pacchi originali contenenti le dette merci siano rimasti intatti nel frattempo. Tali certificati di *drawback* potranno o essere redenti dalle Autorità doganali coreane a presentazione, o esser ricevuti in pagamento di diritti doganali in qualunque porto aperto di Corea.

3. Il dazio pagato sulle merci coreane quando siano trasportate da un porto aperto di Corea ad un altro; sarà restituito nel porto di caricamento sulla esibizione di un certificato delle dogane provante che le merci sono arrivate al porto di destinazione, ovvero sulla produzione di prove soddisfacenti da cui risultasse la perdita delle merci per naufragio.

4. Tutte le merci importate in Corea da sudditi italiani e sulle quali il diritto della Tariffa annessa al presente Trattato, sarà stato pagato, potranno essere trasportate a qualunque altro porto aperto di Corea senza pagamento di alcun dazio, e quando fossero trasportate nell'interno non saranno soggette ad alcuna tassa addizionale, ad alcuna gabella, o diritto di transito qualsiasi, sotto qualunque forma ed in qualunque

corean officials or other persons and they may freely engage in any industrial occupation. 1884 26 giugno

2. The owners or consignees of all goods imported from any foreign port upon which the duty of the aforesaid Tariff shall have been paid shall be entitled, on re-exporting the same to any foreign port at any time within thirteen corean months from the date of importation, to receive a draw-back certificate for the amount of such import duty, provided that the original packages containing such goods remain intact. These draw-back certificates shall either be redeemed by the corean customs on demand, or they shall be received in payment of duty at any corean open port.

3. The duty paid on corean goods, when carried from one corean open port to another, shall be refunded at the port of shipment on production of a customs certificate shewing that the goods have arrived at the port of destination, or on satisfactory proof being produced of the loss of the goods by shipwreck.

4. All goods imported into Corea by italian subjects, and on which the duty of the Tariff annexed to this Treaty shall have been paid, may be conveyed to any corean open port free of duty, and, when transported into the interior, shall not be subject to any additional tax, excise or transit duty whatsoever in any part of the country. In like manner, full freedom shall be allowed for the transport to the open ports of all corean

1884 parte del paese. In pari guisa, piena libertà sarà con-
26 giugno cessa pel trasporto ai porti aperti di Corea di tutti i prodotti coreani destinati all'esportazione, e tali prodotti non saranno, tanto nel luogo di produzione che durante il tempo del loro trasporto da qualunque parte di Corea a qualunque dei porti aperti, soggetti al pagamento di alcuna tassa addizionale, di alcuna gabella o diritto di transito qualsiasi e sotto qualunque forma.

5. Il Governo coreano potrà noleggiare bastimenti mercantili italiani pel trasporto di merci o passeggeri a porti chiusi di Corea, e i sudditi coreani avranno lo stesso diritto, ma previa l'approvazione delle loro proprie Autorità.

6. Semprechè il Governo di Corea avrà ragione di temere una carestia di derrate alimentari nel regno, Sua Maestà il Re di Corea può temporaneamente proibire la esportazione dei cereali ai paesi esteri da tutti i porti aperti coreani o anche da qualcuno di essi soltanto, e siffatta proibizione dovrà essere rispettata dai sudditi italiani in Corea dopo spirato un mese dalla data in cui sarà stata ufficialmente comunicata dalle Autorità coreane al console italiano residente nel porto di cui trattasi, ma non dovrà rimanere in vigore per un tempo più lungo di quanto sia assolutamente necessario.

7. Tutti i bastimenti mercantili italiani pagheranno un diritto di tonnellaggio alla rata di 30 centesimi di dollaro messicano per tonnellata di registro. Tale pagamento, una volta fatto, darà diritto ad un bastimento di visitare qualsiasi dei porti aperti coreani, o anche tutti pel periodo di centoventi giorni senza pagare altra tassa di tonnellaggio. Tutti i diritti di ton-

commodities intended for exportation, and such commodities shall not, either at the place of production, or when being conveyed from any part of Corea to any of the open ports, be subject to the payment of any tax, excise, or transit duty whatsoever. 1884 26 giugno

5. The corean Government may charter italian merchant vessels for the conveyance of goods or passengers to unopened ports in Corea, and corean subjects shall have the same right, subject to the approval of their own Authorities.

6. Whenever the Government of Corea shall have reason to apprehend a scarcity of food within the kingdom, His Majesty the King of Corea may, by decree, temporarily prohibit the export of grain to foreign countries from any or all of the corean open ports, and such prohibition shall become binding on italian subjects in Corea on the expiration of one month from the date on which it shall have been officially communicated by the corean Authorities to the italian consul at the port concerned, but shall not remain longer in force than is absolutely necessary.

7. All italian ships shall pay tonnage dues at the rate of thirty cents (mexican) per register ton. One such payment will entitle a vessel to visit any or all of the open ports in Corea during a period of four months without further charge. All tonnage dues shall be appropriated for the purposes of erecting lighthouses and beacons, and placing buoys on the corean cost;

1884 nellaggio percepiti dovranno essere impiegati allo scopo
26 giugno di erigere fari e segnali ed installare boe sulle coste coreane, e più specialmente agli approcci dei porti aperti, e di scavare, o altrimenti migliorare gli ancoraggi. Nessun diritto di tonnellaggio sarà imposto sui battelli o zattere impiegate nei porti aperti per il discaricamento o caricamento dei bastimenti.

8. A fine di porre ad effetto e render sicura l'osservazione degli articoli di questo Trattato, si conviene d'ambo le parti che la Tariffa ed i Regolamenti commerciali annessi al medesimo, entreranno in vigore simultaneamente col Trattato stesso. Le competenti Autorità dei due paesi potranno di tempo in tempo rivedere i detti Regolamenti e Tariffa allo scopo d'inserirvi con mutuo consentimento tali modifiche o aggiunzioni, che la esperienza avrà potuto consigliare.

Art. 6. — Qualunque suddito italiano che introduca o tenti di introdurre per contrabbando merci in qualunque porto o sito di Corea non aperto al commercio estero, pagherà una penalità equivalente al doppio del valore di tali merci, e queste saranno confiscate. Le Autorità locali coreane potranno impossessarsi di tali merci ed arrestare qualunque suddito italiano implicato nel detto contrabbando o tentativo di contrabbando, ma dovranno immediatamente avviare le persone così arrestate al più vicino console italiano o a chi ne faccia le funzioni per essere giudicate dalla competente Autorità giudiziaria italiana. Le Autorità coreane potranno ritenere in loro potere le merci confiscate finchè il caso sarà stato interamente giudicato.

Art. 7. — 1. Se un bastimento italiano soffrirà naufragio o arrenamento sulla costa di Corea, le Au-

more especially at the approaches to the open ports, and in deepening or otherwise improving the anchorages. No tonnage dues shall be charged on boats employed at the open ports in landing or shipping cargo. 1884 26 giugno

8. In order to carry into effect and secure the observance of the provisions of this Treaty, it is hereby agreed that the Tariff and trade regulations hereto annexed shall come into operation simultaneously with this Treaty. The competent Authorities of the two countries may, from time to time, revise the said regulations and Tariff with a view to the insertion therein, by mutual consent, of such modifications or additions as experience shall prove to be expedient.

ART. 6. — Any italian subject who smuggles, or attempts to smuggle, goods into any corean port or place not open to foreign trade, shall forfeit twice the value of such good, and the goods shall be confiscated. The corean local Authorities may seize such goods, and may arrest any italian subject concerned in such smuggling or attempt to smuggle. They shall immediately forward any person so arrested to the nearest italian consul for trial, and may detain such goods until the case shall have been finally adjudicated.

ART. 7. 1. If an italian ship be wrecked or stranded on the coast of Corea, the local Authorities shall

1884 torità locali dovranno prendere immediatamente le mi-
26 giugno sure necessarie per proteggere il bastimento ed il carico da ogni saccheggio o rapina, e dai cattivi trattamenti tutte le persone che appartengono al bastimento e dovranno prestare ogni altra assistenza di cui fossero richieste. Dovranno immediatamente informare dell'accidente il console italiano più vicino, e, se necessario, fornire ai naufraghi i mezzi di trasporto al porto aperto più prossimo.

2. Tutte le spese in cui potrà incorrere il Governo di Corea pel salvataggio, abbigliamento, mantenimento e viaggio dei sudditi italiani naufraghi, pel ricupero dei cadaveri degli annegati, pel trattamento medicinale dei malati e feriti e pel seppellimento dei morti, saranno rimborsate dal Governo italiano a quello di Corea.

3. Il Governo italiano non sarà responsabile del rimborso delle spese per ricuperare e preservare il bastimento naufragato o il suo carico. Tutte queste spese dovranno essere rimborsate dal ricavo della proprietà e pagate dalle parti interessate, quando riceveranno la consegna delle cose salvate.

4. Nessun indennizzo sarà chiesto dal Governo di Corea per le spese dei funzionari governativi o di polizia che si saranno recati al luogo del naufragio, nè per le spese degli ufficiali che scorteranno i naufraghi nè per le spese della corrispondenza ufficiale. Tutte siffatte spese dovranno essere sostenute dal Governo coreano.

5. Qualunque bastimento mercantile italiano, che sia astretto da fortuna di mare o da mancanza di com-

immediately take such steps to protect the ship and her cargo from plunder, and all the persons belonging to her from ill-treatment, and to render such other assistance as may be required. They shall at once informe the nearest italian consul of the occurrence; and shall furnish the shipwrecked persons, if necessary, with means of conveyance to the nearest open port. 1884 26 giugno

2. All expenses incurred by the Government of Corea for the rescue, clothing, maintenance, and travelling of shipwrecked italian subjects, for the recovery of the bodies of the drowned, for the medical treatment of the sick and injured, and for the burial of the dead, shall be repaid by the italian Government to that of Corea.

3. The italian Government shall not be responsible for the repayment of the expenses incurred in the recovery or preservation of a wrecked vessel, or the property belonging to her. All such expenses shall be a charge upon the property saved, and shall be paid by the parties interested therein upon receiving delivery of the same.

4. No charge shall be made by the Government of Corea for the expenses of the Government officers, local functionaries, or police who shall proceed to the wreck, for the travelling expenses of officers escorting the shipwrecked men, nor for the expenses of official correspondence. Such expenses shall be borne by the corean Government.

5. Any italian merchant vessel compelled by stress of weather or by want of fuel or provisions to enter

1884 bustibile, o provviste di bordo ad approdare in un
26 giugno porto chiuso di Corea, potrà eseguire tutte le riparazioni necessarie e procurarsi le provviste di cui ha bisogno. Tutte le spese occorrenti saranno pagate dal capitano del bastimento.

ART. 8. — 1. Le navi da guerra di ciascuna delle due Potenze avranno facoltà di visitare liberamente tutti i porti dell'altra e dovranno godere di ogni maggiore facilitazione per procurarsi provviste di ogni sorta o per eseguire raddobbi. Esse non saranno soggette ai regolamenti di commercio e di porto, nè al pagamento di diritti o tasse di porto di qualsiasi genere.

2. Quando le navi da guerra italiane visiteranno i porti cinesi di Corea, gli ufficiali e gli uomini dell'equipaggio potranno scendere a terra, ma non potranno inoltrarsi nell'interno del paese, senza essere provvisti di passaporti.

3. Provviste e forniture d'ogni sorta per uso della marina da guerra italiana, potranno essere sbarcate nei porti aperti di Corea e messe in magazzino sotto la sorveglianza di un impiegato italiano senza il pagamento di alcun diritto. Ma se tutto o parte di queste provviste o forniture sarà venduta, il compratore dovrà pagare i corrispondenti diritti di dogana alle Autorità coreane.

4. Il Governo coreano accorderà tutte le facilitazioni in suo potere alle navi da guerra italiane, che saranno occupate a fare studi idrografici o rilievi di coste nelle acque coreane.

ART. 9. — 1. Le Autorità italiane ed i sudditi italiani in Corea, potranno impiegare sudditi coreani

an unopened port in Corea shall be allowed to execute repairs, and to obtain necessary supplies. All such expenses shall be defrayed by the master of the vessel. 1884 26 giugno

ART. 8. — 1. The ships of war of each country shall be at liberty to visit all the ports of the other. They shall enjoy every facility for procuring supplies of all kinds, or for making repairs, and shall not be subject to trade or harbour regulations, nor be liable to the payment of duties or port charges of any kind.

2. When italian ships of war visit unopened ports in Corea, the officers and men may land, but shall not proceed into the interior unless they are provided with passports.

3. Supplies of all kinds for the use of the italian navy may be landed at the open ports of Corea, and stored in the custody of an italian officer, without the payment of any duty. But if any such supplies are sold, the purchaser shall pay the proper duty to the corean Authorities.

4. The corean Government will afford all the facilities in their power to ships belonging to the italian Government which may be engaged in making surveys in corean waters.

ART. 9. — 1. The italian Authorities and italian subjects in Corea shall be allowed to employ corean

1884 come maestri, interpreti, servi o in qualunque altra
26 giugno legittima capacità, senza alcuna restrizione dalla parte delle Autorità coreane, ed in pari modo nessuna restrizione sarà messa all'impiego di sudditi italiani per servizio delle Autorità e sudditi coreani in qualunque legittima capacità.

2. I sudditi di una delle due nazioni che si recheranno al paese dell'altra per studiarvi la lingua, la letteratura, le leggi, le arti o le industrie, o nello scopo di ricerche scientifiche, riceveranno ogni ragionevole assistenza da parte delle Autorità locali.

Art. 10. — Si stabilisce e si stipula che il Governo, i pubblici ufficiali ed i sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia, dal giorno in cui questo Trattato verrà in esecuzione, parteciperanno a tutti i privilegi, immunità e vantaggi, specialmente per rapporto ai diritti d'importazione ed esportazione su merci e manifatture che saranno stati allora concessi o lo saranno in futuro da Sua Maestà il Re di Corea al Governo, agli ufficiali pubblici ed ai sudditi di qualunque altra Potenza.

Art. 11. — Dieci anni dopo la data in cui questo Trattato verrà in esecuzione, ognuna delle due Alte Parti contraenti potrà, con darne avviso un anno prima all'altra, domandare una revisione del Trattato, o della Tariffa annessavi, nello intendimento di inserirvi col mutuo consenso le modificazioni che l'esperienza avrà potuto suggerire.

Art. 12. — 1. Questo Trattato è redatto in tre lingue, cioè italiana, cinese ed inglese, ed ognuna delle tre versioni ha lo stesso significato ; ma è specialmente stabilito che, qualora qualche differenza possa sorgere

subjects as teachers, interpreters, servants, or in any other lawful capacity, without any restriction on the part of the corean Authorities; and in like manner, no restrictions shall be placed upon the employment of italian subjects by corean Authorities and subjects in any lawful capacity. 1884 26 giugno

2. Subjects of either nationality who may proceed to the country of the other to study its languages, literature, laws, arts, or industries, or for the purpose of scientific research, shall be afforded every reasonable facility for doing so.

ART. 10. — It is hereby stipulated that the Government, public officers, and subjects of His italian Majesty shall, from the day on which this Treaty comes into operation, partecipate in all privileges, immunities, and advantages, especially in relation to import or export duties on goods and manufactures, which shall then have been granted or may thereafter be granted by His Majesty the King of Corea to the Government, public officers, or subjects of any other Power.

ART. 11. — Ten years from the date on which this Treaty shall come into operation, either of the High contracting Parties may, on giving one year's previous notice to the other, demand a revision of the Treaty or of the Tariff annexed thereto, with a view to the insertion therein, by mutual consent, of such modifications as experience shall prove to be desirable.

ART. 12. — 1. This Treaty is drawn up in the italian, english and chinese languages, all of which versions have the same meaning, but it is hereby agreed that any difference which may arise as to interpre-

1884 circa l'interpretazione, sarà definita col riferirsi al testo
26 giugno inglese.

2. Pel presente tutte le comunicazioni ufficiali indirizzate dall'Autorità italiana a quella di Corea, saranno accompagnate da una traduzione in cinese.

Art. 13. — Il presente Trattato sarà ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Maestà il Re di Corea sotto la loro firma e sigillo ; le ratificazioni saranno scambiate ad Hanyang (Seoul) o altrove al più presto possibile o al più tardi nello spazio di un anno dalla data della firma (*) ed il Trattato che sarà pubblicato da ambo i Governi entrerà in vigore dal giorno in cui le ratifiche saranno scambiate.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari nominati di sopra hanno firmato il presente Trattato e vi hanno affisso il loro sigillo.

Fatto in triplicato ad Hanyang oggi ventisei giugno milleottocento ottantaquattro corrispondente al quarto giorno del quinto mese intercalare del quattrocentonovantesimo terzo anno dell'èra coreana, essendo il decimo anno del regno cinese di Kuang Hsü.

(*L.S.*) Ferd. De Luca.
(*L.S.*) Kim-Piöng-si.

---

(*) La data dello scambio delle ratifiche, venne di comune accordo prorogata al 26 luglio 1886. Vedi Documenti in calce al Trattato (pag. 194 e 195 del presente volume).

tation shall be determined by reference to the english text. 1884 26 giugno

2. For the present all official communications addressed by the italian Authorities to those of Corea shall be accompanied by a translation into chinese.

ART. 13. — The present Treaty shall be ratified by His Majesty the King of Italy, and by His Majesty the King of Corea, under their hands and seals; the ratifications shall be exchanged at Hanyang (Söul) as soon as possible, or at lates within one year from the date of signature, and the Treaty, which shall be published by both Governments, shall come into operation on the day on which the ratifications are exchanged.

In witness whereof the respective plenipotentiaries abovenamed have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done in triplicate in the three versions at Hanyang this twenty sixth day of june in the year eighteen hundred and eighty four, corresponding to the fourth day of the 5th intercalary month of the four hundred and ninety third year of the corean era, being the tenth year of the chinese reign Kuang Hsü.

(*L.S.*) FERD. DE LUCA.

(*L.S.*) KIM-PIÖNG-SI.

1884
26 giugno

# REGOLAMENTO

## PER L'ESERCIZIO DEL COMMERCIO ITALIANO IN COREA

### I.

### *Entrata e spedizione del bastimento.*

1. Nelle quarantotto ore, (non incluse le domeniche ed i giorni di festa) dopo l'arrivo di un bastimento italiano in uno dei porti aperti di Corea, il capitano dovrà consegnare alle Autorità doganali coreane un ricevo del console italiano, dimostrante che egli ha depositate le carte di bordo al Consolato italiano, e dovrà allora eseguire l'entrata regolare del suo bastimento in dogana col presentare una dichiarazione scritta da cui risultino il nome del bastimento, quello del porto da cui deriva e quello del suo capitano, il numero e, se richiesti, i nomi dei suoi passeggeri, il suo tonnellaggio ed il numero del suo equipaggio, la quale dichiarazione deve essere certificata dal capitano per autentica e deve essere firmata da lui. Dovrà, allo stesso tempo, depositare un manifesto scritto del suo carico, dichiarante le marche ed il numero dei colli ed il loro contenuto come sono descritti nelle polizze di carico, con i nomi delle persone alle quali vengono in consegna. Il capitano dovrà certificare l'autenticità di tutta la descrizione da lui fatta e dovrà apporvi il suo nome. Quando un bastimento sarà stato così regolarmente entrato in dogana, le Autorità doganali coreane rilasce-

## REGULATIONS

1884
26 giugno

UNDER WHICH ITALIAN TRADE IS TO BE CONDUCTED IN COREA

### I.

*Entry and clearance of vessels.*

1. Within forty-eight hours (exclusive of sundays and holidays) after the arrival of italian ship in a corean port, the master shall deliver to the corean customs Authorities the receipt of the italian consul showing that he has deposited the ship's papers at the italian Consulate, and he shall then make an entry of his ships by handing in a written paper stating the name of the ship, of the port from which she comes, of her master, the number, and, if required, the names of her passengers, her tonnage, and the number of her crew, which paper shall be certified by the master to be a true statement. and shall be signed by him. He shall, at the same time, deposit a written manifest of his cargo, setting forth the marks and numbers of the packages and their contents as they are described in the bills of lading, with the names of the persons to whom they are consigned. The master shall certifie that this description is correct, and shall sign his name to the same. When a vessel has been duly entered, the customs Authorities will issue a permit to open hatches, which shall be exhibited to the customs officer on board. Breaking bulk without having obtained such

1884 ranno un permesso di aprire i boccaporti, il quale sarà
26 giugno esibito all'ufficiale doganale di guardia a bordo. Cominciare la discarica senza aver prima ottenuto tale permesso renderà il capitano passibile di una multa non eccedente cento dollari messicani.

2. Se qualche errore è scoverto nel manifesto, potrà essere corretto nelle vent'quattro ore dopo la consegna del documento (escluse le domeniche ed i giorni di festa) senza il pagamento di alcun diritto, ma per ogni alterazione o addizione al manifesto fatta dopo il tempo suddetto sarà pagato un diritto di cinque dollari messicani.

3. Ogni capitano mercantile italiano che negligerà di fare l'entrata del suo bastimento alla dogana coreana nel tempo prefisso da questo regolamento, pagherà una penalità non eccedente cinquanta dollari messicani per ogni ventiquattro ore di ritardo.

4. Ogni bastimento italiano che rimanesse in un porto coreano per meno di vent'quattro ore (escluse le domeniche ed i giorni di festa) e non aprisse i suoi boccaporti, come anche ogni bastimento che vi approdasse per fortuna di mare o per semplice bisogno di provviste, non sarà tenuto a fare alcuna entrata in dogana od a pagare diritti di tonnellaggio, purchè però il detto bastimento non eserciti in quel porto alcuna operazione di commercio.

5. Quando il capitano di un bastimento vorrà fare le sue spedizioni, dovrà consegnare alle Autorità doganali coreane un manifesto di esportazione contenente gli stessi dati che quelli notati di sopra pel manifesto d'importazione. Le Autorità doganali rilasceranno allora un certificato di spedizione e restituiranno il ricevo

permission will render the master liable to a fine not exceeding one hundred mexican dollars. 1884 26 giugno

2. If any error is discovered in the manifest, it may be corrected within twenty-four hours (exclusive of sundays and holidays) of its being handed in, without the payment of any fee, but for any alteration or post entry to the manifest made after that time a fee of five mexican dollars shall be paid.

3. Any master who shall neglect to enter his vessel at the corean custom-house within the time fixed by this regulation shall pay a penalty not exceeding fifty mexican dollars for every twenty-four hours that he shall so neglect to enter his ship.

4. Any italian vessel which remains in port for less than forty eight hours (exclusive of sundays and holidays) and does dot open her hatches, also any vessel driven into port by stress of weather, or only in want of supplies, shall not be required to enter or to pay tonnage dues so long as such vessel does not engage in trade.

5. When the master of a vessel wishes to clear, he shall hand in to the customs Authorities an export manifest containing similar particulars to those given in the import manifest. The customs Authorities will then issue a clearance certificate and return the consul's receipt for the ship's papers. These documents must be

1884 delle carte di bordo dato dal console. Questi documenti
26 giugno dovranno essere consegnati al Consolato prima che le carte di bordo siano restituite dal capitano.

6. Se un bastimento lascerà il porto senza spedire nel modo indicato di sopra, il capitano sarà passibile di una penalità non eccedente duecento dollari messicani.

7. I vapori mercantili italiani potranno entrare e spedire nello stesso giorno e non saranno obbligati a presentare alcun manifesto, eccetto soltanto per le merci che debbono essere discaricate o trasbordate nel porto di arrivo.

II.

*Discarico, caricamento e pagamento di diritti.*

1. L'importatore di merci che desidera discaricarle dovrà redigere e firmare una domanda a tale scopo, diretta alla dogana e contenente il suo nome, il nome del bastimento su cui le merci sono state importate, le marche, numeri e contenuto dei colli col rispettivo valore e dovrà affermare che tale dichiarazione è in piena regola. Le Autorità doganali possono dimandare la esibizione della fattura di ciascuna partita di merci. Se la fattura non è esibita o se la sua mancanza non è plausibilmente giustificata, il proprietario avrà permesso di sbarcare le sue merci dietro pagamento del doppio del dazio di tariffa, ma il dazio esuberante così pagato sarà restituito appena la fattura sia esibita.

2. Tutte le merci così introdotte potranno essere esaminate dagli ufficiali di dogana nei luoghi designati a tali visite. Siffatto esame dovrà essere eseguito senza

handed into the Consulate before the ship's papers are returned to the master. 1884 26 giugno

6. Should any ship leave the port without clearing outwards in the manner above prescribed, the master shall be liable to a penalty not exceeding two hundred mexican dollars.

7. Italian steamers may enter and clear on the same day and they shall not be required to hand in a manifest except for such goods as are to be landed or transhipped at the port of entry.

## II.

*Landing and shipping of cargo, and payment of duties.*

1. The importer of any goods who desires to land them shall make and sign an application to that effect at the custom house, stating his own name, the name of the ships in which the goods have been imported, the marks, numbers, and contents of the packages and their values, and declaring that this statement is correct. The customs Authorities may demand the production of the invoice of each consignment of marchandise. If it is not produced, or if its absence is not satisfactorily accounted for, the owner shall be allowed to land his goods on payment of double the Tariff duty, but the surplus duty so levied shall be refunded on the production of the invoice.

2. All goods so entered may be examined by the customs officers at the places appointed for the purpose. Such examination shall be made without delay or injury to the merchandise, and the packages shall be at once

1884 indugio e senza danno alle merci, ed i colli aperti do-
26 giugno vranno immediatamente essere richiusi dalle Autorità doganali e restituiti per quanto sia possibile alla loro pristina condizione.

3. Qualora le Autorità doganali credessero insufficiente il valore dichiarato dallo importatore od esportatore su mercanzie che pagano un dazio *ad valorem* potranno chiedere che si paghi un dazio determinato da una perizia da esser fatta da un verificatore delle dogane. Ma se l'importatore o l'esportatore non fosse soddisfatto di tale perizia, dovrà nelle ventiquattro ore (escluse le domeniche ed i giorni di festa) dichiarare al direttore locale delle dogane le ragioni del suo malcontento e dovrà nominare un suo proprio perito per eseguire una controperizia. Dichiarerà allora il valore delle merci quale è stato fissato dalla controperizia, ed il direttore delle dogane avrà la scelta o di esigere il dazio sul valore determinato dalla controperizia o di acquistare le merci dello importatore ed esportatore al prezzo così determinato, con l'aggiunta del cinque per cento. In questo ultimo caso l'ammontare dell'acquisto dovrà essere pagato all'importatore od esportatore dentro cinque giorni dalla data in cui egli ha dichiarato il valore fissato dal suo proprio perito.

4. Su tutte le merci deteriorate durante il viaggio d'importazione una plausibile riduzione di dazio dovrà essere accordata proporzionata al loro deterioramento. Ove sorgessero dispute circa l'ammontare di tale riduzione, esse saranno risolute nel modo menzionato nella clausola precedente.

5. Tutte le merci destinate alla esportazione dovranno essere dichiarate alla dogana coreana prima

restored by the customs Authorities to their original condition, in so far as may be practicable. 1884 26 giugno

3. Should the customs Authorities consider the value of any goods paying an *ad valorem* duty as declared by the importer or exporter insufficient, they shall call upon him to pay duty on the value determined by an appraisement to be made by the customs appraiser. But should the importer or exporter be dissatisfied with that appraisement, he shall within twenty-four hours (exclusive of sundays and holidays) state his reasons for such dissatisfaction to the commissioner of customs, and shall appoint an appraiser of his own to make a reappraisement. He shall then declare the value of the goods as determined by such re-appraisement. The commissioner of customs will thereupon, at his option, either asses the duty on the value determined by this re-appraisement, or will purchase the goods from the importer or exporter at the price thus-determined, with the addition of five per cent. In the latter case the purchase money shall be paid to the importer, or exporter within five days from the date on which he has declared the value determined by his own appraiser.

4. Upon all goods damaged on the voyage of importation a fair reduction of duty shall be allowed, proportionate to their deterioration. If any disputes arise as to the amount of such reduction, they shall be settled in the manner pointed out in the preceding clause.

5. All goods intended to be exported shall be entered at the corean custom-house before they are ship-

1884 del loro imbarco. La dimanda d'imbarco sarà fatta per
26 giugno iscritto e conterrà il nome del bastimento sul quale le merci debbono essere esportate, le marche ed il numero dei colli e la quantità, descrizione e valore del contenuto. L'esportatore dovrà certificare in iscritto che la dimanda dà un vero ragguaglio delle merci che vi sono enumerate e dovrà apporvi la sua firma.

6. Nessuna merce potrà essere sbarcata od imbarcata ad altri siti che quelli fissati dalle Autorità doganali coreane, o tra le ore del tramonto ed uscita di sole, o nelle domeniche od altre feste, senza un permesso speciale delle Autorità doganali, le quali avranno diritto in tal caso ad una ragionevole sovratassa pel lavoro straordinario così compito.

7. I reclami degl'importatori od esportatori per dazi eccessivi pagati, o delle Autorità doganali per dazi non pagati integralmente, avranno corso soltanto quando saranno stati fatti dentro trenta giorni dalla data del pagamento.

8. Nessuna entrata in dogana sarà richiesta, quando trattisi di provviste per uso delle navi italiane e dei loro equipaggi e passeggeri, nè quando trattisi dei bagagli di questi ultimi che potranno essere sbarcati od imbarcati in ogni tempo dopo essere stati esaminati dagli ufficiali doganali.

9. I bastimenti che avessero bisogno di riparazione potranno sbarcare il loro carico a tale scopo senza pagamento di dazio. Tutte le merci sbarcate rimarranno in custodia delle Autorità coreane ed ogni giusta domanda di diritti che queste faranno per magazzinaggio, per lavoro e per guardia delle merci sarà soddisfatta dal capitano. Ma se qualche parte del carico sarà ven-

ped. The application to ship shall be made in writing, and shall state the name of the vessel by which the goods are to be exported, the marks and number of packages, and the quantity, description, and value of the contents. The exporter shall certify in writing that the application gives a true account of all the goods contained therein, and shall sign his name thereto. 1884 26 giugno

6. No goods shall be landed or shipped at other places than those fixed by the corean customs Authorities, or between the hours of sunset and sunrise, or on sundays or holidays, without the special permission of the customs Authorities, who will be entitled to reasonable fees for the extra-duty thus performed.

7. Claims by importers or exporters for duties paid in excess, or by the customs Authorities for duties which have not been fully paid, shall be entertained only when made within thirty days from the date of payment.

8. No entry will be required in the case of provisions for the use of italian ships, their crews and passengers, nor for the baggage of the latter which may be landed or shipped at any time after examination by the customs officers.

9. Vessels needing repairs may land their cargo for that purpose without the payment of duty. All goods so landed shall remain in charge of the corean Authorities, and all just charges for storage, labour, and supervision shall be paid by the master. But if any portion of such cargo be sold, the duties of the Tariff shall be paid on the portion so disposed of.

1884 duta, i dazi della tariffa saranno pagati proporzional-
26 giugno mente su di essa.

10. Chiunque desiderasse di trasbordare il carico o parte di esso dovrà prima di farlo ottenerne permesso dalle Autorità doganali.

III.

*Protezione del reddito doganale.*

1. Le Autorità doganali avranno il diritto di porre ufficiali doganali di guardia a bordo d'ogni bastimento mercantile italiano nei loro porti e tali ufficiali doganali avranno libero accesso ad ogni parte del bastimento in cui il carico è stivato. Saranno trattati con cortesia ed ospitati a bordo nel miglior modo che sia compatibile colle risorse del bastimento.

2. I boccaporti e tutti gli altri accessi a quella parte del bastimento dove il carico è stivato potranno essere messi al sicuro dagli ufficiali doganali coreani tra le ore del tramonto ed uscita di sole e nei giorni di domenica ed altre feste, con l'apporvi sigilli, lucchetti od altri serrami e se qualche persona aprirà volontariamente e senza debito permesso qualunque boccaporto o accesso al carico stato così tutelato o romperà qualunque sigillo, lucchetto od altro serrame che sia stato apposto dagli ufficiali doganali coreani, la detta persona non solo ma anche il capitano del bastimento sarà colpito da una penalità non eccedente cento dollari messicani.

3. Qualunque suddito italiano che imbarchi o tenti d'imbarcare, ovvero disbarchi o tenti di disbarcare merci che non siano state debitamente dichiarate alla dogana

10. Any person desiring to tranship cargo shall obtain a permit from the customs Authorities before doing so. 1884 26 giugno

III.

*Protection of the revenue.*

1. The customs Authorities shall have the right to place customs officers on board any italian merchant vessel in their ports. All such customs officers shall have access to all parts of the ship in which cargo is stowed. They shall be treated with civility, and such reasonable accomodation shall be allotted to them as the ship affords.

2. The hatches and all other places of entrance into that part of the ship where cargo is stowed may be secured by the corean customs officers between the hours of sunset and sunrise, and on sundays and holidays, by affixing seals, locks. or other fastenings, and if any person shall, without due permission, wilfully open any entrance that has been so secured, or break any seal, lock, or other fastening that has been affixed by the corean customs officers, not only the person so offending, but the master of the ship also, shall be liable to a penalty not exceeding one hundred mexican dollars.

3. Any italian subject who ships, or attempts to ship, or discharges, or attempts to discharge, goods which have not been duly entered at the custom-house

1884 nel modo descritto di sopra o colli contenenti merci
26 giugno differenti da quelle descritte nella domanda di permesso d'importazione o esportazione o merci proibite, sarà colpito da una multa equivalente al doppio del valore di tali merci, e queste saranno confiscate.

4. Qualunque persona firmasse una falsa dichiarazione o certificato nello intento di defraudare il fisco coreano, sarà soggetta ad una multa non eccedente duecento dollari messicani.

5. Qualunque violazione delle misure sanzionate in questo regolamento, alla quale non trovisi in esso applicata alcuna penalità speciale, potrà essere punita con una multa non eccedente cento dollari messicani.

Nota. — Tutti i documenti richiesti da questo Regolamento, come ogni altra comunicazione diretta alle Autorità doganali coreane, potranno essere redatti nella lingua italiana od inglese.

(*L.S.*) Ferd. De Luca.

(*L.S.*) Kim-Piöng-si.

in the manner above provided, or packages containing goods different from those described in the import or export permit application, or prohibited goods, shall forfeit twice the value of such goods, and the goods shall be confiscated. 1884 26 giugno

4. Any person signing a false declaration or certificate with the intent to defraud the revenue of Corea shall be liable to a fine not exceeding two hundred mexican dollars.

5. Any violation of any provision of these regulations, to which no penalty is specially attached herein, may be punished by a fine not exceeding one hundred mexican dollars.

NOTE. — All documents required by these regulations, and all other communications addressed to the corean customs Authorities may be written in the english or italian languages.

(*L.S.*) FERD. DE LUCA.

(*L.S.*) KIM-PIÖNG-SI

1884
26 giugno

# TARIFFA D'IMPORTAZIONE

CLASSIFICATA SECONDO LA RATA DI DAZIO

---

## Classe I.

*Merci esenti di dazio.*

1 Attrezzi d'agricoltura.
2 Bagagli da viaggiatori.
3 Campioni in quantità ragionevole.
4 Libri, mappe, carte geografiche, idrografiche, ecc.
5 Modelli d'invenzione.
6 Monete d'oro e d'argento.
7 Piante, alberi ed arbusti d'ogni genere.
8 Pompe per fuoco.
9 Sacchi d'imballaggio, stuoje d'imballaggio, corde idem, piombo idem.
10 Strumenti scientifici cioè di fisica, di matematica, di meteorologia, di chimica, di chirurgia coi loro accessori.
11 Tipi per stampa, vecchi e nuovi.
12 Verghe d'oro e d'argento raffinato.

## Classe II.

*Merci d'importazione soggette ad un dazio del 5 per cento* ad valorem

1 Allume.
2 Ancore e catene.
3 Bambù, tagliato od intero.
4 Calce.
5 Canfora cruda.
6 Carbone e coke.
7 Carne fresca.

# IMPORT TARIFF

1884
26 giugno

CLASSIFIED ACCORDING TO RATE OF DUTY

---

## Class I.

*Duty-free goods.*

1 Agricultural implements.
4 Books, maps, and charts.
12 Bullion, being gold and silver refined.
6 Coins, gold and silver.
8 Fire engines.
5 Models of inventions
9 Packing bags, packing matting, tea lead, and ropes for packing goods.
7 Plants, trees, and shrubs' of all kinds.
3 Samples in reasonable quantities.
10 Scientific instruments, as phisical, mathematical, meteorological, and surgical instruments aud their appliances.
2 Traveller's baggage.
11 Types, new and old.

## Class II.

*Import goods subject to an* ad valorem *duty of* 5 *per cent.*

1 Alum.
2 Anchors and chains.
13 Bark and other articles for tanning purposes.
3 Bamboo, split or not.
17 Beans, peas, and pulse, all kinds.
32 Bones.
27 Bricks, and tiles.

1884
26 giugno

8 Carta, qualità comune.
9 Cherosino, petrolio ed altri olii minerali.
10 Corde e spaghi d'ogni genere eccetto in seta.
11 Cotone greggio.
12 Corna ed unghia d'animali d'ogni sorta che non sia tariffata altrimenti.
13 Corteccia di quercia e altri articoli per tanneria.
14 Cuojo e pelli gregge e non preparate.
15 Droghe e medicine d'ogni genere.
16 Farine di frumento d'ogni sorta.
17 Fave, piselli, legumi d'ogni genere.
18 Fiammiferi.
19 Filati d'ogni sorta, in cotone, lana, canape, ecc.
20 Frutti freschi d'ogni sorta.
21 Glutini.
22 Grano e frumenti d'ogni sorta.
23 Guano e concimi, d'ogni sorta.
24 Lana di montone greggia.
25 Lanterne di carta.
26 Lino, canape e canape indiana (*jute*).
27 Mattoni e tegole.
28 Metalli d'ogni sorta, in barre, blocchi, tavole, placche, bacchette, strisce, ecc., e ferro vecchio ed in frammenti,
29 Olio in pani (*oil cake*).
30 Olio di legno (*T'ung-yn*).
31 Ombrelli di carta.
32 Ossa.
33 Pali tagliati od interi.
34 Pece e catrame.
35 Pepe non macinato.
36 Pesce fresco.
37 Pietre focaje.
38 Sapone, qualità comune.
39 Semenze d'ogni sorta.
40 Soy (sorta di salsa) giapponese e cinese.
41 Stadere e bilance.
42 Stuoje per pavimenti, cinesi, giapponesi, di qualità comune.
43 Vegetabili, freschi, secchi e salati.
44 Tutti gli articoli non enumerati, allo stato greggio o non manifatturati.

1884
26 giugno

5 Canphor, crude.
6 Coal and coke.
11 Cotton, raw.
15 Drugs and medicines, all kinds.
36 Fish, fresh.
26 Flax, hemp, and jute.
37 Flints.
16 Flour and meal, all kinds.
20 Fruit fresh, all kinds.
21 Glue.
22 Grain and corn, all kinds.
23 Guano and manures, all kinds.
14 Hides and skins, raw and undressed.
12 Horns and hoofs, all kinds not otherwise provided for.
9 Kerosene and petroleum and other mineral oils.
25 Lanternes, paper.
4 Lime.
18 Matches.
42 Matting, floor, chinese and japanese, coir, etc., common qualities.
7 Meat, fresh.
28 Metals, all kinds, in pig, block, ingot, slab, bar, rod, plate, sheet, hoop, strip, band, and flat, T. and angle iron, old and scrap iron.
29 Oil cake.
30 Oil, wood (*T'ung-yn*).
8 Paper, common qualities.
35 Pepper, unground.
34 Pitch and tar.
33 Rattans, split or not.
41 Scales and balances.
39 Seeds, all kinds.
38 Soap, common qualities.
40 Soy, chinese and japanese.
10 Twine and thread, all kinds excepting in silk.
31 Umbrellas, paper.
43 Vegetables, fresh, dried, and salted.
24 Wools, sheeps, raw.
19 Yarns, all kinds, in cotton, wool, hemp, etc.
44 All unenumerated articles, raw or unmanufactured.

1884
26 giugno

### Classe III.

*Merci d'importazione soggette ad un dazio del 7 1/2 per cento* ad valorem.

1 Aghi e spille.
2 Bevande, come limonate, birra di ginger, acqua di soda e minerale.
3 Bottoni, fibbie, gancetti ed occhielli.
4 Bozzoli.
5 Candele.
6 Cannevacci.
7 Carbone di legno.
8 Carne secca e salata.
9 Carta di tutti i generi non tariffata altrimenti.
10 Cemento.
11 Cera d'alveari o vegetale.
12 Colla di pesce d'ogni sorta.
13 Coltelli e articoli di coltelleria, di ogni sorta.
14 Coperte e discese di letto.
15 Cordami e funi d'ogni sorta e dimensione.
16 Corregge di cuojo, tutte le qualità ordinarie e semplici.
17 Cotone (manifatture in), d'ogni sorta.
18 Cotone e lana mista (manifattura in) d'ogni sorta.
19 Cotone e seta mista (manifattura in) d'ogni sorta.
20 Crine d'ogni sorta eccetto umano.
21 Cuojo e pelli tannate e preparate.
22 Feltro.
23 Foglie di ferro, di stagno, di rame e d'ogni altra sorta eccetto d'oro e d'argento.
24 Frutti, secchi, salati e conservati.
25 Gomme.
26 Lampade d'ogni sorta.
27 Lana (manifattura di), d'ogni sorta.
28 Lana e seta mista (manifattura di) d'ogni sorta.
29 Legnami da costruzione, teneri.
30 Legno di pino.
31 Liquori alcoolici in giare.
32 Maccheroni, vermicelli e paste di Italia.
33 Metalli d'ogni sorta, tubi e condotti, metalli corrugati o galvanizzati, fili di metallo, acciajo, piatti di stagno, nikel,

1884
26 giugno

CLASS III.

*Import goods subject to an* ad valorem *duty of* 7 ½ *per cent.*

2 Beverages, such as lemonade, ginger beer, soda and mineral waters.
14 Blankets and rugs.
3 Buttons, buckles, hooks and eyes.
5 Candles.
6 Canvas.
53 Carpets of jute, hemp, or felt, patent tapestry.
7 Charcoal.
44 Chemicals, all kinds.
4 Cocoons.
10 Cement, as Portland and otherkinds.
15 Cordage and rope, all kinds and sizes.
65 Clothing and wearing apparel of all kinds, hats, boots, shoes, etc.
17 Cotton manufactures, all kinds.
18 Cotton and woollen mixtures, all kinds.
19 Cotton and silk mixtures, all kinds.
13 Cutlery, all kinds.
62 Dyes, colours, and paints, paint oils; and materials used for mixing paints.
60 Earthenware.
63 Fans.
42 Feathers.
22 Felt.
40 Fish, dried and salted.
54 Floor rugs, all kinds.
23 Foil tin, copper, and all other kinds, except gold and silver
24 Fruit, dried, salted, or preserved.
25 Gamboge.
66 Glass, window, plain, and coloured, all qualities.
61 Grass cloth and all textiles in hemp, jute, etc.
20 Hair, all kinds except uman.
21 Hides and skins, tanned and dressed.
12 Isinglass, all kinds.
26 Lamps, all kinds.
16 Leather, all ordinary kinds, plain.

1884
26 giugno

platino, argento vivo, argento di Germania, rame bianco, metallo giallo, oro ed argento non raffinato.
34 Metallo manifatturato d'ogni sorta, come chiodi, viti, ordegni, macchine, ordegni da ferrovia e chincaglierie.
35 Occhiali.
36 Oggetti da scrittojo d'ogni specie, registri, ecc.
37 Olii vegetali d'ogni sorta.
38 Ombrelli in cotone.
39 Ossatura di ombrelli.
40 Pesci secchi e salati.
41 Pietre e lavagne, tagliate e preparate e tavole in mosaico.
42 Piume.
43 Porcellane di qualità comune.
44 Preparati chimici d'ogni sorta.
45 Prodotti marini, *bêche-de-mer*, ecc.
46 Provviste da tavola d'ogni sorta e conserve alimentari.
47 Resina.
48 Sale.
49 Sevo.
50 Sete gregge, filate, tirate, borra e cascami.
51 Seta manifatturata e non tariffata altrimenti.
52 Stuoje di qualità superiore, *tatamis* giapponese.
53 Tappeti di juta, di canape, di feltro e di tappezzeria.
54 Tappetini per pavimento, d'ogni sorta.
55 Tavole di legno dolce.
56 Thè.
57 Tela incerata.
58 Tele di lino, cotone, qualità ordinaria e qualità semplice.
59 Tele oliate e per pavimenti d'ogni sorta.
60 Terraglie.
61 Tessuti in erba e tutti quelli in canape, in juta, ecc.
62 Tinture, colori, olii per colore e tutti i materiali usati per mescere colori.
63 Ventagli.
64 Vernice.
65 Vestiario ed effetti personali d'ogni sorta, cappelli, stivali, scarpe, ecc.
66 Vetri per finestre, semplici e colorati d'ogni qualità.
67 Zanzariere non di seta.
68 Zolfo.
69 Zucchero bruno e bianco d'ogni qualità, melasse e siroppi.
70 Tutti gli articoli non enumerati, parzialmente manifatturati.

1884
26 giugno

58 Linen, linen and cotton, linen and woollen, linen and silk mixtures, grey, white or printed.
52 Matting, superior quality, japanese *tatamis*, etc.
8 Meat, dried and salted.
33 Metals, all kinds, in pipe and tube, corrugated or galvanized, wire, steel, tin plate, nickel, platina, quicksilver, german silver, tutenaque or white copper, yellow metal, unrefined gold and silver.
34 Metal manufactures, all kinds, as nails, screws, tools, machinery, railway plant, and hardware.
67 Mosquito netting not made of silk.
1 Needles and pins.
37 Oils vegetable, all kinds.
59 Oil-and floor-cloth, all kinds.
9 Paper, all kinds, not otherwise provided for.
55 Planks, soft wood.
43 Porcelain, common quality.
47 Rosin.
48 Salt.
30 Sapan wood.
45 Sea products, as seaweed, *bêche-de-mer*, etc.
50 Silk, raw, reeled, thrown, floss or waste.
51 Silk manufactures not otherwise provided for.
35 Spectacles.
31 Spirits in jars.
36 Stationery and writing materials of all kinds, blank book, etc.
41 Stones and slate, cut and dressed, and mosaic slabs.
69 Sugar (brown and white), all qualities, molasses and syrups.
68 Sulphur.
46 Table stores, all kinds, and preserved provisions.
49 Tallow.
56 Tea.
38 Umbrellas, cotton.
39 Umbrella frames.
64 Varnish.
32 *Vermicelli*, *maccheroni* and *pâtes d'Italie*
11 Wax, bees' or vegetable.
57 Wax cloth.
29 Woods and timber, soft.
27 Woollen manufactures, all kinds.
28 Woollen and silk mixtures, all kinds
70 All unenumerated articles partly manufactured.

1884
26 giugno

## Classe IV.

*Merci d'importazione soggette ad un dazio del* 10 *per cento* ad valorem.

1 Abiti fatti interamente di seta.
2 Apparecchi fotografici.
3 Articoli esplosivi usati per mine (importati sotto speciale permesso).
4 Birra, porter e sidro.
5. Canfora raffinata.
6 Capelli umani.
7 Carminio.
8 Carta colorata, di fantasia e di parati per muro.
9 Confetture e dolciumi d'ogni sorta.
10 Cristallerie d'ogni sorta.
11 Cuojo di qualità superiori, stampato o colorato o con figure.
12 Cuojo (manifatture in) d'ogni sorta.
13 Dipinti, stampe, fotografie, incisioni d'ogni sorta con cornice o senza.
14 Fili di seta e seta in matasse.
15 Foglie d'oro e d'argento.
16 Guttaperca manifatturata o no.
17 Lavori laccati comuni.
18 Legnami da costruzione, duri.
19 Materiali per suggelli ecc.
20 Mobilie d'ogni sorta.
21 Ombrelli in seta.
22 Orologi a pendolo ed ordigni che li compongono.
23 Orologi e parti che li compongono in metallo comune, in nikel od in argento.
24 Polvere pei denti.
25 Porcellane di qualità superiore.
26 Sapone, qualità superiore.
27 Scatole armoniche.
28 Seta (manifatture di) come: gaze, crespo, lustrini giapponesi, rasi, rasi damascati, rasi figurati, seterie bianche, ecc.
29 Sellerie ed arnesi da vetture.
30 Specchi argentati o no, con cornice o senza.
31 Strumenti musicali d'ogni sorta.
32 Tappeti di qualità superiore, come tappeti di Bruxelles, inglesi ed altre qualità non enumerate.

1884
26 giugno

CLASSE IV.

*Import goods subject to an* ad valorem *duty of* 10 *per cent.*

4 Beer, porter and cider.
5 Camphor, refined.
7 Carmine.
32 Carpets, superior qualities, ass Brussels, Kidderminster, and other kinds not enumerated.
22 Clocks and part thereof.
1 Clothing made wholly of silk.
9 Confectionaries and sweetmeats, all kinds.
3 Explosives used for mining etc. (imported under special permit).
15 Foil, gold and silver.
20 Furniture of all kinds.
30 Glass, plate, silvered or unsilvered, framed or unframed.
10 Glassware, all kinds.
6 Hair, human.
16 India-rubber, manufactured or not.
11 Leather, superior kinds, or stamped, figured, or coloured.
12 Leather manufactures, all kinds.
17 Lacquered-ware, common.
19 Materials for seals, etc.
40 Mosquito netting made of silk.
27 Musical boxes.
31 Musical instrument, all kinds.
8 Paper, coloured, fancy, wall and hanging.
2 Photographic apparatus.
33 Planks, hard wood.
36 Plated-ware, all kind.
13 Pictures, prints, photographs, engravings, all kinds, framed or unframed.
25 Porcelain, superior quality.
29 Saddlery and harness.
14 Silk thread, or floss silk in skein.
28 Silk manufactures, as gauze, crape, japanese amber lustrings, satins, satin damasks, figured satins, japanese white silk (*habutai*)
26 Soap, superior qualities.
41 Sugar candy.

1884
26 giugno

33 Tavole di legno duro.
34 Telescopi ed occhialini.
35 Valigie e bauli da viaggio.
36 Vasellame di metallo e lavori fini d'ogni sorta.
37 Vermiglio.
38 Vermouth
39 Vini in botti e bottiglie d'ogni qualità.
40 Zanzariere di seta.
41 Zucchero candito.
42 Tutti gli articoli non enumerati, completamente manifatturati.

CLASSE V.

*Merci d'importazione soggette ad un dazio del* 20 *per cento* ad valorem.

1 Ambra.
2 Armi bianche, armi da fuoco, armi da caccia (importate sotto speciale permesso).
3 Avorio manifatturato o no.
4 Cocciniglia.
5 Corallo totalmente o parzialmente manifatturato.
6 Corna di rinoceronte.
7 Fiori artificiali.
8 Fuochi d'artificio.
9 Giojelleria fina o d'imitazione.
10 *Ginseng*, rosso, bianco, crudo o chiarificato.
11 Incenso (bacchette di).
12 Lacche superiori.
13 Legnami aromatici d'ogni sorta.
14 Monili, per capelli, in oro ed in argento.
15 Muschio.
16 Nidi di rondine.
17 Oggetti di Giada.
18 Opere d'arte.
19 Orologi e parti che li compongono in oro od in argento dorato.
20 Pellicce di qualità superiore, come martora, lontra di mare, di fiume, castoro, ecc.
21 Perle.
22 Pietre preziose.
23 Profumi ed essenze.

1884
26 giugno

34 Telescopes and binodular glassés.
24 Tooth powder.
35 Trunks and portmanteaux.
21 Umbrellas, silk.
37 Vermillon.
38 Vermouth.
23 Watches and parts thereof in common metal, nikel, or silver.
39 Wines in wood or bottle, all kinds.
18 Wood or timber, hard.
42 All unenumerated articles completely maufactured.

CLASS V.

*Import goods subject to an* ad valorem *duty of* 20 *per cent.*

1 Amber.
2 Arms, firearms, fowling pieces, etc., imported under special permit.
7 Artificial flowers.
16 Birds' nests.
29 Carpets, velvet.
33 Carriages.
4 Cochineal.
5 Coral, manufactured or partly manufactured.
24 Embroideries in gold, silver, or silk.
25 Enamel ware.
8 Fireworks.
20 Furs, superior, as sable, sea otter, seal, otter, beaver, etc.
10 Ginseng, red, white, crude and clarified.
14 Hair ornaments, gold and silver.
11 Incense stucks.
3 Ivory, manufactured or not.
17 Jade-ware.
9 Jewellery, real or imitation.
12 Laquered-ware, superior.
15 Musk.
21 Pearls.
23 Perfumes and scents.
31 Plate, gold and silver.
22 Precious stones.
6 Rhinoceros horns.

1884
26 giugno

24 Ricami in oro, argento, seta
25 Smalti.
26 Spezie d'ogni sorta.
27 Spiriti e liquori in botti e bottiglie d'ogni sorta.
28 Tabacco sotto ogni forma e qualità.
29 Tappeti in velluto.
30 Tartaruga manifatturata o no.
31 Vasellame in oro ed in argento.
32 Velluto in seta.
33 Vetture.

CLASSE VI.

*Merci proibite.*

1 Droghe o medicine adulterate.
2 Armi, munizioni, ordigni da guerra come artiglieria e cannoni, projettili e bombe, armi da fuoco d'ogni specie, cartucce, armi bianche, lance o picche, salnitro, polveri da sparo, fulmicotone, dinamite ed altre sostanze esplosive.

Le Autorità coreane accorderanno permessi speciali, per le importazioni di armi, armi da fuoco e munizioni per scopo di caccia o difesa personale in seguito a prova sufficiente che lo scopo allegato sia vero ed in perfetta buona fede.

3 Monete false d'ogni specie.
4 Oppio ad eccezione dell'oppio medicinale.

I bastimenti stranieri venduti in Corea, pagheranno un dazio di 25 *cents* per tonnellata se bastimenti a vela e di 50 *cents* per tonnellata se bastimento a vapore.

## TARIFFA D'ESPORTAZIONE

CLASSE I.

*Merci esenti da dazio d'esportazione.*

1 Verghe d'oro e d'argento raffinato.
2 Monete d'oro e d'argento d'ogni sorta.

13 Scented woods, all kinds(
26 Spices, all kinds.
27 Spirits and liqueurs in wood or bottle, all kinds.
28 Tobacco, all forms and kinds.
30 Tortoise shell manufactured or not.
32 Velvet, silk.
19 Watches, and parts thereof, in gold and gilt.
18 Works of art.

CLASS VI.

*Prohibited goods.*

1 Adulterated drugs or medicines.
2 Arms, munitions, and implements of war, as ordnance or cannon, shot and shell, fire arms of all kinds, cartridges side-arms, spears, or pikes, salpetre, gunpowder, gun-cotton dynamite, and other explosive substances.

The corean Authorities will grant special permits for the importation of arms, firearms, and ammunition for purposes of sport or self-defence, on satisfactory proof being furnished to them of te *bŏna fide* charter of the application.

3 Counterfeit coins, all kinds.
4 Opium, except medicinal opium.

Foreign ships, when sold in Corea, will pay a duty of twenty five cents per ton on sailing vessel, and fifty cents per ton on steamers.

---

## EXPORT TARIFF

CLASS I.

*Duty-free export goods*

1 Bullion, being gold and silver refined.
2 Coins, gold and silver all kinds.

1884
26 giugno

3 Piante, alberi ed arbusti d'ogni sorta.
4 Campioni in quantità ragionevole.
5 Bagaglio dei viaggiatori.

CLASSE II.

Tutte le altre merci e prodotti indigeni non enumerati nella classe prima pagheranno un dazio *ad valorem* del 5 per 100.
L'esportazione del ginseng rosso è proibita.

---

## REGOLAMENTI.

I. Trattandosi d'importazione, i dazi *ad valorem* di questa Tariffa saranno calcolati sul prezzo effettivo delle merci al luogo di produzione o fabbricazione colla giunta del nolo, assicurazione ecc. Trattandosi di esportazione, i dazi *ad valorem* saranno calcolati sui prezzi di mercato in Corea.

II. I dazi potranno essere pagati in dollari messicani od in *yen* d'argento giapponesi.

III. I dazi della sovrascritta Tariffa d'importazione ed esportazione saranno convertiti, al più presto che sia possibile e per quanto lo si possa giudicare conveniente, in rate specifiche per accordo tra le competenti Autorità dei due paesi.

(*L.S.*) FERD. DE LUCA. (*L.S.*) KIM-PIÖNG-SI.

3 Plants, trees and shrubs, all kinds.
4 Samples, in reasonable quantity.
5 Travellers' baggage.

1884
26 giugno

CLASS II.

All other native goods or production not enumerated in class I, will pay an *ad valorem* duty of five per cent.
The exportation of red ginseng is prohibited.

---

## RULES.

I. In the case of imported articles the *ad valorem* duties of this Tariff will be calculated on the actual cost of the goods at the place of production or fabrication, with the addition of freight, insurance, etc. In the case of export articles, the *ad valorem* duties, will be calculated on market values in Corea.

II. Duties may be paid in mexican dollars, or japanese silver *yen*.

III. The above Tariff of import and export duties shall be converted, as soon as possible, and as far as may be deemed desirable, into specific rates by agreement between the competent Authorities of the two countries.

(*L.S.*) FERD. DE LUCA. (*L.S.*) KIM-PIONG-SI.

## TARIFFA D'IMPORTAZIONE

TRASCRITTA ALFABETICAMENTE

| | | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|---|
| 1884 26 giugno | Abiti fatti interamente di seta | 10 |
| | Aghi e spille | 7 ½ |
| | Allume | 5 |
| | Ambra | 20 |
| | Ancore e catene | 5 |
| | Apparecchi fotografici | 10 |
| | Armi bianche, armi da fuoco, armi da caccia (importate sotto speciale permesso) | 20 |
| | Articoli esplosivi usati per mine (importate sotto speciale permesso) | 10 |
| | Attrezzi d'agricoltura | franco |
| | Avorio manifatturato o no | 20 |
| | Bagagli da viaggiatore | franco |
| | Bambù tagliato od intero | 5 |
| | Bevande, come limonate, birra ginger, acqua di soda e minerale | 7 ½ |
| | Birra, porter e sidro | 10 |
| | Bottoni, fibbie, gancetti ed occhielli | 7 ½ |
| | Bozzoli | 7 ½ |
| | Calce | 5 |
| | Campioni in quantità ragionevole | franco |
| | Candele | 7 ½ |
| | Canevacci | 7 ½ |
| | Canfora cruda | 5 |
| | Canfora raffinata | 10 |
| | Capelli umani | 10 |
| | Carbone e coke | 5 |
| | Carbone di legno | 7 ½ |
| | Carminio | 10 |
| | Carne fresca | 5 |

# IMPORT TARIFF

ARRANGED ALPHABETICALLY

1884
26 giugno

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| Agricultural implements | free |
| Alum | 5 |
| Amber | 20 |
| Anchors and chains | 5 |
| Arms, ammunition, fire-arms, fowling-pieces, or side arms, imported under special permit of the corean Government for sporting purposes or for self defence | 20 |
| Artificial flowers | 20 |
| Bamboo, split or not | 5 |
| Bark and other articles for tanning purposes | 5 |
| Beans, peas, and pulse, all kinds | 5 |
| Beer, porter and cider | 10 |
| Beverages, such as lemonade, ginger beer, soda and mineral waters | 7 1/2 |
| Birds' nests | 20 |
| Blankets and rugs | 7 1/2 |
| Bones | 5 |
| Books, maps and charts | free |
| Bricks and tiles | 5 |
| Bullion, being gold or silver, refined | free |
| Bultons, buckles, hooks and eyes, etc. | 7 1/2 |
| Camphor, crude | 5 |
| » refined | 10 |
| Candles | 7 1/2 |
| Canvas | 7 1/2 |
| Carmine | 10 |
| Carpets of jute, hemp, or felt, patent tapestry | 7 1/2 |
| Carpets superior quality, as Brussels, kidderminster and other kinds not enumerated | 10 |

1884
26 giugno

| | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|
| Carne secca e salata | 7 1/2 |
| Carta colorata di fantasia e di parati per muro | 10 |
| Carta, qualità comune | 5 |
| Carta di tutti i generi non tariffata altrimenti | 7 1/2 |
| Cemento | 7 1/2 |
| Cera d'alveari o vegetale | 7 1/2 |
| Cherosino, petrolio ed altri olii minerali | 5 |
| Cocciniglia | 20 |
| Confetture e dolciumi d'ogni sorta | 15 |
| Colla di pesce d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Coltelli e articoli di coltelleria d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Coperte e discese di letto | 7 1/2 |
| Cordami e funi d'ogni sorta e dimensioni | 7 1/2 |
| Corallo totalmente o parzialmente manifatturato | 20 |
| Corde e spago d'ogni genere, eccetto in seta | 5 |
| Corna ed unghie d' animali, d'ogni sorta che non sia tariffata altrimenti | 5 |
| Corna di rinoceronte | 20 |
| Corregge di cuojo, tutte le qualità ordinarie e semplici | 7 1/2 |
| Cortecce di quercia e altri articoli per scopi di tanneria | 5 |
| Cotone greggio | 5 |
| Cotone (manifatture in) d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Cotone e lana miste (manifatture in) d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Cotone e seta miste (manifatture in) d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Crine d'ogni sorta, eccetto umano | 7 1/2 |
| Cristallerie d'ogni sorta | 10 |
| Cuojo e pelli greggie e non preparate | 5 |
| Cuojo di qualità superiori, stampato, colorato o con figure | 10 |
| Cuojo e pelli, tannate e preparate | 7 1/2 |
| Cuojo (manifatture in), d'ogni sorta | 10 |
| Dipinti, stampe, fotografie, incisioni d'ogni sorta con cornice o senza | 10 |
| Droghe e medicine d'ogni genere | 5 |
| Farine di frumento d'ogni sorta | 5 |
| Fave, piselli, legumi d'ogni genere | 5 |
| Feltro | 7 1/2 |
| Fiammiferi | 5 |

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| Carpets velvet | 20 |
| Carriages | 20 |
| Cement, as Portland and other kinds | 7 1/2 |
| Charcoal | 7 1/2 |
| Chemicals, all kinds | 7 1/2 |
| Clocks and parts thereof | 10 |
| Clothing and wearing apparel, all kinds, hats, boots, and shoes, etc | 7 1/2 |
| Clothing and wearing made wholly of silk | 10 |
| Coal and coke | 5 |
| Cochineal | 20 |
| Cocoons | 7 1/2 |
| Coins, gold and silver | free |
| Confectionaries and sweetmeats, all kinds | 10 |
| Coral manufactured, or partly manufactured | 20 |
| Cordage and rope all kinds and sizes | 7 1/2 |
| Cotton raw | 5 |
| Cotton manufactures, all kinds | 7 1/2 |
| Cotton and woollen mixtures, all kinds | 7 1/2 |
| Cotton and silk mixtures, all kinds | 7 1/2 |
| Cutlery, all kinds | 7 1/2 |
| Drugs, all kinds | 5 |
| Dyes, colours, and paints, paint oils, and materials used for mixing paints | 7 1/2 |
| Earthenware | 7 1/2 |
| Embroideries in gold, silver, or silk | 20 |
| Enamel-ware | 20 |
| Explosives used for mining, etc., and imported under special permit | 10 |
| Fans, all kinds | 7 1/2 |
| Feathers, all kinds | 7 1/2 |
| Felt | 7 1/2 |
| Fire engines | free |
| Fireworks | 20 |
| Fish, fresh | 5 |
| » dried and salted | 7 1/2 |
| Flax, hemp, and jute | 5 |
| Flints | 5 |
| Floor rugs, all kinds | 7 2/2 |

1884
26 giugno

| | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|
| Filati d'ogni sorta, in cotone, lana, canape, ecc. | 5 |
| Fili di seta e seta in matasse | 10 |
| Fiori artificiali | 20 |
| Foglie di ferro, di stagno, di rame e d'ogni altra sorta, eccetto d'oro e d'argento | 7 1/2 |
| Foglie d'oro e d'argento | 10 |
| Frutti freschi d'ogni sorta | 5 |
| Frutti secchi, salati e conservati | 7 1/2 |
| Fuochi d'artificio | 20 |
| Giojelleria fina od imitazione | 20 |
| Ginseng, rosso, bianco, crudo e chiarificato | 20 |
| Glutini | 5 |
| Gomme | 7 1/2 |
| Grano e frumento d'ogni sorta | 5 |
| Guano e concimi d'ogni sorta | 5 |
| Guttaperca manifatturata o no | 10 |
| Incenso (bacchette di) | 20 |
| Lacche superiori | 20 |
| Lampade d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Lana di montone, greggia | 5 |
| Lana (manifatture di) d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Lana e seta miste (manifatture di) d'ogni sorta | 7 1/2 |
| Lanterne di carta | 5 |
| Lavori laccati comuni | 10 |
| Legnami aromatici d'ogni sorta | 20 |
| Legnami da costruzione, duri | 16 |
| Legnami da costruzione, teneri | 7 1/2 |
| Legno di pino | 7 1/2 |
| Libri, mappe, carte geografiche, idrografiche, ecc. | franco |
| Lino, canape e canape indiana (*jute*) | 5 |
| Liquori alcoolici in giare | 7 1/2 |
| Maccheroni, vermicelli e paste d'Italia | 7 1/2 |
| Materiale per sigilli, ecc. | 10 |
| Mattoni e tegole | 5 |
| Metalli d'ogni sorta in barre, blocchi, tavole, placche, bacchette, strisce, ecc., e ferro vecchio od in frammenti | 5 |
| Metalli d'ogni sorta, tubi e condotti, metalli corrugati o galvanizzati, fili di metallo, acciajo, piatti | |

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| Flour and meal, all kinds | 7 ½ |
| Foil, gold and silver | 10 |
| » tin, copper, and all other kinds | 7 ½ |
| Fruit, fresh, all kinds | 5 |
| » dried, salted, or preserved | 7 ½ |
| Furniture of all kinds | 10 |
| Furs, superior, as sable, sea otter, seal, otter, beaver, etc. | 20 |
| Gamboge | 7 ½ |
| Ginseng, red, white, crude, and clarified | 20 |
| Glass, window, plain and coloured, all qualities | 7 ½ |
| Glass, plate, silvered or unsilvered, framed or unframed | 10 |
| Glassware, all kinds | 10 |
| Glue | 5 |
| Grain and corn, all kinds | 5 |
| Grass cloth, and all textiles in hemp, jute, etc. | 7 ½ |
| Guano and manures, all kinds | 5 |
| Hair, all kinds except human | 7 ½ |
| » human | 10 |
| Hairs ornaments gold and silver | 20 |
| Hides and skins, raw and undressed | 5 |
| Hides and skins, tanned and dressed | 7 ½ |
| Horns and hoofs, all kinds not otherwise provided for | 5 |
| Incense sticks | 20 |
| India-rubber, manufactured or not | 10 |
| Isinglass, all kinds | 7 ½ |
| Ivory, manifactured or not | 20 |
| Jade-ware | 20 |
| Iewellery, real or imitation | 20 |
| Kerosine, or petroleum, and other mineral oils | 5 |
| Knifes and knifeware, all kinds | 7 ½ |
| Lacquered ware, common | 10 |
| » superior | 20 |
| Lamps, all kinds | 7 ½ |
| Lanterns, paper | 5 |
| Leather, all ordinary kinds, plain | 7 ½ |
| Leather, superior kinds, and stamped, figured, or coloured | 10 |
| Leather, manufactures, all kinds | 10 |

1884
26 giugno

| | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|
| di stagno, nikel, platino, argento vivo, argento di Germania, rame bianco, metallo giallo, oro ed argento non raffinati | 7 ½ |
| Metallo manifatturato d'ogni sorta, come chiodi, viti, ordigni, macchine, ordegni da ferrovie e chincaglierie | 7 ½ |
| Mobili d'ogni sorta | 10 |
| Modelli d'invenzione | franco |
| Monete d'oro e d'argento | franco |
| Monili per capelli in oro ed in argento | 20 |
| Muschio | 20 |
| Nidi di rondini | 20 |
| Occhiali | 7 ½ |
| Oggetti di Giada | 20 |
| Oggetti da scrittojo d'ogni specie, registri, ecc. | 7 ½ |
| Olii vegetali d'ogni sorta | 7 ½ |
| Olii in pani (*Oil-cake*) | 5 |
| Olio di legno (*T'ung-yn*) | 5 |
| Ombrelli di carta | 5 |
| Ombrelli in cotone | 7 ½ |
| Ombrelli in seta | 10 |
| Opere d'arte | 20 |
| Orologi a pendolo ed ordigni che lo compongono | 10 |
| Orologi e parti che li compongono, in metallo comune, in nikel od in argento | 10 |
| Orologi e parti che lo compongono, in oro ed in argento dorato | 20 |
| Ossa | 5 |
| Ossatura di ombrelli | 7 ½ |
| Pali tagliati od interi | 5 |
| Pece e catrame | 5 |
| Pellicce di qualità superiore, come martora, lontra di di mare, di fiume, castoro, ecc. | 20 |
| Pepe non macinato | 5 |
| Perle | 20 |
| Pesce fresco | 5 |
| Pesce secco e salato | 7 ½ |
| Piante, alberi ed arbusti d'ogni genere | franco |
| Pietre e lavagne tagliate e preparate, e tavole di mosaico | 7 ½ |

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| | — |
| Lime | 5 |
| Linen, linen and cotton, linen and woollen mixtures, linen and silk mixtures, all kinds | 7 ½ |
| Matches | 5 |
| Matting, floor, chinese, japanese, coir, etc., common qualities | 5 |
| Matting, superior qualities japanese *tatamis*, etc. | 7 ½ |
| Meat, fresh | 5 |
| Meat dried and salted | 7 ½ |
| Medicines, all kindes net otherwise provided for | 5 |
| Metals, all kinds, in pig, block, ingot, slab, bar, rod, plate, sheet hoop, strip, band and flat, T. and angle-iron, old and scrap iron | 5 |
| Metals, all kinds, in pipe or tube, corrugated or galvanized, wire, steel, tin-plates, quicksilver, nickel, platine, German silver, yellow metal, tutenaque, or white copper, unrefined gold and silver | 7 ½ |
| Metal manufactures, all kinds, as mail, screws, tools, machinery, railway plant, and hardware | 7 ½ |
| Models of invention | free |
| Mosquito netting, not made of silk | 7 ½ |
| Mosquito netting, made of silk | 10 |
| Musical boxes | 10 |
| » instruments, all kinds | 10 |
| Musk | 20 |
| Needles and pins | 7 ½ |
| Oil-cake | 5 |
| Oils, vegetable, all kinds | 7 ½ |
| Oil, wood (*T'ung-yn*) | 5 |
| Oil-and floor-cloth, all kinds | 7 ½ |
| Packing bags, packing matting, tea-lead, and ropes for packing goods | free |
| Paper, common qualities | 5 |
| » all kinds, not otherwise provided foor | 7 ½ |
| Paper, coloured, fancy, wall, and hanging | 10 |
| Pearls | 20 |
| Pepper, unground | 5 |
| Perfumes and scents | 20 |
| Photographic apparatus | 10 |

1884
26 giugno

| | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|
| Pietre focaje | 5 |
| Pietre preziose | 20 |
| Piume | 7 ½ |
| Polvere pei denti | 10 |
| Pompe per fuoco | franco |
| Porcellane di qualità comune | 7 ½ |
| Porcellane di qualità superiore | 10 |
| Preparati chimici d'ogni sorta | 7 ½ |
| Prodotti marini, come alza (*Bêche-de-mer*), ecc. | 7 ½ |
| Profumi ed essenze | 20 |
| Provviste da tavola d'ogni sorta e conserve alimentari | 7 ½ |
| Resina | 7 ½ |
| Ricami in oro, argento, seta | 20 |
| Sacchi d'imballaggio, stuoje d'imballaggio, corde idem, piombo idem | franco |
| Sale | 7 ½ |
| Sapone, qualità comune | 5 |
| Sapone, qualità superiore | 10 |
| Scatole armoniche | 10 |
| Sego | 7 ½ |
| Sete greggie, filate, tirate, borra e cascami | 7 ½ |
| Sete (manifatture di) come gaze, crespo, lustrini giapponesi, rasi, rasi damascati, rasi figurati, seterie bianche, ecc. | 10 |
| Sete manifatturate non tariffate altrimenti | 7 ½ |
| Selleria ed arnesi da vettura | 10 |
| Semenze d'ogni sorta | 5 |
| Smalti | 20 |
| *Soy* (sorta di salsa) giapponese e cinese | 5 |
| Specchi, argentati o no, con cornice o senza | 10 |
| Spezie d'ogni sorta | 20 |
| Spiriti e liquori in botti e bottiglie d'ogni sorta | 20 |
| Strumenti scientifici, cioè di fisica, di matematica, di meteorologia, di chimica, di chirurgia coi loro accessori | franco |
| Strumenti musicali d'ogni sorta | 10 |
| Stadere e bilance | 5 |
| Stuoje per pavimenti, cinesi, giapponesi, di qualità comune | 5 |

1884
26 giugno

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| Pictures, prints, photographs, engravings, all kinds framed or unframed | 10 |
| Pitch and tar | 5 |
| Planks, soft | 7 1/2 |
| » hard | 10 |
| Plants, trees and shrubs, all kinds | free |
| Plate, gold and silver | 20 |
| Plated ware, all kinds | 10 |
| Porcelain, common qualities | 7 1/2 |
| » superior qualities | 10 |
| Precious stones, all kinds, set or unset | 20 |
| Rattans, split or not | 5 |
| Rhinoceros horns | 20 |
| Rosin | 7 1/2 |
| Saddlery and harness | 10 |
| Salt | 7 1/2 |
| Samples in reasonable quantities | free |
| Sapan wood | 7 1/2 |
| Scales and balances | 5 |
| Scented wood, all kinds | 20 |
| Scientific instruments, as phisical, mathematical, meteorological, and surgical, and their appliances | free |
| Seals, materials for | 10 |
| Sea products, as seaweed, *bêche-de-mer*, etc | 7 1/2 |
| Seeds, all kinds | 5 |
| Silk, raw, reeled, thrown, floss or waste | 7 1/2 |
| Silk manufactures, as gauze, crape, japanese amber lustrings, satins, satin damasks, figured satins, japanese white silk (*habutai*) | 10 |
| Silk manufactures not otherwise provided for | 7 1/2 |
| Silk thread and floss silk in skein | 10 |
| Soap, common qualities | 5 |
| » superior qualities | 10 |
| *Soy*, chinese and japanese | 5 |
| Spectacles | 7 1/2 |
| Spices, all kinds | 20 |
| Spirits, in jars | 7 1/2 |
| Spirits and liqueurs, in wood or bottle, all kinds | 20 |
| Stationery and writing materials, all kinds, blank, books, etc | 7 1/2 |

1884
26 giugno

| | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|
| Stuoje di qualità superiore, *tatamis* giapponese, ecc. | 7 ½ |
| Tabacco sotto ogni forma e qualità | 20 |
| Tappeti di juta, di canape, di feltro e di tappezzeria | 7 ½ |
| Tappeti di qualità superiore, come tappeti di Bruxelles, inglesi e di altre qualità non enumerate | 10 |
| Tappeti in velluto | 20 |
| Tappetini per pavimento d'ogni sorta | 7 ½ |
| Tartaruga manifatturata o no | 20 |
| Tavole di legno dolce | 7 ½ |
| Tavole di legno duro | 10 |
| Thè | 7 ½ |
| Tela incerata | 7 ½ |
| Tele di lino, lino e cotone, qualità ordinarie e qualità semplici | 7 ½ |
| Tele oliate e per pavimento, d'ogni sorta | 7 ½ |
| Telescopi ed occhialini | 10 |
| Terraglie | 7 ½ |
| Tessuti d'erba e tutti quelli in canape, juta, ecc. | 7 ½ |
| Tinture, colori, olii per colori e tutti i materiali usati per mescere colori | 7 ½ |
| Tipi per stampa, vecchi e nuovi | franco |
| Valigie e bauli da viaggi | 10 |
| Vasellame in oro ed argento | 20 |
| Vasellame di metallo e lavori fini d'ogni sorta | 10 |
| Vegetabili, freschi, secchi e salati | 5 |
| Velluto in seta | 20 |
| Ventagli | 7 ½ |
| Verghe d'oro e d'argento raffinato | franco |
| Vermiglio | 10 |
| Vermouth | 10 |
| Vernici | 7 ½ |
| Vestiario ed effetti personali d'ogni sorta, cappelli, stivali, scarpe, ecc. | 7 ½ |
| Vetri per finestre, semplici e colorati d'ogni qualità | 7 ½ |
| Vetture | 20 |
| Vini in botti e bottiglie d'ogni qualità | 10 |
| Zanzariere non di seta | 7 ½ |
| Zanzariere di seta | 10 |
| Zolfo | 7 ½ |

1884
26 giugno

| | *Ad valorem* rate of duty per 100 |
|---|---|
| Stones and slate, cut and dressed and mosaic slabs. | 7 ½ |
| Sugar, brown and white, all qualities, molasses and syrups | 7 ½ |
| Sugar candy | 10 |
| Sulphur | 7 ½ |
| Table stores, all kinds, and preserved provisions | 7 ½ |
| Tallow | 7 ½ |
| Tea | 7 ½ |
| Telescopes and binocular glasses | 10 |
| Tobacco, all kinds and forms | 20 |
| Tortoise shell, manufactured or not | 20 |
| Tooth powder | 10 |
| Travellers' baggage | free |
| Trunks and portmanteax | 10 |
| Twine and thread, all kinds, excepting in silk | 5 |
| Types, new and old | free |
| Umbrellas, paper | 5 |
| » cotton | 7 ½ |
| » silk | 10 |
| Umbrella frames | 7 ½ |
| Varnish | 7 ½ |
| Vegetables, fresh, dried, and salted | 5 |
| Velvet, silk | 20 |
| *Vermicelli, macchéroni* and *pâtes d'Italie* | 7 ½ |
| Vermillion | 10 |
| Vermouth | 10 |
| Watches and parts thereof, in common metal, nikel or silver | 10 |
| Watches in gold or gilt | 20 |
| Wax, bees' or vegetable | 7 ½ |
| » cloth | 7 ½ |
| Wines in wood or bottle, all kinds | 10 |
| Wood and timber, soft | 7 ½ |
| » » hard | 10 |
| Wool, sheeps' raw | 5 |
| Woollen munufactures, all kinds | 7 ½ |
| Woollen and silk mixtures, all kinds | 7 ½ |
| Works of art | 20 |
| Yarns, all kinds, in cotton, wool, hamp, etc. | 5 |

| | | Dazio *ad valorem* per 100 |
|---|---|---|
| 1884 26 giugno | Zucchero bruno e bianco, d'ogni qualità, melasse e sciroppi | 7 ½ |
| | Zucchero candito | 10 |
| | Tutti gli articoli non enumerati greggi e non manifatturati | 5 |
| | Tutti gli articoli parzialmente manifatturati | 7 ½ |
| | Tutti gli articoli totalmente manifatturati | 10 |

I bastimenti esteri, venduti in Corea, pagheranno 25 *cents* per tonnellata, se a vela, e 50 *cents* se a vapore.

(*L. S.*) Ferd. De Luca.
(*L. S.*) Kim-Piöng-si.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 5 aprile 1885.*
*Scambio delle ratifiche. — Seoul (Hanyang), 24 luglio 1886* (*).
*Esecuzione per legge. — Monza, 11 agosto 1886, n. 4018 (serie 3ª).*

(*) Vedi a pag. 194 e 195 del presente volume.

*Ad valorem* rate of duty per 100 — 1884 26 giugno

| | |
|---|---|
| All unenumerated articles, raw or unmanufactured . | 5 |
| All unenumerated articles, partly manufactured .... | 7 ½ |
| All unenumerated articles completely manufactured | 10 |

Foreign ships, when sold in Corea, will pay a duty of 25 cents per ton on sailing vessels, and 55 cent per ton on steamers.

(*L.S.*) FERD. DE LUCA

(*L.S.*) KIM-PIÖNG-SI.

1884
26 giugno
(10 luglio 1885)

PROTOCOLLO *tra il Governo d'Italia e il Governo di Corea per prorogare il termine già stabilito (articolo 13) per lo scambio delle ratifiche del Trattato di amicizia e commercio italo-coreano del 26 giugno 1884.*

Le ratifiche del Trattato di amicizia e commercio tra il Regno d'Italia ed il Regno di Corea, sottoscritto in Hanyang (Seoul) il 26 giugno 1884, non essendosi potute scambiare per cause indipendenti dalla volontà delle Alte Parti contraenti entro il termine stabilito di un anno;

in relazione alla nota, del 26 giugno 1885, di S. E. il plenipotenziario commendatore Ferdinando De Luca firmatario del Trattato medesimo, con la quale si chiede una proroga per lo scambio delle ratifiche e per l'annuenza del Governo di S. M. il Re di Corea;

i sottoscritti Kim Chesh, presidente del ministero degli affari esteri del Regno di Corea e

il commendatore Enrico Accinni, capitano di vascello nella real marina italiana, muniti dei necessari poteri, hanno stabilito e concluso:

ARTICOLO UNICO.

Il termine per lo scambio delle ratifiche del Trattato di amicizia e commercio del 26 giugno 1884 tra la Corea e l'Italia è prorogato per undici mesi cioè fino al 26 maggio mille ottocentottantasei.

Ed in fede di che, il presidente del ministero degli affari esteri della Corea ed il negoziatore italiano hanno

apposto le loro firme al presente Protocollo da essere allegato al sullodato Trattato 26 giugno 1884. 1884 26 giugno]

Sottoscritto in Hanyang (Seoul) li dieci luglio mille ottocento ottantacinque, ventesimo giorno della quarta luna, anno 494° dell'èra coreana. (10 lugl. 1885)

Comm. Enrico Accinni
capitano di vascello.

(*firma e sigilli dei plenipotenziari coreani*).

*Essendosi proposta una nuova proroga al Governo coreano per lo scambio delle ratifiche, il Ministero degli affari esteri di Corea vi annuì inviando il 26 maggio 1886 un telegramma al r. ministro in Cina (Shanghai) col quale era dato alla proroga l'estensione di due mesi ossia fino al 25 luglio dello stesso anno.* (26 mag. 1886)

*Le ratifiche del Trattato furono poi effettivamente scambiate a Seoul il 24 luglio 1885.* (*Vedi a pag. 192 del presente volume*).

## XXIII.

1884, luglio 3 e 7.

## PARIGI.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri, per prorogare fino al 1° marzo 1885, la Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 (*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris, le 3 juillet 1884*

Monsieur le ministre,

Le Parlement italien ayant approuvé et S. M. le Roi ayant signé la loi autorisant le Gouvernement à proroger la Convention de navigation avec la France, ainsi que les autres clauses accessoires, jusqu'au 30 juin 1885, je suis chargé de proposer à Votre Excellence un échange immédiat de notes constatant purement et simplement la prorogation jusqu'au 1er mars 1885, du régime établi par les notes que nous avons échangées, il y a précisément une année, pour le même objet (**).

(*) Vedi a pag. 97 del vol. I di questa Raccolta.
(**) Vedi nell'*Appendice* al presente volume.

Bien que la faculté de prorogation ait été accordée pour un an, le Gouvernement du Roi préfère n'en faire usage, pour le moment, que pour un terme de huit mois, afin de mieux marquer sa ferme résolution de sortir le plus tôt possible du provisoire et d'inaugurer entre les deux pays un régime stable et propre à leur procurer des avantages mutuels. 1884 3 e 7 luglio

En attendant la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser, je saisis, etc.

(*Firmato*) — MENABREA.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 7 juillet 1884.*

Monsieur l'ambassadeur,

Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, Elle a bien voulu m'informer qu'une nouvelle loi venait d'être votée par le Parlement et signée par Sa Majesté le Roi d'Italie, à l'effet d'autoriser le Gouvernement italien à proroger la Convention de navigation franco-italienne du 13 juin 1862 jusqu'au 30 juin 1885. Votre Excellence m'a en même temps proposé au nom de son Gouvernement, de procéder à un échange de notes constatant purement et simplement la prorogation, jusqu'au 1ar mars 1885, du régime établi il y a un an, pour le même objet; le Gouvernement italien, bien que la faculté de prorogation lui ait été conférée pour une année, préfère, en effet, n'en faire usage, quant'à présent, que pour un terme de huit mois, afin de mieux marquer sa résolution de sortir,

1884 le plus tôt possible, du provisoire et d'inaugurer entre
3 e 7 luglio les deux pays un régime stable et propre à leur procurer des avantages mutuels.

Je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication, et de Lui en donner acte, pour répondre au désir qu'Elle a bien voulu m'exprimer. La prorogation de la Convention de navigation franco-italienne de 1862 peut, du reste, d'autant moins faire difficulté de la part du Gouvernement de la République que, d'après l'interprétation qu'il a constamment donnée à l'article additionnel au Traité de commerce du 3 novembre 1881 (*), cette Convention doit, comme le rappelait la lettre de mon Département du 30 juin 1883, demeurer, de plein droit, en vigueur jusqu'à la date indéterminée de la conclusion d'un nouvel arrangement maritime entre les deux pays.

Je viens, d'ailleurs, de me concerter avec mon collègue M. le ministre de la marine et des colonies, en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour fixer au 1^er^ mars prochain le terme pendant lequel restera applicable le décret du 30 juin dernier (**), qui avait,

---

(*) Vedi a pag. 431 del vol. VIII di questa Raccolta.

(30 giu. 1876) (**) Il decreto francese del 30 giugno 1884 (*Journal officiel de la République française*, n. 179, 1er juillet 1881) sospende fino ad epoca da determinarsi l'applicazione delle disposizioni dell'altro decreto del 19 dicembre 1876 le quali modificarono la legislazione concernente la pesca del corallo stabilita sulle coste dell'Algeria dal decreto imperiale del 1 giugno 1864. Il testo dei citati due decreti del 1864 e del 1876 è il seguente:

DECRETO IMPERIALE *del 1 giugno 1864*

NAPOLÉON III,

(1 giu. 1864) Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de navigation et de douane en Algérie;

vu le traité du 24 octobre 1832 par lequel le Bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette Régence;

vu l'ordonnance du 9 novembre 1844 qui détermine les droits de pêche que doivent payer les bateaux corailleurs étrangers;

comme le sait Votre Excellence, maintenu provisoirement pour une période indéterminée, le *statu quo* de 1884 3 e 7 luglio

---

vu notre décision du 10 avril 1861 qui accorde certaines immunités aux propriétaires des bateaux corailleurs résidant en Algérie; (1 giu. 1864)

voulant par de nouvelles immunités accordées aux armements de la colonie faire profiter l'Algérie des bénéfices de toutes sortes que doit lui procurer la pêche du corail faite sur ses côtes;

sur les propositions de nos ministres de guerre, de finances, de la marine et des colonies, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1. — Les bateaux corailleurs étrangers qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, continueront à payer pour l'année entière, sauf dérogation aux traités internationaux, le droit de pêche de 800 francs établi par l'article 1er de l'ordonnance du 9 novembre 1844.

ART. 2. — Les bateaux corailleurs français ou algériens ne payent aucun droit de pêche.

ART. 3. — Les bateaux corailleurs au dessous de 6 tonneaux de jauge, construits en France ou en Algérie, ainsi que les bateaux francisés, appartenant à des personnes domiciliées en France ou en Algérie depuis un an au moins, sont aussi exempts du droit de pêche à la condition que les patrons desdits bateaux seront également domiciliés en Algérie depuis un an au moins et qu'ils auront dans leurs équipages:

soit un mousse,

soit un novice de 16 à 18 ans,

soit deux matelots résidant en Algérie depuis plus d'un an.

ART. 4. — Sont également exonérés de toute prestation les bateaux corailleurs de construction française ou algérienne déjà pourvus d'une patente lors de la promulgation du présent décret.

ART. 5. — Les bateaux corailleurs armés dans les conditions déterminées par l'article 3 ci-dessus seront considérés comme bateaux corailleurs français alors même qu'ils seront exclusivement montés par des étrangers.

Leurs équipages seront régis par la loi et règlements de discipline de police et autres applicables aux équipages des bateaux français.

ART. 6. — Un règlement arrêté par le Gouvernement général de l'Algérie et concerté avec nos ministres des finances, de la marine et des colonies, détermine les conditions imposées aux pêcheurs étrangers ainsi qu'aux pêcheurs français ou assimilés, relativement au paiement des droits de pêche, aux modes et procédés de pêche, aux immunités, à la police et à la discipline à terre et à la mer.

ART. 7. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements qui sont contraires à celles du présent décret.

ART. 8. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux Départements de la guerre, des finances, de la marine et des colonies, et le Gouvernement général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui recevra son effet à partir du 25 mars 1864.

Fait à Paris, le 1er juin 1864.

*Signé*: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
*Signé*: RANDON.

1884 fait, en faveur des corailleurs italiens sur les côtes de
3 e 7 luglio l'Algérie.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — JULES FERRY.

---

DECRETO *del 19 dicembre 1876.*

[19 dic. 1876] Le Président de la République française,

vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de navigation et de douane en Algérie;

vu le traité du 24 octobre 1832, par lequel le Bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette Régence;

vu l'ordonnance du 24 novembre 1844 qui détermine les droits de pêche que doivent payer les bateaux corailleurs étrangers;

vu la décision du 10 avril 1861, qui accorde certaines immunité aux propriétaires des bateaux corailleurs résidant en Algérie;

vu le décret du 1er juin 1864, qui règle les droits de pêche à payer par les bateaux corailleurs étrangers, et exempte de tous droits les bateaux français et algériens;

vu le décret du 5 février 1868, réduisant à un franc le coût des actes de notoriété à produire à l'appui des demandes de naturalisation, et celui du 21 avril 1866, fixant à un franc le droit de sceau et d'enregistrement du par les indigènes d'Algérie et les étrangers admis à jouir des droits de citoyens français;

vu le sénatus-consulte du 15 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie;

vu l'avis du Conseil du Gouvernement, du 22 juillet 1875;

considérant que les immunités accordées aux étrangers domiciliés en Algérie, par décret du 1er juin 1864, ne peuvent avoir une durée indéfinie;

vu l'avis des ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies, de l'agriculture et du commerce et des finances;

sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE

ART. 1er — Le décret sus visé du 1er juin 1864, est rapporté, sauf en ce qui concerne le taux de la patente qui reste provisoirement fixé à 800 francs, sous la réserve des modifications pouvant résulter des conventions internationales.

ART. 2. — Il n'y aura plus, à l'avenir, que deux catégories de pêcheurs de corail: les français indigènes ou naturalisés exonérés de tous droits, et les étrangers payant patente.

ART. 3. — Pour être admis à la gratuité de la pêche, les bateaux devront avoir été construits en France ou en Algérie ou être francisés et appartenir à des français ou naturalisés; le patron et les trois quarts au moins de leurs équipages devront être français indigènes ou naturalisés.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs qui sont contenus au présent décret.

ART. 5. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de la marine et

*La facoltà di concludere questa proroga era stata data al r. Governo dalla legge de' 30 giugno 1884, n. 2450, (serie 3ª)* (*). 1884 3 e 7 luglio (30 giu. 1884)

---

des colonies, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret. (19 dic. 1876)

Fait à Paris, le 19 décembre 1876.

Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République,

*le président du Conseil, ministre de l'intérieur,*

JULES SIMON.

(*) Il testo della legge è il seguente:

Art. 1. — Il Governo del Re è autorizzato a prorogare fino al 30 giugno 1885, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e, la Francia col mantenimento durante lo stesso periodo dell'attuale trattamento per la pesca del corallo in Algeria. (30 giu. 1884)

Art. 2. — Il Governo del Re è pure autorizzato a prorogare, durante lo stesso periodo e con obbligo di reciprocità, il trattamento finora accordato in materia di tasse marittime ai piroscafi francesi incaricati del servizio postale, con facoltà di estenderlo anche a beneficio dei legni postali italiani o di altre nazioni nelle identiche condizioni.

Per le visite a bordo potranno di accordo essere prese le disposizioni opportune perchè le medesime vengano eseguite in modo conveniente alla celerità ed alla regolarità delle comunicazioni postali.

## XXIV.

1881, luglio 5.

## ROMA.

### Accordo tra l'Italia e lo Siam circa l'importazione e la vendita delle bevande nello Siam.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Siam, avendo riconosciuto la utilità di sottoporre a certe regole il commercio delle bevande nel Regno di Siam, hanno nominato, a questo effetto, per loro rispettivi plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

Il cavaliere Pasquale Stanislao Mancini, ministro di Stato, deputato al Parlamento nazionale, e suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc., e

SUA MAESTÀ IL RE DI SIAM,

Il principe Prisdang, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario a Roma;

i quali, dopo essersi comunicati i loro poteri, trovati in buona e debita forma, hanno stabilito i seguenti articoli:

ART. 1. — I sudditi italiani potranno importare da qualsiasi paese e sotto qualsiasi bandiera, come pure vendere, nel Regno di Siam, delle bevande fermentate ed ogni specie di bevande distillate di cui il titolo alcoolico non sia superiore a 50 gradi misurati all'alcoolometro di Gay Lussac, mediante il pagamento di un diritto d'entrata che non potrà essere più elevato dei diritti interni che gravano le bevande fermentate o distillate d'origine siamese. 1884 5 luglio

Essi potranno pure importare e vendere delle bevande spiritose di un titolo superiore a 50 gradi, ma queste bevande, finchè non ne saranno fabbricate in Siam del medesimo titolo, potranno essere assoggettate ad un diritto addizionale stabilito proporzionalmente secondo la base adottata per le bevande spiritose di un titolo inferiore.

Per ciò che riguarda i vini, il diritto d'entrata non potrà, in tutti i casi, eccedere l'8 per cento del valore.

I diritti sugli spiriti importati, i vini e la birra prenderanno il luogo del diritto d'importazione del 3 per cento stabilito dal Trattato del 3 ottobre 1868 (*) e non saranno considerati come addizionali a questo diritto.

Gli spiriti, la birra ed i vini non potranno essere assoggettati ad alcun altro diritto, tassa od imposta.

ART. 2. — La tariffa dei diritti di assisa stabiliti per le bevande spiritose fabbricate in Siam dovrà essere comunicata dal Governo siamese al console d'Italia a Bangkok, e nel caso in cui questi diritti venissero ad essere rialzati, i nuovi diritti non saranno applicabili alle bevande spiritose importate da sudditi italiani, che allo spirare di un termine di sei mesi a datare dal

(*) Vedi a pag. 241 del volume III di questa Raccolta.

1884 giorno in cui saranno stati notificati dal Governo sia-
5 luglio mese al console d'Italia a Bangkok.

Arl. 3. — Il saggio delle bevande importate nel Regno di Siam sarà fatto da due periti designati, l'uno dall'Autorità siamese, l'altro dal negoziante importatore, e, in suo difetto, dal console d'Italia.

In caso di disaccordo, i periti nomineranno un terzo arbitro.

Art. 4. — Ogni individuo che vorrà vendere al minuto bevande fermentate o distillate dovrà munirsi di un permesso speciale (licenza). Questo permesso non potrà essere rilasciato che dall'Autorità siamese, che non potrà rifiutarlo senza un motivo giusto e ragionevole.

I commercianti al minuto, siamesi o stranieri, che venderanno bevande di origine straniera importate da sudditi italiani, non potranno essere assoggettati a tasse diverse o più elevate di quelli che venderanno bevande di fabbrica siamese.

Le altre condizioni alle quali potrà essere subordinato il rilascio del permesso o licenza, saranno fissate ulteriormente di comune accordo tra i due Governi.

Egli è, d'altra parte, ben inteso che i portatori di permesso o licenza dovranno, per la vendita delle bevande, conformarsi alle leggi e regolamenti del Regno di Siam.

Il Governo siamese s'impegna, dal canto suo, a non inceppare in alcuna guisa la vendita al minuto delle bevande fermentate o distillate d'origine straniera che non fossero riconosciute contrarie alla salute pubblica.

Art. 5. — L'analisi delle bevande pretese nocive sarà fatta nelle condizioni indicate nell'art. 3.

Allorchè le bevande sottoposte ad analisi nelle dette condizioni saranno state dichiarate nocive alla salute

pubblica, il Governo siamese ne darà avviso agli importatori, consegnatari o detentori di questi prodotti, che dovranno riesportarli dentro un termine di tre mesi dopo questa notificazione. 1884 5 luglio

Nel caso in cui la riesportazione di queste bevande non fosse effettuata nel termine prescritto, il Governo siamese potrà farle sequestrare e distruggere, sotto riserva del rimborso dei diritti che saranno stati pagati all'entrata di questi prodotti nel Regno di Siam.

Art. 6. — I sudditi italiani godranno sempre degli stessi diritti e privilegi riguardo alla importazione ed alla vendita degli spiriti, della birra, dei vini e bevande spiritose e riguardo al permesso (licenza), che quelli di cui godranno i sudditi siamesi od i sudditi della nazione più favorita, ed avranno la facoltà della scelta tra questi due trattamenti: parimente gli spiriti, la birra, i vini e le bevande spiritose importati dall'Italia godranno, per ogni rispetto, degli stessi privilegi di cui godranno i consimili articoli importati da qualunque altro paese a cui sarà accordato il trattamento più favorevole a questo riguardo.

È ben inteso che i sudditi italiani non saranno tenuti a conformarsi alle disposizioni della presente Convenzione se non in quanto i cittadini o sudditi delle altre nazioni vi saranno pure assoggettati e le osserveranno in ogni circostanza.

Art. 7. — Il presente Accordo entrerà in vigore ad una data che verrà ulteriormente stabilita, di comune accordo, fra i due Governi, e resterà obbligatorio fino allo spirare di un termine di sei mesi dal giorno in cui sarà stato denunziato.

Se il presente Accordo venga a terminare, gl'im-

1884 5 luglio pegni risultanti dal Trattato esistente tra l'Italia ed il Siam rientreranno in vigore e sussisteranno tali quali erano avanti la firma di esso Accordo per quanto riguarda la importazione e la vendita delle bevande al Siam.

Art. 8. — Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche ne saranno scambiate al più presto possibile.

Fatto in doppio originale a Roma il cinque luglio mille ottocento ottantaquattro, corrispondente al tredicesimo giorno della luna crescente del mese Asathnamas dell'anno Scimmia, sesta Decade, milleduecentoquarantasei dell'era astronomica siamese.

(*L.S.*) P. S. Mancini.
(*L.S.*) Prisdang.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 25 febbrajo 1886.*
*Scambio delle ratifiche. — Parigi, 11 marzo 1886.*
*Esecuzione per legge. — Roma, 18 marzo 1886, n. 3742 (serie 3).*

## XXV.

1884, luglio 6.

## ROMA.

Regio decreto n. 2523 (serie 3ª) che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento del 4 aprile 1880 (*) per prevenire gli abbordi in mare, ed aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo.

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**RE D'ITALIA.**

Veduto il Regolamento approvato con regio Decreto 4 aprile 1880, n. 5390 (serie 2ª), che stabilisce le norme per evitare gli abbordi sul mare:

visto il r. Decreto 2 luglio 1882, n° 882 (serie 3ª) relativo all'art. 10 del detto Regolamento;

visto l'art. 635 del Regolamento per l'esecuzione del Codice per la marina mercantile, approvato con r. Decreto 20 novembre 1879, n. 5166 (serie 2ª);

udito il Consiglio superiore di marina;

sulla proposta del Nostro ministro della marina,

abbiamo decretato e decretiamo:

(*) Vedi a pag. 26 del volume VIII di questa Raccolta, e a pag. 232 del presente volume. Il Regolamento che stabilisce le norme per evitare gli abbordi in mare, benchè non consti di un unico testo sottoscritto dai diversi Stati, ha i caratteri di un atto internazionale, essendo le sue norme oggi comuni ai seguenti Stati: Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Italia, Norvegia, Paesi Bassi Russia, Spagna, Svezia, e Stati Uniti dell'America settentrionale.

1884 (serie 2ª), e modificato coll'altro r. Decreto 2 luglio 1882,
6 luglio num. 882 (serie 3ª), sono soppressi a decorrere dal 1° settembre prossimo venturo, e sostituiti dai seguenti:

*Articolo unico.* Gli articoli 5 e 10 del Regolamento approvato con r. Decreto 4 aprile 1880, n. 3950

Allo stesso Regolamento, e con eguale decorrenza, è aggiunto un articolo col n. 27, relativo ai segnali per chiedere soccorso.

*Nuovo articolo 5.* — *a*) Una nave, a vela od a vapore, che per una circostanza qualunque non può governare, dovrà tenere di notte, nella stessa posizione del fanale bianco che i piroscafi debbono portare (e se è un piroscafo invece di tale fanale), tre fanali rossi con vetro a globo di un diametro non minore di metri 0,25, disposti verticalmente l'uno sopra dell'altro, ad una distanza non minore di un metro fra loro, e di tale intensità di luce da renderli visibili, con notte oscura e colla atmosfera limpida ad una distanza di due miglia almeno.

Di giorno, essa dovrà tenere alzati, in testa d'albero di trinchetto ed a proravia dello stesso, tre palloni neri, del diametro di metri 0,65, disposti verticalmente l'uno sopra dell'altro, ad una distanza tra loro non minore di 1 metro;

*b*) Una nave, a vela od a vapore, quando è occupata a mettere a posto, od a ricuperare un cavo telegrafico, dovrà tenere, di notte, nella stessa posizione del fanale bianco che i piroscafi debbono portare (e se è un piroscafo invece di tale fanale), tre fanali con vetro a globo di un diametro non minore di metri 0,25, disposti verticalmente l'un sopra dell'altro, ad una distanza non minore di un metro tra loro: il fanale superiore e l'inferiore saranno rossi, quello di mezzo sarà

bianco: questi fanali debbono avere tale intensità di luce che i rossi siano visibili alla stessa distanza del bianco. 1884 6 luglio

Di giorno, essa dovrà tenere alzati in testa d'albero di trinchetto ed a proravia dello stesso, tre palloni di diametro non minore di metri 0,65, disposti verticalmente l'uno sopra dell'altro ad una distanza tra loro non minore di un metro; il superiore e l'inferiore saranno di forma globulare e di color rosso, quel di mezzo di forma romboidale e di color bianco;

*c*) Le navi di cui tratta il presente articolo, quando sono ferme, non faranno uso dei fanali laterali; dovranno invece averli quando sono in movimento;

*d*) I fanali e palloni prescritti nel presente articolo debbono essere considerati dalle altre navi come segnali che il bastimento che li tiene alzati non governa e non può quindi manovrare per evitarli.

I segnali da farsi dalle navi in pericolo, che richiedono soccorso sono indicati all'art. 27.

*Nuovo articolo 10.* — I battelli da pesca di portata inferiore alle 20 tonnellate di staza netta di registro, ed i battelli senza coperta allorchè sono in navigazione, con reti o senza reti in mare, non hanno obbligo di portare i fanali colorati laterali; ma ciascuno di tali battelli avrà sempre pronto sotto mano un fanale avente un cristallo verde da un lato ed uno rosso dall'altro, il quale, sia nell'accostarsi ad un altro battello o ad una nave qualunque, sia nello esserne accostato, sarà mostrato in tempo opportuno per evitare scontri, ed in modo che la luce verde non possa mai vedersi dal lato sinistro del proprio battello, nè la luce rossa dal destro.

I battelli da pesca ed i battelli senza coperta ancorati debbono mostrare dal tramonto al sorgere del

1884 sole un fanale bianco visibile d'ogni intorno, alla di-
6 luglio stanza di un miglio almeno.

Quando i battelli da pesca hanno reti in mare, debbono, in aggiunta ai fanali distintivi già prescritti, mostrare un altro fanale bianco visibile ad intervalli non troppo brevi, onde non sia confuso col fanale a lampi che il precedente articolo 9 prescrive per i bastimenti piloti.

In caso di nebbia ogni battello da pesca che abbia reti o lenze in mare, dovrà, ad intervalli non maggiori di due minuti, suonare il corno da nebbia o la campana alternativamente.

La parte che segue di quest'articolo si applica solamente ai bastimenti da pesca che si trovano in mare sulla costa europea, situata al nord di Capo Finisterre:

*a*) I bastimenti da pesca di portata dalle 20 tonnellate di registro in su, navigando senza tenere in mare le loro reti, sciabiche, ecc., devono avere a posto e mostrare gli stessi fanali prescritti per gli altri bastimenti.

*b*) I bastimenti che pescano con reti a strascico, devono mostrare due fanali a luce bianca dalla parte del bastimento dove possono essere meglio visti. Questi fanali devono essere collocati in modo che la distanza verticale tra di essi non sia inferiore a metro 1, o superiore a metri 3, e quella parallela alla chiglia del bastimento non sia inferiore a metro 1 50 e non sia superiore a metri 3.

Il fanale inferiore sarà quello collocato più avanti ed ambidue dovranno essere tali per forza di luce e per costruzione, da potersi scorgere da ogni parte dell'orizzonte ad una distanza non inferiore a tre miglia.

*c*) I bastimenti che pescano con sciabiche, ra- 1884
strelli o con tramagli, devono mostrare due fanali dalla 6 luglio
parte dove possano essere meglio visti. Uno dei fanali sarà rosso e l'altro bianco: il rosso sarà sovrapposto al bianco ad una distanza verticale non inferiore a metri 2, e non superiore a metri 4, e la distanza orizzontale, se vi sia, non sarà maggiore di metri 3.

Detti fanali dovranno essere tali, per forza di luce, e per costruzione da potersi scorgere da ogni parte dell'orizzonte, il bianco ad una distanza non inferiore a 3 miglia ed il rosso a non meno di due.

*d*) Un bastimento che pesca con le lenze, quando le abbia calate in mare, deve usare gli stessi fanali prescritti pel bastimento che pesca con reti a strascico.

*e*) Se un bastimento che pesca con sciabica, rastrello o con qualsiasi specie di tramagli, deve fermarsi perchè i suoi ordigni sono rimasti aggrappati ad uno scoglio o ad altro ostacolo, deve mostrare il fanale e fare i segnali da nebbia dei bastimenti all'àncora.

*f*) I bastimenti da pesca ed i battelli non pontati potranno con ogni tempo far uso di lumi a sprazzi in aggiunta a quelli per loro prescritti da quest'articolo. I lumi a sprazzi di un bastimento occupato a pescare con sciabiche, rastrelli, o con qualsiasi altra specie di tramagli, devono essere mostrati a poppa; se tali ordigni sono attaccati di poppa, i lumi saranno mostrati a prua.

*g*) I bastimenti da pesca ed i battelli non pontati quando sono ancorati devono mostrare dal tramonto al levare del sole un fanale bianco visibile da ogni parte dell'orizzonte alla distanza di un miglio almeno.

*h*) In tempo di nebbia i bastimenti che pescano con reti a strascico, con sciabiche, rastrelli, o qualsiasi

1884 6 luglio specie di tramagli e quelli che pescano colle lenze, quando queste siano in mare, devono ogni due minuti far sentire uno squillo di corno e suonare alternativamente la campana.

*Art. 27 aggiunto.* — Quando una nave è in pericolo e richiede soccorso da altre navi o da terra, userà i seguenti segnali, sia separatamente, che riuniti insieme:

Di giorno:

1° Un colpo di cannone ad intervalli di circa un minuto;

2° Il segnale di soccorso *NC* del codice internazionale dei segnali;

3° Uno dei due segnali di lontananza dello stesso, consistenti in una bandiera quadrata con sopra, oppur sotto, un pallone, o qualunque cosa che rassomigli ad un pallone:

Di notte:

1° Un colpo di cannone ad intervalli di circa un minuto;

2° Fuochi accesi sulla nave (quali potrebbero ottenersi bruciando barili di catrame, olio, ecc.);

3° Razzi od altri fuochi artificiali esplodenti di qualsiasi colore e natura, sparati uno per volta a brevi intervalli.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 luglio 1884.

UMBERTO.

B. Brin.

Visto, *il guardasigilli* — Ferracciù.

## XXVI.

1881, luglio 9.

## PARIGI.

### Convenzione tra l'Italia e la Francia concernente la tutela della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle convention et ont nommé, à cet effet, pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Son Excellence M. le général comte Menabrea, marquis de Val Dora, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc,, etc. ; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Jules Ferry, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.

1884 lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,
9 luglio trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiés ou non, jouiront, dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les litographies, les illustrations, les photographies ; les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant la géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles; et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. — Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la circulation, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artisti-

ques contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisées, soit que les dites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays contractants, soit qu'elle proviennent d'un pays tiers quelconque. 1884 9 luglio

La même prohibition s'applique également à toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque même avec des additions, des retranchements ou des variantes.

La représentation ou l'exécution publique, en Italie, d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, ou chorégraphique française sera, en outre, interdite d'office par l'Autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé soit au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'Autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation. La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de dix francs par œuvre déclarée, pourvu que la publication de cette œuvre soit postérieure à la mise en vigueur de la présente Convention. Si la dite taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français en seraient, de plein droit, exonérés dans la même proportion.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que l'accomplisse-

1884 9 luglio

ment de la formalité dont il est fait mention au paragraphe précédent est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, de la présente Convention, notamment des articles 1er et 9.

ART. 3. — Les stipulations des art. 1er et 2 de la présente Convention s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

ART. 4. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc. eux-mêmes.

ART. 5. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original, ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe

précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique. 1884 9 luglio

Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques, ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 6. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée par la présente Convention et pour que les auteurs des dits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en consequence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenants à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 7. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles précédents en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage

1884 9 luglio

original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas prévu par l'article ci-après.

Art. 8. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précedent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années, stipulé au paragraphe 1e ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la repré-

sentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. 1884 9 luglio

Art. 9. — Toute contravention aux dispositions de la présente Convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au prejudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les Tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 10. — Il est entendu que, si l'une des deux Hautes Parties contractantes accordait à un Etat quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente Convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

Art. 11. — Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou réglements que chacune d'elles aurait promulgué ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie ou l'exercice des droits de la propriété intellectuelle. Elles s'engagent à se communiquer également les listes imprimées des déclarations faites par les auteurs, à l'effet de sauvegarder leurs droits, devant les Autorités compétentes respectives.

Art. 12. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter pré-

1884 9 luglio

judice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation, ou l'exécution de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons.

Art. 13. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au Protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 14. — La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 15. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire, dans les deux pays, trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le mercredi 9 juillet 1884.

(*L.S.*) L. F. Menabrea.
(*L.S.*) Jules Ferry.

1884
9 luglio

## PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 13 de la Convention littéraire et artistique conclue, en date de ce jour, entre l'Italie et la France aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques antérieures à la mise en vigueur de cette Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution, ou la représentation publique non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de

1884 la Convention, pourront être utilisés pendant un délai
9 luglio de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présente article.

2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux Pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, jouiront également de la protection légale contre la représentation illicite.

3° La représentation ou l'exécution publique, en Italie, de ces œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales ou chorégraphiques françaises, sera interdite d'office par l'Autorité locale, pourvu que l'auteur ou compositeur ou ses ayants-droit aient adressé, soit au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'Autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution des dites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation. Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pourront être comprises dans une seule déclaration, dont la réception donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de trente francs, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement fa-

cultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour les auteurs français, du présent Protocole. 1884 9 luglio

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique, en traduction, des œuvres antérieures à la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, les auteurs jouiront des avantages résultant de l'article 8 de cette Convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la Convention du 29 juin 1862 (*), pour la publication des traductions, pourvu toutefois que les dits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, ou que, ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru ou aucune représentation n'ait eu lieu depuis lors.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juillet 1884.

(*L.S.*) L. F. Menabrea. (*L.S.*) Jules Ferry.

*Ratificazione di S. M.* — *Roma, 25 dicembre 1884.*

*Scambio delle ratifiche* — *Parigi, 21 gennajo 1885.*

*Esecuzione per regio Decreto* — *Roma, 5 febbrajo 1885, n. 2917 (serie 3ª).*

*Effettiva entrata in vigore (vedi 2° comma dell'art. 15 della Convenzione)* — *21 aprile 1885.*

(*) Vedi a pag. 111 del volume I di questa Raccolta.

## XXVII.

1884, luglio 18.

## BERNA.

### Accessione della Turchia alla Convenzione de' 3 novembre 1880(*) concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore.

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'adesione dell'Impero ottomano alla Convenzione de' 3 novembre 1880, per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, alle seguenti condizioni:*

*a*) che l'adesione avrà effetto a partire dal 1° settembre 1884;

*b*) che la Turchia non percepirà una sovratassa superiore ai 20 centesimi, e che, per conseguenza, la quota-parte relativa al territorio ottomano sarà di 75 centesimi;

*c*) che le Poste ottomane percepiranno, come già fu previsto dall'art. 2 (**) del Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione postale del 3 novembre 1880: 1 $^1/_4$ piastra (*50 paras*), come equivalente di 25 centesimi; 2 $^1/_4$ piastre (90 *paras*), come equivalente a 50 centesimi.

---

(*) Vedi a pag. 130 del vol. VIII di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 140 del vol. VIII di questa Raccolta.

## XXVIII.

1884, luglio 23 e 26.

## PARIGI.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri per prorogare - fino all'entrata in vigore della nuova Convenzione, firmata il 9 luglio 1884, - la durata della precedente Convenzione letteraria ed artistica, tra l'Italia e la Francia, del 29 giugno 1862 (*).

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 23 juillet 1884.*

Monsieur l'ambassadeur,

Je viens de soumettre aux Chambres la Convention littéraire et artistique que j'ai eu l'honneur de signer, le 9 de ce mois, avec Votre Excellence; mais l'état des travaux parlementaires me donne lieu de craindre qu'il ne soit pas possible de procéder à l'échange des ratifications avant l'expiration du terme fixé pour la prorogation de la Convention de 1862, c'est-à-dire avant la fin de ce mois.

Il me paraîtrait, dès lors, urgent que les deux Gouvernements se missent d'accord en vue de la proroga-

(*) Vedi a pag. 111 del vol. I di questa Raccolta.

1884 tion provisoire de la Convention de 1862 jusqu'au mo-
23 e 26 lugl. ment de la mise en vigueur de celle du 9 de ce mois, qui ne doit d'ailleurs, comme le sait Votre Excellence, devenir esécutoire que dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications.

Je serai très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette proposition au Cabinet de Rome, qui, je me plais à le croire, n'aura pas d'objections à son adoption.

Agréez, ecc.

(*Firmato*) — JULES FERRY.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris, le 26 juillet 1884.*

Monsieur le ministre,

Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 23 courant, Elle a bien voulu m'inviter à proposer au Gouvernement du Roi la prorogation provisoire de la Convention littéraire et artistique de 1862 jusqu'au moment de la mise en vigueur de celle du 9 de ce mois, qui deviendra exécutoire dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications.

Je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement royal accepte cette proposition, et je La prie par conséquent de considerer cette lettre comme constatant son engagement à cet égard, de même que Votre lettre précitée engage dans le même sens le Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — MENABREA.

## XXIX.

1884, luglio 29.

## ROMA.

### Dichiarazione tra l'Italia ed il Belgio relativa al reciproco riconoscimento dei certificati di staza.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi des belges, considérant qu'une méthode identique (système Moorsom) a été adoptée, tant dans le Royaume d'Italie que dans le Royaume de Belgique, pour le jaugeage des navires de mer, sauf certaines différences portant sur les déductions de tonnage à accorder pour les espaces occupés par les appareils de force motrice des navires à vapeur, les soussignés, dùment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1re. — Les navires à voiles italiens jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports belges, de mème que les navires à voiles belges, dont le jaugeage aura été fait d'après le mème système, seront admis dans les ports italiens, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net inscrit sur les papiers de bord étant consideré comme équivalant au tonnage net des navires nationaux.

Art. 2. — La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que l'I-

1884 talie appliquera aux navires belges et la Belgique ap-
29 luglio pliquera aux navires italiens pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux. L'application de ces règles de déduction se fera, autant que possible, à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage, si sa capacité est indiquée dans les dits certificats.

Dans le cas où il serait nécessaire de remesurer partiellement les locaux occupés par les appareils moteurs, les soutes à charbon, ou d'autres locaux, les frais seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs, mais seulement en raison des espaces qui auront été réellement jaugés.

ART. 3. — Les certificats de jaugeage auxquels se réfère la présente Déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui auront été délivrés par les Autorités compétentes belges à partir de 1$^{er}$ janvier 1884, et, pour les navires italiens, ceux qui auront été délivrés par les Autorités compétentes italiennes à partir du 1$^{er}$ juillet 1873 s'il s'agit de voiliers, et à partir du 21 septembre s'il s'agit de bâtiments à vapeur.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration qui entrera en vigueur le 1$^{er}$ septembre 1884 et y ont apposé leur signature ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 29 juillet 1884.

*Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie*
(*L. S.*) MANCINI.

*Le chargé d'affaires de Belgique*
(*L. S.*) A. LE GHAIT.

*Esecuzione per regio Decreto — Monza, 11 agosto 1884, n. 2599 (serie 3ª).*

## XXX.

1884, agosto 20 e 22.

## PARIGI.

### Accessione della Rumania alla Convenzione del 20 maggio 1875 (*) per l'unificazione internazionale del sistema metrico.

Sa Majesté le Roi de Roumanie ayant accédé à la Convention, conclue à Paris le 20 mai 1875, à l'effet d'assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique; en vertu de l'*acte d'accession* délivré par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, muni de pleins-pouvoirs spéciaux; acte, dont la teneur suit, ici, mot à mot:

« Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant user « de la faculté qui Lui est reservée par l'art. 2 de la « Convention conclue à Paris, le 20 mai 1875, à l'effet « d'assurer l'unification internationale et le perfection- « nement du système métrique,

« après avoir eu communication de ladite Conven- « tion, a résolu d'y accéder.

« Sa Majesté a donné à cet effet des pleins-pou- « voir à M. Michel Phérékyde, Son envoyé extraor-

(*) Vedi a pag. 292 del vol. V di questa Raccolta.

1884 « dinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouverne-
20 e 22 ag. « ment de la République française pour, en son nom,
« donner acte de son accession.

« Le soussigné déclare, en conséquence, que Sa « Majesté le Roi de Roumanie accède, par le présent acte, « à ladite Convention internationale laquelle est censée « insérée ici, mot à mot, en s'engageant formellement « et solennellement, non seulement envers les Puissances « signataires de la Convention, mais aussi envers tou- « tes les autres Puissances et Etats qui seront accé- « dants et qui ont pris part ou prendront part aux « engagements de l'acte, à concourir, de son côté, à « l'accomplissement des obligations contenues dans la- « dite Convention.

« Le soussigné déclare, en outre,, qu'il a été con- « venu d'un commun accord, avec le Gouvernement « français et les autres Puissances signataires, que la- « dite accession sera considérée comme faite, acceptée « et mise en vigueur depuis le commencement de l'an- « née 1876.

« En foi de quoi, le soussigné, en vertu de ses « pleins pouvoirs a signé le présent acte d'accession et « y a apposé son cachet.

« Fait à Paris, le 20 août 1884.

(*L.S.*) Phérékyde.

Le Président de la République française a autorisé le soussigné, président du Conseil et ministre des affaires étrangères à accepter formellement ladite accession, s'engageant, tant en son nom, qu'au nom des

autres Hautes Parties contractantes, à concourir à l'accomplissement des obligations stipulées dans la Convention, qui pourront concerner le Royaume de Roumanie. 1884 20 e 22 ag.

Il déclare, en même temps, que l'accession de Sa Majesté le Roi de Roumanie sera reconnue comme datant du commencement de l'année 1876.

En foi de quoi, le soussigné a dressé le présent acte d'acceptation et y a fait apposer son cachet.

Fait à Paris, le 22 août 1884.

(*L.S.*) Jules Ferry.

## XXXI.

1884, settembre 17 e 18.

## PARIGI.

### Accessione della Gran Bretagna alla Convenzione del 20 maggio 1875 (*) per l'unificazione internazionale del sistema metrico.

IL PRESIDENTE DEL COMITATO INTERNAZIONALE DEI PESI E MISURE, ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

(Nota-circolare).

*Paris, 18 septembre 1884.*

Monsieur l'ambassadeur,

Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer aux Hautes Parties contractantes que, par suite de négociations qui ont eu lieu entre le Comité international et la Société royale de Londres, le Gouvernement de S. M. britannique vient, par dépêche du 17 septembre, d'accéder à la Convention du mètre et a chargé son représentant diplomatique à Paris de nous communiquer officiellement l'adhésion du Gouvernement de la Reine.

Nous prions V. E. de bien vouloir porter à la con-

(*) Vedi a pag. 292 del vol. V di questa Raccolta.

naissance de Votre Haut Gouvernement cette nouvelle importante, qui assure à la Convention du mètre et au Bureau international des poids et mesures l'universalité conforme au caractère du système métrique. 1884 17 e 18 sett.

Veuillez agréer, etc.

*Le président*

(*Firmato*) — Gen. Ibañez.

*Le secrétaire*

(*Firmato*) — Dr. Ad. Hinch.

## XXXII.

1884, settembre 19.

## ROMA.

R. Decreto n. 2701 (serie 3ª) che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884 (*) concernente il Regolamento 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi sul mare.

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**RE D'ITALIA.**

Veduto il Regolamento approvato con r. Decreto 4 aprile 1880, n. 5390 (serie 2ª) che stabilisce le norme per evitare gli abbordi sul mare;

Visto il r. Decreto 2 luglio 1882, n. 882 (serie 3ª), relativo all'articolo 10 di detto Regolamento;

Visto l'art. 625 del Regolamento per l'esecuzione del codice della marina mercantile, approvato con r. Decreto 20 novembre 1879, n. 5166. (serie 2ª);

Visto il r. Decreto 6 luglio 1884, n. 2523 (serie 3ª), col quale sono soppressi a decorrere dal 1° settembre volgente gli articoli 5 e 10 del detto Regolamento e sostituiti da altri due nuovi, ed aggiunto allo

(*) Vedi a pag. 205 di questo volume e nota alla stessa pagina.
(**) Vedi a pag. 26 del vol. VIII di questa Raccolta.

stesso Regolamento un articolo col n. 27 relativo ai segnali per chiedere soccorso; 1884 19 settemb.

sulla proposta del Nostro ministro della marina,

abbiamo decretato e decretiamo:

ARTICOLO UNICO. — Il § segnato colla lettera *c* dell'articolo 5 del r. Decreto 6 luglio 1884, n. 2523 (serie 3ª), relativo all'illuminazione dei bastimenti che pescano con sciabiche è soppresso, e gli altri §§ dello articolo stesso segnati colle lettere *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, restano per tale soppressione indicati rispettivamente colle lettere *c*, *d*, *e*, *f*, *g*.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 19 settembre 1884.

UMBERTO.

B. BRIN.

Visto: *il guardasigilli:* FERRACCIÙ.

## XXXIII.

1884, settembre 19.

## ROMA.

R. Decreto n. 2742 che mette in esecuzione sul territorio italiano le disposizioni della Convenzione italo-svizzera dell'8 novembre 1882 (*) relativa alla pesca nelle acque che bagnano i due territori italiano e svizzero.

### UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**RE D'ITALIA.**

Visto il Nostro Decreto in data 1° marzo 1883 n. 1225 (serie 3ª), col quale è approvata e vien data esecuzione alla Convenzione firmata a Berna li 8 novembre 1882 per stabilire disposizioni uniformi sulla pesca nelle acque comuni all'Italia ed alla Svizzera;

visto l'articolo 16 di detta Convenzione, in forza del quale, i due Stati contraenti s'impegnano di prendere i provvedimenti necessari per mettere in esecuzione sul proprio territorio le disposizioni accolte dalla Convenzione medesima;

visto l'articolo 2 della Legge sulla pesca del 4 marzo 1877, n. 3706 (Serie 2ª);

veduti i pareri dei Consigli provinciali e delle Camere di commercio;

(*) Vedi a pag. 52 del vol. IX di questa Raccolta.

udito l'avviso del Consiglio superiore dei lavori pubblici, del Consiglio di Stato e della Commissione consultiva della pesca; 1884 19 settemb.

sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio,

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — È approvato l'annesso Regolamento, firmato d'ordine Nostro dal ministro di agricoltura, industria e commercio per l'applicazione della Legge sulla pesca nelle acque del Lago Maggiore, del Lago di Lugano, dei fiumi Doveria, Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maira, Poschiavina, Spöl ed in ogni altro corso d'acqua che scorra successivamente nei due territori svizzero ed italiano.

ART. 2. — Il Regolamento anzidetto avrà esecuzione dal 1° novembre 1884, e da quel giorno cesseranno d'aver vigore nei luoghi sopracitati le disposizioni del Regolamento sulla pesca lacuale e fluviale, approvato con regio Decreto 15 maggio 1884, n. 2449 (Serie 3ª).

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 19 settembre 1884.

UMBERTO.

GRIMALDI.

Visto: *il guardasigilli:* FERRACCIÙ.

REGOLAMENTO SPECIALE *per l'applicazione della legge sulla pesca 4 marzo 1877, n. 3705 (serie 2ª), nelle acque che bagnano i territori italiano e svizzero.*

ART. 1. — La pesca nelle acque che bagnano i due territori svizzero ed italiano, come sono quelle del lago Maggiore, del lago di Lugano, dei fiumi Doveria,

1884 19 settemb. Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maira, Poschiavina e Spöl, è disciplinata dalla Legge 4 marzo 1877 e dal presente Regolamento.

Art. 2. — Le disposizioni degli articoli 5, 6, 16, 18, 19, 20, 22 e 23 della Legge 4 marzo 1877 saranno applicate anche alle acque di proprietà privata in comunicazione immediata colle pubbliche.

In esecuzione degli articoli 2, 3 e 18 della Legge saranno pure applicati alle medesime acque la prima parte dell'articolo 7, nonchè gli articoli 7, 10, 11, 16 17, 18, 20, 21, 24, 27 e 28 del presente Regolamento.

Gli articoli sopra citati della Legge e del Regolamento non saranno ad ogni modo applicati alle acque diffuse sulle campagne per la coltivazione del riso, o in caso di alluvione, ed alle acque di privata proprietà, che sono separate dalle acque pubbliche per mezzo di dighe o salti verticali d'altezza non inferiore a metri 2 misurati dal livello superiore al livello inferiore del corso d'acqua.

I divieti stabiliti in forza dell'art. 22 del Regolamento non si estendono al proprietario delle acque di privata proprietà, quando a lui medasimo sia dovuta l'introduzione della nuova specie di animali acquatici.

Art. 3. — La pubblica dichiarazione, che, a sensi dell'articolo 17 della Legge debbono fare le provincie, i comuni ed i consorzi di scolo o di irrigazione per riservarsi il diritto di pesca nelle acque di loro proprietà verrà inserita nel Giornale degli annunzi giudiziari della provincia, affissa all'albo pretorio dei comuni, nel territorio dei quali trovansi le acque, comunicata in copia al prefetto della provincia, e riassunta, mediante leggende chiaramente visibili, sopra segnali collocati in luoghi opportuni lungo le rive.

ART. 4. — Nelle nuove concessioni d'acqua a scopo industriale ed agrario, il prefetto, sentito il parere dell'ufficio del Genio civile, nonchè le ragioni degli interessati, e tenuto conto della importanza relativa degli interessi industriali ed agrari e di quelli della pesca può prescrivere: 1884 19 settemb.

*a*) che non vengano riversate in acque pescose quelle inquinate da materie atte a danneggiare i pesci;

*b*) che nei salti d'acqua siano praticati convenienti piani inclinati oppure scale di monta.

Contro le deliberazioni del prefetto, entro un mese dalle relative pubblicazioni, ogni avente interesse può ricorrere al Ministero di agricoltura, industria e commercio.

Rispetto ai fiumi ed ai minori corsi e bacini di acqua, dove gli interessi della pesca abbiano importanza prevalente, il prefetto, udito il parere della Deputazione provinciale e della Camera di commercio, potrà vietare o circoscrivere a certi luoghi la macerazione della canapa ovvero sottoporla ad opportune cautele, perchè essa abbia luogo col minor danno possibile della pesca.

ART. 5. — Nessuna rete fissa od altro artificio di pesca, che posi sul fondo, potrà esser teso negli alvei dei fiumi, torrenti. rivi, colatori pubblici e canali demaniali, sia continuamente, sia interpolatamente, senza speciale autorizzazione dell'Autorità amministrativa che potrà ricusarla od assoggettarla a speciali condizioni per la tutela del regime idraulico.

Il Ministero dei lavori pubblici determinerà, secondo la importanza dei casi, l'autorità a cui spetta provvedere in proposito.

1884 Le domande saranno sempre rivolte al prefetto
19 settemb. della provincia.

Art. 6. — Nei luoghi in cui gli interessi della pesca siano così predominanti da rendere indispensabile per la conservazione delle specie, la deviazione ed epurazione delle acque di qualsiasi provenienza reputate nocive, il prefetto, sentita la Deputazione provinciale, potrà prescrivere in ogni tempo l'esecuzione dei detti lavori.

La stessa Autorità, parimenti dopo aver sentita la Deputazione provinciale, potrà prescrivere ai proprietari di argini, dighe, chiuse, od altre simili costruzioni fatte nei corsi d'acqua, per scopo diverso da quello della pesca, di prendere, ove sia possibile, disposizioni tali da assicurare il libero passaggio pei pesci.

Contro queste deliberazioni è ammesso il ricorso al Ministero, conforme al disposto dell'articolo precedente.

Le disposizioni di quest'articolo non si applicheranno ai legittimi utenti di acque a scopi industriali ed agricoli, che si trovino in possesso di tale diritto prima dell'entrata in vigore del presente Regolamento.

Art. 7. — È vietato di adoperare per la pesca, nei corsi di acqua e alle loro foci nei laghi, apparecchi fissi o mobili (reti, dighe, ecc.), che impediscano il passaggio del pesce per più della metà della larghezza del corso d'acqua, misurata ad angolo retto dalla riva.

La distanza tra due di questi apparecchi fissi o mobili, impiegati simultaneamente sulla medesima riva, o sulle due rive opposte, non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo del più grande di essi.

Art. 8. — È vietato di esercitare la pesca colle *casse* per le trote e con *bertovelli a frascate* per i pesci persici.

È pure vietato di occupare a scopo di pesca il fondo delle spiaggie dei laghi, con *murère*, *smorze*, *ghiaroli* e simili opere stabili, all'infuori delle *legnaje*, *fascinate* e *peschiere*. 1884 19 settemb.

È del pari vietata la pesca con la tirlindana nelle epoche in cui, giusta il tenore del succitato art. 17, è proibita la pesca delle trote e del pesce persico.

Art. 9. — È vietato di adoperare e collocare nelle acque reti ed altri ordigni da pesca a distanza minore di 20 metri dalle scale di monta, dai graticci degli opifici, dagli sbocchi dei canali, dalle chiuse o cateratte e dai salti di acqua.

Art. 10. — È vietato di pescare con ogni sorta di reti a sacco, tirate da terra o da barche fisse, che necessariamente radano il fondo delle acque, e in particolare con la *bighezza* od *areazza*, col *bighezzo*, con la *bottera* e la *riacera*.

È pure vietato di pescare mediante reti, le quali separatamente o con la loro riunione, eccedano 100 metri di lunghezza e 30 metri di altezza.

È vietato inoltre il commercio di tutte le reti anzidette.

Art. 11. — Per le materie atte ad intorpidire, stordire od uccidere i pesci e gli altri animali acquatici, si intendono compresi, agli effetti dell'articolo 5 della Legge 4 marzo 1877, numero 3706 (serie 2ª), anche il *coccolo di levante*, la *noce vomica*, la *morfina*, la *calce*, il *nero di fumo* o la *fuliggine*, il *fosforo*, e tra le materie esplodenti s'intende compresa agli stessi effetti la *polvere pirica*.

Art. 12. — È vietata tanto la detenzione, quanto la vendita delle cartucce di dinamite fabbricate per la pesca.

1884 19 settemb. ART. 13. — È vietato di prosciugare stagni e di deviare o prosciugare corsi d'acqua a scopo di pesca.

Se queste operazioni sono necessarie per altri scopi deve esserne dato avviso in tempo utile al prefetto della provincia, ed ai proprietari ed ai possessori di diritti di pesca.

Il prefetto, se giudica prevalente l'interesse della pesca, può ad ogni modo interdire le dette operazioni, salvo il ricorso al Ministero di agricoltura, industria e commercio, in conformità al disposto dell'articolo 4.

ART. 14. — Le disposizioni del secondo e terzo comma dell'articolo precedente non si applicheranno a coloro i quali, all'entrata in vigore del presente Regolamento, fossero in possesso legittimo del diritto di eseguire a scopo diverso della pesca le operazioni enunciate nel primo comma dell'articolo medesimo.

ART. 15. — Nelle acque pubbliche, non soggette a diritti privati o a concessioni regolari di pesca, il primo occupante di un posto per l'esercizio della pesca ha il diritto di mantenervisi esclusivamente per tutto lo spazio necessario al maneggio ed al compiuto svolgimento degli ordigni di cui va munito, e per tutto il tempo durante il quale è da lui effettivamente proseguita la pesca, sia colla presenza personale, sia con quella dei suoi ordigni in attività di pesca, indicati alla occorrenza da segnali.

Niuno può impedire ad altri l'occupazione di un posto abbandonato, ancorchè sia ingombrato da barche o da ordigni di pesca inoperosi.

ART. 16. — I pesci delle seguenti specie, perchè la loro pesca ed il loro commercio non sieno vietati a sensi dell'articolo 3 della Legge 4 marzo 1877, n. 3706

(serie 2ª), debbono aver raggiunto nella loro lunghezza totale, cioè dalla punta del muso all'estremità della pinna codale, le misure qui appresso indicate: 1884 19 settemb.

Trota di lago (*Trutta carpio*, Linn.) e carpa o reina (*Cyprinus carpio*, Linn.), centimetri 30.

Trota di fiume (*Trutta fario*, Linn.) temolo (*Thymallus vulgaris*, Nils.) e tinca (*Tinca vulgaris*, Cuv.) centimetri 15.

Pesce persico (*Perca fluviatilis*, Linn.), alosa (*Alosa vulgaris*, Val.), cheppia, agone, sardena, antesino o cabiana, centimetri 10.

Tutte le altre specie, centimetri 5.

Nel divieto del commercio dei detti pesci s'intende compresa la loro detenzione, messa in vendita, vendita e compera.

I pesci presi, che non avessero la lunghezza indicata, dovranno essere immediatamente rimessi nell'acqua.

Art. 17. — Sono vietate la pesca, la vendita e la compera dei pesci freschi delle seguenti specie:

Trota di lago (*Trutta carpio*, Linn.) e di fiume (*Trutta fario*, Linn.) dal 15 ottobre al 15 gennajo.

Temolo (*Thymallus vulgaris*, Nils.) dal 15 febbrajo al 15 aprile.

Pesce persico (*Perca fluviatilis*, Linn.) durante tutto il mese di maggio.

Tinca (*Tinca vulgaris*, Cuv.) e carpa (*Cyprinus carpio*, Linn.) durante tutto il mese di giugno.

Alosa (*Alosa vulgaris*, Val.), cheppia, agone, ecc., dal 15 maggio al 15 giugno.

Art. 18. — Sono vietati la pesca ed il commercio dei gamberi dal 1° novembre al 31 marzo.

1884 19 settemb.

ART. 19. — I divieti stabiliti negli articoli precedenti e nell'articolo 3 della Legge 4 marzo 1877, n. 3706 (serie 2ª), non sono applicabili ai pesci provenienti da vivai privati e da stabilimenti di piscicultura: questi pesci devono però essere accompagnati da certificato rilasciato dal sindaco del luogo, in cui sieno indicate la loro provenienza e la loro quantità. Mancando tale certificato sono considerati come presi in acque pubbliche.

ART. 20. — Coloro i quali per scopi scientifici di piscicoltura o di allevamento artificiale nei bacini di acqua dolce, intendono valersi delle facoltà concesse dall'articolo 3 della Legge 4 marzo 1877, ovvero pescare a scopo scientifico di piscicultura o di allevamento e vendere i pesci riproduttori, in tempo in cui siano vietate, o la pesca di pesci ed altri animali acquatici non pervenuti alle dimensioni sovra stabilite, dovranno far constare gli scopi anzidetti al prefetto della provincia, il quale prescriverà le discipline da osservarsi, perchè l'esercizio delle facoltà medesime non sia rivolto ad altro scopo.

Il prefetto rilascerà al richiedente analogo certificato, la cui validità non potrà eccedere sei mesi.

ART. 21. — Il prefetto, sentita la Deputazione provinciale e la Camera di commercio, potrà proibire dal 15 ottobre al 15 gennajo qualunque pesca in quei fiumi e corsi di acqua, o tratti di essi, nei quali la pesca della trota abbia importanza prevalente, e le torni necessario questo modo di tutela.

ART. 22. — È vietato di introdurre una nuova specie di pesci nelle acque cui si applica il presente Regolamento senza averne riportata licenza dal Ministero

di agricoltura, industria e commercio, al quale dovranno essere indirizzate le istanze relative per mezzo della Prefettura locale. 1884 19 settemb.

Art. 23. — La pesca e la vendita dei pesci ed altri animali di specie nuovamente introdotte nelle acque anzidette non potranno aver luogo che nel tempo e sotto le discipline che, previ gli accordi internazionali a norma della Convenzione in vigore, saranno stabilite dal Ministero di agricoltura, industria e commercio.

Art. 24. — Nel caso che una straordinaria mortalità colpisca una specie di pesci o d'altri animali acquatici, il prefetto, sentite la Deputazione provinciale e la Camera di commercio, potrà proibirne la pesca per tutto il tempo che stimerà opportuno.

Art. 25. — L'approvazione degli ufficiali ed agenti speciali nominati da provincie, comuni o altri aventi interesse per la sorveglianza della pesca, ai sensi dell'articolo 13 della Legge, sarà data dal prefetto della provincia.

Art. 26. — Gli agenti ordinari dei comuni devono invigilare il commercio del pesce ed accertare le contravvenzioni che venga loro fatto di scoprire ovunque e nei comuni chiusi, specialmente all'ingresso del recinto daziario.

Se non hanno la qualità di giurati devono promuovere immediatamente l'intervento di un ufficiale od agente giurato competente.

Art. 27. — Le contravvenzioni agli articoli 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18 e 22 del presente Regolamento sono punite con pena pecuniaria da lire 2 fino a lire 50.

1884 19 settemb.

La stessa pena si applica ai trasgressori dei divieti stabiliti dal Ministero di agricoltura, industria e commercio, ai termini dell'articolo 23, o dal prefetto ai termini degli articoli 4, 6, 21 e 24 del Regolamento.

Alle dette contravvenzioni sono applicabili, in caso di recidiva, le disposizioni dell'articolo 19 della Legge.

Art. 28. — Gli apparecchi fissi o mobili di pesca, collocati in contravvenzione all'articolo 6 della Legge, e quelli posti in contravvenzione all'articolo 7 del presente Regolamento, saranno rimossi.

Art. 29. — Al prodotto delle ammende, delle multe e delle confische partecipano per un quarto, ai termini della legge 26 gennajo 1865, n. 2134, gli agenti che hanno accertato le contravvenzioni.

Art. 30. — Le disposizioni dell'articolo 4 del Regolamento per la pesca fluviale e lacuale, approvato con regio Decreto 15 maggio 1884, rimangono in vigore e saranno applicate nelle acque alle quali si riferisce il presente Regolamento.

Visto, d'ordine di Sua Maestà,
*il ministro di agricoltura, industria e commercio*
B. Grimaldi.

## XXXIV.

1884, ottobre 9.

## STOCCOLMA.

### Dichiarazione tra l'Italia e la Svezia e Norvegia concernente la protezione delle opere letterarie ed artistiche.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège également animés du desir de garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété des écrits et des œuvres d'art, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

ART. 1er — Les stipulations des lois suédoises sur la propriété littéraire du 10 août 1877 et du 10 janvier 1883, ainsi que sur la reproduction des œuvres d'art du 3 mai 1867 et de 10 août 1877 et les lois norvégiennes sur la fondation d'un registre d'éditions du 20 juin 1882, sur la propriété littéraire du 8 juin 1876 et sur la propriété artistique du 12 mai 1877, s'appliqueront également aux écrits et aux œuvres d'art des sujets italiens et des leurs ayants-cause en tant qu'ils sont protégés par la législation italienne (*).

(*) Le leggi svedesi e norvegesi citate in questo articolo si trovano stampate, in traduzione, in un fascicolo degli *Annali dell'industria e del commercio* (Roma, tipografia Eredi Botta, 1885) pubblicazione fatta per cura del r. Ministero di agricoltura, industria e commercio.

1884
9 ottobre

Art. 2. — Réciproquement, les auteurs suédois et norvégiens ou leurs ayants-cause jouiront en Italie à l'égard de leurs écrits et œuvres d'art, en tant qu'ils sont protégés par la législation suédoise ou norvégienne de tous les droits et avantages que la loi italienne garantit aux auteurs ou à leurs ayants-cause à l'égard d'œuvres littéraires ou artistiques publiées en Italie.

Art. 3. — Il est expressément entendu que les avantages stipulés aux articles 1er et 2e à l'égard des auteurs des trois Etats, ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 4. — Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art des sujets suédois et norvégiens en Italie et des sujets italiens en Suède et en Norvège, la protection stipulée par les articles précédents et afin que les auteurs ou éditeurs ou leurs ayants-cause soient admis, en conséquence, devant les Tribunaux des pays respectifs à exercer des poursuites contre les contrefaçons ou les reproductions illicites, il suffira que les dits auteurs ou éditeurs ou leurs ayants-cause justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'Autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui dans le pays où elle a été publiée jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages des sujets suédois, ce certificat sera délivré par le greffier du Département de la justice et légalisé par la Légation d'Italie à Stockholm ; pour les ouvrages des sujets norvégiens il sera délivré

par le Bureau de l'enseignement au Département du culte et de l'instruction publique et légalisé par le Consulat d'Italie à Christiania : et pour les ouvrages des sujets italiens ils sera délivré par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et légalisé par la Légation de Suède et Norvège à Rome. 1884 9 ottobre

Art. 5. — La présente Déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un des Gouvernements respectifs l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Stockholm, le 9 octobre 1884.

*L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège.*

(*L.S.*) F. Spinola.

*Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège.*

(*L.S.*) Hochschild.

*Esecuzione per regio Decreto. — Roma, 30 novembre 1884, n. 2802 (serie 2ª)* (*).

(*) Il r. Decreto che manda eseguire questo Accordo, ne fissa l'entrata in vigore al 1° gennajo 1885.

## XXXV.

1884, novembre 17 e 19

## ROMA.

Intelligenze tra i Governi belga e italiano per deferire al Tribunale arbitrale italo-chileno (*) i reclami presentati da sudditi belgi al Governo del Chile in conseguenza della guerra tra questo Stato, il Perù e la Bolivia.

L'INCARICATO D'AFFARI DEL BELGIO IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

*Rome, 17 novembre 1884.*

Monsieur le ministre,

Comme Votre Excellence en aura certainement été informée, le chargé d'affaires de Belgique au Chili, reconnaissant la haute compétence du Tribunal arbitral établi par la Convention italo-chilienne du 7 décembre 1882, et d'accord avec le ministre d'Italie, a signé avec M. Vergara-Albano une Convention dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie, et par laquelle le Gouvernement belge et le Gouvernement du Chili conviennent de porter à la connaissance et de soumettre au jugement du Tribunal arbitral italo-chilien les réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.

Le prince de Caraman-Chimay, avant de soumettre cette Convention à l'approbation des Chambres et de

(*) Vedi a pag. 70 del vol. IX di questa Raccolta e a pag. 30 del presente volume.

faire procéder à l'échange des ratifications, m'a chargé de solliciter de Votre Excellence l'agrément du Gouvernement italien à la Convention précitée. 1884 17 e 19 nov.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien accueillir favorablement cette demande, je La prie d'agréer, etc.

(*Firmato*) — A. Le Ghait.

(*Annexe*).

Sa Majesté le Roi des belges et Son Excellence le Président de la République du Chili, desirant prendre des mesures pour résoudre amicalement les réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement chilien, en conséquence de la récente guerre avec le Pérou et la Bolivie ont nommé plénipotentiaires: (30 ag. 1884)

Sa Majesté le Roi des belges, M. Adolphe Carion, chargé d'affaires de Belgique au Chili; et

Son Excellence le Président de la République du Chili, M. Aniceto Vergara-Albano, ministre des affaires étrangères de la République,

lesquels après l'examen de leurs pouvoirs dont ils ont reconnu la bonne et due forme, sont convenus du suivant

Article unique. — Les Gouvernements de Belgique et du Chili conviennent de porter à la connaissance et de soumettre au jugement du Tribunal arbitral établi par la Convention italo-chilienne du 7 décembre 1882, les trois réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.

Ces réclamations qui sont celles de la succession de Pierre Raingo de Paita pour *soles* argent quatre-mille-vingt-quatre (s. a. 4024); de MM. Ancion de Liège,

1884 et Schull d'Anvers, pour francs trois-mille-neuf-cent-
17 e 19 nov. quatre-vingt-onze et vingt-cinq centimes (fr. 3991,25);
(30 ag. 1884) de M. August Schmitz, d'Anvers, pour l. st. sept-cent-quatre-vingt-cinq, seize, cinq (l. 785.16.5), seront jugées conformément aux mêmes principes et avec les mêmes formalités et conditions qu'ont établies pour les réclamations des sujets italiens, la Convention susdite du 7 décembre 1882 et le Règlement adopté par le Tribunal italo-chilien. Elles devront être présentées à ce tribunal par le représentant de Belgique dans le délai de 30 jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Toute autre réclamation qui sera faite par un sujet belge ou des sujets belges contre le Gouvernement du Chili, en conséquence des actes et des opérations des forces de mer et de terre de la République sur les territoires et sur les côtes du Pérou et de la Bolivie pendant la dernière guerre, devra être présentée au Tribunal arbitral italo-chilien dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, et s'il se présente une réclamation après ce délai elle ne sera pas admise et sera considérée comme rejetée d'avance, de sorte que pour aucun motif ni sous aucun prétexte, elle ne pourra être l'objet d'un nouvel examen ou d'une discussion.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des belges se charge d'obtenir l'autorisation nécessaire afin que les juges arbitres d'Italie et du Brésil puissent s'occuper du jugement des réclamations susdites.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente Convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leur sceaux respectifs. 1884 17 e 19 nov. [30 ag. 1884]

Fait à Santiago du Chili, le 30me jour du moi d'août de l'année 1884.

(*Firmati*) — Adolphe Carion. A. Vergara-Albano.

IL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI DEL BELGIO A ROMA.

*Rome, 19 novembre 1884.*

Monsieur le ministre,

Par une note en date du 17 de ce mois Vous avez bien voulu me communiquer une copie de la Convention par laquelle le Gouvernement belge et le Gouvernement du Chili conviennent de soumettre au jugement du Tribunal arbitral italo-chilien les réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie, et Vous avez sollicité en même temps l'agrément du Gouvernement italien à la Convention précitée.

C'est avec empressement et avec une vive satisfaction pour ce témoignage de confiance envers le Gouvernement du Roi et ses agents au Chili, que nous adhérons à la demande du Gouvernement belge. Le juge arbitre italien sera incessamment autorisé à s'occuper, en ce qui le concerne et au moment opportun, du jugement des réclamations belges.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — Mancini.

## XXXVI.

1884, novembre 19 e 27.

## VIENNA.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Vienna e il ministro austro-ungarico degli affari esteri, per prorogare, fino all'8 maggio 1885, la Convenzione per la proprietà letteraria ed artistica del 22 maggio 1840 (*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA
AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Vienne, le 19 novembre 1884.*

Monsieur le ministre,

Par Sa note en date du 11 courant, Votre Excellence a bien voulu m'informer que de la part du Gouvernement i. et r. rien ne s'oppose à ce que la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique conclue le 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne soit maintenue en vigueur jusqu'au 8 mai 1885.

En remerciant Votre Excellence pour cette communication, je m'empresse de lui annoncer que le Gou-

(*) Vedi a pag. 134 del volume preliminare di questa Raccolta.

vernement royal d'Italie prend acte du consentement donné par le Gouvernement i. et r. d'Autriche-Hongrie, et déclare accepter que la Convention susdite continue à avoir ses effets pour l'espace de six mois à dater du 8 novembre courant, jour de son échéance. 1884 19 e 27 nov.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — ROBILANT.

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA.

*Vienne, le 27 novembre 1884.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 19 de ce mois, et je m'empresse de répondre que, en consentant à prolonger jusqu'au 8 mai 1885 la validité de la Convention littéraire du 22 mai 1840, le Gouvernement impérial et royal entend comme le Gouvernement royal italien que cette prolongation doit avoir son effet à dater du 8 novembre 1884.

Veuillez agréer, etc.

*Pour le ministre des affaires étrangères*

(*Firmato*) — PASETTI.

*Della proroga fu data comunicazione al pubblico mediante avviso inserito nella* Gazzetta Ufficiale del Regno *del 5 dicembre 1884, n. 301.*

## XXXVII.

1884, novembre 23.

## CAIRO.

Dichiarazione concordata tra i Governi d'Italia e d'Egitto per rendere applicabili anche agli italiani le disposizioni del Regolamento doganale egiziano (*).

Les soussignés, monsieur le commandeur J. de Martino, agent diplomatique et consul général de Sa Majesté le Roi d'Italie en Egypte, et Son Excellence Nubar pacha, président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères et de la justice du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie consent à ce que les Règlements de la douane égyptienne appliqués, en vertu de la Convention commerciale et douanière conclue, le 3 mars 1884, (**) entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement égyptien, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce helléniques, soient également appliqués aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens.

(*) Identica dichiarazione era già stata sottoscritta il 3 marzo tra il Governo britannico e il Governo egiziano.

(**) Vedi a pag. 289 del presente volume.

Tous droits, priviléges et immunités que le Gouvernement égyptien accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance. 1884 23 novemb.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait au Caire, le vingt-trois novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre.

(*L.S.*) G. De Martino.

(*L.S.*) Nubar.

(*Annexe*).

Décret *de S. A. le Khédive d'Egypte.*

---

nous khédive d'egypte,

Sur le rapport de Notre ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres, (1 aprile 1884)

décrétons :

Art. 1^er^. — A partir de ce jour, le Règlement douanier annexé au présent Décret, et dont les dispositions ont été arrêtées à la suite de la Convention conclue entre notre Gouvernement et le Gouvernement hellénique, est applicable aux sujets hellènes aussi bien qu'aux sujets indigènes.

1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

ART. 2. — Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais d'Abdine, le 2 avril 1884 (6 djemad-el-akher 1301).

## Règlement douanier.

### TITRE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — *Ligne douanière.* — Le littoral de la mer et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins forment la ligne douanière.

ART. 2. — *Zône de surveillance.* — Le dépot et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du canal maritime de Suez et des lacs que ce canal traverse.

En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement; néanmoins, les marchandises soustraites frauduleusement, et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zône de surveillance.

Peuvent également être saisies, sur toute l'étendue du territoire égyptien, les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs non accompagnés de *raftiehs* pour la circulation à l'intérieur.

1884
23 novemb.
(2 aprile 1884)

Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire un trafic illicite, sont soumises aux visites et vérifications de la douane.

ART. 3. — *Passage par la ligne douanière.* — Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, là où il existe des Bureaux de douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement, ne peut être faite sans une autorisation spéciale donnée par écrit par le chef de la douane.

ART. 4. — *Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.* — Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la Douane et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, débarquement ou transbordement doit être effectuée aux endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des douanes.

Il est défendu aux capitaines de recevoir à bord de leurs navires de nouvelles marchandises, avant d'avoir entièrement rempli les formalités de douane relatives aux marchandises apportées, à moins qu'ils n'en aient reçu, par écrit, l'autorisation du chef de la douane.

Ce dernier pourra aussi permettre exceptionnellement que le débarquement ou le transbordement des

1884 marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

23 novemb. (2 aprile 1884)

Dans ce cas, il en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

Art. 5. — *Permis de départ dit « tamkin »*. — Les capitaines doivent avant le départ présenter à la Douane le manifeste des marchandises chargées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la Douane autorisera l'Administration du port à accorder le *tamkin*.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans *tamkin*.

La Douane a la faculté de faire accorder le *tamkin*, même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la Douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de 3 jours.

Les Compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

Art. 6. — *Déclaration*. — Toute opération douanière doit être précedée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La Douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la Compagnie de transport. (Voir articles 19 et 20.)

Art. 7. — *Visite*. — Aussitôt la déclaration présentée à la Douane, il est procédé à la vérification d

marchandises. La Douane a le droit de visiter tous les colis, mais suivant les circonstances, le directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à vérification. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix.

Si après une prèmiere vérification et même après le paiement des droits, des contrevérifications sont jugées nécessaires, la Douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la douane, en présence des intéressés; l'opération se fera, soit dans les magasins de la douane, soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la Douane procédera d'office, même hors de la présence de l'intéressé, à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne seront pas placées dans les magasins, soit à cause de leurs dimensions, soit en raison de leur nature encombrante, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres et imprimés apportés par les services postaux de terre et de mer sont exemptés de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis postaux sont soumis à la visite et à la vérification ; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le chef de la douane.

ART. 8. — *Droits à percevoir, privilége et garantie du Trèsor.* — Les droits d'importation, d'ex-

1884 portation et de transit sont perçus conformément aux
28 novemb. traités et conventions en vigueur.
(2 aprile 1884) En outre, il sera perçu des droits de magasinage, de dépôt, de portefaix; des droits de quais, de grues, d'écluses, de *tamkin*, de plombage des colis, de *raftieh*, de *kechfs*, de déclaration, de mesurage, etc., en vertu de règlements spéciaux.

Le paiement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du Gouvernement.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits, dont elle est passible, aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'Administration, par privilége, pour le paiement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises ou d'autres arrivages.

Art. 9. — *Franchise.* — Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et de sortie :

1° Les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive ;

2° Les objets et effets personnels appartenant aux consuls généraux et consuls de carrière.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la verification les effets et objets appartenant aux Maisons religieuses des différents cultes, aux Couvents et Etablissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces Etablissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la Douane, par l'entremise de leur Autorité consulaire ou autre, un état énonçant

approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise est un acte de pure gracieuseté de la part du Gouvernement égyptien ; elle pourra être retirée si la Douane constate qu'il en est fait abus.

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la verification :

1° les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage sous peine d'être soumis au paiement des droits règlementaires. En cas de contestation, il sera procedé par voie d'expertise ;

2° les effets personnel apportés par les voyageurs et destinés à leurs usages ;

3° les échantillons, lorsqu'ils ne sont pas de nature à être vendus comme marchandise ;

4° les échantillons des produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas cent piastres ;

5° le numéraire (or ou argent) ;

6° l'or et l'argent en barres ;

7° les marchandises appartenant aux Administrations du Gouvernement et aux particuliers, jouissant de la franchise soit en vertu d'ordres spèciaux, soit en vertu de conventions ;

8° les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des Puissances amies, ainsi que les

1884 provisions et les munitions destinées à l'usage des na-
23 novemb. vires de commerce et de leurs équipages.
(2 aprile 1884)

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la Douane et porter les indications suivantes : 1° la nature des objets; 2° leur valeur ; 3° les marques et numéros ; 4° le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement soit libellé au nom du destinataire ; s'il était libellé au nom d'un tiers ou simplement à l'ordre, la Douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire, ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

Art. 10. — *Marchandises provenant de naufrages.* — Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien et si elles peuvent être exportées en franchise aussitôt que les formalités concernant l'avarie sont entièrement remplie.

Ces marchandises sont assujetties aux droits réglementaires, si elles sont livrées à la consommation intérieure.

Art. 11. — *Bulletin de sortie par les portes de la douane, kechf.* — Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du caissier de la douane, il est délivré a l'intéressé une note détaillée ou *kechf*, des marchandises qui ont acquitté les droits.

1884
26 novemb.
12 aprile 1884

La présentation du *kechf* est indispensable pour réexporter, en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au remboursement de la différence entre les droits d'importation et ceux de transit, si la réexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le *kechf*.

La Douane ne délivre pas de *kechf* pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration. (Voir article 20).

Le *kechf* n'est délivré qu'une seule fois; en cas de perte il ne peut être remplacé.

Art. 12. — *Importation des produits originaires d'Egypte et exportation des produits originaires de l'étranger.* — Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au paiement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au paiement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un *kechf* établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation ; dans ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit de transit peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas, la présentation du *kechf* est indispensable, comme il est dit à l'article 11.

Art. 13. — *Retrait des marchandises de la douane, dédouaneurs autorisés.* — Les marchandises peuvent

1884 23 novembre. (2 aprile 1884.) être retirées de la douane, après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livraison émanant des capitaines, des consignataires des navires ou des Compagnies de navigation.

Cependant, les dédouaneurs de profession ne seront admis à retirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans y être autorisé par l'Administration des douanes ;

2° Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit et accompagné d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants notables d'une honorabilité reconnue ;

3° Si ce certificat est jugé suffisant, l'autorisation est accordée et une carte d'admission est délivrée à l'intéressé ;

4° Si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat soit le dépôt d'une somme de 2,000 P. T., à 10,000 P. T. ; soit une caution donnée par deux négociants agréés par l'Administration ;

5° Le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le paiement des amendes encourues par le dédouaneur en raison des contraventions qui viendraient à être constatées à sa charge ;

6. Tout dédouaneur peut être suspendu de ses fonctions par le directeur général des douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise, et ce sans prejudice du paiement des amendes encourues. Pour la première fois, la sus-

pension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé ; 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

7° Les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disciplinaires que les dédouaneurs de profession.

## TITRE II.

### IMPORTATION ET TRANSPORT DES MARCHANDISES D'UNE DOUANE À UNE AUTRE.

ART. 14. — *Présentation des marchandises aux douanes de terre.* — Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au Bureau de douane le plus voisin de la frontière.

Si le Bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée, sans aucune déviation.

Si le Bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au Bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier Bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le Bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

ART. 15. — *Manifeste de cargaison.* — Dans les 36 heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la Douane deux copies du manifeste de cargaison certifiées, par lui, conformes à l'original. Le

1884 manifeste original doit être présenté en même temps
23 novemb. pour être collationné avec les copies.
(2 aprile 1884)

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port et quelle que soit la durée de temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se munir de ce document aux termes de l'article 5.

Si le chef de la douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la Douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest, ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de 3 semaines. Pendant toute la durée de ce séjour ils sont soumis à la surveillance de la Douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port pour cause de réparation d'avaries, vents contraires, manque de frêt, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la Douane. Cette autori-

sation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et, avant le départ il est soumis à la visite des agents de la douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour un motif paraissant suspect à la Douane, celle-ci peut éxiger la présentation immédiate du manifeste et faire toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

ART. 16. — *Manifeste d'importation.* — Le manifeste doit contenir les indications suivantes:

Le nom du navire ;

Le port de départ et les escales faites pendant le voyage ;

L'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose ;

Le nombre et la nature des colis;

Leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres.

Le manifeste et les deux copies doivent être écrites sans corrections, ratures ni surcharges.

Dans le cas d'ommission d'une des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté.

ART. 17. — *Débarquement des marchandises.* — Un préposé de la douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son représentant, les colis et marchandises débarqués.

Les marchandises sont transportées à la Douane pour les opérations de vérification et d'enregistrement.

1884 La partie de la cargaison qui doit être transportée
23 novemb. à une autre destination reste à bord et la sortie en
(2 aprile 1884) est légitimée, lors du départ du navire, au moyen d'un laissez-passer délivré par la Douane au capitaine.

La Douane a le droit de mettre des gardiens sur tout navire et de prendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement, débarquement ou transbordement non autorisés.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont inférieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées. Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été débarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur ne soit réclamée par le chargeur ou le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les 24 heures, le capitaine ou son représentant est tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende aux termes de l'article 38; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder 4 mois.

Art. 18. — *Declaration.* — La déclaration prescrite à l'article 6 doit être présentée aux Douanes dans

les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Ce délai expiré, la marchandise est soumise au droit de magasinage (*ardieh*) aux termes du Règlement spécial sur cette matière.

La Douane peut exiger la représentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise tels que factures, police d'assurance, correspondances, etc.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci peut être autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration une fois présentée ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation par écrit du directeur de la douane.

Le permis d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu est donné par le directeur de la douane, ou l'inspecteur en chef, lequel délègue l'employé qui doit assister à la vérification.

ART. 19. — *Forme de la déclaration.* — Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la Douane.

Elles énoncent :

1° Les nom, prénom, nationalité et domicile du déclarant ;

2° Les lieux de provenance, d'origine et de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées, ou doit les transporter ;

3° L'espèce des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;

4° La valeur des marchandises.

1884 Si la valeur n'est pas connue du déclarant, la
8 novemb. douane fera procéder à l'évaluation par ses estima-
(2 aprile 1884) teurs.

Art. 20. — *Effets du défaut de présentation du manifeste ou de la déclaration*, — Le refus ou le retard d'exhiber le manifeste ou les autres documents nécessaires donne le droit à la Douane de faire débarquer les marchandises aux frais et risques du capitaine ou des propriétaires, et de garder les marchandises dans les magasins de la Douane.

Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de six mois à partir du débarquement en douane, donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères de ces marchandises, en donnant un seul avis au propriétaire, soit directement, soit par une publication dans un journal de la localité la plus voisine.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si, jusque-là, elles ne sont pas retirées, la Douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun, et effectue la vente d'office sans avoir à appeler le propriétaire.

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire, en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des représentants de l'Autorité consulaire ou indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les représentants de cette Autorité ne se présentent pas, il en est dressé procès-verbal et il est passé outre à la vente.

1884
23 novemb.
(2 aprile 1884)

Le produit des ventes, après déduction des droits de douane, des frais de magasinage, des amendes et de tous autres droits et frais, reste en dépôt dans les caisses de l'Administration, à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la marchandise peut la retirer en acquittant les droits de douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et de courtage, s'il y a lieu.

ART. 21. — *Expédition de marchandises étrangères d'une douane à une autre.* — Les colis de marchandises étrangères qui, avant le paiement des droits, doivent être expédiés d'une Douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux ; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans des bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un *elm-khaber* ; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la douane. Sont dispensés du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb.

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la Douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux autorités douanières du lieu de destination.

La Douane remettra le *elm-khaber* au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

1884 Si l'expédition est faite par une autre voie de
23 novemb. terre, le propriétaire devra consigner les droits d'im-
(2 aprile 1884) portation, ou donner caution du montant de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangère, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien, ne seront soumises à aucun droit nouveau.

La Douane de départ exigera seulement le dépôt des droits de consommation, qui seront remboursés à l'intéressé, contre la production d'un certificat de la Douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

Art. 22. — *Décharge du elm-khaber.* — A l'arrivée des marchandises à la Douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de sept jours, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur le *elm-khaber*, ou faire le retrait de ces marchandises en payant les droit. Si ces marchandises restent à la Douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'*ardieh*.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises ; si elles se trouvent conformes aux énonciations du *elm-khaber*, un certificat de décharge est délivré au destinataire ; si au contraire, la constatation fait ressortir des différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route, le certificat est refusé, ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvées conformes aux indications du *elm-khaber*. Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour les colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une

vérification minutieuse, mais qui, s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'il sont intacts et ne portent trace d'aucune altération. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Le retour à la Douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Art. 23. — *Exportation des marchandises égyptiennes d'une Douane à une autre.* — Les marchandises indigènes, c'est-à-dire, les produits du sol ou de l'industrie d'Egypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien, sont assujetties aux règles suivantes :

1° Si ces marchandises sont destinées à une ville maritime soumise aux droits d'octroi et n'ayant pas de Bureau de douane, les expéditeurs doivent déposer à la Douane du lieu du départ, le droit de 8 pour cent, jusqu'à la production d'un certificat constatant que ces produits sont dûment arrivés à destination :

2° Si ces produits sont destinés à une ville non soumise aux droits d'octroi, ils doivent acquitter au départ le droit de 8 pour cent, qui reste définitivement acquis à l'Administration.

Dans le premier cas les marchandises sont accompagnées d'une *raftieh*.

L'*elm-khaber* est déchargé à l'arrivée dans les conditions énoncées à l'article précédent.

## TITRE III.

### DU TRANSIT.

Art. 24. — *Marchandises en transit.* — Les marchandises destinées à traverser le territoire seront

1884 soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la
23 novemb. visite, aux règles établies pour l'entrée des marchan-
(2 aprile 1884. dises étrangères sujettes aux droits de douane, et en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une Douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un *elm-khaber* est délivré au propriétaire ou expéditeur contre paiement du droit de transit établi par les traités et conventions, et contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant de la différence entre le droit de transit et le droit d'entrée.

Sur le *elm-khaber* la Douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au Bureau de sortie. Ce délai peut être fixé à dix jours au minimum, selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumis au plombage.

Art. 25. — *Décharge du elm-khaber de transit.* — Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée, le *elm-khaber* est vidimé par la Douane de sortie.

La présentation à la Douane de départ du *elm-khaber* vidimé, donne droit au remboursement du dépôt ou à la décharge de la caution.

Si, à l'expiration du délai fixé par le *elm-khaber*, la décharge n'est pas présentée à la Douane de départ, les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la Douane. S'il y a cautionnement, l'Administration exige du garant le paîment du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée du *elm-khaber* de transit après avis donné par le Bureau de sortie, ce Bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer le *elm-khaber*. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

En cas de perte dûment constatée des marchandises, il y a lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

## TITRE IV.

### DE L'EXPORTATION.

ART. 26. — *Manifeste.* — Le manifeste d'exportation doit être présenté à la Douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

ART. 27. — *Déclaration.* — Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La Douane, après avoir fait la vérification des marchandises, et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, le permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les droits ne sont pas restitués alors même que l'exportation n'est pas effectuée.

Les marchandises apportées en douane pour être exportées, ne sont passibles d'aucun droit d'*ardieh* pendant 24 heures ; passé ce délai, elles sont soumises à ce droit, à moins d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droits d'*ardieh,* pour cause de

1884 force majeure, n'est toutefois accordée que pour les
23 novemb. marchandises qui auraient préalablement acquitté les
(2 aprile 1884) droits d'exportation.

## TITRE V.

### DE LA CIRCULATION ET DU CABOTAGE.

ART. 28. — *Expédition des marchandises nationales.* — Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer, conservent leur nationalité, pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire en cabotage touche, par suite de force majeure, un port étranger, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

Art. 19. — *Plomb à apposer aux colis.* — Les colis transportés en cabotage doivent être plombés si la Douane l'exige.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE.

ART. 30. — *Défense d'accostage.* — Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf le cas de force majeure, les points où il n'existe pas de Bureaux des douanes.

ART. 31. — *Surveillance sur le canal maritime de Suez et aux bouches du Nil.* — Sur le canal maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière

à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors de la présence des agents de la douane, sauf le cas de force majeure. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au Bureau de douane le plus proche en dressant procès-verbal.

ART. 32. — *Surveillance sur la mer.* — Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire représenter le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste, ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la douane la plus proche en dressant procès-verbal.

Si un navire quelconque, d'une portée inférieure à 200 tonneaux, destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans manifeste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance, ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la Douane la plus voisine ou praticable en dressant procès-verbal.

Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers de navires de l'Etat peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux, ayant jeté l'ancre ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, ils les con-

1884 fisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal,
23 novemb. qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans
(2 aprile 1784) les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eût nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination, ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien, ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refuse de laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balle doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée et le navire poursuivi peut être saisi au delà de 10 kilomètres.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral; en cas de tentatives de déchargement de marchandises à terre ou dans des embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la Douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre appartenant à une Puissance étrangère; ils doivent se borner à surveiller leurs mouvements, et en cas d'indice de contrebande, signaler à la Direction des douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'Autorité consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

## TITRE VII.

### DE LA CONTREBANDE.

ART. 33. — A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le directeur et trois ou quatre employés principaux de l'Administration se constituent en Commission douanière et après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transport et tous instruments de contrebande.

L'amende est applicable quelle que soit la nature de la marchandise saisie; elle est égale au double droit d'importation; et, en cas de récidive, elle peut être portée au quadruple, puis au sextuple.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la saisie, les circonstances dans lesquelles elle a été opérée, les noms et qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, et les motifs justifiant la décision prise.

Une copie de cette décision, signée par le directeur de la douane ou par délégation de ce fonctionnaire, est, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la Douane à l'Autorité consulaire ou indigène dont dépend le prévenu.

1884 A défaut d'opposition faite par le prévenu et no-
23 novemb. tifiée à la Douane dans le délai de 15 jours à compter
(2 aprile 1884) du jour de la remise de la copie à l'Autorité, cette décision devient définitive sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le Tribunal de commerce du ressort.

Les décisions de la Commission douanière font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les agents de la douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition, déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

Si l'opposition est annulée, le prévenu sera passible d'une amende de 10 pour cent de la valeur des objets saisis.

L'appel ne pourra valablement être interjeté qu'autant que la partie aura déposé le montant des condamnations résultant du jugement de première instance et le montant de ladite amende de 10 pour cent.

L'Administration des douanes aura toujours la faculté de transiger avec le prévenu, en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra en aucun cas être inférieure au double droit d'importation.

Art. 34. — Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs,

instigateurs, transporteurs, complices des fraudes et aux propriétaires des marchandises. 1884 23 novemb. [2 aprile 1884]

ART. 35. — En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'après les règles et avec les conséquences ci-dessus:

1° Les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première Douane;

2° Les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas 15 tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste;

3° Les marchandises étrangères trouvées sur le canal maritime de Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'Administration des douanes; ou dans des bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là ou il ne se trouve pas de Bureau de douane.

Ne seront pas toutefois considérées comme de contrebande, les marchandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force majeure est dûment établi;

4° Les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans des colis, des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits;

1884
23 novemb.
(2 aprile 1884)

5° Les marchandises étrangères enlevées de la Douane sans laissez-passer ;

6° Les marchandises étrangères déposées dans le désert, hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes ;

7° Les marchandises étrangères réexportés par voie de mer ou expédiées en cabotage, sans *raftieh*, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux ;

8° Les marchandises étrangères qui après la délivrance du *tamkin* au départ, seraient chargées sur les navires, ou, d'une manière générale, toutes les marchandises soumises au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la Douane.

En ce cas l'amende à prononcer en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit d'exportation et pourra être, en cas de récidive, portée au double, puis au sextuple de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs, circulant en cabotage ou à l'intérieur, en contravention aux règlements, ou trouvés sur un point quelconque sans *kechf*, *raftieh* ou plomb.

## TITRE VIII.

### DES CONTRAVENTIONS.

Art. 36. — Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des

marchandises et contre les capitaines des navires qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage. 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Les marchandises et navires serviront de garantie au recouvrement des droits et amendes, sans préjudice des dispositions de l'article 8, alinéa 5, et de toute autre action.

L'amende peut ne pas être prononcée s'il est justifié d'un cas de force majeure ; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires; la Douane peut même accorder un délai.

ART. 37. — Toute contravention aux dispositions du présent Règlement ou de tout autre régulièrement pris, lorsqu'elle ne rentre pas dans un des cas prévus ci-après, sera punie d'une amende à fixer par le directeur de la douane. Cette amende ne pourra ni être inférieure à la moitié du droit de douane, ni supérieure à six foix ce droit, et pour les cas non prévus ne se rapportant ni à une entrée ni à une sortie des marchandises, l'amende sera de P. T. 100 a P. T. 5,000.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

ART. 38. — Si des différences en plus existent entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine payera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de douane, ni supérieure au triple de ce droit pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédant ont les mêmes marques et numéros que d'autres colis indiqués sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, il sera versé, d'après l'article 17, une amende qui, outre le droit de douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T., ni supérieure à 1,000 P. T.

L'amende pour les marchandises chargées en vrac d'après le manifeste peut être portée à P. T. 5,000.

Toutefois, les excédants ne dépassant pas 10 pour cent, et les manquants ne dépassant pas 5 pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

Art. 39. — Pour les différences de quantité, de valeur, de poids, ou de qualité entre la déclaration écrite et les marchandises présentées à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au cinquième du droit, ni supérieure au droit entier de douane.

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, de poids ou de valeur ne dépassent pas 5 pour cent.

Art. 40. — Sont soumis à une amende de P. T. 1,000 à P. T. 10,000 les capitaines des bâtiments;

1° Qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste legal de la cargaison ,

2° Qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord ;

3° Qui partent ou tentent de partir sans la permission de la Douane ;

4° Qui contreviennent à toute autre prescription énoncée à l'article 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de P. T. 400 à P. T. 2,000 :

1° Au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés ;

2° Au cas où les déchargement, chargement et transbordement de marchandises, auraient lieu sans la permission de la Douane, ou hors de la présence des agents douaniers ; 1884 23 novemb. (2 aprile 1884)

3° Au cas de présentation tardive du manifeste ;

4° Au cas de défaut de présentation à la Douane de la *raftieh*, ou *elm-khaber* dont doivent être accompagnées les marchandises circulant en cabotage, ou transportées d'une Douane à une autre par voie de mer ;

5° Au cas d'embarquement, sans permission, de marchandises. avant l'achèvement des opérations de débarquement.

Art. 41. — L'amende sera de P. T. 100 à P. T. 1,000 au cas où n'aurait pas été faite la déclaration préalable prescrite par les articles 6, 18 et 27 du présent Règlement.

Art. 42. — L'amende sera de P. T. 450 à P. T. 4,000 :

1° Au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, ou pendant la nuit pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie ;

2° Au cas où les marchandises expédiées à une autre Douane, ou en transit, arriveraient à la Douane à laquelle elles étaient destinées après le délai indiqué dans la *raftieh* ou *elm-khaber*, sans que le retard soit dûment justifié ;

3° Au cas où des colis vérifiés et expédiés en transit, ou destinés à une autre Douane, seraient altérés à l'extérieur ;

1884 28 novemb. (2 aprile 1884)

4° Au cas de retard apporté par les garants à acquitter les paiements prescrits par l'article 25, alinéa 3.

## TITRE IX

### DES PERQUISITIONS.

ART. 43. — En cas de soupçon de fraude, les employés peuvent faire des visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins des simples particuliers.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du directeur de la douane et avec l'assistence : 1° d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins ; 2° d'un délégué du Gouvernorat et, dans les villes où les municipalités seront établies, d'un délégué de l'Autorité municipale.

Les visites ne doivent être faites qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Le double de l'ordre de visite sera envoyé à l'Autorité consulaire intéressé qui pourra se faire représenter, aussitôt, si elle le juge à propos. L'abstention de cette Autorité ne pourra toutefois ni retarder, ni entraver la perquisition.

Le procès-verbal dressé par les agents de la douane devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée ou en cas d'absence de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques

La personne intéressée ou, à défaut, ses représentants ou domestiques, seront invités à signer le procès-verbal.

ART. 44. — *Anciennes dispositions.* — Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent Règlement, sont abrogées. 1884 (23 novemb. (2 aprile 1884)

Le Gouvernement égyptien pourra prendre, pour le bon fonctionnement des services et pour la répression de la fraude, toutes autres dispositions analogues à celles qui précèdent et dont l'expérience démontrera l'utilité.

Le Caire, le 2 avril 1884.

*Le directeur général des douanes*
A. CAILLARD.

Vu et approuvé
*Le ministre des finances*
MOUSTAPHA FEHMY.

## CONVENZIONE *commerciale e doganale tra l'Egitto e la Grecia, firmata al Cairo il 3 marzo 1884, e citata nella Dichiarazione italo-egiziana del 23 novembre 1884 e nel Regolamento doganale egiziano del 2 aprile dello stesso anno.*

Son Excellence Nubar Pacha, président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Khédive, et M. Anastase Byzantios, agent diplomatique et consul général de Grèce, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit: (3 marzo 1884)

ARTICLE PREMIER. — Le commerce hellénique en Egypte et le commerce égyptien en Grèce seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme le commerce de la nation la plus favorisée.

ART. 2. — Aucune mesure de prohibition ne pourra frapper le commerce réciproque d'importation ou d'exportation des deux pays si elle n'est également étendue à toutes les

1884
21 novemb.
(3 marzo 1884)

autres nations. Il est toutefois entendu que cette restriction ne s'applique pas aux mesures spéciales que l'un des deux pays pourrait prendre, afin de se garantir contre l'épizootie, le phylloxéra ou tout autre fléau.

ART. 3. — Le Gouvernement égyptien s'engage, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 6 ci-après, à ne prohiber l'importation en Egypte d'aucun article produit du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'arrive cet article.

ART. 4. — Les droits à percevoir en Egypte sur les produits du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'ils arrivent, seront réglés par un tarif qui sera établi par des commissaires nommés *ad hoc* par les deux Gouvernements.

Comme base de ce tarif l'on prendra le droit fixe de 8 % *ad valorem*, à calculer sur le prix des marchandises à l'échelle de débarquement, mais le Gouvernement égyptien se réserve la faculté de porter à un taux plus élevé les droits sur les boissons distillées, les vins et les articles de luxe: ces droits ne devront cependant, en aucun cas, excéder le taux de 16 % *ad valorem*.

Le Gouvernement égyptien se réserve aussi le droit d'abaisser jusqu'au taux de 5 %, et même supprimer entièrement, les taxes sur les articles de première nécessité entrant en Egypte.

Les droits de douane seront perçus sans préjudice des pénalités édictées en matière de fraude et de contrebande par les règlements.

ART. 5. — Le tabac, sous toutes ses formes, et le tombac, ainsi que le sel, le natron, le hachich et le salpêtre sont exclus des stipulations de la présente Convention.

Le gouvernement égyptien conserve un droit absolu par rapport à ces articles, dont le régime sera applicable aux sujets hellènes dans les mêmes conditions qu'aux sujets locaux.

Le Gouvernement égyptien pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toutes perquisitions immédiates qu'il jugera nécessaires. Le double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'Autorité consulaire hellénique, qui pourra aussitôt y assister, si elle le juge convenable, sans que cette formalité puisse retarder la perquisition.

ART. 6. — Par exception aux stipulations de l'art. 3, les armes de guerre (comprenant les armes à feu et les armes

1884
23 novemb.
(3 marzo 1884)

blanches) et les munitions de guerre ne seront pas admises à l'importation en Egypte.

La restriction ci-dessus ne s'applique pas aux armes de chasse et de luxe, ni à la poudre de chasse ; l'entrée de ces articles fera l'objet de dispositions particulières de la part du Gouvernement égyptien

ART. 7. — Les marchandises importées en Egypte et réexportées dans un délai n'excédant pas six mois, seront considérées comme marchandises de transit et ne payeront, à ce titre, qu'un droit de transit de 1 %, calculé sur la valeur à l'échelle de débarquement. Après ce délai de six mois, elles seront passibles de l'intégralité du droit d'importation.

Si la réexportation a lieu par le port même du débarquement à la suite d'un simple transbordement ou bien après débarquement et séjour des marchandises à terre, dans les conditions de surveillance prévues par les règlements douaniers, pendant un délai n'excédant pas un mois, ces marchandises ne seront sujettes à aucun droit ; mais le droit de transit sera dû, si, après avoir été débarquées et déposées temporairement, soit dans les magasins de la douane, soit dans des magasins particuliers, flottants ou non, les marchandises sont réexportées, après avoir fait l'objet d'une opération commerciale.

ART. 8. — Si des marchandises, après avoir été frappées du droit d'importation en Egypte, sont expédiées à d'autres pays avant l'expiration du terme de six mois, à dater du jour de leur débarquement, elles seront traitées comme marchandises en transit, et la Douane egyptienne restituera à l'exportateur la différence entre le droit payé et celui du transit mentionné à l'art. 7.

Pour obtenir le drawback, l'exportateur devra fournir les preuves que le droit d'importation a été payé sur les marchandises réexportées.

ART. 9. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Egypte, à destination de la Grèce, paieront un droit d'exportation de 1 % *ad valorem*, calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle d'exportation.

Pour plus de facilité, ces produits seront, autant que possible, tarifés périodiquement, d'un commun accord, entre les représentants du commerce d'exportation et l'Administration des douanes égyptiennes.

1884
23 novemb.
(3 marzo 1884)

ART. 10. — Sont seuls exemptés de toute vérification, à l'entrée et à la sortie, ainsi que du paiement des droits, les objets et effets personnels appartenant aux consuls generaux et consuls de carrière, n'exerçant pas d'autres fonctions, ne s'occupant ni de commerce ni d'industrie et ne possédant ou n'exploitant pas de biens-fonds en Egypte.

ART. 11. — Dans un délai maximum de 36 heures, après l'arrivée d'un navire dans une rade ou un port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la Douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées par lui conformes à l'original. De même les capitaines doivent, avant leur départ d'un port égyptien, présenter à la Douane une copie du manifeste des marchandises chargées à leur bord. Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être confronté avec elles.

Si un navire s'arrête dans un port égyptien, pour un motif paraissant suspect à la Douane, celle-ci pourra exiger la présentation du manifeste et faire immédiatement toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires : l'ordre de perquisition sera adressé, dans ce cas, à l'Autorité consulaire hellénique, ainsi qu'il est dit à l'art. 5.

Les excédents ou déficits résultant du rapprochement du manifeste avec la cargaison, donneront lieu à l'application des amendes prévues par le Règlement douanier qui sera promulgué par le Gouvernement égyptien.

ART. 12. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant

La Douane peut, en outre, en cas de contestation, exiger la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, correspondances, etc.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins constatée entre les marchandises et la déclaration donneront lieu à l'application des amendes prévues par le Règlement douanier égyptien, pour chacun des cas spécifiés.

ART. 13. — Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien, et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur

1884
23 novemb.
(3 marzo 1884)

d'une portée au-dessous de 200 tonneaux, à l'ancre, ou louvoyant, dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure ; s'assurer de la nature du chargement, saisir toute marchandise prohibée et constater toute autre contravention aux règlements douaniers.

ART. 14. — Toute introduction de marchandises en contrebande donnera lieu à l'application des confiscations et des amendes édictées par le Règlement douanier égyptien.

Les décisions qui prononceront les confiscations et les amendes devront être communiquées dans les délais légaux à l'Autorité consulaire hellénique.

ART. 15. — Il est entendu que la présente Convention ne peut en rien porter atteinte aux droits d'administration qui appartiennent aux deux Gouvernements contractants et qu'ils pourront appliquer toute réglementation utile au bon fonctionnement des services et à la répression des fraudes.

ART. 16. — La présente Convention aura son effet pendant sept ans à partir du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

A l'expiration de cette période, la présente Convention restera en vigueur pendant l'année suivante et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'a dénonciation ou à la conclusion d'un nouvel accord, s'il y a lieu.

ART. ADDITIONNEL. — L'effet des modifications au tarif actuel des droits, prévues à l'art. 8, demeure suspendu jusqu'à ce que ces modifications aient été adoptées par les autres Puissances intéressées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention.

Fait en duplicata au Caire le trois mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

N. NUBAR.
AN. BYZANTIOS.

## XXXVIII.

1884, novembre 29.

## BERNA.

### Accessione della Repubblica Domenicana alla Convenzione del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale (*).

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'accessione della Repubblica di S. Domingo alla Convenzione, firmata a Parigi il 20 marzo 1883, per la protezione della proprietà industriale, riservandosi di far conoscere in quale classe sarebbe stata collocata la stessa Repubblica per quanto riguarda la sua contribuzione nelle spese dell'Ufficio internazionale.*

(*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

## XXXIX.

1884, dicembre 19.

## BERLINO.

### Convenzione tra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo (*).

Art. 1. — L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures du bassin du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

Art. 2. — Les sujets italiens auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets

(*) Oltrechè dall'Italia, l'Associazione internazionale del Congo venne riconosciuta dall'Austria-Ungheria, dal Belgio, dalla Danimarca, dalla Francia, dalla Germania, dalla Gran Bretagna, dai Paesi Bassi, dal Portogallo, dalla Russia, dalla Spagna, dagli Stati Uniti del Nord, dalla Svezia e Norvegia. Le convenzioni concluse da questi Stati coll' Associazione si trovano stampate nel volume di *Documenti diplomatici* (Roma, Forzani e C. tipografi del Senato, 1885) presentato al Senato del Regno dal ministro per gli affari esteri (Mancini) nella tornata del 26 marzo 1885, e nel *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens par Jules Hopf*, deuxième serie, tome X, 2ème livraison, Gottingue, Librairie de Dieterich, 1885.

1884 ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris
19 dicemb. les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

Art. 3. — L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

Art. 4. — Sa Majesté le Roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. 5. — Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens endéans ledit district, conformément aux lois italiennes.

Art. 6. — Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet italien de l'obligation d'observer les lois desdits Etats libres applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déférée qu'au Tribunal consulaire italien.

ART. 7. — Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les Autorités de l'Association, conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés. 1884 19 dicembre

ART. 8. — Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, doit s'adresser au Consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des Autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ART. 9. — Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet italien, les Autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet italien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités italiennes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul italien ni aucune des Autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le

1884 19 dicemb. paiement d'une dette contractée soit par un sujet italien, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association.

ART. 10. — En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets italiens resteront en vigueur après toute cession au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

ART. 11. — L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ART. 12. — Le Royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnait le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ART. 13. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

ART. 14. — Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le dix-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(*Firmati*) — LAUNAY — STRAUCH.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 29 marzo 1885.*
*Scambio delle ratifiche (per mezzo di S. M. il Re del Belgio). — Bruxelles, 14 giugno 1885.*

1885

## XL.

1885, gennajo 12.

## ROMA.

### Dichiarazione tra l'Italia e la Svizzera per stabilire le modalità che si dovranno usare nell'ordinare la consegna di ogni espulso od estradato in base all'art. 6 della Convenzione del 16 febbrajo 1881 (*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse ont convenu des mesures suivantes destinées à assurer l'exécution de l'article 6 de la Convention conclue le 16 février 1881 entre l'Italie et la Suisse au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard à Chiasso et à Luino.

I. Aucun individu ne peut être conduit clandestinement sur le territoire de l'autre Etat. Tout individu remis officiellement par la police de l'un des deux Etats à celle de l'autre doit être accompagné d'un ordre de transport.

Ne sont exceptés de cette règle que les mendiants appartenant à l'autre Etat et qui sont arrêtés dans les stations internationales ou entre ces stations et la frontière. Ils peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité (article 5 de la Convention de 1881).

(*) Vedi a pag. 201 del vol. VIII di questa Raccolta.

1885 12 gennajo

II. Lorsque, en application du Traité d'extradition, une personne doit être livrée par la Suisse à l'Italie ou par l'Italie à la Suisse, l'agent de police ou l'agent judiciaire qui ordonne le transport délivre un ordre de transport conforme au formulaire *A* et qui est rémis avec la personne transportée.

Conformément au Traité d'extradition, chacun des deux Etats supporte les frais faits sur son territoire.

III. Lorsqu'il s'agit du transit d'un individu, poursuivi ou condamné, qui doit, en exécution de la Convention d'extradition entre l'Italie et l'Allemagne (*), être livré par l'Italie à l'Allemagne, on emploie les formulaires que la Déclaration du 25 juillet 1873 (**) prévoit pour l'ordre de transport et pour le compte des frais.

IV. Pour le transport, par la police, de tous les individus qui ont été expulsés de l'un des deux Etats, on fait usage d'un ordre de transport établi conformément au formulaire *B* annexé ci-après.

L'ordre de transport doit aussi être accompagné d'une expédition authentique de l'arrêté d'expulsion.

Les papiers de légitimation trouvés en la possession de l'individu à expulser ou que l'Autorité locale a procurés sont mentionnés dans l'ordre de transport et joints à ce dernier.

A défaut de papiers de ce genre, on mentionne dans l'ordre de transport de quelle manière a été découvert le lieu d'origine qui y est indiqué ou les preuves sur la base desquelles le renvoi a été ordonné.

V. Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'Autorité suisse à l'Autorité ita-

(*) Vedi a pag. 208 del vol. IV di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 88 del vol. V di questa Raccolta.

lienne ou viceversa, pour être transporté, n'est pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, l'individu est rendu à l'Autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour (article 7 de la Convention). 1885 12 gennajo

VI. Les motifs pour lesquels la remise d'un individu est refusée sont indiqués dans l'ordre de transport.

VII. Les frais de ces transports sont portés sur la liste jointe à l'ordre de transport et remboursés conformément aux indications de cette liste.

Dans les cas où un individu transporté n'est pas accepté, les frais sont bonifiés immédiatement, à l'arrivée de l'individu, par l'Autorité de police frontière de l'Etat auquel le transport est renvoyé (article 7 de la Convention).

Lorsque le transit d'un individu appartenant à un tiers Etat est effectué, les frais sont liquidés sur la base des pièces à l'appui présentées par voie diplomatique (article 5 de la Convention et chiffre IV de la présente Déclaration)

VIII. Le mode de procéder déterminé par la présente Déclaration est également appliqué par analogie dans les cas où en d'autres points frontières qu'aux stations internationales de chemin de fer, des extraditions ou des expulsions sont exécutées par l'un des deux Etats vis-à-vis de l'autre. Dans ces cas, on doit préalablement donner avis du prochain transport à un chef supérieur de la police frontière voisine.

IX. Les présentes dispositions sont arrêtées en la forme de déclarations identiques émanées des Gouvernements respectifs.

1885 12 gennajo

Elles entrent en vigueur le jour où l'échange en aura lieu. On peut, à l'expiration de chaque année, proposer d'y apporter des modifications. Mais elles restent en vigueur aussi longtemps qu'une entente n'est pas intervenue au sujet de ces modifications, ou que la Convention du 16 février 1881 n'est pas rapportée.

Rome, le 12 janvier 1885.

Pour le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie,
*le ministre des affaires étrangères*

MANCINI.

*Il testo della dichiarazione svizzera, firmata* « WELTI » *e recante la data dell'11 novembre 1884, è identico a quello dell'italiana. Le due Dichiarazioni vennero scambiate il 14 febbrajo 1885, entrando contemporaneamente in vigore nei due Stati.*

(*Annexes*).

1885

(Formulaire A). 12 gennajo

# ORDRE DE TRANSPORT

## ROYAUME D'ITALIE

.....(*dénomination de l'Autorité*).....(*indication du lieu et de la province où elle a son siège*),

ORDONNE :

*Signalement :*

Age.....
Taille.....
Corpulence.....
Teint.....
Cheveux.....
Barbe.....
Front.....
Yeux.....
Nez.....
Bouche.....

*Signes particuliers:*

.....

Exempt de maladies cutanées et de vermine.

Effets de la personne à extrader et autres objets devant aussi être livrés :

.....

.....

Observations particulières:
par exemple, au sujet de précautions spéciales pour le transport.

..... (*nom et prénoms, ainsi que lieu de naissance et d'origine de la personne à extrader*).....

.....

qui est accusé..... ou condamné..... par (*dénomination et siège de l'Autorité suisse qui a décerné le mandat d'arrêt*) du chef d....(*qualification du crime ou délit*)..... et dont l'extradition a été accordée à la Suisse par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, sera livré.....à l'Autorité suisse susdénommée, à.....

.....

Les Autorités de police sont priées d'exécuter ponctuellement le présent ordre de transport.

Annexe: le mandat d'arrêt.....

.....

Départ de.....

.....le..... 188... heure.....

*Signature et sceau :*

.....

20

1885
12 gennajo

(Formulaire A).

# ORDRE DE TRANSPORT

## CONFÉDÉRATION SUISSE

.... (*dénomination de l'Autorité*) ..... (*indication du lieu, du district et du canton où elle a son siège*).

ORDONNE :

*Signalement:*

Age.....
Taille.....
Corpulence.....
Teint.....
Cheveux.....
Barbe.....
Front.....
Yeux.....
Nez.....
Bouche.....

*Signes particuliers*:

.....

Exempt de maladies cutanées et de vermine.

Effets de la personne à extrader et autres objets devant aussi être livrés :

.....
.....

Observations particulières:

par exemple, au sujet de précautions spéciales pour le transport.

.....(*nom et prénoms, ainsi que lieu de naissance et d'origine de la personne à extrader*).....
..... .....
qui est accusé.....ou condamné...
.....par (*dénomination et siège de l'Autorité italienne qui a décerné le mandat d'arrêt*) du chef d.... (*qualification du crime ou délit*)..... et dont l'extradition a été accordée à l'Italie par le Conseil fédéral suisse, sera livré..... à l'Autorité italienne susdenommée, à....
.....

Les Autorités de police sont priées d'exécuter ponctuellement le présent ordre de transport.

Annexe: le mandat d'arrêt.....
.....

Départ de.....
.....le.....188 heure .....

*Signature et sceau :*

.....

(Formulaire B).

1885
12 gennajo

# ORDRE DE TRANSPORT

## ROYAUME D'ITALIE

.....(*dénomination de l'Autorité*).....(*indication du lieu de sa résidence*).

ORDONNE :

*Signalement :*

Age.....
Taille .....
Corpulence.....
Teint.....
Cheveux.....
Barbe.....
Front.....
Yeux.....
Nez.....
Bouche.....

*Signes particuliers*:

.....

Exempt de maladies cutanées et de vermine.

Effets de la personne à rapatrier :

.....

.....

Observations particulières :

.....

.....

Qu'en exécution du jugement ou de l'arrêt rendu par..... (*dénomination de l'Autorité, indication du lieu où elle a son siège, et date*).....
.....
l..... nommé.....(*nom et prénoms, lieu et pays d'origine de la personne à rapatrier*).....
soit, pour cause d.....
conduit dans son pays d'origine et remis à l'Autorité de police à.....

Les Autorités de police sont invitées par le présent ordre de transport à bien vouloir exécuter celui-ci ponctuellement

La légitimation d..... prénommé.. ..... résulte de la pièce ci-annexée et qui consiste en.....
.....(1)

Départ de.....
.....le.....188 heure .....

*Signature et sceau :*

.....

(1) A défaut de papiers de légitimation, on mentionne de quelle manière a été découvert le lieu d'origine, ou les preuves sur la base desquelles le renvoi a été ordonné (Voir chiffre IV de la Déclaration).

(*Ad* formulaire B).

1885
12 gennajo

COMPTE *des frais et débours occasionnés par le transport d... nommé.....de.....*

| OBJETS des frais et débours | EPOQUE du déboursement | MONTANT des frais et débours | QUITTANCE |
|---|---|---|---|
| | | | |

(Formulaire B).

1885
12 gennajo

# ORDRE DE TRANSPORT

## CONFÉDÉRATION SUISSE

.....(*dénomination de l'Autorité*)..... (*indication du lieu de sa résidence*).

ORDONNE:

*Signalement:*

Age.....
Taille.....
Corpulence.....
Teint.....
Cheveux.....
Barbe.....
Front.....
Yeux.....
Nez.....
Bouche.....

*Signes particuliers*:

.....

Exempt de maladies cutanées et de vermine.

Effets de la personne à rapatrier:

.....
.....

Observations particulières:

.....
.....

Qu'en exécution du jugement ou de l'arrêt rendu par.....
(*dénomination de l'Autorité, indication du lieu où elle a son siège, et date*).....
.....
le...nommé.....(*nom et prénoms, lieu et pays d'origine de la personne à rapatrier*).....
soit, pour cause d.....
conduit dans son pays d'origine et remis à l'Autorité de police à.....

Les Autorités de police sont invitées par le présent ordre de transport à bien vouloir exécuter celui-ci ponctuellement.

La légitimation de... prénommé.... ..... résulte de la pièce ci-annexée et qui consiste en.....
.....(1)

Départ de.....
.....le.....188 heure....

*Signature et sceau:*

.....

(1) A défaut de papiers de légitimation, on mentionne de quelle manière a été découvert le lieu d'origine, ou les preuves sur la base desquelles le renvoi a été ordonné (Voir chiffre IV de la Déclaration).

(*Ad* formulaire B).

1885

12 gennajo COMPTE *des frais et débours occasionnés par le transport d... nommé.....de.....*

| OBJET des frais et débours | EPOQUE du déboursement | MONTANT des frais et débours | QUITTANCE |
|---|---|---|---|
| | | | |

## XLI.

1885, gennajo 23.

## ROMA.

### Accessione della Colonia britannica della Nuova Galles del Sud alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22/10 luglio 1875 (*).

*Sotto questa data, l'Ambasciata britannica a Roma notificò al Governo del Re l'accessione della Colonia australiana della Nuova Galles meridionale alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, avvertendo:*

*a*) che la stessa Colonia sarà collocata nella classe 4ª degli Stati contribuenti, giusta l'art. LXXVI della Convenzione, alle spese dell'Ufficio telegrafico internazionale;

*b*) che l'accessione della Nuova Galles del Sud avrebbe datato dal 25 febbrajo 1884.

(*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

## XLII.

1885, febbrajo 6.

## LISBONA.

### Dichiarazione, tra l'Italia e il Portogallo, interpretativa dell'art. 15 della Convenzione d'estradizione italo-portoghese del 18 marzo 1878 (*), concernente le spese per le traduzioni che debbono accompagnare le rogatorie.

IL MINISTRO D'ITALIA A LISBONA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI PORTOGALLO.

*Lisbonne, le 6 février 1885.*

À la suite des correspondances échangées entre le Ministère des affaires étrangères de S. M. Très-Fidèle et cette Légation du Roi, au sujet de l'interprétation de l'art. 15 (alinéa) de la Convention italo-portugaise d'extradition du 18 mars 1878, je suis chargé de communiquer à Votre Excellence que le Ministère royal de la Justice à Rome a pris acte des déclarations contenues dans le *pro-mémoire* qui m'a été remis par V. E. sous la date du 12 novembre 1884 (**) et que les commis-

(*) Vedi a pag. 214 del volume VI di questa Raccolta.

(**) In questo *pro-memoria* (12 nov. 1884), il ministro portoghese degli affari esteri, scriveva: *il Governo di S. M. fedelissima non può desistere dal mantenere l'interpretazione che dà all'art. 15 della Convenzione e che gli sembra la più conforme alla lettera ed allo spirito di detto articolo e la più atta a preservare gli interessi della giustizia.* Quale poi fosse

sions rogatoires adressés par les Cours et Tribunaux italiens aux Autorités judiciaires portugaises seront à l'avenir accompagnées, pour être exécutées, d'une traduction en portugais faite aux frais des Tribunaux requérants. 1885 6 febbrajo

Le Gouvernement du Roi pourvoira de son côté à ce que les commissions rogatoires émanées des Tribunaux portugais reçoivent en Italie le même traitement.

J'ai l'honneur, monsieur le ministre, etc.

(*Firmato*) — OLDOINI.

---

tale interpretazione, risulta dall'antecedente *pro-memoria* dello stesso Governo portoghese in data di Lisbona, 21 luglio 1883, così concepito nella sua ultima parte: *l'art. 15 della Convenzione d'estradizione del 18 marzo 1878 tra il Portogallo e l'Italia dispone che i due Governi rinunzino a qualunque reclamo concernente la restituzione delle spese provenienti dall'esecuzione delle rogatorie.*

*Il Governo portoghese ravvisa, però, che tale disposizione non è applicabile alle spese fatte per la traduzione che deve accompagnare le commissioni rogatorie ed i documenti giudiziari, spese che devono materialmente incombere alle Autorità roganti od alle parti interessate.*

*Il Governo portoghese non ha dubbio alcuno a dichiarare che in casi identici al presente, accetta la reciprocità di sottostare alle spese di traduzione.*

## XLIII.

1885, febbrajo 14.

## PARIGI.

### Dichiarazione tra l'Italia e la Francia concernente il movimento delle merci fra le dogane di frontiera.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, en vue de régulariser, entre les douanes-frontières des deux Etats, le mouvement des produits dont l'exportation donne lieu à une restitution de droits, à des décharges d'obligation ou à la libération d'engagements cautionnés, sont convenus des dispositions suivantes :

« Les acquits à caution et les expéditions délivrés par l'Administration française pour les marchandises sortant par Ventimille ou Modane et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution des droits ou à la libération d'engagements cautionnés, devront être visés par la Douane italienne et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition.

« De même les acquits à caution et les expéditions délivrés par l'Administration italienne pour des marchandises sortant par les mêmes bureaux et dont l'exportation donne lieu à la décharge ou à la restitution de droits ou à la libération d'engagements cautionnés,

devront être visés par la Douane française et ne pourront être régularisés définitivement qu'à cette condition. 1885 14 febbrajo

« Ces dispositions sont applicables :

« 1° aux boissons et autres produits de toute nature pour lesquels des primes, des remboursements de droits ou des décharges d'obligation sont accordés à l'exportation de l'un ou de l'autre pays ;

« 2° aux marchandises étrangères sortant de l'un des deux Etats sous le régime du transit ou en réexportation d'entrepôt, ainsi qu'aux marchandises nationales admises à des restitutions de taxes.

« La date de la mise en vigueur de la présente Déclaration sera ultérieurement fixée, d'un commun accord entre les deux Gouvernements (*) ».

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait double, à Paris, le 14 février 1885.

(*L.S.*) L. F. Menabrea.
(*L.S.*) Jules Ferry.

*Esecuzione per r. Decreto. — Roma, 27 settembre 1885, n. 3361 (serie 3ª).*

(*) La data dell'entrata in vigore di questa Dichiarazione fu per accordo dei due Governi contraenti fissata al 1° ottobre 1885 (*V. Journal officiel de la République française*, n. 251, 15 septembre 1885, partie officielle).

## XLIV.

1885, febbrajo 26.

## BERLINO.

### Atto generale e finale della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger (*).

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Al-

(*) Veli la Convenzione 19 dicembre 1884, tra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo, a pag. 295 del presente volume.

garves, etc., etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; 1885 26 febbrajo

voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique ; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Edouard, comte de Launay, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

le sieur Othon, prince de Bismarck, Son président du Conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'Empire; le sieur Paul, comte de Hatzfeldt, Son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat du Département des affaires étrangères; le sieur Auguste Busch, Son conseiller intime actuel de légation et sous-secrétaire d'Etat au Départe-

1885 ment des affaires étrangères et le sieur Henri de Kus-
26 febbrajo serow, Son conseiller intime de légation au Départe-
ment des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

le sieur Emeric, comte Széchényi de Sárvári Felsö-Vidék, chambellan et conseiller intime actuel, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

le sieur Gabriel Auguste, comte van der Straten Ponthoz, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Auguste, baron Lambermont, ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

le sieur Emile de Vind, chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Le sieur John A. Kasson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Henri S. Sanford, ancien ministre ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE: 1885
26 febbrajo

le sieur Alphonse, baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

sir Edward Baldwin Malet, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC. :

le sieur Frédéric Philippe, jonkeer van der Hoeven, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC., ETC. :

le sieur da Serra Gomes, marquis de Penafiel, pair du Royaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Antoine de Serpa Pimentel, conseiller d'Etat et pair du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

le sieur Pierre, comte Kapnist, conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

1885 SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET NORVÈGE, ETC., ETC.:
26 febbraio

le sieur Gillis, baron Bildt, lieutenant-général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

Méhemed Saïd pacha, vézir et haut dignitaire, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins avec certaines dispositions connexes ;

2° une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite ;

3° une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du congrès de Vienne (*) et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe

(*) Vedi a pag. 38 del *Volume preliminare* di questa Raccolta.

et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris de 1856 (*), de Berlin de 1878 (**) et de Londres de 1871 (***) et de 1883 (****); 1885 26 febbrajo

5° un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du congrès de Vienne;

6° une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain;

et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

## Chapitre I.

*Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins et dispositions connexes.*

Art. 1. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du

(*) Vedi a pag. 495 del vol. VIII di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 418 del vol. VI di questa Raccolta.
(***) Vedi a pag. 375 del vol. IV di questa Raccolta.
(****) Vedi a pag. 108 del vol IX di questa Raccolta.

1885 lac Tanganyka, à l'est ; par les crêtes des bassins du
26 febbrajo Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

2° dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud ; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y don-

nera son consentement. Les Puissances conviennent d'em- 1885
ployer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis 26 febbrajo
sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir le dit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus ; aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'art. 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

1885 26 febbrajo

ART. 5. — Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. — *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* — Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes, ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. — *Régime postal.* — La Convention de

l'union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 (*) sera appliquée au bassin conventionnel du Congo. 1885 26 febbrajo

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8. — *Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.* — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

## Chapitre II.

### *Déclaration concernant la traite des esclaves.*

Art. 9. — Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans

(*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta.

1885 les territoires ne pourront servir ni de marché ni de
26 febbrajo voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

### Chapitre III.

*Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

Art. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. — Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présente Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone

conventionnelle de la liberté commerciale, soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre. 1885 26 febbrajo

Art. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'art. 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

## Chapitre IV.

### *Acte de navigation du Congo.*

Art. 13. — La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous

1885 les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant
26 febbrajo pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. — La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ; 1885 26 febbraio

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraitrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15. — Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'art. 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleu-

1885 ves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment
26 febbrajo des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'art. 1, paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservés.

Art. 16. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'art. 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement. 1885 26 febbraio

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18. — Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. 19. — La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

1885 Les infractions à ces règlements seront réprimées
26 febbrajo par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. — La Commission internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puis-

sance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'Autorité riveraine ; 1885 26 febbrajo

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'art. 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'Autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'Autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° l'administration des revenus provenants de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'Autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'Autorité territoriale.

Art. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de

1885 cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous
26 febbrajo toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. 22. — Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ART. 23. — Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers de voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3^me^ paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24. — Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit

par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie. 1885 26 febbrajo

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. — Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

## Chapitre V.

### *Acte de navigation du Niger*

Art. 26. — La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve,

1885 26 febbrajo

est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27. — La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial

basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel. 1885 26 febbrajo

Art. 28. — Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines section du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. — La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28 et 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière

1885 à faciliter autant que possible la circulation des navi-
26 febbrajo res marchands.

Il est entendu que rien, dans les engagements ainsi pris, ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours de Niger, qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. — La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. — Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. — Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29 1885 26 febbrajo

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

## Chapitre VI.

*Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.*

Art. 34. — La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. — Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

## Chapitre VII.

*Dispositions générales.*

1885
26 febbrajo

Art. 36. — Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. — Les Puissances qui n'auront pas signé le present Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Art. 38. — Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été

produites, il sera dressé acte de dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances. 1885 26 febbrajo

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L.S.*) LAUNAY.
» V. BISMARCK.
» BUSCH.
» V. KUSSEROW.
» SZÉCHÉNYI.
» C^te^ AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
» B^on^ LAMBERMONT.
» E. VIND.
» Comte DE BENOMAR.
(*L.S.*) JOHN-A. KASSON.
» H. S. SANFORD.
» ALPH. DE COURCEL.
» EDWARD B. MALET.
» F. P. VAN DER HOEVEN.
» Marquis DE PENAFIEL.
» A. DE SERPA PIMENTEL.
» C^te^ P. KAPNIST.
» GILLIS BILDT.
» SAÏD.

*La firma dell'Atto finale della conferenza di Berlino fu preceduta dalla comunicazione de' seguenti documenti, di cui fu preso atto:*

« 1° ACTE D'ADHÉSION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO *à l'Acte général de la conférence de Berlin en date du 26 février 1885.*

« L'Association internationale du Congo, en vertu de l'article 37 de l'Acte général de la conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit Acte général.

« En foi de quoi le président de l'Association internationale du Congo a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet.

1885 « Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de
26 febbrajo février, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

« (*Signé*) — Colonel Strauch ».

2° Lettre *de M. le colonel Strauch à S. A. S. le prince de Bismarck :*

« Prince, — En vertu des pleins-pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo, pleins-pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'article 37 de l'Acte général de la conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne l'acte par lequel l'Association internationale du Congo adhère au dit Acte général.

« J'ai la confiance que Votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le paragraphe 2 du même article, notifier cette adhésion aux Etats qui ont signé l'Acte énéral ou qui y adhèreront.

« L'Association internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des Puissances pour une œuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but, à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la conférence.

« Je suis avec un profond respect, de Votre Altesse Sérénissime, le très-humble et très-obéissant serviteur,

« Berlin, le 26 février 1885 ».

« *le président de l'Association internat. du Congo*

« Colonel Strauch ».

1885
26 febbrajo

3° Pleins-pouvoirs *conférés à M. le colonel Strauch*:

« Nous Léopold II, Roi des belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo, donnons par les présentes pleins-pouvoirs à M. Strauch, président de cette Association, de signer l'Acte d'accession au Traité général adopté par la conférence de Berlin.

« Bruxelles, le 15 fevrier 1885.

« (*L.S.*) Léopold ».

Ratificazioni *dell'Atto generale del 26 febbrajo 1885.*

*Ratificazione dell'Italia, Roma, 12 giugno 1885. - della Germania, 8 aprile 1885 - della Gran Bretagna, 30 marzo 1885 - dei Paesi Bassi e del Lussemburgo, 30 marzo 1885 - del Belgio, 23 aprile 1885 - della Svezia e Norregia, 24 aprile 1885 - della Russia 12 maggio (30 aprile) 1885 - della Danimarca, 8 maggio 1885 - della Spagna, 8 giugno 1885 - della Turchia, 13 giugno 1885 - del Portogallo, 3 settembre 1885 - della Francia, 28 dicembre 1885 - dell'Austria-Ungheria, 22 Marzo 1886* (*).

*L'atto constatante il deposito delle suddette ratifiche, previsto dall'art. 38 c. v. 5 dell'Atto generale, risulta dal seguente*:

(*) Gli Stati Uniti dell'America settentrionale dichiararono che non intendevano di ratificare l'Atto.

1885
26 febbrajo
(19 apr. 1886)

PROTOCOLE *de la séance tenue à Berlin au Département des affaires étrangères le 19 avril 1886 pour dresser acte du dépôt des ratifications de l'Acte général de la conférence de Berlin signé le 26 février 1885.*

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. le comte de Bismarck-Schönhausen, sous-secrétaire d'Etat; M. de Kusserow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour l'Autriche-Hongrie: S. Exc. M. le comte Széchényi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

pour la Belgique: M. le comte van der Straten-Ponthoz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour le Danemark: M. de Vind, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour l'Espagne: M. le comte de Benomar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour la France: S. Exc. M. le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

pour la Grande-Bretagne: S. Exc. sir Edward B. Malet, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

pour l'Italie: S. Exc. M. le comte de Launay, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

pour les Pays-Bas: M. le Jonkheer van der Hoeven, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour le Portugal: M. le marquis de Penafiel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour la Russie: M. le comte Mourawief, chargé d'affaires;

pour la Suède et Norvège: M. le baron de Bildt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

pour la Turquie: S. Exc. Tewfik bey, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. 1885 26 febbrajo (19 apr. 1886)

Les Puissances qui ont pris part à la conférence de Berlin ayant toutes, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, ratifié l'Acte général de cette conférence, signé à Berlin le 26 février 1885, et ayant adressé leurs ratifications au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, qui les a fait déposer aux archives impériales et en a donné avis aux autres Puissances signataires, les soussignés, autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis aux ministère des affaires étrangères, à Berlin, pour dresser acte du dépôt de ces ratifications, ainsi qu'il a été convenu à l'article 38 dudit Acte général.

Le comte de Bismarck expose en peu de mots le motif de la réunion à laquelle il a convié les représentants des Puissances qui ont ratifié l'Acte général du 26 février 1885. Il donne lecture de l'article 38 de l'Acte général, et fait observer que le délai prévu au premier alinéa du dit article a été prolongé, d'un commun accord, à la demande du Gouvernement d'Autriche-Hongrie (*).

Le comte de Bismarck, ayant ensuite constaté que l'Acte général n'a pas été ratifié par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que cette éventualité avait été prévue lors des délibérations de la conférence de Berlin, ainsi qu'il résulte de l'annexe n. III, au protocole n. 9, et notamment de l'extrait du protocole de la séance de la conférence du 31 janvier 1885 (*), joint comme annexe n. 6 à la dite annexe

(*) Il Governo italiano consentì alla proroga a favore dell'Austria-Ungheria con nota all'ambasciatore germanico a Roma, in data dell'8 marzo 1885, *firmata:* ROBILANT.

(**) Vedi a pag. 335 e 366 dei *Documenti diplomatici* presentati al Senato del Regno dal ministro degli affari esteri (Mancini) il 26 marzo 1885, (Roma, Forzani e C. tipografi del Senato, 1885).

1885 26 febbrajo (19 apr. 1886) n. III. Il exprime en conséquence l'avis que les Etats-Unis d'Amérique rentrent dans la catégorie des Puissances qui pourront adhérer ultérieurement aux dispositions de l'Acte général dans les formes et avec les effets déterminés à l'article 37 de cet acte, toutes les stipulations contenues en l'Acte général devant d'ailleurs conserver pleine force et vigueur entre toutes les autres Puissances signataires du dit Acte et les lier réciproquement entre elles, en vertu de leurs ratifications respectives.

Les représentants d'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie ayant déclaré qu'ils partageaient cette manière de voir et qu'ils étaient autorisés à procéder, dans les conditions exposées par le comte de Bismarck, à la formalité prévue dans l'article 38 de l'Acte général, les ratifications sont produites et, après examen, trouvées en bonne et due forme.

Le comte de Bismarck déclare que ces documents resteront déposés, conformément aux prescriptions de l'article 38, dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

Les autres membres de la réunion lui donnent acte de ce dépôt.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, à chacune des

autres Puissances ayant ratifié l'acte général du 26 février 1885. 1885 26 febbrajo

Fait à Berl'n, lu et approuvé, le 19 avril 1886. (19 apr. 1886)

SZÉCHÉNYI — Cte AUGTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ — E. VIND — Comte DE BENOMAR — ALPH. DE COURCEL — EDWARD B. MALET — LAUNAY — F. P. VAN DER HOEVEN — Marquis DE PENAFIEL — Comte MOURAWIEFF — GILLIS BILDT — A. TEWFIK — H. BISMARCK — VON KUSSEROW.

NOTIFICAZIONE *di S. M. il Re dei belgi a S. M. il Re d'Italia e al Governo italiano dell'assunzione del primo alla dignità di* SOVRANO *dello Stato indipendente del Congo, e* ADESIONE *di S. M. il Re d'Italia e del Governo italiano:*

SUA MAESTÀ IL RE DEI BELGI A SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA.

Monsieur mon frère, — Le Gouvernement de Votre Majesté a bien voulu reconnaître le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'nn Etat ami Lors de la signature de l'Acte général de la conférence de Berlin, le président et les membres de cette haute Assemblée ont, en recevant l'adhésion de l'Association à l'œuvre de la Conférence, manifesté leurs sympathies pour son entreprise. Aujourd'hui que la position de l'Association est fixée au point de vue international, que sa constitution territoriale est établie et que sa mission a reçu de précieux encouragements, je suis en mesure de porter à la connaissance de Votre Majesté et de son Gouvernement que les possessions de l'Association internationale du Congo formeront désormais l'Etat indépendant du Congo J'ai, en même temps, l'honneur d informer Votre Majesté et son Gouvernement, qu'autorisé par les Chambres législatives belges à devenir le Chef du nouvel Etat, j'ai pris, d'accord avec l'Association, le titre de *Souverain de l'Etat indépendant du Congo.* L'union entre la Belgique et cet Etat sera exclusivement per- (1 e 26 ag. 1885)

1885 sonnelle. Le nouvel Etat, j'en ai la ferme confiance, répondra
26 febbr. jo à l'attente des Puissances qui ont en quelque sorte salué à
(1° ag. 1885) l'avance son entrée dans la famille des nations. Je m'efforcerai de le guider dans cette voie et j'ose espérer que Votre Majesté et son Gouvernement voudront bien faciliter ma tâche en faisant un favorable accueil à la présente notification.

Je saisis, etc.

(*Firmato*) — LÉOPOLD.

*L'administrateur général du Département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo*

(*Firmato*) — EDM. VAN EETVELDE.

Ostende, 1er août 1885.

S. M. IL RE D'ITALIA A S. M. IL RE DEI BELGI SOVRANO DELLO STATO INDIPENDENTE NEL CONGO.

Monsieur mon frère, — La lettre de Votre Majesté, du 1er août, datée d'Ostende, m'apprend que les possessions de l'Association internationale, fondée sous les auspices et soutenue par le haut patronage de Votre Majesté, formeront désormais l'Etat indépendant du Congo, et que autorisée par les Chambres législatives belges à devenir le Chef du nouvel Etat, Votre Majesté, d'accord avec l'Association, a pris le titre de Souverain de l'Etat indépendant du Congo. Je me réjouis de la nouvelle dignité que Votre Majesté vient d'ajouter à Sa couronne. La haute direction de Votre Majesté, dont la sagesse et l'expérience éclairée ont assuré le succès d'une entreprise de civilisation et de progrès qui fera époque dans l'histoire de l'humanité, est, pour l'Etat nouvellement entré dans la grande famille des nations, la plus sûre garantie d'un avenir heureux et prospère. Mon Gouvernement s'apprête à nouer, avec le nouvel Etat du Congo, des rapports officiels s'inspirant de la bonne et sincère amitié qui a caractérisé ses relations avec l'Association internationale africaine. L'empressement avec lequel il a reconnu le pavillon de l'Association comme celui d'un Etat ami, et le traité conclu avec elle à Berlin, doivent être, aux yeux de Votre Majesté, le gage de ses dispositions amicales, ainsi que de son vif désir de faciliter de tout son pouvoir la tâche dont Votre Majesté a pris la courageuse initiative.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Majesté l'assurance de la haute estime et parfaite amitié avec lesquelles je suis, 1885 26 febbraio (1 e 26 ag. 1835)

monsieur mon frère,
de Votre Majesté

Monza, 26 août 1885.

*M R.* { le bon frère
Umberto.

(*Contro-firmato*) Depretis

## XLV.

1885 febbrajo 28.
marzo 24.

## VIENNA.

Intelligenze tra i Governi d'Italia e d'Austria-Ungheria per estendere il reciproco trattamento gratuito negli ospedali di uno Stato a favore degli ammalati dell'altro, stabilito dalle Note 7 gennajo e 9 febbrajo 1861 (*), alle provincie di Bosnia ed Erzegovina, eccezione fatta pei malati delle provincie venete e reciprocamente pei bosniaci e per gli erzegovinesi curati negli ospedali del Veneto.

NOTA *verbale italiana*.

N. 8306/c.

L'Ambassade royale d'Italie vient d'avoir connaissance de la communication que l'Ambassade i. et r. d'Autriche Hongrie a fait récemment au Gouvernement du Roi au sujet de l'hôpital du Vakouf à Sérajevo. En annonçant que cet hôpital venait d'être réorganisé sur le même pied et avec le même système d'administration des autres hôpitaux de la Monarchie, l'Ambassade i. et r. manifestait l'espoir du Gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine qu'en vue des faibles ressources dont dispose l'hôpital du Vakouf, les frais de traitement des sujets étrangers indigents

(1) Vedi a pag. 413 del vol. II di questa Raccolta.

qui y seront recouvrés, seraient remboursés par les Gouvernements respectifs. 1885 28 febbrajo e 24 marzo

Le Gouvernement du Roi voulant mettre un terme aux nombreuses réclamations de l'hôpital du Vakouf qui exigeait le remboursement des frais de traitement pour des individus dont la nationalité italienne n'était point constatée et prenant en considération les conditions exceptionnelles et transitoires du Gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine, avait jusqu'ici autorisé le Consulat royal à Sérajevo à déclarer qu'il assumait la responsabilité du remboursement des frais de traitement exclusivement pour les sujets italiens qui auraient été admis à l'hôpital sur sa demande. Il avait été cependant bien entendu que cette disposition ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire jusqu'à ce que les circonstances eussent rendu possible l'adoption de mesures définitives à cet égard.

Par suite de la récente communication de l'Ambassade i. et r. à Rome, le Gouvernement du Roi pense que le réglement de la question de l'hôpital du Vakouf ne saurait être retardé plus longtemps.

Par le fait des mesures administratives qui ont été introduites progressivement en Bosnie et en Herzégovine, par le fait de la juridiction des Tribunaux i. et r. qui y a été instituée et surtout par le fait de l'abolition des capitulations, l'occupation de ces deux provinces par le Gouvernement d'Autriche Hongrie peut désormais se considérer comme définitivement établie. Le Gouvernement du Roi est dès lors d'avis que le remboursement des frais d'hôpital ne saurait être réglé pour ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine d'une manière différente que pour les autres hôpitaux de la Monarchie.

1885 28 febbrajo e 24 marzo

La circostance même que l'hôpital du Vakouf vient d'être réorganisé sur le même pied des autres établissements de ce genre se trouvant dans l'Empire austro-hongrois, vient à l'appui de son opinion que la Convention de 1861 pour le traitement gratuit réciproque des indigents, doit être appliquée également à l'hôpital du Vakouf, exception faite des individus appartenant aux provinces vénitiennes.

En portant ce qui précède à la connaissance du Ministère i. et r. des affaires étrangères, l'Ambassade royale d'Italie a le ferme espoir que le Gouvernement i. et r. voudra bien apprécier à leur juste valeur les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Roi ne peut acquiescer au désir manifesté dans la communication de l'Ambassade i. et r. à Rome.

Vienne, le 28 février 1885.

Nota *verbale austro-ungarica.*

N. 6242/3.

Par son office du 15 courant N. 1783/B.H., le Ministère i. et r. des finances communes vient de prendre acte du contenu de la note verbale de l'Ambassade royale d'Italie du 28 février n. 8306/c. d'après lequel le Gouvernement royale s'est déclaré prêt à opérer le paiement des frais de traitement des sujets italiens admis jusqu'ici à l'hôpital du Vakouf sur la demande du Consulat d'Italie à Serajevo.

Le dit Ministère adhère en même temps à ce que les principes de la Convention de 1861 relatifs au traitement gratuit réciproque des indigents, sauf ceux des

1885
28 febbrajo
e 24 marzo

provinces vénitiennes soit dorénavant appliqués à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Pourtant il ne pourra à l'avenir être question de remboursement que pour les frais dûs aux hôpitaux des indigents bosniaques et herzégoviniens, ou bien occasionnés aux hôpitaux de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'entretien des sujets italiens de la province de la Vénetie.

En portant ce qui précède à la connaissance de l'Ambassade, le Ministère s'empresse de lui faire part que le comte Ludolf sera également informé de l'arrangement en question.

Vienne, le 24 mars 1885.

---

## XLVI.

1885, marzo 10.

## ROMA.

### Dichiarazione tra l'Italia e la Danimarca relativa alla stazzatura delle navi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant de simplifier par un nouvel arrangement les règles fixées pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays par la Déclaration échangée entre les deux Gouvernements en date du 1er septembre 1873 (*), ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

« Les navires à voiles italiens et danois arrivant dans un port danois ou italien seront exemptés de tout remesurage, et le tonnage net inscrit dans leurs certificats de jauge sera admis comme base pour le calcul des droits à acquitter dans le port étranger.

« Les navires à vapeur italiens seront soumis dans les ports danois à un remesurage partiel afin de déterminer la déduction pour la chambre des machines d'après la règle dite *Danube Rule* adoptée dans le Royaume de Danemark, sans toutefois qu'il en résulte pour ces navires ni dépenses ni perte de temps.

(*) Vedi a pag. 103 del vol. V di questa Raccolta.

1885
10 marzo

Les navires à vapeur danois seront exemptés de tout remesurage dans les ports italiens, et leur tonnage net, calculé d'après la règle *British Rule*, qui est inscrit dans une rubrique spéciale au verso de leurs certificats de nationalité et d'enregistrement, sera pris pour base du calcul des droits à acquitter dans ces ports.

Le présent Arrangement entrera en vigueur vingt jours après l'échange des déclarations. »

Fait à Rome, en double original, le 10 mars 1885.

*Le ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,*

MANCINI.

(*L.S.*)

*L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark près S. M. le Roi d'Italie,*

J. HEGERMANN LINDENCRONE.

(*L.S.*)

*Esecuzione per regio decreto — Roma, 29 marzo 1885, n. 3026 (Serie 3ª).*

## XLVII.

1885, marzo 17.

## LONDRA.

### Dichiarazione tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana.

Entre les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la déclaration suivante :

I. — Le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de convention et de décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 *l.* effectives et délivrera le firman impérial nécessaire à cet effet.

II. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au réglement de la situation financière du Gouvernement egyptien;

considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de liquidation (*);

(*) Vedi a pag. 368 di questo volume.

considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes ; 1885 17 marzo

s'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan, à signer une convention conçue dans les termes du projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un décret de Son Altesse le Khédive rendu dans les termes du projet de décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce décret soit reconnu par les Tribunaux de la réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du décret de Son Altesse le Khédive, en date 13 mars 1884(*), concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cet modification : « les membres étrangers des Commissions et Conseils « de révision institués par les articles IV et V du dit « décret seront désignés par le consul dans le cas où les « élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le « cas où les délégués élus ne se présenteraient pas: si « les délégués du consul ne se présentent pas, la Com- « mission ou le Conseil de révision procédera valable- « ment en leur absence. »

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patentes, et s'engagent à entreprendre

(*) Vedi a pag. 391 di questo volume. Il decreto del 13 marzo, sospeso poi dall'altro decreto kediviale del 9 novembre 1884, venne infine emanato l'11 aprile 1886, colla modificazione convenuta nella presente dichiarazione.

1885 immédiatement, de concert avec le Gouvernement egyp-
17 marzo tien, l'étude des projets de loi établissant ces deux impôts.

III. — Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaitre l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez :

il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 mars pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de Sa Majesté britannique en date du 3 janvier 1883(*).

Un délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements, qui s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Turquie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars, 1885.

(*L.S*) Nigra — (*L.S*) Münster — (*L.S*) Károlyi — (*L.S*) Granville — (*L.S*) Waddington — (*L.S*) Staal — (*L.S*) Musurus (**).

(*) Vedi a pag. 393 del presente volumo.

(**) L'ambasciatore ottomano firmò questa dichiarazione il 30 marzo 1885. (Vedi sue dichiarazioni a pag. 399-400).

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN. 1885 17 marzo

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le décret dont le projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Egypte dont le règlement lui appartient en vertu des firmans de Sa Majesté impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi le soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars, 1885.

(*Firmato*) — BLUM.

(*Annexe I*).

PROJET DE CONVENTION.

Dans le but de faciliter au Gouvernement egyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le réglement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires, (18 mar. 1885)

les Gouvernements de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

ART. I — Le Gouvernement egyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder 3 $^1/_2$ pour cent la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9.000.000 *ls.*

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

ART. II — Les coupons seront payés en or en Egypte, à Londres, (*) et à Paris, le 1$^{er}$ mars et le 1$_{er}$ septembre de chaque année

(*) Nella Convenzione vennero poi inserite qui le parole *à Berlin* (Vedi dichiarazione 25 luglio 1885, compresa in questo volume).

1885
17 marzo
(18 mar. 1885)

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling. (*)

Art. III. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

Art. IV. — Une annuité fixe de 315,000 *l.*, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée

Art. V. — La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, s us réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

Art. VI. — Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la dette Publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiéé et unifiée.

Art. VII. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements, l'autorisation de garantir conjointement et solidairement, le service régulier de l'annuité de 315,000 *ls.* stipulée ci-dessus. (**)

Art. VIII. — Les commissaires de la Caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel* de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. IX. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la dette.

Art. X. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la Caisse de la dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le

(*) Nella Convenzione venne poi qui inserita la frase: *A Berlin les paiements s'effectueront au cours du jour.* (Vedi dichiarazione 25 luglio 1885, compresa in questo volume).

(**) Vedi doc. parlamentari italiani — Camera dei deputati: Legislatura XV — 1ª sett. 1882-83-84-85 — Documenti — Dis. di legge e relazioni nº 313-313 A-313 *bis* — Senato del Regno, nº 262 e nº 262 A. — La Camera approvò la Convenzione de' 18 marzo 1885 il 18 dicembre 1885; il Senato l'approvò il 1º marzo 1886.

paiement des indemnités d'Alexandrie, et paieront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard. 1885 17 marzo (16 mar. 1885)

ART. XI. — Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

ART. XII. — Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat dans les conditions énoncées à l'article V de titres qui seront annulés.

ART. XIII. — La Caisse de la dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. XIV. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées a Londres le plus tôt possible. (*)

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le (**) mars 1885.

(*Annexe II*).

PROJET DE DÉCRET.

Nous, Khèdive d'Egypte,

vu la Loi de liquidation du 17 Juillet 1880 (***), (27 luglio 1885)

vu la Convention en date du (****) contenant assentiment de Sa Majesté impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 *l.s.*;

considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la

---

(*) Per lo scambio delle ratifiche di questa Convenzione fu poi proposto dal Governo della Regina (25 agosto 1885) e accettato da quello del Re, che, una volta depositate tutte le ratifiche, si redigerebbe un solo protocollo per registrare tal fatto e prendere insieme nota delle riserve fatte dai Governi di Russia e di Turchia, in data rispettivamente del 18 marzo, 30 marzo e 2 aprile 1885 (V. pag. 398-400). Al momento, però, di stampare il presente foglio (settembre 1886), il deposito delle varie ratifiche non era completamente avvenuto, mancando ancora la ratificazione della Turchia.

(**) La Convenzione venne firmata dai plenipotenziari il 18 marzo 1885.

(***) La Legge di liquidazione più volte citata in questo decreto, trovasi riprodotta a pag. 368 e seg. del presente volume.

(****) 18 marzo 1885 — nel testo firmato.

1885
17 marzo
(27 luglio 1885)

porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux mixtes en Egypte et à les inviter à y adhérer.

sur la proposition de notre Conseil des ministres,

avons décrété et décrétons:

ARTICLE 1er. Notre ministre des Finances est autorisé à émettre à un taux qui ne pourra excéder 3 $^1/_2$ pour cent la quantité de titres nécessaire pour produire un e somme effective maxima de L. E. 8,775,000 (9,000,000 *l.s.*).

Un décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

ART. 2. — Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Egypte, à Londres, (*) et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 $^1/_3$ la livre sterling (**).

ART. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. 4. — Une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 *l.s.*) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention internationale en date du (***) sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

ART. 5. — La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

ART. 6. — Le service de l'emprunt garanti sera effectué par la Caisse de la dette publique dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. 7. — Les commissaires de la Caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel* de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

ART. 8. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la dette.

---

(*) Nel testo del decreto, qui si aggiunse: *à Berlin*. (Vedi dichiarazione 25 luglio 1885, compresa in questo volume).

(**) Qui, nel decreto, come fu emanato il 27 luglio 1885, venne aggiunta la frase: *A Berlin les paiements seront faits au change du jour*. (Vedi dichiarazione 25 luglio 1885, compresa in questo volume).

(***) 18 marzo 1885 — nel testo firmato.

1885
17 marzo
(27 lugl. 1885)

Art. 9. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la Caisse de la dette reserveront sur le produit de l'emprunt garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiemet des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de Notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les commissaires de la Caisse à notre Ministère des finances, au fur et à mesure de ses besoins

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des finances par l'article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes:

| | | |
|---|---|---|
| Réglement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures . . . . . | L.E. | 2,657,000 |
| Déficit de 1885 évalué à . . . . . | » | 1.200,000 |
| Travaux d'irrigation . . . . . | » | 1,000,000 |
| Indemnités pour rachat de pensions . . . . | » | 550,000 |
| Fonds réservés pour le service de la Trésorerie | » | 500,000 |
| Total . . . . . | L.E. | 5,907,000 |

Art. 10. — Tout reliquat de l'emprunt après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente Loi, des titres qui seront annulés

Art. 11. — Les commissaires de la Caisse de la dette publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

1885
17 marzo
(27 lugl. 1885)

Si, après l'expiration de ce délai, Notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de Nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

ART. 13. — Au cas où Notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la Loi de liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la dette de la Daïra.

ART. 14. — Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par Notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

ART. 15. — Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

ART. 16. — A dater de la signature de la Convention internationale l'amortissement des dettes privilégiée et unifiée est suspendu sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 *L.s* prévu par l'article IV de la Convention intervenue le 14 avril 1880, entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

ART. 17. — Seront considérés comme excédants de revenus des Provinces et Administrations affectées au service de la dette publique les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer :

1885
17 marzo
(27 lugl. 1885)

1 le service de l'annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000*l.s.*) de l'emprunt garanti;

2. l'intérêt à 5 pour cent de la dette privilégiée;

3. l'intérêt à 4 pour cent de la dette unifiée.

Sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente Loi.

ART. 18. — Les excédants de revenus des Provinces et Administrations non affectées au service de la dette publique sont établis ainsi qu'il suit:

aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces Provinces et Administrations il y a lieu d'ajouter les sommes que Notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des Provinces et Administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de L. E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédant des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des chemins de fer y compris le chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à L. E. 555,000, il est entendu que la somme de L. E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des chemins de fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de L. E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des finances à la Caisse de la dette publique, à la Daïra et à l'Administration des domains, conformément aux articles 11, 44 et 47 de la Loi de liquidation, et à la Convention du 31 octobre 1878, intervenue entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19. — Le compte des excédants des revenus affectés au service de la dette sera arrêté à la date du 25 octobre de chaque année.

ART. 20. — Lorsque les revenus des Provinces et Administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'article 18 de la présente Loi, la Caisse de la dette devra prélever sur ses excédants et verser à Notre Ministère des finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

1885
17 marzo
(27 lugl. 1885)

Lorsque les revenus des Provinces et Administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédant sera versé à la Caisse de la dette.

ART. 21. — Les excédants qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la caisse de la dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la dette, une distribution de ces excédants entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un ½ pour cent opéré sur les intérêts des actions du Canal de Suez.

Si les excédants sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédants des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédants qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

ART. 22. — Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède seront, jusqu'à concurrence de L. E. 87,750 (90.000 *s.*), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la Loi de liquidation et les contrats intervenus entre Notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 23. — Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à Notre Gouvernement avant le 1er janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre Notre Gouvernement.

ART. 24. — La Caisse de la dette publique réservera pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la dette privilégiée, et les titres de la

1885
17 marzo
(27 lugl. 1885)

dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la Loi de liquidation, sera à la disposition de Notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la dette après le paiement de toutes les dettes de la liquidation seront annulés.

ART. 25. — La faculté donnée à notre ministre des finances par l'article 37 de la Loi de liquidation de se procurer des avances en compte courant est restreinte à la limite maxima de L. E. 1,000,000.

ART. 26. — Les Tribunaux de la réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les commissaires de la Caisse de la dette publique contre le Gouvernement d'Égypte, le président du Conseil, le ministre des Finances, les moudirs, les directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la caisse du Ministère des finances pendant les mois de septembre et octobre 1884.

ART. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois ou décrets en vigueur.

ART. 28. — Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi (*).

DECLARATION.

Les plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'article 26 du Décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette egyptienne.

Fait à Londres, le 17 mars, 1885.

(*Firmati*) — NIGRA — MÜNSTER — KÀROLYI — WADDINGTON — GRANVILLE — STAAL — MUSURUS (**).

(*) Il decreto, contenente questa legge, venne poi emanato dal Khedive il 27 luglio 1885. (Vedi nel presente volume).

(**) Questa dichiarazione venne firmata il 30 marzo 1885 dal plenipotenziario ottomano, che vi aggiunse l'altra dichiarazione inserta a pag. 399-400 del presente volume.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

## Documenti *citati negli atti che precedono.*

### I.

Legge *di liquidazione del 17 luglio 1880.*

Nous, Khédive d'Egypte,

vu nos décrets en date des 31 mars (*) et 5 avril 1880 (**),

sur la proposition des commissaires désignés par les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Brétagne et d'Italie, et nommés par Nous,

notre Conseil des ministres entendu,

avons décrété et décrétons:

TITRE I — *Dette consolidée.*

Article premier. — Le service de la dette consolidée s'effectuera à l'avenir dans les conditions déterminées ci-après:

*Dette privilégiée.*

Art 2. — Les revenus nets des chemins de fer de l'Etat, des télégraphes et du port d'Alexandrie sont spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de la dette privilégiée.

Le complément des ressources nécessaires pour ce service sera prélevé, comme première charge, sur les affectations de la dette unifiée.

Si, au contraire, les affectations spéciales de la dette privilégiée, arrivent à présenter des excédants, ces excédants seront employés à l'amortissement de la dette unifiée.

Art. 3. — Les dépenses ordinaires d'entretien et d'exploitation, prévus au budget ou régulièrement autorisées par des décisions spéciales, seront seules prélevées sur les recettes de ces Administrations.

---

(*) Vedi a pag. XXXVIII dei *Documenti diplomatici* (n. II *novies*) sulla questione egiziana, presentati alla Camera nella tornata del 28 aprile 1885 dal ministro degli affari esteri (Mancini) — Roma, tipografia della Camera dei Deputati, 1885 – ed a pagina 22 del volume VIII della presente Raccolta dove il decreto del 31 marzo 1880 si trova in progetto.

(**) Vedi a pag. XL del volume dei *Documenti diplomatici* citato nella precedente nota.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

Les frais de transports dus par les services de l'état, qui ne seraient pas payés au comptant, devront être remboursés mensuellement à l'Administration des chemins de fer.

ART. 4. — Il sera pourvu sur les ressources générales du Trésor aux dépenses extraordinaires telles que l'acquisition de terrains ou d'immeubles, la construction de lignes nouvelles et l'acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation, le rachat de lignes concédées, la pose d'une seconde voie, la construction de bâtiments nouveaux, digues, quais, etc.

Les dites dépenses extraordinaires seront proposées par les administrateurs et votées par le Conseil des ministres.

S'il y a contestation entre le Gouvernement et l'Administration des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie, sur la question de savoir si une dépense doit ou non être considérée comme extraordinaire, le Gouvernement pourra sur l'avis conforme de la Caisse de la dette, autoriser la dite Administration à prélever cette dépense sur ses recettes.

ART. 5. — L'intérêt annuel des obligations de la dette privilégiée est maintenu à 5 % du capital nominal.

Il continuera à être payé semestriellement aux échéances du 15 avril et du 15 octobre.

L'amortissement sera fait au pair en 65 ans, à compter du 15 octobre 1876, par tirages semestriels.

Les tirages s'effectueront en séance publique, par les soins des commissaires directeurs, dans les mois de janvier et de juillet.

Le remboursement des titres aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

ART. 6. — Notre ministre des finances est autorisé à émettre pour L. E. nominales 5,600,205 (*l.st.* 5,743,800) d'obligations de la dette privilégiée dont l'emploi sera fait conformément aux articles 68 et suivants.

Ces titres seront émis, au fur et à mesure des besoins, jouissance du 15 avril 1880, aux mêmes conditions d'intérêt et d'amortissement que les obligations primitives auxquelles ils sont complétement assimilés.

Les nouveaux titres seront compris dans le 1er tirage d'amortissement qui suivra leur émission.

ART. 7. — Au fur et à mesure de la liquidation des créances payables en obligations et pendant un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente Loi, il sera délivré aux intéressés des titres provisoires au porteur.

Les règlements ultérieurs seront faits directement en obligations définitives.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

Les titres provisoires devront être échangés dans l'année qui suivra la publication de la présente Loi

Passé ce dernier terme, Notre ministre des finances procedera d'office à l'émission des obligations dont les titres provisoires n'auront pas été représentés et les déposera à la Caisse de la dette publique pour le compte de qui de droit.

ART. 8. — L'annuité nécessaire au service des obligations privilégiées, en intérêts et amortissement, est fixée à L. E. un million et 157,768 (*l st.* 1,187,404).

*Dette unifiée.*

ART. 9. — Les revenus suivants demeureront affectés au service de la dette unifiée:

1. Les revenus des douanes et le produit des droits perçus pour Notre Gouvernement à l'importation des tabacs, sous la déduction des dépenses d'administration.

2. Les revenus des provinces de Garbieh, Ménoufieh, Béhéra et Siout, sous la déduction de sept pour cent du montant brut des recouvrements, à titre de frais de perception et d'administration.

Dans ces derniers revenus seront compris tous les impôts et droits divers actuellement en vigueur, ou créés dans l'avenir, à l'exception de la taxe des sels et de celle des tabacs indigènes.

Les autres affectations de revenus, établies au profit de la dette unifiée, par le décret du 7 mai 1876, sont supprimées.

ART. 10. — L'intérêt annuel des obbligations de la dette unifiée, est fixé à 4 % du capital nominal, à compter du 1er mai 1880.

Il sera payé semestriellement, aux échéances du 1er mai et du 1er novembre.

ART. 11. — Le service des intérêts à 4 % sera assuré par les affectations de revenus déterminées dans l'art. 9 et, en cas d'insuffisance, par les ressources générales du trésor.

ART. 12. — Les versements des revenus affectés à la dette unifiée, reçus du 26 avril au 25 octobre inclusivement, seront imputés à l'échéance du 1er novembre et ceux reçus du 26 octobre au 25 avril seront imputés à l'échéance du 1er mai.

Si, à la date du 25 avril ou à celle du 25 octobre, les versements accomplis sont insuffisants pour effectuer le paie-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

ment du coupon à 4 % par an, Notre ministre des finances en fournira immédiatement le complément sur la demande des commissaires de la dette.

ART. 13. — Toutefois, si les recouvrements du 1er semestre ont laissé un excédant disponible, cet excédant sera appliqué au complément du coupon de novembre avant de recourir à la garantie de Notre Gouvernement, et d'autre part, les sommes versées par Notre ministre des finances, pour parfaire le coupon du 1er mai, lui seront remboursées le cas échéant, sur les excédants du 2me semestre.

A cet effet, le compte de garantie du Gouvernement sera arrêté annuellement le 25 octobre en cumulant les opérations des deux semestres.

ART. 14. — L'amortissement de la dette unifiée se fera par rachats, au cours du marché.

Seront consacrés à cet amortissement:

1. les excédants que les revenus affectés au service de la dette publique présenteront après le payement des deux coupons annuels et le réglement du compte de garantie du Gouvernement dont il est parlé à l'article précédent;

2. les autres ressources indiquées aux articles 2, 15, 22, 29 et 95.

ART. 15. — La portion des excédants budgétaires qui pourra être versée annuellement à la Caisse de la dette publique, conformément aux dispositions de l'article suivant, sera également employée au rachat des obligations de la dette unifiée, sous réserve de l'emploi éventuel prévu à l'article 70.

Ces fonds resteront en dépôt à la caisse de la dette publique jusqu'à ce que les justifications que devra fournir le Ministère des finances aient permis aux commissaires de la dette de constater qu'ils ne sont pas nécessaires pour le réglement de la dette non consolidée.

L'amortissement par le tirage de la dette unifiée est supprimé.

ART. 16. — Seront considérés comme excédants de revenus des Provinces et Administrations non affectées au service de la dette publique les produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces Provinces et Administrations au-delà de la somme de livres égyp. 4.897,888, à laquelle ont été arrêtées les dépenses budgétaires, y compris le tribut de Constantinople, et le service des diverses dettes que le Gouvernement est tenu d'assurer aux termes de la présente Loi sur les res-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

sources générales du Trésor, savoir: les intérêts des actions du Canal de Suez dus au Gouvernement anglais, l'annuité de la Daïra Kassa et celle de la Moukaba'ah.

Ces excédants de revenus resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'excédant de revenus des Administrations et Provinces affectées.

Si l'excédant de revenus affectés n'atteint pas un demi pour cent du montant total de la dette unifiée (soit L. E. 283,000, le complément de ce demi pour cent sera versé à la Caisse de la dette publique sur le surplus des excédants budgétaires.

Lorsqu'il n'y aura lieu à ce prélèvement, la totalité des excédants budgetaires sera conservée pour les dépenses administratives.

ART. 17. — Il ne sera pas pourvu à l'amortissement par rachat des échéances du 1er novembre 1878, des 1er mai et 1er novembre 1879 et du 1er mai 1880, non plus qu'au paiement des [portions] d'intérêts impayées des trois dernières échéances.

ART. 18. — Tous les bons ou titres qui devaient, aux termes des décrets du 2 mai (*) et du 18 novembre 1876, (**) être convertis en obligations de la dette unifiée, devront être présentés à la conversion [avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

ART. 19. — Notre ministre des finances est autorisé à émettre de nouveaux titres de la dette unifiée jusqu'à concurrence de [L. E. 1,909.280 nominales (*l.st.* 1,958,240) pour en faire l'emploi fixé par l'article 20.

Ces nouveaux titres seront émis jouissance du 1er mai 1880 et aux conditions d'intérêt et d'amortissement ci-dessus déterminées pour les anciennes obligations auxquelles seront complètement assimilés.

*Dispositions communes à la dette privilégiée et à la dette unifiée.*

ART. 20. — Les coupons et les titres seront payées en or, sans aucune retenue, en Egypte, à Paris et à Londres.

---

(*) Vedi nota ** alla pagina seguente.

(**) Il decreto del 18 nov. 1876 trovasi pubblicato nel repertorio (pag. XXI) dei *Documenti diplomatici* (p. II *novies*) sulla questione egiziana presentati dal ministro degli affari esteri (Mancini) alla Camera dei deputati nella tornata dei 28 novembre 1885. — Atti parlamentari — Legislatura XV — 1a sessione 1882-83-84-85 — Roma, Tip. della Camera dei deputati, 1885.

A Paris, les paiements seront fait au change fixe de 25 fr. la livre sterling. 1885 17 marzo.

ART. 21. — Les obligations de la dette privilégiée et de la dette unifiée ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de Notre Gouvernement. (17 lugl. 1880)

ART. 22. — La prescription quinquennale et la prescription de 15 ans établies par les articles 275 et 272 du code civil (*) seront applicables la première aux intérêts des obligations de la dette unifiée et de la dette privilégiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les détails de prescription seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription profitera à l'amortissement de la dette unifiée.

ART. 23. — Les affectations des revenus établies par la présente Loi recevront leur application à compter du 1er janvier 1880

La Caisse de la dette publique reversera au compte de la liquidation une somme de L. E. 5,000 Moyennant ce paiement la Caisse et la liquidation seront quittes l'une envers l'autre de tout compte à faire entre elles par suite du nouveau réglement des affectations

ART. 24. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 2 mai (**) et 18 novembre 1876 (***) concernant le service des obligations de la dette privilégiée et de la dette unifiée, non contraires aux dispositions de la présente Loi.

*Conversion des emprunts à court terme.*

ART. 25. — Le service des emprunts 1864, 1865 et 1867 est supprimé.

---

(*) Art 275. — Le rendite, arretrati, pensioni, fitti ed interessi e in generale tutto ciò che è pagabile ad annate o a termini meno lunghi si prescrivono in cinque anni calcolati secondo i calendari arabi.

Art. 272. — Le obbligazioni, salvo le eccezioni che seguono e quelle che sono determinate dalla legge in casi particolari, si prescrivono in quindici anni — (*Codice civile egiziano*) — Alessandria d'Egitto, A. Moures, 1875).

(**) Trovasi pubblicato nel repertorio (pag. XVII) dei *Documenti diplomatici* (N. II *novies*) sulla questione egiziana, presentati dal ministro degli affari esteri (Mancini) alla Camera dei deputati nella tornata dei 28 novembre 1885. — *Atti parlamentari*. Legislatura XV, 1a Sessione 1882-83-84-85. — Roma, tip. della Camera dei deputati, 1885.

(***) Vedi nota ** alla pagina precedente.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

Il ne sera pas pourvu à l'amortissement des obligations de l'emprunt 1864, qui aurait dû avoir lieu le 1 r avril 1880, non plus qu'au paiement des semestrialités des deux autres emprunts échues le 22 mai et 7 juillet 1880.

Art. 26. — Les obligations de ces trois emprunts seront converties, au taux de 80 % de leur valeur nominale, en obligations de la dette unifiée au taux de 60 %, jouissance du 1er mai 1880.

Art. 27. — Les ayants droit recevront en numéraire au moment de la conversion:

1. Les intérêts des anciennes obligations, en cours depuis le 1er avril 1880 (emprunts 1864), le 8 janvier 1880 (emprunt 1865), le 22 novembre 1879 (emprunt 1867) jusqu'au 30 avril 1880, aux taux respectifs de chacun des emprunts;

2 Le solde du capital converti qui sera inférieur à 12 livres sterling.

Art. 28. — La conversion sera faite sans frais pour les porteurs.

Le délai pour le dépôt des anciens titres à échanger est limité au 31 décembre 1880.

Passé cette date, les obligations non représentées seront converties d'office et les nouveaux titres déposés à la Caisse de la dette publique pour le compte de qui de droit.

Les anciens titres seront annulés et remis à Notre ministre des finances.

Notre ministre des finances prendra toutes les mesures d'exécution que comportera la conversion ainsi que le paiement des arriérés des coupons et d'amortissement des trois emprunts convertis.

Art. 29. — Les prescriptions de cinq ans et de quinze ans dont il est parlé aux deux premiers paragraphes de l'art. 22 seront appliquées aux coupons et aux obligations des emprunts 1864, 1865 et 1867.

La valeur des coupons venus à échéance et des obligations sorties au tirage depuis l'origine de ces emprunts qui se trouveront atteints par ces prescriptions, sera appliquée à l'amortissement de la dette unifiée.

*Attribution de la Caisse de la dette publique.*

Art. 30. — La Caisse de la dette publique, instituée par décret du 2 mai 1876 (*) recevra les fonds destinés au service

(*) Vedi nota ** alla pagina 373 del presente volume

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

des intérêts et de l'amortissement de la dette privilégiée et de la dette unifiée et fera l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente Loi.

ART. 31. — Les comptables supérieurs des Provinces et Administrations dont les revenus sont affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée verseront ces revenus directement à la Caisse de la dette et ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la dette.

ART. 32. — Les comptables supérieurs des quatre provinces affectées fourniront à la Commission de la dette publique, par l'entremise du Ministère des finances, des relevés mensuels par nature de droits faisant connaître:

les droits constatés de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieurs;

les recouvrements et les dégrèvements;

les sommes retenues pour frais de perception et d'administration;

les versements effectués à la Caisse de la dette;

les restes en caisse au dernier jour du mois.

Des relevés semblables seront également fournis aux dates du 25 avril et du 25 octobre.

ART. 33. — L'Administration des douanes et celle des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie fourniront également à la Commission de la dette des relevés mensuels indiquant:

les droits constatés de l'année, y compris les arriérés dus au 1er janvier sur les années antérieurs;

les sommes recouvrées et dégrevées;

les sommes dues par les Administrations du Gouvernement;

les dépenses d'administration payées;

les versements effectués à la Caisse de la dette;

les restes en caisse au dernier jour du mois.

Des relevés semblables seront, en outre, fournis par l'Administration des douanes aux dates du 25 avril et du 25 octobre, et par celle des chemins de fer aux dates du 14 avril et du 14 octobre.

ART. 34. — Les commissaires de la dette nomme ont et révoqueront les employés de la caisse de la dette et régleront les rapports entre la caisse et ses correspondants.

ART. 35. — Les dépenses de personnel et de matériel de la caisse de la dette, les commissions et allocations diverses

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution du service des dettes privilégiée et unifiée seront supportés par le Gouvernement, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la dette et approuvé par le Conseil des ministres.

Notre ministre des finances entretiendra à la caisse de la dette une avance permanente en rapport avec la partie des dépenses ci-dessus qu'elle devra acquitter directement.

ART. 36. — Annuellement la Commission de la dette publiera un rapport sur ses opérations et soumettra son compte de gestion à l'Autorité qui sera constituée pour juger les comptes des administrations publiques.

ART. 37. — Aucun nouvel emprunt, de quelque nature que ce soit, ne pourra être émis par Notre Gouvernement, que sur l'avis conforme de la Commission de la dette.

Il sera loisible toutefois à Notre ministre des finances de se procurer des avances en compte-courant, dans la limite maxima de deux millions de livres égyptiennes.

ART. 38. — Les commissaires de la dette, représentants légaux des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre devant les Tribunaux de la réforme contre l'Administration financière, représentée par Notre ministre des finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations des revenus, les taux d'intérêt des dettes, la garantie du trésor et généralement toutes les obligations qui incombent à Notre Gouvernement en vertu de la présente Loi à l'égard du service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. 39 — Sont maintenus avec force exécutoire toutes les dispositions des décrets des 2 mai et 18 novembre 1876 (*) concernant les attributions de la Commission de la dette publique qui ne sont pas contraires à la présente Loi.

TITRE II. — *Daïra Sanieh.*

ART. 40. — Sont déclarées propriétés de l'Etat les propriétés des Daïras Sanieh et Khassa, mentionnées dans les états annexés au contrat du 12 juillet 1877 ou dans les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ce contrat.

ART 41. — Ces propriétés sont affectées exclusivement à la garantie de la dette générale de la Daïra Sanieh, sans

(*) Vedi nota ** a pag. 373 e nota ** a pagina 372 di questo volume.

préjudice des effets de l'hypothèque consentie par acte du 19 août 1878. Elles seront insaisissables jusqu'à l'entier amortissement de cette dette. 1885 17 marzo (17 lugl. 1880)

Leurs produits et revenus ne pourront être saisis qu'en raison de dettes particulières, contractées par l'Administration de la Daïra postérieurement au contrat du 12 juillet 1877.

ART. 42. — Le produit des aliénations de ces propriétés sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette générale de la Daïra.

ART. 43. — Il sera payé à la Daïra Sanieh, sur les fonds de la liquidation, une somme de L. E. 450,000, tant pour lui rembourser les sommes qu'elle a payées en l'acquit du Gouvernement que pour l'indemniser du préjudice résultant pour elle de la non exécution des engagements pris à son égard par la liste civile.

Moyennant quoi, l'Etat et la Daïra seront complètement libérés l'un envers l'autre pour toutes causes antérieures au 1er janvier 1880, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, de la somme de L. E. 450,000 avec les impôts dûs par la Daïra pour l'année 1879.

ART. 44. — Les titres de la dette générale de la Daïra Sanieh seront productifs d'intérêt de 5 % du capital nominal dont 4 % d'intérêt fixe garanti par le Gouvernement sur les ressources générales du trésor, et 1 % d intérêt complémentaire.

Il y aura lieu à la distribution de cet intérêt complémentaire lorsque le produit net des propriétés de la Daïra, constaté dans le compte mentionné à l'article 47, excèdera la somme nécessaire au service de l'intérêt à 4 % du capital des titres en circulation et seulement jusqu'à concurrence de cet excédant.

L'intérêt fixe sera payé par moitié le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, sur remise des coupons.

L'intérêt complémentaire sera payé, sur quittance spéciale, le 15 avril de chaque année, pour l'année précédente.

Il ne devra pas être distribué de fractions d'intérêt inférieures à ¼ %.

ART. 45. — Il sera créé un fonds de réserve composé:

1. d'une somme de L. E. 180,000, prélevés sur celle de L. E. 450,000 mentionnée à l'art. 43;

2. des excédants de revenus nets au-dessus de 5 %, dans les limites indiquées à l'art. 48.

Ce fonds de réserve sera placé en titre de la Daïra Sanieh

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

de l'emprunt domanial, de la dette privilégiée ou de la dette unifiée, et servira, en cas d'insuffisance de revenus, à parfaire l'intérêt de 4 %.

A chaque échéance, le Conseil de direction décidera dans quelle mesure il y aura lieu d'engager ou de vendre ces titres pour assurer le paiement du coupon, tout en réservant les fonds nécessaires à la marche des services administratifs.

ART. 46. — Si les revenus de l'exercice, augmentés du fonds de réserve, sont insuffisants pour parfaire l'intérêt de 4 %, la Daïra y pourvoira, à chaque échéance de coupon, par des moyens de trésorerie.

ART. 47. — En fin d'année la Daïra arrêtera le compte de ces recettes et de ses dépenses. Si les recettes nettes, augmentées des ressources du fonds de réserve déjà employées dans le cours de l'année ou restant libres au 31 décembre, sont inférieures à 4 % du capital nominal des titres en circulation, le Gouvernement versera à la Daïra la différence dans un délai de quinze jours.

Tant que ce versement ne sera pas effectué, aucun impôt ne sera exigé de la Daïra dans les provinces non affectées.

ART. 48. — La portion des revenus nets qui restera disponible en fin d'année, après le paiement des intérêts à 5 % et la constitution du fonds de réserve au chiffre de L. E. 350,000 sera employée à l'amortissement.

ART. 49. — L'amortissement sera fait par rachats jusqu'au cours de 80 %.

Au-dessus de ce cours, l'amortissement s'effectuera par tirage, à 80 %.

ART. 50. — L'Administration de la Daïra sera composée d'un directeur général, d'un Conseil de direction et d'un Conseil supérieur.

ART. 51. — Le directeur général sera nommé par Nous. Il aura tous les pouvoirs d'administration, sous les réserves mentionnées ci-après.

ART. 52. — Le Conseil de direction sera constitué comme l'était le Conseil supérieur établi par le contrat du 12 juillet 1877, et en aura toutes les attributions.

ART. 53. — La nomination et la révocation de tous les employés supérieurs, ainsi que les baux de terre d'une étendue moindre de 3.000 *feddans*, passés pour une période n'excédant pas six années, seront soumis à son approbation.

Il lui appartiendra, en outre, d'autoriser le directeur gé-

1885
17 marzo
(17 luglio 1890)

néral à ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, et de statuer sur les questions administratives dans lesquelles il jugerait à propos d'intervenir.

ART. 54. — Les contrôleurs de la Daïra seront nommés par Nous, sur la désignation officieuse des Gouvernements anglais et français. A défaut de cette désignation, notre choix se portera sur des fonctionnaires supérieurs des deux pays, en activité de service ou en retraite.

ART. 55. — Le Conseil supérieur se composera de Notre ministre des finances, des deux contrôleurs généraux et des membres du Conseil de direction. Les contrôleurs généraux seront remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les commissaires de la dette de leur nationalité respective.

Le Conseil supérieur aura pour attributions de voter le budget, de vérifier et d'approuver les comptes annuels de l'administration, d'autoriser les emprunts, les aliénations et les baux autres que ceux mentionnés à l'article 53, de fixer le chiffre maximum du compte-courant et de déterminer le mode de placement des sommes composant le fonds de réserve.

Toutefois, les projets d'aliénation et les baux réservés à son approbation ne lui seront soumis qu'autant que les deux contrôleurs auront émis un vote favorable dans le Conseil de direction, et les décisions qu'il prendra à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation de notre Conseil des ministres.

ART. 56. — Le Conseil supérieur aura, en outre, à statuer sur les décisions du Conseil de direction qui lui seraient déférées par un des membres du Conseil.

ART. 57. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les dispositions qui précèdent, les contrôleurs de la Daïra seront considérés comme les représentants légaux des porteurs d'obligations de la dette générale de la Daïra.

Ils pourront, à ce titre, poursuivre, par toutes les voies de droit, l'exécution des engagements pris par le Gouvernement envers ces derniers.

ART. 58. — Les titres de l'emprunt 1870 et les bons Daïra non convertis devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

Passé cette date, ces titres ne pourront plus donner lieu à aucune action contre la Daïra, ni contre le Gouvernement.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

Art. 59. — L'Administration de la Daïra devra réclamer la remise des titres convertis ou amortis à toutes personnes qui en sont actuellement dépositaires, et leur en donnera valablement décharge.

Art. 60. — Seront prescrits au profit de la Daïra, les coupons de la dette générale impayés dans le délai de cinq ans à compter de leurs échéances respectives et les obligations designées pour l'amortissement par voie de tirages qui n'auront pas été remboursées dans le délai de 15 ans.

Ces délais seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 61. — Les titres de la dette Daïra Khassa seront, par les soins de Notre ministre des finances, convertis au pair en titres de la dette générale da la Daïra Sanieh, jouissance du 15 avril 1880. Ces titres devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

L'annuité actuellement affectée au service de la dette Daïra Khassa, soit L. E. 34,000, sera versée par Notre ministre des finances à la Daïra Sanieh, moitié le 1er octobre de chaque année.

Le coupon de la Daïra Khassa échu le 1er janvier 1880 sera payé aux porteurs de titres, lors de la conversion, sur les fonds de la liquidation.

L'intérêt acquis du 1er janvier au 15 avril 1880 leur sera payé au taux de 5 % sur les ressources générales du tresor.

Art. 62. — Toutes les clauses du contrat du 12 juillet 1877 sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dipositions de la présente Loi.

TITRE III. — *Dette non consolidée.*

Art. 63. — L'actif de la liquidation de la dette non-consolidée comprend :

1. le solde de l'emprunt domanial ;

3. le solde en numéraire existant au 31 décembre 1879 dans les caisses des Ministères et dans celles des Provinces et Administrations dont les revenus ne sont pas affectés par la présente Loi au service de la dette consolidée ;

3. l'excédant des versements de la Moukabalah disponible à la caisse de la dette publique ;

4. les sommes réalisées ou qui pourront être réalisées sur les droits et taxes de toute nature restant à recouvrer au 31 décembre 1879 dans les Provinces et Administrations affectées ou non affectées au service de la dette consolidée;

1885
17 marzo
(17 lugl. 1890)

5. les biens immeubles du domaine privé non affectés à des services publics, à la garantie de l'emprunt domanial tu de la dette générale de la Daïra Sanieh, jusqu'à extinc-oion de la de te non consolidée;

6. le produit de la conversion des bons ou titres rentrés au trésor après remboursement de leur montant, en exécution de décisions judiciaires;

7. les titres de la dette privilégiée créés en vertu de l'article 6 de la présente Loi;

8. dans le cas prévu par l'art. 70, la partie des excédants budgétaires destinée à l'amortissement de la dette consolidée, aux termes de l'art. 15.

Art. 64. — Les biens mentionnés au § 5 de l'article précédent seront insaisissables pour les créanciers de la liquidation de la dette non consolidée jusqu'au 31 mars 1881, et pour tous autres créanciers du Gouvernement jusqu'à la fin de la liquidation.

Art. 65. — Notre ministre des finances est autorisé à se procurer pour les besoins de la dette non consolidée, une avance de L. E. 650,000 en donnant en garantie hypothécaire tout ou partie des biens du domaine désigné au § 5 de l'art. 63. Les biens ainsi donnés en hypothèque demeureront aliénables, à charge d'en appliquer le prix, jusqu'à due concurrence, au remboursement intégral de l'emprunt dont il s'agit; jusqu'à ce remboursement et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1882, ils seront insaisissables.

Art. 66. — Le passif de la liquidation de la dette non consolidée comprend:

1. les dettes de l'Etat résultant de décisions judiciaires ou pouvant résulter d'instances pendantes;

2. toutes les dettes, autres que les emprunts publics contractés à l'étranger ou à l'intérieur, qui, au cour de la liquidation ont été ou seront reconues par le Gouvernement et qui résultent de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880. Ces dettes seront réglés conformément anx dispositions qui suivent. Les réglements déjà effectués d'après ces dispositions sont approuvés.

Art. 67. — Seront payables intégralement en espèces:

1. les arriérés du tribut de Constantinople;

2. les créances garanties par des inscriptions hypothécaires prises antérieurement aux 2 et 3 février 1879 sur les biens affectés à la garantie de l'emprunt domanial;

1885
17 marzo
(17 lug. 1880)

3. les arriérés de traitements, pensions et salaires ;

4. les sommes dues par le *beit-el-mal* et par la Caisse des orphelins dans les conditions indiquées à l'article 72 de la présente Loi ;

5. les sommes versées à titre de dépôt dans les caisses de l'Etat.

ART. 68. —Toutes les autres créances contre l'Etat désignées à l'article 66 seront liquidées en capital, intérêts de droit au 15 avril 1880 et frais, sous les réserves formulées aux articles 72 et suivants. Le paiement en sera effectué dans les conditions suivantes :

30 % en espèces ;

70 % en titres de la dette privilégiée au pair, jouissance du 15 avril 1880 ;

les créances et les reliquats de créances inférieurs à 1,950 P. T. (20 *l.st*) seront payés en espèces;

les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

ART. 69. — Les créances pouvant résulter de décisions judiciaires à intervenir dans les instances actuellement pendantes et relatives à des droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880 seront réglées en capital, frais et intérêts de droits calculés à la date de l'échéance du coupon de la dette privilégiée qui précèdera le réglement. Elles seront payées de la façon suivante :

30 % en espèces ;

70 % en titres de dette privilegiée au pair, avec jouissance du coupon en cours lors du réglement. Les créances et les reliquats de créances inferieurs à 1,950 P. T. (20 *l.st.*), seront payés en espèces. Les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

Les arriérés des allocations de l'année 1879 seront payés intégralement.

ART. 70. — Une somme de 650,000 L. E. nominales en titres de la dette privilégiée, ou le capital effectif correspondant, sera prélevé sur l'actif et réservé pour le réglement de ces créances.

En cas d'insuffisance de cette réserve, il y sera supplée au moyen des ressources suivantes sur lesquelles, à l'exclusion de toutes autres, ces créanciers pourront exercer leurs droits :

1. les propriétés engagées à la garantie de l'emprunt de L. E. 650,000 autorisé par l'article 65 qui resteront invendues après le remboursement intégral du dit emprunt ;

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

2. toutes les autres propriétés saisissables et aliénables de l'Etat;

3. la partie des excédants de revenus non affectés au service de la dette consolidée qui est destinée à l'amortissement par l'article 15 de la présente Loi.

Ces ressources ne seront appliquées à l'amortissement qu'après l'extinction complète des créances mentionnées dans l'article précédent. Nonobstant cette disposition, les excédants budgétaires dont il s'agit conserveront leur caractère de deniers publics.

ART. 71. — Sont ratifiées les transactions particulieres spécifiées dans l'annexe *A*, et ayant eu pour objet le réglement des créances garanties par des gages ou des priviléges, ou la résiliation de contrats de fournitures non encore complètement exécutés.

ART. 72. — Seront payées intégralement en titres de la dette privilégiée au pair la créance de l'Administration des *wakfs* arrêtée à la somme de L. E. 290,976, et celle de l'Administration des écoles nationales arrêtée à la somme de L. E. 13,343.

Les sommes dues à des tiers par la Caisse des orphelins, également payables en numeraire, seront soldées soit sur l'actif de la caisse, soit sur les fonds de la liquidation, en ajoutant au capital un intérêt de 4 %.

ART. 73. — Les créanciers dont les droits sont l'objet des réglements speciaux édictés par les art. 77 et 72 et qui sont munis de décisions judiciaires auront l'option entre ces règlements spéciaux et le réglement général prévu aux art. 68 et 69.

ART. 74. — Les créanciers de la Daïra Khassa, porteurs de délégations sur l'ancienne liste civile enregistrée ou visees au Ministère des finances, ou qui sont munis de decisions judiciaires établissant leurs droit, seront assimilés aux créanciers de l'Etat et désintéressés dans les conditions indiquées aux art. 68 et 69.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient pris inscription hypothécaire sur des immeubles de la Daïra Khassa auront l'option entre l'exercice de leurs droits hypothécaires et le paiement de leur créance dans les conditions sus-indiquéesi

Ces créanciers devront signifier leur option dans le déla. de trois mois à partir de la publication de la présente Loi, à défaut de quoi ils cesseront d'être considérés comme créan-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

ciers de l'Etat. S'ils exercent leurs droits hypothécaires ils n'auront, pour le surplus de leur créance, aucun recours contre l'Etat.

L'Etat sera de plein droit subrogé aux droits hypothécaires des créanciers désintéressés sur les deniers de la liquidation.

ART. 75. — Seront déduits du montant des dettes de l'Etat les arriérés dus pour l'année 1878, tant sur la liste civile de S. A. Ismaïl pacha que sur les allocations des membres de sa famille désignés ci-après :

S. A. la princesse Sa mère, L. L. A. A. les princesses Ses épouses, L. L. A. A. les princes et princesses. Ses enfants, leurs époux, leurs épouses et leurs enfants.

Les sommes dues par eux ou leurs Daïras à titre d'impôts ou de taxes arriérés jusqu'au 1er janvier 1874 ne leur seront pas réclamées.

En outre, une somme de 225,000 L. E. prélevée sur les fonds de la liquidation sera affectée au réglement des dettes des membres de Notre famille désignés ci-dessus ainsi que des dettes de la Daïra Khassa autres que celles dont il est parlé à l'art. 74.

Ce réglement sera fait par les soins du Ministère des finances, en se conformant, par analogie, aux dispositions du droit privé applicables par les Tribunaux de la réforme en matière de contribution.

ART. 76. — Une somme de L. E. 127,816 est affectée au paiement des arriérés dus sur leurs allocations de l'année 1879 aux membres de Notre famille mentionnés à l'article précédent.

ART. 77. — Les arriérés des allocations antérieurs au 1er janvier 1879, dus aux princes et princesses de Notre famille autres que ceux dont il est fait mention à l'art. 75, seront réglés et payés dans les conditions de l'art. 68.

ART. 78. — L'annuité de *l. st.* 60,000, précédemment instituée au profit de S. A. le prince Abdul Halim pacha et représentée par des bons du trésor au porteur, est réduite à compter du 1er janvier 1880 à L. E. 15,000, conformément à Notre décret en date du 21 janvier 1880.

Cette annuité sera incessible et insaisissable.

Les bons du trésor dits bons Halim, souscrits par le ministre des finances le 2 octobre 1870 (7 ragheb 1287) portant les nn. 23 et suivants jusque et y compris le n. 80, chacun

1885
17 marzo
(17 lugl. 1885)

des dits bons d'une valeur de 2,925,000 P. T. (*l. st.* 30,000, venant à échéance le 11 juillet 1882 et les 11 janvier et 11 juillet des années suivantes, sont rayés des livres des dettes de l'Etat. Aucun des dits bons ne sera payé, en quelques mains qu'il se trouve.

Art. 79. — Indépendamment de l'annuité de 15,000 L. E. inscrite au budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1880, le montant intégral des cinq bons venant à échéance dans le cours des années 1880 et 1881 et le 11 janvier 1882, qui aux termes du contrat passé le 11 juillet 1870, entre S. A. le Khédive Ismaïl pacha et S. A. le prince Halim, ont pu être escomptés, soit 150,000 *l. st.* sera exigible à partir de la présente Loi et compris dans la dette non consolidée pour être réglé et payé dans les conditions specifiées à l'art. 68.

Art. 80. — S. A le prince Halim aura le droit de recueillir les successions qui ont pu ou qui pourront s'ouvrir à son profit à partir du 1er janvier 1880, nonobstant la renonciation insérée au contrat du 11 juillet 1870.

Art. 81 — Sera considérée comme nulle et non avenue la clause du même contrat, par laquelle le prince Halim renonce à toute allocation en sa faveur ou en faveur de ses enfants après l'échéance de la dernière des annuités de 15,000 L. E. visées dans l'article 78.

Art. 82. — La situation respective de l'Etat et de la succession d'Ismaïl pacha Saddyk, demeure fixée ainsi qu'il suit: l'Etat prend à sa charge les dettes reconnues de la succession et celles qui peuvent résulter des réclamations dirigées contre elle, telles que elles sont indiquées au tableau *B* annexé à la présente Loi. Ces dettes seront intégralement payées en espèces.

Moyennant quoi, l'Etat et la succession ou ses ayants-droit seront entièrement libérés l'un envers l'autre, sans qu'il puisse y avoir entre eux ni comptes à faire, ni réclamations à formuler, ni droits ou revendications à exercer, pour quelques cause que ce soit.

Art. 83. — Par l'effet des réglements et paiements des créances aux clauses et conditions de la présente Loi, l'Etat et les Administrations de l'Etat seront complètement et définitivement libérés envers les créanciers de la liquidation et leurs ayants droit, quelles que soient leurs causes de préférence, sans qu'il puisse y avoir, au sujet de droits acquis antérieurement à 1880, ni autres comptes à faire, ni réclama-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

tions à formuler, ni droits ou revendications à exercer de part ou d'autre.

Par suite, les créanciers désintéressés dans les conditions de la présente Loi devront, en même temps qu'ils donneront quittance, consentir la radiation de toute transcription ou inscription d'hypothèque ou de tous autres droits sur les biens de l'Etat. A défaut de ce consentement, la radiation ou l'annulation devra en être ordonnée par justice.

Il en sera de même de toutes mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées à l'encontre du Gouvernement et des Administrations de l'Etat, antérieurement ou postérieurement à la présente Loi, par des créanciers, de la liquidation.

Le présent article ne préjudiciera en rien aux droits réels acquis en vertu d'inscriptions d'hypothèques conventionnelles.

Les frais d'inscription et de radiation des hypothèques seront à la charge de la liquidation.

Art. 84. — Les biens de l'Etat énumérés dans le décret du 16 juin 1880 font partie du domaine public insaisissable et imprescriptible, sous réserve, en ce qui concerne les palais de Minieh et de Roda, de leur affectation à la garantie de la dette générale de la Daïra Sanieh, telle qu'elle résulte des articles 41 et 62 de la présente Loi.

Toutefois, les droits acquis en vertu d'inscriptions hypothècaires prises sur ces biens antérieurement à la publication du dit décret sont maintenus.

Les biens immeubles énumérés dans le décret précité ne pourront être aliénés quautant qu'un décret les aura fait rentrer dans le domaine privé.

Art. 85. — Toutes sommes dues à l'Etat ou aux Administrations de l'Etat par les créanciers de la liquidation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, seront compensées avant tout réglement avec leurs créances, sans préjudice des compensations spéciales prévues dans la présente Loi.

Art. 86. — A partir de la publication de la présente Loi, nul ne sera recevable devant aucune juridiction, pour quelque forme que ce soit, à intenter une action quelconque, soit contre le Gouvernement, soit contre les Administrations de l'Etat, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880, si ce n'est en matière de contestations relatives au montant des dettes mentionnées à l'article 66 et sous les réserves contenus dans les articles 67 et suivants.

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

TITRE IV. — *Moukabalah.*

ART. 87. — La Loi de la Moukabalah, rapportée par Notre décret du 6 janvier 1880, est et demeure définitivement abrogée, sous les réserves contenues dans l'article 5 dudit décret. Sont également abrogées les dispositions de l'article 3 du même décret.

Les versements de la Moukabalah reconnus réguliers donneront droit à une indemnité au profit des personnes qui, lors du réglement dont il va être parlé ci-dessous, seront propriétaires des terres auxquelles ont été appliqués ces versements.

Seront considérés comme proprietaires, sous réserve des droits des tiers, les personnes inscrites sur les registres des impôts fonciers.

Les propriétaires sus-indiqués devront faire valoir leurs droits dans une demande écrite ou verbale, adressée avant le 1er janvier 1881 aux moudirs ou aux agents désignés à cet effet par le ministre des finances et il leur en sera délivré récépissé.

ART. 88. — Au vu de ces réclamations, notre ministre des finances fera établir les décomptes individuels des réclamants en les considérant comme créanciers :

1. des versements successifs faits à titre de Moukabalah par eux ou par les précédents propriétaires ;

2. des intérêts à 4 % de ces versements ;

et comme débiteurs :

1. des dégrèvements annuels d'impôts fonciers alloués par suite des versements de la Moukabalah ;

2. des arriérés d'impôts de toutes sortes et des autres dettes antérieures à 1880, dont les ayants droit se trouveraient redevables vis-à-vis de Notre Gouvernement, et ce nonobstant toutes dispositions contraires ;

3. des intérêts à 4 % de ces dégrèvements, arriérés et dettes.

Seront éliminés des décomptes les versements opérés en bons du trésor et en *rayas* qui seraient reconnus fictifs et ceux qui auraient été inscrits en vertu d'ordres supérieurs non suivis de paiement

Le reliquat des décomptes, représentant la créance nette de chaque ayant droit, servira de base à la répartition de l'indemnité.

ART. 89. — Une somme annuelle de L. E. 150,000 sera pré-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

levée à compter du 1er juillet 1880 pour le service de l'indemnité de la Moukabalah sur les revenus budgétaires destinés à la dette générale, conformément à l'art. 16.

Elle sera répartie entre les propriétaires ci-dessus désignés, sous forme d'annuités applicables au paiement de la contribution foncière. La répartition sera faite au prorata des créances nettes établies par les décomptes individuels.

Dans le cas où la liquidation ne serait pas achevée à temps pour que la 1/2 annuité de 1880 puisse être appliquée aux contributions de l'année courante, il en sera tenu compte aux contribuables sur les rôles de 1881.

ART. 90. — Les annuités seront servies pendant une période de cinquante ans.

La constatation en sera faite dans les villages sur un registre spécial présentant, dans des comptes ouvertes à chaque ayant droit, la série des annuités successives ainsi que la désignation détaillée par lieux, dits, contenances et quotes parts d'impôt des terres auxquelles les annuités seront applicables.

A chaque mutation de propriété, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre spécial, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

ART. 91. — Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte de ces annuités.

ART. 92. — Il sera délivré par le moudir à chaque ayant droit, lors de l'établissement des décomptes et à l'occasion des mutations, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre spécial du village.

Chaque année les annuités seront inscrites sur les *wirds* ou extraits de rôle des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

Aux époques déterminées par notre ministre des finances les *sarrafs* feront annuellement l'imputation des annuités de l'année courante sur le registre de recette de l'impôt foncier comme d'un versement reçu des ayants droit sur leurs contributions.

En compensation de ces imputations, la dotation des annuités restera à la disposition de Notre ministre des finances.

Toutefois, la portion de la dotation, afférente aux Pro-

1885
17 marzo
(17 lugl. 1880)

vinces qui sont affectées à la dette publique devra être reversée à la Caisse de la dette en deux termes égaux, avant le 26 avril et le 26 octobre.

ART. 93. — Un Règlement d'administration, arrêté en Conseil des ministres sur la proposition de Notre ministre des finances, déterminera les mesures à prendre pour l'établissement des décomptes de la Moukabalah, la confection et la tenue des registres d'annuités et le contrôle des opérations.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 94. — Les frais de toute nature auxquels donneront lieu les opérations de la liquidation seront prélevés sur l'actif général de la liquidation de la dette non consolidée.

ART. 95. — Les reliquats de l'actif de la liquidation de la dette non consolidée, après extinction de cette dette, seront versés à la Caisse de la dette publique et affectés à l'amortissement de la dette unifiée.

ART. 96. — Il sera tenu une comptabilité spéciale des opérations de la liquidation, et pendant toute la durée de ces opérations le compte Nous en sera présenté annuellement par Notre ministre des finances, avant le 31 mars pour la période écoulée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Ce compte sera publié au *Moniteur egyptien.*

ART. 97. — La présente Loi ne portera aucune atteinte aux clauses du contrat intervenu le 12 avril 1880 entre Notre Gouvernement et les contractants de l'emprunt domanial, en vertu desquelles les revenus de la province de Khene sont éventuellement affectés à la garantie de cet emprunt.

ART. 98. — La présente loi sera publiée dans le *Moniteur egyptien.*

Dès sa publication elle sera exécutoire, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois, décrets, décisions du Conseil privé, ordres supérieures, règlements, contrats ou usages en vigueur.

ART. 99. — Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Fait au palais de Rar-el-Tin, le 17 juillet 1880.

*Sign.* : — MEHEMET THEWFIK.

*(Suivent les signatures des ministres).*

1885 (*Annexe*)

17 marzo

(17 lugl. 1880)

*Tableau A.* — TRANSACTIONS.
(voir l'article 71).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 14 juin | 1880 | Grenfield et C° . . . . . | p. t. | 40,950,000 | — |
| 5 juillet | » | G. C. Zuro et C° . . . . . | » | 2,905,816 | 22 |
| 15 » | » | Achille Parisot . . . . . | » | 721,626 | 25 |
| 23 mai | » | Coppel Wegersberg et Kirschbaum . . . . . | » | 1,378,650 | — |
| | | Remington . . . . . | » | 6,337,500 | — |
| | | Armstrong . . . . . | » | 2,340,000 | — |
| | | Paponot . . . . . | » | 19,399,138 | 05 |
| 15 juillet | » | Dusseaud frères . . . . . | » | 7,229,683 | 20 |
| | | Total . . | p. t. | 82,262,414 | 32 |

*Tableau B.* — SUCCESSION D'ISMAIL-PACHA SADDIK.
(voir l'article 82).

*1er Dettes constatées devant les mehkémés, ne comportant ni intérêts ni frais*:

| | | |
|---|---|---|
| Moustapha-pacha Saddik . . . . . | p. t. | 468,347 33 |
| Farida-Hanem . . . . . | » | 77,630 15 |
| Saint-Maurice . . . . . | » | 32,916 — |
| Rochmann . . . . . | » | 36,500 — |
| Coranco . . . . . | » | 10,725 — |
| Mohamed-effendi-Barto . . . . . | » | 11,863 08 |
| | p. t. | 637,982 16 |

*2. Dettes constatées par devant les Tribunaux mixtes de la réforme, portant intérêts jusqu'au jour du paiement intégral avec frais et dépens.*

| | | |
|---|---|---|
| Banque anglo-egyptienne — compte, valeur fin février 1880 . . . . . | p. t. | 2,632,500 — |
| Baronne Issaverdens — compte approximatif | » | 234,532 14 |
| Chailan frères — compte approximatif . . | » | 52,276 36 |
| Edouard Caprara — compte approximatif. . | » | 63,352 16 |
| Compagnie Fives-Lille — compte approximatif | » | 18,794 23 |
| A. Auric. — compte approximatif . . . . | » | 8,444 27 |
| | p. t. | 3,009,900 36 |

*3. Réclamations contestées et pendantes devant les tribunaux.*

Aïdé et C° — différence sur les prix de bons qui auraient été achetés pour compte de feu Ismaïl-pacha-Saddik, *mémoire*.

Aïdé et C^e — capital prétendu souscrit e non versé en commandite chez Aïdé et C^e, *mémoire.* 1885 17 marzo (17 luglio 1880)

Hassan-Moussa-el-Akkad — avance prétendue d'une somme d'argent, *mémoire.*

Marinelli — travaux et fournitures, *mémoire.*

Joseph Kahil — cession de créance, *mémoire.*

*4. Honoraires de l'avocat de la succession, memoire.*

II.

DECRETI *di S. A. il Khedive concernenti l'imposta sui fabbricati, colla modificazione stabilita dalla Dichiarazione del 17 marzo 1885* (*).

DÉCRET.

Nous Khédive d'Egypte;

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ayant accepté l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, de Notre décret en date du 13 mars 1884 (15 gamad-awel 1301), concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec la modification énoncée en l'article 1^er du présent décret; (11 apr. 1886)

Sur la proposition de Notre ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres, décrétons:

ARTICLE PREMIER. — Les membres étrangers des Commissions d'évaluation et des Conseils de révision, institués par les articles IV et V du décret sus-énoncé, seront désignés par le consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués élus ne se présenteraient pas; si les délegués du consul ne se presentent pas, la Commission d'évaluation ou le Conseil de révision procédera valablement en leur absence.

ART. 2 — Dans le cas où les élections, pour les membres indigènes des commission d'évaluation et des Conseils de revision sus-mentionnés resteraient sans résultat, ainsi que dans les cas où les délégués élus ne se présenteraient pas

(*) Vedi a pag. 356 di questo volume. Il decreto, prima della modificazione all'art. 1°, recava la data del 13 marzo 1884.

1885 17 marzo (11 apr. 1886)

leur désignation sera faite par le gouverneur ou par le moudir.

Si les délégués désignés par le gouverneur ou le moudir ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de révision procédera valablement en leur absence.

ART. 3. — Nos ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 11 avril 1886.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Egypte;

vu Nos décrets des 13 mars e 9 novembre 1884, (15 gamad-awel 1301 et 21 moharrem 1302);

sur la proposition de Notre ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres;

Notre Conseil législatif entendu; décrétons:

ARTICLE PREMIER. — Notre décret du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, dont l'application avait été suspendue par Notre décret du 9 novembre 1884, est remis en vigueur.

ART. 2. — Cet impôt sera dû, à partir du premier janvier 1886 (**), sur les bases indiquées dans Notre décret du 13 mars 1884, sans préjud ce de la perception à opérer jusqu'à la fin de l'année 1885, conformément aux lois et règlements antérieurs au décret du 13 mars 1884.

ART. 3. — Nos ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 11 avril 1886.

---

(**) Al momento della stampa del presente foglio (settembre 1886), non erano ancora appianate alcune difficoltà insorte circa la data dalla quale avrebbe dovuto, a termini dell'articolo 2° del decreto, decorrere l'applicazione dell'imposta sui fabbricati, sostenendosi dal governo francese, che la medesima non potesse avere effetto retroattivo. Fu quindi proposto di stabilire come termine di partenza all'applicazione dell'imposta la data stessa del decreto, cioè l'11 aprile.

1885
17 marzo

III.

CIRCOLARE, *3 giugno 1883, del Governo a S. M. britannica.* (3 genn. 1883)

(*Traduzione*) *Foreign Office, 3 gennajo 1883.*

Signore, — Il corso degli avvenimenti ha imposto al Governo di S. M. il compito, che avrebbe volentieri diviso con altre Potenze, di reprimere la rivolta militare in Egitto e di ristabilire la pace e l'ordine in quel paese. Lo scopo è stato fortunatamente raggiunto; e benchè presentemente una parte delle truppe inglesi rimanga in Egitto, per la conservazione della pubblica tranquillità, il Governo di S. M. desidera di ritirarle tostochè lo stato del paese e l'organizzazione di mezzi adatti al mantenimento dell'autorità del Kedive lo consentiranno. In questo frattempo la posizione nella quale il Governo di S. M. si trova rispetto a S. A. gl'impone il dovere di dar consigli allo scopo di assicurarsi che l'ordine di cose da stabilirsi abbia un carattere soddisfacente e possegga gli elementi di stabilità e progresso.

I soggetti da trattarsi possono dividersi in due categorie: quelli che riguardano gli altri paesi e costituiscono oggetto di consenso o concorso delle Potenze europee; e quelli che sono materia di amministrazione interna.

Cominciando dalla prima classe, un risultato dei recenti avvenimenti è stato quello di fissare l'attenzione sul Canale di Suez, in primo luogo per causa dei pericoli dai quali esso fu minacciato durante il primo breve successo dell'insurrezione; in secondo luogo, in conseguenza della sua occupazione per parte delle forze britanniche in nome del Kedive e dell'averne usato come base delle operazioni fatte in nome di S. A. e in appoggio della sua autorità; e, in terzo luogo, rispetto all'attitudine assunta dalla direzione e dagli ufficiali della Compagnia del canale in un periodo critico della campagna.

Relativamente ai primi due di questi punti il Governo di Sua Maestà crede che la navigazione libera e non impedita del canale, in ogni tempo, e la sua immunità da ostruzione o danni prodotti da atti di guerra, sono materie d'importanza per tutte le nazioni. È stato generalmente ammesso che le misure da esso prese per proteggere la navigazione e l'uso del Canale, nell'interesse del sovrano territoriale, per ristabilire

1885 17 marzo (3 genn. 1893)

la sua autorità, non intaccavano menomamente questo principio generale.

Ma, allo scopo di porre sopra una base più chiara la posizione del Canale per l'avvenire, e di metterlo a riparo da possibili pericoli, esso è d'avviso che un accordo su quanto segue potrebbe con vantaggio conchiudersi fra le grandi Potenze; al quale accordo le altre nazioni sarebbero susseguentemente invitate ad accedere:

1. che il Canale sia libero pel passaggio di tutte le navi in ogni circostanza;

2. che in tempo di guerra sia fissato un limite di tempo per le navi da guerra di un belligerante rimaste nel Canale e che niuna truppa o munizione da guerra sia sbarcata nel Canale;

3 che niuna ostilità possa aver luogo nel Canale, o nelle sue vicinanze, o altrove nelle acque territoriali d'Egitto, anche nel caso che la Turchia sia uno dei belligeranti;

4. che nè l'una nè l'altra di queste due ultime condizioni possa applicarsi alle misure necessarie per la difesa dell'Egitto;

5. che qualunque Potenza, le cui navi da guerra abbiano per avventura danneggiato il canale, sia tenuta a sopportare la spesa della sua immediata riparazione;

6. che l'Egitto prenda tutte le misure che stanno in suo potere per dar forza alle condizioni imposte per il transito, in tempo di guerra, delle navi dei belligeranti attraverso il Canale;

7. che nessuna fortificazione sia costruita sul Canale o nelle sue vicinanze;

8 che nulla, in quest'accordo, sia considerato come atto a diminuire o intaccare i diritti territoriali del Governo d'Egitto più di quanto ivi espressamente si dispone.

Passando agli accomodamenti finanziari, che hanno formato l'oggetto di un accordo tra tutte le Potenze in connessione colla legge di liquidazione, il Governo di S. M. è indotto a credere che una più grande economia e semplicità può ottenersi nell'amministrazione delle proprietà delle Daire, ed in parecchie altre amministrazioni, con alcuni cambiamenti di dettaglio i quali non diminuirebbero la sicurezza dei creditori.

Esso confida di esser in grado fra breve di sottoporre alle Potenze proposte concrete a questo scopo.

Una questione nella quale tutte le Potenze sono interes-

1885
17 marzo
(3 genn. 1886)

sate e che si connette col soggetto generale della finanza. è quella di un'uguale tassazione pegli stranieri e pegli indigeni. Il Governo di S. M. è convinto che le Potenze saranno disposte ad unirsi a lui nell'accettare qualsivoglia equa proposta del Governo egiziano, diretta a mettere gli stranieri sullo stesso piede degli indigeni circa le tasse dalle quali essi sono presentemente immuni.

Per ciò che ha tratto ai Tribunali misti che furono stabiliti in Egitto in seguito ad accordo internazionale, per conoscere delle cause civili fra indigeni e stranieri, Ella sa che la proroga del presente sistema, convenuta nello scorso gennaio, spirerebbe naturalmente col 1° del prossimo febbrajo.

Il Governo di S. M. ha suggerito al Ministero egiziano di proporre una ulteriore proroga di un anno per dar tempo alla discussione degli emendamenti, nei codici e nella procedura, che fu interrotta dagli avvenimenti dello scorso anno.

Ciò chiude la serie delle quistioni che sono oggetto di diretti accordi internazionali fra le Potenze.

Il Governo di S. M. comunica questo schema del suo modo di vedere poichè l'iniziativa, dopo quanto è accaduto, pare dovergli incombere, e lo sottopone alla considerazione delle Potenze nella speranza che esso incontrerà la loro approvazione.

Riferendosi alla seconda classe delle questioni, la prima e più urgente delle misure di amministrazione interna è l'organizzazione di una forza pel mantenimento della pubblica sicurezza contro attacchi esterni od interni.

Sotto il punto di vista della economia e della sicurezza il Governo di S. M. crede desiderabile che l'esercito egiziano sia piccolo, e che il compito di mantenere l'ordine nel paese sia affidato, per quanto possibile, ad una forza separata di gendarmeria e polizia. Il Khedive ed i suoi ministri hanno espresso il vivo desiderio che ufficiali inglesi siano chiamati ad occupare certi posti nell'esercito sotto il comando in capo del Khedive, ed a ciò il Governo di S. M. ha aderito per una volta, con un sistema che darebbe agli ufficiali egiziani accesso ad alcuni dei più alti comandi. I particolari dello schema sono tuttora sotto esame, ma i principii generali sono sufficientemente indicati in quanto ho esposto.

Tra le riforme amministrative di questi ultimi anni, una di grande importanza fu l'istituzione dei controllori generali, l'inglese e il francese, con certe attribuzioni relative alla ren-

1885
17 marzo
(3 genn. 1883)

dita e alle spese dello Stato, di cui il Governo francese, e più recentemente il Governo inglese divennero parte. Sopra questo argomento acchiudo, per Sua informazione, e per essere comunicata al Governo presso il quale Ella è accreditata, copia di una nota ufficialmente indirizzata dal Governo egiziano agli agenti inglese e francese in Egitto, il 7 dello scorso novembre contenente una proposta per l'abolizione del controllo e l'esposizione delle ragioni dalle quali questa misura è sostenuta. Acchiudo pure copia delle istruzioni che il governo di S. M. ha impartite al conte Dufferin in risposta a questa comunicazione, dalle quali si vedrà che per le ragioni ivi accennate, e colla riserva della nomina per ora, di un funzionario europeo come consigliere funzionario del Khedive, il Governo di S. M. è disposto ad accettare la proposta del Governo egiziano. In questo provvedimento esso vivamente desidera il concorso della Francia.

Il Governo di S. M. ha fortemente insistito presso il Khedive sulla necessità d'introdurre immediatamente un sistema migliore per l'amministrazione della giustizia, rispetto agli indigeni, in tutto il paese, e confida che in breve tempo efficaci misure saranno prese a questo scopo.

La questione della soppressione della tratta degli schiavi e dell'abolizione, per quanto è possibile, della schiavitù in Egitto, è una di quelle che stanno molto a cuore al Governo di S. M. Esso non perderà alcuna favorevole occasione per consigliare al Khedive di prendere tali misure che, possano essere atte al conseguimento di questo intento.

Ci rimane la questione dello sviluppo delle istituzioni politiche in Egitto. Essa è di una grande importanza e assai complessa, e richiede, per la sua soluzione, un accurato studio delle condizioni del paese e del popolo. Il Governo di S. M. è d'avviso che l'introduzione prudente di qualche forma di istituzioni rappresentative possa grandemente contribuire al buon governo del paese ed alla sicurezza e regolarità dell'amministrazione del Khedive; ma esso aspetta ulteriori ragguagli dai suoi rappresentanti in Egitto prima di venire ad una conclusione circa la forma che sarebbe più adattata al caso presente, offrendo nel tempo stesso l'opportunità di futuro sviluppo.

Il Governo di S. M. ha desiderato di dare piena informazione alle Potenze di tutte queste materie che sono immediatamente connesse con la pace, la sicurezza e l'ordine sociale dell'Egitto

1885
17 marzo
(3 genn. 1883)

e sulle quali di fatto esso ha creduto suo dovere di consigliare il Kedive relativamente al miglior modo di esercitare il suo potere governativo. Esso confida che lo spirito col quale ha proceduto sarà trovato consono alle viste degli altri Governi che s'interessano al benessere di quel paese.

Ella comunicherà copia di questo dispaccio al Governo presso il quale è accreditata.

Gradisca, ecc.

(*Firmato*) — GRANVILLE.

## XLVIII.

1885, marzo 18.

## LONDRA

### Convenzione tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana. (*)

*Il testo della Convenzione è identico a quello del progetto, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 e stampato a pag. 359 di questo volume. La Convenzione fu firmata dagli stessi plenipotenziari che firmarono la Dichiarazione del dì precedente.*

*Alla Convenzione sono però da annettersi le seguenti tre dichiarazioni del plenipotenziario russo e dell'ottomano:*

Déclaration *du plénipotentiaire de Russie.*

Le plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

(*) Vedi nota (*) a pag. 361 del presente volume. Al momento della stampa di questo foglio (settembre 1886) non erasi ancora proceduto allo scambio delle ratifiche della Convenzione del 18 marzo (mediante sottoscrizione del protocollo destinato a constatarne il deposito al *Foreign Office*) mancando ancora la ratificazione della Turchia. Avendo però le Potenze già aderito all'emissione del nuovo prestito egiziano anche prima che fosse ratificata la Convenzione del 18 marzo, si credette utile di accogliere fin d'ora la Convenzione stessa nel presente volume.

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article VII de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti. 1885 18 marzo

Fait à Londres, le dix-huit mars 1885.

(*L.S.*) STAAL.

DÉCLARATION *du plénipotentiaire de Turquie.*

Le plénipotentiaire de Turquie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante: (30 mar. 1885)

1. Il est entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville du 3 janvier 1883 (*), et entend qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la Commission internationale réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez que le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un Etat belligérant, soit en Egypte même en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 mars 1885.

(*L.S.*) MUSURUS.

(*) Vedi a pag. 393 del presente volume.

1885
18 marzo

*La Convenzione del 18 marzo 1885 — con allegate: la Dichiarazione de' 17 marzo 1885 (V. a pag. 356), il progetto di decreto kediviale promulgato poi il 27 luglio 1885 (pag. 361), la Dichiarazione del 18 marzo 1885 del Governo russo e le Dichiarazioni del 25 luglio 1885 e del 16 ottobre 1885 — fu approvata dalla Camera dei deputati il 18 dicembre 1885 e dal Senato del Regno il 1° marzo 1886.*

### Déclaration *complémentaire du plénipotentiaire de Turquie.*

(2 aprile 1885)

Le plénipotentiaire de Turquie fait, par suite des instructions et au nom de son Gouvernement, la déclaration complémentaire suivante :

1. Le service du nouvel emprunt ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Egypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut.

2. La mention de la déclaratien des Tribunaux de la réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'enquête, prévue dans l'art. XII du décret khédivial, viendrait à être instituée.

4. La désignation éventuelle par le consul des membres des Commissions et des Conseils de révision ne pourrait être envisagée comme une imm'xtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 avril 1885.

(*L. S.*) Musurus.

## XLIX.

1885, marzo 21.

## LISBONA.

Atto addizionale alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale (*), conchiuso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haïti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

en vertu de l'article 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

---

(*) Vedi a pag. 238 del vol. VI di questa Raccolta.

1885 ont, d'un commun accord, et sous réserve de ra-
21 marzo tification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

ARTICLE PREMIER — La Convention du 1er juin 1878 est modifiée comme suit :

I. L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante :

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II. L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après :

2° Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit :

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14e alinéa est remplacé par la disposition suivante : 1885 21 marzo

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III. L'article 5 est modifié comme suit :

Le 3e alinéa portera dorénavant :

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2e phrase du 7e alinéa commençant par les mots : « Par mesure de transition » est supprimée.

Le 14e alinéa portera dorénavant :

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV. Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 5bis. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée :

1885 21 marzo

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V. Les cinq derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots: « En cas de perte d'un envoi recommandé » etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant :

Art. 6bis. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le Bureau expéditeur. Est réservé à cet Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire, contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de

l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. 1885 21 marzo

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI. Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 9bis. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile : cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du

1885 21 marzo

port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complement.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII. L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante :

Art. 10. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII. — Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

1° des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie ;

2° des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane ;

3° des matières d'or ou d'argent, des pierreries,

des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés. 1885 21 marzo

IX. L'article 13 est modifié comme suit:

Art. 13. — Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X. La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots: « pour les conditions de la remise des lettres par exprès », etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant:

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI. Le 1^er^ alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante:

La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII. L'article 17 est modifié comme suit:

Art. 17. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

1885 21 marzo

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1er juin 1878, modifié par l'article 1er, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII. Les 2e et 3e alinéas de l'article 20 porteront dorénavant :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis*, 9 et 9 *bis*, précédents ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis*, 9, 9 *bis*, et 20.

ARTICLE 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

2 Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Pour l'Italie :*
J. B. TANTESIO.
*Pour l'Allemagne :*
SACHSE.
FRITSCH.
*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*
WILLIAM T. OTTO.
JAS. S. CRAWFORD.
*Pour la République Argentine :*
F. P. HANSEN.

1885
21 marzo

*Pour l'Autriche :*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour la Hongrie :*
GERVAY.
*Pour la Belgique :*
F. GIFE.
*Pour la Bolivie :*
JOAQUIN CASO.
*Pour le Brésil :*
LUIZ C. P. GUIMARAES
*Pour la Bulgarie :*
R. IVANOFF.
*Pour le Chili :*
M. MARTINEZ.
*Pour les Etats-Unis de Colombie :*
CÉSAR CONTO.
*Pour la République de Costa-Rica :*
.....
*Pour le Danemark et les Colonies danoises :*
LUND.
*Pour la République Dominicaine :*
P. GOMES DE SILVA.
*Pour l'Egypte :*
W. F. HALTON.
*Pour l'Equateur :*
A. FLORES.
*Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :*
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. HERCE.
*Pour la France ;*
LABOULAYE.
A. BESNIER.
*Pour les Colonies françaises :*
LABOULAYE.
*Pour la Grande Bretagne et diverses Colonies anglaises :*
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.
*Pour le Canada :*
S. A. BLACKWOOD
H. BUXTON FORMAN.
*Pour l'Inde britannique :*
H. E. M. JAMES.
*Pour la Grèce :*
EUGÈNE BOREL.
*Pour le Guatemala :*
Jᵉ CARRERA
*Pour la République de Haïti :*
LABOULAYE.
ANSAULT.
*Pour le Royaume de Hawaï :*
EUGÈNE BOREL
*Pour la République du Honduras :*
Jᵉ CARRERA.
*Pour le Japon :*
YASUSHI NOMURA.
*Pour la République de Libéria :*
COMTE SENMARTI.
*Pour le Luxembourg :*
CH. RISCHARD.
*Pour le Mexique :*
L. BRETON Y VEDRA.
*Pour le Monténégro :*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour le Nicaragua :*
MANUEL J ALVES DINIZ.
*Pour le Paraguay :*
F. A. REBELLO.
*Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises :*
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH
*Pour le Pérou :*
.....
*Pour la Perse :*
N SEMINO.

1885
21 marzo

*Pour le Portugal :*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour les Colonies portugaises :*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
*Pour la Roumanie :*
ION GHIKA.
*Pour la Russie :*
N. DE BESACK.
GEORGES DE POGGENPOHL.
*Pour le Salvador :*
.....
*Pour la Serbie :*
.....
*Pour le Royaume de Siam :*
PRISDANG.
*Pour la Suède :*
Mm ROOS.
*Pour la Norvège :*
HARALD ASCHE.
*Pour la Suisse :*
ED. HÖHN.
*Pour la Turquie :*
.....
*Pour l'Uruguay :*
ENRIQUE KUBLY.
*Pour le Vénézuéla :*
J. L. PERª CRESPO.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*
*Deposito delle ratifiche italiane* (*) *— Lisbona, 22 marzo 1886.*
*Esecuzione per legge* (**) *— Roma, 25 marzo 1886, N. 3737, (serie 3ª.)*

---

(* Agli 8 agosto 1886 risultavano deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche – della Gran Bretagna, 24 febbrajo 1886 – dell'India britannica, id. – del Belgio, 26 febbrajo 1886 – degli Stati Uniti dell'America sett ntrionale, 27 febbrajo 1886 – del Brasile, id. – del Portogallo, 5 marzo 1886 – della Danimarca, 6 marzo 1886 – della Russia, id. – della Svizzera, 12 marzo 1886 – dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 – della Svezia e Norvegia, 31 marzo 1886 – della Francia, id. – del Guatemala, id. – del Lussemburgo, id. – della Spagna, 5 aprile 1886 – della Germania 12 aprile 1886 – dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 – della Rumania, 25 maggio 1886 – del Giappone, 26 maggio 1886 – dell'Equatore, 31 maggio 1886 – dell'Argentina, id. – dell'Egitto, 15 giugno 1886 – del Canadà, 27 giugno 1886 – della Bolivia, 30 giugno 1886 – della Grecia, 5 agosto 1886.

Il Governo ottomano e il Governo di Costarica avevano notificato al Governo portoghese, rispettivamente ai 10 e ai 13 gennajo 1886, la loro adesione all'Atto addizionale alla Convenzione per l'U. P. U. del 1878.

Lo Stato indipendente del Congo aderì pure con nota del 13 settembre 1886 allo stesso Atto addizionale e la sua adesione fu notificata alle Potenze firmatarie dal Consiglio federale elvetico con nota circolare del 17 settembre 1886.

(** Il testo della legge che ordina l'esecuzione di questa Convenzione e degli altri accordi ad essa relativi è il seguente:

*Articolo unico.* – Piena ed intera esecuzione sarà data ai seguenti atti internazionali relativi al servizio postale, sottoscritti a Lisbona il 21 marzo 1885, e le cui ratifiche furono ivi scambiate il 22 marzo 1886:

1. Atto addizionale alla Convenzione del 1° giugno 1878 per la costituzione dell'Unione Postale Universale, e relativo protocollo finale;
2. Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali, e relativo protocollo finale;
3. Accordo pel servizio della riscossione delle cambiali ed effetti di commercio;
4. Accordo per l'introduzione nel servizio postale internazionale dei libretti di ricognizione.

1885
21 marzo

## PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces Actes seront signés.

II. Les colonies britanniques de l'Australie et les colonies britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III. Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IV. Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement portugais, par les Gouvernements respectifs, en la

1885 forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour
21 marzo cette notification expirera le 1er février 1886.

V. Les représentantes des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des Conventions ci-après, savoir:

la Convention du 1er juin 1878;

l'Arrangement, en date du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste;

la Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur;

ayant été admis à participer aux Actes additionnels modifiant et complétant ces Conventions et Arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces Actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la Convention ou à l'Arrangement auquel cet Acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI. Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre vingt-cinq. 1885 21 marzo

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale alla Convenzione del 1° giugno 187.., di pari data (V. pag. 408).*

*La ratificazione di S. M., lo scambio di ratifiche, l'esecuzione per legge del protocollo finale recano le stesse date di quelle del precedente atto.*

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1r juin 1878* (*).

Les soussignés,

vu l'article XXXIV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878,

sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er avril 1886:

1. — L'article III est complété par la disposition suivante, qui en formera le 4e alinéa:

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

2. — Le tableau des équivalents figurant à l'article IV est remplacé par le tableau ci-après:

| PAYS DE L'UNION | 25 centimes | 10 centimes | 5 centimes |
|---|---|---|---|
| Allemagne | 20 pfennig | 10 pfennig | 5 pfennig |
| Argentine (République) | 8 centavos | 4 centavos | 2 centavos |
| Autriche-Hongrie | 10 kreuzer | 5 kreuzer | 3 kreuzer |
| Bolivie | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Brésil | 100 reis | 50 reis | 25 reis |
| Canada | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Chili | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Costa-Rica | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Danemark | 20 öre | 10 öre | 5 öre |

(*) Vedi a pag. 359 del Vol. VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

| PAYS DE L'UNION | 25 centimes | 10 centimes | 5 centimes |
|---|---|---|---|
| Colonies danoises: | | | |
| Groënland..... | 20 öre | 10 öre | 5 öre |
| Antilles danoises. | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Dominicaine (République)..... | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Egypte..... | 1 piastre | 20 paras | 10 paras |
| Equateur..... .... | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Colonies espagnoles: | | | |
| Cuba et Porto-Rico..... | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Iles Philippines.. | 5 centimos de peso | 2 centimos de peso | 1 centimo de peso |
| Etats-Unis d'Amérique ..... | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Etats-Unis de Colombie .... ... .. | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Grande-Bretagne.. | 2 1/4 pence | 1 penny | 1/4 penny |
| Colonies anglaises: | | | |
| Antigua, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte d'Or, Dominique Falkland (îles), Gambie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lagos, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles).... | 2 1/4 pence | 1 penny | 1/4 penny |
| Guyane anglaise, Hong-Kong, Labuan, Straits-Settlements et Terre-Neuve .... | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Maurice (île) et dépendances..... | 10 cent. de roupie | 4 cent. de roupie | 2 cent. de roupie |
| Chypre ..... | 2 piastres ou 80 paras | 1 piastre ou 40 paras | 1/2 piastre ou 20 paras |
| Ceylan..... | 14 cent. de roupie | 5 cent. de roupie | 2 1/2 cent. de roup. |
| Guatemala ..... | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Haïti ..... ..... | 5 centavos de piastre | 2 centavos de piastre | 1 centavo de piastre |
| Hawaï..... | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Honduras (République du)..... | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Inde britannique... | 2 annas | 3/4 anna | 1/4 anna |
| Japon..... .... . | 5 sen | 2 sen | 1 sen |

1885
21 marzo

| PAYS DE L'UNION | 25 centimes | 10 centimes | 5 centimes |
|---|---|---|---|
| Libéria | 5 cents | 2 cents | 1 cent |
| Mexique | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Monténégro | 10 soldi | 5 soldi | 3 soldi |
| Nicaragua | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Norvège | 20 öre | 10 öre | 5 öre |
| Paraguay | 5 centavos de peso | 2 centavos de peso | 1 centavo de peso |
| Pays-Bas et colonies néerlandaises | 12 ½ cents | 5 cents | 2 ½ cents |
| Pérou | 5 centavos | 2 centavos | 1 centavo |
| Perse | 6 shahis | 2 shahis | 1 shahi |
| Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise | 50 reis | 20 reis | 10 reis |
| Inde portugaise | 2 tangas | 10 reis | 5 reis |
| Russie | 7 kopeks | 3 kopeks | 2 kopeks |
| Salvador | 5 centavos de peso | 2 centavos de peso | 1 centavo de peso |
| Siam | 7 ½ atts | 3 atts | 1 ½ att |
| Suède | 20 öre | 10 öre | 5 öre |
| Turquie | 40 paras | 20 paras | 10 paras |
| Uruguay | 5 centavos de piastre | 2 centavos de piastre | 1 centavo de piastre |

**3.** — Le § 4 de l'article VI reçoit la rédaction suivante

4. Les objets recommandés doivent porter une étiquette ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule *R* en caractères romains, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter à la lettre *R* la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.

Il est intercalé entre les §§ 5 et 6 du même article le paragraphe suivant:

5 *bis*. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot *Exprès*. Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

**4** — L'article IX est modifié comme suit:

1885
21 marzo

IX. — *Feuilles d'avis.*

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle *A* (*) joint au présent Règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, et mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. Les objets recommandés sont inscrits au n. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres *A. R* placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle *A*$^{bis}$ ci-annexé (**). Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n. 1 de la feuille d'avis.

4. Au tableau n. 2 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autre tableau ou rubrique sur la feuille d'avis, la

(*) V. a pag. 335 del vol. VI di questa Raccolta.
(**) V. a pag. 427 del presente volume.

mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. En cas de dépêches closes confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

5. — L'article X est modifié comme suit:

Les §§ 1 et 2 porteront dorénavant:

1. Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent, les envois exprès, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. Ce paquet, attaché à la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche. Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant:

5. Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'Office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention: « Avis de réception en retour; Bureau de poste de. . Pays.... » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

6. — L'article XI reçoit la rédaction suivante:

XI. — *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.*

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration, pour le compte d'une autre Administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

7. — L'article XII est modifié comme suit:

Le § 1er portera dorénavant:

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches

1885 doivent être classés et enliassés par nature de correspondan-
21 marzo ces, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Le mot *intérieurement* est supprimé au commencement du § 2, dont la première phrase portera par conséquent:

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort.

8. — Le § 1er de l'article XIV reçoit la rédaction suivante:

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, ne sont pas admis à la recommandation.

9. — L'article XV est remplacé par l'article suivant:

XV. — *Cartes postales.*

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé à l'adresse du destinataire; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vu de la circulation dans l'Union postale, doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse).

4. Le timbre-poste représentant l'affranchissement, figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

6. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre imprimé: sur la première partie « Carte postale avec réponse payée;

1885
21 marzo

sur la seconde partie: « Carte postale-réponse. » Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

7. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

La partie « Réponse » ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours

8 Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

**10.** — Il est intercalé au § 1er de l'article XVI, entre les mots « d'ouvrages » et « expédiés », les mots: « ou de journaux » en sorte que la partie finale de ce paragraphe portera désormais:

« . . . . . les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc. »

**11.** — L'article XVII est modifié comme suit:

XVII. — *Imprimés de toute nature.*

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

1885
21 marzo

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3 Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir:

1° à la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° à la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3° aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4° aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;

5° aux offres et commandes de livres, sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés.

6° aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7° aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8° enfin, aux annotation sous corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4 Les imprimés doivent être, soit placé sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

1885
21 marzo

**12.** — Il § 3 de l'article XVIII reçoit la rédaction suivante:

3 Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible.

**13** — L'article XX est modifié comme suit:

Le paragraphe suivant est intercalé entre les paragraphes 2 et 3:

2 *bis.* — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

À la fin de l'article il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

4. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

**14.** — Il est intercalé au § 1er de l'article XXI, après « destinataire » les mots: « et au plus tard dans un délai de six mois »; le § 1er portera donc:

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: *Rebuts.*

**15** — Les deux premiers paragraphes de l'article XXII reçoivent la rédaction suivante:

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pen-

1885
21 marzo

dant les vingt-huit premiers jours du mois du mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de mai 1885 réglera les paiements à faire depuis le 1er janvier de la même année jusqu'à la fin de mars 1886. La statistique de novembre 1887 servira de base aux paiements depuis le 1er avril 1886 jusqu'à la fin de l'année 1888. La statistique de mai 1890 s'appliquera aux années 1889, 1890 et 1891, et ainsi de suite.

**16.** — Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1er de l'article XXIII:

1 *bis*. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

La première phrase du § 6 du même article est modifiée comme suit:

6. À défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau *E* (*) et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: « Pas de tableau *E* ».

**17.** — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article XXIV:

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

**18** — L'article XXV est modifié comme suit:

XXV. — *Compte des frais de transit.*

1. Les tableaux *E* et *F* (**) sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne

(*) Vedi a pag. 345, del vol. VI di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 345 e 347 del vol. VI di questa Raccolta.

se rapporterait pas à la périodicité du service, les Administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur. 1885, 21 marzo

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices, est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice, doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la prèmiere et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf réglement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

**19.** Un nouvel article ainsi conçu est intercalé entre les articles XXVII et XXVIII:

XXVII *bis.* — *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.*

1. — Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *H* (*) annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie « postale », la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

(*) Vedi a pag. 430 del presente volume.

1885
21 marzo

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire ;

2. — À la réception de la formule *H* (*) ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — À moins d'entente contraire, la formule *H* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

**20.** Les 3 derniers alinéas de l'article XXVIII porteront désormais :

5e classe : Argentine (République), Bulgarie, Chili, Etats Unis de Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie ;

6e classe : Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, Colonies danoises, Colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7e classe : Hawaï, Libéria, Monténégro.

**21.** Le § 2 de l'article XXIX reçoit la rédaction suivante :

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe

(*) Vedi a pag. 430 del presente volume.

1885
21 marzo

de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des Pays par rapport axquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en triple de leurs timbres-poste;

3° Enfin, les tableaux *C* (*) dont l'établissement est prescrit par l'article V du Règlement.

**22.** Il est ajouté après XXIX un nouvel article ainsi conçu :

ARTICLE XXXIX *bis*. — *Statistique générale.*

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés *J*, *K* et *L* (**).

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

**23.** Le § 7 de l'article XXX est modifié comme suit:

7. — Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des Administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises, sont considérées comme s'abstenant.

(*) Vedi a pag. 339 del vol. VI di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 433, 439 e 445 del presente volume.

1885
21 marzo

**24.** — Les alinéas 7 et 8 (chiffres 6° et 7°) de l'article XXXII sont remplacés par les dispositions suivantes :

6° Gibraltar, comme relevant de l'Administration des postes de la Grande-Bretagne, ainsi que l'agence postale que cette Administration entretient à Tanger (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

Le 11e alinéa (chiffre 10°) portera dorénavant:

10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée).

**25** — Au 3e alinéa (chiffre 2°) de l'article XXXIII, les articles XXVII *bis* et XXIX *bis* sont intercalés entre les chiffres XXVII et XXXI.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale di pari data* (*V. a pag. 408*).

## *Esecuzione per r. decreto* (*) — *Roma, 25 marzo 1886, n. 3738 (serie 3ª).*

(*) Il testo del decreto è il seguente:

*Articolo unico.* — Piena ed intera esecuzione sarà data ai seguenti accordi internazionali, relativi al servizio postale, sottoscritti a Lisbona il 21 marzo 1885:

1. Atto addizionale al Regolamento internazionale di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1° giugno 1878, per la costituzione di una Unione postale universale;

2. Atto addizionale al Regolamento internazionale di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, relativo allo scambio dei pacchi postali;

3. Atto addizionale all'Accordo internazionale del 1° giugno 1878, pel servizio delle lettere assicurate;

4. Atto addizionale al Regolamento internazionale di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1° giugno 1878, per il servizio delle lettere assicurate;

5. Atto addizionale all'Accordo internazionale del 4 giugno 1878, relativo allo scambio dei vaglia postali;

6. Atto addizionale al Regolamento internazionale di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, relativo allo scambio dei vaglia postali;

7. Regolamento internazionale di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo firmato a Lisbona il 21 marzo 1885 per il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio.

ANNESSI *all'Atto addizionale al Regolamento per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878.*

**A** *bis*.

ADMINISTRATION DE.....

## AVIS DE RÉCEPTION

d'une lettre assurée / d'un objet recommandé } enregistré... sous le N°....., et adressé... à

M.....à.....le.....188...

---

Timbre du bureau d'origine

Le soussigné déclare { qu'une lettre assurée / qu'un objet recommandé } à l'adresse susmentionnée

et provenant de.....a été dûment

livré.... le..... 188...

Signature (*)

Timbre du bureau distributeur

*du destinataire:* *du chef du bureau distributeur:*

..... .....

---

(*) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et renvoyé, sous recommandation, par le premier courrier.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

BUREAU D.....

Timbre du bureau expéditeur

**G.**

| RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU | |
|---|---|
| I. Par le réclamant (expéditeur ou destinataire) | |
| Demandes | Réponses |
| *a.* Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).<br>*b.* Quelle était l'adresse de l'envoi?<br>*c.* Quelle est l'adresse exacte du destinataire?<br>*d.* L'envoi était-il volumineux?<br>*e.* Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible)<br>*f.* Date précise ou approximative du dépôt à la poste.<br>*g.* Nom et domicile de l'expéditeur.<br>*h.* En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé? | |
| II. Par l'expéditeur | |
| *i.* Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?<br>*j.* Date et heure du dépôt à la poste.<br>*k.* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?<br>*l.* Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne? | |
| *m.* Renseignements particuliers du bureau d'origine.<br>*n.* Renseignements du 1er bureau intermédiaire.<br>*o.* Renseignements du 2e bureau intermédiaire. | |
| La présente formule doit être renvoyée à ..... | |

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

G.

BUREAU D.....

Timbre du bureau destinataire

III. Renseignements à fournir par le destinataire en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu

| Demandes | Réponses |
|---|---|
| *p.* L'envoi est-il parvenu au destinataire? | |
| *q.* Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile? | |
| *r.* À qui sont-elles confiées dans le premier cas? | |
| *s.* Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et regulièrement levée? | |
| *t.* La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues. | |
| *u.* Renseignements particuliers du bureau de destination. | |

La présente formule doit être renvoyée à .....

## H.

### DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE

(*Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant*)

I DEMANDE DE RETRAIT

Prière de renvoyer au bureau de ..... (*d'origine*) pour être remis à l'expéditeur l..... (*nature de l'objet*) adressé... à votre bureau le..... 188... et dont l'enveloppe est conforme au fac-similé ci-joint.

*A*....., *le*..... 188...

Timbre du bureau :

Le..... des Postes,

.....

II DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE

Prière de substituer..... (*telle indication*) à..... (*telle autre indication*) sur la suscription de l..... (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau le..... 188... du bureau de..... et dont l'enveloppe est conforme au fac-similé ci-joint.

*A*....., *le*..... 188...

Timbre du bureau :

Le..... des Postes,

.....

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE
*(Télégramme aux frais du réclamant)*

I. Demande de retrait

Renvoyer à origine.....(*tel objet*) adressé.....
.....(*ce jour ou le*.....) à M.....(*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe:.....(*Situation et description*)
Cachet:.....(*Description*)
Enveloppe:.....(*Format et couleur*)
Particularités:.....(*Annotations et signes de toute nature*)

*A*....., *le*.....188...

Timbre du bureau:

Le.....des Postes,

.....

II. Demande de rectification d'adresse (*)

Substituer.....(*telle indication*) à.....
.....(*telle autre indication*) sur l'adresse de l.....*nature de l'objet*)
expédié.....(*ce jour ou le*.....) à votre bureau pour
M.....(*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe:.....(*Situation et description*)
Cachet:.....(*Description*)
Enveloppe:.....(*Format et couleur*)
Particularités:.....(*Annotations et signes de toute nature*)

*A*..... *le*.....188...

Timbre du bureau:

Le.....des Postes,

.....

(*) NB. Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

POUR LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE A BERNE.

**J.**

---

# TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN .....

ANNÉE 18...

| Année | I. | | II. ORGANISATIO | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | NOMBRE DES BUREAUX DE POSTE | | | | | | | Nombre des bu | |
| | | | à l'intérieur | | | | à l'étranger | Total des bureaux de poste | Nombre des administrations des postes régionales | établies aux bureaux de poste, dans les villes et localités pourvues d'un bureau de poste. | établies dans les communes rurales |
| | Superficie en kilomètres carrés | Nombre des habitants (d'après le recensement de...) | Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature. | Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes | Autres bureaux établis pour l'expédition de malles | Bureaux ambulants | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

| Année | II. ORGANISATI | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Relais de la poste aux chevaux | | | Chevaux de trait, etc. | | | | Voitures et traineaux | | | |
| | | | | | privés | | | | privés | | |
| | de l'Etat | privés | Total | de l'Etat | Services gratuits | Services subventionnés | Total | de l'Etat | Services gratuits | Services subventionnés | Tot |
| | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nom |
| | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 |

| Année | III. SERVI | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | ENVOIS ORDINAIRES SOUMIS A LA TAXE | | | | | | |
| | | Lettres | | Cartes postales | | | | |
| | | affranchies | non affranchies | simples | avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echa tillo de ma char se |
| | | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nom |
| | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 5 |
| | Service intérieur..... | | | | | | | |
| | Service international (Réception) | | | | | | | |
| | Service international (Expédition) | | | | | | | |
| | Service international (Transit).. | | | | | | | |

## ES POSTES

| x lettres à l'usage du public | | | | PERSONNEL | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| nobiles, adaptées aux voitures circulant sur des routes, etc. | | | Total des boîtes aux lettres | Nombre des fonctionnaires et des employés | | | | Nombres des facteurs et des agents subalternes | | | | Nombre des maîtres de poste (à l'exclusion de ceux qui sont en même temps préposés de bureaux). | Nombre des postillons | Nombre des entrepreneurs du transport des malles | Total du personnel |
| Pavées, macadamisées et ordinaires | ferrées | maritimes fluviales et d s lacs | | Service de l'administration centrale | Service des administrations régionales | Service des bureaux de poste | Total | Service de l'administration centrale | Service des administrations régionales | Service des bureaux de poste | Total | | | | |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |

## DES POSTES

| ETENDUE DES ROUTES POSTALES EXPLOITÉES A L'INTÉRIEUR | | | | NOMBRE DES KILOMÈTRES PARCOURUS ANNUELLEMENT A L'INTÉRIEUR | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| sur voies ferrées | sur voies pavées, macadamisées et ordinaires | sur voies maritimes, fluviales et des lacs | Total | sur les voies ferrées | sur les voies pavées, macadamisées et ordinaires | sur les voies maritimes, fluviales et des lacs | Total |
| Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres | Kilomètres |
| 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 |

## POSTAL

| Envois admis à la franchise de port | | Totaux des envois inscrits aux colonnes 49—57 | Envois recommandés | | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 58, 59 et 60 étaient à remettre par exprès. | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 59 et 60 étaient accompagnées d'avis de réception. | Colis ordinaires | Lettres avec déclaration de valeur | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres | Autres objets | | Lettres | Autres objets | | | | Nombre | Valeur |
| Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | | Francs |
| 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 |

## III. SERVIC

| Année | | COLIS AVEC DÉCLARATION DE VALEUR | | | REMBOUR | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre | Poids | Valeur | Objets de correspondances | Colis | Montant total des remboursements |
| | | | Kilogr. | Francs | Nombre | Nombre | Francs |
| | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 |
| | Service intérieur..... | | | | | | |
| | Service international : | | | | | | |
| | *a.* Réception..... | | | | | | |
| | *b.* Expédition ..... | | | | | | |
| | *c.* Transit ..... | | | | | | |

## III. SERVICI

| Année | | Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 77 étaient | | Journaux et autres ouvrages périodiques servis par abonnement | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | accompagnés d'avis de paiement | à remettre par exprès | Nombre des exemplaires | Nombre des numéros |
| | | Nombre | Nombre | | |
| | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 |
| | Service intérieur..... | | | | |
| | Service international : | | | | |
| | *a.* Réception..... | | | | |
| | *b.* Expédition..... | | | | |
| | *c.* Transit..... | — | — | — | — |

## IV. CORRESPONDANCES

### SERVICE INTERIEUR

| Correspondances tombées en rebut | | | | | Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs | | | | | Correspondances restées en souffrance | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons | Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons | Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons |
| 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 |

OSTAL

| EMENTS | | Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 63, 64, 67, 70 et 71 étaient | | Mandats de poste | | RECOUVREMENTS | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Remboursement refusés | | | | | | | | Non encaissés | |
| ion bre | Montant Francs | accompagnés d'avis de réception Nombre | à remettre par exprès Nombre | Nombre | Valeur Francs | No bre | Valeurs à encaisser Francs | Nombre | Valeur Francs |
| 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 |
| | | | | — | — | — | — | — | — |

OSTAL

| Produit de la vente des mbres poste et autres formules d'affranchissement | | Nombre des estafettes expédiées | Nombre des voyageurs transportés | | Nombre des dépêches closes en transit |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre | Valeur Francs | | par les services réguliers | par services extraordinaires | |
| 88 | 89 | 90 | 91 | 92 | 93 |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — |

EBUTS

SERVICE INTERNATIONAL

| orrespondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts | | | | | Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées | | | | | Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance | | | | | Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| naires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons | Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons | Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons | Lettres ordinaires et lettres recommandées | Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons |
| 109 | 110 | 111 | 112 | 113 | 114 | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | 127 | 128 |

## V. RÉSULTAT FINANCIER.

| RECETTES | POUR L'EXERCICE 18.... | |
|---|---|---|
| | Francs | Cts. |
| 1. *Produit de la vente* des timbres-poste et des formules d'affranchissement | ..... | ..... |
| 2. *Recettes effectuées en numéraire* | ..... | ..... |
| 3. *Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages* | ..... | ..... |
| 4. *Bonifications* reçues des Administrations étrangères | ..... | ..... |
| 5. *Autres recettes diverses* | ..... | ..... |
| Total des recettes... | ..... | ..... |

| DÉPENSES | POUR L'EXERCICE 18.... | |
|---|---|---|
| | Francs | Cts. |
| 1. *Traitements et émoluments:* | | |
| *a.* des fonctionnaires et employés | ..... | ..... |
| *b.* des facteurs et autres agents subalternes | ..... | ..... |
| 2. *Achat et entretien des bâtiments* et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais | ..... | ..... |
| 3. *Frais de transport* par les voies ferrées, payées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste) | ..... | ..... |
| 4. *Indemnités* pour pertes ou avaries d'envois de poste. | ..... | ..... |
| 5. *Subventions* aux entrepreneurs de relais de poste. | ..... | ..... |
| 6 *Subventions* aux compagnies de navigation | ..... | ..... |
| 7. *Bonifications* payées aux Administrations étrangères. | ..... | ..... |
| 8. *Autres dépenses diverses* | ..... | ..... |
| Total des dépenses... | ..... | ..... |

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

---

**K.**

---

# TABLEAU STATISTIQUE

## DU SERVICE INTERNATIONAL (RÉCEPTION)

POUR L'ANNÉE 18....

| PAYS | ENVOIS ORDINAIRES SOUMIS A LA TAXE | | | | | | | Envois admis à la franchise de port |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lettres | | Cartes postales | | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons de marchandises | |
| | affranchies | non affranchies | simples | avec réponse payée | | | | |
| | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| **Europe.** | | | | | | | | |
| Allemagne..... | | | | | | | | |
| Autriche-Hongrie ..... | | | | | | | | |
| Belgique..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Amérique.** | | | | | | | | |
| République Argentine . | | | | | | | | |
| Brésil..... | | | | | | | | |
| Canada ..... | | | | | | | | |
| Chili..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Afrique.** | | | | | | | | |
| Egypte..... | | | | | | | | |
| Libéria..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Asie.** | | | | | | | | |
| Inde britannique..... | | | | | | | | |
| Japon..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| TOTAUX.... | | | | | | | | |

| Total des lettres inscrits aux colonnes 2—9 | Envois recommandés | | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 10, 11 et 12 étaient à remettre par exprès | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 11 et 12 étaient accompagnées d'avis de réception | Colis ordinaires | Lettres avec déclaration de valeur | | Colis avec déclaration de valeur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lettres | Autres objets | | | | Nombre | Valeur | Nombre | Poids | Valeur |
| ombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | | Francs | | Kilogr. | Fr. |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |

| PAYS | REMBOURSEMENTS | | | | | Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 15, 16, 18, 21 et 22, étaient | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Objets de correspondance | Colis | Montant total des remboursements | Remboursements refusés | | accompagnés d'avis de réception | à remettre par exprès |
| | Nombre | Nombre | Francs | Nombre | Francs | Nombre | Nombre |
| | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| **Europe.** | | | | | | | |
| Allemagne..... | | | | | | | |
| Autriche-Hongrie..... | | | | | | | |
| Belgique..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| **Amérique.** | | | | | | | |
| République Argentine.. | | | | | | | |
| Brésil..... | | | | | | | |
| Canada ..... | | | | | | | |
| Chili..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| **Afrique.** | | | | | | | |
| Egypte..... | | | | | | | |
| Libéria..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| **Asie.** | | | | | | | |
| Inde britannique..... | | | | | | | |
| Japon..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | |
| TOTAUX.... | | | | | | | |

| Mandats de poste | | RECOUVREMENTS | | | | Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 28 et 30, étaient | | Journaux, etc. servis par abonnement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Non encaissés | | | | |
| Nombre | Valeur | Nombre | Valeurs à encaisser | Nombre | Valeur | accompagnés d'avis de réception ou de paiement | à remettre par exprès | |
| | Francs | | Francs | | Francs | Nombre | Nombre | Nombre |
| 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 |

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

L.

# TABLEAU STATISTIQUE

## DU SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 18....

| PAYS | ENVOIS ORDINAIRES SOUMIS A LA TAXE | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lettres | | Cartes postales | | Imprimés | Papiers d'affaires | Echantillons de marchandises | Envois admis à la franchise de port |
| | affranchie | non affranchies | simples | avec réponse payée | | | | |
| | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombi |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| **Europe.** | | | | | | | | |
| Allemagne..... | | | | | | | | |
| Autriche-Hongrie..... | | | | | | | | |
| Belgique..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Amérique.** | | | | | | | | |
| République Argentine. | | | | | | | | |
| Brésil..... | | | | | | | | |
| Canada ..... | | | | | | | | |
| Chili..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Afrique.** | | | | | | | | |
| Egypte ..... | | | | | | | | |
| Libéria..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| **Asie.** | | | | | | | | |
| Inde britannique..... | | | | | | | | |
| Japon..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| ..... | | | | | | | | |
| TOTAUX... | | | | | | | | |

| ...inscrits aux colonnes 2—9 | Envois recommandés | | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 10, 11 et 12 étaient à remettre par exprès | Dans le nombre des correspondances inscrites aux colonnes 11 et 12 étaient accompagnées d'avis de réception | Colis ordinaires | Lettres avec déclaration de valeur | | Colis avec déclaration de valeur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lettres | Autres objets | | | | Nombre | Valeur | Nombre | Poids | Valeur |
| ...ombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre | | Francs | | Kilogr. | Fr. |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| | | | | | | | | | | |

| PAYS | REMBOURSEMENTS | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Objets de correspondance | Colis | Montant total des remboursements | Remboursements refusés | |
| | Nombre | Nombre | Francs | Nombre | Montant Francs |
| | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| **Europe.** | | | | | |
| Allemagne ..... | | | | | |
| Autriche-Hongrie ..... | | | | | |
| Belgique ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| **Amérique.** | | | | | |
| République Argentine ..... | | | | | |
| Brésil ..... | | | | | |
| Canada ..... | | | | | |
| Chili ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| **Afrique.** | | | | | |
| Egypte ..... | | | | | |
| Libéria ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| **Asie.** | | | | | |
| Inde britannique ..... | | | | | |
| Japon ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| ..... | | | | | |
| TOTAUX... | | | | | |

| Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 15, 16, 18, 21 et 22 étaient | | Mandats de poste | | Recouvrements | Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 28 et 30 étaient | | Journaux, etc. servis par abonnement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| accompagnés d'avis de réception | à remettre par exprès | Nombre | Valeur | | accompagnés d'avis de réception ou de payement | à remettre par exprès | |
| Nombre | Nombre | | Francs | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 |
| | | | | | | | |

## L.

1885, marzo 21.

## LISBONA.

### Atto addizionale all'Accordo del 1° giugno 1878 (*) concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne;

en vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées (*),

ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

---

(*) Vedi a pag. 351 del vol. VI di questa Raccolta.

(**) *Observation.* La teneur de cette alinéa est erronée et devrait porter: En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le premier juin 1878. *(Vota facoltà parte dell'Atto addizionale).*

1885
21 marzo

ARTICLE PREMIER. — L'Arrangement du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit :

I. L'article 1er est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10,000 francs est substitué au chiffre de 5,000 francs.

II. L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III. L'article 8 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après :

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue :

L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots « et pris livraison » sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

1885 21 marzo

IV. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents.

ARTICLE 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Pour l'Italie :*
J. B. TANTESIO.
*Pour l'Allemagne :*
SACHSE.
FRITSCH.
*Pour l'Autriche :*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour la Hongrie :*
GERVAY.
*Pour la Belgique :*
F. GIFE.
*Pour la Bulgarie :*
R. IVANOFF.
*Pour le Danemark et les Colonies danoises :*
LUND.
*Pour la République Dominicaine:*
.....
*Pour l'Egypte :*
W. F. HALTON.
*Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :*
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. HERCE.
*Pour la France :*
LABOULAYE.
A. BESNIER.
*Pour les Colonies françaises :*
LABOULAYE.
*Pour le Luxembourg :*
CH. RISCHARD.
*Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises :*
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
*Pour le Portugal :*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour les Colonies portugaises:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
*Pour la Roumanie :*
.....
*Pour la Russie :*
N. DE BESACK.
GEORGES DE POGGENPOHL.

1885
21 marzo

*Pour la Serbie*:
.....
*Pour la Norvège*:
HARALD ASCHE.

*Pour la Suisse*:
ED. HÖHN.
*Pour le Vénézuéla*:
J. L. PERª CRESPO.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*

*Deposito delle ratifiche italiane* (*) *— Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738 (serie 3ª). — Vedi nota a pag. 426. del presente volume.*

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de l' Arrangement du 1er juin 1878*, (**) *concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.*

Les soussignés,

vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées,

sont, au nom de leurs Administrations, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er avril 1886;

**1.** — Le paragraphe 4 de l'article II reçoit la rédaction suivante:

4. Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

**2.** — L'article VII est modifié comme suit:

---

(*) Agli 8 agosto 1886, erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886 — della Russia, 6 marzo 1886 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della Svezia e Norvegia, 31 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo, id. — della Spagna, 5 aprile 1886 — della Germania, 12 aprile 1886 - dell'Austria - Ungheria, 30 aprile 1886 - dell'Egitto, 15 giugno 1886.

Il Governo ottomano e il Governo di Costarica avevano notificato, il primo ai 10, e il secondo ai 13 gennajo 1886, al Governo portoghese la loro adesione all'Atto addizionale per lo scambio delle lettere con valori dichiarati.

(**) Vedi a pag. 359 del volume VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

Le mot « intérieurement » est supprimé au commencement du paragraphe 2, dont la première phrase portera dorénavant:

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et . . . .

Le troisième paragraphe reçoit la rédaction suivante:

3. La présence, ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis sous le titre «Recommandation d'office » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: « Un paquet de valeurs déclarées pesant . . . . grammes » ou bien Pas de valeurs déclarées à expédier ».

La disposition suivante est intercalée entre le quatrième et le cinquième paragraphe:

4 *bis*. Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont traités conformément aux dispositions des articles IX et X du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale all'Accordo del 1 giugno 1878, di pari data (V. a pag. 452).*

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, (serie 3ª). — Vedi nota a pag. 426 e nota * a pag. 453 del presente volume.*

## LI.

1885, marzo 21.

## LISBONA.

Atto addizionale all'Accordo del 4 giugno 1878 (*) concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

en vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste:

I. — L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue:

(*) Vedi a pag. 379 del vol. VI di questa Raccolta.

1885 21 marzo

3 *bis*. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II. — Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

Article 3 *bis*. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de trasmission ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

1° La taxe ordinaire des mandats de poste ;

2° La taxe du télégramme.

3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III. — Dans le premier paragraphe de l'article 4, les mots « en monnaie métallique » sont remplacés par les mots « en monnaie d'or ».

IV. — L'article 6 reçoit la rédaction suivante:

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de

maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux. 1885 21 marzo

V. — Les 2e et 3e alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11 du présent Arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11.

ARTICLE 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Pour l'Italie:*
J. B. TANTESIO.
*Pour l'Allemagne:*
SACHSE.
FRITSCH.
*Pour la République Argentine:*
F. P. HANSEN.
*Pour l'Autriche:*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour la Hongrie:*
GERVAY.
*Pour la Belgique:*
F. GIFE.
*Pour le Brésil:*
LUIZ C. P. GUIMARAES.
*Pour la Bulgarie:*
R. IVANOFF.
*Pour le Chili:*
M. MARTINEZ.
*Pour le Danemark et les Colonies danoises:*
LUND.
*Pour la République dominicaine:*
..... .....
*Pour l'Egypte:*
W. F. HALTON.
*Pour la France:*
LABOULAYE.
A. BESNIER.
*Pour les Colonies françaises:*
LABOULAYE.

1885
21 marzo

*Pour le Japon:*
JASUSHI NOMURA.
*Pour le Luxembourg:*
CH. RISCHARD.
*Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises:*
HOFSTEDE.
B. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
*Pour la Perse:*
.....
*Pour le Portugal:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour les Colonies portugaises:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
*Pour la Roumanie:*
JON GHIKA.
*Pour la Suède:*
W^m ROOS
*Pour la Norvège:*
HARALD ASCHE.
*Pour la Suisse:*
ED. HÖHN.
*Pour le Vénézuéla:*
.....
*Pour l'Uruguay:*
.....
*Pour la République de Libéria:*
COMTE SENMARTI.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*

*Deposito delle ratifiche italiane* (*) *— Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per r. decreto — Roma, 25 marzo 1886, N. 3738 (serie 3ª). — Vedi nota a pag. 426 del presente volume.*

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de d'tail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878* (**), *concernant l'échange des mandats de poste.*

Les soussignés,

vu l'article XII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1872.

---

(*) Agli 8 agosto 1886, risultavano deposte a Lisbona le seguenti altre ratificazioni — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della Svezia e Norvegia 21 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo, id. — della Germania, 12 aprile 1886 - dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 - della Rumania, 25 maggio 1886 - del Giappone, 26 maggio 1886 - dell'Argentina, 31 maggio 1886 - dell'Egitto, 15 giugno 1886 — Il Governo di Costarica notificò il 13 gennajo 1886 al Governo portoghese la sua adesione.

(**) Vedi a pag. 385 del vol VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er avril 1886:

**1.** — Le 1er paragraphe de l'article II est modifié comme suit:

Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A n. 1 (*), annexé au présent Règlement. Toutefois, les Administrations qui ont, jusqu'à présent, fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle A n° 2 (**), également annexé au présent Reglement, conservent la faculté d'en continuer l'emploi.

Le § 4 du même article reçoit la rédaction suivante:

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon afférent à la formule A n° 1, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

**2.** — Entre les articles II et III, il est intercalé un nouvel article ainsi conçu:

11 *bis*. 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le Bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au Bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

| | |
|---|---|
| Mandat n° | (N° postal d'émission). |
| Postes | (Nom du Bureau de poste de destination). |
| Monsieur / Madame / Mademoiselle — paie | (Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination). |
| Pour — Monsieur / Madame / Mademoiselle | (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile). |
| Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires): | (D) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C. R.) Accusé de réception, Poste recommandée, Exprès, Exprès payé. |

(*) Vedi a pag. 383 del vol. VI di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 393 del vol. VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

4. Le collationnement partiel est obligatoire.

5. Le Bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au Bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle A *bis* (*) annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier Bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

3. — Dans l'article V, le 5e alinéa ainsi conçu : « 4° Omission de timbres ou de signatures, » est remplacé par les deux alinéas suivants:

4° Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes.

4. — L'article VI est complété par l'adjonction *in fine* d'un 3e alinéa ainsi conçu :

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1er du présent article.

5. — Entre l'article VII et l'article VIII, il est intercalé deux articles nouveaux, ainsi conçus :

VII *bis*. 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir: 1° que ses Règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits Règlements.

VII *ter*. 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le Bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots « avis de paiement ».

2. Le Bureau payeur adresse, le jour même du paie-

(*) Vedi a pag. 462 del presente volume.

1885
21 marzo

ment, au Bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle E *bis* (*) annexé au présent Règlement.

**6.** — Dans le 3e alinéa de l'article IX, les mots « au moyen de traites sur la capitale » sont remplacés par les mots « au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ».

**7.** — Les 2e et 3e alinéas de l'article XI sont modifiés de la manière suivante :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles: II, VII *bis*, XI et XII du présent Règlement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II *bis*, III, IV. VII et VII *ter*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale all'Accordo del 4 giugno 1878.* (*Vedi a pag. 457*).

*Esecuzione per r. decreto — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, serie 3a.* (*Vedi nota a pag. 426 e nota a pag. 458 del presente volume*).

(*) Vedi a pag. 463 del presente volume.

**A** *bis*.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

# (AVIS D'ÉMISSION)

Copie d'un mandat télégraphique déposé

au bureau d.....le .....

pour le bureau d.....

(Pays)

| Nom de l'envoyeur | Numéro du mandat | Nom et qualité du destinataire | Montant du mandat |
|---|---|---|---|
| | | | |

*A* ....., *le* ..... 188..

*Le* ..... *des Postes,*

(Signature)

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau de destination

**E** *bis*.

(*Recto du formulaire*).

(*A plier en deux sur cette ligne*).

ADMINISTRATION
DES POSTES

D.....

# AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE

Le mandat délivré au bureau

d.....

le ..... sous le

N° ..... pour la somme

de .....

au profit de M... .....

.....

a été payé le .....

Timbre à date

*Le* ..... *des Postes*,

(Signature)

**Recommandation expresse**. — Cet avis doit être transmis *au bureau qui a émis le mandat*, le jour même du payement.

*(Verso du formulaire).*

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE

M. ..... .....

Rue ..... ..... N° .....

à

.....

(Pays et Département ou Province) .....

Cet avis, dont la taxe a été acquittée d'avance, doit être remis franc de port à son adresse.

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE

Monsieur le ..... des Postes

à

.....

(Pays et Département ou Province) .....

## LII.

1885, marzo 21.

## LISBONA.

Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880 (*), concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

en vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclarations de valeur,

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

(*) Vedi a pag. 130 del vol. VIII di questa Raccolta

1885 21 marzo

I. — L'article 1er est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis posteux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays, peut, à son gré :

*a*) limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

*b*) ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée,

envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeurs déclarées. 1885 21 marzo

III. — *a*) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4 :

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu, pour les lettres avec valeurs déclarées.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

*b*) Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants :

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 57 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale d'une

1885 part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également
21 marzo lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

*c*) La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV. — L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

*a*) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée;

*b*) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V. — L'article 9 est complété comme suit :

Art. 9. — La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaires des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés (*).

(*) L'art. 9 fu poi modificato a maggioranza di voti dagli Stati firmatari, come risulta dalla Notificazione del Consiglio federale elvetico in data del 27 luglio 1886, stampata a pag. 476 di questo volume.

VI. L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : 1885 21 marzo

Art. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée le montant de cette valeur. Toutefois, pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

1885 21 marzo

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le Bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII. — Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11 *bis* et 11 *ter*, entre les articles 11 et 12 :

Article 11 *bis*. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 11 *ter*. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX. — Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X. — Les nouveaux articles 11 *bis* ed 11 *ter*, sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a* de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

Article 2. — Le présent Acte additionnel sera mis à exécution le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq. 1885 21 marzo

*Pour l'Italie:*
J. B. TANTESIO.
*Pour l'Allemagne:*
SACHSE.
FRITSCH.
*Pour la République Argentine:*
F. P. HANSEN.
*Pour l'Autriche:*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour la Hongrie:*
GERVAY.
*Pour la Belgique:*
F. GIFE.
*Pour le Brésil:*
LUIZ C. P. GUIMARES.
*Pour la Bulgarie:*
R. IVANOFF.
*Pour le Chili:*
M. MARTINEZ.
*Pour le Danemark et les Colonies danoises:*
LUND.
*Pour la République Dominicaine:*
.....
*Pour l'Egypte:*
W. F. HALTON.
*Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:*
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. HERCE.
*Pour la France:*
LABOULAYE.
A. BESNIER.
*Pour les Colonies françaises:*
LABOULAYE.
*Pour la Grèce:*
EUGÈNE BOREL.
*Pour le Luxembourg:*
CH RISCHARD.
*Pour le Monténégro:*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour le Paraguay:*
F. A. REBELLO.
*Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises:*
HOFSTEDE.
B. SWEERIS DE LANDAS-WYBORGH.
*Pour la Perse:*
.....
*Pour le Portugal:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour les Colonies portugaises:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
*Pour la Roumanie:*
.....
*Pour la Serbie;*
.....
*Pour la Suède:*
Wm ROOS.
*Pour la Norvège:*
HARALD ASCHE.
*Pour la Suisse:*
ED HÖHN.
*Pour la Turquie:*
.....
*Pour le Vénézuéla:*
J. L. PERª CRESPO.
*Pour l'Uruguay:*
ENRIQUE KUBLY.

1885 21 marzo

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*

*Deposito delle ratifiche italiane* (*) *— Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per legge* (**) *— Roma, 25 marzo 1886, N. 3737 (serie 3ª).*

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

---

(*) Agli 8 agosto 1886 erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886 — della Svizzera, 12 maggio 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della Svezia e Norvegia, 31 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo, id. — della Spagna, 5 aprile 1886 — della Germania, 12 aprile 1886 — dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 — dell'Argentina, 31 maggio 1886 — dell'Egitto, 15 giugno 1886.

Il Governo ottomano e il Governo di Costarica avevano notificato, il primo ai 10 e il secondo ai 13 gennajo, 1886 la loro adesione all'Atto addizionale per lo scambio dei pacchi postali.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume. E vedi anche avviso della Direzione generale delle Poste nella *Gazzetta Ufficiale* del 26 marzo 1886, N. 71.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. 1885 21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérés dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880, di pari data* (*V. a pag. 471*).

*Questo Protocollo fu ratificato ed eseguito per legge contemporaneamente al precedente Atto* (*Vedi a pag. 472 del presente volume*).

*In relazione alla legge n. 3737* (*Serie 3a*) *e al decreto n. 3738*, (*Serie 3a*), *per quella parte che concerne le modificazioni apportate dal Congresso di Lisbona alla Convenzione del 9 novembre 1880 pei pacchi postali, furono emanati in Italia i seguenti altri due decreti:*

N. 3717, (Serie 3a).

UMBERTO I.

PER GRAZIA DI DIO E VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**Re d'Italia.**

Vista la legge del 25 marzo 1886, N° 3737, serie 3a, colla quale vien data piena esecuzione all'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885, concernente le modificazioni da apportarsi alla Convenzione di Parigi del 3 novembre 1880, approvata con la legge del 14 luglio 1881, num. 305, serie 3a. (25 mar. 1886

1885
21 marzo
(28 mar 1886)

visto il Nostro decreto del 25 marzo 1886, num. 3738, serie 3ª, che approva l'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885 relativo alle modificazioni da apportarsi al regolamento per la esecuzione della Convenzione suddetta, approvato col r. decreto del 14 luglio 1881, numero 312, serie 3ª;

visti gli articoli 1 e 5 della Convenzione di Parigi del 3 novembre 1880, modificati dagli articoli I e III dell'anzidetto Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885;

visto l'art. XIII del Regolamento per la esecuzione della Convenzione sopra citata, modificato dall'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885;

sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato pei lavori pubblici,

abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — Possono essere spediti fra l'Italia e l'estero pacchi postali con dichiarazione di valore fino al limite massimo di lire 500 per ciascun pacco, o gravati di assegno per somma non eccedente lo stesso limite.

Art. 2. — La tassa di assicurazione pei pacchi di valore dichiarato è quella determinata dall'art. 3° del relativo atto addizionale di Lisbona in data 21 marzo 1885.

La tassa di assegno in relazione all'art. 3° succitato è fissata a cent. 10 ogni 5 lire o frazione di 5 lire, con un *minimum* di 20 centesimi.

Art. 3. — È mantenuto pei pacchi postali che si cambiano con l'estero il limite di peso, di dimensione e di volume determinato dalla Convenzione approvata per legge del 14 luglio 1881, n. 305, serie 3ª.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 marzo 1886.

UMBERTO.

Genala.

Visto: *il guardasigilli:* Tajani.

N. 3748 (Serie 3ª).

1885
21 marzo
(28 mar. 1886)

UMBERTO I

PER LA GRAZIA DI DIO E VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**Re d'Italia.**

Vista la legge del 25 marzo 1886, n. 3737, serie che approva gli Atti addizionali sottoscritti al Congresso postale di Lisbona, in data 21 marzo 1885;

visto l'art. 1° dell'Atto relativo al cambio dei pacchi postali con dichiarazione di valore, cui l'Italia ha aderito, fissando il limite massimo in lire 500;

visto l'art. 7 del Nostro decreto del 10 luglio 1881, n. 288, serie 3ª, che attribuisce agli impiegati postali la rappresentanza dei destinatari dei pacchi nelle visite doganali;

occorrendo di determinare le norme da osservarsi negli uffizi postali di confine per l'apertura degli anzidetti pacchi di valore, per l'accertamento degli oggetti sottoposti a diritti doganali e per la chiusura dei pacchi stessi per l'ulteriore invio a destinatari;

ritenuto che l'art. 12 della Convenzione sottoscritta a Parigi il 3 novembre 1880, approvata per legge del 14 luglio 1881, n° 301, serie 3ª, riserva alla legislazione interna di ogni paese tutto ciò che non è previsto dalla Convenzione stessa;

sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato dei lavori pubblici,

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — I pacchi provenienti dall'estero con dichiarazione di valore sono aperti alla frontiera da un impiegato postale in concorso di un impiegato di dogana, i quali, operata la visita doganale di entrata, li ricompongono apponendovi il piombo postale e quello doganale.

ART. 2. — L'Amministrazione delle Poste è responsabile soltanto degli oggetti che risulteranno inclusi nei pacchi all'atto della loro apertura per la visita di dogana e che saranno descritti sulle bollette doganali d'entrata.

ART. 3 — Per la ricomposizione dei pacchi di valore, compiuta la formalità in dogana, è dovuta la sopratassa di cen-

1885 21 marzo [28 mar. 1886]

tesimi 25, prevista dall'art. 7 della Convenzione di Parigi del 3 novembre 1880.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 marzo 1886.

UMBERTO.

GENALA.

Visto: *il guardasigilli:* TAJANI.

---

[27 lugl. 1886] NOTIFICAZIONE-CIRCOLARE *del Consiglio federale elvetico ai Governi degli Stati firmatari della Convenzione de' 3 novembre 1880, concernente lo scambio de' pacchi postali, e del relativo Atto addizionale del 21 marzo 1885, per informarli di una modificazione introdotta nell'art. 9 della suddetta Convenzione.*

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE ELVETICA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Berne, le 27 juillet 1886.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que, en date du 12 janvier dernier, le Bureau inter-

national de l'Union postale universelle a soumis aux Administrations de l'Union qui pratiquent le service des *colis postaux*, au nom de l'Administration italienne, le projet de résolution reproduit ci-après: 1885 21 marzo (27 lugl. 1886)

« L'article 9 de la Convention révisée du 3 no-
« vembre 1880 est modifiée comme suit:

« Article 9. — La réexpédition, d'un pays sur un
« autre, des colis postaux, par suite de changement de
« résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des
« colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la per-
« ception supplémentaire des taxes fixées par les pa-
« ragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge
« des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs
« sans préjudice du remboursement des droits de douane
« ou autres acquittés. »

Il résulte du dépouillement du vote que vient de faire opérer le Bureau international que cette proposition réunit les deux tiers des suffrages exprimés.

Elle est donc adoptée. (Le changement consiste en ce que le droit de remboursement — prévu au paragraphe 4 de l'article 5 révisé à Lisbonne — ne doit plus être calculé à nouveau lors de la réexpédition par suite de changement de résidence des destinataires).

Conformément aux dispositions du § 3 de l'art. 17 de la Convention du 3 novembre 1880 concernant les colis postaux et de l'article 20, dernier alinéa, de la Convention postale universelle du 1er juin 1878, nous avons l'honneur de consacrer la résolution susmentionnée par la présente déclaration diplomatique.

À teneur de l'article XXX, § 6, du Règlement pour l'exécution de la Convention postale universelle, cette résolution sera exécutoire dès le 1er octobre 1886.

1885 Nous saisissons cette occasion pour présenter à
21 marzo Votre Excellence l'assurance de notre haute considé-
(27 lugl. 1886) ration.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
*le président de la Confédération*:
DEUCHER.

*Le chancelier de la Confédération*:
RINGIER.

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880* (*), *concernant l'échange des colis postaux.*

Les soussignés,

vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue à Paris le 3 novembre 1880;

sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er avril 1886:

1. — La disposition suivante est ajoutée, comme paragraphe 5, à l'article I:

5. Chaque Administration doit communiquer, aux Administrations contractantes, quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

2. — Dans l'article II, le tableau des équivalents est complété par les indications ci-après:

(*) Veli a pag. 130 del vol. VIII di questa Raccolta.

1885
21 marzo

| PAYS | 50 centimes | 25 centimes |
|---|---|---|
| République Argentine | 16 centavos | 8 centavos |
| Brésil | 200 reis | 100 reis |
| Chili | 10 centavos | 5 centavos |
| Antilles danoises | 10 cents | 5 cents |
| République Dominicaine | 10 centavos de peso | 5 centavos de peso |
| Paraguay | 10 centavos | 5 centavos |
| Colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise | 100 reis | 50 reis |
| Inde portugaise | 4 tangas | 2 tangas |

3. — L'article III est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Sont considérés comme encombrants:

*a*) Les colis dépassant m 1,50 dans un sens quelconque;

*b*) Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que: plantes et arbustes en panier, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le maximum de volume des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants, ou destinés à être transportés par des services maritimes.

4. — La disposition suivante est, comme chiffre 4°, ajoutée à l'article V:

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse.

5. — L'article VI est complété par les dispositions suivantes, comme paragraphes 2, 3, 4 et 5:

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

1885
21 marzo

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

**6** — L'article VII est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé (*), et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du Bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le Bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication : « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

**7**. — La dernière phrase de l'article IX est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

**8** — L'article X est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

X. A la réception d'une feuille de route, le Bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées, pour les lettres avec valeurs déclarées, par l'article VIII, paragraphes 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 1er juin 1878.

**9**. — Il est intercalé entre les articles X et XI un nouvel article XI *bis*, ainsi conçu :

XI *bis*. 1. Le montant du remboursement doit être énoncé sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, dans la monnaie du pays d'origine.

---

(*) Vedi a pag. 155 del vol. VIII di questa Raccolta.

1885. 21 marzo

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle E *bis* annexe au présent Règlement (*).

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le Bureau destinataire renvoie cet avis au Bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du présent Règlement.

**10.** — L'article XI est complété comme suit:

*a*) La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa du paragraphe 3:

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les Bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

*b*) À la suite de ce même alinéa, il est inséré la disposition suivante:

Si dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis, le Bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au Bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

*c*) La disposition suivante est ajoutée à l'article XI, comme paragraphe 5:

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au Bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe premier du présent article.

**11.** — Les mots: « notamment en ce qui concerne les remboursements » sont ajoutés à la fin du paragraphe 7 de l'article XII.

**12.** — L'article XIII est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, les dispositions suivantes sont ajoutées, comme lettres *a* et *b*, à la suite du premier alinéa:

*a*) Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui con-

(*) Vedi a pag. 485 del presente volume.

1885 21 marzo

cerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants et les remboursements.

*b*) S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du Règlement.

2. Les dispositions sous lettres *a*, *b* et *c* du premier paragraphe porteront dorénavant les lettres *c*, *d* et *e*.

3. Au paragraphe 2. on lira: « à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés », au lieu de « à l'égard des trois points ».

**13.** — À l'article XIV, la nomenclature des articles cités sous lettre *b* est complétée par l'indication de l'article X *bis*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880, di pari data* (V. *a pag. 471*).

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, serie 3ª*). Veli *nota* (**) *a pag. 426.*

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A.

# ECHANGE DE COLIS POSTAUX

## ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de ....., par l'Office des Postes de ....., des colis postaux à destination de ceux des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880, par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

| Pays de destination | Voies de transmission | Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer | Total des frais à bonifier par l'Office ..... à l'Office ..... | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Taxe au poids par 5 ou 3 kg. | Droits d'assurance par 200 Fr. | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | |

SERVICE

entre .....

et ..... **E.**

# FEUILLE DE ROUTE

DES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE DE ..... AU BUREAU D'ÉCHANGE DE .....

Départ (...e envoi) du ..... .., 18..., à... h....m. du .....
Arrivée du....., 18..., à... h....m. du.....

| Numéro d'ordre | Numéro de l'enregistrement | Bureau d'origine | Bureau de destination | Nombre de colis postaux | Nombre de bulletins d'expédition | Nombre de déclarations en douane | Valeur déclarée Francs | BONIFICATIONS par l'Office expéditeur à l'Office correspondant fr. | ct. | BONIFICATIONS par l'Office correspondant à l'Office expéditeur — Montant des remboursements. fr. | ct. | BONIFICATIONS par l'Office correspondant à l'Office expéditeur — Taxes et droits fr. | ct. | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

E *bis*.

# AVIS DE REMBOURSEMENT

Le bureau de ..... est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N°....., à l'adresse de M. ..... à ..... et chargé d'un remboursement de fr..... ct....., a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

....., le ..... 188..

Timbre à date

*Le bureau d'échange expéditeur*

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le .....

et a été { livré au destinataire le .... contre paiement du remboursement. / refusé par le destinataire..... (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).

....., le ..... 188...

Timbre à date

*Le bureau d'échange destinataire*

.....

## LIII.

1885, marzo 21

## LISBONA.

### Accordo pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements ») conchiuso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme equivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations

des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé. 1885 21 marzo

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au Bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même Bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralment et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu

1885 à aucun décompte entre les Administrations intéres-
21 marzo sées.

ART. 8. — Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

ART. 9. — 1. La somme recouvrée, après déduction :

*a*) de la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas ;

*b*) de la taxe ordinaire des mandats de postes, et

*c*) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le Bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au Bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10. — 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6 *bis* de cette Convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements. 1885 21 marzo

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14. — En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de

1885 destination, une taxe ou rétribution quelconque autre
21 marzo que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les Bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18. — Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la mo-

dification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent Arrangement ; 1885 21 mars

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

ART. 20. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du present Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernents ou Administrations des Parties contractantes pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

1885 21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Pour l'Italie :*
J. B. TANTESIO.
*Pour l'Allemagne :*
SACHSE.
FRITSCH.
*Pour l'Autriche :*
DEWEZ.
VARGES.
*Pour la Hongrie :*
GERVAY.
*Pour la Belgique :*
F. GIFE.
*Pour l'Egypte :*
W. F. HALTON.
*Pour la France :*
LABOULAYE.
A. BESNIER.
*Pour le Luxembourg :*
CH. RISCHARD.
*Pour le Portugal :*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour les colonies portugaises :*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
*Pour la Roumanie :*
JON GHIKA.
*Pour la Suisse :*
ED. HÖHN.
*Pour la République de Libéria :*
COMTE SENMARTI.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*

*Deposito delle ratifiche italiane* (*) *— Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per legge* (**) *— Roma, 25 marzo 1886. N. 3737 (Serie 3ª).*

RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.*

Les soussignés,

vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement du 21 mars 1885, concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc,

---

(*) Agli 8 agosto 1886 erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — della Francia, 31 marzo 1886 — del Lussemburgo, id. — della Germania, 12 aprile 1886 - dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 - della Rumania, 25 marzo 1886 - dell'Egitto, 15 giugno 1886. Il Governo di Costarica avea notificato ai 13 gennajo 1886 la sua adesione.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume.

1885
21 marzo

ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

*a*) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

*b*) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

*c*) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle *A* (*) annexé au présent Règlement;

*d*) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* ci-annexé (**) et revêtue de timbres-poste représantant la taxe fixée par l'article 5 ou 8 de l'Arrangement.

2. Les formules susmentionnées qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être faites par l'envoyeur lui-même et formulées, suivant le cas, en chiffres arabes et en caractères latins.

II. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: *Transmission interdite.*

III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

---

(*) Vedi a pag. 497 del presente volume.

(**) Vedi a pag. 497 del presente volume.

1885
21 marzo

2 Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nom des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. — Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 48 heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer. Il est prévenu de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

VIII. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1er, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat-carte établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 1 juin 1878 (*) et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX. — Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de

(*) Vedi a pag. 385 del vol. di VI questa Raccolta.

1885
31 marzo

destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées

X. — Les valeurs à recouvrer sur un débiteur parti pour un pays étranger, parti sans laisser d'adresse, inconnu, décédé, etc., ainsi que celles qui, par suite d'irrégularités de forme, ne pourraient pas être mises en recouvrement, sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

XI — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle *C* (*) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *D* (**), annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *D*) les mots superflus Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir:

*a*) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

*b*) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;

*c*) le montant du mandat;

*d*) le montant détaillé des frais;

*e*) le montant des valeurs recouvrées;

*f*) le nombre et montant des valeurs non recouvrées.

3. le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

XII. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécu-

(*) Vedi a pag. 498 del presente volume.
(**) Vedi a pag. 498 del presente volume.

1885
21 marzo

tion de l'Arrangement du 21 mars 1885, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir:

*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XIII et XIV du présent Règlement;

*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

*c*) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

2. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

XIV. — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 mars 1885.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Accordo di pari data* *(Vedi a pag. 492).*

*Esecuzione per r. decreto* (*) — *Roma. 25 marzo 1886, n. 3738* (*serie 3ª*)

(*) Vedi nota (*) a pag. 426 del presente volume.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

**A.**

# BORDEREAU

*des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....*
*par M.....à.....*

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

| N.os d'ordre | Noms et adresses des débiteurs | Montant des valeurs (En monnaie du pays de destination) | Dates d'échéance | Observations | Résultats de la vérification au bureau de destination |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 2 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 3 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 4 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 5 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | TOTAL... | ..... | | | Timbre à date |

A....., le..... 188...

*Le dép sant,* *Le préposé,*

**B.**

*Envoyé par M.....*
*demeurant à .....*

RECOMMANDÉ

# VALEURS A RECOUVRER

*Bureau de poste de .....*
*(Province*
*ou*
*Département de .....)*

## C.

# BORDEREAU

## À ENVOYER AU DÉPOSANT.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement

Les valeurs montant à la somme de .....
expédiées le ..... par M. .....
demeurant à ..... ont été encaissées jusqu'à concurrence d'une somme de .....

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus

| | | |
|---|---|---|
| Mandat | ..... | ..... |
| Taxe proportionnelle du mandat | ..... | ..... |
| Rétribution | ..... | ..... |
| Droit de timbre | ..... | ..... |
| Total égal au montant des valeurs recouvrées. | ..... | ..... |
| Montant des (*) ..... valeurs non recouvrées ... | ..... | ..... |
| Total égal au montant des valeurs déposées ... | ..... | ..... |

(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.

## D.

ADMINISTRATION DES POSTES D ..... .....

RECOMMANDÉ D'OFFICE

## VALEURS NON RECOUVRÉES

*M.* .....

*à* .....

(*Province*
*ou*
*Département de* .....)

(Cette lettre doit être remise franche de port).

## LIV.

1885, marzo 21.

## LISBONA.

### Accordo per l'introduzione nel servizio postale internazionale dei libretti di ricognizione («Livrets d'identité») concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 14 de la Convention conclue à Paris le premier juin 1878 (*);

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

(*) Vedi a pag. 297 del vol. VI di questa Raccolta.

1885 La disposition qui précède ne porte pas restriction
21 marzo au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuves admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de cinq feuillets à quittance.

La couverture porte AU RECTO, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

**LIVRET D'IDENTITÉ**

*Numéro.....*

Au VERSO de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

*Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.*

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes : 1885 21 marzo

AU RECTO :

*Administrations des postes de . . . . . .*
*Livret d'identité n. . . . .*
*Valable du . . . . . au . . . . . .*

*Le soussigné déclare que la signature ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M.* (prénom, nom, âge, profession, et domicile), *dont il a dûment constaté l'identité.*

*En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant un an a partir de la date de la présente déclaration.*

*A . . . . . le . . . . . 188 . .*
*Signature du titulaire . . . . .*
*Signature du fonctionnaire . . . .*

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du *Visa pour date.*

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances.

Chaque souche porte l'inscription :

*Coupon n. . . . Le . . . 188 . .*

*J'ai* { *retiré* / ou / *encaissé* } *au bureau de la poste . . . un* { *envoi* / ou / *mandat* } . . .

*Signature du . . . .*

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

*Union postale universelle* *Livret d'identité.*

1885 21 marzo

Entre les mots *universelle* et *Livret* est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au RECTO de la quittance figure la mention suivante:

*Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.*

Au VERSO de la souche figure la déclaration suivante:

*Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.*

Au VERSO de la quittance figure la déclaration suivante:

*Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n. . . .*

ou:

*payé le mandat de poste . . . . . originaire du bureau de poste de . . . .*

*Signature du destinataire . . . . .*

*Signature de l'employé des postes . . . .*

Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs na-

tionales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ru- 1885
ban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la 21 marzo
partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

À la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérantes, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

Les envois à distribuer contre reçu ou quittance ne sont délivrés, et les paiements des mandats de poste ne sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, que contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

ART. 6. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment

1885 autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'en-
21 marzo vois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — Le prix du livret d'identité est fixé à un franc, non compris le coût de la photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'uue taxe quelconque.

Art. 9. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables pendant un an à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. À l'expiration de ce délai, il peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la der-

nière quittance d'un livret d'identité, doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité. 1885 21 marzo

Art. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. — Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Art. 18. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite

1885 21 marzo

par l'article 18 (*) de la Convention du 1er juin 1878 concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 (**) de la Convention du 1er juin 1878, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il agit de la modification des dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 20 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 (***) de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 20. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit réservé a chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

---

(*) Vedi a pag. 299 del vol. VI di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 299 del vol. VI di questa Raccolta.
(***) Vedi a pag. 300 del vol. VI di questa Raccolta.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne. 1885 21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*Pour l'Italie:*
J. B. TANTESIO.
*Pour la République Argentine:*
F. P. HANSEN.
*Pour la Bulgarie:*
R. IVANOFF.
*Pour l'Egypte:*
W. F. HALTON.
*Pour le Luxembourg:*
CH. RISCHARD.
*Pour le Mexique:*
.....
*Pour le Paraguay:*
F. A. REBELLO.
*Pour le Portugal:*
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
*Pour la Roumanie:*
JON GHIKA.
*Pour la Suisse:*
ED. HÖHN.
*Pour l'Uruguay:*
ENRIQUE KUBLY.
*Pour le Vénézuéla:*
.....

*Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*

*Deposito delle ratifiche italiane (*). — Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per legge* (**). — *Roma, 25 marzo 1886, n. 3737, (serie 3ª).*

---

(*) Agli 8 agosto risultavano deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche: della Svizzera, 12 marzo 1886 - del Lussemburgo, 31 marzo 1886 - della Rumania, 25 maggio 1886 - dell'Argentina, 31 maggio 1886 - dell'Egitto, 15 giugno 1886.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume.

1 (*)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

# LIVRET D'IDENTITÉ

N.° .....

(*) *Recto.* Copertina di color verde.

2 (*)

Place réservé à la photographie du titulaire

Signature du titulaire

**Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.**

(*) *Verso* della copertina – bianco.

3 (*)

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

*Livret d'identité N.°*.....

*valable du* ..... *au* .....

*Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par*

(1) .....

(2) .....

(3) .....

(4) .....

*dont il a dûment constaté l'identité.*

*En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré pour valoir pendant un an, à partir de la date de la présente.*

*A* ..... *le* ..... 188.....

**Signature du titulaire** .....

**Signature du fonctionnaire** .....

(1) Prénom et nom. (2) Age. (3) Profession. (4) Domicile.

**(Voir au dos le signalement).**

---

(*) *Recto* della pagina 3ª.

4 (*)

## SIGNALEMENT

1. *Taille m.* .....
2. *Front* .....
3. *Yeux* .....
4. *Nez* .....
5. *Menton* .....
6. *Bouche* .....
7. *Teint* .....
8. *Cheveux* .....
9. *Marques particulières* .....

.....

VISA POUR DATE

(*) *Verso* della pagina 3ª.

— 5 — (*)

*Ce* ..... 188 **Coupon N. 1.**

*J'ai* { *retiré* / ou / *encaissé* } *au bureau de poste de* .....

*un* { *envoi* / ou / *mandat* } .....

**Signature du titulaire** .....

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

**Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal demandé et sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.**

*Ce* ..... 188 **Coupon N. 2.**

*J'ai* { *retiré* / ou / *encaissé* } *au bureau de poste de* .....

*un* { *envoi* / ou / *mandat* } .....

**Signature du titulaire** .....

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

**Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal demandé et sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.**

(*) *Recto* della pagina 4ª.

6

**Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination.**

**Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.**

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

*Sur la présentation de ce coupon, a été remis l'envoi postal* ou *payé le mandat de poste* N° ..... *originaire du bureau de poste de* .....

**Signature du destinataire** .....

**Signature de l'employé de poste du bureau de destination** .....

.....

**Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination.**

**Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.**

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

*Sur la présentation de ce coupon, a été remis l'envoi postal* ou *payé le mandat de poste* N° ..... *originaire du bureau de poste de* .....

**Signature du destinataire** .....

**Signature de l'employé de poste du bureau de destination** .....

(*Verso* della pagina).

(Seguono nel libretto altre 10 facciate identiche a questa e a quella della pagina precedente).

17

## ITALIA, EGITTO E SVIZZERA

Prima di consegnare una lettera raccomandata od assicurata od un pacco postale e prima di pagare un vaglia, l'impiegato di posta deve accertarsi che la fotografia rassomigli all'esibitore del libretto e che la firma apposta alla cedoletta per ricevuta sia uguale a quella fatta sulle pagine 2 e 3.

La responsabilità dell'Amministrazione postale cessa allorquando un oggetto è stato consegnato od un vaglia è stato pagato mediante consegna di una cedoletta firmata.

## ÉGYPTE, LUXEMBOURG ET SUISSE

Avant de délivrer une lettre recommandée ou avec valeur déclarée, ou un colis postal, et avant de payer un mandat, l'employé de la Poste doit s'assurer que la photographie reproduit les traits du porteur du livret et que la signature apposée sur le coupon pour reçu est la même que celle qui se trouve aux pages 2 et 3. La responsabilité de l'Administration postale est dégagé dès qu'un objet a été délivré ou une valeur payée contre un coupon dûment signé.

(Lo stesso avviso è ripetuto, nelle susseguenti pagine del libretto, in lingua tedesca, portoghese, rumena e spagnuola).

## LV.

1885, marzo 30.

## LONDRA.

Dichiarazione della Sublime Porta, in aggiunta alla Convenzione del 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia circa la questione finanziaria egiziana.

*Fu stampata a pag. 399 del presente volume, unitamente all'altra Dichiarazione complementare del 2 aprile 1885, pure della Turchia e sulla stessa questione.*

## LVI.

1885, aprile 2.

## LONDRA.

Dichiarazione della Sublime Porta a complemento della Dichiarazione del 30 marzo 1885 e relativa alla Convenzione del 18 marzo dello stesso anno tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana.

*Fu stampata a pag. 100 del presente volume unitamente alla precedente Dichiarazione del 30 marzo 1885, pure della Turchia e sulla stessa questione.*

## LVII.

1885, aprile 27.

## BRUXELLES

### Dichiarazione tra l'Italia e il Belgio per prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 24 novembre 1859 (*).

La Convention conclue le 24 novembre 1859 entre l'Italie et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires devant cesser d'être en vigueur dès le 8 mai 1885, à la suite de la dénonciation qu'en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

La Covention conclue le 24 novembre 1859 entre l'Italie et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 27 avril mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L.S.*) Maffei. (*L.S.*) P.ce de Caraman.

*Pubblicazione nella* Gazzetta Ufficiale *del Regno del 4 maggio 1885, n. 104.*

(*) Vedi a pag. 761 del volume preliminare di questa Raccolta.

## LVIII.

1885, maggio 5 e 10.

## VIENNA.

Scambio di note tra l'Ambasciata d'Italia a Vienna e il Governo austro-ungarico per prorogare fino al 31 dicembre 1885 l'Accordo italo-austriaco del 22 maggio 1840 (*) concernente la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA
AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Vienne, le 5 mai 1885.*

Par ma note du 4 février dernier je m'étais fait un devoir de soumettre à V. E. le projet de la nouvelle convention à stipuler entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

N'ayant pas encore eu l'honneur de recevoir une réponse de V. E., et l'ancienne convention devant cesser ses effets le 8 du mois courant j'ai été chargé par le Gouvernement du Roi de proposer au Gouvernement i. et r. que la Convention du 22 mai 1840 soit maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885.

(*) Vedi a pag. 131 del volume preliminare di questa Raccolta.

Je serai reconnaissant à V. E. si elle veut bien porter sans retard ce qui précède à la connaissance des Départements i. et r. compétents et me faire ensuite connaître leur décision à cet égard. 1885 5 e 10 magg.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — ROBILANT.

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA

*Vienne, le 10 mai 1885.*

En réponse à la note du 5 de ce mois, j'ai l'honneur d'informer V. E. que le Gouvernement i. et r. consent à prolonger jusqu'au 31 décembre 1885 la validité de la Convention littéraire du 22 mai 1840 et que cette prolongation doit avoir son effet à partir du 8 mai 1885.

Veuillez agréer, etc,

(*Firmato, pel ministro*) — M. PASETTI.

*Pubblicazione nella* Gazzetta Ufficiale *del Regno del 16 maggio 1885, n. 114.*

## LIX.

1885, maggio 6.

## LONDRA.

### Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 (*) tra l'Italia e la Gran Bretagna.

La Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 tra l'Italia e la Gran Bretagna, spirando oggi 6 maggio 1885, ed i due Governi avendo riconosciuto la utilità di prorogarla, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, convennero di fare la seguente Dichiarazione:

La Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 tra l'Italia e la Gran Bretagna continuerà a rimanere in vigore fino al 31 dicembre 1885.

In fede di che essi hanno firmato la presente Dichiarazione in doppio originale e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Londra il 6 maggio 1885.

(*L.S.*) NIGRA. (*L.S.*) GRANVILLE.

*Pubblicazione nella* Gazzetta Ufficiale *del Regno del 15 maggio 1885, n. 113.*

(*) Vedi a pag. 891 del volume preliminare di questa Raccolta.

## LX.

1885, maggio 8.

## BERNA.

### Accessione del Principato di Bulgaria all'Accordo del 4 giugno 1878 (*) per lo scambio dei vaglia postali.

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'adesione della Bulgaria, a partire dal 1 luglio 1885, all'Accordo internazionale pei vaglia postali del 4 giugno 1878, con le seguenti condizioni* :

*a*) che l'importo massimo di ciascun vaglia non potrà sorpassare le lire 500.

*b*) che per ogni vaglia sarà riscossa una tassa di 50 centesimi fino a 50 lire, oltre la quale somma si aggiungeranno 25 centesimi ogni 25 lire o frazioni di 25 lire.

(*) Vedi a pag. 379 del volume VI di questa Raccolta.

## LXI.

1885, maggio 21.

## ROMA.

### Dichiarazione tra i Governi d'Italia e di Danimarca relativa all'assistenza a favore dei marinai naufraghi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat, dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour

justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance. 1885 21 maggio

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er août prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double, à Rome le 21 mai 1885.

(*L.S.*) Mancini. (*L.S.*) Hegermann Lindencrone.

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 14 giugno 1885, n. 3165 (serie 3ª).*

## LXII.

1885, maggio 28.

## ZANZIBAR.

### Trattato di commercio tra l'Italia e lo Zanzibar.

S. M. Umberto I, Re d'Italia e S. A. Saïd Barghash Bin Saïd, Sultano di Zanzibar, desiderando stabilire tra essi amichevoli rapporti, onde favorire e dare maggiore incremento ai commerci esistenti tra i loro domini, hanno convenuto di fare un trattato di amicizia e di commercio.

S. M. il Re d'Italia ha nominato a quest'uopo suoi rappresentanti il capitano di fregata Matteo cav. Fecarotta e il capitano Antonio cav. Cecchi.

S. A. il Sultano di Zanzibar ha destinato a rappresentarlo il suo segretario Mohammed Bin Salem Bin Mohammed el Mauli.

Il capitano di fregata Matteo cav. Fecarotta e il capitano Antonio cav. Cecchi, scambiati col rappresentante del Sultano di Zanzibar i poteri loro conferiti, hanno concluso i seguenti articoli:

Art. 1. — Ai sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar sarà concessa piena libertà di entrare, risiedere, commerciare e viaggiare colle loro mercanzie, sia in Italia, che nelle colonie italiane del Mar Rosso; la

stessa libertà sarà pure accordata ai sudditi di S. M. il Re d'Italia negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar. 1885 28 maggio

I sudditi di ciascuno di questi due paesi avranno reciprocamente diritto, trovandosi nell'altro, a tutti i privilegi e vantaggi che, in ispecie rispetto al commercio, sono o potranno essere accordati ai sudditi della nazione più favorita.

Art. 2. — I sudditi di S. M. il Re d'Italia avranno facoltà di comperare, di vendere o di prendere in affitto terre, case e magazzeni negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar. Nessuno potrà, sotto alcun pretesto, penetrare nelle case, nei magazzeni od in altre proprietà di italiani o di persone che si trovassero al loro servizio, senza il consenso del proprietario, ammenochè ciò non abbia luogo coll'intervento del console di S. M. il Re d'Italia.

Gli italiani non potranno, per alcun motivo, essere trattenuti, contro la loro volontà, negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar.

I sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar godranno negli Stati di S. M. il Re d'Italia, degli stessi diritti menzionati per gl'italiani in questo articolo.

Art. 3. — I sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar che si trovassero al servizio degli italiani godranno della stessa protezione accordata a questi. Ma se i sudditi di Sua Altezza si renderanno colpevoli di qualche reato od infrazione che ricada sotto la podestà della legge, verranno congedati dagli italiani al cui servizio si trovano, e consegnati alle autorità locali.

Art. 4. — S. M. il Re d'Italia e S. A. il Sultano di Zanzibar avranno reciprocamente diritto di nominare dei consoli od agenti consolari nei loro rispettivi Stati.

1886 28 maggio

E questi consoli od agenti consolari godranno degli stessi privilegi, immunità ed esenzioni accordate a quelli della nazione piu favorita.

Art. 5. — Le autorità dipendenti da S. A. il Sultano di Zanzibar non interverranno mai nelle questioni che possono sorgere tra sudditi italiani, o tra questi e quelli di altra nazione cristiana.

Nelle divergenze tra un suddito di S. A. il Sultano di Zanzibar ed un italiano, se la querela verrà pòrta dal primo, spetterà al console di S. M. il Re d'Italia il giudicare la questione; ma se invece la querela verrà mossa da un italiano contro qualcuno dei sudditi di Sua Altezza o di altra Potenza mussulmana, la vertenza sarà giudicata da S. A. il Sultano di Zanzibar, o da persona da lui designata. In questo caso, però, non si procederà contro l'imputato, che in presenza del console italiano o di chi ne fa le veci.

Nelle contestazioni tra un italiano ed un suddito di S. A. il Sultano di Zanzibar, la deposizione di persona convinta di falsa testimonianza in un processo precedente sarà respinta, sia che il giudizio venga discusso dinanzi al console italiano, sia dinanzi a S. A. il Sultano o ad un suo rappresentante.

Art. 6. — I beni di un italiano morto negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar, o di un suddito di Sua Altezza morto nei dominî di S. M. il Re d'Italia saranno rimessi agli eredi o esecutori testamentarî, o, in loro mancanza, ai consoli o agenti consolari della nazione cui apparteneva il defunto.

Art. 7. — Se un italiano fallisse negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar, il console d'Italia avrà il dovere di prendere possesso dei beni del fallito e di

rimetterli ai suoi creditori, perchè siano divisi fra essi. Con ciò il fallito s'intenderà esonerato da ogni ulteriore obbligo verso i suoi creditori; e quand'anche acquistasse in seguito nuovi beni, questi non potranno mai essere devoluti per completare i suoi pagamenti. 1885 28 maggio

S'intende bene, che il console d'Italia adopererà tutti i mezzi che sono in suo potere per operare, nell'interesse dei creditori, il sequestro di tutto ciò che il fallito possiede in altri paesi, e per constatare che al momento in cui egli venne dichiarato insolvibile, aveva ceduto, senza riserve, quanto possedeva.

Art. 8. — Se un suddito di S. A. il Sultano di Zanzibar rifiuta o cerca in qualche modo di sottrarsi al pagamento di un debito contratto verso un italiano, le autorità dipendenti da S. A. il Sultano presteranno al creditore tutto quell'ajuto che gli sarà necessario per ricuperare ciò che gli è dovuto; e d'altra parte, il console d'Italia presterà tutta la sua assistenza ai sudditi di S. A. il Sultano, per ottenere il pagamento dei debiti che essi hanno a reclamare da un italiano.

Art. 9. — I sudditi di S. M. il Re d'Italia pagheranno per le loro mercanzie e pei loro bastimenti, così all'entrata come all'uscita dai porti del Sultanato di Zanzibar, le tasse di cui sono gravati i sudditi della nazione più favorita.

Così pure i bastimenti appartenenti a S. A. il Sultano di Zanzibar od ai suoi sudditi, saranno tenuti a pagare, entrando nei porti del Regno d'Italia, gli stessi diritti cui viene assoggettata la nazione più favorita.

Soddisfatte queste condizioni, le mercanzie potranno, senz'altro, essere vendute, sia all'ingrosso che al minuto.

1885 28 maggio

Nessuna imposta potrà esigersi dai bastimenti italiani che entrassero nei porti del Sultanato di Zanzibar per eseguirvi delle riparazioni, per fornirsi di viveri o raccogliervi informazioni sul commercio locale.

I bastimenti italiani godranno altresì, nei porti dipendenti da S. A. il Sultano di Zanzibar, tutti i privilegi, diritti e immunità accordate a quelli della nazione più favorita.

Così pure per i bastimenti di S. A. il Sultano di Zanzibar nei porti italiani.

Art. 10. — Negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar nessuno articolo di commercio sarà proibito, sia all'importazione che all'esportazione.

Il commercio vi sarà perfettamente libero, e non dovrà sottostare che ai soli diritti contemplati nell'articolo 9.

Gli italiani godranno della piena libertà di comperare, di vendere e di far contratti con chi meglio loro piacerà, in tutti i domini di S. A. il Sultano di Zanzivar; tale libertà non potrà essere intralciata da alcun monopolio o privilegio esclusivo di compra o di vendita. La stessa libertà di commercio sarà permessa ai sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar nel Regno d'Italia.

Art. 11. — Sorgendo questione sul valore delle mercanzie importate dai sudditi italiani negli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar, e sopra le quali debbonsi prelevare i diritti di dogana, tale questione sarà risolta secondo le regole in vigore per la nazione più favorita.

Art. 12. — Se un bastimento italiano è costretto dal cattivo tempo ad approdare in uno dei porti del Sultanato di Zanzibar, le autorità locali gli presteranno

ajuto, perchè possa, al più presto, ripararsi, vettovagliarsi e continuare il suo viaggio. 1885 28 maggio

Se un bastimento di bandiera italiana naufragasse sulle coste degli Stati di S. A. il Sultano di Zanzibar, i naufraghi saranno accolti, ospitati e soccorsi dalle autorità locali. Le quali offriranno altresì i loro buoni uffici per il ricupero degli oggetti e delle mercanzie del bastimento naufragato. E questi oggetti e queste mercanzie saranno completamente rimesse ai rispettivi proprietari, o al console italiano.

Eguale assistenza e protezione viene garantita ai bastimenti dei sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar, che facessero naufragio sulle coste degli Stati di S. M. il Re d'Italia.

Art. 13. — Se un bastimento italiano partito da uno dei porti dipendenti da S. A. il Sultano di Zanzibar fosse costretto a ritornarvi, per ripararvi le avarie riportate nel viaggio, causa il cattivo tempo o qualche accidentalità del mare, potrà scaricare le sue mercanzie e ricaricarle, dopo essersi riparato, senza sottostare al pagamento di alcuna tassa. Così pure per i bastimenti dei sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar nei porti d'Italia.

Art. 14. — I sudditi di S. M. il Re d'Italia potranno stabilire, in qualunque punto dei dominî di S. A. il Sultano di Zanzibar, dei depositi o magazzeni d'approvvigionamento di qualunque genere. Altrettanto sarà permesso in Italia ai sudditi di S. A. il Sultano di Zanzibar.

Art. 15. — Il presente Trattato sarà ratificato e le ratificazioni saranno scambiate a Zanzibar al più presto possibile.

1885 28 maggio

In fede di che, i rappresentanti di S. M. il Re d'Italia e di S. A. il Sultano di Zanzibar hanno firmato sotto riserva dell'approvazione di S. M. il Re d'Italia.

Fatto a Zanzibar il 28 maggio del 1885, corrispondente al 14 di sciaabban dell'anno 1302 dell'Hegira.

Secondo il testo italiano,

*I rappresentanti di S. M. il Re d'Italia,*

*Il capitano di fregata*

ANTONIO CAP. CECCHI. MATTEO FECAROTTA.

(*L.S.*)

## ARTICOLO ADDIZIONALE.

(10 ott. 1885)

Nell'atto di procedere, con la riserva della approvazione del Parlamento italiano (*), alla ratifica del Trattato di commercio stipulato il 28 maggio 1885 (14 di sciaabban dell'anno 1302 dell'Hegira) tra S. M. Umberto I, Re d'Italia, e S. A. Said Barghash, Sultano di Zanzibar, i sottoscritti plenipotenziari hanno stipulato e concordato il seguente articolo addizionale, che s'intenderà formar parte integrale del detto Trattato.

ARTICOLO ADDIZIONALE.

Affinchè non rimanga dubbio intorno al valore ed al significato di alcune tra le clausole del Trattato stipulato a Zanzibar tra il Regno d'Italia ed il Sultanato di Zanzibar ed ivi firmato addì 28 maggio 1885 (14 di sciaabban dell'anno 1302 dell'Hegira), è espressamente inteso e convenuto che l'intero Trattato,

(*) Alla data della stampa di questo foglio (ottobre 1886) mancava ancora l'approvazione parlamentare al presente trattato, benchè fosse già stata presentata relazione favorevole della Commissione incaricata di esaminarlo.

e segnatamente gli articoli 2, 7 e 10, debbono essere interpretati ed applicati, in quanto concerne i sudditi italiani ed il territorio italiano, subordinatamente alla precisa osservanza delle leggi vigenti nel Regno. 1885 28 maggio [10 ott. 1885]

In fede di che, i sottoscritti hanno apposto al presente articolo addizionale la loro firma ed il loro sigillo.

Fatto a Zanzibar, addi 10 ottobre 1885 (1° moharrem dell'anno 1303 dell'Hegira).

*I plenipotenziari di S. M. il Re d'Italia:*

*Il capitano di fregata*

ANTONIO CAP. CECCHI. MATTEO FECAROTTA.

(*L. S.*)

(N. B. — Le firme ed il sigillo del plenipotenziario dello Zanzibar si trovano sotto il testo arabo del Trattato e dell'articolo addizionale).

*Ratificazione di S. M. — Monza, 23 agosto 1885.*

*Scambio delle ratifiche. — Zanzibar, 10 ottobre 1885.*

## LXIII.

1885, giugno 1.

## BERNA.

### Accessione del Siam alla Convenzione del 1 giugno 1878(*) per una Unione postale universale.

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'adesione del Regno di Siam alla Convenzione del 1° giugno 1878 per una Unione postale universale, alle seguenti condizioni:*

*a*) che l'accessione avrà effetto a partire dal 1° luglio 1885;

*b*) che gli equivalenti di tassa sono fissati secondo l'Atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885(**), cioè:

a 7 ½ *atts* per 25 centesimi,
a 3 *atts* per 10 id.
a 1 ½ *atts* per 5 id.

*c*) che il regno di Siam, come è pure previsto dal suddetto Atto addizionale di Lisbona, sarà collocato nella 6ª classe per la parte contributiva nelle spese dell'Ufficio internazionale.

(*) Vedi a pag. 288 del volume VI di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 413 del presente volume.

## LXIV.

1885, giugno 5.

## BERNA.

### Accessione della Spagna alla Convenzione del 3 novembre 1880 (*) per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore.

*Sotto questa data il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'adesione della Spagna, a partire dal 1° luglio 1885, alla Convenzione del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, avvertendo che la Spagna non percepirebbe una sovratassa superiore ai 25 centesimi.*

(*) Vedi a pag. 130 del volume VIII di questa Raccolta.

## LXV.

1885, giugno 10.

## ALPE DELLA BOLLA.

### Verbale di sopraluogo per la verifica e ricognizione del confine tra il territorio italiano di Albogasio e il territorio elvetico di Cadro.

Di tale operazione furono incaricati:

*a*) pel Governo italiano: l'ingegnere del Genio civile, Zanotti Giovanni, con nota del signor prefetto di Como in data de' 21 maggio p. p., n° 4091-2, Div. V$^{a}$;

*b*) pel Consiglio federale: l'ingegnere del 1° Circondario del Cantone Ticino, Rossi Rinaldo, con nota del Consiglio federale svizzero in data 17 settembre 1884, comunicata con nota della Cancelleria di Stato n. 2971 del giorno 20 settembre 1884.

Gli ingegneri Zanotti e Rossi prenominati si sono quindi recati oggi, giorno 10 giugno 1885, sulla faccia del luogo, col concorso delle Rappresentanze comunali di Cadro ed Albogasio nelle persone dei signori:

*per Cadro:*

Notari Domenico, vice-sindaco;
Fumasoli Paolo, delegato municipale;
Merenda Pietro, presidente del patriziato;
Maggiorini Carlo, vice-presidente del patriziato;
Maggiorini Stefano, segretario;

1885
10 giugno

*per Albogasio:*

Ceroni Mariano, sindaco;
Bonvicini Andrea, assessore anziano;
Pozzi Luigi, assessore.

In base alla Convenzione 5 ottobre 1861 (*) relativa all'accertamento della frontiera fra la Lombardia e il Cantone Ticino, pubblicata a stampa nel Foglio Officiale delle pubblicazioni e degli annunzi nel Cantone Ticino per l'anno 1862, nonchè alle mappe di vecchio e nuovo censo del Comune di Albogasio, si è precisata la linea di confine descritta in detta Convenzione fra il termine distinto col n. 7 $^{1}/_{2}$ collocato nell'anno 1861 e la Colmareggia. Detta linea di confine è in linea retta fra il termine accennato 7 $^{1}/_{2}$ ed il vertice del primo contrafforte del monte denominato la Colmareggia: da quel vertice il confine segue lo spartiacque sino a raggiungere il culmine più alto del monte costituente precisamente la vetta denominata di Colmareggia.

Di tale operazione si è redatto il presente verbale in doppio esemplare, che, previa lettura, viene confermato e sottoscritto dalle parti intervenute.

Zanotti Giovanni, *ingegnere del Genio civile.*
R. Rossi, *ing. del 1° Circondario del Cantone Ticino.*
Domenico Notari, *vice-sindaco;*
Paolo Fumasoli, *delegato municipale.*
Merenda Pietro, *presidente del patriziato.*
Maggiorini Carlo, *vice-presidente del patriziato.*
Maggiorini Stefano, *delegato e segretario.*
Ceroni Mariano, *sindaco.*
Bonvicini Andrea.
Pozzi Luigi.

(*) Vedi a pag. 54 del volume I di questa Raccolta: vedi anche, in *appendice* al presente volume, il testo del Trattato di Varese del 1752.

## LXVI.

1885, giugno 11.

## ROMA.

### Notificazione al Governo italiano dell'adesione della Turchia al Regolamento internazionale rivisto, destinato a prevenire le collisioni delle navi in mare (*).

L'AMBASCIATA DI TURCHIA IN ROMA AL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Rome, le 11 juin 1885.*

Monsieur le ministre,

En vertu d'un iradé de Sa Majesté impériale le Sultan, émané à cet effet, le Gouvernement ottoman vient d'adhérer au Règlement international révisé, destiné à prévenir les collisions sur mer.

En portant ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, je m'empresse d'informer en même temps Votre Excellence que le Ministère impérial de la Marine a été chargé de l'exécution dudit Règlement.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très-haute considération.

MIHRAN.

(*) Vedi a pag. 26 del vol. VIII di questa Raccolta.

## LXVII.

1885, giugno 12.

## BERNA.

### Accessione della Svezia e della Norvegia alla Convenzione del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale (*).

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò alle Potenze firmatarie l'accessione dei Regni di Svezia e di Norvegia alla Convenzione firmata il 20 marzo 1883 a Parigi per la tutela della proprietà industriale, avvertendo:*

*a*) che l'accessione avrebbe avuto effetto a partire dal 1° luglio 1885;

*b*) che, per quanto concerne il contributo nelle spese dell'Ufficio internazionale, la Svezia sarà collocata nella terza classe degli Stati contribuenti e la Norvegia nella quarta.

(*) Vedi a pag. 152 del volumo IX di questa Raccolta.

## LXVIII.

1885, giugno 20.

## ROMA.

Dichiarazione tra i Governi d'Italia e dell'Argentina per estendere lo scambio delle rispettive pubblicazioni ufficiali, stabilito dalla Dichiarazione del 2 dicembre 1876 (*) a tutti gli atti del potere legislativo ed esecutivo che vengono promulgati nei due paesi.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e il Governo della Repubblica Argentina, dall'altra, hanno autorizzato rispettivamente, il primo S. E. il signor cavaliere Pasquale Stanislao Mancini, ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ed il secondo il signor dottore Antonio Del Viso, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo di S. M., a convenire, come di fatto hanno convenuto, di quanto appresso:

La Dichiarazione, firmata a Roma il 2 dicembre 1876, per stabilire tra i Governi d'Italia e della Repubblica Argentina uno scambio regolare delle rispettive pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica, s'intenderà pure applicabile alle leggi, decreti e regolamenti, ai trattati ed accordi internazionali, ed in generale a tutti gli atti del Potere le-

(*) Vedi a pag. 116 del volume VI di questa Raccolta.

gislativo e del Potere esecutivo che vengano promulgati nei due paesi, come pure ai lavori preparatori, relazioni e discussioni che li abbiano preceduti. 1885 20 giugno

Di ognuno degli atti e documenti summentovati sarà rimesso un esemplare dal Governo italiano alla Legazione della Repubblica Argentina in Roma, e rispettivamente dal Governo Argentino alla Legazione d'Italia in Buenos Ayres.

La presente Dichiarazione sortirà i suoi effetti a partire dal 1° gennajo del corrente anno, e sarà pure applicabile ai codici ed alle leggi costituzionali ed amministrative di maggior importanza, non che ai trattati ed accordi internazionali, precedentemente promulgati e che sieno ancora in vigore in ciascuno dei due Stati.

Essa avrà una durata indefinita, ma potrà essere revocata da ognuna delle due Parti, purchè venga denunciata un anno prima e potrà pure essere di comune accordo modificata nel senso che l'esperienza dimostrasse più opportuno.

Fatto in due esemplari a Roma, addì 20 giugno 1885.

MANCINI.
A. DEL VISO.

## LXIX.

1885, giugno 29.

## ROMA.

Dichiarazione tra l'Italia e la Francia per prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 (*) col mantenimento dell'attuale regime a riguardo della pesca del corallo e dei piroscafi postali.

Entre les soussignés, à ce dûment autorisés, il a été convenu que la Convention de navigation du 13 juin 1862 entre l'Italie et la France, le régime de la pêche du corail en Algérie et le traitement réciproquement accordé aux bâtiments chargés du service postal sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885, la situation continuant ainsi a être réglée, en ces matières, entre les deux Etats d'après la teneur des Notes échangées entre l'Ambassade d'Italie à Paris et le Ministère des affaires étrangères de France sous les dates du 3 et 7 juillet 1884 (**), 28 février et 1er mars 1885 (***).

En foi de quoi les soussignés ont apposé à la pré-

(*) Vedi a pag. 97 del volume I di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 196 del presente volume.
(***) Vedi nell'*appendice* del presente volume.

sente Déclaration leur signature et le cachet de leurs armes. 1885 29 giugno

Fait en double exemplaire à Rome le 29 juin 1885.

*Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie*
(*L.S.*) MANCINI.

*L'ambassadeur de France*
(*L.S.*) ALBERT DECRAIS.

*Questa proroga fu stipulata in base all'autorizzazione accordata dal Parlamento al Governo del Re ed inclusa nella legge de' 28 giugno 1885, N. 3186 (serie 3ª)* (*).

(*) Il testo della legge 28 giugno 1885, n. 3186 (Serie 3ª) è il seguente:

Art. 1. — Il Governo del Re è autorizzato a prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e la Francia, col mantenimento, durante lo stesso periodo dell'attuale trattamento per la pesca del corallo in Algeria.

Art. 2. — Il Governo del Re è pure autorizzato a prorogare, durante lo stesso periodo e con obbligo di reciprocità, il trattamento finora accordato in materia di tasse marittime, ai piroscafi francesi incaricati del servizio postale, con facoltà di estenderlo anche a beneficio dei legni italiani o di altre nazioni nelle identiche condizioni.

Per le visite a bordo potranno di accordo essere prese le disposizioni opportune perchè le medesime vengano eseguite in modo conveniente alla celerità ed alla regolarità delle comunicazioni postali.

## LXX.

1885, luglio 21.

## ROMA.

### Accessione della Tunisia alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1885 e al relativo regolamento [*].

*Sotto questa data, l'Ambasciata britannica a Roma notificò, a nome del proprio Governo, al Governo del Re, l'avvenuta accessione della Tunisia alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo, colle seguenti avvertenze*:

*a*) che la Tunisia sarà collocata nella 5ª classe degli Stati contribuenti, secondo l'articolo LXXVI della Convenzione, alle spese dell'Ufficio telegrafico internazionale;

*b*) che il franco è la sola moneta usata nella Reggenza per le operazioni telegrafiche;

*c*) che la tassa terminale per la Tunisia sarà per ora inclusa nelle tasse dei cavi tra la Francia e le coste d'Africa, quanto alle tasse di transito nulla occorrendo di stabilire, per non essere ancora la Tunisia collegata con altro sistema telegrafico.

*d*) che la Tunisia sarà posta tra i paesi ai quali sono applicabili i regolamenti europei.

---

(*) Vedi a pag. 310 del volume V e a pag. 60 del volume VII di questa Raccolta.

## LXXI.

1885, luglio 25.

## ROMA.

### Accessione della Colonia britannica di Tasmania alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1885 e al relativo regolamento (*).

*Sotto questa data, l'Ambasciata britannica a Roma, notificò, a nome del proprio Governo, al Governo del Re l'avvenuta accessione della Colonia australiana di Tasmania alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo, avvertendo:*

*a*) che la stessa Colonia sarà collocata nella 4ª classe degli Stati contribuenti, secondo l'articolo LXXVI della Convenzione, alle spese dell'Ufficio telegrafico internazionale ;

*b*) che l'equivalente del franco è stabilito in 10 denari ;

*c*) che l'accessione della Tasmania deterà dall'8 luglio 1885.

---

(*) Vedi a pag. 310 del volume V e a pag. 60 del volume VII di questa Raccolta.

## LXXII.

1885, luglio 25.

## LONDRA.

### Dichiarazione supplementare dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia concernente l'emissione del prestito egiziano.

Entre les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la Déclaration suivante:

« Les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Egypte du 17 mars 1885 (*), conviennent d'insérer les mots « à Berlin » après le mot « Londres » dans l'article 2 du projet de décret annexé à la dite Déclaration, ainsi que dans l'article 2 de la Convention signée par leurs représentants à Londres le 18 mars 1885 (**), dont le projet a été annexé à la dite Déclaration.

« Ils conviennent également d'ajouter à l'article II

(*) Vedi a pag. 356 di questo volume.
(**) Vedi a pag. 398 e 359 di questo volume.

du décret et de la convention l'alinéa suivant : « À Berlin les paiements s'effectueront au cours du jour (*) ». 1885 25 luglio

En foi de quoi les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 juillet 1885.

(*L. S.*) Nigra — (*L. S.*) Munster — (*L. S.*) Kàrolyi — (*L. S.*) Waddington — (*L. S.*) Salisbury — (*L. S.*) Staal — (*L. S.*) Musurus.

(*Traduzione*).

### Firmano imperiale ottomano *per l'autorizzazione del prestito egiziano.*

Décret à l'adresse de Tewfik pacha, Khédive de l'Egypte, ayant rang de grand vézir et revêtu de la décoration en brillants du grand cordon de l'Osmanié et du Médgidié, que Dieu le glorifie et le soutienne de sa puissance (27 luglio 1885)

À la suite d'une décision de Mes ministres, réunis en conseil spécial, à savoir que permission fût accordée à Votre Altesse pour contracter un emprunt de neuf millions de livres sterling, dans le but de régler la dette connue de l'Egypte, Mon *irade* impérial fut émané à cet effet Or comme Mon Gouvernement a signé la convention passée entre lui et l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la France et la Russie, sous les reserves suivantes (**) à savoir :

1° qu'il maintient ses réserves concernant la circulaire du ministre des affaires étrangères de l'Angleterre en date du 3 janvier 1883 (***) ;

2° qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la Commission internationale réunie à Paris pour le réglement de la question du canal de Suez, que Mon Gouvernement aura

(*) Nel testo del Decreto, come venne emanato il 27 luglio 1885, la frase fu poi modificata nel seguente modo: *A Berlin les paiements seront faits au change du jour.*

(**) Vedi Dichiarazioni del plenipotenziario ottomano a pag. 399 e 400 del presente volume.

(***) Vedi a pag. 393 del presente volume.

1885
25 luglio
(27 luglio 1885)

le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, même en cas de troubles intérieures;

3° que par rapport au service du nouvel emprunt ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Egypte, ayant été stipulé qu'il aura la priorité de réglement sur tout autre, cette stipulation ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut;

4° que la mention dans la déclaration des Tribunaux mixtes n'impliquera pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces Tribunaux;

5° que pour le cas où la Commission d'enquête, prévue dans l'art. XII du décret khédivial, viendrait à être instituée, mon Gouvernement réserve sa liberté d'appréciation;

6° que la désignation éventuelle par les consuls des membres des Commissions exécutives et des Conseils d'enquête ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère;

7° qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime porte, siégera au sein de la Commission de la caisse de la dette egyptienne, en qualité de représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte;

Mon présent firman impérial fut émané de Mon divan autorisant la conclusion du susdit emprunt, le 14 chawal 1302 (27 juillet 1885).

### Decreto *di S. A. il Khedive d'Egitto per l'emissione del prestito egiziano.*

*Le Potenze* (*) *avendo aderito alla emissione del nuovo prestito egiziano prima che fosse ratificata la Convenzione del 18 marzo 1885, era indispensabile la pubblicazione del decreto per procedere all'emissione del prestito. Il decreto finanziario fu quindi firmato dal Khedive e, salvo l'aggiunta all'art.* 2 (à Berlin les paiements seront faits au change du jour) *di cui alla Dichiarazione del 25 luglio* (*vedi a pag. 544*) *esso riproduce interamente il progetto annesso alla Dichiarazione del 17 marzo* (**).

(*) Cioè le sei potenze firmatarie della Convenzione del 18 marzo 1885, e le seguenti altre: Belgio — Svezia e Norvegia — Grecia — Portogallo — Paesi Bassi — Danimarca — Stati Uniti dell'America settentrionale.

(**) Vedi a pag. 561 del presente volume.

1885
25 luglio
(27 luglio 1885)

*Il decreto venne dato al palazzo d'Abdin il 27 luglio 1885 (15 chawal 1302) e firmato da Méhemet Thewfik e dai ministri egiziani N. Nubar, Abd-el-Kader, Moustapha Fehmy, A. Rouchdy.*

*A complemento del medesimo fu poi promulgato il seguente altro decreto:*

(28 luglio 1885)

Nous Khédive d'Egypte,
vu Notre décret en date du 27 juillet 1885;
sur la proposition de Notre Conseil des ministres;
avons décrété et décretons:

ART. 1er. — Il sera créé, pour réaliser l'emprunt à émettre en vertu de Notre décret précité du 27 juillet 1885, la quantité de titres nécessaires, pour produire, au prix de l'émission, une somme effective de neuf millions de livres sterling et portant un intérêt de trois pour cent l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera émis à Londres, Berlin, Francfort s/M et Paris le 30 courant, au prix de livres quatre-vingt-quinze et dix shellings sterling, pour cent livres sterling de capital nominal, avec jouissance 1er juin 1885, payables comme suit: L.st 5 en souscrivant; L.st 20 à la répartition; L.st. 25 le 1er septembre 1885; L.st 25 le 6 octobre 1885; L.st. 20 et 10 sh. le 10 novembre 1885, avec faculté d'escompte des termes non échus à 3 % l'an à partir de l'émission des titres provisoires.

ART. 3. — Un coupon intérimaire, représentant trois mois d'intérêts, sera payé le 1er septembre 1885 et les autres coupons seront payés semestriellement le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

ART. 4. — Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdin, le 28 juillet 1885 (16 chawal 1302).

(*Signé*) — MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive,
*le président du Conseil des ministres*
(*Signé*) — NUBAR.

*Le ministre des finances*
(*Signé*) — MOUSTAPHA FEHMY.

1885
25 luglio
(7 agosto 1885)

## Regolamento *per il pagamento degli indennizzi* (*).

Visto il decreto di S. A. il Khedive promulgato coll'assenso delle Potenze il 27 luglio 1885 (**),

I commissari del Debito

incaricati del pagamento degli indennizzi d'Alessandria per conto del Governo egiziano e secondo gli stati di riparto stabiliti dalla Commissione internazionale degli indennizzi, determinarono il seguente

Regolamento *per il pagamento degli indennizzi.*

Art. 1. — Gli uffici della Commissione del Debito saranno provvisoriamente trasferiti in Alessandria il 9 corrente, nel locale del Governatorato di questa città.

Art. 2. — In conformità dell'accordo intervenuto tra le Potenze e ai termini dell'articolo 9 del decreto Khediviale in data 27 luglio 1885, gl'indennizzi saranno pagati integralmente e senza interesse di ritardo.

Art. 3 — I beneficiari degli indennizzi saranno invitati a presentarsi, per ordine di nazionalità, negli uffici della cassa del debito, nel giorno ed ora che saranno ulteriormente fissati con avvisi speciali

Le persone che non si presentassero alle date ed ore assegnate, perderanno il beneficio del regolamento in Alessandria e dovranno presentarsi agli uffici della cassa del debito al Cairo dopo la chiusura delle operazioni in Alessandria

Art. 4. — I certificati d'indennità dovranno essere rimessi all'ufficio della cassa del debito contro ricevute provvisorie.

Sarà rilasciato in pari tempo agli indennizzati una formula di quietanza

Art. 5. — Gli indennizzi liberi d'ogni opposizione, sequestro o altro aggravio giudiziario, saranno immediatamente regolati.

Art. 6. — I possessori di ricevute d'indennizzi verificate e riconosciute libere dalla Commissione del debito, saranno informati con avviso affisso alla porta dei suoi uffici e comunicato al Governatorato; ai Consolati e alla Borsa d'Alessandria,

---

(*) Pubblicato nella *Gazzetta ufficiale del Regno* del 2 novembre 1885, n. 266.

(**) Vedi a pag. 361 del presente volume.

1885
25 luglio
(7 agosto 1885)

del giorno ed ora, in cui essi dovranno presentarsi per ritirare i mandati di pagamento.

I mandati di pagamento non saranno rimessi che contro restituzione delle ricevute e della quietanza sottoscritta dall'indennizzato colla debita legalizzazione dell'Autorità rispettiva.

ART. 7. — I mandati di pagamento saranno, mano a mano che verranno presentati, pagati dagli agenti della cassa del debito in Alessandria il Crédit Lyonnais, e l'Anglo-Egyptian Banking Company Limited).

ART. 8. — I beneficiari degl' indennizzi, assenti o impediti di presentarsi in persona, dovranno farsi rappresentare da un mandatario munito d'una procura redatta per atto pubblico o debitamente legalizzato.

Questa procura dovrà essere rimessa all'ufficio della cassa del debito col certificato d'indennizzo

ART. 9. — Qualsiasi persona, a qualsiasi nazionalità appartenga, avente un titolo qualunque pel pagamento d'un indennizzo, dovrà far valere i suoi diritti alla cassa del debito nei giorni ed ore fissate per la presentazione del certificato d'indennizzo al quale egli è interessato.

ART. 10. — Gl'indennizzi che avranno formato oggetto d'una cessione unica e per la totalità della somma allocata risultante da un atto pubblico o debitamente legalizzato dall'Autorità competente, saranno pagati nelle mani del cessionario se la cessione sarà stata regolarmente notificata al Governo egiziano e ciò contro consegna all'ufficio della cassa del certificato d'indennizzo e dell'atto originale di cessione.

ART. 11. — Qualunque indennizzo ceduto in totalità con atto sotto firma privata non legalizzato, significato al Governo egiziano, non verrà pagato che in presenza e dietro la quietanza del cedente e del cessionario, e verso consegna del certificato d'indennizzo e dell'atto: in difetto di che l'ammontare dell'indennizzo sarà versato alla cassa giudiziaria competente

ART. 12. — Gl'indennizzi ceduti in parte soltanto, ed in generale tutti gl'indennizzi sui quali parecchie persone sollevassero delle pretese, non saranno pagati sino a che gl'interessati non si saranno messi d'accordo, per modo che la cassa del debito possa liberarsi con un solo e unico pagamento, contro quietanza del beneficiario dell'indennizzo e di tutti gli altri interessati.

Gli originali delle cessioni od altri titoli dovranno essere rimessi all'ufficio della cassa del debito col certificato d'in-

1885
25 luglio
(7 agosto 1885)

dennizzo; in caso diverso l'ammontare dell'indennizzo sarà versato alla cassa giudiziaria competente.

Art. 13. — Gl'indennizzi allocati con un solo certificato, sia a diverse persone che non fossero tutte nominalmente indicate sia ad un indennizzato indicato ed alla sua famiglia, sia ad una ditta sociale, ad un fallimento, ad una successione o ad una persona o corpo morale qualunque, non verranno regolati che a seguito di constatazione legale dell'Autorità competente provando i diritti degli interessati, e secondo i casi, i loro nomi, cognomi e qualità, lo stato di famiglia, rilasciato dall'ufficiale dello stato civile rispettivo ed i nomi, cognomi e qualità della persona autorizzata legalmente a rappresentare la loro personalità giuridica.

Tutti gli atti e attestati enumerati qui sopra dovranno essere rimessi all'ufficio della cassa del debito col certificato d'indennizzo. Ogni qual volta questi atti o attestati non saranno stati rimessi col certificato d'indennizzo, o che verranno considerati come incompleti, l'ammontare dell'indennizzo potrà essere versato alla cassa dell'Autorità giudiziaria competente.

Art. 14. — L'ammontare di ogni indennizzo colpito in totalità od in parte da opposizioni, sequestri, od altro gravame giudiziario, sarà versato alla cassa del Tribunale competente per esservi distribuito in conformità alle disposizioni di legge.

Nel caso di stranieri di eguale nazionalità, alla cassa del Tribunale consolare da cui dipendono.

E, per tutti gli altri casi, alla cassa del Tribunale misto d'Alessandria.

Art. 15. — Ogni indennitario la cui indennità è colpita in totalità o in parte da opposizione, sequestro od altro gravame giudiziario e che potrà far togliere legalmente la detta opposizione, sequestro o gravame giudiziario, riceverà direttamente l'ammontare della sua indennità a norma delle prescrizioni degli articoli 6 e 7.

Art. 16. — L'ammontare degli indennizzi liberi, i cui beneficiari sono defunti sarà versato alla cassa delle Autorità competenti dello statuto personale rispettivo.

Art. 17. — Ogni indennitario che non avesse regolato la sua indennità in Alessandria durante il soggiorno della Commissione del debito in questa città, dovrà presentarsi al seggio della Commissione del debito al Cairo pel pagamento del suo indennizzo conformandosi a tutte le formalità prescritte dal presente regolamento.

1885
25 luglio
(7 agosto 1885)

ART. 18. — I commissari del Debito si riservano il diritto di rinviare la liquidazione definitiva di ogni indennizzo di qualunque natura siasi pel loro ritorno al Cairo.

ART. 19. — L'ammontare di ogni indennizzo, il regolarizzamento di cui non fosse stato domandato dal suo titolare nè in Alessandria durante il soggiorno della Commissione del debito in questa città, nè al Cairo sino alla data del 27 luglio 1886, sarà versato dopo questa data nella cassa delle Autorità competenti.

Cairo, li 7 agosto 1885.

*I commissari del Debito*

Principe A. MOUROUSI.

Barone DE RISCHTOFFEN.

*Seque, nella* Gazzetta ufficiale del Regno, *la lista nominativa delle indennità assegnate a sudditi italiani tai 5201 franchi in sè.*

*Gl'indennizzati secondo tale lista sono 453 per un valore di franchi 17,160,420, pari a piastre turche 68,857,995 06.*

## LXXIII.

1885, luglio 27 e 28.

## CAIRO.

Decreti di S. A. il Khedive d'Egitto in esecuzione della Convenzione de' 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, relativa alle finanze egiziane.

*Furono stampati, il primo, sotto forma di progetto annesso alla Dichiarazione de' 17 marzo 1885, a pag. 361; l'altro, a pag. 547 del presente volume.*

## LXXVI.

1885, settembre 17.

## BERLINO.

Regolamento di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875 (*), secondo la revisione di Berlino, concordata tra i delegati d'Italia, Australia del Sud, Austria e Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Cocincina francese, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Giappone, Gran-Bretagna, Grecia, Indie britanniche, Lussemburgo, Montenegro, Norvegia, Nuova Galles del Sud, Paesi-Bassi ed Indie neerlandesi, Persia, Portogallo, Rumania, Russia, Senegal, Serbia, Siam, Spagna, Svezia, Svizzera, Tasmania, Tunisia, Turchia, Vittoria.

### I. – Réglement de service international.

*Article 13 de la Convention.*

« Les dispositions de la présente Convention sont « complétées par un Règlement, dont les prescriptions « peuvent être, a toute époque, modifiées d'un commun « accord par les Administrations des Etats contrac- « tants.

(*) Vedi a pagina 310 del vol. V di questa Raccolta. Vedi pure, pel Regolamento secondo la revisione di Londra, a pag. 60 del vol. VII.

1885
17 settemb.

**1. — Réseau international.**

*Article 4 de la Convention.*

« Chaque Gouvernement s'engage à affecter au « service télégraphique international des fils spéciaux, « en nombre suffisant pour assurer une rapide trans- « mission des télégrammes ».

« Ces fils seront établis et desservis dans les meil- « leures conditions que la pratique du service aura fait « connaître ».

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

1885
17 settemb.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sousmarins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant qne possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

1885 17 settemb.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer-ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L bureau ouvert avec service complet dans la saison 1885
$\overline{CB}$ des bains et limité pendant le reste de l'année ; 17 settemb.
L bureau ouvert avec service complet l'hiver et li-
$\overline{HC}$ mité pendant le reste de l'année ;
• bureau fermé.

**2. Dispositions générales relatives à la correspondance.**

*Article 1er de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

*Article 2 de la Convention.*

« Elles s'engagent a prendre toutes les dispositions « nécessaires pour assurer le secret des correspondan- « ces et leur bonne expédition ».

*Article 3 de la Convention.*

« Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du « service de la télégraphie internationale, aucune res- « ponsabilité »

*Article 5 de la Convention.*

« Les télégrammes sont classés en trois catégories:

« 1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du « Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en « chef des forces de terre ou de mer et des agents « diplomatiques ou consulaires des Gouvernements con- « tractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télé- « grammes.

« 2° Télégrammes de service: ceux qui émanent « des Administrations télégraphiques des Etats contrac-

1885 « tants et qui sont relatifs, soit au service de la té-
17 settemb. « légraphie internationale, soit à des objets d'intérêt
« public déterminés de concert par les dites Adminis-
« trations.

« 3° Télégrammes privés.

« Dans la transmission, les télégrammes d'Etat « jouissent de la priorité sur les autres télégrammes ».

*Article 7 de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes se réservent « la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme « privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de « l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à « l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

*Article 8 de la Convention.*

« Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté « de suspendre le service de la télégraphie internatio- « nale pour un temps indéterminé, s'il le juge néces- « saire, soit d'une manière générale, soit seulement « sur certaines lignes et pour certaines natures de cor- « respondances, à charge par lui d'en aviser immédia- « tement chacun des autres Gouvernements contrac- « tants.

**3. Rédaction et dépôt des télégrammes.**

*Article 6 de la Convention.*

« Les télégrammes d'Etat et de service peuvent « être émis en langage secret, dans toutes les relations.

« Les télégrammes privés peuvent être échangés « en langage secret entre deux Etats qui admettent « ce mode de correspondance,

« Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes 1885
« privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, 17 settemb.
« doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de
« suspension défini à l'article 8 ».

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas etendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

1885
17 settemb.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

*a*) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète ;

*b*) Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant

pas les conditions exigées pour le langage clair (art. VII) ou convenu (art. VIII). 1885 17 settemb.

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leur lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques (art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ, les télégrammes sans texte, mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à trasmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace

1885 17 settemb. pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

*Lettres :*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels:* 1885

17 settemb. Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

*Avec l'appareil Morse seulement:*

Les lettres Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement:*

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

1885 17 settemb. 6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigibles, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considéres comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante ;

*Paris de St-Pétersbourg,*
*Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV. 1885
17 settemb.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« *Signature légalisée par . . .* »

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

**4. Taxation.**

*Article 10 de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes déclarent adop-
« ter, pour la formation des tarifs internationaux, les
« bases ci-après.

« La taxe applicable à toutes les correspondances
« échangées, par la même voie, entre les bureaux de
« deux quelconques des Etats contractants, sera uni-
« forme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe,
« être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme,
« en deux grandes divisions territoriales au plus.

1885 17 settemb. « Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de « concert entre les Gouvernements extrêmes et les « Gouvernements intermédiaires.

« Les taxes des tarifs applicables aux correspon- « dances échangées entre les Etats contractants pour- « ront, à toute époque, être modifiées d'un commun « accord.

« Le franc est l'unité monétaire qui sert à la com- « position des tarifs internationaux ».

*Article 11 de la Convention.*

« Les télégrammes relatifs au service des télégra- « phes internationaux des Etats contractants sont trans- « mis en franchise sur tout le réseau des dits Etats ».

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

*a*) des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

*b*) des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes. 1885 17 settemb

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1 La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A (*) annexé au présent Règlement établit les taxes de pays a pays, conformément aux dis-

(*) Vedi a pagine 640 e 641 del presente volume.

1885 17 settemb. positions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B (*) également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc:

En Allemagne, 0,85 mark;

En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;

En Danemark, 0,80 krone;

(*) Vedi a pag. 612 del presente volume.

Eu Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif; 1885
En Espagne, 1 peseta; 17 settemb.
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 yen d'argent;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 26 shahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 3 fuangs;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés,

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible

1885 17 settemb. et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

*a*) si la demande émane de l'expéditeur, le prix

d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une; 1885 17 settemb.

*b*) si la demande émane du destinataire: 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: « Calcutta de Londres ST (*service taxé*), RP 4 (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) vingt-six (*date du télégramme à rectifier*), BROWN (*nom du destinataire*) Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme original à rectifier*) » ou encore: « Répétez mot (ou . . . . mots), après . . . . ». La réponse revêt la forme suivante: « Londres de Calcutta ST (*service taxé*), BROWN (*nom du destinataire*), albatross, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée*) »,

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication ST.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original n'est pas restituée.

1885
17 settemb.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

1885
17 settemb.

**5. Compte des mots.**

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois aussi bien dans le régime européen que dans le régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

1885 17 settemb.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5 Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand

le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé. 1885 17 septemb.

XXVIII

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article précédent.

| | Correspondance du régime européen. | extra-européen. |
|---|---|---|
| Responsabilité (14 caractères) . | 1 mot | 2 mots |
| Kriegsgeschichten (15 caractères) . . . . . | 1 mot | 2 mots |
| Inconstitutionnalité (20 caractères) . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| A-t-il . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| Aujourdhui (écrit sans apostrophe . . . . . | 1 mot | 1 mot |
| C'est à-dire . . . . . | 4 mots | 4 mots |
| Aix-la-Chapelle . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| Aixlachapelle (12 caractères) . | 1 mot | 2 mots |
| Newyork . . . . . | 1 mot | 1 mot |
| New-York . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| Frankfurt am Main . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| Frankfurt a/M . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| Frankfurtmain . . . . . | 1 mot | 2 mots |
| Rio de Janeiro . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| Rodejaneiro (12 caractères). . | 1 mot | 2 mots |
| New South Wales . . . . . | 3 mots | 3 mots |

| 1885 17 settemb. | | Correspondance du régime européen. | extra-européen. |
|---|---|---|---|
| | Newsouthwales (13 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| | Van de Brande . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| | Vandebrande (11 caractères) . | 1 mot | 2 mots |
| | Du Bois . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Dubois . . . . . | 1 mot | 1 mot |
| | Belgrave Square . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Belgravesquare (14 caractères) | 2 mots | 2 mots |
| | Hyde Park . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Hydepark . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Hydepark square . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Hydeparksquare (14 caractères) | 2 mots | 2 mots |
| | St. James Street . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| | Saintjames Street . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Portland Place . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Rue de la paix . . . . . | 4 mots | 4 mots |
| | Rue delapaix . . . . . | 2 mots | 2 mots |
| | Princeofwales (navire). . . . . | 1 mot | 2 mots |
| | $44^1/_2$ (5 chiffres et signes) . | 1 mot | 2 mots |
| | $444^1/_2$ (6 id. ) . | 2 mots | 2 mots |
| | 444,5 (5 id. ) . | 1 mot | 2 mots |
| | 444,55 (6 id. ) . | 2 mots | 2 mots |
| | 10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . . . . | 4 mots | 4 mots |
| | 10 fr. 50 . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| | fr. 10,50 . . . . . | 2 mots | 3 mots |
| | 11 h. 30 . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| | 11,30 . . . . . | 1 mot | 2 mots |
| | Le 17me . . . . . | 2 mots | 3 mots |
| | Le 1529me . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| | 44/2 . . . . . | 1 mot | 2 mots |
| | 44/ . . . . . | 1 mot | 1 mot |
| | 2°/, . . . . . | 1 mot | 2 mots |

1885
17 settemb.

| | Correspondance du régime européen. | extra-européen. |
|---|---|---|
| 2 p. % | 3 mots | 3 mots |
| huit/10 | 2 mots | 2 mots |
| 5/douzièmes | 2 mots | 2 mots |
| 5 bis | 2 mots | 2 mots |
| 5 ter | 2 mots | 2 mots |
| 54-58 | 2 mots | 2 mots |
| 30 exposant a(*) | 3 mots | 3 mots |
| 15 multiplié par 6(*) | 4 mots | 4 mots |
| Deux cent trente quatre | 4 mots | 4 mots |
| Deuxcenttrentequatre (20 caractères) | 2 mots | 2 mots |
| Two hundred and thirty four | 5 mots | 5 mots |
| Twohundredandthirtyfour (23 caractères) | 2 mots | 3 mots |
| E. | 1 mot | 1 mot |
| E. M. | 2 mots | 2 mots |
| Emvthf (6 lettres) | 2 mots | 2 mots |
| tmrlz (5 lettres) | 1 mot | 2 mots |
| Ch23 (marque de commerce) | 2 mots | 2 mots |
| ADVGMY( id. ) | 2 mots | 2 mots |
| $\frac{AP}{M}$ ( id. ) | 1 mot | 2 mots |
| $\frac{3}{M}$ ( id. ) | 2 mots | 2 mots |
| C.H.F.45( id. ) | 4 mots | 4 mots |
| L'affaire est urgente ; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (*) | 9 mots | 9 mots |

(*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que $30^a$, $30 \times 6$ (signe de la multiplication) etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplé par 6 » etc.

(*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

1885
17 settemb.

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément au paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphes 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'articles XXVII.

**6. Perception des taxes.**

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 9), les frais d'exprès (art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée,

à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques. 1885 17 settemb.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

**7. Transmission des télégrammes.**

a) *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

*A*) Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres:*

a ● ▬
ä ● ▬ ● ▬

Espacement et longueur des signes:

1885
17 settemb.

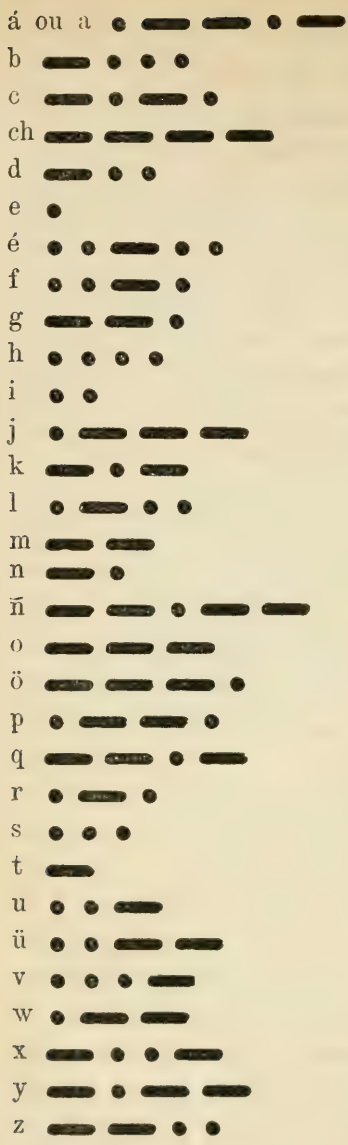


1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

1885
17 settemb.

*Chiffres:*

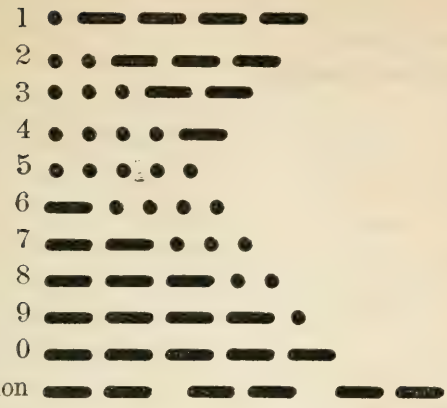


On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

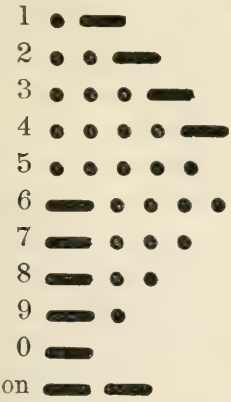


*Signes de ponctuation et autres:*

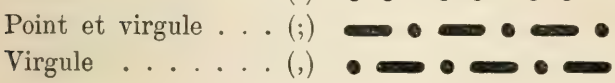

1885 17 settemb.

Deux points . . . . (:)

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise (?)

Point d'exclamation . (!)

Apostrophe . . . . . (')

Alinéa . . . . . 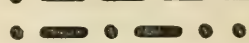

Trait d'union . . . . (-) 

Parenthèses (avant et après les mots) . . ( ) 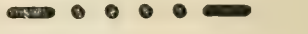

Guillemets . . . . . (») 

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . .

Signal séparant le préambule de l'adresse du texte et le texte de la signature . .

*Indications de service:*

Télégramme d'Etat . 

» de service .

» privé urgent 

» privé non urgent . . . 

Service taxé . . . . . 

Réponse payée . . . .

Réponse payée urgente 

Télégramme collationné

Accusé de réception . 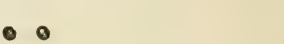

Télégramme à faire suivre . . . . . 

Poste payée . . . . . 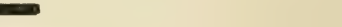

Poste recommandée . 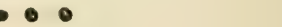

1885
17 settemb.

Exprès payé . . . .
Estafette payée . . .
Télégramme remis ouvert . . . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission).
Compris . . . . . .
Erreur . . . . . .
Fin de la transmission
Invitation à transmettre . . . . . .
Attente . . . . . .
Réception terminée .

*B*) Signaux de l'appareil Hughes.

*Lettres*:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres*:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

1883 Les mots et passages soulignés sont précédés et
13 settemb. suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

*Indications de service et signes conventionnels:*

| | |
|---|---|
| Télégramme d'Etat | S. |
| » de service | A. |
| » privé urgent | D. |
| » » non urgent | P. |
| Service taxé | ST. |
| Réponse payée | RP. |
| Réponse payée urgente | RPD. |
| Télégramme collationné | TC. |
| Accusé de réception | CR. |
| Télégramme à faire suivre | FS. |
| Poste payée | PP. |
| Poste recommandée | PR. |
| Exprès payé | XP. |
| Estafette payée | EP. |
| Télégramme remis ouvert | RO. |

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ; 1885 17 [illegible].

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète*, *acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

### b) *Ordre de transmission.*

#### XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans ordre suivant :

*a*. Télégrammes d'Etat,
*b*. « de service,
*c*. « privés urgents,
*d*. « « non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté come télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

1885
17 settemb.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. À l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série.

Cependant la série ne peut comprendre plus de dix té- 1885
légrammes. Les télégrammes d'une même série sont 17 settemb.
considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme ; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c) *Mode de procéder.*

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de rece-

1885 voir, le signal d'attente, suivi d'une chiffre indiquant
17 settemb. en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

*a*) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres *S*, *A*, *D*, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;

*b*) Bureau de destination (*);

*c*) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles* (**);

(*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télegramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(**) Indiquer le pays ou la situation geographique du bureau d'origine:
1° quand il y a un autre bureau du même nom;
2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

*d*) Numéro du télégramme; 1885

*e*) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres); 17 settemb.

*f*) Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin ou soir*]),

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

*g*) Voie à suivre, (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

*h*) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc., (art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (art. LVI, § 8); . . . . . adresses (art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d*, et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. À la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ● ● ● ▬) est

1885 placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le
17 settemb. texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (• — • — •).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte, de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal — • • • — pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui réçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d) *Réception et répétition d'office.* 1885
17 settemb.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R . . . (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série)*. Exemple: R 10 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots, Exemple : « *18 admis* »; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse,

1885 par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par
17 settemb. l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^{1}/_{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$, pour $^{13}/_{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la

répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant. 1885 17 settemb.

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est trasmise dans le préambule (art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1. *g.*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

1885
17 settemb.

f) *Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.*

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supporté, par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV. 1885
17 settemb.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. À l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N. . . . . du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncés n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Ber-*

1885 17 settemb. *lin de Görlitz. Télégrammes N. . . . . du bordereau N. . . . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédié à . . . . (nom du bureau) le . . . . (date) par le fil N. . . . . (ou) par la voie de . . . . (ou) par la poste.*

g) *Arrêt de transmission. Contrôle.*

XLV.

1. Tout expéditeur, peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en

donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, 1885
il lui adresse ce renseignement par lettre non affran- 17 settemb
chie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

**8. Remise à destination.**

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le

1885 bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes por-
17 settemb. tent l'indication « poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « (PR) », ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivant: *N°* . . . *du* (*date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues*) *inconnu*, *refusé*, *pas arrivé*, *parti*, *etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été denaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante : *N. . . . . du* (*date*) *pour* (*adresse rectifiée*), *transmission primitive erronée*. 1885 17 settemb.

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou a son délégué.

9. Dans le cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

1885
17 settemb.

### 9. Télégrammes spéciaux.

*Article 9 de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à « faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons « arrêtées de concert par les Administrations télégra- « phiques des Etats contractants, en vue de donner « plus de garanties et de facilités à la transmission et « à la remise des correspondances.

« Elles s'engagent également à le mettre à même « de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un « quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens « spéciaux de trasmission ou de remise ».

a) *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* ou « (D) » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre,

soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet. 1885 17 settemb.

b) *Réponses payées.*

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « (RP) » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention « Réponse payée » ou « (RP) » avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication « Ré-

1885 ponse payée urgente » ou « (RPD) », et il est perçu la
17 settemb. taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivant : *Réponse à N° . . . de . . . . Le destinataire a refusé.* 1885 17 settemb.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c) *Télégrammes collationnés.*

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse, la mention « Collationnement » ou « (TC)», et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

1885 3. La taxe du collationnement est égale au quart
17 settemb. de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) *Accusés de réception*

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention « Accusé réception » ou « (CR) ».

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation « (CR) » et transmis dans la forme suivante; (*CR*). *Paris de Berne. Télégramme N° . . . remis à . . .* (*adresse du destinataire*) *le . . .* (*date, heure et minute*), (*ou motif de non-remise*).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e) *Télégrammes à faire suivre.* 1885
17 settemb.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention « Faire suivre » ou « (FS) », que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre ou* « (*FS*) » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre ou* « (*FS*) » est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (article XXXVII, § 1er, lettre *b*) que celui de la première

1885 adresse à laquelle le télégramme doit encore être ex-
17 settemb. pédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. À partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpedition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

1885
17 settemb

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphque, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f) *Télégrammes multiples.*

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots du texte, de la signature

1885 et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant éta-
17 settemb. blie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprés, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g) *Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.*

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès* (ou *poste*) *M. Müller, Johannisthal, Berlin,*

le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. 1885 17 settemb.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni réglement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots exprès payé ou « (XP) », estafette payée ou « (EP) », sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe « (CR) ».

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

*a*) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

*b*) lorsque le moyen indiqué diffère du mode

1885 17 settemb. adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

*c*) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible. 1885 17 settemb.

h) *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangées avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, il sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les rè-

1885 17 settemb. gles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

1885
17 settemb.

i) *Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.*

LXIV.

Dans l'application des articles précédents on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X

**10. Télégrammes de service.**

*Article 5 de la Convention.*

« Les télégrammes sont classés en trois catégories;
« 1° Télégrammes d Etat ; ceux qui, etc.
« 2° Télégrammes de service : ceux qui émanent « des Administrations télégraphiques des Etats con- « tractants et qui sont relatifs soit au service de la « télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt « public déterminés de concert par les dites Administra- « tions ».

. . . . . .

*Article 11 de la Convention.*

« Les télégrammes relatifs au service des télégra- « phes internationaux des Etats contractants sont trans- « mis en franchise sur tout le réseau des dits Etats ».

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme

1885 17 settemb. est donné par le paragraphe 1er de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Article XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Article VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV) lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile. 1885 17 settemb.

### II. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoires, les ateliers etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes, que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

1885
17 settemb.

## 12. Archives

### LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

### LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

1885
17 settemb.

**13. Détaxes et remboursements.**

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

*a*) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

*b*) la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de trasmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

*c*) dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1er et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retar-

1885 17 settemb. dès ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne

sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés. 1885 17 settemb.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

*a*) lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

*b*) lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui n'étant pas conforme aux conditions règlementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc, a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non-remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le re-

1885 17 settemb. tard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables:

*a*) aux deux bureaux: lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié;

*b*) au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

*c*) au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une er-

reur ou omission ne peut être désigné, le rembourse- 1885
ment est mis à la charge de l'Administration où la 17 settemb.
preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

1885
17 settemb.

**14. Comptabilité.**

*Article 12 de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes se doivent ré-
« ciproquement compte des taxes perçues par chacune
« d'elles ».

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquelles elle a servi d'intermédiaire pour la transmission. 1885 17 settemb.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionné au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

1885
17 settemb.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

3. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme taité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le réglément réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre. 1885 17 settemb.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressés ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

1885
17 settemb.

**15. Réserves.**

*Article 17 de la Convention.*

« Les Hautes Parties contractantes se réservent « respectivement le droit de prendre séparément, entre « elles, des arrangements particuliers de toute nature « sur les points du service qui n'intéressent pas la gé- « néralité des Etats ».

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

le réglement des comptes ;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

l'application du système des timbres-télégraphe ;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

la perception des taxes à l'arrivée ;

le service de la remise de télégrammes à destination ;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

**16. Bureau international. Communications réciproques.** 1885
17 settemb.

*Article 14 de la Convention.*

« Un organe central, placé sous la haute autorité « de l'Administration supérieure de l'un des Gouver- « nements contractants désigné à cet effet par le Rè- « glement, est chargé de réunir, de coordonner et de « publier les renseignements de toute nature relatifs « à la télégraphie internationale, d'instruire les de- « mandes de modification aux tarifs et au Règlement « de service, de faire promulguer les changements adoptés « et, en général, de procéder à toutes les études et « d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans « l'intérêt de la télégraphie internationale.

« Les frais auxquels donne lieu cette institution, « sont supportés par toutes les Administrations des « Etats contractants ».

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,0 0 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une

1885 Conférence internationale. Cette somme pourra être
17 settemb. augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1re | classe, | 25 unités |
| 2e | » | 20 » |
| 3e | » | 15 » |
| 4e | » | 10 » |
| 5e | » | 5 » |
| 6e | » | 3 » |

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

1885
17 settemb.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquemant tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou ré-

1885 tablissements des communications qui affectent la cor-
17 set.-ott. respondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française. 1885 17 settemb.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif ou au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices interessés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur

1885 adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après
17 sept.-1er oct. un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

### 17. Conférences.

*Article 14 de la Convention.*

« Le Tarif et le Règlement prévus par les arti-
« cles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention.
« Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en
« même temps qu'elle.

« Ils seront soumis à des révisions où tous les

« Etats qui y ont pris part, pourront se faire repré- 1885
« senter. 17 settemb.

« A cet effet, des conférences administratives au-
« ront lieu périodiquement, chaque conférence fixant
« elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

*Article 16 de la Convention.*

« Ces conférences sont composées des délégués re-
« présentant les Administrations des Etats contractants.

« Dans les délibérations, chaque Administration a
« droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Adminis-
« trations différentes d'un même Gouvernement, que la
« demande en ait été faite par voie diplomatique au Gou-
« vernement du pays où doit se réunir la conférence,
« avant la date fixée pour son ouverture, et que cha-
« cune d'entre elles ait une représentation spéciale et
« distincte.

« Les revisions résultant des délibérations des con-
« férences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'ap-
« probation de tous les Gouvernements des Etats con-
« tractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 8 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

**18. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.**

*Article 18 de la Convention.*

« Les Etats qui n'ont point pris part à la pré-
« sente Convention seront admis à y adhérer sur leur
« demande.

1885 17 settemb. « Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.*

« Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention ».

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du règime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats

contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats. 1885 17 settemb.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordée la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions règlementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle ne sera exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^er^ de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

1885
17 settemb.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté a Berlin le 17 septembre 1885 par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1886.

*Pour l'Italie:*
D'AMICO.
*Pour l'Allemagne:*
Docteur V. STEPHAN. HAKE.
SCHEFFLER. FRITSCH LE SAGE.
*Pour l'Australie du Sud:*
CHARLES TODD.
*Pour l'Autriche:*
BRUNNER.
WOLSCHITZ.
*Pour la Hongrie:*
L. DE KOLLER.
*Pour la Belgique:*
F. DELARGE.
*Pour la Bosnie-Herzégovine:*
PARMANN.
*Pour le Brésil:*
Baron DE CAPANEMA.
*Pour la Bulgarie:*
R. IVANOFF.
*Pour la Cochinchine:*
R. DUVIVIER.
*Pour le Danemark:*
LUND. HÖNCKE.
*Pour l'Egypte:*
ERNEST AYSCOPHE FLOYER
SKANDER FAHMY.
*Pour l Espagne:*
V. COROMINA.
*Pour la France:*
FRIBOURG.
E. LORIN.

1885
17 settemb.

*Pour la Grande-Bretagne:*
C. H. B. Patey.
H. C. Fischer.
P. Benton.
*Pour la Grèce:*
M. A. Durutti.
*Pour les Indes britanniques:*
Bateman Champain.
C. H. Reynolds.
*Pour le Japon:*
T. Ishie.
*Pour le Luxembourg:*
Mongenast.
*Pour le Monténégro:*
Brunner.
Wolschitz.
*Pour la Norvège:*
C. Nielsen.
F. Bugge.
*Pour la Nouvelle Galles du Sud:*
E. C. Cracknell.
*Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises:*
Hofstede.
*Pour la Perse:*
.....
*Pour le Portugal:*
Guilhermino Augusto de Barros.
*Pour la Roumanie:*
Colonel Pastia.
J. Jacovesco.
*Pour la Russie:*
N. de Besack.
E. Oussof.
*Pour le Sénégal:*
R. Duvivier.
*Pour la Serbie:*
St. Jowanowitch.
*Pour le Siam:*
Prisdang.
*Pour la Suède:*
D. Nordlander.
Hermann Uddenberg.
*Pour la Suisse:*
Frey.
*Pour la Tasmanie:*
J. Hennike Heaton.
*Pour la Tunisie:*
E. Lorin.
*Pour la Turquie:*
Ohan Bagdadlian.
*Pour Victoria:*
.....

*Esecuzione per regio decreto — Roma, 20 giugno 1886, n. 3961 (serie 3ª).*

# II.

# TABLEAUX

DE

## TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

en exécution de l'article 15 de la Convention
et des articles XVI à XX du Règlement

## *RÈGIME EUROPÉEN. — Taxes par mot de pays à pays, arrêté*

| de \ pour | 1. Allemagne | 2. Autriche-Hongrie | 3 Belgique | 4. Bosnie-Herzégovine | 5. Bulgarie | 6. Canaries | 7. Danemark | 8. Espagne | 9. France | 10. Algérie | 11. Gibraltrar | 12. Grande-Bretagne | 13. Grèce | 14. Héligoland | 15 Iles de la Grèce |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | » | 20 | 16.5 | 24.5 | 28.5 | 176 | 16.5 | 28 | 20 | 32 | 32.5 | 35 | 52.5 | 21 | 56 |
| Autriche-Hongrie | » | 24.5 | 16.5 | 20.5 | 180 | 24.5 | 32 | 24 | 36 | 36.5 | 43 | 44.5 | 29 | 48 | |
| Belgique | » | 29 | 33 | 172.5 | 21 | 24.5 | 16.5 | 28.5 | 29 | 27.5 | 57 | 25.5 | 60 | | |
| Bosnie-Herzégovine | » | 17 | 184.5 | 29 | 36.5 | 28.5 | 40.5 | 41 | 47.5 | 37 | 33.5 | 40 | | | |
| Bulgarie | » | 188.5 | 33 | 40.5 | 32.5 | 44.5 | 45 | 51.5 | 37 | 37.5 | 40 | | | | |
| Canaries | » | 180.5 | 170 | 168 | 180 | 164.5 | 193 | 209.5 | 185 | 215 | | | | | |
| Danemark | » | 36.5 | 28.5 | 40.5 | 41 | 49 | 57 | 25.5 | 60 | | | | | | |
| Espagne | » | 20 | 32 | 16.5 | 45 | 61.5 | 37 | 65 | | | | | | | |
| France | » | » | 24.5 | 31 | 53.5 | 29 | 57 | | | | | | | | |
| Algérie | » | 34.5 | 43 | 63.5 | 41 | 67 | | | | | | | | | |
| Gibraltar | » | 55 | 66 | 41.5 | 69 | | | | | | | | | | |
| Grande-Bretagne | » | 72.5 | 44 | 76 | | | | | | | | | | | |
| Grèce | » | 61.5 | 10 | | | | | | | | | | | | |
| Héligoland | » | 63 | | | | | | | | | | | | | |
| Iles de la Grèce | » | | | | | | | | | | | | | | |
| Iles de la Manc | | | | | | | | | | | | | | | |

**Observations générales.**

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.

2. Les taxes entre la Turquie et les Etats voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres (*) resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.

3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains Etats.

(*) Vedi a pag. 111 del vol. VII di questa Raccolta.

*xécution du paragraphe 2 de l'article XIX du Reglement.* Tableau **A.**

| 17. | 18. | 19. | 20. | 21. | 22. | 23. | 24 | 25. | 26. | 27. | 28. | 29. | 30. | 31. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Italie | Luxembourg | Malte | Monténégro | Norvège | Pays-Bas | Portugal | Roumanie | Russie | Sénégal | Serbie | Suède | Suisse | Tunisie | Turquie |
| 24 | 16.5 | 44.5 | 24.5 | 28 | 16.5 | 32.5 | 24.5 | 40 | 326 | 24.5 | 20 | 16.5 | 32 | 52 |
| 20 | 24.5 | 40.5 | 16.5 | 36 | 24.5 | 36.5 | 16.5 | 40 | 330 | 16.5 | 28 | 16.5 | 36 | |
| 24.5 | 13 | 45 | 29 | 32.5 | 13 | 29 | 29 | 44.5 | 322.5 | 29 | 30 | 21 | 28.5 | 56.5 |
| 24.5 | 29 | 45 | 21 | 40.5 | 29 | 41 | 17 | 44.5 | 334.5 | 13 | 32.5 | 21 | 40.5 | |
| 28.5 | 33 | 49 | 25 | 44.5 | 33 | 45 | 13 | 40.5 | 338.5 | 13 | 36.5 | 25 | 44.5 | |
| 182 | 172.5 | 196.5 | 184.5 | 192 | 176 | 164.5 | 184.5 | 209 | 150 | 184.5 | 194 | 172.5 | 180 | 209 |
| 28.5 | 21 | 49 | 29 | 23 | 21 | 41 | 29 | 48.5 | 334.5 | 29 | 16.5 | 21 | 40.5 | 56.5 |
| 34 | 24.5 | 48.5 | 36.5 | 48 | 28.5 | 16.5 | 36.5 | 61 | 310 | 26.5 | 41 | 24.5 | 32 | 61 |
| 20 | 16.5 | 40.5 | 28.5 | 40 | 20.5 | 24.5 | 28.5 | 48 | 250 | 28.5 | 35 | 16.5 | | 53 |
| 30 | 28.5 | 32.5 | 40.5 | 52 | 32.5 | 36.5 | 40.5 | 60 | 262 | 40.5 | 47 | 28.5 | | 65 |
| 32.5 | 29 | 34.5 | 41 | 52.5 | 33 | 21 | 41 | 60.5 | 314.5 | 41 | 44.5 | 29 | 31.5 | 65.5 |
| 43 | 31.5 | 70 | 47.5 | 40 | 31.5 | 55 | 47.5 | 63 | 343 | 47.5 | 50 | 35.5 | 43 | 72 |
| 40 | 57 | 66 | 37 | 68.5 | 57 | 66 | | 68.5 | 359.5 | 37 | 60.5 | 49 | 63.5 | |
| 33 | 25.5 | 53.5 | 33.5 | 37 | 25.5 | 41.5 | 33.5 | 49 | 335 | 33.5 | 29 | 25.5 | 41 | 61 |
| 43.5 | 60.5 | 69.5 | 40.5 | 72 | 60.5 | 69.5 | | 72 | 363 | 40.5 | 64 | 52.5 | 67 | |
| 33 | 29.5 | 53.5 | 41.5 | 53 | 33.5 | 37.5 | 41.5 | 61 | 331 | 41.5 | 47 | 29.5 | 37 | 66 |
| » | 24.5 | 30 | 24.5 | 40 | 28.5 | 32.5 | 24.5 | 53 | 326 | 24.5 | 42 | 16.5 | 30 | 45 |
| mb. | » | 45 | 29 | 32.5 | 17 | 29 | 29 | 44.5 | 322.5 | 29 | 24.5 | 21 | 28.5 | 76.5 |
| Malte | » | 45 | 60.5 | 49 | 41 | 45 | 68.5 | 346.5 | 45 | 52.5 | 37 | 32.5 | 65.5 | |
| Monténégro | » | 40.5 | 29 | 41 | 21 | 44.5 | 334.5 | 21 | 32.5 | 21 | 40.5 | | | |
| Norvège | » | 32.5 | 52.5 | 40.5 | 48 | 346 | 40.5 | 20 | 32.5 | 52 | 68 | | | |
| Pays-Bas | » | 33 | 29 | 44.5 | 326.5 | 29 | 24.5 | 21 | 32.5 | 56.5 | | | | |
| Portugal | » | 41 | 60.5 | 314.5 | 41 | 44.5 | 29 | 36.5 | 65.5 | | | | | |
| Roumanie | » | 36.5 | 334.5 | 13 | 32.5 | 21 | 40.5 | | | | | | | |
| Russie | » | 359 | 40.5 | 45 | 41.5 | 60 | 68 | | | | | | | |
| Sénégal | » | 334.5 | 344 | 322.5 | 330 | 359 | | | | | | | | |
| Serbie | » | 32.5 | 21 | 40.5 | | | | | | | | | | |
| Suède | » | 30 | 47 | 65 | | | | | | | | | | |
| Suisse | » | 28.5 | 48.5 | | | | | | | | | | | |
| Tunisie | » | 65 | | | | | | | | | | | | |
| Turquie | » | | | | | | | | | | | | | |

Tableau **B.**

## Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XX du Règlement).

### Taxes terminales et de transit par mot.

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne** | 1. Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part..... | » | 0.15 | |
| | 2. Pour toutes les autres correspondances ..... | 0.225 | 0.225 | |
| **Autriche-Hongrie.** | *Taxe terminale:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances..... | 0.225 | | |
| | *Taxe de transit:* | | | |
| | 1. Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part: | | | |
| | *a*) l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Héligoland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse..... | » | 0.075 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (suite) | *b*) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.. | » | 0.10 | |
| | *c*) la Roumanie..... | » | 0.175 | |
| | 2. Pour toutes les autres correspondances..... | » | 0.225 | Cette taxe est réduite à 0,075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5,00 par mot pour les Indes. |
| | *Taxes de la Compagnie Eastern:* | | | |
| | 1. Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants: | | | |
| | *a*) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Heligoland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède..... | 1.45 | 1.45 | Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie. |
| | *b*) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal..... | 1.30 | 1.30 | |
| | *c*) Grande-Bretagne et Suisse | 1.375 | 1.375 | |
| | *d*) Bulgarie..... | 1.40 | 1.40 | |
| | 2. Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants: | | | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (suite). | *a*) Grande-Bretagne et Suisse | 3.975 | 3.975 | Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Egypte. |
| | *b*) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal | 3.90 | 3.90 | |
| | *c*) Bulgarie | 4. » | 4. » | |
| | *d*) tous les autres | 4.05 | 4.05 | |
| | 3. Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie | 0.275 | 0.275 | Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce. |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances | 0.075 | 0.075 | |
| **Bosnie-Herzégovine.** | Pour toutes les correspondances | 0.075 | 0.075 | |
| **Brésil.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1. À partir de Recife (Pernambuco): | | | |
| | *a*) pour la région du Nord ou du Centre | 1. » | » | |
| | *b*) pour la région du Sud | 2. » | » | |
| | 2. À partir de Belem (Para): | | | |
| | *a*) pour la région du Nord | 1. » | » | |
| | *b*) pour la région du Centre | 2. » | » | |
| | *c*) pour la région du Sud | 3. » | » | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | Entre Jaguarao ou Uruguyana et | | | |
| | *a*) un point frontière de la région du Sud | » | 1. » | |
| | *b*) un point frontière de la région du Centre | » | 2. » | |
| | *c*) un point frontière de la région du Nord | » | 3. » | |
| **Bulgarie.** | Pour toutes les correspondances | 0.075 | 0.075 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Cap de Bonne-Esperance** | Pour toutes les correspondances | 0. 20 | 0. 20 | La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances echangees par le câble de Durban. |
| **Danemark.** | 1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat..... | 0. 075 | 0. 075 | |
| | 2. Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat..... | 0. 225 | 0. 225 | |
| **Egypte.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec: | | | |
| | 1.° la 1re région..... | 0. 25 | » | |
| | 2.° la 2e région..... | 0. 50 | » | |
| | 3.° la 3e région..... | 0. 75 | » | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1. Dans les limites de la 1re région..... | » | 0. 25 | |
| | 2. Entre Souakim et les autres frontières..... | » | 0. 75 | |
| | **Taxes de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | *N.B.* — Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centim s de l'Egypte ci- | | | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Egypte** (suite) | dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexandrie, le Caire et Suez. | | | |
| | I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et | | | |
| | 1.° Malte: | | | |
| | *a*) pour les correspondances échangées avec Malte | 1.30 | » | Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. |
| | *b*) pour toutes les autres correspondances..... | 1.00 | 1.00 | |
| | 2.° Otrante..... | 1.225 | 1.225 | Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec. |
| | 3.° Grèce..... | 1.225 | 1.225 | Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. |
| | 4.° Candie..... | 0.80 | 0.80 | |
| | 5.° Rhodes..... | 1.05 | 1.05 | Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. |
| | II. Entre la côte d'Egypte et Chypre..... | 0.90 | 0.90 | |
| | III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie..... | 1.55 | 1.25 | |
| | IV. Entre Souakim et l'Egypte: | | | |
| | *a*) pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre..... | 1.35 | » | Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd. |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Egypte** (suite) | *b*) pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie..... | 1.10 | 1.10 | Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0,85 et a 0,775 pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie-Constantinople et d'Alexandrie-Cathérine. |
| | *c*) pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire..... | 1.60 | 1.60 | Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hedjaz et l'Yemen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part. |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondances | 0.1875 | 0.1875 | La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0.115 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. |

| Désignation des États | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Espagne** (suite). | Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries..... | » | 1.50 | |
| | **Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph:** | | | |
| | Pour le câble de Barcelone à Marseille ..... | » | 0.30 | |
| **France** (y compris l'Algérie et la Tunisie). | Pour toutes les correspondances | 0.225 | 0.225 | |
| | *Transit du câble de Marseille - Alger:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances | » | 0.225 | |
| | **Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:** | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.225 | 0.225 | |
| | **Taxe de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | Entre Marseille et Bône (Algérie) | » | 0.225 | |
| **France** (Cochinchine). | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1. Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà par la voie de Tavoy..... | 0.50 | 0.50 | |
| | 2. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam..... | 0.35 | | |
| | 3. Pour les correspondances échangées par la voie des câbles..... | 0.15 | | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | Pour les correspondances avec le royaume de Siam..... | » | 0.35 | |
| **France** (Sénégal). | Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal... | » | 1.50 | Y compris la taxe terminale de Sénégal. |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **France** (Sénégal) (suite). | Taxe terminale pour le Sénégal; pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal... | 0.225 | » | |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: | | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne d'autre part. | |
| | 1.° Allemagne..... | 0.30 | | |
| | 2.° Belgique..... | 0.225 | | |
| | 3.° Danemark..... | 0.30 | | |
| | 4.° Espagne..... | 0.5625 | | Cette taxe est réduite à 0,44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao. |
| | 5.° France..... | 0.225 | | |
| | 6.° Gibraltar..... | 0.90 | | Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern. |
| | 7.° Malte..... | 0.90 | | Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. |
| | 8.° Norvège..... | 0.2625 | | |
| | 9.° Pays-Bas..... | 0.30 | | |
| | 10.° Portugal..... | 0.60 | | Cette taxe est réduite à 0,4875 pour les correspondances de l'Espagne. |
| | *N.B.* — Les taxes ci-dessus indiquées sous le numéros 1° à 10°. sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins. | | | |
| | **Taxes de Gibraltar:** | | | |
| | Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles..... | 0.075 | 0.075 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne et Irlande** (suite). | **Taxe de la Compagnie de Héligoland:** | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.20 | » | |
| | **Taxes de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | 1. Entre Gibraltar et | | | |
| | *a*) Carcavellos..... | 0.225 | 0.225 | |
| | *b*) Vigo..... | 0.50 | 0.50 | |
| | *c*) Malte..... | 0.625 | 0.625 | |
| | 2 Entre Malte et | | | |
| | *a*) Carcavellos..... | 0.70 | 0.70 | La taxe de transit est réduite à 0,625, pour les correspondances de l'Espagne. |
| | *b*) Vigo..... | 0.70 | 0.70 | |
| | *c*) Marseille..... | 0.45 | 0.45 | |
| | *d*) Bône..... | 0.225 | 0.225 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs: Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre | Taxes de transit en francs: Pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble | *Observations* |
|---|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne** (Indes britanniques). | **A. Taxe des câbles du Golfe persique:** | | | | |
| | 1. de Fao à Bushire..... | 0.45 | 0.45 | 0.30 | La taxe de 0,45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire. |
| | 2. de Fao aux autres bureaux du Golfe persique..... | 2.10 | 2.10 | 1.39 | |
| | 3. entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique..... | 1.65 | 1.455 | 1.09 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne** (Indes britanniques) (suite). | **B. Taxes des Indes proprement dites.** | | | |
| | *Taxes terminales:* | | | |
| | I. À partir des frontières de Bombay ou Kurrachee: | | | |
| | 1. Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes: | | | |
| | *a*) O. de Chittagong..... | 0.575 | » | |
| | *b*) B de Chittagong et île de Ceylan..... | 0.825 | » | |
| | *c*) Birmanie..... | 1.025 | » | Taxe commune avec la Birmanie. |
| | 2. Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes: | | | |
| | *a*) O. de Chittagong..... | 1. » | » | |
| | *b*) E. de Chittagong et île de Ceylan..... | 1.25 | » | |
| | *c*) Birmanie..... | 1.45 | » | Taxe commune avec la Birmanie. |
| | II. À partir de la frontière de Madras: | | | |
| | Pour toutes les correspondances avec les Indes: | | | |
| | *a*) O. de Chittagong..... | 0.80 | » | |
| | *b*) E. de Chittagong et île de Ceylan..... | 1.05 | » | |
| | *c*) Birmanie..... | 1.25 | » | Taxe commune avec la Birmanie. |
| | III. À partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy): | | | |
| | Pour toutes les correspondances avec les Indes: | | | |
| | *a*) E. de Chittagong..... | 0.80 | » | |
| | *b*) O. de Chittagong..... | 1.05 | » | |
| | *c*) Ile de Ceylan..... | 1.30 | » | |
| | *d*) Birmanie..... | 1. » | » | Taxe commune avec la Birmanie. |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne** (Indes britanniques) (suite). | IV À partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon: | | | |
| | Pour toutes les correspondances avec les Indes: | | | |
| | *a*) E. de Chittagong..... | 1.35* | » | |
| | *b*) Birmanie..... | 1.55* | » | Taxe commune avec la Birmanie. |
| | *Taxe de transit:* | | | |
| | Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances..... | » | 0.75 | |
| | **Taxes de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | I. Entre Aden et | | | |
| | *a*) Souakim..... | 1.90 | 1.90 | |
| | *b*) l'Egypte..... | | | |
| | 1° Pour les correspondances de l'Egypte..... | 3.25 | » | Taxe commune avec le Gouvernement egyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez. |
| | 2° Pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement..... | 3.50 | » | Taxe exclusive de la Compagnie. |
| | *c*) Candie..... | 3.50 | » | Y compris le transit égyptien. |
| | *d*) Rhodes..... | 3.75 | » | Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. |
| | *e*) Grèce..... | 3.825 | » | Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec. |
| | *f*) Otrante..... | 3.825 | | |

*) Ces taxes s'ajoutent à celles de la Compagnie Eastern. Extension pour le parcours de câbles Madras-Penang- Rangoon.

NB. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0,20.

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne** (Indes britanniques) (suite) | *g*) Malte: | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées avec Malte..... | 3.90 | | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances..... | 3.60 | » | Y compris le transit égyptien. |

| | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre | Pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble | |
| II. Entre la côte des Indes et: | | | | |
| *a*) Aden..... | 2.85 | » | » | |
| *b*) Souakim..... | 3. » | 3. » | 3. » | |
| *c*) l'Egypte: | | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Egypte.. | 3.75 | 3.75 | 3.75 | |
| 2° Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire..... | » | 4. » | 4. » | |
| 3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes..... | » | 4.425 | 3.50 | Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. |

| | | Taxes terminales | Taxes de transit | |
|---|---|---|---|---|
| **Grèce.** | 1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales..... | 0.075 | 0.075 | |
| | 2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris le taxe de la Grèce..... | 0.275 | 0.275 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Italie.** | 1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.... | » | 0.075 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances..... | 0.225 | 0.225 | |
| | **Taxes de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | Entre Modica et Malte..... | 0.15 | 0.15 | |
| **Japon.** | Pour toutes les correspondances ..... | 0.85 | » | Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée |
| | Taxes du câble du Japon à la Corée: | | | |
| | 1° De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima..... | » | 1.50 | |
| | 2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)..... | » | 2. » | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.05 | 0.05 | |
| **Montènègro.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.075 | 0.075 | |
| **Natal.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.20* | 0.20 | La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. |
| **Norvège.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.1125 | 0.1125 | |
| **Pays-Bas.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.075 | 0.075 | |

*) Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Pays-Bas** (Indes néerlandaises). | Pour toutes les correspondances..... | 0.15 | 0.15 | |
| **Perse.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà..... | 1.55 | » | |
| | 2° Pour toutes les autres..... | 0.60 | » | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie..... | » | 1. » | |
| | 2° Entre les autres frontières pour les correspondances: | | | |
| | *a*) Des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre..... | » | 0.91 | |
| | *b*) Des pays au delà des Indes par câble..... | » | 0.705 | |
| **Portugal.** | 1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises..... | 0.15 | » | |
| | 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement..... | » | 0.075 | |
| | 3° Pour toutes les autres correspondances ..... .... | 0.075 | 0.1125 | La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao, à 0,09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. |
| | Taxes spéciales pour les îles de: | | | |
| | *a*) Madère..... | 0.075 | » | |
| | *b*) St-Vincent..... | 0.075 | 0.125 | Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine. |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| | **Taxes de la Compagnie Eastern:** | | | |
| | Entre Carcavellos et Vigo .... | 0.30 | 0.30 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances..... ..... | 0.075 | 0.075 | |
| **Russie.** | *Taxes terminales*: | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec: | | | |
| | *a*) la Russie d'Europe .... | 0.375 | » | |
| | *b*) la Russie du Caucase.. | 0.675 | » | |
| | *c*) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk..... | 1.590 | » | |
| | *d* la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk..... | 3.625 | » | |
| | 2° À partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part: | | | |
| | *a*) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase..... | 1.53 | » | |
| | *b*) la Russie d'Asie (1re et 2e régions) ..... | 2.53 | » | |
| | 3° À partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec: | | | |
| | *a*) la Russie du Caucase... | 0.30 | » | |
| | *b*) Id. d'Europe..... | 0.675 | » | |
| | *c*) Id. d'Asie (1re région)..... | 1.80 | » | |
| | *d*) Id. id (2e région)..... | 3. | » | |

| Désignation des États | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Russie** (suite) | 4° À partir de Wladiwostock: | | | |
| | *a*) pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions)..... | 1.73 | » | |
| | *b*) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase. | 2.73 | » | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances ..... | » | 0.375 | |
| | 2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec: | | | |
| | *a*) les Indes et les pays au delà des Indes par voie terrestre ..... | » | 1.505 | |
| | *b*) les pays au delà des Indes par câble..... | » | 1.18 | |
| | 3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances ..... | » | 0.70 | |
| | 4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes..... | » | 1. » | |
| | 5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances..... | » | 0.30 | |
| | 6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.... | » | 3. » | |
| | 7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres ..... | » | 1.50 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Russie** (suite) | **Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:** | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte..... | » | 0.40 | |
| | 2° Pour toutes les autres..... | » | 0.45 | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.075 | 0.075 | |
| **Siam.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | *a*) À partir de la frontière des Indes (Tavoy)..... | 0.575 | » | |
| | *b*) À partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)..... | 0.40 | » | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances..... | » | 0.575 | |
| **Suède.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.1875 | 0.15 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances..... | 0.075 | 0.075 | |
| **Turquie.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1° À partir des frontières européennes: | | | |
| | *a*) pour la Turquie d'Europe..... | 0.25 | » | |
| | *b*) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie..... | 0.75 | » | Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0,17 pour Chio et Tenedos et à 0,35 pour l'île de Candie. |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (suite). | 2° À partir des frontières de la Turquie d'Asie : | | | |
| | *a*) pour la Turquie d'Asie. | 0.75 | » | |
| | *b*) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie..... | 1. » | » | Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0,25 pour Chio et Tenedos et à 0,45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0,25 pour les correspondances échangées avec l'Egypte, le Soudan, l'Hedjaz et l'Yemen. |
| | *Taxes de la Tripolitaine :* | | | |
| | À partir de la côte de Tripoli : | | | |
| | *a*) pour le bureau de Tripoli..... | 0.15 | » | Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes. |
| | *b*) pour les autres bureaux. | 0.30 | » | |
| | *Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen :* | | | |
| | À partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)..... | 1.50 | » | Cette taxe est réduite à fr. 0,50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique. |
| | Taxe de l'île de Candie..... | 0.15 | » | |
| | *Taxes de transit :* | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes..... | » | 0.25 | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (suite). | 2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie..... | » | 0.75 | |
| | 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie: | | | |
| | *a*) pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre..... | » | 1.525 | |
| | *b*) pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble..... | » | 1.035 | |
| | *c*) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale..... | » | 0.70 | |
| | *d*) pour toutes les autres. | » | 1. » | La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0,125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie. |
| | Taxe de l'île de Candie..... | » | 0.075 | |
| | *N. B.* La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les-Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à fr. 0.20 à percevoir en sus des taxes normales. | | | |
| | Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constan- | | | |

| Désignation des Etats | Indication des correspondances | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs | *Observations* |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (suite) | tinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.<br>*Taxe de la Compagnie Eastern:*<br>Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances..... | » | 0.60 | |

**Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

| | O. de Chittagong | E. de Chittagong |
|---|---|---|
| | francs | francs |
| *a*) Par la voie de Turquie ..... | | |
| *b*) Par la voie de Russie ..... | 5.00 | 5.25 |
| *c*) Par la voie de la Compagnie *Eastern* (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe). | 5.00 | 5.25 |

Ces taxes sont réparties comme suit:

**Voie de Turquie:**

| | pour les correspondances avec: | | |
|---|---|---|---|
| | les Indes | les pays au delà des Indes par voie terrestre | les pays au delà des Indes par câble |
| | francs | francs | francs |
| Europe..... | | | |
| Turquie..... | | | |
| Golfe persique | | | |
| Indes ..... | | | |

**Observations.**

La taxe uniforme pour les correspondances par la voie de Turquie n'ayant pas été arrêtée avant la clôture de la Conférence, les indications y relatives n'ont pu être insérées dans ce tableau, dont les taxes seront notifiées ultérieurement par le Bureau international.

**Voie de Russie:**

pour les correspondances avec :

| | les Indes | le pays au delà des Indes par voie terrestre | les pays au dela des Indes par câble |
|---|---|---|---|
| | francs | francs | francs |
| Europe..... | 0. 525 | 0. 525 | 0. 525 |
| Russie..... | 1. 505 | 1. 505 | 1. 180 |
| Perse ..... | 0. 940 | 0. 940 | 0. 705 |
| Golfe persique | 1. 455 | 1. 455 | 1. 090 |
| Indes ..... | 0. 575 | 0. 750 | 0. 750 |
| | 5. 000 | 5. 175 | 4. 250 |

**Voie de la Compagnie « Eastern » :**

pour les correspondances avec :

| | les Indes | les pays au dela des Indes par voie terrestre | les pays au delà des Indes par le câble de la Compagnie « Eastern Extension » |
|---|---|---|---|
| | francs | francs | francs |
| Europe et la Compagnie Eastern ... | 4. 425 | 4. 425 | 3. 500 |
| Indes..... | 0. 575 | 0. 750 | 0. 750 |
| | 5. 000 | 5. 175 | 4. 250 |

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Berlin, le 17 septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1886.

*Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Regolamento di pari data (Vedi a pag. 636 del presente volume). L'esecuzione per regio decreto di queste tariffe ebbe luogo con quella del Regolamento (pag. 637).*

*Al Regolamento di servizio riveduto a Berlino e alle Tariffe furono poi apportate diverse modificazioni ed aggiunte, che vennero di mano in mano notificate dall' Ufficio internazionale di Berna agli Stati firmatari e sono le seguenti* (*):

**I. Aggiunte, rettifiche e modificazioni introdotte negli Atti di Berlino, posteriormente alla Conferenza** (**).

## 1. Regolamento di servizio

| Indicazione delle pagine nel presente volume | Testo dei documenti firmati a Berlino | Testo modificato posteriormente |
|---|---|---|
| | Article XXIV, § 5. | |
| 571 | Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme *original* est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme *original*. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme *original*, la partie des taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme *original*, n'est pas restituée. | Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme *primitif* est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme *primitif*. Dans le cas où quelques uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme *primitif*, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de reponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme *primitif*, n'est pas restituée. |

(*) Pubblicate poi tutte insieme dall'Ufficio internazionale dell'Amministrazione postale nel volume intitolato *Documents de la Conférence télégraphique internationale de Berlin*, Berne, imprimerie Rieder et Simmen, 1886 — di pag. 584.

(**) I passi modificati, aggiunti o soppressi sono stampati in caratteri italici.

| Indicazione delle pagine nel presente volume | Testo dei documenti firmati a Berlino | Testo modificato posteriormente |
|---|---|---|
| | **Article XXVII.** | |
| | **§ 2.** | |
| 573 | Pour la correspondance *extra-européenne*, ce maximum est fixé à dix caractères. | Pour la correspondance *du régime extra-européen*, ce maximum est fixé à dix caractères. |
| | **§ 3.** | |
| 573 | Toutefois, aussi bien *dans le* regime européen que *dans le* regime extra-européen, sont comptés respectivement..... | Toutefois, aussi bien *pour la correspondance du* régime européen que pour *celle du* régime extra-européen, sont comptés respectivement..... |
| | **§ 7.** | |
| 574 | Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant des mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance *extra-européenne*, le nombre de..... | Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance *du régime extra-européen*, le nombre de..... |
| | **Article XXVIII.** | |
| 575 | Frankfurtmain \| 1 mot \| 2 mots. | Frankfurtmain (*13 caractères*) ..... \| 1 mot \| 2 mots. |
| | **Article XXX, § 3.** | |
| 578 | L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites *d'un quart de franc.* | L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites *de 25 centimes.* |

| Indicazione delle pagine nel presente volume | Testo dei documenti firmati a Berlino | Testo modificato posteriormente |
|---|---|---|
| | **Article XLVII, § 4.** | |
| 598 | ..... S'ils portent l'indication « (P. R.) », ils sont mis à la poste..... | ..... S'ils portent l'indication *Poste recommandée ou* (P.R), ils sont mis à la poste..... |
| | **(Fu dato conto di tutte le modificazioni precedenti nella circolare n. 342, dell'Ufficio internazionale, in data del 28 dicembre 1885).** | |
| | **Article XLVIII.** | |
| | **§ 8.** | |
| 599 | Lorsque le télégramme est adressé *bureau* restant..... | Lorsque le télégramme est adressé *télégraphe* restant..... |
| | **(Circolare N. 355 del 15 luglio 1886).** | |
| | **Article LXX.** | |
| | **§ 1, *c*.** | |
| 617 | Dans la correspondance *extra-européenne*, la taxe..... | Dans la correspondance *du régime extra-européen*, la taxe... |
| | **(Circolare N. 342 del 28 dicembre 1885).** | |
| | **§ 4.** | |
| 618 | ..... rendues inutiles par l'omission, *l'erreur ou le retard* | ..... rendues inutiles par l'omission, *le retard ou l'erreur.* |
| | **(Circolare N. 355 del 15 luglio 1886).** | |
| | **Article LXXII.** | |
| | **§ 11.** | |
| 621 | Pour les correspondances *extra-européennes*, le remboursement est supporté par..... | Pour les correspondances *du régime extra-européen*, le remboursement est supporté par... |
| | **(Circolare N. 342 del 28 dicembre 1885).** | |

## 2. Tariffe.

### Quadro A (regime europeo).

| Indicazione delle pagine nel presente volume | Tassa secondo i documenti di Berlino | Indicazione delle relazioni | Tassa secondo l'edizione di Berna |
|---|---|---|---|
| 640-641 | *51* | Italie-Iles de la Grèce | *43,5* |
| | » | » -Turquie..... | *45* |
| | *300* | Sénégal-Espagne.... | *310* |
| | **(Rettificazione fatta a mano firmandosi gli Atti di Berlino).** | | |
| | *176* | Canaries-Allemagne. | *178* |
| | *180* | » -Autriche-Hongrie ... | *182* |
| | *172,5* | » -Belgique... | *174,5* |
| | *184,5* | » -Bosnie-Herzégovine .. | *186,5* |
| | *188,5* | » -Bulgarie ... | *190,5* |
| | *180,5* | » -Danemark.. | *186,5* |
| | *150* | » -Espagne ... | » |
| | *168* | » -France..... | *170* |
| | *180* | » -Algérie .... | *182* |
| | *164,5* | » -Gibraltar... | *166,5* |
| | *193* | » -Grande-Bretagne ..... | *195* |
| | *209,5* | » -Grèce..... | *211,5* |
| | *185* | » -Héligola id. | *187* |
| | *213* | » -Iles de la Grèce ..... | *215* |
| | *182* | » -Italie ..... | *184* |
| | *174,5* | Canaries-Luxembourg | *174,5* |
| | *196,5* | » -Malte..... | *198,5* |
| | *184,5* | » -Monténégro | *186,5* |
| | *192* | » -Norvège.... | *198* |
| | *176* | » -Pays-Bas... | *178,5* |
| | *164,5* | » -Portugal... | *166,5* |
| | *184,5* | » -Roumanie.. | *186,5* |
| | *209* | » -Russie..... | *211* |
| | *150* | » -Sénégal.... | *160* |
| | *184,5* | » -Serbie..... | *186,5* |
| | *194* | » -Suède..... | *196* |
| | *172,5* | » -Suisse ..... | *174,5* |
| | *180* | » -Tunisie .... | *182* |
| | *209* | » -Turquie.... | *211* |
| | *330* | Sénégal-Tunisie..... | *262* |
| | **(Notificazione N. 293 del 23 gennajo 1886).** | | |
| | » | Roumanie-Grèce .... | *41* |
| | » | » -Iles de la Grèce ... | *44,5* |
| | *359* | Sénégal-Russie..... | *354* |
| | *344* | » -Suède ..... | *338* |
| | **(Notificazione N. 295 del 1 marzo 1886).** | | |

## QUADRO B (regime extra-europeo).

| Indicazione delle pagine nel presente volume | Testo dei documenti firmati a Berlino | Testo modificato posteriormente |
|---|---|---|
| 654 | **Italie.** (Taxes de la Compagnie Eastern): | |
| | Entre Modica et Malte \| *0.15* \| *0.15* | Entre Modica et Malte \| *0.225* \| *0.225* |
| | **(Il testo di Berlino recava, è vero, 0,225, ma esso era stato rettificato a mano al momento della firma degli Atti. Ristabilendosi la cifra di 0,225 non si fece dunque che ristabilire il testo degli Atti di Berlino. (Notificazione 291 del 17 dicembre 1885).** | |
| 658 | **Turquie.** (Taxes terminales): | |
| | 1° .. *b*) ..... pour Chio et Ténédos et à 0 35 pour l'île de Candie. | 1° .. *b*) ..... pour Chio *Lemnos* et Ténédos et à 0 35 pour l'île de Candie. |
| | 2° .. *b*) ..... à 0 23 pour Chio et Ténédos et ... avec l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et le Yémen. | 2° .. *b*) ..... à 0.23 pour Chio, *Lemnos* et Ténédos et ..... échangées avec l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et le Yémen, par *la frontière de Chio-Ténédos.* |
| 659 | Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen: | |
| | ..... \| 1.50 \| » ... y compris Tripoli d'Afrique. | *a. pour les correspondances ottomannes, y compris Tripoli d'Afrique* \| *1.00* \| » ..compris Tripoli d'Afrique, *acheminées par la voie du câble de Suez à Soualim.* |
| | | *b. pour les autres correspondances* \| *1.50* \| » |
| | **(Notificazione N. 293 del 23 gennajo 1886).** | |

**II. Modificazioni, introdotte nel Regolamento e nelle Tariffe dopo la stampa di tali Documenti, e notificate dall'Ufficio internazionale (*).**

## 1. Regolamento.

| Pagine dei documenti | Passi rettificati | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|
| 568 | Nella lista degli **equivalenti del franco** che forma il paragrafo 3 dell'Articolo XXI, devesi sostituire: | |
| | pour la Cochinchine . . 22 centièmes de piastre, | 302 |
| | par: *24 centièmes de piastre;* | |
| | pour la Grèce . . . . 1,08 drachme nouvelle, | 293 |
| | par: *1,25 drachme nouvelle;* | |
| | pour l'Inde britannique . 0,53 roupie, | 301 |
| | par: *0,60 roupie.* | |

## 2. Tariffe.

### Quadro A (regime europeo) (**).

| Pagine dei documenti | Indicazione delle relazioni | Tassa per parola | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|
| 641 | Autriche-Hongrie- Turquie . . | *44* | *réduite à 32 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.* | 295 |
| 641 | Bosnie-Herzégovine-Turquie . . | *36,5* | *réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.* | 295 |
| 641 | Algérie-Turquie. . . . . | *63* | | 298 |
| 641 | Grèce-Turquie . . . . . | *36,5* | *réduite à 26,5 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.* | 295et 296 |
| 641 | Iles de la Grèce-Turquie . . . | *40* | *réduite à 30 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.* | 295et 296 |
| 641 | Serbie-Turquie . . . . . | *36,5* | *réduite à 26 pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.* | 302 |
| 641 | *Tripolitaine*-Allemagne . . . | *128,5* | Les taxes de la Tripolitaine n'avaient pas été calculées à Berlin. Ajouter au Tableau A une colonne après celle qui | 293 |
| | » Autriche-Hongrie . | *125,5* | | |
| | » Belgique . . . . | *125* | | |

(*) Le nuove indicazioni sono stampate in caratteri italici.

(**) Inscrivere le cifre che seguono nelle corrispondenti caselle.

| Pagina documenti | Indicazione delle relazioni | Tassa per parola | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|
| 640-641 | *Tripolitaine*-Bosnie-Herzégovine | *130* | est affectée aux taxes de la Turquie et y inscrire dans les cases correspondantes les taxes ci-contre. | 293 |
| | » Bulgarie . . . . | *134* | | |
| | » Canaries . . . . | *278,5* | | |
| | » Danemark . . . . | *133* | | |
| | » Espagne . . . . | *128,5* | | |
| | » France . . . . . | *120,5* | | |
| | » Algérie . . . . . | *112,5* | | |
| | » Gibraltar . . . . | *133* | | |
| | » Grande-Bretagne . | *139,5* | | |
| | » Grèce . . . . . | *151* | | |
| | » Hél goland . . . | *137,5* | | |
| | » Iles de la Grèce . | *154,5* | | |
| | » Italie . . . . . | *92,5* | | |
| | » Luxembourg . . . | *125* | | |
| | » Malte . . . . . | *80* | | |
| | » Monténégro . . . | *130* | | |
| | » Norvège . . . . | *144,5* | | |
| | » Pays-Bas . . . . | *129* | | |
| | » Portugal . . . . | *121* | | |
| | » Roumanie . . . . | *130* | | |
| | » Russie . . . . . | *153,5* | | |
| | » Sénégal. . . . . | *426,5* | | |
| | » Serbie . . . . . | *130* | | |
| | » Suède . . . . . | *136,5* | | |
| | » Suisse . . . . . | *122* | | |
| | » Tunisie . . . . . | *112,5* | | |
| | » Turquie . . . . . | *90,5* | | |
| 640-641 | Le colonne verticale e orizzontale destinate alle tasse delle corrispondenze colle Isole della Manica debbono essere cancellate. | | | 300 |
| 640 | Nel titolo delle colonne verticale e orizzontale destinate alle tasse delle corrispondenze colla Gran-Bretagna bisogna aggiungere le parole: *et Iles de la Manche.* | | | 300 |
| 640 | Il titolo delle colonne verticale e orizzontale destinate alle tasse delle corrispondenze colla Grecia deve essere completato colle parole: *et Ile de Poros.* | | | 293 |

## Quadro **B** (regime extra-europeo).

| Pag. dei docum. nel presente volume | Indicazione degli Stati | Indicazione delle corrispondenze | Tasse terminali | Tasse di transito | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 642 | **Allemagne** | Aggiungere le parole: | | | | |
| | | 3° **Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien:** | | | | |
| | | *Pour toutes les correspondances . . . .* | — | *0.15* | | 298 |
| 645 | **Egypte** | Agginngere alle tasse della Compagnia Eastern: | | | | |
| | | *V. Entre Chypre et:* | | | | |
| | | *1° L'Egypte . . . .* | — | *0.90* | *Y compris la taxe terminale egyptienne.* | 301 |
| | | *2° Malte:* | | | | |
| | | *a) pour les correspondances échangées avec Malte .* | — | *1.30* | | |
| | | *b) pour toutes les autres correspondances . . . .* | — | *1.—* | | |
| | | *3° Otrante . . . .* | — | *1.225* | | |
| | | *4° Grèce . . . .* | — | *1.225* | | |
| | | *5° Candie . . .* | — | *0.80* | | |
| | | *6° Rhodes . . . . .* | — | *1.05* | | |
| | | *7° Chio . . . . .* | — | *1.15* | *Y compris la taxe terminale qui appartient à la Compagnie.* | |
| | | *8° Dardanelles, Ténédos, Salonique, et Constantinople .* | — | *1.15* | | |
| | | *9° Souakim . . . .* | — | *1.35* | | |
| | | *10° Aden . . . . .* | — | *3.25* | | |
| | | *11° Les côtes des Indes* | — | *3.75* | | |
| 648 | **France** (Cochinchine) | Aggiungere alle tasse di transito: | | | | |
| | | *3° Pour toutes les autres correspondances* | — | *0.15* | | 300 |

| Pag. del docum. nel presente volume | Indicazione degli Stati | Indicazione delle corrispondenze | Tasse terminali | Tasse di transito | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 650 | **Grande Bretagne** (Indes britanniques). | Rettificare come segue il quadro delle tasse dei cavi del Golfo persico: | | | | 298-300 |
| | | | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs: Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre | Taxes de transit en francs: Pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble | |
| | | 2° . . . . | *1.905* | *1.905* | 1.39 | |
| | | 3° . . . . | *1.455* | 1.455 | 1.09 | |
| 651 | | Sostituire il quadro delle tasse delle Indie propriamente dette col seguente: | | | | 301 |
| | | *Taxes terminales:* | | | | |
| | | I. À partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee: | | | | |
| | | 1° . . *a) Indes* . . | *0.575* | » | *N. B. La Birmanie comprend tous les bureaux à l'Est de Chittagong, sauf celui de Ramoo qui est compris dans les Indes.* | |
| | | *b) Ceylan* . . | *0.825* | » | | |
| | | *c) Birmanie* | | | | |
| | | 2° . . *a) Indie* . . | *1.* » | » | | |
| | | *b) Ceylan* . . | *1.25* | » | | |
| | | *c) Birmanie* | | | | |
| | | II. À partir de la frontière de Madras: | | | | |
| | | . . . . . | | | | |
| | | *a) Indes* . . . . | *0.80* | » | | |
| | | *b) Ceylan* . . . . | *1.05* | » | | |
| | | *c) Birmanie* . . . | | | | |
| | | III. À partir de la frontière de Rangoon | | | | |

| Pag. dei docum. nel presente volume | Indicazione degli Stati | Indicazione delle corrispondenze | Tasse terminali | Tasse di transito | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 651 | **Grande Bretagne** (Indes britanniques). (Segue) | ou de celle de Siam (Tavoy) : | | | | 301 |
| | | . . . . . | | | | |
| | | *a) Birmanie* . . | *0.80* | » | | |
| | | *b) Indes* . . . . | *1.05* | » | | |
| | | *c) Ceylan.* . . . | *1.30* | » | | |
| | | IV. À partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon: | | | | |
| | | . . . . . | | | | |
| 652 | | *Birmanie* . . | 1.35 * | » | * Cette taxe s'ajoute à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon. | |
| 654 | **Japon.** | Modificare come segue le tasse del Giappone. | | | | 298 |
| | | **Taxes terminales.** | | | | |
| | | *1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypt* . . . | *0.85* | » | | |
| | | *2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie.* | *1.00* | » | *Ces taxes s'étendent au bureau de Fusan en Corée.* | |
| | | **Taxes de transit.** | | | | |
| | | *Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'Ile de Tsushima* | » | *2.00* | | |
| 655 | **Perse.** | Aggiungere alla tassa di transito tra le frontiere di Russia e di Turchia, l'osservazione seguente: | | | | 293 |
| | | 1° . . . . . | 1.00 | 1.00 | *Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées* | |

| Pag. del docum. nel presente volume | Indicazione degli Stati | Designazione delle corrispondenze | Tasse terminali | Tasse di transito | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 659 | **Turquie.** | Completare come segue l'osservazione concernente la tassa terminale a partire dalle frontiere della Turchia d'Asia, per la Turchia d'Europa e l'Arcipelago della Turchia d'Asia: | | | *par les voies Fao-Bushire -Djoulfa*, ou Fao-Bushire-*Asterabad*, *mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao - Bushire, soit fr. 0,15* | 296 |
| | | 2°.....*b*)..... | » | » | ..... échangées *entre la Turquie d'Europe, d'une part, et* l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen par la frontière de Chio-Ténédos, *d'autre part.* | |
| 660 | | Modificare come segue le tasse di transito: | | | | 300 |
| | | 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, *sauf le cas prévus sous 4°;* | | | | |
| | | *a*) ..... | » | *1. 195* | | |
| | | *b*) ..... | » | 1. 035 | | |
| | | *c*) ..... | » | 0. 70 | | |
| | | *d*) ..... | » | 1. » | | |
| | | 4° *Entre la frontière d'El-Arich et:* | | | | |
| | | *a*) *celle de Bosnie, pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et:* | | | | |
| | | 1° *La Grande-Bregne*..... | » | *0. 825* | | |
| | | 2° *L'Allemagne*... | » | *0. 975* | | |
| | | *b*) *celle de Vallona, pour les correspondances échangées entre Alexandrie* | | | | |

| Pag. dei docum. nel presente volume | Indicazione degli Stati | Indicazione delle corrispondenze | Tasse terminali | Tasse di transito | Osservazioni | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 660 | **Turquie** (*Segue*). | *d' Egypte, d' une part, et l' Allemagne ou la Grande-Bretagne, d' autre part* ..... | » | *0.975* | | |
| | | Completare come segue le tasse della Compagnia Eastern che figurano in seguito a quelle della Turchia: | | | | 301 |
| | | I. Taxe du câble Malte - Tripoli, pour toutes les correspondances ..... | » | 0.60 | | |
| | | II. *Entre Chio, Tchesmé, Salonique, Tsédos, les Dardanelles ou Constantinople (y compris la taxe terminale de Chio, revenant à la Compagnie, le transit de la Grèce et celui de la Turquie à Candie) et:* | | | | |
| | | *1° Alexandrie* .... | » | *1.15* | | |
| | | *2° Aden* ..... | » | *3.75* | | |
| | | *3° Malte:* | | | | |
| | | *a) pour les correspondances échangées avec Malte.* | » | *1.55* | | |
| | | *b) pour toutes les autres correspondances*..... | » | *1.25* | | |
| | | III. *Entre Malte et Rhodes ou Candie, y compris la taxe terminale de Candie, mais non celle de Rhodes:* | | | | |
| | | *1° pour les correspondances de Malte* ..... | » | *1.55* | | |
| | | *2° pour toutes les correspondances* .. | » | *1.25* | | |

| Pag. dei docum. nel presente volume | Completare come segue il quadro di tassa uniforme per la corrispondenza tra l'Europa e le Indie | O. de Chittagong | E. de Chittagong | Numero delle notificazioni |
|---|---|---|---|---|
| 661 | *a*) Par la voie de Turquie . . . . . | *4. 50* | *4. 75* | 300 |
| | *b*) Par la voie de Russie . . . . . | 5. » | 5. 25 | |
| | *c*) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) . . . . . | 5. » | 5. 25 | |

661 — Riempire come segue le colonne lasciate in bianco nel quadro di ripartizione della tassa uniforme per la corrispondenza tra l'Europa e le Indie o i paesi al di là delle Indie, per la via della Turchia. — 300

| | pour les correspondances avec | | |
|---|---|---|---|
| | les Indes | les pays au-delà des Indes par voie terrestre | les pays au-delà des Indes par câble |
| | francs | francs | francs |
| Europe . . . . . | *0. 825* | *0. 825* | *0. 825* |
| Turquie . . . . . | *1. 195* | *1. 195* | *1. 035* |
| Golfe persique. . . . | *1. 905* | *1. 905* | *1. 39* |
| Indes . . . . . | *0. 575* | *0. 75* | *0. 75* |
| | *4. 50* | *4. 675* | *4. 00* |

1885
17 settemb.
(5 sett. 1886)

*In relazione al Regolamento telegrafico internazionale riveduto a Berlino, furono, per regio decreto n. 4108 (serie 3ª) de' 5 settembre 1886 (*) emanate in Italia le seguenti*

NORME SPECIALI *circa le modificazioni ed aggiunte alle disposizioni della Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) 1875 e del Regolamento internazionale del 17 settembre 1885 per le corrispondenze interne e circa alle materie facoltative sulle quali la Convenzione ed il Regolamento predetto richiedono l'esplicita dichiarazione di consenso o rifiuto.*

ART. 1. — Nell'interno del Regno sono considerati come telegrammi di Stato, oltre a quelli spediti dalle autorità indicate dall'art. 5 della Convenzione internazionale, quelli spediti dalle autorità designate dai Ministeri.

Gli uffici telegrafici non possono rifiutarsi a trasmettere o far recapitare i telegrammi di Stato che credono irregolari, e devono limitarsi a riferirne alla Direzione da cui dipendono.

ART. 2. — Nell'interno hanno franchigia, oltre i telegrammi ai quali essa è accordata dalla legge del 13 maggio 1871, n. 214 (Serie 2ª) e quelli spediti da S. M. il Re o dalle persone della Real Famiglia, quelli firmati per loro ordine dai funzionari delle Loro Case civili o militari e quelli relativi ad affari d'ufficio spediti dai Presidenti delle due Camere, dai ministri segretari di Stato e dal ministro della Casa del Re, o firmati per essi dai loro segretari particolari e dai segretari generali o direttori generali presso i Ministeri.

---

(*) La parte dispositiva del regio decreto n. 4108, è così concepita:

Art. 1. — Sono estese alla corrispondenza telegrafica nell'interno del Regno le norme pel servizio internazionale contenute nel Regolamento telegrafico firmato a Berlino, approvato col Nostro decreto 20 giugno sopracitato, e sono approvate le norme speciali relative al servizio interno ed a quello internazionale che, firmate d'ordine Nostro dal Nostro ministro segretario di Stato pei lavori pubblici, sono annesse al presente decreto.

Art. 2. — Le presenti disposizioni hanno effetto contemporaneamente al Regolamento internazionale di Berlino, di cui nel precedente articolo, restando così abrogati il Nostro decreto del 9 agosto 1876, n. 3296, per la parte che concerne il Regolamento di Pietroburgo e le norme speciali, e l'altro Nostro decreto del 9 maggio 1880, n. 5446.

1885
17 settemb.
(5 sett. 1886)

Le tasse estere di questi telegrammi devono però essere pagate, dai funzionari mittenti, agli Uffici cui sono presentati.

Hanno egualmente franchigia nell'interno i telegrammi giornalieri diretti alla Camera di commercio di Roma dai presidenti dei sindacati di Borsa a ciò autorizzati, e che contengono i corsi del Consolidato italiano, allo scopo indicato dall'art. 20 del Regolamento approvato col r. decreto 27 dicembre 1882, n. 1139, per l'esecuzione del Codice di commercio.

Sono considerati come di servizio, e perciò godono pure franchigia nell'interno, i bullettini spediti dall'Ufficio centrale meteorologico ad Uffici del Regno, limitatamente ad un telegramma al giorno, non eccedente le venti parole. Questi bullettini sono pure considerati come di servizio quando sono diretti a Stati esteri che accordano la reciprocità.

ART. 3. — Sono ricevuti a credito i telegrammi di Stato dei funzionari di giurisdizione del Ministero di grazia e giustizia e dei culti, quelli dei prefetti, sottoprefetti e ufficiali di pubblica sicurezza relativi ad arresto di colpevoli ed a sequestro di corpi di reato o giornali, nei limiti della facoltà loro accordata, e quelli di funzionari dipendenti dal Ministero dei lavori pubblici relativi a piene di fiumi.

L'importo di questi telegrammi deve essere soddisfatto o mensilmente presso gli uffici telegrafici dai funzionari che li hanno trasmessi, o trimestralmente dal Ministero da cui dipendono.

Ogni altro telegramma di Stato di autorità non accennate in quest'articolo o nel precedente, sarà pagato a presentazione.

ART. 4. — La trasmissione dei telegrammi nell'interno del Regno ha luogo nel seguente ordine di precedenza:

*a*) telegrammi di servizio urgenti che interessano l'andamento della corrispondenza telegrafica;

*b*) telegrammi di Stato urgenti;

*c*) telegrammi privati urgenti, pei quali è pagata la sovratassa determinata;

*d*) telegrammi di Stato, di servizio e privati non urgenti.

ART. 5. — L'orario degli uffici con servizio di giorno limitato, è stabilito per tutti i giorni, eccetto le domeniche e le feste riconosciute dallo Stato:

Dal 1° aprile a tutto settembre, dalle ore 8 antimeridiane alle 12 meridiane, e dalle 3 alle 7 pomeridiane;

1885
17 settemb.
(5 sett. 1886)

Dal 1° ottobre a tutto marzo dalle ore 9 antimeridiane alle 12 meridiane, e dalle 2 alle 7 pomeridiane.

Nelle domeniche e nelle feste riconosciute dallo Stato, dal 1° aprile a tutto settembre dalle ore 8 alle 11 antimeridiane e dalle 4 alle 5 pomeridiane, e dal 1° ottobre a tutto marzo dalle ore 9 alle ore 11 antimeridiane e dalle 4 alle 5 pomeridiane.

L'orario degli uffici telegrafici nelle stazioni ferroviarie aperti al pubblico è stabilito dalle Amministrazioni dalle quali dipendono e deve essere dalle medesime notificato all'Amministrazione telegrafica dello Stato.

Art. 6. — Per le corrispondenze scambiate nell interno del Regno le ore si contano di seguito da una mezzanotte all'altra.

Art. 7. — Il linguaggio segreto di cui all'articolo 6 della Convenzione, è ammesso anche pei telegrammi privati tanto nella corrispondenza interna, quanto per la corrispondenza internazionale con gli Stati che lo accettano, salvo sempre il diritto riservato al Governo dall'articolo 8 della Convenzione.

Art. 8. — Saranno avvertiti per lettera i mittenti nell'interno del Regno nel caso che il Governo abbia dovuto arrestare la trasmissione dei loro telegrammi, giusta la facoltà riservata dall'art. 7 della Convenzione.

Lo saranno pure quando consta all'ufficio cui fu presentato un telegramma che non può spedirsi per la via per cui fu tassato.

Queste disposizioni sono pure applicabili alla corrispondenza internazionale.

Art. 9. — A fine di recapitare i telegrammi con indirizzo scritto sotto una forma convenzionale od abbreviato, di cui al § 2° dell'articolo X del Regolamento internazionale, la Direzione generale dei telegrafi è autorizzata a riscuotere una tassa di lire ventiquattro annuali per la tenuta di un repertorio.

Art. 10. — I telegrammi senza testo, di cui al § 3° dell'articolo X del Regolamento internazionale, sono ammessi tanto nella corrispondenza interna quanto in quella internazionale.

Art. 11. — Il rimborso delle tasse dei telegrammi rettificativi, di cui al § 6° dell'articolo XXIV del Regolamento internazionale riferentisi a telegrammi non collazionati non è ammesso nella corrispondenza interna nè in quella internazionale.

1885
17 settemb.
(5 sett. 1886)

Non è neppure ammesso nè nella corrispondenza interna, nè in quelle internazionali soggette al regime europeo il rimborso delle somme versate per le risposte pagate di cui al § 2° dell'art. LI del Regolamento internazionale, e il cui buono non sia stato adoperato dal destinatario.

ART. 12. — Il recapito dei telegrammi compilati in lingua italiana, che contengono delle riunioni di parole contrarie all'uso della lingua, dei quali tratta il § 12 dell'art. XLVII del Regolamento internazionale, è subordinato al pagamento per parte del destinatario, della tassa che, per ciascuna parola riconosciuta in più, sarebbe stata riscossa in Italia, tanto se soggetti al regime europeo, quanto se soggetti al regime extraeuropeo.

ART. 13. — I telegrammi da rimettersi aperti in seguito a richiesta del mittente, e di cui al § 1° dell'art. XLVIII del Regolamento internazionale, sono ammessi tanto nella corrispondenza interna quanto in quella internazionale per gli Stati che li accettano.

ART. 14. — I telegrammi urgenti con precedenza di trasmissione sui telegrammi non urgenti, ammessi nella corrispondenza interna, e di cui all'articolo XLIX del Regolamento internazionale, sono ammessi con la tassa tripla dei telegrammi ordinari per la corrispondenza con gli Stati che li accettano.

ART. 15. — Il servizio degli espressi per telegrammi diretti ad un luogo non collegato colla rete telegrafica, di cui agli articoli LIX e LX del Regolamento internazionale, è ammesso tanto per la corrispondenza interna, quanto per quella internazionale.

Visto d'ordine di S. M.,
*il ministro segretario di Stato pei lavori pubblici*
GENALA.

## LXXV.

1885, settembre 19.

## MONTEVIDEO.

### Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e l'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica orientale dell'Uruguay, desiderando di regolare ed estendere le relazioni di commercio e di navigazione tra i due Paesi, hanno determinato di conchiudere a questo scopo un trattato, ed hanno nominato a tal fine per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il signor Giuseppe Anfora, duca di Licignano, grande ufficiale della Corona d'Italia, commendatore dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc., ecc., Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario, e

IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA ORIENTALE DELL'URUGUAY,

S. E. il signor dottore Don Manuel Herrera y Obes, ministro segretario di Stato pel dipartimento degli affari esteri;

i quali, dopo essersi vicendevolmente comunicati i rispettivi pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Vi sarà completa ed intera libertà di commercio e di navigazione tra gli Stati delle due Alte Parti contraenti. 1885 19 settemb.

I cittadini italiani nella Repubblica orientale dell'Uruguay ed i cittadini uruguayani negli Stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi, ai quali sia attualmente o possa essere in avvenire permesso di approdare ai nazionali, entrare e rimanere nei medesimi.

Essi godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno i nazionali, senza dover pagare alcuna tassa o imposta maggiore di quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due Potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle della nazione più favorita.

ART. 2. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire; effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali; vendere e comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed oggetti qualunque, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano

1885 19 settemb. all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari e presentare alle dogane le loro dichiarazioni o da sè stessi o per mezzo di chi li rappresenti, senza essere sottoposti ad altre restrizioni, gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disempegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri e da nazionali, in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti, consegnatari od interpreti.

Infine essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati, ove si sieno definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposizioni che siano o saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio o d'industria ai cittadini di uno dei due Stati verranno egualmente accordati a quelli dell'altro Stato.

Art. 3. — I cittadini dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno, a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli Stati dell'altra Parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia.

Saranno pure esenti da ogni uffizio giudiziario e

municipale e generalmente da qualsivoglia servizio per- 1885
sonale, come pure da ogni specie di contribuzione in 19 settemb.
danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale, nonchè da qualunque prestazione o requisizione militare, ad eccezione soltanto di quelle cui tutti gli abitanti del paese senza distinzione di nazionalità possono essere chiamati a concorrere nella qualità di proprietari e conduttori di beni stabili.

Art. 4. — I cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro od *embargo*, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per ragioni di Stato, nè per uso pubblico di veruna sorte.

Art. 5. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa anche in via eccezionale a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere inportati sopra bastimenti italiani o uruguayani senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni nazionali.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sì direttamente dai porti degli Stati contraenti che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

1885 19 settemb. Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dall'industria dei due Paesi contraenti diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

Art. 6. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato monopolio o privilegio propriamente detti a danno del commercio, della bandiera e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti il cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione, nè alle marche, disegni e modelli di fabbrica.

Art. 7. — I cittadini delle due Parti contraenti potranno egualmente esercitare nei porti dei due Paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano le nazioni più favorite.

Art. 8. — I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti non andranno in nessun caso soggetti nei porti dell'altra, a diritti maggiori o diversi da quelli che si pagano dai nazionali per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome o a benefizio del Governo, dei pubblici funzionari, delle provincie, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

Art. 9. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mer-

canzie, la medesima assistenza dalle autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo. 1885 19 settemb.

Peraltro, le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dello adempimento delle disposizioni concernenti la introduzione delle merci salvate.

Art. 10. — In tutti i territori e domini dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle due Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio coi marinai sudditi dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito di permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione il quale non potrà negarsi a darlo senza giustificato motivo.

Art. 11. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle due Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiagge e domini dell'altra Parte,

1885 saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rim-
19 settemb. borso delle spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai Tribunali dalle parti interessate, che potranno per tal fine farsi rappresentare dai procuratori od agenti della loro nazione.

ART. 12. — A complemento dei principî di diritto marittimo fissati con la dichiarazione del Congresso di Parigi del 16 aprile 1856, i quali vengono accettati senza riserva dalle due Parti nelle mutue loro relazioni, le due Potenze concordano che, verificandosi la sventura di una guerra tra l'una e l'altra, le proprietà private di qualunque specie spettanti ai cittadini dell'una saranno rispettate dall'altra al pari delle proprietà dei neutrali, e ciò tanto nel mare, quanto sopra terra, tanto in alto mare, quanto sul mare territoriale e in qualsivoglia altro luogo e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz'altre limitazioni che il caso di rottura di blocco e il caso di contrabbando di guerra.

Tuttavia è mantenuto il diritto d'impedire durante la guerra ogni commercio e comunicazione tra tutti od alcuni punti del litorale del proprio territorio e le navi mercantili viaggianti sotto bandiera nemica, come pure di applicare ai trasgressori dell'interdizione le confische ed altre pene, purchè il divieto e la pena sieno determinati da apposito manifesto precedentemente pubblicato.

ART. 13. — Il blocco per essere obbligatorio deve essere effettivo e dichiarato.

Il blocco non sarà considerato come effettivo se non è mantenuto da forze sufficienti per impedire real-

mente qualunque accesso alle spiaggie ed ai porti bloccati. 1885 19 settemb.

Il blocco s'intenderà dichiarato quando ne sia data notizia speciale alla nave che va per entrare nel luogo bloccato. Quindi in nessun caso la nave potrà essere sequestrata, nè catturata, nè condannata, se non le sarà stata notificata l'esistenza attuale del blocco da un bastimento della squadra che ve lo mantiene. E perchè non possa allegarsi ignoranza di fatti e sia lecito catturare il bastimento che, malgrado la notificazione fattagli in debita forma, ritornasse a presentarsi davanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra la prima volta che lo incontra annotare nelle sue carte di navigazione il giorno e il luogo in cui lo avrà visitato e gli avrà fatta notificazione del blocco, ritirando dal capitano del bastimento mercantile un'analoga dichiarazione firmata dal medesimo.

Art. 14. — Le navi mercantili dell'una o dell'altra Parte contraente che fossero entrate in un porto prima che fosse assediato, bloccato od occupato da uno dei belligeranti potranno uscire liberamente col loro carico, e se queste medesime navi si trovassero nel porto dopo la resa della piazza non potranno sotto alcun pretesto essere catturate, ma dovranno tanto le navi quanto le merci essere rilasciate ai rispettivi proprietari.

Art. 15. — Saranno reputati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni, i fucili, le carabine, i *revolvers*, le pistole, le sciabole ed altre armi di ogni genere, le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, purchè però non sieno per uso di bordo o personale, e generalmente tutto ciò che senza

1885 manipolazione serve esclusivamente ad immediato ar-
19 settemb. mamento marittimo o terrestre.

Gli individui appartenenti ad uno dei belligeranti non potranno giammai venire arrestati a bordo delle navi, fuorchè nel caso in cui fossero arruolati come soldati o come volontari al di lui servizio.

Art. 16. — Se una delle due Potenze contraenti si trovasse in guerra con una terza Potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio collo Stato del nemico e tra gli Stati belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, ferme stanti le definizioni e le norme stabilite nei tre articoli precedenti, come pure salve le norme del diritto internazionale comune intorno al diritto di visita.

Art. 17. — Saranno considerati come bastimenti italiani nell'Uruguay, e viceversa come bastimenti uruguayani in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 18. — I cittadini di ciascuno dei due Paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi.

Essi godranno egualmente e reciprocamente del

diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia *ab intestato* che per testamento, senzachè possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forestieri, ad alcuna tassa od imposizione che non pesi egualmente sui nazionali. 1885 19 settemb.

ART. 19. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della stessa protezione dei nazionali per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni o scoperte industriali, come pure delle marche e segni di fabbrica o di commercio.

Tale protezione non potrà durare, a favore degli italiani nell'Uruguay, e reciprocamente degli uruguayani in Italia, per un tempo maggiore di quello che la legge del paese ha stabilito per i nazionali, e non potrà essere invocata per quelle invenzioni, scoperte, marche e segni di fabbrica o di commercio che appartengano al dominio pubblico nel paese d'origine.

Siffatti diritti dei cittadini di una delle Parti contraenti non rimarranno pregiudicati negli Stati dell'altra per la circostanza di non aver fatto uso delle loro invenzioni o scoperte o delle marche rispettive secondo le leggi vigenti nei due Paesi.

Non si potrà tuttavia rivendicare, dagli italiani nell'Uruguay e dagli uruguayani in Italia, la proprietà esclusiva delle invenzioni, scoperte, o marche rispettive, senza la previa osservanza delle leggi e regolamenti che ivi sono o saranno in vigore per ciò che riguarda il deposito dei relativi disegni o modelli.

ART. 20. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai Tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni restrizioni o tasse, all'infuori di quelle imposte ai nazionali

1885 19 settemb. Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei Tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possano avere luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, infine, del benefizio dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quelli stessi casi e con quelle stesse condizioni con cui le leggi del paese accordano un tale benefizio ai nazionali.

In ogni caso il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino che domanda l'assistenza dalle autorità della sua residenza abituale.

Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato deve essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda, potranno inoltre esser prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

Art. 21 — I due Governi contraenti si obbligano a fare eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongano.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica. Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

Art. 22. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai Tribunali di una delle

Parti contraenti, e debitamente legalizzate, avranno sulla richiesta dei Tribunali stessi, negli Stati dell'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai Tribunali locali e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecarii sovra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla inscrizione ed alle altre formalità. 1885 19 settemb.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal Tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la esecuzione mediante un giudizio di delibazione in cui, citate le parti in via sommaria, si esaminerà:

1° se la sentenza sia stata proferita da una autorità giudiziaria competente;

2° se sia stata pronunziata citate regolarmente le parti;

3° se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4° se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico interno dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha ad un tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal Tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento de' suoi onorari e delle spese che gli sono dovute.

1885 ART. 23. — Gli atti notarili di qualunque specie,
19 settemb. ancorchè stipulati prima della conclusione del presente Trattato, avranno rispettivamente nei due Paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Questi atti però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dall'autorità competente del luogo in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

ART. 24. — Sarà trasmesso, ogni sei mesi, in via diplomatica e gratuitamente, alle competenti autorità del rispettivo Stato d'origine un estratto, debitamente legalizzato, degli atti di morte compilati in ciascuno dei due Stati che si riferiscono ai cittadini dell'altro.

ART. 25. — I cittadini indigenti dei due Paesi saranno assistiti e trattati come quelli delle nazioni più favorite, secondo le leggi dei rispettivi Stati.

Art. 26. — Se una delle Parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione o di altro oggetto contemplato nel presente Trattato, questo si intenderà *ipso facto* e di pien diritto concesso all'altra Parte.

ART. 37. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente Trattato, o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di

comporle direttamente per amichevole accordo, alla de- 1885
cisione di Commissioni arbitrali, e che il risultato di 19 settemb.
simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmante determinarla.

Art. 28. — Il presente Trattato sarà in vigore per 10 anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunciato ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 29. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e dal Governo della Repubblica orientale dell'Uruguay secondo la costituzione di ognuno dei due Paesi, e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma nel termine di un anno dal giorno della firma, od anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Montevideo, addì diecinove del mese di settembre dell'anno milleottocentottantacinque.

(*L.S.*) G. Anfora.
(*L.S.*) Man. Herrera y Obes.

1885
19 settemb.

## ARTICOLI ADDIZIONALI.

I plenipotenziari incaricati della negoziazione del Trattato di commercio e navigazione, sottoscritto oggi stesso tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay, hanno convenuto nei seguenti articoli addizionali, che saranno considerati come parte integrante del sopraddetto accordo internazionale:

Art. 1. — Il pareggio o assimilazione stipulati nell'articolo 26 del Trattato di commercio e navigazione di questa data tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay non comprendono i casi nei quali il Governo orientale dell'Uruguay credesse necessario, a titolo di reciprocità, accordare speciali favori, esenzioni e privilegi al commercio di frontiera, o al fluviale, che gli Stati limitrofi e vicini mantengono con la Repubblica per i fiumi di Paranà, Uruguay e loro confluenti. È ben inteso, però, che detti speciali favori, esenzioni e privilegi non potranno applicarsi ai prodotti di quel commercio che sieno similari ai prodotti italiani, nè estendersi ai bastimenti di quelli Stati.

Art. 2. — Mentre i due Governi non conchiudano una convenzione consolare, i consoli generali, consoli, viceconsoli od agenti consolari rispettivi godranno nei due Paesi degli stessi diritti e prerogative che le due Alte Parti contraenti abbiano accordato o accorderanno agli agenti di ugual grado della nazione più favorita.

In fede di che, firmano per duplicato gli articoli addizionali che precedono e vi appongono i loro sigilli

rispettivi, in Montevideo, il diecinovesimo giorno del mese di settembre dell'anno milleottocentoottantacinque. 1885 19 settemb.

(*L.S*) G. ANFORA.
(*L.S*) MAN. HERRERA Y OBES,

*Ratificazione di S. M.* — *Roma, 6 luglio 1886.*
*Scambio delle ratifiche* — *Roma, 16 luglio 1886.*
*Esecuzione per legge* — *Monza, 16 luglio 1886, N. 3981* (*Serie 3ª*).

## LXXVI.

1885, ottobre 2.

## BERNA.

### Accessione dello Stato indipendente del Congo alla Convenzione del 1 giugno 1878 (*) per una Unione postale universale.

*Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificò al Governo del Re l'adesione dello Stato indipendente del Congo (avvenuta pel tramite del suo amministratore generale presso il Dipartimento belga degli affari esteri) alla Convenzione internazionale postale di Parigi del 1 giugno 1878, colle seguenti condizioni*:

*a*) che l'entrata del Congo nell'Unione deterà dal 1 gennajo 1886;

*b*) che lo Stato del Congo sarà collocato nella VII classe per la parte contributiva nelle spese dell'Ufficio internazionale.

*c*) che le tasse postali saranno percepite dall'Ufficio postale del Congo in franchi e centesimi di franco.

---

(*) Vedi a pag. 288 del volume VI di questa Raccolta.

## LXXVII.

1885, ottobre 10.

## ROMA.

### Articolo addizionale al Trattato tra l'Italia e lo Zanzibar del 28 maggio 1885.

*Fu stampato in calce allo stesso Trattato* (*Vedi a pag. 530 del presente volume*).

## LXXVIII.

1885, ottobre 12.

## PARIGI.

### Accessione del Giappone alla Convenzione de' 20 maggio 1875 per l'unificazione internazionale del sistema metrico (*).

*Sotto questa data, il Presidente del Comitato internazionale dei pesi e misure, notificò all'Ambasciata d'Italia a Parigi, perché ne desse partecipazione al r. Governo, l'accessione del Giappone alla Convenzione del metro, firmata a Parigi il 20 maggio 1875.*

(*) Vedi a pag. 292 del vol. V di questa Raccolta.

## LXXIX.

1885, ottobre 16.

## LONDRA.

### Dichiarazione interpretativa dell'articolo 23 del progetto di decreto concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 (*).

Entre les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Russie et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la Déclaration suivante:

« Les Gouvernements d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Egypte du 17 mars 1885, pour obvier aux difficultés que le texte de l'article 23 du projet de décret annexé à la Déclaration précitée pourrait amener, sont convenus de l'article suivant dans le but d'interpréter l'article 23 du décret:

« L'article 23 du projet de décret annexé à la Déclaration internationale du 17 mars 1885, loin de porter la moindre atteinte à la forclusion établie par l'article 86 de la Loi de liqu dation (**), a eu au contraire

(*) Vedi a pag. 356 di questo volume.

(**) Vedi, per gli articoli della legge di liquidazione citati nella presente Dichiarazione, a pagine 386 e 381 di questo volume.

1885 16 ottobre

pour but de confirmer cette forclusion en fixant seulement un délai, dans lequel le réglement des dettes mentionnées à l'article 66 de cette même Loi devra être réclamé du Gouvernement égyptien, qui les a reconnues ».

En foi de quoi les soussignés, représentants des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 16 octobre 1885.

(*L.S.*) T. Catalani — (*L.S.*) Münster — (*L.S.*) Hengelmüller — (*L.S.*) Waddigton — (*L.S.*) Salisbury — (*L.S.*) Bouteneff — (*L.S.*) Musurus.

## LXXX.

1885, novembre 2.

## BRUXELLES.

Dichiarazione per prorogare, fino all'entrata in vigore di una nuova convenzione, la Convenzione tra l'Italia e il Belgio, per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria, del 24 novembre 1859 (*).

La Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires conclue entre l'Italie et la Belgique le 24 novembre 1859, et prorogée par une Déclaration en date du 27 avril 1885 (**), devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1885 et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

« La Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, conclue entre l'Italie et la Belgique le 24 novembre 1859, et prorogée par la Déclaration du 27 avril 1885, continuera à produire ses effets jusqu'au jour où la nouvelle

(*) Vedi a pag. 761 del volume preliminare di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag 517 del presente volume.

1885 Convention sur la matière, actuellement en négocia-
2 novemb. tion, entrera en vigueur ».

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 2 novembre mil huit cent-quatre-vingt-cinq.

(*L.S.*) MAFFEI. (*L.S.*) A. BEERNAERT.

## LXXXI.

1885, novembre 6.

## PARIGI.

### Convenzione monetaria tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant maintenir l'union monetaire établie entre les quatre Etats et reconnaissant la nécessité de modifier et de compléter sur certains points la Convention du 5 novembre 1878 (*) ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. Luigi Luzzatti, député, etc., etc., etc.;
M. Ranieri Simonelli, député, etc., etc., etc.;
M. Vittorio Ellena, conseiller d'Etat, etc., etc., etc.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. C. de Freycinet, membre de l'Istitut, sénateur, ministre des affaires étrangères, etc., etc.. etc.;

(*) Vedi a pag. 171 del volume VI di questa Raccolta.

1885 M. Sadi-Carnot, député, ministre des finances,
6 novemb. etc., etc., etc. ;

et M. Magnin, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, etc., etc., etc. ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES.

M. Costantin A. Criésis, chargé d'affaires de Grèce à Paris, etc., etc., etc. ;

M. Antoine D. Vlasto ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

M. Charles Edouard Lardy, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

M. Conrad Cramer-Frey, membre du Conseil national suisse, etc., etc., etc. ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2. — Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés quant au titre, au poids, à la tolerance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

1885
6 novemb.

| NATURE des PIÈCES | TITRE | | POIDS | | DIAMÈTRE |
|---|---|---|---|---|---|
| | Titre droit | Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans | Poids droit | Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans | |
| | francs | millièmes | millièmes | grammes | millièmes | millimètres |
| Or... | 100 | 900 | 1 | 32,258 06 | 1 | 35 |
| | 50 | | | 16,129 03 | | 28 |
| | 20 | | | 6,451 61 | 2 | 21 |
| | 10 | | | 3,225 80 | | 19 |
| | 5 | | | 1,612 90 | 3 | 17 |

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leur caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précédent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $^1/_2$ p. $^0/_0$ au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3. — Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

| TITRE | | POIDS | | DIAMÈTRE |
|---|---|---|---|---|
| Titre droit | Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans | Poids droit | Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans | |
| millièmes | millièmes | grammes | millièmes | millimètres |
| 900 | 2 | 25 | 3 | 37 |

1885 Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques les dites pièces d'argent de 5 francs.

6 novemb.

Chacun des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de cinq francs dont le poids aurait été réduit par le fait de 1 p. % au dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le Gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente Convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la Convention, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1er de l'article 13, et sans que la Banque soit liée au délà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la Puissance ou les Puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour

la dénonciation de la Convention, le Gouvernement français devra faire connaître aux Etats de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. À défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction. 1885 6 novemb.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

| PIÈCES | TITRE | | POIDS | | DIAMÈTRE |
|---|---|---|---|---|---|
| | Titre droit | Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans | Poids droit | Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans | |
| fr. c | millièmes | millièmes | grammes | millièmes | millimètres |
| 2 » | 835 | 3 | 10 » | 5 | 27 |
| 1 » | | | 5 » | | 23 |
| 0 50 | | | 2 50 | 7 | 18 |
| 0 20 | | | 1 » | 10 | 16 |

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % au-dessous des tolérances indiqués plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

1885 6 novemb.

ART. 6. — Les caisses publiques de chacun des quatre Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

ART. 7. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage a reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

ART. 8. — Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Toutefois, si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté, à la condition à échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente Convention, en or et à vue, aux autres Pays contractants sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui reprendrait la frappe des dites pièces.

L'Etat qui voudra reprendre ce monnayage devra, 1885
au préalable, provoquer la réunion d'une conférence 6 novemb.
avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

À défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'Etat qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente Convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition : 1°, que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 14 et l'arrangement annexé ne seront pas applicables vis-à-vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; et 2°, que les monnaies d'argent desdits Etats continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente Convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de

1885 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées
6 novemb. dans les conditions indiquées par l'article 4 que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

| | | |
|---|---|---|
| Pour la France, l'Algérie, et les colonies, à . . . . . | fr. | 256,000,000 |
| Pour la Grèce, à . . . . . | » | 15,000 000 |
| Pour l'Italie, à . . . . . | » | 182,400,000 |
| Pour la Suisse, à . . . . . | » | 19,000,000 |

Seront imputés sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

ART. 11. — Le Gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres Gouvernements, et les Pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression. 1885 Gouvernem.

ART. 12. — Toute demande d'accession à la présente Convention par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

ART. 13. — La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation.

ART. 14. — En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contractants sera

1885 6 novemb. tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention.

ART. 15. — La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus-tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(*L.S.*) LUIGI LUZZATTI.
(*L.S.*) RANIERI SIMONELLI.
(*L.S.*) V. ELLENA.
(*L.S.*) C. DE FREYCINET.
(*L.S.*) SADI-CARNOT.
(*L.S.*) E. DUCLERC.
(*L.S.*) J. MAGNIN.
(*L.S.*) C. A. CRIÉSIS.
(*L.S.*) D. VLASTO.
(*L.S.*) LARDY.
(*L.S.*) C. CRAMER-FREY.

ARRANGEMENT *relatif à l'exécution de l'article 14 de la Convention du 6 novembre 1885.*

Les Gouvernements d'Italie, de France, de Grèce et de Suisse, voulant régler par un arrangement spé-

cial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la Convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes: 1885 6 novemb.

Art. 1. — Pendant l'année qui suivra l'expiration de la Convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers Etats.

Art. 2. — Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent Arrangement seront operées:

En France, à Paris, Lion ou Marseille;
En Grèce, à Athènes;
En Italie, à Rome, Gènes, Milan ou Turin;
En Suisse, à Berne, Bâle, Genève ou Zurich.

Art. 3. — Chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union Ce retrait devra être achevé le 1er octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente Convention.

À partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'Etat qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'Etat qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe

1885 un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la
6 novemb. disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces en les remboursant à leur valeur nominale.

Art. 4. — Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs frappées à l'empreinte de l'Etat créancier, ou en traites payables, dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en paiements échelonés de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la Convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 % par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1 ½ % pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

Art. 5. — Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Art. 6. — En dérogation partielle aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu:

1° Que les pièces de 5 francs émises par la France et rétirées de la circulation en Suisse seront remises

par le Gouvernement fédéral au Gouvernement fran- 1885
çais, qui en effectuera le remboursement à la Suisse 6 novemb.
dans les conditions déterminées ci-après:

Le Gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois, les remboursements à effectuer en or par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs.

2° Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement italien qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de ladite Convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 4 du présent Arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 frs.,

1885 sauf le réglement du solde final, ni supérieur à 2 mil-
6 novemb. lions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or ou de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le Gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au Gouvernement fédéral une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

ART. 7. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre Etats.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(*Firmati*) — LUIGI LUZZATTI, RANIERI SIMONELLI, V. ELLENA — C. DE FREYCINET, SADI-CARNOT, E. DUCLERC, J. MAGNIN — C. A. CRIÉSIS, D. VLASTO — LARDY, C. CRAMER-FREY.

1885
6 novemb.

## DÉCLARATION.

1° Le Gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la Convention monétaire en date de ce jour et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant:

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le Gouvernement hellénique ne reprendra pas le libre monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2° Le Gouvernement fédéral suisse déclare que l'obligation, stipulé au second paragraphe de l'article 12 de la Convention monétaire, conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise à exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au Gouvernement fédéral suisse.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle elle se rapporte.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(*Firmati*) — Luigi Luzzatti, Ranieri Simonelli, V. Ellena — C. de Freycinet, Sadi-Carnot, E. Duclerc, J. Magnin — C. A. Crièsis, D. Vlasto — Lardy, C. Cramer-Frey.

1885
6 novemb.
(31 ott. 1885)

## Annexe A *à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.*

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

*Paris, le 31 octobre 1885.*

Monsieur le gouverneur,

Les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue du renouvellement de l'Union latine m'imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union, et j'ai l'honneur de vous indiquer quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies.

La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. À l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses, s'effectuerait pour le compte de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général de la Banque et me faire connaître la suite qu'elle vous paraît comporter.

Agréez, monsieur le gouverneur, l'assurance de ma haute considération. 1885 6 novemb. (31 ott. 1885)

*Le ministre des finances,*
(*Signé*): SADI-CARNOT.

(*Firmati*) — LUIGI LUZZATTI. RANIERI SIMONELLI, V. ELLENA — C. DE FREYCINET, SADI-CARNOT, E. DUCLERC, J. MAGNIN — C. A. CRIESIS. D. VLASTO — LARDY. C. CRAMER-FREY.

## ANNEXE B *à la Convention monétaire du 6 novembre 1885.*

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE
AU MINISTRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Paris, le 6 novembre 1885.*

Monsieur le ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 31 octobre dernier, et par laquelle vous m'informez que les négociations qui se poursuivent en ce moment, en vue du renouvellement de l'Union latine, vous imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union ; vous m'indiquez quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies, et vous dites :

« La Banque s'engagerait à recevoir, conjointe-« ment avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs « de l'Union latine, dans des conditions identiques à

1885 « celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet
6 novemb. « engagement serait pris pour la durée de la Conven-
« tion qui se négocie en ce moment, durée déterminée
« par le premier paragraphe de l'article 13 du projet
« de Convention. À l'expiration de la Convention, la
« liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se
« trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le
« compte de l'Etat ».

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé, selon votre désir, de soumettre vos propositions au Conseil général de la Banque, qui les a acceptées sans aucune modification et m'a autorisé à porter cette décision à votre connaissance.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le vice-président du Sénat,*
*gouverneur de la Banque de France*

(*Signé*): J. MAGNIN.

(*Firmati*) — LUIGI LUZZATTI, RANIERI SIMONELLI, V. ELLENA — C. DE FREYCINET, SADI-CARNOT, E. DUCLERC, J. MAGNIN — C. A. CRIÉSIS, D. VLASTO — LARDY, C. CRAMER-FREY.

## PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre l'Italie, la France, la Grèce, et la Suisse, les plénipotentiaires soussignés, de S. M. le Roi d'Italie, du Pré-

sident de la République française, de S. M. le Roi des Hellènes, et du Conseil fédéral de la Confédération suisse ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit : 1885 6 novemb.

Dans le cas où la Belgique n'adhérerait pas à la Convention monétaire signée à la date de ce jour entre l'Italie, la France, la Grèce et la Suisse, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de ses nationaux, la faculté d'admettre dans les caisses publiques et de recevoir dans les banques d'émission les pièces belges de 5 francs en argent, pendant un délai *maximum* de trois mois à dater de l'expiration de la Convention du 5 novembre 1878.

Il est également entendu que, pour le rapatriement desdites pièces par la voie naturelle des échanges, chacune des Hautes Parties contractantes conserve sa pleine et entière liberté d'action.

Au cas où l'un des Gouvernements de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques d'émission, ferait un Arrangement avec le Gouvernement belge ou avec la Banque nationale de Belgique, pour le rapatriement des pièces belges de 5 francs en argent, cet Arrangement devrait être présenté à l'acceptation des autres Etats de l'Union. À défaut d'accord, les autres Etats de l'Union auront, vis-à-vis de l'Etat qui aurait conclu l'Arrangement dont il s'agit, le droit d'option entre ledit Arrangement et la clause de liquidation stipulée à l'art. 14 de la Convention monétaire signée à la date de ce jour.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs,

1885 6 novemb. sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, en quadruple expédition, le 6 novembre 1885.

(*Firmati*) — Luigi Luzzatti, Ranieri Simonelli, V. Ellena — C. de Freycinet, Sadi-Carnot, E. Duclerc, J. Magnin — C. A. Criesis, D. Vlasto — Lardy, C. Cramer Frey.

(12 dic. 1885) Acte additionnel, *à la Convention monétaire signée le 6 novembre 1885 entre l'Italie, la France, la Grèce et la Suisse.*

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire, conclue à Paris le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme Partie contractante dans l'Union reconstituée par cette Convention, et le Gouvernement belge désirant profiter de cette faculté,

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1. — Le Gouvernement belge adhère à la Convention monétaire signée à Paris le 6 novembre 1885 entre l'Italie, la France, la Grèce et la Suisse, ainsi qu'à la Déclaration et à l'Arrangement qui y sont annexés.

De leur côté, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Grèce, et de la Suisse prennent acte de

l'adhésion du Gouvernement belge et y donnent leur assentiment. 1885 6 novemb. (12 dic. 1885)

Art. 2. — La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la Convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de la Convention.

Art. 3. — Le contingent des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 0 fr. 50 centimes et de 0 fr. 20 centimes, qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la Convention, est fixé à 35,800,000 fr. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le Gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à frapper des monnaies de ces catégories jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

Art. 4. — Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes:

Si à la date du 15 janvier, indiquée au paragraphe 3 de l'article 3 du dit Arrangement, le Gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le Gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde conformément à l'art. 4 de l'Arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire

1885 aucun changement qui pourrait entraver le rapatrie-
6 novemb. ment de l'autre moitié par la voie du commerce et des
(12 dic. 1885) échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'art. 4 de l'Arrangement. Dans tous les cas, le Gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le Gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200 millions de francs. S'il y avait un excédent, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'art. 4 de l'Arrangement.

Dans le cas où le Gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde de pièces françaises de 5 francs en argent, le Gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

Art. 5 — Les Gouvernements français et italien se réservent la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le réglement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

Art. 6. — La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra

1885
6 novemb.
[12 dic. 1885.

l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique, et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à deux millions de francs : le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le Gouvernement belge au Gouvernement fédéral suisse pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédent par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans à partir de l'éxpiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans ce même but.

Art. 7. — En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer, pour l'exécution de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, s'effectueront en France : à Paris, Lille, Lyon ou Marseille ; en Belgique : à Bruxelles ou à Anvers.

Art. 8. — Le présent Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

1885 6 novemb. [12 dic. 1885]

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

*Signé* — (*L.S.*) L. F. Menabrea.
(*L.S*) Beyens.
(*L.S.*) C. De Freycinet.
(*L.S.*) C. A. Criésis.
(*L.S.*) Lardy.

Annexe *à l'Acte additionnel à la Convention monétaire signée le 6 novembre 1885, portant la date du 12 décembre 1885.*

Au moment de procéder, entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce, et la Suisse, à la signature de l'Acte additionnel à la Convention monétaire conclue le 6 novembre 1885, le plénipotentiaire soussigné de Sa Majesté le Roi des Hellènes déclare que son Gouvernement se réserve de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique dans ledit Acte additionnel, pour le réglement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union.

Il est donné acte de cette réserve par les plenipotentiaires soussignés d'Italie, de Belgique, de France, et de Suisse.

Fait à Paris, en cinq expéditions, le 12 décembre 1885.

(*Firmati*) — L. F. Menabrea — Beyens — C. De Freycinet — C. A. Criésis — Lardy.

*Ratificazione di S. M. — Roma, 27 dicembre 1885. Scambio delle ratifiche — Parigi, 30 dicembre 1885. Esecuzione per legge — Roma, 30 dicembre 1885, N. 3590* (*Serie 3ª*)

## LXXXII.

1885, novembre 16, 17, 18 e 19.

## VIENNA.

### Risoluzioni della Conferenza internazionale per un « diapason » unico (*).

*Traduzione dal tedesco*).

A. — *Decisioni principali.*

La Conferenza internazionale di Vienna per il *diapason* ha deciso, nelle adunanze del 16, 17, 18 e 19 novembre 1885, ad unanimità di voti, ciò che segue:

I. Deve esservi un solo *diapason* normale internazionale. Esso sarà quell'*A* ($la^3$), che è determinato da 870 vibrazioni semplici a minuto secondo.

---

(*) La Conferenza fu inaugurata dal ministro austriaco del culto e dell'istruzione. Vi intervennero, come delegati dei rispettivi Governi: per l'*Italia*, il sig. prof. Pietro Blaserna (vice-presidente), e il compositore signor Boito — per l'*Austria*, il barone von Bezecny (presidente onorario), il capo-sezione Fidler, il dott. Hanslick, il maestro della cappella di Corte Hellmesberger, il direttore del teatro di Corte Jahn, il direttore militare di cappella Komzak, il prof. von Stefan, il consigliere di sezione Zeller, il segretario generale della Società degli amici della musica Zellner — per l'*Ungheria*, il dottore Max-Schütz — per la *Prussia*, il direttore Blumner, l'intendente von Bronsart, il prof. Engel, il direttore Joachim (vice-presidente), il professore Koslek, il direttore Vüllner — per la *Russia*, il maestro militare di cappella Gruschka, il prof. Leschetitzky — per la *Sassonia*, il prof. Fürstenau, il maestro di cappella Dr. Reinecke, il consigliere di Corte maestro di cappella Schuch — per la *Svezia*, il segretario Dr. Svedbom — pel *Württemberg*, il prof. Dr. Faisst, il direttore della musica di corte Seifriz. — Segretario della Conferenza: il barone von Weckbecker.

Il volume contenente le risoluzioni e i protocolli della Conferenza (*Beschlüsse und Protokolle der internationalen Stimmton-Conferenz in Wien 1885*) fu stampato a Vienna dalla tipografia di Karl Gorischek. *k.k Schulbücher Verlage*.

1885 16-19 nov. Per determinare l'altezza di questo tono, verrà costruito, secondo norme scientifiche, il *Corista normale*, in guisa da riprodurre ad una temperatura di 15° C. il tono normale.

Per mettere ad effetto questa decisione, il che è assolutamente necessario nello interesse pratico dell'arte musicale, la Conferenza raccomanda ai Governi, egualmente ad unanimità di voti, le misure seguenti:

II. La accettazione e la introduzione del *diapason* normale deve essere generale ed obbligatoria. Essa deve in particolar modo estendersi a tutti gli Istituti d'insegnamento pubblici e privati, nei quali si coltiva la musica, come pure alle Società musicali, teatri, ecc.

Nelle bande militari il *diapason* normale dovrà introdursi al più presto possibile, e non più tardi della prima occasione che si presenterà di rinnovare i loro strumenti.

Dovranno farsi pratiche presso i patroni e le Amministrazioni delle chiese, affinchè gli organi siano al più presto accordati secondo il tono normale, e per lo meno ciò si faccia in occasione di nuova costruzione o di importanti riparazioni di essi.

III. I singoli Stati dovranno fissare un termine, possibilmente breve, entro il quale l'introduzione del nuovo *diapason* dovrà essere stata effettuata.

IV. Per evitare ogni variazione del *diapason* normale, dovranno prendersi le misure seguenti:

*a*) Tutti gli istituti e le corporazioni obbligati ad accettare il *diapason* normale, dovranno tenersi responsabili dell'invariato mantenimento del *diapason* stesso nella sfera della loro azione, e dovranno possedere un *corista* verificato. Altri corpi sonori, quali sono

linguette di metallo, fischietti, ecc., sono dichiarati disadatti a riprodurre autenticamente il tono normale: 1885 16-19 nov.

*b*) I Governi provvederanno, mediante appositi uffici, che si eserciti un costante controllo per assicucurare l'invariato mantenimento del tono normale in tutti questi istituti.

*c*) Lo Stato affiderà a speciale ufficio la cura di conservare il *corista* normale, di confrontare con esso tutti i *coristi* che si portano a verificare, ed eventualmente di correggerli ed attestarne l'esattezza con un marchio.

*d*) Dovranno dichiararsi adatti ed ammissibili per la verifica e l'attestazione, solo quei *coristi* che adempiranno alle seguenti disposizioni:

α) il *corista* deve essere di acciajo non indurito;

β) i rebbi devono essere paralleli e dello spessore almeno di un mezzo centimetro;

γ) lo spazio destinato per l'apposizione del marchio, tra i rebbi ed il manico, dev'essere di un centimetro almeno;

δ) i *coristi* da verificarsi devono essere liberi da ruggine e polti a lucido oppure colorati in azzurro;

ε) l'ufficio di verificazione attesterà l'esattezza dei *coristi*, tanto col marchio di verifica unico (internazionale), consistente nel numero 870 delle vibrazioni racchiuso in una ellissi, quanto con un marchio indicante ogni singolo Stato.

B. — *Decisioni addizionali.*

Allo scopo di mantenere il *diapason* normale, tutti i Teatri e gli Istituti di musica dovranno obbligarsi ad osservare le norme seguenti:

1885
16-19 nov.

1. Gli strumenti a fiato di cui faranno uso i detti Istituti devono essere accordati al tono normale alla temperatura di 24° C.

I fabbricanti degli strumenti accordati in tal guisa dovranno farne garanzia con un *marchio d'intonazione* vicino al marchio di fabbrica.

2. L'istrumento più adatto per ottenere l'esatta accordatura nelle orchestre, e quindi per conservare il tono normale, è il *corista mosso da elettro-magnetismo*. In mancanza di questo, l'accordatura sarà data dall'oboè, quando esso sarà interamente riscaldato. Deve rendersi responsabile il maestro direttore della esatta accordatura dell'orchestra.

3. Gli organi saranno accordati al tono normale per quella temperatura media che corrisponde alle condizioni del loro uso.

4. La istituzione di Uffici centrali per le musiche militari è assolutamente richiesta nello interesse della retta attuazione delle principali decisioni della Conferenza, e perciò dovrà effettuarsi al più presto.

## LXXXIII.

1885, dicembre 12.

## PARIGI.

### Atto addizionale alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885 tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera.

*Questo Atto, in cui è stipulata e regolata l'adesione del Belgio alla Convenzione monetaria di Parigi del 6 novembre 1885, fu stampato, con un suo annesso, di seguito all'Atto principale al quale si riferisce, a pag. 722 del presente volume.*

## LXXXIV.

1885, dicembre 18 e 30.

## VIENNA.

Scambio di note tra l'Ambasciata d'Italia a Vienna e il Governo austro-ungarico, per prorogare a tutto il dicembre 1887 la Convenzione per la protezione della proprietà letteraria ed artistica del 22 maggio 1840 (*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A VIENNA
AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI

*Vienne, le 18 décembre 1885.*

Monsieur le ministre,

Je m'étais empressé de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi le contenu de la note 26300/7, que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de m'adresser le 17 novembre dernier au sujet de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique; et j'ai maintenant l'honneur d'annoncer à V. E. que le Gouvernement royal d'Italie consent à prolonger de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1887 la validité de la Convention littéraire actuellement en vigueur entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

J'ai été en même temps chargé de porter à la connaissance de V. E. que le Gouvernement i. et r.

(1) Vedi a pag. 134 del volume preliminare di questa Raccolta.

n'ayant pas pris part à la Conférence tenue à Berne l'année dernière pour la constitution d'une Union internationale pour la protection littéraire ed artistique, il serait nécessaire, dans le cas où l'Autriche-Hongrie n'adhérerait pas au projet de Convention internationale élaboré dans la susdite Conférence, que la nouvelle Convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie fût conclue dans le terme de ces deux ans, attendu que la Convention de 1840 ne répond plus aux exigences créées par les progrès littéraires et artistiques de ces derniers temps ni aux intérêts des auteurs et éditeurs des deux pays. 1885 18 e 30 dic.

Veuillez agréer, etc., etc.

(*Firmato*) — GALVAGNA.

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A VIENNA.

*Vienne, le 30 décembre 1885.*

Monsieur le chargé d'affaires,

En réponse à la note du 18 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer, monsieur le chargé d'affaires, que le Gouvernement impérial et royal consent à prolonger jusqu'au 31 décembre 1887 la validité de la Convention littéraire du 22 mai 1840.

Je saisis, etc. etc.

Pour le ministre des affaires étrangères:

(*Firmato*) — PASETTI.

*Pubblicazione nella* Gazzetta ufficiale del Regno *del 25 gennajo 1886, n. 19.*

## LXXXV.

1885, dicembre 21.

## CAIRO.

### Accessione dell'Italia alla Convenzione per la soppressione della tratta degli schiavi, conchiusa tra l'Egitto e la Gran Bretagna il 4 agosto 1877.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant adhérer à la Convention pour la suppression de la traite des esclaves, conclue entre les Gouvernements de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Son Altesse le Khédive d'Egypte, à la date du 4 août 1877, et les Gouvernements de Sa Majesté britannique et de Son Altesse le Khédive d'Egypte ayant consenti à accepter cette adhésion, les soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par lesquels ils ont été dûment autorisés à cet effet, déclarent ce qui suit :

La Convention conclue entre les Gouvernements de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de Son Altesse le Khédive d'Egypte, à la date du 4 août 1877, pour la suppression de la traite des esclaves et dont un exemplaire imprimé se trouve ci-annexé, deviendra commune, à partir de la date de la signature de la présente Dé-

claration, à l'Italie, à la Grande-Bretagne et à l'Egypte comme si elle eut été originairement conclue entre les Gouvernements des trois pays. 1885 21 dicemb.

En conséquence, il est entendu que les droits et obligations acquis et assumés respectivement par l'Italie envers l'Egypte et par l'Egypte envers l'Italie pour tous les objets visés par ladite Convention du 4 août 1877 seront identiques à ceux acquis et assumés par la Grande-Bretagne envers l'Egypte et par l'Egypte envers la Grande-Bretagne.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en triple exemplaire au Caire le 21 décembre 1885.

(*L.S.*) G. De Martino.
(*L.S.*) H. Drummond Wolf.
(*L.S.*) N. Nubar.

**Allegato alla Convenzione de' 21 dicembre 1885.**

Convention *du 4 août 1877, entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Egypte, pour la suppression de la traite des esclaves.* 4 agosto 1877.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, mutuellement animés du sincère désir de co-opérer à l'extinction du trafic des esclaves, et ayant résolu de conclure une convention afin d'atteindre ce but, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

1885 21 dicemb. (4 agosto 1877)

Art. 1. — Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ayant déjà édicté une loi à l'effet d'interdire dans les Etats soumis à son autorité la traite des esclaves nègres ou abyssins, s'engage à prohiber dorénavant, d'une manière absolue, l'importation sur tout le territoire de l'Egypte et de ses dépendances, et le transit par voie de terre et par voie de mer à travers ce territoire, des esclaves nègres ou abyssins; et à punir sévèrement, d'après les lois égyptiennes en vigueur ou selon qu'il sera fixé ci-après, toute personne qui sera trouvée se livrant directement ou indirectement à la traite des esclaves nègres ou abyssins. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage, en outre, à prohiber, d'une manière absolue, la sortie hors du territoire égyptien ou de ses dépendances de tous nègres ou abyssins quelconques, à moins qu'ils ne soit établi d'une manière certaine que ces nègres ou abyssins sont libres ou affranchis.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité égyptienne, avant leur départ, qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes sans restriction ou réserve.

Art. 2. — Tout individu qui, sur le sol égyptien ou sur les confins de l'Egypte et de ses dépendances, vers le centre d'Afrique, sera trouvé se livrant directement ou indirectement au trafic des esclaves nègres ou abyssins sera, ainsi que ses complices, considéré par le Gouvernement du Khédive comme coupable de vol avec meurtre; s'il relève de la juridiction égyptienne il sera traduit devant un Conseil de guerre; dans le cas contraire, il sera immédiatement déféré, pour être jugé, d'après les lois de son pays, aux Tribunaux compétents,

avec les procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure égyptienne du lieu où le trafic aura été constaté et tous autres documents ou éléments de conviction remis par la dite autorité, et devant servir comme preuves au jugement des trafiquants, en tant que ces lois le permettent. 1885 21 dicemb. [4 agosto 1877]

Tous les esclaves nègres ou abyssins trouvés en possession d'un trafiquant seront mis en liberté et traités conformément aux provisions de l'article III ci-après, et de l'annexe (A), qui fait partie de la présente Convention.

Art. 3. — Eu égard à l'impossibilité de renvoyer chez eux les esclaves nègres ou abyssins délivrés des mains des trafiquants et affranchis, sans les exposer à succomber de fatigue ou de misère, ou bien à retomber en esclavage, le Gouvernement égyptien continuera à prendre envers eux et à leur appliquer les mêmes mesures qu'il a déjà prises, et qui sont énumérées dans l'annexe (A) susmentionnée.

Art. 4. — Le Gouvernement égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique centrale, dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font, pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Il s'engage à poursuivre comme assassins tous les individus qui seront trouvés se livrant soit à la mutilation, soit au trafic des enfants; si ces individus relèvent de la juridiction égyptienne, ils seront traduits devant un Conseil de guerre; dans le cas contraire, ils seront déférés aux Tribunaux compétents, pour être jugés suivant les lois de leur pays, avec les procès-verbaux et autres documents ou éléments de conviction, comme il est dit à l'article II.

1885 21 dicemb. (4 agosto 1877) ART. 5. — Le Gouvernement égyptien s'engage à publier une Ordonnance spéciale, dont le texte sera annexé à la présente Convention, interdisant entièrement tout trafic d'esclaves dans le territoire égyptien, à partir d'une date spécifiée dans l'Ordonnance, et réglant la punition des personnes coupables de contravention aux dispositions de l'Ordonnance.

ART. 6. — Dans le but de rendre plus efficace la répression de la traite des esclaves nègres ou abyssins dans la Mer Rouge, le Gouvernement égyptien consent à ce que les croiseurs britanniques visitent, recherchent et, au besoin, détiennent, pour le remettre ensuite à l'autorité égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, afin qu'il soit jugé, tout bâtiment égyptien qui sera trouvé se livrant à la traite des esclaves nègres ou abyssins, de même que tout bâtiment égyptien qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, le long de la côte d'Arabie et de la côte orientale d'Afrique et dans les eaux maritimes de l'Egypte et de ses dépendances.

Tous les esclaves nègres ou abyssins capturés par un croiseur britannique à bord d'un bâtiment égyptien, resteront à la disposition du Gouvernement britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés, pour être jugés, à l'autorité égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable.

Néanmoins, dans tous les cas où le commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un dépôt britannique les esclaves capturés, ou quand, sous d'autres circonstances, il paraîtrait être opportun et dans l'intérêt des esclaves nègres ou abyssins capturés, qu'ils soient remis aux autorités égyptiennes, le Gouvernement égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le commandant du croiseur britannique ou par un officier député par lui à cet effet, à se charger des nègres ou abyssins capturés et à assurer leur liberté, avec tous les autres priviléges réservés aux nègres ou abyssins capturés par les autorités égyptiennes. 1885 21 dicemb. (4 agosto 1877)

Le Gouvernement britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon britannique dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, et le long de la côte d'Arabie, et de la côte orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Egypte et de ses dépendances, qui sera trouvé se livrant à la traite des esclaves nègres ou abyssins, puisse être visité, saisi, et détenu par les autorités égyptiennes; mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés à l'autorité anglaise la plus rapprochée.

Les esclaves nègres ou abyssins capturés seront libérés par le Gouvernement égyptien et resteront à sa disposition.

Si le Tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

1885 21 dicemb. 4 agosto 1877

ART. 7. — La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de la signature pour l'Egypte proprement dite jusqu'à Assouan et dans un délai de trois mois à dater de la signature pour les possessions égyptiennes de la Haute Afrique et le littoral de la Mer Rouge.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alexandrie, le quatre août, mil huit cent soixante-dix-sept.

(*L.S.*) C. VIVIAN.
(*L.S.*) CHÉRIF.

ANNEXE *A*, *faisant partie de la Convention conclue entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement de l'Egypte, le 4 août 1877, pour la suppression du trafic des esclaves.*

La police était jusqu'à présent chargée de tout ce qui concernait les esclaves, leur affranchissement, l'éducation des enfants, etc.

Désormais ce service sera confié à Alexandrie et au Caire à un Bureau spécial établi au Gouvernorat respectif, qui pourvoira à tout ce qui regardera les esclaves et leur affranchissement.

Dans les provinces le Bureau sera placé sous la direction des inspecteurs généraux.

Il y aura dans ce Bureau un registre destiné à la consignation de tous les détails intéressant l'esclave affranchi.

En cas de plaintes présentées par des autorités

consulaires ou par des particuliers, le Bureau procédera à l'information nécessaire. 1885 21 dicemb.

Si l'information établit la légitimité des plaintes présentées, l'affaire sera déférée à l'autorité compétente, afin qu'il soit pourvu à l'application des dispositions relatives à l'affranchissement. (4 agosto 1877)

Si les plaintes sont présentées par l'esclave lui-même, le Bureau, après constatation, lui délivrera des lettres d'affranchissement détachées d'un livre à souche, spécialement affecté à cet usage.

Quiconque aura pris à un affranchi ses lettres d'affranchissement, ou bien l'aura privé ou aura contribué à le priver de sa liberté par des moyens subreptices ou violents, sera traité comme trafiquant d'esclaves.

Le Gouvernement pourvoira aux besoins des esclaves et des affranchis.

Les esclaves de sexe masculin seront employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service domestique, agricole ou militaire.

Les femmes auront une occupation domestique, soit dans des établissements, dépendant du Gouvernement, soit dans des maisons honnêtes.

Les enfants mâles continueront à être reçus dans les écoles ou ateliers du Gouvernement, et les filles dans les écoles destinées à leur sexe.

Au surplus tout ce qui concernera l'éducation de ces enfants sera spécialement confié à la direction des gouverneurs d'Alexandrie et du Caire, qui se concerteront avec le Ministère de l'instruction publique, en vue des meilleures dispositions à adopter.

Pour les enfants du sexe masculin qui se trouve-

1885 21 dicemb. (4 agosto 1877) ront dans les provinces, les inspecteurs généraux les placeront dans les écoles des provinces. Quant aux filles, elles seront envoyées au Caire.

Au Soudan les esclaves libérés seront également employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service agricole, domestique, ou militaire.

Ainsi fait à Alexandrie le 4 août 1877, pour être appliqué à partir de la même date que la susdite Convention.

*Le ministre des affaires étrangères*,

(*Signé*) : — CHÉRIF.

Nous, Ismaïl Khédive d'Egypte, vu l'article V de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Egypte, le 4 août 1877, pour la suppression de la traite des esclaves, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — La vente des esclaves nègres ou abyssins, de famille à famille, sera et demeurera prohibée en Egypte d'une manière absolue, sur tout le territoire compris entre Alexandrie et Assouan. Cette prohibition aura effet dans sept ans, à partir de la signature de la dite Convention, dont la présente Ordonnance fera partie intégrante. La même prohibition s'étendra au Soudan et aux autres provinces égyptiennes, mais seulement dans douze ans, à dater de la signature précitée.

ART. 2. — Toute infraction à cette prohibition de la part d'un individu quelconque, dépendant de la juridiction égyptienne, sera punie de la peine des travaux forcés à temps, dont la durée pourra varier d'un mi-

nimum de cinq mois à un maximum de cinq ans, suivant la décision du Tribunal compétent. 1885 21 dicemb.

Art. 3. — Le trafic des esclaves blancs ou blanches sera et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire égyptien et dépendances. Cette prohibition prendra effet dans sept ans, à dater de la signature de la Convention sus-rappelée. Toute infraction à la dite prohibition sera punie conformément aux dispositions de l'article 2 qui précède. (4 agosto 1877)

Art. 4. — Notre ministre de la Justice reste chargé de pourvoir en temps utile à l'exécution des présentes.

Alexandrie, le 4 août 1877.

(*Signé*): — Ismail.

Pour ampliation:
*le ministre des affaires étrangères*,
(*Signé*): — Chérif.

*Esecuzione per r. decreto — Roma, 11 febbrajo 1886, n. 3908 (serie 3ª).*

*Fa seguito a questo decreto, l'altro decreto n. 3917 (serie 3ª) de' 13 maggio 1886, così concepito:* (13 magg. 1886)

UMBERTO I.

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**Re d'Italia.**

Vista la legge del 5 luglio 1882, n. 857 (Serie 3ª) (*), relativa ai provvedimenti per Assab;

visto il Nostro decreto, in data dell'11 febbrajo 1886, col quale abbiamo data piena ed intera esecuzione alla Dichiarazione firmata in Cairo il 21 dicembre 1885, per aderire alla

(*) Vedi a pag. 19 del volume IX di questa Raccolta.

1885 21 dicemb. (13 mag. 1886)

Convenzione in data 4 agosto 1877 tra la Gran-Bretagna e l'Egitto per la soppressione della tratta degli schiavi;

sentito il Consiglio dei ministri;

sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — Chiunque nel territorio della colonia di Assab, o sui confini della Colonia e delle sue dipendenze, parteciperà direttamente od indirettamente al traffico degli schiavi negri od abissini, sarà reo di grassazione, e verrà punito secondo i casi, giusta gli articoli 596 e 597 del Codice penale del 20 novembre 1859.

ART. 2. — Ove la tratta sia accompagnata dall'evirazione, il reato sarà qualificato di assassinio, e punito giusta gli articoli 530 e 531 del Codice citato.

ART. 3. — Il Tribunale militare in Massaua sarà competente a conoscere di tali reati.

L'istruzione del processo sarà però fatta dal r. commissario civile in Assab o da chi per esso.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 13 maggio 1886.

UMBERTO.

C. ROBILANT.

Visto: *il guardasigilli*, TAJANI.

## LXXXVI.

1885, dicembre 24.

## ROMA.

Dichiarazione tra il Governo del Re e il Governo della Repubblica francese, per prorogare, fino al 30 aprile 1886, la Convenzione italo-francese del 13 giugno 1862 (*), col mantenimento dell'attuale regime per la pesca del corallo e pei piroscafi postali dei due paesi.

Entre les soussignés, à ce dûment autorisés, il a été convenu que la Convention de navigation du 13 juin 1862, entre l'Italie et la France, le régime de la pêche du corail en Algérie et le traitement réciproquement accordé aux bâtiments chargés du service postal, sont maintenus en vigueur jusqu'au 30 avril 1886, la situation continuant ainsi à être réglée, en ces matières, entre les deux Etats, d'après la teneur des notes échangées entre l'Ambassade d'Italie à Paris et le Ministère des affaires étrangères de France, sous les dates du 3 et 7 juillet 1884 (**), et du 28 février et 1er mars 1885 (***).

En foi de quoi, les soussignés ont apposé à la présente Déclaration leur signature et l'ont munie de leur cachet.

(*) Vedi a pag. 97 del volume I di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 196 del presente volume.
(***) Vedi in *appendice* al presente volume.

1885 24 dicembre

Fait en double exemplaire à Rome le 24 décembre 1885.

*Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,*
(*L.S.*) C. ROBILANT.

*L'ambassadeur de la République française,*
(*L.S.*) A. DECRAIS.

*Questa proroga fu stipulata in seguito ad autorizzazione data dal Parlamento al Governo del Re, a tenore della legge n. 3583 (Serie 3ª) de' 24 dicembre 1885* (*).

(*) Il testo di questa legge è il seguente:

Art. 1. — Il Governo del Re è autorizzato a prorogare fino al 30 aprile 1886 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e la Francia, col mantenimento, durante lo stesso periodo, dell'attuale trattamento per la pesca del corallo in Algeria.

Art. 2. — Il Governo del Re è pure autorizzato a prorogare, durante lo stesso periodo e con obbligo di reciprocità, il trattamento finora accordato in materia di tasse marittime ai piroscafi francesi incaricati del servizio postale, con facoltà di estenderlo anche a beneficio dei legni postali italiani e di altre nazioni nelle identiche condizioni. Per le visite a bordo saranno prese d'accordo le disposizioni opportune perchè le medesime vengano eseguite in modo conveniente alla celerità ed alla regolarità delle comunicazioni postali.

## LXXXVII.

1885, dicembre 26.

## QUITO.

### Denuncia da parte dell'Equatore della Convenzione internazionale del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale (*).

*Sotto questa data, il ministro degli affari esteri della Repubblica dell'Equatore notificò al Consiglio federale elvetico, perchè ne desse partecipazione alle Potenze firmatarie, la denuncia, da parte della stessa Repubblica, della Convenzione firmata a Parigi il 20 marzo 1883 per la tutela della proprietà industriale.*

(*) Vedi a pag. 152 e 166 del volume IX della presente Raccolta.

## LXXXVIII.

1885, dicembre 28.

## LONDRA.

### Dichiarazione per prorogare, fino al 31 dicembre 1886, la Convenzione italo-britannica del 30 novembre 1860 per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (*).

La Convenzione sulla proprietà letteraria artistica del 30 novembre 1860 tra l'Italia e la Gran-Bretagna spirando il 31 dicembre 1885 e i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarla, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, convennero di fare la seguente dichiarazione:

La Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 tra l'Italia e la Gran-Bretagna continuerà a rimanere in vigore fino al 1° settembre 1886.

In fede di che essi hanno firmato la presente Dichiarazione in doppio originale e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Londra il 28 dicembre 1885.

(*L.S.*) T. Catalani. (*L.S.*) Salisbury.

*Pubblicazione nella* Gazzetta ufficiale del Regno, *del 30 dicembre 1885, n. 315.*

(*) Vedi a pag. 894 del volume preliminare di questa Raccolta.

# APPENDICE.

1752, agosto 2.

## VARESE.

### Trattato per il regolamento de' confini della Lombardia e delle tre Prefetture di Lugano, Locarno e Mendrisio. (*)

Secondandosi da Sua Maestà l'Imperatrice, Regina d'Ungheria e di Boemia, Duchessa di Milano, ecc. le istanze de' lodevoli XII Cantoni della potentissima Lega Elvetica dominanti di qua de' monti, per comporre le differenze territoriali e loro dipendenze prodotte dalle vicende de' tempi e dalle convenzioni private de' rispettivi sudditi e comuni finitimi fra lo Stato di Milano e le tre confinanti Prefetture di Lu-

(*) La frontiera tra la Lombardia e il Canton Ticino è ancora regolata dal Trattato di Varese del 2 agosto 1752 conchiuso tra l'imperatrice e regina Maria Teresa e i dodici Cantoni della Lega elvetica dominanti di qua de' monti. La Convenzione del 5 ottobre 1861 (V. a pag. 54 del volume I della Raccolta) firmata a Lugano per l'accertamento della frontiera lombardo-ticinese non costituisce un nuovo trattato ma un semplice schiarimento dei punti dubbiosi di quello di Varese. Per conseguenza, le descrizioni e decisioni che la Convenzione del 1861 stabilì (art. 1°) di applicare ai punti in contestazione, debbono considerarsi soltanto come intercalate nel Trattato di Varese, alla conveniente lor sede; e, dove non si fa cenno in contrario, resta inteso che il trattato stesso conserva il suo pieno valore.

Il Trattato di Varese fu originariamente stampato in un fascicolo di pag. XXXVI, in *Milano, MDCCLIII, nella Regia Ducal Corte, per Giuseppe Richino Malatesta, stampatore regio camerale,* e reca sul frontispizio il seguente titolo:

Trattato — per il regolamento — de' confini — fra — Sua Maestà — l'Imperatrice Regina, ec. — Duchessa di Milano ec. — e — i lodevoli dodici — Cantoni elvetici — dominanti di qua de'monti — accordato — nel Congresso — di Varese — e rispettivamente — dalla Maestà Sua imperiale e regia — e da'suddetti — lodevoli dodici Cantoni — ratificato.

Appendice 1752 2 agosto

gano, Locarno, e Mendrisio, e ciò col provvido fine di stabilire i veri limiti d'ambidue i domini per la reciproca quiete ed indennità de' popoli dell'uno e dell'altro Stato e per il rassodamento maggiore della buona armonia e vicinanza, necessarie al bene comune; sonosi perciò uniti nel Borgo di Varese gli infrascritti ministri, cioè, per parte di Sua Maestà imperiale regia, l'illustrissimo sig. conte don Gabriele Verri, regio feudatario di Lucino, ecc., del Collegio de' nobili giurisperiti, cavalieri e conti di Milano, de' LX decurioni della stessa città, cavaliere commendatore del S. M. Ordine di S. Stefano, e regio ducal senatore nel Senato di Milano, plenipotenziario sostituito; e, dalla parte de' suddetti lodevoli XII Cantoni, l'illustrissimo sig. cavaliere e capitano Giuseppe Antonio Heinrich, senatore nel Consiglio del lodevole Cantone di Zug e commissario di Locarno, plenipotenziario a ciò destinato, in vigore delle rispettive plenipotenze, reciprocamente comunicate e cambiate in originale fra i detti signori commissari e ministri, da registrarsi al piede della infrascritta convenzione; ed avendo prese le informazioni opportune, esaminati i tipi formati da' rispettivi ingegneri, riconosciuti i documenti e le antecedenti convenzioni, sentite le Comunità interessate, ed avuta ogni cosa nella più matura considerazione, sono venuti in dichiarare, convenire, arbitrare, e transigere in tutto come segue:

Art. I. — I confini dello Stato Milanese con la Prefettura di Lugano posti in questione resteranno fissati perpetuamente a tenore della Specificazione contenuta nell'allegato segnato *A.* unita alla presente, e firmata con i tipi annessi dagli illustrissimi signori plenipotenziari, la quale dovrà in ogni sua parte re-

ciprocamente osservarsi, salva la rispettiva superiore approvazione, come abbasso.

Art. II. — Lo stesso dovrà procedere nello stabilimento de' confini disputati fra il predetto Stato, e la Prefettura di Locarno, tenendosi, ed osservandosi la linea divisoria spiegata nell'altra Specificazione segnata *B.*, e firmata, come sopra, con i tipi correlativi.

Art. III. — Dovrà finalmente osservarsi la divisione dello Stato suddetto con la Prefettura di Mendrisio, secondo la terza Specificazione segnata *C.* con le carte topografiche, che la dichiarano, tutte munite delle rispettive firme come sopra.

Art. IV. — Restando così tolte di mezzo le antiche e recenti controversie ne' siti dubbiosi, e stabiliti i confini de' rispettivi domini, non potranno i medesimi giammai oltrepassarsi, ovvero alterarsi per qualsivoglia motivo, sì nell'esercizio della giurisdizione territoriale, che in qualunque altro atto.

Art. V. — Sebbene siasi proceduto con la possibile chiarezza, tanto nelle riferite Specificazioni, quanto nelle mappe; ciò non ostante, qualora nascesse, ovvero s'eccitasse qualche dubbio sopra la germana intelligenza, questa dovrà prendersi dal complesso delle mappe stesse con le accennate Specificazioni nel senso più conforme all'equità ed alla ragione naturale.

Art. VI. — Dovendosi in vari luoghi porre i termini manufatti, dove mancano i naturali o immutabili, a' quali si è procurato di attenersi, dovranno questi piantarsi a spese comuni secondo l'indicazione delle Specificazioni e mappe suddette ne' siti precisi ivi descritti, valendosi a tal'effetto di pietre ben rilevate da terra, e ben' assicurate nella loro fermezza, con

Appendice 1752 2 agosto

incisi i caratteri spieganti — Stato di Milano dalla parte, che lo riguarda e sotto il nome della Comunità milanese confinante, e dall'altro lato elvetico vi sia espresso — Stato Svizzero, con il nome pure sottoposto della sua Comunità adiacente; e ciò dovrà eseguirsi tostochè la presente Convenzione venga superiormente approvata e ratificata, come si dirà in appresso, e non altrimenti.

Art. VII. — Dovrassi frattanto da' rispettivi ingegneri riconoscere immediatamente tutto il restante confine pacifico d'entrambi gli Stati, e formare esattamente i tipi marcati con la linea di divisione de'medesimi. Se ne formerà quindi una carta topografica generale di tutta l'estensione de'confini, la quale dovrà sottoscriversi, non solamente dagli ingegneri stessi, ma eziandio dagli illustrissimi signori Commissari plenipotenziari e farsene il cambio fra i medesimi nel termine di due mesi al più tardi, dopo che sieno sopravvenute le approvazioni suddette, affinchè rimangano i rispettivi autentici esemplari presso ambidue i Governi milanese e svizzero, a riparo delle contingibili future vicende, e alterazioni.

Art. VIII. — Le rispettive Comunità limitrofe saranno mantenute reciprocamente senza impedimento veruno nell'uso libero delle strade, fontane, condotte d'armenti, e di quant'altro va spiegato nelle sovraccennate Specificazioni, in tutto a tenore delle medesime.

Art. IX. — Resteranno salve le proprietà a'rispettivi privati milanesi possessori nello Stato svizzero, e agli svizzeri nello Stato di Milano: e quanto a' carichi ordinari e straordinari, imposti o da imporsi, i rispettivi sovrani per i detti beni situati dentro de'loro

confini prenderanno quelle misure, che loro sembreranno conformi al proprio diritto e alle regole della giustizia nel loro dominio.

Art. X. — Nel mese di maggio di ciascun'anno dovranno unirsi i rispettivi deputati d'entrambi gli Stati, che verranno a ciò destinati, con l'assistenza de'consoli delle loro Comunità finitime, per riconoscere i termini territoriali soggetti ad alterazione: e quando mai questa si ritrovasse accaduta, si dovranno prontamente sulla faccia del luogo rimettere le cose nello stato primiero a spese di chi avrà mancato, il quale dovrà anche dal suo giudice punirsi esemplarmente, come pure nel caso di qualsivoglia turbazione o attentato territoriale.

Art. XI. — Sarà vicendevolmente proibito, e s'avrà per nullo e di niun valore qualunque contratto o dichiarazione, che si facesse fra le Comunità confinanti, non solamente circa a' confini territoriali, ma ancora sopra de' pascoli, boschi o qualunque altro sito e fondo della rispettiva loro appartenenza, quando non siasene riportata una speciale permissione del suo superiore.

Art. XII. — Affine di mantenere la comune quiete, non sarà permesso di procedere per le vie di fatto ai rispettivi Comuni e sudditi fra loro; ed in caso di qualche turbazione, violenza, o danno, dovrà prontamente farsene con buona fede il risarcimento e riparo da chi l'avrà cagionato. Che se mai ciò si ricusasse, o differisse, in tal caso il giudice di chi avrà così mancato, amministrerà, al danneggiato a lui ricorrente, pronta e sommaria giustizia senza verun'aggravio di spesa; ben'inteso, che il primo autore della turbazione,

Appendice 1752 2 agosto

ovvero del danno s'avrà per colpevole, ed obbligato al detto risarcimento.

Art. XIII. — Per le rappresaglie, e turbativi atti, stati fin' ora in questione ed in qualunque maniera accaduti, sarà imposto reciprocamente perpetuo silenzio.

Art. XIV. — La Convenzione presente dovrà sortire il pieno suo effetto, e vicendevolmente eseguirsi, sempre però che venga da' rispettivi Sovrani approvata e ratificata, con farsi il cambio delle autentiche vicendevoli approvazioni e ratificazioni suddette dentro il termine di quattro mesi da contarsi dal giorno di questa data, e frattanto resterà sospesa la di lei esecuzione e le cose rimarranno nello stato in cui ora si ritrovano, come pure seguirà anche in appresso, qualora la stessa Convenzione non fosse vicendevolmente approvata e ratificata, nel qual caso la medesima si avrà per non fatta, e di niun valore, nè potrà giammai allegarsi dall'una o dall'altra parte, ovvero cavarsene in alcun modo argomenti a sè favorevoli, anche in via di ricognizione e confessione di fatti, restando salve nel rimanente le primiere vicendevoli ragioni.

Dato in Varese, li due agosto 1752.

(*L.S.*) Gabriele conte Verri. (*L.S.*) G. A. Heinrich.

Articolo separato *per le rappresaglie*.

Quantunque da alcune Comunità milanesi sieno state arrestate e trattenute certe bestie appartenenti a' sudditi svizzeri per risarcimento de' danni dalle me-

desime recati ne' propri pascoli, e ciò nell'atto della usurpazione, e sensi dalle stesse Comunità altronde sofferte varie rappresaglie de' loro armenti dalla parte de' mentovati sudditi, di maniera che in qualunque evento farebbesi luogo esubrantemente alla compensa; nulla di meno, per secondare anche in ciò al possibile le instanze elvetiche, si pagheranno alle dette Comunità svizzere lire cinque mille imperiali, colle quali s'intenderà tacitata ogni loro pretesa reintegrazione per tutto il trascorso tempo, restandone a tal' effetto depositato il contante presso il banchiere Tommaso Orrigoni, ed essendosi consegnata una di lui cedola libera all'infrascritto illustrissimo signor plenipotenziario svizzero per l'immediata esazione: ben' inteso però, che da qui non si possa in verun tempo desumere argomento d'essersi dai sudditi milanesi ecceduto nella conservazione de' propri diritti, e che la detta somma debba restituirsi, quando mai accadesse di non venire approvata e ratificata da' lodevoli Cantoni della potentissima Lega Elvetica dominanti di qua de' monti la Convenzione generale di questa data.

Dato in Varese, li due agosto 1752.

(*L.S.*) Gabriele conte Verri. (*L.S.*) G. A. Heinrich.

*Segue, trascritto in calce al trattato, il testo latino:*

1° del *plen-potere* (Vienna, 30 marzo 1751) conferito da S. M. l'Imperatrice e Regina Maria Teresa al conte Gian Luca Pallavicini, governatore del Ducato di Milano, per stipulare e firmare il Trattato in qualità di ministro plenipotenziario, con facoltà di sostituire altra persona;

2° dell'*atto di sostituzione* (Milano, 10 febbrajo 1752) da parte del conte Gian Luca Pallavicini, nella sua qualità di plenipotenziario, a favore del conte e senatore Gabriele Verri;

**Appendice 1752** 2 agosto

3° Del *pien-potere* (25 settembre 1751) conferito dai XII Cantoni elvetici dominanti di qua de' monti al cavaliere Giuseppe Antonio Heinrich, consigliere del cantone di Zug e commissario a Locarno, per concludere e firmare il Trattato.

## A.

Indicazione delle lettere segnate nei rispettivi tipi.

SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Lugano.*

**Val Travaglia milanese** con **La Prefettura di Lugano.**
**Dumenza milanese** con **Astano svizzero.**

Sasso di Clivio, Lettera *E*.

Si riterrà per termine il piede del rocco o sia gran Sasso, detto di *Clivio*, chiamato anche *Bolla Rossa*, il quale a ponente ha l'imboccatura della Valle Maggiore o sia *della Costa*, e detto piede riguarda di mezzo a tramontana e levante, e tutto detto Sasso resterà dentro la linea dello Stato di Milano.

Bocca Nave, Lettera *G*.

Da detto Sasso, per retta linea tendente pure fra tramontana e levante, si anderà a un sito concavo detto in *Bocca Nave*, e di là, colla direzione della stessa linea s'ascenderà, insino ad una fontana perenne

Fontana Tegnente, Lettera *O*.

detta *Fontana Tegnente* situata verso la metà del monte.

Dalla detta *Fontana Tegnente* si condurrà una linea retta verso levante, attraversando la costa del monte in vicinanza di trabucchi dieci all'incirca ai

Sassi di Troggia, Lettera *I*.

Sassi detti di *Troggia*, i quali s'alzano da terra in forma di rocco, e detta linea si proseguirà insino dove si congiungono due riali appellati del *Chignolo*, il

Congiungimento di due Riali N. 1.

quale congiungimento di riali è circondato a mezzogiorno e levante dalla strada che da Dumenza con-

Appendice
1752
2 agosto

duce all'Alpe della Fontana, e a tramontana, in distanza di trabucchi trentaquattro dal detto congiungimento di due riali insino alla vestigia della cassina distrutta dell'Alpe della *Forcorella* più vicina al detto congiungimento, al quale si porrà un termine.

Alpe della Forcorella, Lettera *Q*.

Sarà però riservata a quei di Dumenza la strada principale, che dalla stessa Dumenza conduce alle Alpi dette rispettivamente della *Forcorella*, e della *Fontana*.

Dal riferito congiungimento de' due riali, o sia termine da porsi nel medesimo, si condurrà altra linea, secondando la Riva de' Boschi più alti, andando verso levante ed attraversando il pendio del monte *Lemo* o sia del *Cucco* in distanza di trabucchi venticinque in circa dalla sommità del detto monte, dove pure alla detta Riva de' Boschi si pianterà un termine nella distanza predetta.

Riva de' Boschi Lettera *R*.

Dal predetto sito della Riva de' Boschi e termine da piantarsi, si condurrà una linea retta tra levante e tramontana, attraversando il pendente del monte per circa trabucchi dugento trenta, sin dove termina il territorio di Dumenza e principia quello di Runo, ed ivi, al di sotto della sommità del medesimo monte circa trabucchi ventisette, si pianterà altro termine, che seguitando l'accennata diritta linea dovrà corrispondere al Sasso *della Gallina*.

Fine del territorio di Dumenza. Lettera *N*.

**Runo, e Cossano milanesi** con **Miglielia svizzera**.

Dal suddetto termine da piantarsi di sotto della sommità del monte per circa trabucchi ventisette, si proseguirà in linea retta, tendendo fra levante, e tramontana insino al detto Sasso della *Gallina*, il quale è un

Sasso della Gallina, Lettera *C*.

Appendice 1752 2 agosto

rocco naturale; e detto Sasso dovrà servire di confine tra l'uno e l'altro dominio.

**Curiglia milanese con Miglielia e Breno svizzeri.**

Dal detto Sasso della Gallina, rivoltando alla destra tra levante e mezzogiorno, e salendo per retta linea insino alla più alta sommità del monte *Lemo* o sia della *Cavallera*, si pianterà un termine.

Sommità più alta del Monte Lemo, Lettera *B*.

Dalla sommità e termine suddetto, rivolgendosi alla sinistra per diritta linea tra levante e tramontana, resterà il confine insino alla Valle d'*Arasio* in distanza di trabucchi sessanta dalla *Forcora*, o sia cima del Monte frammezzo la *Sparavera* ed il *Poncione di Breno*, dove si porrà un termine.

Valle d'Arasio, e sito del termine, N. 2.

Dal detto termine da piantarsi rivolgerassi alla sinistra verso ponente, e seguendo l'andamento della suddetta Valle d'Arasio tra settentrione e ponente insino al sito chiamato i *Pontetti*, dove alla sinistra della detta Valle vi è un rocco, il quale servirà di termine territoriale tra Curiglia e Breno.

Pontetti, Lettera *T*.

Si ascenderà dal soprascritto termine de' *Pontetti* la costa della Valle d' Arasio verso levante in diritta linea sino al termine esistente sotto al pascolo appellato il *Grasso* colla ragione a Curiglia delle strade per il detto *Grasso* superiormente, e inferiormente per andare ai pascoli di sua ragione ed alla fontana *Cavallera*.

Termine sotto al Grasso, Lettera *S*.

Dal detto termine sotto al *Grasso* si condurrà la linea verso levante sino al termine piantato in vicinanza dei tre Sassi, che sono tre rocchi naturali d'altezza di circa un trabucco e mezzo, di maniera che i detti tre Sassi facciano divisione.

I tre Sassi, Lettera *Q*.

Appendice
1752
2 agosto

Passando innanzi verso levante ed ascendendo dai riferiti tre Sassi per diritta linea verso il *Piano de' Colli* insino al sito segnato nella mappa colla lettera P., dovrà proseguire la linea di confine verso la costa del *Piano d'Arasio*, salendo, come si è detto, verso levante, ed ivi piantarsi un termine, quando però non si ritrovi (andando all'insù fra mezzogiorno e levante, insino alla distanza di trabucchi cento trentacinque) un sasso o sia rocco fra i vicini il più grande di quello, che si dice esservi alla detta lettera P., perchè in tal caso dovrà condursi la linea infino al detto Sasso *più grande*, includendo il medesimo dalla parte del territorio di Curiglia; ben' inteso però, che in qualunque evento non possa mai la detta linea abbassarsi dippiù sotto la riferita lettera P. verso del territorio di Curiglia, o sia tramontana, nemmeno stendersi più in là verso la detta costa del *Piano d'Arasio*.

Sito verso il Pianode'Colli, Lettera *P.*

Sasso più grande, Lettera *P.*

Dal detto Sasso *più grande* rivolgendosi alla destra ed ascendendo in linea retta tra levante e mezzogiorno, traversando la costa del *Piano d' Arasio* e *Piano de' Colli*, si condurrà la detta linea sino alla Fontana detta di *Rettajola* o sia de' *Tamarini*.

Fontana di Rettajola o sia de' Tamarini, Lettera *L.*

Dalla detta Fontana di *Rettajola* si proseguirà la linea per lo spazio di trabucchi centoventi circa sin dove termina il territorio di Curiglia, dove si pianterà un termine nel sito che verrà stabilito colla linea di cui si parlerà in appresso.

La detta Fontana di *Rettajola* continuerà ad esser comune fra Curiglia, e Breno, per abbeverare le rispettive loro bestie, e così ancora sarà comune la strada per l'accesso alla stessa Fontana.

Appendice

1752
2 agosto

**Monte Viasco milanese con Breno svizzero.**

Dovrà condursi dalla detta Fontana di *Rettajola* una linea retta tra levante e tramontana, attraversando il pendente di tutto il monte *Zampone*, e ancora tutte le valli del medesimo monte sino al rocco a canto della Valle chiamata di *Ganna* o sia *Pianca Rossa*, il qual rocco esiste sopra l'alpe o cassinelli di Ganna o sia *Pianca Rossa* per trabucchi cinquantaquattro circa. E poi, di tutto lo spazio che resta di sopra insino all'ultima cima de' monti, dove si devono trovare i termini, cioè la sommità del valleggio della Fontana *Rettajola* seguendo la cima de' monti insino al Sasso *Ferè* alla *Torretta* e alla Bassa di *Rettajola*, se ne farà la misura e si dividerà in tre parti uguali, lasciandone una ai rispettivi territori di Curiglia e Monte Viasco contigua alla detta Fontana di *Rettajola*, e Rocco di *Ganna* o sia *Pianca Rossa*, nel corso della qual linea da stabilirsi si porranno i termini per divisione de' rispettivi dominî, restando così le due terze parti al territorio di Breno verso la sommità dei monti.

Sasso di Ganna Rossa, Lettera *K*.

Vedi in fine la dichiarazione posta al §: *Con l'intelligenza*, ecc.

**Monte Viasco milanese con Vezzio svizzero.**

Dal sito, dove porterà, come sopra, la linea dalla suddetta Fontana di *Rettajola*, sino al predetto rocco di Ganna o sia *Pianca Rossa*, si condurrà altra linea retta, ascendendo e attraversando le valli verso tramontana dalla stessa *Ganna* o sia *Pianca Rossa* da fissarsi sino al termine già esistente fra l'una e l'altra valletta, che viene segnata nella mappa colla lettera I., e da quello si condurrà la linea retta sino alla cima della costa confinante con Indemini superiormente al termine segnato con croce e marcato nella detta mappa colla lettera F, trabucchi cinquantadue, e tra-

Termine fra le due vallette, Lettera *S*.

Appendice
1752
2 agosto
Punta di Pola, Lettera *F.*

bucchi centotrentasette in tutto sopra la *Punta di Pola*: con espressa condizione, che quelli di Monte debbano distruggere l'alpe o sia casello di *Meriggetto*, nè più fabbricarne altro, se non di là della Valle detta del *Ramajolo* verso la terra di Monte, e viceversa quelli di Vezzo non possano più rialificare l'alpe di Plasio nè fabbricare altro casello o sia alpe, se non alla sommità della montagna detta d'*Agario*.

Al detto sito fissato per trabucchi cinquantadue sopra il detto termine F, segnato con croce, si pianterà un termine, e si condurrà la linea retta da levante a ponente passando per detto termine segnato con croce, e seguitando il colmo del monte fino alla *Punta di Pola*; il qual tratto di confine divide il territorio d'Indemini svizzero con Monte Viasco milanese.

Con intelligenza e patto espresso che si debba distruggere l'alpe della *Rettajola* esistente di sopra della linea segnata nella mappa K. L., nè si possa in alcun tempo, tanto da' svizzeri, quanto da' milanesi fabbricare o avere alcuna cassina o alpe nel rispettivo loro territorio dal sentiere inferiore detto del *Zampone*, che va in *Pianca Soliva* o *Ganna Rossa* insino alla soprascritta sommità de' monti svizzeri quanto all'altezza; e quanto alla larghezza insino alla Valle di detta *Ganna Rossa*, dove si ritrovano le cassine di Monte, le quali dovranno restare.

Dovrassi quanto alle misure attendere le mappe originali esistenti presso i rispettivi sottoscritti ingegneri, e ciò per regola della posizio e de' termini.

(*L.S.*) Gabriele conte Verri. (*L.S.*) G. A. Heinrich.

Gaudenzio Portigliotti. *ingegnere della regia Camera di Milano, delegato.*

Giuseppe Caresana, *ingegnere delegato.*

Appendice

1752
2 agosto

B.

SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a'siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Locarno.*

Indicazione delle lettere segnate ne' rispettivi tipi.

**Valtravaglia** o sia **Valdevasca milanese**
con la **Prefettura di Locarno**.
**Piegno Milanese** con **Indemini Svizzero**.

Punta di Pola, Lettera *A*

Monticello di Finardo, Lettera *K*, *I*.

Si riterrà per termine la *Punta di Pola*, e dalla medesima si condurrà una linea retta, discendendo verso ponente fino al colmo del Monticello chiamato di *Finardo*, dove si porrà un termine; indi si discenderà, tirando una linea retta verso tramontana insino al torrente *Giona*, in distanza della imboccatura della Valle detta del *Ry* trabucchi quarantadue, dove, non potendosi per l'asprezza del sito piantare verun termine, si farà scolpire nel sasso una croce con queste lettere — CONFINE MILANESE E SVIZZERO, — ed attraversando detto torrente *Giona*, voltandosi alla sinistra verso ponente, si anderà a seconda del medesimo torrente sino all'imboccatura della suddetta Valle del *Ry*, ed ivi rivolgendosi alla destra verso tramontana, si entrerà nel mezzo della suddetta Valle del *Ry*, e si camminerà per la medesima sino all'imboccatura della *Val Desca*, distante dalla *Giona* circa trabucchi quattrocentocinquanta. Alla imboccatura della detta *Val Desca* si porrà un termine nella sponda più comoda, e sicura; rivolgendosi poi alla sinistra tra ponente e tramontana, con entrare in detta *Val Desca*, e continuare per la medesima circa trabucchi quaranta, (dove si porrà un'altro termine in retta linea a quello ora detto) indi s'ascenderà pure tra ponente e tra-

Appendice
1752
2 agosto

mont na insino alla sommità del monte *Pajone*, dove si pianterà un termine distante dalla Capella appellata *Chiesora* trabucchi trecento quattordici, andando per il colmo verso ponente. E, per maggior certezza della suddetta linea retta, si porrà alla metà della medesima altro termine. Dal predetto termine, da piantarsi nella sommità del monte *Pajone* nell'accennata distanza di trabucchi trecento quattordici dalla suddetta *Chiesora* si volterà a mano sinistra verso ponente, seguendo il colmo di detto *Pajone* per trabucchi novanta, dove si porrà un termine; e dal detto termine discendendo similmente verso ponente, si attraverserà la costa del monte *Covreto*, venendo verso la costa appellata la *Motta di Cazzone* sino al sentiere che resta di sotto della sommità di detto monte *Covreto* trabucchi trentacinque, dove si porrà un termine, e dal suddetto sentiere discendendo per linea retta fra ponente e mezzogiorno, si arriverà al *Sasso Corbaro*, in cui vi è scolpita una croce, il qual sasso, nel sito della detta croce, dovrà servire per termine. Dal medesimo volgendosi verso ponente, si anderà, attraversando e discendendo per linea retta al Sasso detto di *Torricella*, nel quale vi è parimenti scolpita una croce che dovrà servire per termine, ed ivi finiscono le controversie territoriali.

Sentiere, Lettera *M*.

Sasso Corbaro, Lettera *N*.

Sasso di Torricella, Lettera *O*.

Dovrassi, quanto alle misure, attendere le mappe originali esistenti presso i rispettivi sottoscritti ingegneri, e ciò per regola della posizione de' termini.

(*L.S.*) Gabriele conte Verri. (*L.S.*) G. A. Heinrich.

Gaudenzio Portigliotti, *ingegnere della regia Camera di Milano delegato.*
Giuseppe Caresana *ingegnere delegato*

Appendice
1752
2 agosto

## C.

SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Mendrisio.*

Indicazione delle lettere segnate ne' rispettivi tipi.

**Vall'Intelvi comasco** con la **Prefettura di Mendrisio.**
**Bizzarone comasco** con **Genestrerio** e **Stabbio svizzeri.**

Accessio, Lettera *N.*

All'angolo d'una strada privata o sia accessio si porrà un termine, e, volgendosi alla sinistra verso tramontana, si proseguirà per detto accessio sino alla strada maestra, la quale comunica fra *Stabbio* e *Casanova;* e, seguitando la stessa strada maestra, che

Pilastro di cotto, Lettera *L.*

per metà divide l'uno dall'altro dominio, si passerà in vicinanza al Pilastro di cotto de'signori svizzeri, distante trabucchi due e mezzo dalla Siepe milanese, indi si anderà per la strada detta *Cavriolo*, la quale conduce a Bizzarone, salendo verso mezzogiorno, sino all'imboccarsi coll'accessio comune della strada detta *Colorina*, la quale resta distante circa trabucchi otto dalla Chiesa di Santa Margarita di Stabbio, nella qual'imboccatura di strada si pianterà un termine, da cui, proseguendo per detto accessio, con rivoltarsi a mano sinistra, andando da ponente a levante, s'arriverà all'incontro della Valle detta *Rovinata*, dove, sull'accennato accessio, si pianterà altro termine, dal quale, seguendo verso levante le vestigia antiche dell'istesso accessio e attraversando in diritta linea il Bosco detto

Riale della Fornace, Lett. *D.*

della *Fornace* per trabucchi circa trentadue, si pianterà altro termine sul'a sponda del riale detto *della*

*Fornace:* e passando detto riale si volterà alla sinistra tra levante e tramontana, seguendo l'andamento antico del detto accessio, per cui, proseguendo la cima della costa del Belvedere tra levante e mezzogiorno, secondo l'andamento della costa suddetta, dove si ritrova un'antica siepe viva dividente il terreno arativo dal boscato, si arriverà alla strada pubblica, che da Bizzarone va a Mendrisio; e attraversando la detta strada si rivolgerà alla sinistra tra levante e tramontana, girando in appresso il bordo superiore della costa di *Terra-negra* per trabucchi trentotto circa, ed ivi volgendosi alla destra, a seconda della detta riva o sia siepe per la tratta di trabucchi sessantasette circa, s'arriverà all'angolo dei terreni di *Terra-negra*, e poi voltando alla dritta verso mezzogiorno, s'anderà per linea retta, a seconda sempre della siepe o sia riva suddetta per lo spazio di circa trabucchi sessantacinque, sino alla cima della Valle detta del *Pizzo* dove si pianterà un termine: salva la proprietà particolare della Comunità di Stabbio, di tre piccoli pezzi di terra di pertiche, in tutto, trenta in circa.

Strada pubblica, Lettera *C.*

Valle del Pizzo, Lettera *B.*

**Moltrasio comasco con Bruzzella e Caneggio svizzeri.**

Dal sito, dove s'unisce la valle di *Bisbino* col riale della *Valle Lavezara* si andrà, tra levante e tramontana, a seconda dello stesso riale di *Lavezara*, sin dove il medesimo s'unisce col principio del fiume *Breggia*, e al di là di detta Breggia verso levante, si pianterà un termine di rimpetto alla detta *Valle Lavezara*, dal qual termine si proseguirà pure tra le-

Valle di Bisbino, Lettera *A.*

Unione del riale di Lavezara colla Breggia, Lettera *B.*

Appendice 1752 2 agosto

vante e tramontana per la tratta di trabucchi trentacinque circa, prendendo tale distanza dal detto fiume *Breggia* sino alla divisione del bosco da taglio da quello di piante vecchie di rovere, dove si pianterà un'altro termine; ed ivi, rivolgendosi alla sinistra verso tramontana per la tratta di trabucchi centotrenta sino al risvolto, che fa la suddetta divisione de' boschi, si pianterà altro termine, dal quale voltandosi alla diritta ancora tra levante e tramontana, si anderà, per la tratta di trabucchi settanta circa, sino al sentiere che conduce verso l'alpe nuova di Bruzzello e Cangio unitamente, ed ivi si fisserà un termine, dal qual termine voltandosi alla diritta e salendo tra levante e mezzogiorno, si anderà sin' all'incontro del sentiere superiore detto di *Balbo* in distanza dal congiungimento dei due primi riali verso levante trabucchi settantasette, nel qual sito si porrà un termine, e dal medesimo s'anderà a seconda del tortuo o sentiere insino al suddetto congiungimento de' due riali: indi, seguitando il medesimo sentiere, si passerà l'altro riale distante dal suddetto congiungimento per trabucchi trenta, ponendosi ivi un termine, e proseguendo l'andamento del medesimo sentiere, si passerà altro riale della valle del *Balbo*; e passando detto riale si continuerà per il medesimo sentiere sino al confine sulla costa della *Pioda* colla Comunità di Schignano milanese, dove si pianterà un termine: voltandosi poi alla sinistra fra tramontana e ponente, si discenderà il costone di *Rossa* sino al torrente *Breggia della Rema*, nel qual sito si pianterà un termine.

Divisione del bosco da taglio da quello di piante vecchie di rovere, Lettera *O*.

Sentiere P.

Congiungimento dei due riali, Lettera *G*.

Termine da piantarsi, segnato nel tipo al N. 2.

Valle del Balbo, Lettera *H*.

Confine di Schignano, Lettera *I*.

Breggia della Rema, Lettera *K*.

Appendice

1752

2 agosto

**Cerano comasco** con **Muggio svizzero.**

Si riterrà per confine il colmo detto di *Kamar*, ove si pianterà un termine, e discendendo dal detto colmo verso tramontana per diritta linea sino alla *Valforca* o sia *Vallaccia*, o *Valnegra*, attraversando il sasso appellato il *Zappello della Falmoira*, si pianteranno due termini, uno alla sponda dell'acqua in fondo alla suddetta valle, e l'altro superiormente per detta linea al detto colmo di *Kamar*; indi voltandosi alla sinistra verso ponente, si anderà a seconda dell'accennata valle insino dove la medesima si congiunge col torrente *Breggia*, la qual valle si riterrà per confine dei due domini, riservata però la comunione sin'ora praticata tra Cerano e Cabbio ne' pascoli di *Kamar* superiore.

Colmo di Kamar, Lettera *B.*

Congiungimento della Breggia, Lettera *E.*

**San Fedele ed Erbon comaschi** con **Muggio svizzero.**

Resterà fissato il confine nel territorio d'Erbon dal *Valletto de'Faggi* (il quale resta verso levante dalle cassine d'Erbon), dove si unisce colla *Breggia*. Dippoi si volgerà alla destra verso ponente a seconda dell'andamento di detta Breggia sino al piede della collina detta della *Mura* o sia costa di *Sella*, dove si porrà un termine a dirittura di detta costa. Volgendosi in appresso alla sinistra verso ponente, si proseguirà la detta costa o *Mura di Sella* sino al di lei colmo, ch'è la collinetta più alta immediatamente coerente ai prati, dove vi sono le cassine degli *Scudelati*; e nel detto colmo si pianterà un termine, dal quale

Congiungimento del Valletto de' Faggi, Lettera *O.*

Fine della Costa di Sella o Mura, Lettera *D.*

Appendice 1752 2 agosto Monte Genero, Lettera *H.*

voltandosi a mano diritta fra ponente e tramontana, e seguendo lo stesso colmo s'arriverà insino alla più alta cima del monte *Genero.*

Dovrassi, quanto alle misure, attendere le mappe originali esistenti presso i rispettivi sottoscritti ingegneri, e ciò per regola della posizione dei termini.

(*L.S.*) Gabriele conte Verri. (*L.S.*) G. A. Heinrich.

Gaudenzio Portigliotti *ingegnere della regia Camera di Milano, delegato.*
Giuseppe Caresana *ingegnere, delegato.*

*Ratificazione di S. M. l'Imperatrice Regina, ecc. — Vienna, 30 settembre 1752.*

*Ratificazione dei dodici Cantoni elvetici — Zurigo, 30 dicembre 1752.*

1864, maggio 16.

## PARIGI.

### Convenzione tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale (*).

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, voulant faciliter l'établissement d'une ligne télégraphique internationale entre le Continent européen et l'Amérique, et désirant assurer aux correspondances, qui seront échangées sur cette ligne, les avantages d'un régime uniforme et d'un tarif modéré, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le chevalier Constantin Nigra, grand'croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

(*) La Danimarca accedette a questa Convenzione con Atto del 19 maggio 1865 (Vedi a pag. 781). La Convenzione fu poi dichiarata decaduta da Protocollo de' 20 aprile 1872 (Vedi a pag. 783 del presente volume).

Appendice
1864
16 maggio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL :

Monsieur le chevalier Marquez Lisboa, membre du Conseil de Sa Majesté, grand dignitaire de Son Ordre impérial de la Rose, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc. Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS :

Monsieur Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand'croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Son ministre et secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI ;

Monsieur Charles Haentjens, chargé d'affaires de ladite République à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES :

Monsieur le vicomte de Païva, pair du Royaume, grand'croix de l'Ordre royal de la Conception de Villa Viçosa, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes déclarent d'utilité internationale, et prennent, à ce titre, sous leur protection et leur garantie, sur leurs territoires respectifs et sauf les cas de force majeure, la

ligne de télégraphie transatlantique que monsieur Pier Alberto Balestrini, tant en son nom qu'en celui de la Compagnie qu'il se propose de former à cet effet, s'engage à établir, et à entretenir entre le continent européen et celui des deux Amériques.

Art. 2. — Les Etats contractants, s'engagent à ne pas couper ou détruire, en cas de guerre, les câbles immergés par monsieur Pier Alberto Balestrini, et à reconnaître la neutralité de la ligne télégraphique.

Art. 3. — Sous la réserve de l'assentiment des diverses Puissances qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, et sauf les modifications éventuelles qui pourraient être concertées entre les Gouvernements intéressés et la Compagnie concessionnaire, la ligne partira de Lisbonne et de Cadix, pour se détacher du continent européen au Cap Saint-Vincent, passera par le littoral du Maroc, l'île de Madère et les Canaries, atterrira à Saint-Louis, à Gorée et au Cap Vert, gagnera les îles du Cap Vert, puis le Cap Saint-Roch. Là elle se bifurquera : d'une part elle ira se réunir à Bahia, au réseau brésilien ; d'autre part elle arrivera, après plusieurs atterrissages sur la côte septentrionale du Brésil, à la Guyane française, touchera les Guyanes hollandaises et anglaises et rejoindra les Antilles. Elle passera alors par les îles de la Trinité, de Grenade, de Sant-Vincent, de Sainte Lucie, de la Martinique, de Dominique, de la Guadeloupe, d'Antigoa, de Saint-Thomas, de Porto-Rico, de Santo-Domingo ou Haïti, de Cuba, et aboutira enfin à la Nouvelle Orléans dans la Louisiane.

Art. 4. — Les Etats qui prennent part à la présente Convention, donnent à cet effet à monsieur Pier

Appendice 1864 16 maggio

Alberto Balestrini toutes les autorisations d'atterrissage nécessaires sur leurs territoires respectifs.

Art. 5. — La section des câbles sous marins aboutissant à la terre ferme, ainsi que les lignes terrestres, souterraines ou autres, destinées à relier ces câbles aux stations télégraphiques, sont placées sous la protection des lois de chaque Etat, au même titre que les propriétés publiques et privées de cet Etat lui-même.

Art. 6. — Monsieur Pier Alberto Balestrini, ou la Compagnie qu'il formera, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration pour les travaux publics faits dans chaque Etat.

Art. 7. — La durée de la concession, pour l'exploitation du réseau qui fait l'objet de la présente Convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où l'Amérique aura été mise en communication avec l'Europe.

Art. 8. — Les Puissances contractantes s'engagent pendant le même temps à n'autoriser l'atterrisage d'aucune autre ligne télégraphique sous-marine dans la direction indiquée par l'article 3, sur les côtes de leurs possessions atlantiques ci-dessus désignées.

Art. 9. — Les règles à suivre pour l'admission, la transmission et la conservation des dépêches, les droits de priorité, le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes des dépêches, le mode de progression des taxes d'après le nombre des mots, seront, sauf modifications à concerter entre les Etats intéressés, celles établies sur le continent européen par les Conventions qui sont actuellement en vigueur, ou qui pourront intervenir ultérieurement entre les mêmes Etats.

Art. 10. — La taxe de la dépêche simple entre

l'Amérique et l'Europe, ainsi que pour les parcours intermédiaires, sera fixée par la Compagnie concessionnaire, sans qu'elle puisse dépasser un *maximum* à déterminer par les Gouvernements contractants.

Art. 11. — Chacun des Gouvernements intéressés aura le droit de faire surveiller à ses frais et sur son territoire, par ses agents particuliers, l'exécution des règles convenues pour l'établissement et l'exploitation du réseau transatlantique.

Art. 12. — Les Gouvernements contractants exécuteront, après une entente préalable, les sondages, qu'ils jugeront nécessaires pour effectuer la pose des câbles sous-marins sur le trajet indiqué par la Compagnie. Ils s'engagent également à prêter l'assistance de leur marine à vapeur à la Compagnie concessionnaire pour aider à la pose des câbles, sans, toutefois, que la Compagnie puisse demander que il y ait plus de deux bâtiments simultanément employés à cette opération.

Art. 13. — Une subvention est accordée, en principe, à monsieur Pier Alberto Balestrini ou à la Compagnie qu'il représente. La nature, le mode et la quotité de cette subvention seront définitivement fixés par un protocole, dans lequel chacun des représentants des divers Etats contractants prendra les engagements spéciaux pour lesquels il aura reçu les pouvoirs nécessaires.

Art. 14. — Les Puissances contractantes s'engagent à conclure avec monsieur Balestrini leurs traités spéciaux dans le délai d'un an, à partir de la ratification de la présente Convention.

Art. 15. — La concession sera considérée comme nulle et non-avenue, si, dans le délai de trois années à dater de l'échange des ratifications de la présente

Appendice 1864 16 maggio

Convention, le service n'a pas été établi sur la première section de la ligne transatlantique, et si le réseau entier n'est pas terminé dans le délai de cinq ans.

Toutefois, en cas de force majeure, le concessionnaire aura droit à la prolongation d'une année au moins de son privilége.

La concession faite à monsieur Pier Alberto Balestrini, ou à la Compagnie qu'il aura formée, deviendra nulle de plein droit, dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre l'Europe et l'Amérique une interruption de correspondance de plus d'une année.

La première section à établir sera celle du continent européen aux îles Canaries.

Art. 16. — Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente Convention, seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

Art. 17. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 mai 1864.

(*L.S.*) Nigra.
(*L.S.*) José Marquez Lisboa.
(*L.S.*) Drouyn de Lhuys.
(*L.S.*) C. Haentjens.
(*L.S.*) Païva.

*Ratificazione di S. M. — Firenze, 2 aprile 1865. Scambio delle ratifiche — Parigi, 31 agosto 1869 — Esecuzione per regio decreto — Firenze, 25 settembre 1869, n. 5287.*

## PROTOCOLE I.

L'article 13 d'une Convention signée ce jourd'hui entre l'Italie, le Brésil, la France, la République d'Haïti et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, ayant stipulé que la nature, le mode et la quotité d'une subvention accordée pour l'établissement de cette ligne à monsieur Pier Alberto Balestrini, seraient définitivement fixés par un Protocole dans lequel chacun des représentants des divers Etats contractants prendrait les engagements spéciaux pour lesquels il aurait reçu les pouvoirs nécessaires;

les Gouvernements italien, brésilien, français, haïtien et portugais ont fait les déclarations suivantes, par l'organe de leurs plénipotentiaires respectifs:

### DÉCLARATION DE L'ITALIE.

Le plénipotentiaire italien déclare qu'il est autorisé à signer la Convention internationale sur la ligne télégraphique proposée par monsieur Balestrini, en réservant toutefois:

1° La question de la quotité et du mode de subvention à accorder lorsque la ligne fonctionnera, ainsi que le cas de difficulté pour l'exécution de l'article 12 du projet:

2° L'approbation du Parlement italien.

### DÉCLARATION DU BRÉSIL.

Le plénipotentiaire du Brésil déclare qu'il signe la Convention télégraphique sous les reserves qu'il a notifiées le 20 avril dernier à S. E. monsieur le ministre

Appendice 1864 16 maggio

des affaires étrangères, et qu'il résume ainsi qu'il suit:

La disposition de l'article 2, relative à la neutralité de la ligne, s'appliquera au matériel et au personnel. Le Gouvernement brésilien se réserve la faculté de suspendre éventuellement le service dans le cas prévu par le paragraphe 35 de l'article 179 de la Constitution;

Le Gouvernement brésilien se réserve d'indiquer les points d'atterrissage et les stations à établir sur son territoire. La ligne concédée à monsieur Balestrini ne dépassera pas le Sud de Natal. Il n'y aura pas de station à Maraca;

Le plénipotentiaire brésilien déclare, en outre, que son Gouvernement s'engage, sauf approbation législative, à accorder à monsieur Balestrini une subvention de trois millions de francs moyennant l'accomplissement des diverses conditions arrêtées d'accord avec le concessionnaire.

DÉCLARATION DE LA FRANCE.

Le Gouvernement français s'engage, sous réserve de la sanction du Corps législatif, à donner à l'entreprise de monsieur Balestrini une subvention de quatre millions de francs. Le mode de paiement de cette subvention et les conditions auxquelles elle est accordée, seront déterminés dans le traité spécial à conclure avec monsieur Balestrini.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le plénipotentiaire haïtien déclare que son Gouvernement se réserve de faire connaître ultérieurement

la nature, la quotité et le mode de paiement de la subvention qu'il se propose d'accorder au concessionnaire.

DÉCLARATION DU PORTUGAL.

Le Gouvernement portugais s'engage, sauf l'approbation des Chambres, à accorder à monsieur Alberto Balestrini, concessionnaire de la ligne télégraphique transatlantique, une subvention de deux millions de francs, payables par cinquième de la manière suivante:

Le premier cinquième, lorsque la ligne fonctionnera de Lisbonne à Madère; le deuxième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à Mindello, capitale de l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert); le troisième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'au Cap-Saint-Roch; le quatrième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à George-Town; le dernier cinquième, enfin, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à Rio de Janeiro.

Le Gouvernement portugais fait en outre les réserves suivantes:

Qu'en aucun cas il ne prendra à sa charge la réparation des sinistres dans les câbles ou dans les propriétés de l'entreprise;

Qu'aucun avantage sur les taxes ne sera accordé par la Compagnie sans qu'il le soit également, dans la même proportion, à tous les pays contractants.

En ce qui concerne les sondages (lesquels, conformément à l'article 12 de la Convention, s'exécuteront après une entente préalable entre les Gouvernements contractants), que les charges du Gouvernement portugais seront réglées par distances kilométriques dans la proportion de la population du tonnage et du commerce du Portugal, comparé aux autres pays signataires de la Convention.

Appendice 1864 16 maggio

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole à Paris le 16 mai 1864.

(*L.S.*) Nigra.
(*L.S.*) José Marquez Lisboa.
(*L.S.*) Drouyn de Lhuys.
(*L.S.*) C. Haentjens.
(*L.S.*) Païva.

## PROTOCOLE II.

(31 ag. 1869)

Le Gouvernement français ayant fait connaître aux Gouvernements d'Italie, du Brésil, du Danemark, d'Haïti et du Portugal que monsieur Pier Alberto Balestrini accepte la réduction à soixante année de la durée de la concession qui fait l'objet de l'article 7 de la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sud-transatlantique; qu'il renonce à la subvention stipulée par l'article 13; enfin, qu'il s'oblige à terminer, dans le délai de deux ans, à dater de l'échange des ratifications de la Convention, la section comprise entre les Antilles françaises et l'Amérique du Nord, et dans le délai de trois ans la section comprise entre les Antilles françaises et le Cap-Saint-Roch;

les plénipotentiaires soussignés déclarent que leurs Gouvernements respectifs prennent mutuellement acte:

1° de la réduction à soixante ans de la durée de la concession accordée à monsieur Balestrini;

2° de l'abandon de la subvention qu'ils s'étaient engagés à lui donner;

3° de l'engagement pris par monsieur Balestrini de relier, dans un délai de deux ans, les Antilles françaises à l'Amérique du Nord, et dans un délai de trois ans, le Cap-Saint-Roch aux Antilles françaises; la Convention devant être considérée come périmée si ledit engagement n'est pas rempli, sauf toutefois le cas de force majeure, constaté par les Gouvernements respectifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en six expéditions à Paris le 31 août 1869.

(*L.S.*) Nigra.
(*L.S.*) Henrique Luis Ratton.
(*L.S.*) Moltke-Hvitfeldt.
(*L.S.*) De la Tour d'Auvergne.
(*L.S.*) Salomon.
(*L.S.*) De Saldanha.

*Lo scambio delle ratifiche e la esecuzione per regio decreto dei Protocolli I e II, avvennero contemporaneamente a quelli della Convenzione principale.*

Acte d'accession *du Danemark à la Convention télégraphique signée a Paris le 16 mai 1864.*

Sa Majesté le Roi de Danemark ayant accédé à la Convention signée à Paris le 16 mai 1864 entre l'Italie, le Brésil, la France, la République d'Haïti et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégra-

Appendice 1864 16 maggio (31 mag. 1865)

phique transatlantique, par l'Acte d'accession délivré par monsieur le comte de Molke Hvitfeldt, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, Acte d'accession dont la téneur suit :

« Sa Majesté le Roi de Danemark ayant manifesté « le désir d'accéder à la Convention signée a Paris le « 16 mai 1864 entre Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa « Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté l'Empe- « reur des Français, Son Excellence le Président de la « République d'Haïti et Sa Majesté le Roi de Portugal « et des Algarves, pour l'établissement d'une ligne té- « légraphique transatlantique ;

« le soussigné envoyé extraordinaire et ministre « plénipotentiaire de Danemark auprès du Cabinet des « Tuileries, dûment autorisé à cet effet, déclare que « Sa Majesté le Roi de Danemark accède, par le pré- « sent Acte, à ladite Convention, laquelle est censée « insérée ici textuellement, en s'engageant non-seule- « ment envers Sa Majesté le Roi d'Italie mais aussi « envers toutes les autres Puissances qui ont pris part « aux engagements de la Convention, à concourir de son « côté à l'accomplissement des obligations contenues « dans ladite Convention, qui peuvent concerner Sa « Majesté le Roi de Danemark.

« Le présent Acte d'accession sera échangé contre « un Acte d'acceptation remis au nom de Sa Majesté « le Roi d'Italie.

« Ces deux Actes seront ratifiés, et les ratifica- « tion en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

« En foi de quoi, nous, plenipotentiaire de Sa « Majesté le Roi de Danemark, avons signé le présent

« Acte d'accession et y avons apposé le cachet de nos « armes. Appendice 1864 16 maggio (31 mag. 1865)

« Fait à Paris, le 27 mai 1865.

(*L.S.*) Moltke Hvitfeldt.

Sa Majesté le Roi d'Italie a autorisé le soussigné, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, à accepter formellement ladite accession.

Le présent Acte d'acceptation sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris, avons signé le présent Acte d'acceptation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 31 mai 1865.

(*L.S.*) Nigra.

*Ratificazione di S. M. — Firenze, 22 giugno 1865.*

*Scambio delle ratifiche. — Parigi, 30 settembre 1865.*

*Esecuzione per r. decreto — Firenze, 26 settembre 1869, n. 5288.*

Protocollo (*20 aprile 1872*) *firmato a Parigi dai plenipotenziari dell'Italia, del Brasile, della Danimarca, della Francia e d'Haïti per dichiarare decaduta la Convenzione de' 16 maggio 1864.*

Le Gouvernement du Portugal ayant fait connaitre (20 aprile 1872) aux Gouvernements de l'Italie, du Brésil, du Danemark, de la France et d'Haïti son intention de se déga-

Appendice 1864 16 maggio [20 aprile 1872]

ger des obligations contenues dans la Convention signée à Paris le 16 mai 1864, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, et ratifiée le 31 août 1869 ;

le Gouvernement portugais ayant invoqué, à cet effet, la disposition finale du Protocole du 31 août 1869, aux termes de laquelle la Convention du 16 mai 1864 doit être considerée comme périmée, si le concessionaire n'a pas relié, dans un délai de deux ans, les Antilles françaises à l'Amérique du Nord ;

les plénipotentiaires des Gouvernements contractants, à l'exception du Représentant de la République d'Haïti, qui n'a pas encore reçu ses instructions, se sont réunis pour examiner la Déclaration du Gouvernement portugais. Après avoir reconnu que les engagements contractés par le concessionaire n'ont pas été exactement remplis, ils ont pris acte de la dénonciation faite par le Portugal de la Convention du 16 mai 1864, et, en conséquence, ils ont arrêté que cette Convention et les Protocoles des 16 mai 1864 et 31 août 1869 sont et demeurent annulés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 20 avril 1872.

(*L.S.*) Nigra.
(*L.S.*) Baron d'Itajuba.
(*L.S.*) L. Moltke Hvitfeld.
(*L.S.*) Remusat.
(*L.S.*) Comte de Seisal.
(*L.S.*) Nogueira Soarez.

1871, aprile 30.

## FIRENZE.

### Regio decreto, n. 222 (serie 2ª), che sopprime l'Ufficio permanente della Commissione internazionale per la libera navigazione del Po.

VITTORIO EMANUELE II.
PER GRAZIA DI DIO E VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA.

Sulla proposizione del ministro delle finanze, abbiamo decretato e decretiamo:

ARTICOLO UNICO.

L'Ufficio permanente della Commissione internazionale per la libera navigazione del Po, stabilito in Ferrara dipendentemente dalla Convenzione conchiusa il 3 luglio 1849 (*) fra i cessati Governi austriaco, modenese e parmense e alla quale aderiva pure la Santa Sede con Atto 12 febbrajo 1850 (**) è soppresso a datare dal 1 maggio 1871.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Firenze, addì 30 aprile 1871.

VITTORIO EMANUELE

QUINTINO SELLA.

(*L.S.*) V. *il guardasigilli:* DE FALCO.

(*) Vedi *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche.* — par Léopold Neumann, tome cinquième, page 118. — (Leipzig, F. A. Brakans, 1859).

(**) Vedi, come alla nota precedente, a pag. 124.

1872, 6 aprile (25 marzo) e 11 maggio.

## ROMA.

### Scambio di note tra la Legazione di Russia e il Governo italiano circa la cura dei sudditi russi negli ospedali italiani ed il loro rimpatrio.

IL MINISTRO PLENIPOTENZIARIO DI RUSSIA A ROMA
AL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Rome, le 25 mars/6 avril 1872.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, d'ordre du Gouvernement impérial, que dorénavant tout sujet russe résidant en Italie et qui pour cause de maladie et faute de moyens d'existence a été recueilli dans un établissement de bienfaisance, pourra être rapatrié aux frais de l'Etat. Si le voyage est rendu impossible par les conditions de santé dans lesquelles il se trouve, l'Etat pourvoira à son entretien dans l'hospice qui l'a recueilli.

Je viens en conséquence Vous prier, monsieur le ministre, de bien vouloir faire porter ce qui précède à la connaissance des Autorités locales, afin que si le cas prévu par ce nouveau réglement s'était déjà présenté dans quelque partie de l'Italie, la Légation im-

périale ou le Consulat de Russie compétent en soit averti. Il serait à désirer qu'on fournisse en même temps le plus de détails possible sur le lieu d'origine et la famille de l'individu en question.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — Uxkull.

IL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO PLENIPOTENZIARIO DI RUSSIA A ROMA.

*Rome, le 11 mai 1872.*

J'ai reçu la note que V. E. a bien voulu m'adresser sous la date du 6 mars dernier pour m'annoncer la détermination prise par le Gouvernement impérial à l'égard des sujets russes recueillis dans les hôpitaux du Royaume, et, en vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous prévenir à mon tour que le Département royal de l'intérieur s'est empressé d'en donner connaissance aux Autorités royales compétentes afin qu'à l'occasion elles aient à se régler en conséquence.

Je saisis, etc.

(*Firmato*) — Visconti-Venosta.

1872, settembre 16.
ottobre 15.

## ROMA.

### Scambio di note tra il Ministero italiano degli affari esteri e la Legazione austro-ungarica per estendere l'Accordo generale relativo alle commissioni rogatorie, a quelle concernenti contravvenzioni alle leggi di dogana.

L'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA A ROMA AL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Rome, 16 septembre 1872.*

Monsieur le ministre,

. . . . Selon les observations faites par le Ministère impérial et royal des finances, le cartel de douane existant entre les deux Etats (*) n'exige pour la correspondance entre les Autorités autrichiennes et italiennes en matière des contraventions de ce genre, ni l'intervention des Légations ni celle des Cours d'Appel.

En se référant au texte du cartel de douane, le Ministère impérial et royal des affaires étrangères me charge de m'adresser à l'obligeante entremise de Votre Excellence, pour connaître l'avis du Gouvernement royal à cet égard. Si cet avis est conforme à celui du Ministère impérial et royal des finances, je dois vous prier, monsieur le ministre, de vouloir bien interposer vos bons offices auprès du Département compétent, afin

(*) Vedi a pag. 322 del volume II di questa Raccolta.

que les Autorités judiciaires du Royaume reçoivent l'instruction de ne point s'opposer à la correspondance directe avec les Autorités autrichiennes lorsqu'il s'agit de donner exécution aux dispositions de notre cartel de douane.

En outre, le Gouvernement impérial et royal désirerait savoir si celui de Sa Majesté italienne est d'avis que l'arrangement concerté dernièrement (*) dans le but de simplifier la correspondance judiciaire en matière pénale puisse s'appliquer aussi aux commissions rogatoires dont l'objet est de faire l'enquête ou la poursuite judiciaire des cas de contravention aux prescriptions de douane.

Je saurai gré à Votre Excellence de vouloir bien me mettre à même de communiquer au Ministère impérial et royal des affaires étrangères l'avis du Gouvernement royal à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) B. HERBERT.

IL MINISTRO ITALIANO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA A ROMA.

*Rome, le 15 octobre 1872.*

M. le baron,

Je me suis empressé de porter à la connaissance du Département royal de la justice le contenu de la note que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 16 septembre dernier, n. 3076.

Mon collègue le ministre garde des sceaux vient

(*) Vedi a pag. 348 del vol. IV di questa Raccolta.

Appendice 1872 16 settemb. e 15 ottobre

maintenant de me faire connaître qu'il a fait parvenir au procureur général à Venise les commissions rogatoires en matière de douane, qui étaient annexées à la note susdite, afin qu'il y fût donné cours par les Autorités judiciaires compétentes.

Pour ce qui concerne la seconde partie de votre note, le Département royal de la justice, attendu que les commissions rogatoires relatives à des contraventions aux lois de douane se réfèrent à des matières analogues à celles contemplées dans l'accord dernièrement conclu à l'égard des commissions rogatoires en général et que leur prompte exécution est autant et peut-être plus nécessaire que dans toute autre circonstance, n'a aucune difficulté à ce qu'il leur soit appliqué l'arrangement dont il s'agit.

En me déclarant ce qui précède, mon collègue ajoute que les instructions nécessaires à ce sujet ont été données aux procureurs généraux à Venise, à Brescia et à Milan.

Je saisis, etc.

Pour le ministre,
(*Firmato*) — PEIROLERI.

1873, febbrajo 24 e marzo 1.

## COSTANTINOPOLI.

### Scambio di note tra i Governi italiano e l'egiziano per modificare la giurisdizione dei consoli italiani in Egitto[*].

IL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INVIATO STRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENZIARIO
D'ITALIA A COSTANTINOPOLI.

*Constantinople, le 21 février 1873.*

Monsieur le comte,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de me questionner relativement à la manière dont Son Altesse entendait réunir les personnes qui doivent siéger dans les nouveaux tribunaux.

Connaissant les idées de Son Altesse à ce sujet, idées dont Son Altesse n'a fait aucun mystère dès les principe, je n'éprouve aucune hésitation à les communiquer à Votre Excellence.

Le principe, le point de départ de la réforme en matière judiciaire, c'est le magistrat européen, le magistrat étranger, c'est-à-dire la personne qui a toutes les traditions qui sont l'épreuve de la magistrature.

---

(*) L'accordo risultante da questo scambio di note è citato nel Protocollo del 23 gennajo 1875, stampato, col regolamento dell'ordinamento giudiziario pei processi misti in Egitto, a pag. 238 del vol. V di questa Raccolta

Appendice 1873 21 febbrajo e 1 marzo

Si l'Egypte eut été à même dès à présent de fournir des magistrats ayant la science voulue, les connaissances nécessaires pour appliquer des lois adaptées à des nécessités des temps actuels, certainement c'est à eux que Son Altesse aurait confié l'application de ces lois. En parlant de magistrat européen, étranger, Son Altesse n'a donc jamais voulu désigner un magistrat de telle ou de telle nationalité et restreindre le choix d'hommes capables à tel ou tel pays. Pour lui, je le répète, ce point n'a jamais été une question de nationalité, mais bien une question de caractère et de garanties pour tous les justiciables. C'est ainsi également que la question dès le debut a été comprise par toutes les Puissances et par votre Gouvernement, monsieur le comte, qui a toujours manifesté ses sentiments, non seulement sur ce point, mais sur tous ceux qui dans l'organisation nouvelle pouvaient toucher à la dignité de Son Altesse, à la susceptibilité de son pays, et à l'indépendance de son Gouvernement.

N'ayant donc sur ce point contracté aucun engagement, Son Altesse néanmoins, monsieur le comte, trouvera toute naturelle la question que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Je n'ai donc aucune difficulté, et je suis autorisé par Son Altesse à faire connaitre sur ce point les intentions formelles de Son Altesse qui sont de composer les Tribunaux de première instance de magistrats choisis dans les formes indiquées dans le projet parmi les magistrats des petites Puissances du Nord et d'engager pour la Cour d'appel un magistrat dans chacun des pays qui ont pris part à la Commission internationale du Caire. J'ajouterai même au de là de ce que vous m'avez demandé, mon-

sieur le comte, que Son Altesse tient à cette composition et Elle entend la maintenir pendant l'époque quinquennale d'essai, de sorte que si pendant cette période quelqu'un des conseillers devait pour une cause ou une autre quitter sa position, Elle entend le remplacer en engageant un autre magistrat de la même nationalité. Dans le cas plus qu'improbable où Elle n'en trouverait pas de cette même nationalité, alors nous aurions recours à un magistrat pris comme ceux de première instance dans les petits Etats du Nord.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — N. NUBAR.

L'INVIATO STRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENZIARIO D'ITALIA A COSTANTINOPOLI AL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI

*Pera, 1 mars 1873.*

Mon cher ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 février, et par laquelle, en suite de l'autorisation reçue de Son Altesse le Khédive, Elle déclare que les magistrats que l'on engagera à l'étranger pour l'établissement du nouvel ordre judiciaire en Egypte seront choisis, pour ce qui regarde les Tribunaux de 1ère instance, parmi les juges des Etats secondaires du Nord de l'Europe, et pour la Cour d'appel parmi les magistrats des différents pays qui ont pris part aux travaux de la Commission internationale du Caire. Votre Excellence ajoute que si pendant la période des cinq ans pour laquelle ces ma-

Appendice 1873 24 febbrajo e 1 marzo

gistrats seront engagés, quelqu'un des conseillers de la Cour d'appel devait, pour n'importe quel motif, abandonner son siége, il serait remplacé par un autre magistrat de la même nationalité et que dans le cas plus qu'improbable où l'on n'en trouverait aucun de cette même nationalité, on aurait recours pour le remplacer aux Etats secondaires susmentionnés.

Je suis heureux d'apprendre de Votre Excellence que Son Altesse le Khédive, à qui appartient le droit de choisir les magistrats pour les nouveaux Tribunaux, afin d'en mieux assurer la marche, a bien voulu se tracer cette ligne de conduite dans le choix qu'Elle se propose de faire et c'est précisement à ce point de vue que le Gouvernement du Roi s'est préoccupé de la question.

En prenant acte de la déclaration de Votre Excellence sur les intentions formelles de Son Altesse, je déclare de mon côté qu'il est bien entendu que l'impossibilité prévue par le Gouvernement égyptien de trouver des conseillers pour la Cour d'appel dans les pays où ils devraient être ainsi choisis, concerne seulement les pays qui, par leur éloignement de l'Egypte, y entretiennent peu de rapports de commerce et d'intérêts, dans lequel cas on suppléerait à leur défaut avec des magistrats des Etats secondaires du Nord de l'Europe.

Le Gouvernement du Roi a la plus entière confiance dans les intentions ainsi manifestées par Son Altesse, et je ne doute pas que c'est en conformité de ces intentions que la nouvelle juridiction sera composée et établie, ce qui en assurera plus facilement le succès. Mais si par un concours de circonstances impossi-

bles à prévoir en ce moment, la composition des dits Tribunaux d'appel et de 1ère instance venait à subir des modifications contraires à la déclaration de Votre Excellence, il est de mon devoir de déclarer que dans ce cas le Gouvernement du Roi se regarderait comme entièrement délié de ses engagements actuels et la juridiction consulaire italienne entrerait *ipso-facto* dans la plénitude de son exercice.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — Barbolani.

IL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INVIATO STRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENZIARIO
D'ITALIA A COSTANTINOPOLI.

*Pera, le 24 février 1873.*

Monsieur le ministre,

La Commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Egypte, a fini son travail, et par le rapport signé collectivement, V. E. verra que les membres de la Commission sont arrivés à des conclusions identiques que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de Son Altesse le Khédive.

Après ce travail qu'est soumis déjà à la haute appréciation de Votre Excellence, il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile acceptée déjà par le Gouvernement de S. M. le Roi et la

Appendice 1873 24 febbrajo e 1 marzo

partie complémentaire, tel'e que la Commission l'a rédigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

La partie complémentaire qui a rapport à ce qui peut toucher aux Tribunaux et à l'exécution de leurs sentences, est la réproduction littérale et textuelle des conclusions de la Commission.

Pour la juridiction en matière civile, Votre Excellence observera quelques modifications apportées au projet que j'ai eu l'honneur de lui remettre à la suite de la réunion qui a eu lieu chez Son Excellence monsieur l'ambassadeur de Russie et dans laquelle le Corps diplomatique a échangé ses idées. Mais Votre Excellence verra que ces modifications ne portent point la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire, elles ne constituent que les conséquences nécessaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties que le Gouvernement de Son Altesse désire accorder à tous les justiciables plus complètes et plus sûres, et quelques unes ont été introduites, ainsi que Votre Excellence le constatera, sans le but de donner à la réforme, et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie, toute l'étendue nécessaire.

Ces garanties sont précisement celles que quelques Gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à Son Altesse le Khédive et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le Corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de Votre Excellence à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études, faites en commun, ont complété de manière à le rendre de-

finitif, il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Egypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise, non seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi dans le but de concilier des intérêts que des juridictions separées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contradiction.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — N. Nubar.

L'INVIATO STRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENZIARIO D'ITALIA A COSTANTINOPOLI AL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI

*Constantinople, le 1 mars 1873.*

Monsieur le ministre,

J'ai reçu et examiné le Règlement sur l'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte que Votre Excellence a bien voulu me remettre par la note qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 de ce mois.

J'ai constaté avec toute satisfaction que, en outre des dispositions contenues dans le projet relatif, dont j'ai eu précédemment communication, d'autres dispositions ont été insérées dans le Règlement susmentionné, qui sont non moins favorables aux étrangers résidant en Egypte, et parmi lesquelles quelques-unes avaient même été suggérées par le Gouvernement italien.

Le système de garanties sous lequel il s'agit d'établir en Egypte la réforme judiciaire étant ainsi com-

Appendice 1873 24 febbrajo e 1 marzo

plété, je suis persuadé qu'on peut en commencer l'essai pour les cinq ans fixés sans crainte de prejudice aucun pour les italiens résidants en Egypte, et même avec l'espoir fondé de mieux sauvegarder leurs intérêts surtout dans leurs rapports commerciaux et industriels avec les indigènes.

En conséquence je n'hésite pas à donner relativement ou Règlement en question, l'adhésion désirée par Votre Excellence, sauf bien entendu la ratification supérieure de la part du Gouvernement du Roi mon auguste souverain.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — Barbolani.

1881, 13 (1) marzo.

## BUCAREST.

### Protocollo per precisare il senso del paragrafo 3 dell'art. 15 della Convenzione consolare e di stabilimento del 17 (5) agosto 1880 tra l'Italia e la Rumania (*).

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention d'établissement et consulaire conclue le 17 (5) août 1880 à Bucarest, les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse royale le Prince de Roumanie, voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise la portée du paragraphe 3 de l'article 15 de la dite Convention, déclarent que ce paragraphe doit être interprété de la manière suivante :

Il demeure entendu que les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrêt préventif pour faits de commerce, à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

---

(*) Vedi a pag. 78 del vol. VIII di questa Raccolta.

Appendice 1881 13 (1) marzo

Fait à Bucarest, en double original le 13 (1) mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L.S.*) G. TORNIELLI (*L.S.*) B. BOERESCU.

*Ratificato ed eseguito per legge alla stessa data della Convenzione principale* (*Vedi a pag. 104 del vol. VIII di questa Raccolta*).

1881, aprile 4 (marzo 23).

## PIETROBURGO.

### Accessione della Russia alla Convenzione del 3 luglio 1880 pel diritto di protezione al Marocco. (*)

*Sotto questa data, il Governo russo notificò al ministro marocchino degli affari esteri la sua adesione alla Convenzione di Madrid del 3 luglio 1880, concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco.*

(*) Vedi a pag. 68 del vol. VIII di questa Raccolta.

1881, aprile 26 e giugno 21.

## GUATEMALA.

### Denuncia, da parte del Governo guatemalese, della Convenzione consolare del 2 gennajo 1873 tra l'Italia e il Guatemala (*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GUATEMALA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(*Traduzione dallo spagnuolo*)

*Guatemala, 26 aprile del 1881.*

Signor ministro,

La mancanza di un agente diplomatico del Guatemala accreditato a Roma, mi obbliga ad indirizzarmi alla E. V., la qual cosa è tanto grata per me quanto onorevole.

Le relazioni tra il Guatemala ed il Regno d'Italia diventano ogni giorno più cordiali e soddisfacenti, al che contribuì notevolmente la condotta amichevole, franca e leale che osservò al Guatemala il signor don Giuseppe Anfora, duca di Licignano.

Una serie di stipulazioni lega il Guatemala all'Italia, qualcuna delle quali già esige una revisione.

La Convenzione consolare conchiusa il 2 gennajo 1873 doveva sussistere cinque anni a contare dalla data dello scambio delle ratifiche.

(*) Vedi a pag. 1 del vol. V di questa Raccolta.

Questo scambio avvenne il 6 ottobre 1873, e per conseguenza i cinque anni sono spirati.

Il Guatemala desidera che si apportino, nei rapporti convenzionali tra i due Stati, parecchie modificazioni specialmente in quanto concerne la materia della giurisdizione, ed è perciò che io prego V. E. che si compiaccia di ritenere tale manifestazione come una denuncia che il termine della Convenzione consolare cui mi riferisco è spirato.

Questa denuncia non significa nè può significare un desiderio in noi che le relazioni tra i due paesi non abbiano da continuare come fin qui, ma, al contrario, un intendimento che le medesime si stringano sempre maggiormente, in virtù di stipulazioni che meglio si accordino coi reciproci attuali interessi.

Profitto dell'occasione, ecc., ecc.

(*Firmato*) — LORENZO MONTUFAR.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GUATEMALA

*Roma, 21 giugno 1881.*

Signor ministro,

Col pregiato dispaccio del 26 aprile di quest'anno, giuntomi il 5 del corrente mese di giugno, la E. V. mi ha notificato la intenzione del Governo della Repubblica del Guatemala di far cessare gli effetti della Convenzione consolare che fu conclusa il 2 gennajo 1873 fra la Repubblica e il Regno d'Italia.

La E. V. soggiungeva che questa determinazione era stata dettata al Governo guatemalese dal desiderio d'introdurre in quella Convenzione alcuni mutamenti

Appendice
1881
26 aprile
» 21 giugno

segnatamente per ciò che riguarda la materia della giurisdizione, e che essa doveva interpretarsi come un indizio della intenzione del Governo stesso, non già di rallentare, ma anzi di restringere ogni giorno di più le buone relazioni esistenti fra i due Stati mediante stipulazioni che si trovino in armonia coi loro reciproci interessi attuali.

Compio, innanzi tutto, il dovere di darle, a nome del Governo italiano, atto della denuncia della Convenzione consolare, la quale, dovendo per l'art. 21 durare in vigore fino a un anno dopo che sia stata disdetta da una delle Parti, cesserà, pertanto, di avere efficacia il 5 giugno 1882.

Mi fo pure premura di dichiararle che il Governo del Re ha inteso con soddisfazione come, nel concetto del Governo presidenziale, i nuovi accordi da sostituirsi alla Convenzione denunziata dovrebbero essere tali da corrispondere anche meglio ai reciproci interessi e aumentare vie più le buone relazioni esistenti tra i due Stati.

In pari tempo mi permetta la S. V. di esprimere il voto che le modificazioni avute in mira dal Governo guatemalese ci vengano immediatamente comunicate, affinchè vi sia tempo di esaminarle e di concludere e ratificare la nuova Convenzione prima che sia spirata l'antica, per guisa che gli importanti interessi che vi si collegano non abbiano a restare, neppure per un momento, privi delle necessarie guarentigie.

Ho l'onore, ecc.

(*Firmato*) — MANCINI.

1882, ottobre 26.

## CHIASSO.

### Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-svizzera presso Chiasso.

Per definire la vertenza insorta sopra la tratta di confine italo-svizzero presso Chiasso, sono ivi convenuti:

da parte del Governo di S. M. il Re d'Italia, i signori:

Rossi Antonio, cav. dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ingegnere capo del genio civile a Como,

Peretti Giacomo, cav. della Corona d'Italia, maggiore di stato maggiore;

da parte della Confederazione svizzera, i signori:

Koller Teofilo, ingegnere ispettore emerito del Gottardo,

Pio Masselli, consigliere deputato al gran Consiglio;

i quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, si sono costituiti in commissione per definire la questione relativa al suddetto confine in conseguenza della unione della ferrovia del Gottardo con quella della Società della Alta Italia a Chiasso.

Dopo avere ispezionato gli atti precedenti e quelli specialmente del 20 maggio e 22 settembre 1874 e dopo

Appendice 1882 26 ottobre

esame dei nuovi documenti esibiti dai signori commissari svizzeri, i commissari italiani e svizzeri riconobbero che dal termine 66 andando verso il termine 67, il confine fra i due Stati segue da prima la mezzaria della Roggia della Folla o dei prati sino alla confluenza del riale Majocca, indi, seguendo la mezzaria della Majocca predetta fra i muri dei giardini delle dogane svizzera ed italiana, raggiunge la mezzaria del pilastro di confine, indi segue la mezzaria del tombino sottopassante ad angolo retto alla strada provinciale sino alla mezzaria esterna dell'altro pilastro situato sul margine sud-ovest della strada stessa.

A questo punto i commissari italiani proposero per confine una linea retta la quale, partendo dalla mezzaria del suddetto pilastro andasse a tagliare il prolungamento della linea segnata dall'antica siepe in modo che le aree controverse venissero divise per metà fra i due Stati.

A tale proposta i signori commissari svizzeri contro proposero la proposta di segnare in questo tratto il confine seguendo l'antico letto della Majocca.

I commissari italiani, nell'intento di favorire un componimento accettabile dai due Stati, addivennero alla seguente ultima loro proposta.

Che cioè partendo dalla mezzaria esterna del pilastro sud-ovest sopraindicato, il confine venga segnato da una linea retta mettente capo al punto *h* sull'annesso tipo che si ammetterebbe come l'antico punto d'incontro del vecchio letto della Majocca coll'antica siepe; punto attualmente segnato da termine particolare in granito.

Da questo punto *h* sino al termine 67 il confine

dovrebbe seguire gli attuali termini che limitano la proprietà della ferrovia del Gottardo.

La suaccennata combinazione importerebbe l'impianto di un nuovo termine internazionale al punto *h* da segnarsi col n. 66 *bis*, il trasporto del termine 67 sul prolungamento della linea che determina la proprietà della ferrovia del Gottardo, e la conseguente rettificazione dei termini intermedi *E*, *t*, *s*, *l*.

I commissari italiani e svizzeri di comune accordo accennano alla convenienza che forse potrebbe esistere di cercare un compenso su altro punto della frontiera qualora si credesse di fissare il confine presso Chiasso a seconda dell'attuale linea doganale segnata sul tipo colle lettere *d*, *g*, *h*.

Fatto in doppio originale, Chiasso, 26 ottobre 1882.

*I commissari italiani:*

A. Rossi.

G. Peretti.

*I commissari svizzeri:*

G. Koller.

P. Maselli.

*Approvato dal Governo elvetico. — Berna, 22 novembre 1884.*

*Approvato dal Governo italiano. — Roma, 23 maggio 1885.*

1883, giugno 29 e 30

## PARIGI.

### Scambio di note per prorogare, fino al 30 giugno 1884, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 (*) e lo « statu quo » di fatto relativo alla pesca del corallo in Algeria.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL PRESIDENTE FRANCESE DEL CONSIGLIO,
MINISTRO « AD INTERIM » DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris le 29 juin 1883.*

Monsieur le ministre,

La Chambre des députés d'Italie a approuvé, dans sa séance du 25 courant, un projet de loi qui autorise le Gouvernement royal à proroger jusqu'au 30 juin 1884 la Convention de navigation franco-italienne du 13 juin 1862, le traitement actuel en ce qui concerne la pêche du corail en Algérie étant maintenu pendant cette période. Par l'art. 2 de ce projet de loi, le Gouvernement est également autorisé à proroger, pour la même durée et à charge de réciprocité, le traitement qui en vertu de l'art. 6 de la Convention postale de 1869 (**) maintenant échue, a été accordé en matière

(*) Vedi a pag. 97 del volume I di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 308 del volume III di questa Raccolta.

de taxes maritimes aux paquebots français faisant le service des postes, avec la faculté de l'étendre aussi, dans les mêmes conditions, au bénéfice des paquebots-poste italiens et de ceux d'autres nations.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. E. j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien me donner, de son côté, acte du maintien de la Convention de navigation du 13 juin 1862 dans les conditions susdites, avec l'assurance explicite que le Gouvernement français maintiendra jusqu'au 30 juin 1884 le traitement qu'il accorde actuellement aux pêcheurs italiens de corail en Algérie.

Je serai très-obligé à V. E. de vouloir bien me faire parvenir sans délai une réponse à ce sujet, et je saisis, etc.

(*Firmato*) — MENABREA.

IL PRESIDENTE FRANCESE DEL CONSIGLIO MINISTRO « AD INTERIM » DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 30 juin 1883.*

Monsieur l'ambassadeur,

Par la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, Votre Excellence a bien voulu m'annoncer, de la part du Cabinet de Rome, que, dans sa séance du 25 de ce mois, la Chambre des députés d'Italie a donné son approbation à un projet de loi autori-

Appendice 1885 29 e 30 giu.

sant le Gouvernement italien à proroger jusqu'au 30 juin 1884 la Convention de navigation du 13 juin 1862 entre la France et l'Italie, le traitement actuel en ce qui concerne la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie étant, d'ailleurs, maintenu pendant cette période. L'article 2 du même projet de loi autorise, d'autre part, le Gouvernement italien à continuer également jusqu'au 30 juin 1884, et à charge de réciprocité, aux paquebots français chargés d'un service postal, la jouissance du traitement qui leur était accordé, en matière de taxes maritimes, par l'article 6 de la Convention postale de 1869.

Je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication, et pour répondre au désir qu'Elle a bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de lui donner acte du maintien provisoire de la Convention de navigation franco-italienne du 30 juin 1882 que le Gouvernement de la République considère comme demeurant, de plein droit, en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement. Je viens, d'ailleurs, de me concerter avec mon collègue monsieur le ministre de la marine et des colonies, en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour assurer, d'urgence, jusqu'au 30 juin 1884, le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

Je crois devoir, en terminant, demander à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le projet de loi adopté par la Chambre des Deputés d'Italie, a été voté également par le Senat du Royaume et s'il a été revêtu de la sanction royale.

Agréez les assurances de la très-haute considération avèc laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

(*Firmato*) — J. FERRY.

*Questa proroga era stata autorizzata dalla legge del 30 giugno 1883, n. 1430 (Serie 3ª)* (*).

(*) Il testo della legge de'30 giugno 1883 è il seguente:

ART. 1. — Il Governo del Re è autorizzato a prorogare fino al 30 giugno 1884 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e la Francia col mantenimento, durante lo stesso periodo, dell'attuale trattamento della pesca del corallo.

ART. 2. — Il Governo del Re è pure autorizzato a prorogare, durante lo stesso periodo, e con obbligo di reciprocità, il trattamento finora accordato in materia di tasse marittime ai piroscafi francesi incaricati del servizio postale, con facoltà di estenderlo anche a beneficio dei legni postali italiani o di altre nazioni nelle identiche condizioni.

Per le visite a bordo potranno di accordo essere prese le disposizioni opportune perchè le medesime vengano eseguite in modo conveniente alla celerità ed alla regolarità delle comunicazioni postali.

1883, luglio 6.

## LONDRA

### Convenzione di amicizia, stabilimento e commercio tra l'Italia e il Madagascar.

Sua Maestà Umberto I Re d'Italia da una parte, e Sua Maestà Ranavalomanjaka II, Regina di Madagascar, dall'altra parte, desiderando mantenere le relazioni di buon accordo che felicemente esistono, e promuovere gli scambi commerciali tra il Regno d'Italia ed il Regno di Madagascar, hanno deciso di assicurare ai sudditi e cittadini dell'uno dei due paesi nell'altro paese tutti i diritti che vi godono i sudditi e cittadini della nazione più favorita; a tal fine, i seguenti articoli furono convenuti e firmati dal conte Costantino Nigra, ambasciatore straordinario e plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia in Londra, debitamente a ciò autorizzato, per parte della predetta Sua Maestà il Re d'Italia, e da Ravoninahitriniarivo, 15° onore, ufficiale del Palazzo, primo segretario di Stato per gli affari esteri, e primo ambasciatore di Sua Maestà la Regina del Madagascar, e da Ramaniraka, 14° onore, ufficiale del Palazzo membro del Consiglio privato, secondo ambasciatore, debitamente autorizzati a tale effetto, per parte di Sua Maestà la Regina del Madagascar.

ART. 1. — Pace, amicizia e buon accordo continueranno ad esistere in perpetuo tra Sua Maestà il Re d'Italia e la Regina di Madagascar, e Loro eredi e successori, e tra i sudditi e cittadini del Regno d'Italia e quelli del Regno di Madagascar.

ART. 2. — I rappresentanti diplomatici, consolari e navali, gli agenti e gli ufficiali dell'una parte contraente, esercenti le loro funzioni nei dominii dell'altra, ed i sudditi e cittadini dell'uno dei due paesi godranno nell'altro paese, per le loro persone e proprietà, ed in quanto spetta al commercio, al traffico ed alla navigazione, ed a qualsiasi altro oggetto, la medesima protezione e tutti i diritti, privilegi, vantaggi, immunità ed esenzioni, che vi sono ora o potranno esservi accordati, sotto l'impero delle leggi locali, ai rappresentanti diplomatici, consolari e navali, agli agenti, agli ufficiali ed ai sudditi e cittadini della nazione più favorita.

ART. 3. — La presente Convenzione sarà ratificata per parte di entrambe le Alte Parti contraenti, e gli strumenti di ratifica saranno scambiati per mezzo del Consolato italiano a Tamatava.

La presente Convenzione entrerà in effetto, nel Regno di Madagascar, dalla data della sua ratifica per parte di Sua Maestà la Regina di Madagascar, la quale ratifica sarà data il più presto possibile entro tre mesi dalla data della firma, e nel Regno d'Italia dalla data della sua ratifica per parte di Sua Maestà il Re d'Italia, la quale sarà data il più presto possibile entro sei mesi dalla ratifica di Sua Maestà la Regina di Madagascar.

Firmato e sigillato in doppio originale italiano e

Appendice 1883 6 luglio

màlgaco, con aggiuntavi una traduzione inglese, in Londra il dì 6 luglio, l'anno 1883.

(*L.S.*) NIGRA.

(*L.S.*) RAVONINAHITRINIARIVO.

(*L.S.*) RAMANIRAKA.

*Ratificazione di S. M. la Regina del Madagascar — Antananariva, 27 novembre 1883.*

*Ratificazione di S. M. il Re d'Italia — Roma, 11 giugno 1884.*

*Scambio delle ratifiche — Manjakandrianombana, 6 agosto 1885.*

*Esecuzione per legge — Roma, 26 aprile 1885, N. 3067 (Serie 3ª).*

1883, agosto 9.

## RIVA SUL GARDA.

### Convenzione tra il Governo d'Italia e il Governo d'Austria Ungheria per regolare la pesca sul lago di Garda.

Allo scopo di regolare con disposizioni uniformi l'esercizio della pesca nelle acque del lago di Garda ed in quelle da esso dipendenti, il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà i. e r. apostolica hanno nominato a propri delegati:

SUA MAESTÀ IL RE

il signor dr. Pietro Pavesi, cavaliere dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, professore di zoologia nella r. Università di Pavia; e

SUA MAESTÀ I. E R. APOSTOLICA

il signor Alberto nobile de Rungg, Cavaliere dell'Ordine imperiale di Leopoldo, i. r. consigliere aulico;

i quali si sono riuniti in Riva sul Garda e, dopo essersi comunicati i loro poteri e averli trovati in buona e debita forma; preso per base la Convenzione preliminare conclusa allo scopo sopra indicato il 25 febbrajo 1881; riservata la ratifica dei rispettivi Governi; sono addivenuti alla stipulazione dei seguenti articoli:

Appendice
1883
9 agosto

ART. 1. — Le presenti disposizioni riguardano il lago di Garda, tutti i suoi affluenti diretti, particolarmente il Sarca a partire dal ponte alle Sarche e l'emissario Mincio da Peschiera all'attuale confine della provincia di Mantova.

ART. 2. — La legislazione interna di ciascuna parte stabilisce a chi spetti il diritto di pesca nelle acque indicate all'articolo precedente. I diritti di pesca privati vanno soggetti, in quanto al loro esercizio, alle prescrizioni portate dalla presente Convenzione.

ART. 3. — Nelle concessioni d'acqua a scopo industriale ed agrario, allorquando gli interessi della pesca siano predominanti, le Autorità competenti potranno prescrivere quanto valga ad impedire che acque inquinate di materie nocevoli ai pesci vengano riversate nel lago di Garda o suoi affluenti ed emissario, e far praticare convenienti passaggi per il pesce nelle chiuse e nei salti d'acqua.

Il Governo di Sua Maestà i. e r. apostolica si riserva in questo riguardo piena libertà d'azione fino a che la propria legislazione interna non abbia stabilito i rapporti tra il diritto di pesca ed altri diritti d'acqua.

ART. 4. — È vietato d'occupare a scopo di pesca il fondo e le spiaggie del lago con roste e simili opere stabili subacque, all'infuori delle fascinate.

È pure vietato di prosciugare stagni e di deviare o prosciugare corsi d'acqua a scopo di pesca.

ART. 5. — È vietato d'adoperare nei corsi d'acqua ed alle loro foci nel lago apparecchi fissi o mobili di pesca, che impediscano il passaggio del pesce per più della metà della larghezza della corrente misurata ad angolo retto della riva.

La distanza tra due di questi apparecchi impiegati simultaneamente sulla medesima riva o sulle due rive opposte non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo del più grande di essi.

Nulla è mutato nelle disposizioni vigenti per quanto riflette il diritto di pesca nella chiusa del Sarca.

Durante il periodo del primo novembre a tutto dicembre l'esercizio della pesca in essa è però soggetto al divieto generale stabilito nell'articolo 12 per la trota.

Art. 6. — È vietato di adoperare e collocare nelle acque reti ed ordigni da pesca ad una distanza minore di 20 metri dalle scale di monta, dai graticci degli opifici e dallo sbocco dei canali, dalle chiuse o cateratte, e dai salti d'acqua.

Art. 7. — È vietato di pescare con ogni sorta di reti a strascico con sacco, tirate da terra o da barche fisse od ancorate, che necessariamente sconvolgono il fondo delle acque, in particolare con *ludrione*, *arcagna*, *argano del ferro*, *pitornia*, *strigiara*, *brazzolo*, *aolarolo* e *valanchera*.

È vietato di pescare nei corsi d'acqua con *redescanno* e *partisino*, nonchè con *fiocina*.

Art. 8. — È pure vietato l'uso della *dirlindana* dal primo settembre fino a tutto aprile.

Art. 9. — È vietato di adoperare per la pesca materie esplosive come dinamite e polvere pirica e materie stupefacienti, soffocanti, corrosive e velenose come coccolo di levante, noce vomica, calce, fuligine e simili.

Art. 10. — I pesci delle seguenti specie non possono essere pescati, detenuti, messi in vendita e venduti, se nella loro lunghezza totale non hanno raggiunte le misure qui appresso indicate:

Appendice 1883 9 agosto

Anguilla, centimetri quaranta (40);

Trota di lago, centimetri trenta (30);

Regina (bulbero) centimetri trenta (30);

Trota di fiume, carpione, temolo, tinca, pesce persico, centimetri quindici (15);

Alosa (agone, sardena, scarabina) centimetri dieci (10);

Tutte le altre specie, centimetri cinque (5).

Art. 11. È vietata la pesca e la vendita di pesci freschi delle seguenti specie:

Trota e carpione in novembre e dicembre;

Temolo (*Thymallus vulgaris*) in marzo;

Pesce persico in maggio;

Tinca e regina (Bulbero) in giugno;

Alosa (agone, sardena) dal 15 maggio al 15 giugno.

I divieti anzidetti non sono estensibili alla vendita dei pesci provenienti dai vivai privati, purchè sieno accompagnati da certificati dell'autorità comunale comprovanti la loro provenienza e quantità.

Mancando tali certificati saranno considerati come oggetto di contravvenzione.

Art. 12. — In quei tratti di fiume e di lago, in cui la pesca della trota e del carpione abbia un'importanza prevalente e loro torni necessario questo modo di tutela, potrà l'autorità competente, d'accordo con quella dell'altra parte, proibire nei mesi di novembre e dicembre ogni specie di pesca.

Art. 13. — Sono vietate in ogni tempo la pesca e la vendita del fregolo di pesce.

Art. 14. — Le due Parti contraenti procureranno, dovunque sia possibile, previo comune accordo e nella misura da stabilirsi, di facilitare il ripopolamento delle

acque contemplate dall'articolo 1 mediante la disseminazione d'uova e d'avannotti di specie di pesci riconosciute come preziose od utili.

Art. 15. — Esse favoriranno pure la istituzione di stabilimenti di piscicultura artificiale, e le autorità competenti delle due Parti potranno accordare loro i seguenti favori:

*a*) La facoltà di pescare e di adoperare per la nutrizione dei pesci contenuti negli stabilimenti avannotti ed in generale pesci non aventi le dimensioni prescritte nell'articolo 10. Questi pesci non potranno essere venduti, nè utilizzati per altro scopo.

*b*) La facoltà di pescare in tempo proibito le specie designate all'articolo 11.

La concessione sarà subordinata a condizioni tendenti ad impedire i possibili abusi.

Art. 16. — È vietato d'introdurre nuove specie di pesci nelle acque, a cui si applicano le presenti disposizioni, senza l'espressa e concorde autorizzazione di entrambe le Parti contraenti.

Esse si accorderanno onde prendere tutti gli altri provvedimenti necessari per proteggere le specie nuovamente introdotte nelle dette acque.

Art. 17. — Per agevolare le ricerche scientifiche sugli animali acquatici, le autorità competenti potranno accordare licenze speciali intese a sospendere temporariamente a favore di persone determinate le disposizioni degli articoli 10, 11, 12 e 13.

Art. 18. — Ciascuna delle due Parti contraenti determinerà quali sieno gli ufficiali od agenti a cui nel rispettivo territorio saranno affidate la sorveglianza della pesca e l'accertamento delle relative contravvenzioni.

Appendice 1883 9 agosto

Tali ufficiali od agenti potranno in ogni tempo visitare i battelli da pesca e i luoghi di deposito e di vendita del pesce.

ART. 19. — Ciascuna delle due Parti contraenti procurerà, che mediante la propria legislazione interna vengano in modo possibilmente simile fissate le penalità per le varie contravvenzioni ed i casi in cui si debba procedere al sequestro od alla confisca dei corpi dei reati per le infrazioni accertate nel rispettivo territorio.

ART. 20. — Ciascuna delle due Parti contraenti prenderà i provvedimenti necessari per mettere in esecuzione sul proprio territorio le presenti disposizioni.

ART. 21. — Le due Parti contraenti si comunicheranno a vicenda le prescrizioni rilasciate in esecuzione di questa Convenzione, i provvedimenti di maggiore importanza concernenti la pesca nelle acque contemplate nell'articolo 1 e disporranno, che le rispettive autorità s'informino reciprocamente d'ogni emergenza, che potesse avere rilevante importanza per la piscicoltura.

ART. 22. — La presente Convenzione, ratificata dai rispettivi governi nel più breve tempo che sarà possibile, avrà vigore fino al termine di quell'anno in cui l'una e l'altra delle due Parti contraenti ne avrà denunciata la cessazione, con che dalla denuncia alla cessazione non decorra un termine minore di tre mesi.

Fatto, in doppio originale, in Riva sul Garda addì 9 agosto 1883.

(*Firmati*) PAVESI
RUNGG

*Ratificazione di S. M. — Roma, 18 gennajo 1885.*
*Scambio delle ratifiche — Roma, 23 gennajo 1885.*
*Esecuzione per regio decreto — Roma, 19 aprile 1885, n. 3069, (serie 3ª).*

Appendice
1883
9 agosto
(19 aprile 1885)

*Il numero 3070 (Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

**Re d'Italia**

Veduta la Convenzione firmata a Riva il 9 agosto 1883, colla quale si stabiliscono disposizioni uniformi per l'esercizio della pesca nelle acque del Lago di Garda ed in quelle da esso dipendenti, comuni all'Italia ed all'Austria-Ungheria;

veduto l'articolo 20 di detta Convenzione, in forza del quale i due Stati contraenti s'impegnano di prendere i provvedimenti necessari per mettere in esecuzione sul proprio territorio le disposizioni accolte dalla Convenzione medesima;

veduto l'art. 2 della legge sulla pesca del 4 marzo 1877 n. 3706 (Serie 2ª);

uditi i pareri dei Consigli provinciali e delle Camere di commercio;

udito l'avviso del Consiglio superiore dei lavori pubblici, del Consiglio di Stato e della Commissione consultiva della pesca;

sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio,

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — È approvato l'annesso Regolamento firmato d'ordine Nostro dal ministro di agricoltura, industria e commercio per l'applicazione della legge sulla pesca nelle acque del Lago di Garda, nei suoi affluenti diretti e nel fiume Mincio, da Peschiera all'attuale confine della provincia di Mantova.

ART. 2. — Il Regolamento anzidetto avrà esecuzione dal dì 1° giugno 1885 e da quel giorno cesseranno di aver vigore nei luoghi sopracitati le disposizioni del Regolamento sulla pesca lacunale e fluviale approvato con r. decreto 15 maggio 1884, n. 2149 (Serie 3ª).

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei

Appendice
1883
9 agosto
(19 aprile 1885)

decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, il 19 aprile 1885.

UMBERTO.

GRIMALDI.

Visto, *il guardasigilli:* PESSINA.

REGOLAMENTO *per l'applicazione della legge sulla pesca del 4 marzo 1877, n. 3706 (Serie 2ª), nelle acque del lago di Garda, dei suoi affluenti e dell'emissario.*

TITOLO I — *Disposizioni generali.*

ART. 1. — La pesca nel lago di Garda, nei suoi affluenti diretti e nel fiume Mincio, da Peschiera al confine della provincia di Mantova, è disciplinata dalla Legge 4 marzo 1877, n. 3706 (Serie 2ª) e dal presente Regolamento.

ART. 2. — Le disposizioni degli articoli 5, 6, 16, 18, 19, 20, 22 e 23 della Legge 4 marzo 1877 saranno applicate anche alle acque di proprietà privata in comunicazione immediata colle pubbliche.

In esecuzione degli articoli 2, 3 e 18 della Legge, saranno pure applicati alle medesime acque gli articoli 6, 11, 12, 14, 15, 17, 20, 23 e 24 del presente Regolamento.

Gli articoli sopracitati della Legge e del Regolamento non saranno ad ogni modo applicati alle acque diffuse sulle campagne per la coltivazione del riso o in caso d'alluvione, ed alle acque di privata proprietà che sono separate dalle acque pubbliche per mezzo di dighe e salti verticali d'altezza non inferiori a metri 2, misurati dal livello superio e al livello inferiore del corso d'acqua.

I divieti dell'articolo 18 del Regolamento non si estendono al proprietario delle acque di proprietà privata, quando a lui medesimo sia dovuta la introduzione della nuova specie di pesci.

ART. 3. — Chiunque possiede ed intende di esercitare diritti esclusivi di pesca nelle acque contemplate dall'art 1, deve, entro sei mesi dalla entrata in vigore del presente regolamento, farne dichiarazione al prefetto della provincia, presentando i relativi titoli.

Nel relativo procedimento si osserveranno le norme indicate nel regio decreto 15 maggio 1884, n. 2503 e nell'art. 4 del regolamento di pesca fluviale e lacuale, approvato con regio decreto di pari data n. 2449.

ART. 4. — La pubblica dichiarazione, che, a sensi dell'articolo 17 della legge 4 marzo 1877, debbono fare le Provincie, i Comuni ed i Consorzi di scolo o d'irrigazione per riservarsi il diritto di pesca nelle acque di loro proprietà, verrà inserita nel giornale degli annunzi giudiziari della provincia, affissa all'albo pretorio dei comuni, nel territorio dei quali trovansi le acque, comunicata in copia al prefetto della provincia e riassunta, mediante leggende chiaramente visibili, sopra segnali collocati in luoghi opportuni lungo le rive.

ART. 5. — Nelle concessioni d'acqua a scopo industriale ed agrario, il prefetto, sentito il parere dell'ufficio del Genio civile, nonchè le ragioni dei terzi, se gl'interessi della pesca hanno importanza predominante su quelli dell'industria e dell'agricoltura, può prescrivere:

*a*) che non vengano riversate nelle acque pescose quelle inquinate da materie atte a danneggiare i pesci;

*b*) che nei salti d'acqua sieno praticati convenienti piani inclinati, oppure scale di monta.

Contro le deliberazioni del prefetto, entro un mese dalle relative pubblicazioni, ogni avente interesse può ricorrere al Ministero d'agricoltura, industria e commercio.

ART. 6. — È vietato di pescare occupando le rive del lago con *roste* ed altre simili opere stabili subacquee. È pure vietato di prosciugare stagni e di deviare e prosciugare corsi di acqua a scopo di pesca.

ART. 7. — È vietato di adoperare nei corsi d'acqua ed alle loro foci nel lago, cui si applica il presente regolamento, apparecchi fissi o mobili di pesca che impediscano il passaggio del pesce per più della metà della larghezza della corrente, misurata ad angolo retto dalla riva. La distanza fra due di questi apparecchi impiegati simultaneamente sulla medesima riva o sulle due rive opposte non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo del più grande di essi.

Nel Mincio, dove esistono peschiere, la larghezza della corrente che deve essere lasciata libera al passaggio del pesce, non sarà minore di metri 5 da misurarsi ad angolo retto dalla riva e da conservarsi costante anche nei canali laterali, quando siano in essi apparecchi di pesca.

**Appendice**
**1883**
9 agosto
(19 aprile 1885)

ART. 8. — Nessuna rete fissa od altro artificio di pesca, che posi sul fondo, potrà essere teso negli alvei dei fiumi, torrenti, rivi, colatori pubblici e canali demaniali, sia continuamente, sia interpolatamente senza speciale autorizzazione dell'autorità amministrativa che potrà ricusarla, od assoggettarla a speciali condizioni per la tutela del regime idraulico. Il Ministero dei lavori pubblici determinerà, secondo l'importanza dei casi, l'autorità a cui spetta provvedere in proposito.

Le domande saranno sempre rivolte al prefetto della provincia.

ART. 9. — È vietato di adoperare e collocare nelle acque reti od altri ordigni da pesca ad una distanza minore di 20 metri dalle scale di monta, dai graticci degli opifizi e dei canali, dalle chiuse o cateratte e dai salti d'acqua.

ART 10. — È vietato di pescare con ogni sorta di reti a strascico, tirate da terra o da barche fisse, che necessariamente sconvolgano il fondo delle acque, in particolare con *ludrione*, *arcigna*, *argano del ferro*, *pitornia*, *strigiaria*, *brassolo*, *aolarolo e valanchera*.

È vietato di pescare nei corsi d'acqua con *redescanno*, *partesino e fiocina*.

È pure vietato l'uso della *dirlindana* dal 1° ottobre a tutto marzo.

ART. 11. — Fra le materie atte ad intorpidire, stordire ed uccidere i pesci e gli altri animali acquatici, s'intendono compresi, agli effetti dell'articolo 5 della legge 4 marzo 1877, anche il coccolo di levante, la noce vomica, la calce e la fuligine; e fra le materie esplodenti si intende compresa agli stessi effetti la polvere pirica.

ART. 12. — È vietata tanto la detenzione quanto la vendita delle cartuccie di dinamite fabbricate per la pesca.

ART. 13. — La pesca nelle acque contemplate dall'articolo 1, è promiscua per gli abitanti nel territorio italiano ed austriaco.

Il primo occupante di un posto per l'esercizio della pesca ha il diritto di mantenervisi esclusivamente per tutto lo spazio necessario al maneggio ed al compiuto svolgimento degli ordigni di cui va munito, e per tutto il tempo durante il quale è da lui effettivamente proseguita la pesca, sia colla presenza personale, sia con quella dei suoi ordigni in attività di pesca, indicati, all'occorrenza, da segnali.

Niuno può impedire ad altri l'occupazione di un posto ab-

bandonato, ancorchè sia ingombrato da barche o da ordigni di pesca inoperosi.

Art. 14. — I pesci delle seguenti specie, perchè la loro pesca ed il loro commercio non sieno vietati, a sensi dell'art. 3 della legge 4 marzo 1877, debbono aver raggiunte, nella loro lunghezza totale, le misure quì appresso indicate:

Anguilla (*Anguilla vulgaris*, Flem.), centimetri 40;

Trota di lago o carpione (*trutta carpio*, Linn.), e carpa o reina (*Ciprinus carpio*, Linn. (bulbero), centimetri 30;

Trota di fiume (*Trutta fario*, Linn.), temolo (*Thymallus vulgaris*, Nils), tinca (*Tinca vulgaris*, Cuv.), pesce persico (*Perca fluviatilis*, Linn.), centimetri 15;

Alosa (*Alosa vulgaris*, Val.), agone, sardena, scarabina, cent. 10;

Tutte le altre specie, centimetri 5

Nel divieto del commercio dei detti pesci s'intendono comprese la loro detenzione, messa in vendita, vendita e compera a fine di lucro.

Art. 15 — Sono vietate la pesca, la vendita e la compera a fine di lucro di pesci freschi delle seguenti specie:

Trota e carpione in novembre e dicembre;

Temolo in marzo;

Tinca o regina (bulbero) in giugno;

Pesce persico in maggio;

Alosa (Agone sardena) dal 15 maggio al 15 giugno.

Art. 16. — I divieti stabiliti nei due articoli precedenti e nell'articolo 3 della legge 4 marzo 1877 non sono applicabili ai pesci provenienti da vivai privati e da stabilimenti di piscicoltura; questi pesci devono però essere accompagnati da certificato rilasciato dal sindaco del luogo, in cui sieno indicate la loro provenienza e la loro quantità. Mancando tale certificato sono considerati come oggetto di contravvenzione.

Art. 17. — Coloro, i quali, per scopi scientifici, di piscicultura o di allevamento artificiale, intendono valersi delle facoltà concesse dall'articolo 3 della legge 4 marzo 1877, ovvero esercitare la pesca in tempo in cui sia vietata, dovranno far constare gli scopi anzidetti al prefetto della provincia, il quale prescriverà le discipline da osservarsi, perchè l'esercizio delle facoltà medesime non sia rivolto ad altro scopo.

Il prefetto rilascerà al richiedente analogo certificato, la cui validità non potrà eccedere i sei mesi.

Appendice
1883
9 agosto
(19 aprile 1885)

ART. 18. — È vietato d'introdurre una nuova specie di pesci nelle acque ove si applica il presente regolamento senza averne riportata licenza dal Ministero d'agricoltura, industria e commercio, al quale dovranno essere indirizzate le istanze relative per mezzo della Prefettura locale.

ART. 19. — La pesca e la vendita dei pesci, di specie nuovamente introdotte nelle acque anzidette, non potranno aver luogo che nel tempo e sotto le discipline che, previ accordi internazionali, a norma della Convenzione in vigore, saranno stabilite dal Ministero d'agricoltura, industria e commercio.

ART. 20. — Nel caso che una straordinaria mortalità colpisca una specie di pesci o di altri animali, il Ministero, sentiti i corpi locali, potrà proibirne la pesca per tutto il tempo che stimerà opportuno.

TITOLO II. — *Sorveglianza della pesca.*

ART. 21. — L'approvazione degli ufficiali od agenti speciali nominati da Provincie, Comuni, o altri aventi interesse per la sorveglianza della pesca, ai sensi dell'art. 13 della legge 4 marzo 1877, sarà data dal prefetto della provincia.

ART. 22. — Gli agenti ordinari dei comuni devono invigilare il commercio del pesce ed accertare le contravvenzioni che venga lor fatto di scoprire ovunque, e, nei comuni chiusi, specialmente all'ingresso del recinto daziario.

Se non hanno la qualità di agenti giurati devono promuovere immediatamente l'intervento di un ufficiale od agente giurato competente

TITOLO III. — *Delle infrazioni e delle pene.*

ART. 23. — Le contravvenzioni agli articoli 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15 e 18 del presente Regolamento sono punite con pena pecuniaria da lire 2 fino a lire 50.

La stessa pena si applica ai trasgressori dei divieti stabiliti dal Ministero di agricoltura, industria e commercio ai termini dell'art. 19, e dal prefetto ai termini degli articoli 7 e 20 del presente regolamento.

Alle dette contravvenzioni sono applicabili, in caso di recidiva, le disposizioni dell'art. 19 della legge 4 marzo 1877.

ART. 24. — Gli apparecchi fissi o mobili di pesca, collocati in contravvenzione all'art. 6 della legge anzidetta, e quelli posti in contravvenzione all'art. 7 del presente Regolamento, saranno rimossi.

ART. 25. — Al prodotto delle ammende, delle multe e delle confische partecipano per un quarto, ai termini della legge 26 gennajo 1865, art. 4, gli agenti che hanno accertato le contravvenzioni.

Visto d'ordine di S. M.

*il ministro d'agricoltura, industria e commercio,*

B. GRIMALDI.

ORDINANZA *dei Ministeri d'agricoltura, dell'interno e delle finanze del 7 aprile 1885, relativa alla Convenzione de' 9 agosto 1883* (Boll. dell'Imp., *n. 37 del 1885*) *stipulata coll'Italia, onde regolare la pesca sul lago di Garda.*

(19 aprile 1885)

Ad esecuzione della Convenzione 9 agosto 1883 (*Boll. dell'Imp.*, n. 37 del 1885) stipulata coll'Italia onde regolare la pesca sul lago di Garda, si prendono a senso dell'articolo 20 della Convenzione, le seguenti disposizioni:

(7 aprile 1885)

1. Le acque del territorio austriaco contemplate dall'articolo 1 della Convenzione dovranno venir rilevate e determinate una per una dall'Autorità politica provinciale.

2. I divieti di pescare nei corsi d'acqua in qualsiasi tempo con *rè de scanno* e *partisino* nonchè di pescare in qualsiasi acqua dal primo di settembre fino a tutto aprile colla *dirlindana* contenuti negli articoli 7 ed 8 della Convenzione, devonsi applicare anche a quelle reti e lenze, che fossero costruite con qualche divario non essenziale dalle suddette e portassero un altro nome.

3. Per quali luoghi valga il divieto contenuto negli articoli 10 ed 11 della Convenzione di vendere le specie di pesci colà indicate al di sotto della lunghezza normale rispettivamente in certe epoche, come pure per quali luoghi valga il divieto espresso all'articolo 13 di vendere in qualsiasi tempo fregolo di pesce, verrà stabilito più davvicino dall'Autorità politica provinciale con riguardo allo scopo di tali misure; quest'Autorità determinerà anche i formolari per le accompagnatorie da estendersi dalle Autorità comunali giusta l'art 11 della Convenzione.

4. Quale Autorità austriaca competente nei casi degli articoli 12, 15 e 17 della Convenzione fungerà sempre l'i. r. Capitanato distrettuale in Riva.

Allo stesso incombe anche d'informare, giusta la prescri-

**Appendice**
1883
9 agosto
(7 aprile 1885)

zione dell'art. 21, la regia Autorità italiana (da determinarsi dal regio Governo italiano), nonchè di condurre le trattative preliminari circa alle misure da prendersi dai due Governi di comune accordo a norma degli articoli 14, 15 e 16 della Convenzione, onde ripopolare le acque, favorire la pescicoltura artificiale ed eventualmente proteggere le specie nuove introdotte.

5. Finchè sarà regolata mediante la legislazione, come è previsto dall'art. 19 della Convenzione, la punizione delle contravvenzioni e la confisca dei relativi oggetti, le contravvenzioni alle norme della Convenzione, in quanto non sia applicabile il codice penale generale, verranno punite dall'Autorità politica distrettuale competente in base al luogo del fatto a norma dell'ordinanza ministeriale 30 settembre 1857 (*Boll. dell'Imp*, n. 198) con multe da uno ai cento fiorini, o con arresto da sei ore a quattordici giorni. Le multe si verseranno nel fondo-poveri di quel comune, nel quale venne commessa la contravvenzione. Finchè saranno attivate le disposizioni di legge suddette, non si pronuncierà la confisca di pesci ed ordigni da pesca, qualora la confisca non fosse richiesta da qualche altra legge; però gli ordigni proibiti tolti al contravventore, prima della restituzione, verranno d'ufficio ed a spese del colpevole resi inadoperabili nella forma proibita.

6. Gli organi chiamati a senso del § 18 della Convenzione a sorvegliare immediatamente l'osservanza delle prescrizioni sulla pesca ed a denunziare le contravvenzioni scoperte, sono: i prepositi comunali, l'i. r. gendarmeria, l'i. r. guardia di finanza, e, trattandosi di vendita proibita, anche gli organi della polizia sui mercati.

7. In base al § 11 della legge 10 giugno 1869 (*Boll. dell'Imp.*, n. 113) si ordina, che la Convenzione dei 9 agosto 1883, la presente ordinanza e le determinazioni da prendersi dall'Autorità provinciale giusta i precedenti punti 1 e 3 (acque, territorio ove è proibita la vendita, formolari) vengano pubblicate nel *Bollettino delle leggi* pel Tirolo e Vorarlberg e nella *Gazzetta ufficiale* di Trento; finalmente si dovrà pubblicare mediante affissi nei comuni interessati una compilazione opportuna di queste norme e determinazioni.

TAAFFE m. p. FALKENHAYN m. p. DUNAJEWSKI m. p.

NOTIFICAZIONE *dell'i. r. Luogotenenza 18 maggio 1885 (n. 9463-coltura), concernente l'esecuzione della Convenzione coll'Italia pel regolamento della pesca nel lago di Garda.*

In esecuzione di quanto dispone l'ordinanza ministeriale dei 7 aprile 1885 (*Boll. dell'Imp.*, n. 38) ai punti 1 e 3, l'i. r. Luogotenenza trova a fissare quanto segue:

1. Per affluenti diretti del lago di Garda, di cui si fa menzione nell'art. 1 della Convenzione 9 agosto 1883 (*Boll. dell'Imp.*, n 37) s'intendono per quanto concerne il territorio austriaco le seguenti acque:

*a*) il rivo di Ponale sul lago di Ledro;

*b*) l'Albola;

*c*) il Varone;

*d*) il Sarca coi suoi rami secondari, nonchè i laghi di Cavedine, Toblino, Santa Massenza ed il loro Rimone.

2. I divieti portati dagli articoli 10 ed 11 della Convenzione suddetta di vendere in certe epoche e sotto le ivi espresse misure minimali le specie di pesci ivi indicate s'intendono applicabili, al pari che il divieto assoluto della vendita del fregolo di pesce enunciato dall'art 13, all'intiero circondario dei distretti giudiziali di Riva, Arco, Vezzano e Ledro.

3 Le Autorità comunali dei luoghi ove esistono vivai privati di pesci nel rilasciare i certificati (od accompagnatorie) prescritti dall'art. 11 dovranno valersi della modula descritta in calce.

Tali certificati devono esser fatti a madre e figlia ed esser muniti di un numero corrente.

**Modula dei certificati.**

*N.*..... Comune di.....

Dal sottofirmato Ufficio comunale si certifica, che i pesci (*)
.....
coperti dal presente certificato e che pesano assieme.....
..... provengono dal vivajo privato di pesci del signor N in N. e possono quindi venir liberamente venduti.

Il presente certificato vale per 24 ore.

Timbro. Data. Firma.

(*) S'indichi il numero e la specie dei pesci.

1883, agosto 20.

## GUATEMALA.

### Denuncia da parte del Governo guatemalese, del Trattato di commercio e navigazione del 31 dicembre 1868 (*) e della Convenzione di estradizione del 25 agosto 1869 (**) tra l'Italia e il Guatemala.

IL MINISTRO GUATEMALESE DEGLI AFFARI ESTERI
AL REGGENTE LA LEGAZIONE D'ITALIA A GUATEMALA.

(*Traduzione dallo spagnuolo*)

*Guatemala, 20 agosto 1883.*

Signore,

Il 26 aprile 1881 (***), questa Segreteria ebbe l'onore di dirigersi a S. E. il signor ministro degli affari esteri d'Italia per notificargli l'intenzione del Governo di questa Repubblica di far cessare gli effetti della Convenzione consolare firmata il 2 gennajo 1873 (****); e colla risposta del suddetto signor ministro, datata in Roma il 21 giugno 1881, la medesima Convenzione è scaduta fin dal 5 giugno 1882.

Le ragioni che determinarono la denuncia della suindicata Convenzione, ragioni che provengono principalmente dai mutamenti introdotti nella legislazione della

(*) Vedi a pag. 286 del vol. III di questa Raccolta.
(**) Vedi a pag. 317 del vol. III di questa Raccolta.
(***) Vedi a pag. 802 del presente volume.
(****) Vedi a pag. 1 del vol. V di questa Raccolta.

Repubblica, i quali erano incompatibili con alcuni degli articoli in essa stipulati, militano ancora più validamente riguardo al Trattato di commercio e navigazione conchiuso il 31 dicembre 1868, e riguardo alla Convenzione per l'estradizione dei rei profughi, conchiusa il 25 agosto 1869: in tale concetto e con istruzioni speciali del signor Presidente della Repubblica, questa Segreteria denuncia quindi il Trattato e la Convenzione summenzionati, affinchè i loro effetti cessino nel modo e nei termini in essi stipulati.

Lo scambio delle ratifiche del Trattato d'amicizia, commercio e navigazione avvenne il 12 settembre 1871. Secondo l'art. 24, lo stesso Trattato dovrà restare in vigore durante lo spazio di dieci anni contati dalla data delle ratifiche, e terminato tale termine, fino ad un anno dopo la data in cui una delle Parti contraenti notifichi ufficialmente di volerne far cessare gli effetti.

Lo scambio delle ratifiche della Convenzione d'estradizione si effettuò l'8 settembre 1871 e nell'articolo 17 fu stipulato che essa durerebbe cinque anni contando dalla data delle medesime ratifiche, prorogandosi successivamente per altri cinque anni, finchè una delle due Parti, sei mesi prima della scadenza, non notificasse all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

In questo concetto ho l'onore di dirigermi alla S. V. per pregarla d'aver la bontà di far conoscere al Governo di Sua Maestà il Re d'Italia la dichiarazione che fa il Governo di questa Repubblica; essere, cioè, sua intenzione che debitamente cessino gli effetti del Trattato e della Convenzione, di cui ho fatto menzione.

Appendice
1883
20 agosto

In pari tempo mi è grato manifestare alla S. V., e La prego informarne il Governo italiano, che il motivo che induce il mio Governo a far questo passo, proviene esclusivamente dal desiderio e dalla necessità di armonizzare, per quanto sia possibile, le stipulazioni dei trattati internazionali colla legislazione speciale del paese.

Sarà poi oltremodo soddisfacente pel mio Governo di poter conchiudere col Governo italiano, e ha la speranza di ciò ottenere, nuovi trattati e convenzioni, che, sostituendo quelli che scadono, rendano più pratico il proposito di mantenere e stringere maggiormente le buone ed amichevoli relazioni che felicemente uniscono i due popoli, giacchè il loro scopo tende sovratutto a che i reciproci patti si stabiliscano su tali basi che, invece di presentare difficoltà o di creare conflitti colla legislazione interna, siano un mezzo efficace per sviluppare il commercio tra i due Paesi e per rendere più solidi i vincoli che li uniscono e più affettuosi ed intimi i loro rapporti.

Gradisca, ecc.

(*Firmato*) — FERNANDO CRUZ.

1883, novembre 26 e dicembre 15.

## CAIRO.

### Scambio di note tra il ministro egiziano degli affari esteri e l'agente e console generale d'Italia per prorogare di altri cinque anni l'esistenza dei Tribunali misti (*).

IL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA AL CAIRO.

*Caire, le 26 novembre 1883.*

Monsieur l'agent,

Le 1er novembre 1882, et en prévision de l'expiration des pouvoirs des Tribunaux mixtes le 1er février suivant, j'ai eu l'honneur d'adresser une circulaire à votre Agence et Consulat général à l'effet d'obtenir du Gouvernement de Sa Majesté que l'existence de cette institution pût être prolongée pour une période de cinq années.

Quelques unes des Puissances n'ayant pas cru pouvoir adhérer à cette proposition, j'ai dû, par ma circulaire du 2 janvier dernier, faire appel à votre obligeante intervention afin que cette prolongation fût limitée à une année, soit jusqu'au 31 janvier 1884.

(*) Vedi a pag. 238 del vol. V e a pag. 103 e 361 del vol. IX di questa Raccolta.

Appendice
1883
26 novem.e
15 dicembre

L'approche de ce terme rend aujourd'hui nécessaire pour le Gouvernement de S. A. de demander aux Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux de la réforme de vouloir bien consentir à une nouvelle prorogation. Mais frappé des inconvénients qui résultent de la brièveté des délais accordés jusqu'à ce jour, et pour remédier à une situation préjudiciable à divers points de vue, le Gouvernement de S. A. serait désireux de voir l'existence des Tribunaux de la réforme assurée pour une période de cinq ans, commençant le 1er février 1884 et se terminant le 1er février 1889. Il s'empressera, d'ailleurs, dès que les circonstances le permettront, de saisir les Puissances des modifications que l'expérience acquise indique comme pouvant être avantageusement apportées aux codes et au Règlement d'organisation judiciaire.

En soumettant à votre Gouvernement cette proposition du Gouvernement de S. A. j'ose espérer, monsieur l'agent, que vous voudrez bien l'appuyer, car je suis persuadé que vous êtes non moins convaincu que moi de l'importance qu'il y a d'assurer une stabilité suffisante à une institution si intimement liée au développement de toutes les transactions entre indigènes et étrangers.

Je vous serais reconnaissant, monsieur l'agent, de vouloir bien, dès qu'il vous sera possible, me faire connaître le résultat de votre intervention, et je saisis, etc.

(*Firmato*) — Chérif.

L'AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA AL CAIRO AL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI.

*Cairo, le 15 décembre 1883.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en réponse de la circulaire que V. E. m'a adressée en date du 26 du mois dernier, n. 847, que le Gouvernement de S. M. a adhéré à la prolongation pour cinq années de l'institution des Tribunaux mixtes à dater du 1er février 1884 à condition que toutes les réformes, sur lesquelles les Puissances pourraient tomber d'accord d'y introduire pendant cette période, seraient immédiatement appliquées.

Veuillez, etc.

(*Firmato*) — DE MARTINO.

*La proroga di cinque anni dei poteri dei Tribunali misti fu poi ordinata dal Governo egiziano col seguente decreto:*

19 gen. 1884]

Nous, Khédive d'Egypte,

vu le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'art. 40 du titre III (*);

vu nos décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882 et 28 janvier 1883, prorogeant successivement jusqu'au 1er février mil huit cent quatre-vingt-quatre le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes;

considérant que Notre Gouvernement et la plupart des Puissances intéressés sont convenus de prolonger pour une nouvelle période de cinq années les pouvoirs des dits Tribunaux:

(*) Vedi a pag. 251 del vol. V di questa Raccolta.

Appendice 1883

26 novem.e 15 dicembre (19 gen. 1884)

sur la proposition de Notre ministre de la justice et l'avis conforme de Notre Conseil des ministres;

DÉCRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des Tribunaux mixtes sont prolongés pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1er février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

ART. 2. — Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 19 janvier 1884 (21 rabi el ewel 1301).

(*Signé*) — MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive,
*le président du Conseil des ministres,*
*ministre de la justice*
(*Signé*) — NUBAR.

1885, febbrajo 28, e marzo 1.

## PARIGI.

Scambio di note per prorogare dal 1° marzo al 30 giugno 1885 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 (*) col mantenimento dell'attuale regime a riguardo della pesca del corallo in Algeria e dei piroscafi postali.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 28 février 1885.*

Monsieur l'ambassadeur,

Je viens d'être informé par l'ambassadeur de la République à Rome que, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 30 juin dernier, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie est disposé à proroger jusqu'au 1er juillet prochain la Convention de navigation du 13 juin 1862 entre la France et l'Italie, ainsi que le régime actuellement appliqué aux paquebots-poste dans les deux Etats.

Si, comme je n'en doute pas, cette information est exacte, le Gouvernement de la République prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que le *statu quo* de fait dont jouissent les corailleurs italiens sur les côtes de l'Algérie soit également maintenu jusqu'au 1er juillet prochain. Quant à la prorogation de la Con-

(*) Veli a pag. 97 del vol. I di questa Raccolta.

Appendice 1885 28 febb. e 1 marzo

vention de navigation, le Gouvernement de la République, ainsi que le sait V. E., la considère comme étant de plein droit jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement maritime entre les deux Pays.

Je serai très obligé à V. E. de vouloir bien constater l'accord intervenu entre les deux Gouvernements en m'accusant réception de la présente communication.

Agréez les assurances, etc.

(*Firmato*) — JULES FERRY.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris, le 28 février 1885.*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement du Roi, conformément à la proposition qui lui en a été faite par S. E. monsieur l'ambassadeur de la République à Rome, consent à proroger la Convention de navigation franco-italienne du 13 juin 1862 jusqu'au 30 juin de l'année courante 1885, à la condition d'être expressément autorisé par V. E. à déclarer, le cas échéant, au Parlement italien:

1° que le Cabinet français, en ce qui concerne l'augmentation éventuelle des droits sur les bestiaux, s'efforcera, lors de la discussion du projet de loi y relatif, de tenir le plus grand compte du désir exprimé par le Gouvernement du Roi que cette augmentation éventuelle soit appliquée seulement à partir du 1er janvier prochain et qu'elle soit la moins onéreuse possible pour les catégories qui intéressent le plus l'Italie;

2° que l'Administration française va s'occuper

Appendice
1885
28 febb.-
1 marzo

de régler avec l'Administration italienne, dans l'esprit le plus conciliant, les différentes questions d'interprétation du tarif actuellement pendantes;

3° qu'en ce qui concerne le vermouth, le régime du vin est maintenu pour cet article, étant entendu que les deux Administrations se mettront immédiatement d'accord sur les précautions réglementaires à prendre pour empêcher qu'on n'introduise en fraude de l'alcool sous l'apparence de vermouth.

J'espère que V. E. voudra bien me mettre en mesure de donner officiellement ces assurances à mon Gouvernement, et, dans ce cas, je La prie dès à présent de considérer cette lettre comme constatant l'engagement du Gouvernement du Roi de maintenir en vigueur, jusqu'au 30 juin prochain, le régime établi par la Convention de navigation susdite et par les clauses accessoires, et, de me faire parvenir sans délai une réponse portant avec l'énonciation des assurances susdites, l'engagement analogue par le Gouvernement de la République ainsi que le maintien du *statu quo* de fait en faveur des corailleurs italiens sur les côtes de l'Algérie pendant toute la durée de cette prorogation.

Veuillez agréer, etc.,

(*Firmato*) — MENABREA.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 1er mars 1885.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à la Convention de naviga-

Appendice 1885 28 febb. e 1 marzo

tion, et qui s'est croisée avec celle que je vous avais adressée, également à la date d'hier, sur le même sujet.

V. E. m'annonce que Son Gouvernement consent à proroger la Convention du 13 juin 1862 jusqu'au 30 juin prochain, mais désirerait être expressément autorisé à déclarer, le cas échéant, au Parlement italien :

1° que le Cabinet français, en ce qui concerne l'augmentation éventuelle des droits sur les bestiaux, s'efforcera, lors de la discussion sur le projet de loi y relatif, de tenir le plus grand compte du désir exprimé par le Gouvernement royal, que cette augmentation éventuelle soit appliquée seulement à partir du 1er janvier prochain et qu'elle soit la moins onéreuse possible pour les catégories qui intéressent le plus l'Italie;

2° que l'Administration française va s'occuper de régler avec l'Administration italienne, dans l'esprit le plus conciliant, les différentes questions d'interprétation de tarif actuellement pendantes;

3° qu'en ce qui concerne le vermouth, le régime du vin est maintenu, les deux Administrations devant se mettre immédiatement d'accord sur les précautions réglementaires à prendre pour empêcher qu'on n'introduise en fraude de l'alcool sous l'apparence de vermouth.

Sur le premier point je puis déclarer à V. E. que le Gouvernement maintiendra et soutiendra devant les Chambres les droits très-modérés qu'il a proposés, lesquels droits ne peuvent, particulièrement en ce qui concerne le bétail italien, fermer notre frontière à vos importations. Le Gouvernement combattra donc les nombreux amendements qui portent sur des chiffres élevés, mais

il ne peut ni proposer au Parlement, ni se flatter d'obtenir un ajournement de la perception jusqu'au 1er janvier prochain, ajournement qui serait préjudiciable au Trésor français sans qu'on aperçoive bien clairement l'intérêt sérieux qu'y pourrait trouver l'Italie.

En ce qui concerne le second point, je ne doute pas que le Gouvernement italien ne reconnaisse la valeur des considérations exposées dans les très récentes communications que j'ai adressées à V. E. sur les contestations survenues en douane relativement à des riz et à des huiles importés d'Italie.

Je me plais, monsieur l'ambassadeur, à vous donner l'assurance que si votre Gouvernement avait de nouvelles observations à présenter en semblable matière, elles seraient examinées dans l'esprit le plus conciliant.

Quant au régime du vermouth, je ne reproduirai pas ici les motifs pour lesquels la douane française n'a pas jugé qu'il lui fût possible d'admettre au régime du vin le vermouth d'origine italienne, par suite de sa composition. Mais, pour donner au Gouvernement royal un témoignage de bon vouloir, je suis tout disposé à faire étudier de nouveau, au moyen d'une entente entre les deux Administrations française et italienne, les mesures de précaution à prendre pour empêcher l'introduction, en fraude, de l'alcool sous l'apparence de vermouth. — L'application de ces mesures permettront de lever la difficulté dont ce produit est l'objet à l'importation en France.

Si, comme j'aime à le penser, ces explications et ces assurances répondent au désir du Gouvernement royal, je prierai V. E. de vouloir bien me le faire

Appendice 1885 28 febb. e 1 marzo

connaître sans délai, afin que le décret maintenant le *statu quo* en faveur des corailleurs italiens sur les côtes de l'Algérie jusqu'au 30 juin prochain puisse être publié le plus tôt possible.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — JULES FERRY.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

*Paris, le 1er mars 1885.*

Monsieur le ministre,

Ayant été informé par moi de la réponse que V. E. a faite par sa lettre en date de ce jour à celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser en date d'hier relativement à la prorogation de la Convention de navigation du 13 juin 1862 entre l'Italie et la France, le Gouvernement du Roi, tout en constatant avec regret que les explications et assurances que vous avez bien voulu me donner quant aux conditions dont il a fait dépendre cette prorogation ne soient pas plus conformes à ses demandes, en a pris acte et m'a autorisé à consentir en son nom, à ce que la dite Convention ainsi que le régime actuellement appliqué aux paquebots-poste dans les deux Etats soient prorogés jusqu'au 30 juin prochain.

La lettre que V. E. m'a écrite à ce sujet en date d'hier 28 février, constatera, avec celle-ci, l'engagement relatif et réciproque, par suite de l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements, car je dois renouveler expressément la déclaration que le Gouvernement du Roi, en ce qui le regarde, maintient son interprétation

de l'article additionnel du Traité de commerce, et ne saurait considérer la prorogation de la Convention de navigation comme étant de plein droit, attendu qu'il n'est pas en son pouvoir d'admettre une interprétation contraire à l'approbation conditionnelle donnée au dit Traité par le Parlement italien.

Je prends en même temps acte de l'assurance contenue dans la lettre de V. E. en date d'hier, que le Gouvernement de la République prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que le *statu quo* dont jouissent les corailleurs italiens sur les côtes de l'Algérie soit maintenu pendant toute la durée de cette nouvelle prorogation.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — MENABREA.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

*Paris, le 16 mars 1885.*

Monsieur l'ambassadeur,

(16 mar. 1885)

Par la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 1er de ce mois, et qui ne m'est parvenu que le 9, Elle a bien voulu m'informer que le Gouvernement italien était d'accord avec celui de la République pour la prorogation jusqu'au 30 juin prochain, de la Convention de navigation du 13 juin 1862, ainsi que du régime applicable, dans les deux Pays aux paquebots-poste.

En remerciant V. E. de cette communication, qui consacre l'entente établie entre les deux Etats, j'ai l'honneur de l'informer qu'en conséquence de l'accord

Appendice 1885 28 febb. e 1 marzo (16 mar. 1885)

ainsi intervenu, un décret a été rendu par M. le Président de la République et inséré au *Journal officiel* du 14 mars, à l'effet de suspendre, jusqu'au 30 juin prochain, l'application du décret du 19 décembre 1876 aux corailleurs italiens sur les côtes de l'Algérie. Je suis d'ailleurs tout disposé, M. l'ambassadeur, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire savoir à diverses reprises au Cabinet de Rome, à poursuivre activement la négociation de la Convention de navigation prévue dans l'article additionnel au Traité de Commerce franco-italien du 3 novembre 1881. Dans le cas où le Gouvernement italien ne se trouverait pas en mesure de négocier et de conclure une nouvelle Convention de navigation avant le 30 juin de cette année, je me plais à penser qu'il voudrait bien prendre les dispositions nécessaires pour obtenir du Parlement l'autorisation de prolonger le *statu quo* pendant une nouvelle période. Il serait, en effet, absolument contraire à l'esprit comme au texte de l'article additionnel précité que les relations maritimes entre les deux Pays restassent placées en dehors de toute garantie conventionnelle, alors que la négociation projetée n'aurait été ajournée que par le fait d'une seule des deux Parties contractantes.

Agréez, etc.

(*Firmato*) — JULES FERRY.

*La facoltà di concludere questa proroga era stata data al Governo del Re dalla legge de' 30 giugno 1884, n. 2450 (serie 3ª)* (*).

(*) Vedi, pel testo di questa legge, a pag. 201 del presente volume.

# ACCORDI

## TRA L'ITALIA ED ALTRI STATI

### PER LO SCAMBIO DELLE RISPETTIVE PUBBLICAZIONI

La lettera *P* dopo il nome dello Stato, indica que' paesi che ratificarono la firma apposta dai loro commissari, riuniti a Parigi per il Congresso geografico internazionale, al Protocollo del 12 agosto 1875 — Vedi nota I.

La lettera $B^1$ dopo il nome dello Stato, indica que' paesi, i cui delegati sottoscrissero la Convenzione principale di Bruxelles del 15 marzo 1886 concernente gli scambi internazionali dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie — Vedi nota II.

La lettera $B^2$ dopo il nome dello Stato, indica que' paesi i cui delegati sottoscrissero l'altra Convenzione di Bruxelles del 15 marzo 1886 concernente lo scambio immediato dei documenti parlamentari — Vedi nota II.

La lettera $C^1$ indica che l'accordo tra l'Italia e lo Stato estero avvenne sulle basi della circolare italiana del 30 agosto 1880 alle regie Legazioni — Vedi nota III.

La lettera $C^2$ indica che l'accordo tra l'Italia e lo Stato estero avvenne sulle basi della circolare italiana del 12 settembre 1880 alle regie Legazioni — Vedi nota IV.

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBI |
|---|---|---|
| **Argentina**..... | 1876, 2 dicembre, Roma - Dichiarazione - Senza data di scadenza - Revocabile col preavviso di un anno, (VI, 116). | Pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica ed altre date alla luce dalle Accademie ed Istituti, dotati o sovvenuti dallo Stato, eccettuate però quelle pubblicazioni già pubblicate la cui edizione si trovasse quasi esaurita. |
| **Austria-Ungheria** | 1880, agosto, e 1883, 1 marzo (C.[1]) - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Vienna. | Pubblicazioni legislative. |
| | 1883, gennajo e febbrajo - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Vienna. | Pubblicazioni ufficiali in materia di monopolio di tabacchi. |
| | 1886, 24 giugno e 22 ottobre - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Vienna. | Pubblicazioni in materia di bilanci. |
| **Belgio**. P. B.[1] B.[2]. | 1880, 4 e 18 novembre, Bruxelles - Note del ministro belga degli affari esteri al r. incaricato d'affari a Bruxelles (C.[1] C.[2]). | Pubblicazioni ufficiali in materia:<br>di legislazione<br>di finanze<br>di lavori pubblici. |
| | 1882, 12 giugno, e 1883, 30 gennajo, Bruxelles - Scambio di note tra la r. Legazione a Bruxelles e il ministro belga degli affari esteri. | Atti parlamentari. |
| | 1886, 25 giugno e 28 luglio - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione a Bruxelles. | Pubblicazioni in materia di bilanci. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| el dicembre di ciascun anno. | L'Italia rimetterà le sue pubblicazioni alla Legazione argentina a Roma: l'Argentina le sue alla Legazione italiana a Buenos Aires. | |
| | Scambio per mezzo dei due Ministeri degli affari esteri. | |
| | Scambio diretto tra i due Ministeri competenti. | |
| ni anno. | Scambio diretto tra la Ragioneria generale dello Stato d'Italia ed i due Dipartimenti delle finanze, ungherese e dell'impero. | |
| | Per via diretta tra i competenti Min steri dei due Stati. | |
| | Per via diretta tra gli Uffici di questura del Senato e della Camera de' deputati de' due Stati. | |
| no a mano. | Scambio diretto tra la Ragioneria generale dello Stato d'Italia ed il Ministero belga competente. | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIA |
|---|---|---|
| **Birmania** ..... | | |
| **Bolivia** ..... | | |
| **Brasile** B.[1] B.[2]... | | |
| **Chile** ..... | 1873, 14 gennajo, Lima - Dichiarazione - Senza data di scadenza - Revocabile col preavviso di un anno - Modificabile per comune consenso (V, 21). | Pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica, ed opere date in luce da Accademie e Istituti dotati e sovvenuti dallo Stato, fatta eccezione a quelle produzioni già pubblicate la cui edizione trovasse quasi esaurita. |
| | 1880, 27 dicembre, e 1881, 7 gennajo, Santiago - Scambio di note tra il ministro residente d'Italia e il ministro degli affari esteri del Chile, per dare una più larga interpretazione alla suddetta dichiarazione (VIII, 197). | Pubblicazioni d'indole legislativa, cioè, tutte indistintamente, le leggi promulgate ne' due Stati e i regolamenti per la esecuzione delle medesime. |
| **Cina**..... | | |
| **Colombia** (Vedi Stati Uniti di). | | |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | La Biblioteca di Rio Janeiro fu posta in comunicazione fin dal dicembre 1880 colla Commissione per gli scambi internazionali presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele a Roma. |
| el dicembre di ciascun anno | L' Italia rimetterà le sue pubblicazioni al Consolato chileno a Roma; il Chile le sue al Consolato italiano a Valparaiso. | |
| | | |
| | | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIAR |
|---|---|---|
| **Corea**..... | | |
| **Costarica**..... | 1880, 18 ottobre e 10 dicembre, Guatemala e San Josè - Scambio di note tra la Legazione d'Italia nell'America centrale e il ministro degli affari esteri del Costarica. (C.[1]) | Pubblicazioni ufficiali legisl tive. |
| **Danimarca**..... | | |
| **Domenicana** (Repubblica) Vedi S. Domingo... | | |
| **Equatore**..... | | |
| **Francia** P..... | 1876 - (*Veli colonna delle Osservazioni*) | Pubblicazioni legislative. |
| | 1881, 6 febbrajo e 11 aprile, Roma e Parigi - Intelligenze tra il Ministero degli affari esteri d'Italia e quello di Francia (X, 24). | Pubblicazioni emananti d due Ministeri, come Boll tini consolari, Libri verde giallo, lavori di giurisp denza internazionale o erudizione storico-diplom tica o relativi alle scu all'estero, ecc. |
| | 1886, 25 giugno e 7 agosto - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Parigi. | Pubblicazioni in materia bilanci. |
| **Germania**..... | 1886, 25 giugno e 30 agosto - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Berlino. | Pubblicazioni in materia bilanci. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | | |
| | *Vedi C.ª Nota III.* | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | Il Ministero degli affari esteri francese rimetterà le sue pubblicazioni all' italiano, per mezzo dell'Ambasciata della Repubblica a Roma: e così farà il Ministero italiano, per mezzo dell'Ambasciata a Parigi. | Nel 1876, in seguito alla creazione del Comitato di legislazione estera presso il Ministero francese della giustizia, con accordo verbale tra il Governo del Re e quello della Repubblica fu deliberato un sistema di regolare scambio dei testi di legislazione interessanti i due Governi. |
| Mano a mano. | Direttamente tra il Ministero francese delle finanze e la Ragioneria generale dello Stato, d'Italia. | |
| | Il Governo imperiale trasmetterà le sue pubblicazioni alla r. Ambasciata a Berlino: e la Ragioneria generale dello Stato le sue al | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIAR |
|---|---|---|
| | | |
| **Germania** (Prussia) ..... | 1881, 18 febbrajo e 15 marzo, Roma - Intelligenze tra i due Governi, per mezzo della Ambasciata imperiale a Roma e del r. Ministero degli affari esteri, per stabilire uno scambio di pubblicazioni tra i Ministeri prussiano e italiano dei lavori pubblici. | Pubblicazioni in materia lavori pubblici (notizie sui principali costruzioni, cam pioni, schizzi, vedute, de tagli). |
| **Germania** (Baviera) ..... | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 24 gennajo 1881, Roma e Monaco - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione d'Italia a Monaco. | Da parte della Baviera:<br>1° Bollettino delle leg e delle ordinanze.<br>2° Bollettino dei Ministe della giustizia, dell'interi (il quale Ministero, in B viera, provvede anche all' gricoltura, industria, co mercio e lavori pubbli fatta eccezione alle ferr vie e ai te'egrafi) Bolle tini del Ministero delle nanze, dell'Amministrazi ne generale delle vie di c municazione (poste, ferro e telegrafi) e dell'Ammi strazione generale delle d gane e delle imposte diret<br>3° I resoconti stenogr fici della Camera coi lo annessi.<br>Da parte dell'Italia: le pu blicazioni ufficiali corrispo denti alle sovraenumera |
| **Germania** (Wurtemberg) ..... | 1882, 18 gennajo, e 12 luglio 10 agosto, Roma - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della Ambasciata | Dal Wurtemberg:<br>*Regierungsblatt für d Königreich Würtemberg.* |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | Ministero imperiale degli affari esteri. | |
| Di tempo in tempo. | | |
| Le pubblicazioni correnti saranno trasmesse alla fine di ogni anno; i resoconti parlamentari alla fine d'ogni sessione. | L'invio avrà luogo pel tramite de' due Ministeri degli affari esteri, italiano e bavarese, nel senso che ciascuno di essi, ricevute le pubblicazioni dei vari Ministeri, le trasmetterà alla propria Legazione accreditata presso l'altro Governo. | |
| In una volta sola, ciascun anno. | Lo scambio avverrà direttamente tra il Ministero italiano di grazia e giustizia e la Biblioteca reale del | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIARS |
|---|---|---|
| | imperiale a Roma, per uno scambio di pubblicazioni tra la Biblioteca pubblica del Würtemberg e il r. Ministero di grazia e giustizia d'Italia. | Dall'Italia:<br>*Raccolta delle leggi e de decreti del Regno.* |
| **Giappone**..... | 1880, 12 settembre (C.[2]) e 1881 marzo, Roma e Tokio - Intelligenze, tra i due Governi, per mezzo della r. Legazione a Tokio. | Pubblicazioni in materia d finanze e di lavori pubblici |
| | 1886, ottobre e novembre, Roma - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della Legazione giapponese a Roma. | Bollettini meteorologici del l'osservatorio di Tokio dell'osservatorio vesuvian di Napoli. |
| **Gran Bretagna**.. (*Vedi nota V*). | 1880, 7 settembre (C.[1]) e 20 settembre, Londra - Intelligenze tra i due Governi, per mezzo della r. Ambasciata a Londra. | Documenti legislativi (legg costituzionali, amministra tive, ecc. votate dal Parla mento). |
| | 1886, 28 marzo - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Londra. | Pubblicazioni sulle miniere. |
| **Gran Bretagna** (Colonie)..... | 1886, 18 dicembre - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Londra. | Atti, giornali e document delle sessioni del Parla mento del Canadà. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | Wurtemberg. Le spese saranno a carico del mittente. | |
| Mano a mano. | Il Governo italiano rimetterà le sue pubblicazioni alla Legazione giapponese a Roma: il Governo giapponese le sue alla Legazione italiana a Tokio, che farà dal proprio interprete tradurre o riassumere le più importanti di esse.<br>Lo scambio avverrà direttamente tra le Direzioni dei due osservatori. | |
| Mano a mano. | Il Governo italiano (Ministero di grazia e giustizia) rimetterà le sue pubblicazioni all'Ambasciata britannica a Roma: il Governo inglese le sue all'Ambasciata italiana a Londra. (*Vedi C.*[1], *nota III*).<br>Lo scambio avverrà direttamente tra il Ministero italiano dell'agricoltura ed il Ministero inglese dell'interno. | |
| | La Camera dei deputati italiana invierà le sue pubblicazioni alla Libreria nazionale del Canadà.<br>Il Governo del Canadà le sue alla Biblioteca Vittorio Emanuele a Roma. | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIAR |
|---|---|---|
| **Grecia** ..... | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 13/1 ottobre 1882, Roma e Atene - Intelligenze tra i due Governi, pel tramite della r. Legazione ad Atene. | Pubblicazioni ufficiali in m teria legislativa. |
| **Guatemala**..... | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 1881, 4 maggio, Roma - Guatemala Scambio di note fra la r. Legazione nell'America centrale e il Ministero guatemalese degli affari esteri. | Pubblicazioni ufficiali in m teria legislativa. |
| **Haiti**..... | | |
| **Honduras**..... | 1880, 18 ottobre e 6 dicembre 1880, Guatemala e Tegucigalpa - Scambio di note tra la r. Legazione nell'America centrale e il Ministero degli affari esteri dell'Honduras. (C.[1]) | Pubblicazioni ufficiali in m teria legislativa. |
| **Isole Avajane**... | | |
| **Madagascar**..... | | |
| **Messico**..... | 1880, 22 ottobre e 5 novembre, Messico - Intelligenze tra i due Governi pel tramite del- | Pubblicazioni legislative varie materie. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | Il Governo italiano (Ministero di grazia e giustizia) rimetterà le sue pubblicazioni alla Legazione ellenica a Roma; il Governo greco le sue alla r. Legazione italiana ad Atene. (*Vedi C.ª, nota III*). | |
| | | |
| | | |
| | Non essendovi rappresentante diplomatico dell'Honduras in Italia, il Governo italiano (Ministero di grazia e giustizia) trasmetterà le sue pubblicazioni direttamente al Ministero degli esteri di Honduras a Tegucigalpa: il Governo hondureno le sue alla predetta Legazione d'Italia. | |
| | | |
| | | |
| | 1° Il ministro del Messico in Italia, e l'italiano al Messico, informati dalla gaz- | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIAR |
|---|---|---|
| | la r. Legazione a Messico. (C.[1] C.[2]), | |
| **Monaco**..... | | |
| **Montenegro**..... | | |
| **Nicaragua**..... | 1880, 18 ottobre e 24 novembre, Guatemala e Managua - Scambio di note tra la r. Legazione nell'America centrale e il Ministero degli affari esteri del Nicaragua (C.[1]). | Pubblicazioni ufficiali legisl tive. |
| **Paesi Bassi**..... | 1880, 21 febbrajo e 24 giugno, Roma - Intelligenze tra i | Da parte dei Paesi Bassi: Pubblicazioni del Min |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | zetta del Governo locale, dalla stampa in generale e dalle loro personali relazioni circa le pubblicazioni ufficiali del Governo centrale che hanno luogo nel paese dove risiedono, chiederanno, designandole particolarmente in ciascun caso, un esemplare di ciascuna di es. e direttamente al ministro degli affari esteri del locale Governo.<br>2° Le pubblicazioni straordinarie saranno chieste e consegnate all'uscire in luce, e le pubblicazioni periodiche saranno chieste e consegnate per annate e volumi.<br>3° Entrambi i ministri possono chiedere, con espressa designazione, un esemplare di ogni pubblicazione ufficiale esistente al momento dell'accordo.<br>(Proposta messicana accettata dai r.r. Ministeri delle finanze e dei lavori pubblici). | |
| | | |
| | | |
| | (*Vedi C.ª Nota III.*<br>Incaricato di provvedere allo scambio, è, in Italia, il Ministero di grazia e giustizia. | |
| )a parte dei Paesi Bassi: nel gennajo di ciascun anno. | Il Governo italiano rimetterà le sue pubblicazioni alla Le- | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIA |
|---|---|---|
| | due Governi per mezzo della Legazione dei Paesi Bassi a Roma e il r. Ministero degli affari esteri. | stero olandese dell'inte (da cui dipende l'istruzi pubblica).<br>Da parte dell'Italia: Pubblicazioni corrisp denti alle suddette. |
| | 1880, 30 agosto (C.[1]) e gennajo 1881 Roma e L'Aja - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione all'Aja. | Da parte dell'Italia: la *R colta delle leggi e dei creti del Regno.*<br>Da parte dei Paesi Bassi Bollettino delle leggi. |
| | 1880, 12 settembre (C.[2]) e 1881 marzo, Roma e L'Aja - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione all'Aja. | Pubblicazioni in materia finanze e di lavori pubbl |
| | 1886, 25 giugno e 20 luglio - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione all'Aja. | Pubblicazioni in materia bilanci. |
| **Paraguay** .. .... | | |
| **Persia** ..... | | |
| **Perù**..... | | |
| **Portogallo** P. B.[1] B.[2] ..... | 1880, 24 settembre, 27 settembre; e 1881, 25 gennajo, Lisbona - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione a Lisbona (C.[2]).<br>1880, 30 agosto (C.[1]) e 24 no- | Pubblicazioni in materia lavori pubblici e di finar<br>Pubblicazioni ufficiali legis tive. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| Da parte dell'Italia: in giugno. | gazione dei Paesi Bassi in Roma per mezzo della Commissione per gli scambi internazionali delle pubblicazioni sedente presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele: il Governo olandese le sue alla r. Legazione d'Italia all'Aja.<br>Il Governo italiano (Ministero di grazia e giustizia) rimetterà le sue pubblicazioni alla Legazione olandese a Roma: il Governo dei Paesi Bassi le sue alla Legazione d'Italia all'Aja. | |
| Periodico, per le pubblicazioni del Ministero dei lavori pubblici.<br>Mensile, per le pubblicazioni del Ministero delle finanze.<br>Mano a mano. | Lo scambio avverrà direttamente tra i due Ministeri competenti. Le spese sono a carico dell'Ufficio mittente<br>Scambio diretto tra la Ragioneria generale dello Stato d'Italia, e l'Amministrazione neerlandese del Tesoro. | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | Scambio diretto tra i competenti Ministeri.<br>Il Governo italiano (Ministero | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIA |
|---|---|---|
| | vembre, Roma e Lisbona - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione a Lisbona. | |
| | 1886, 25 giugno e 20 luglio - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione a Lisbona. | Pubblicazioni in materia bilanci. |
| **Rumania**..... | | |
| **Russia** P..... | 1886, 25 giugno e 12 agosto - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Pietroburgo. | Pubblicazioni in materia bilanci. |
| **S. Domingo**.... | | |
| **S. Marino**..... | | |
| **Salvador**..... | 1880, 30 agosto (C. I. e 1881, 5 maggio, Roma - San Sal- | Pubblicazioni ufficiali legislative. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | di grazia e giustizia) rimetterà le sue pubblicazioni alla Legazione portoghese a Roma: il Governo di Portogallo le sue alla Legazione italiana a Lisbona | |
| Mano a mano. | Direttamente tra la Ragioneria generale dello Stato, d'Italia, e la Direzione generale di contabilità pubblica a Lisbona. | |
| | | |
| Mano a mano. | Scambio diretto tra la Tesoreria imperiale dello Stato russo e la Ragioneria generale dello Stato, d'Italia. | Per decisione del Consiglio dell'Impero in data 22 agosto 1880, fu istituita a Pietroburgo una Commissione per gli scambi internazionali di pubblicazioni (*Vedi Regolamento, alla nota I*), e colla medesima fu messa in diretta comunicazione l'analoga Commissione italiana sedente presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele a Roma. |
| | | |
| | | |
| | (*Vedi C.ª Nota III*). Incaricato dello scambio, per | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIARI |
|---|---|---|
| | vador - Scambio di note tra la Legazione d'Italia nell'America centrale e il Ministero degli affari esteri del Salvador. | |
| **Serbia** B.[1] B.[2] . . . | | |
| **Spagna** B.[1] B.[2] . . | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 1881, 21 febbrajo, Roma e Madrid - Intelligenze tra i due Governi, per mezzo della r. Legazione a Madrid.<br>1882, 2 gennajo e 2 febbrajo, - Roma - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della Legazione di Spagna a Roma e il r. Ministero degli affari esteri, per stabilire uno scambio di documenti tra il Senato spagnuolo e le due Camere italiane. | Pubblicazioni ufficiali legislative.<br>Atti parlamentari. |
| **Stati Uniti A. S. P.** B.[1] . . . . . | 1872, 2 febbrajo e 2 aprile - Roma - Scambio di note tra il Ministero degli affari esteri d'Italia e la Legazione degli Stati Uniti dell'America settentrionale a Roma, (IV, 316). | Documenti pubblici. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | l'Italia, e il r. Ministero di grazia e giustizia. | |
| | | |
| | *Vedi C¹ Nota III.*<br>Incaricato dello scambio, per l'Italia, è il r. Ministero di grazia e giustizia.<br><br>Pei resoconti destinati al Senato italiano, il Senato spagnuolo (Commissione per la biblioteca del Senato) li rimetterà alla Legazione d'Italia a Madrid; il Senato italiano rimetterà i suoi alla Legazione spagnuola a Roma.<br>Pei resoconti del Senato spagnuolo destinati alla Camera de' deputati e viceversa, lo scambio avverrà pel tramite della Commissione per gli scambi internazionali presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele, già incaricata di trasmettere simili documenti alle *Cortes*. | |
| | I vari Ministeri italiani rimetteranno le loro pubblicazioni alla Commissione per gli scambi internazionali presso la Biblioteca Vittorio Emanuele di Roma: il Governo dell'Unione a- | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIAR |
|---|---|---|
| | 1886 - 25 giugno e 7 agosto - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Legazione a Washington. | Pubblicazioni in materia bilanci. |
| **Stati Uniti di Colombia**..... | 1881, 31 maggio e 7 giugno. Bogotà - Scambio di note tra la Legazione d'Italia in Colombia e il Ministero colombiano degli affari esteri (C.[1]). (VIII, 413). | Pubblicazioni ufficiali in m teria legislativa, ammi strativa, scientifica e s tistica. |
| **Svezia-Norvegia**.. | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 1881, aprile, Stoccolma - Intelligenze tra il Governo italiano e i Governi di Svezia e di Norvegia, per mezzo della r. Legazione a Stoccolma. | Pubblicazioni ufficiali legisl tive. |
| **Svizzera** B.[1]..... | | |
| **Turchia**..... | 1880, 30 agosto (C.[1]) e 1881, 8 giugno, Roma e Costantinopoli - Intelligenze tra i due Governi per mezzo della r. Ambasciata a Costantinopoli. | Pubblicazioni ufficiali legisl tive. |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| Mano a mano. | mericana le sue alla *Smithsonian Institution* (*Vedi nota VII*) a Washington<br>Le spese sono a carico del mittente fino al porto d'imbarco: il resto è a carico del destinatario.<br>Direttamente tra il Dipartimento del tesoro in Washington e la Ragioner a generale dello Stato d'Italia. | |
| | *Vedi C.*[1] – Incaricata, in Italia, di accentrare le diverse pubblicazioni da scambiarsi, è la Commissione per gli scambi internazionali presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele di Roma. | |
| | *Vedi C.*[1] – Incaricato dello scambio, è, per l'Italia, il r. Ministero di grazia e giustizia. Il Governo italiano rimetterà possibilmente le sue pubblicazioni in *due* esemplari (uno per il Governo svedese e l'altro per il norvegio). | |
| | | |
| | *Vedi C.*[1] – Incaricato dello scambio, per l'Italia, è il r. Ministero di grazia e giustizia. | |

| STATI | DATA E FORMA DELL'ACCORDO | PUBBLICAZIONI DA SCAMBIARS |
|---|---|---|
| **Turchia** (Bulgaria)..... | | |
| **Turchia** (Egitto). | | |
| **Turchia** (Tripoli). | | |
| **Tunisi**..... | | |
| **Uruguay**..... | 1875, 20 febbrajo, Roma - Dichiarazione tra i due Governi - Revocabile col preavviso di un anno - Modificabile per comune consenso. (V, 266). | Pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica, ed opere date in luce da Accademie e Istituti dotati o sovvenuti dal Governo, eccettuate però quelle opere già pubblicate la cui edizione si trovasse quasi esaurita. |
| **Venezuela**..... | | |

| EPOCHE PER LO SCAMBIO | MODALITÀ | *Osservazioni* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nel dicembre di ogni anno. | Il Governo italiano rimetterà le sue pubblicazioni, in un esemplare, alla Legazione dell'Uruguay a Roma: il Governo uruguajano le sue alla Legazione d'Italia a Montevideo | |
| | | |
| | | |

# NOTE

Nota I. — All'epoca del Congresso internazionale di scienze geografiche, tenutosi a Parigi durante i mesi di agosto e settembre 1875, i commissari dei Governi d'*Italia*, Austria-Ungheria, *Belgio*, Chile, Repubblica Domenicana, *Francia*, Germania, *Portogallo*, Rumania, *Russia*, Spagna, *Stati Uniti dell'America settentrionale*, Svezia e Norvegia, Svizzera e Turchia, diedero ad un voto da essi manifestato la seguente forma:

« Les commissaires soussignés se proposent de demander à leurs « Gouvernements respectifs:

« D'organiser dans chaque pays un bureau central, chargé de réunir « les publications cartographiques, géographiques, etc., éditées aux frais « de l'Etat et de repartir ces publications entre les différentes nations qui « ont adhéré au présent programme.

« Ces bureaux, qui doivent correspondre directement entre eux, ser- « viront à transmettre les communications scientifiques internationales « des Sociétés savantes.

« Ils serviront d'intermédiaires officieux pour acquérir dans les meil- « leures conditions possibles les ouvrages, cartes, instruments, etc., pu- « bliés ou fabriqués dans chaque pays et demandés par un pays adhérent.

« Chaque bureau doit envoyer *au minimum* aux pays adhérents un « exemplaire des publications de sa nation.

« Paris, 12 août 1875. »

(*Seguono le firme*).

Gli Stati, il cui nome è stampato in carattere *corsivo*, ratificarono la firma dei loro commissari, e costituirono degli Uffici centrali per gli scambi internazionali delle pubblicazioni ufficiali.

Per tali scambi fu pure redatto il 29 gennajo 1876, e sottoposto ai Governi, un progetto di regolamento.

L'Ufficio italiano fu stabilito presso la Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele a Roma, col decreto qui appresso del regio Ministero della pubblica istruzione:

Il Ministro,

vista la proposta di Commissione internazionale per gli scambi delle opere e degli oggetti spettanti alle scienze o alle arti formulata il 12 agosto 1875 in Parigi, dai commissari dei diversi Stati alla Esposizione geografica, proposta che vari Governi hanno già accolta favorevolmente, e alla quale hanno dato un principio di attuazione, nominando Commissioni incaricate di raccogliere e di distribuire gli oggetti di scambio, e considerando come una tale proposta meriti che il Governo italiano vi si associ, e procuri di favorirla, preparandone l'accettazione definitiva, ha stabilito di nominare intanto in via provvisoria e di esperimento una Commissione incaricata di mettersi in relazione con quelle che in Francia, nel Belgio, in Portogallo, negli Stati-Uniti ed altrove sono già state istituite pel medesimo intento.

Ufficio di questa Commissione deve essere: di corrispondere colle Giunte degli altri Stati, di trasmettere a queste Giunte, di chiedere ad

esse e di riceverne indicazioni e nozioni scientifiche, artistiche e letterarie; di eseguire studi e ricerche nelle biblioteche, negli archivi, nei musei, ecc., d'Italia quando le Commissioni estere le ne facciano domanda; di raccogliere finalmente libri ed oggetti d'ogni specie destinati agli scambi, di ricevere quelli che le vengono dalle altre Giunte e di recapitarli alle accademie, ai musei, alle biblioteche ai quali siano destinati, o che per altri motivi debbano parteciparne;

Sono nominati a membri della Commissione per gli scambi i signori:

Govi commendatore Gilberto, prefetto della Biblioteca Vittorio Emanuele di Roma, *presidente;*

Amari comm. Michele, senatore del Regno;

De Paoli cavaliere Enrico, soprintendente agli Archivi romani,

Bodio comm. Luigi, direttore di divisione nell'abolito Ministero di agricoltura, industria e commercio;

Cremona comm. Luigi, direttore della Scuola di applicazione degl'ingegneri di Roma.

La Commissione si adunerà nella Bibliotcca nazionale Vittorio Emanuele di Roma, dove saranno deposti e conservati i libri e gli altri oggetti di scambio.

Roma, addì 9 marzo 1878.

*Il ministro*
(firmato:) DE SANCTIS.

NOTA II. — Nell'agosto del 1880 si riunì a Bruxelles una Conferenza per regolare, completare e rendere vantaggioso lo scambio delle pubblicazioni ufficiali, scientifiche e letterarie tra i vari Governi, e fu redatto un progetto di convenzione, che reca la data de' 26 agosto 1880 e le firme dei delegati d'*Italia,* Austria-Ungheria, Belgio, *Brasile*, Danimarca, Francia, *Portogallo*, Russia, *Spagna* e Svezia. Il progetto non ottenne però completa approvazione che da parte dei Governi italiano, brasiliano, portoghese e spagnuolo.

Fu convocata quindi una seconda Conferenza, che si riunì a Bruxelles il 10 agosto 1883 e durò fino al 14 dello stesso mese.

La Conferenza, alla quale erano rappresentate l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Francia, il Portogallo, la Rumania, la Serbia, la Spagna, gli Stati Uniti dell'America settentrionale e la Svizzera, discusse e compilò due progetti di convenzione:

La prima convenzione (*B*[1]) concerne gli scambi internazionali dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie. Alla medesima aderirono l'Italia, il Belgio, il Brasile, il Portogallo, la Serbia, la Spagna, gli Stati Uniti dell'America settentrionale e la Svizzera, e la convenzione venne firmata dai rappresentanti diplomatici de' detti Stati a Bruxelles il 15 marzo 1886 (*).

La seconda (*B*[2]) concernente lo scambio immediato dei documenti parlamentari, fu accettata soltanto dall'Italia, dal Belgio, dal Brasile, dal Portogallo, dalla Serbia e dalla Spagna, e firmata a Bruxelles il 15 marzo 1886 (*).

---

(*) Lo scambio (in un solo esemplare) delle ratifiche delle suddette due Convenzioni non avvenne ancora a tutt'oggi (ottobre 1886). Le due convenzioni, se saranno ratificate dagli altri Stati come già lo furono dall'Italia, figureranno nel volume XI di questa Raccolta.

NOTA III. (C') — *Circolare del Ministero degli affari esteri d'Italia ai regi rappresentanti a....*

Roma, addì 30 agosto 1880.

Signor....

Col moltiplicarsi dei rapporti economici tra le nazioni per l'incremento del commercio e delle industrie e per le maggiori e più facili comunicazioni, ogni Stato ha, più che nei tempi trascorsi, bisogno di conoscere la legislazione degli altri Stati, e di dar quindi opera a ben ordinate raccolte di leggi estere.

Non è chi non veda i grandi vantaggi che dal punto di vista legislativo e da quello della pratica derivano da siffatte raccolte.

Sotto il primo aspetto, è chiaro che il conoscere quanto in un dato argomento legislativo è stato già fatto presso le altre nazioni, giova grandemente a perfezionare le leggi e le istituzioni che sullo stesso argomento si volessero introdurre presso di noi. Formasi per tal modo un progressivo sviluppo d'idee che tendono a divenire comuni tra le nazioni e a togliere quelle disparità salienti che, senza tale comunanza e scambio d'idee, possono verificarsi tra le legislazioni, e che riescono tanto dannose ai reciproci interessi.

Sotto il secondo aspetto, è pure evidente che occorre spessissimo oggidì di dover risolvere punti di diritto in base a leggi straniere, di cui non è facile potersi sempre procurare prontamente il testo ufficiale. Il che è fonte di gravi difficoltà e ritardi nella definizione degli affari sì d'interesse pubblico che privato, essendo noto, che per provvedere in qualche modo a questa lacuna, si deve nella pratica, far ricorso a certificati che non è sempre facile nè spedito l'ottenere, e che richiedono sempre formalità e spese, talora non lievi.

Il bisogno di formare una ordinata collezione di leggi estere è poi particolarmente sentito dal Ministero di grazia e giustizia, il quale, per la natura stessa delle sue svariate attribuzioni, è direttamente chiamato alla preparazione di molti progetti di leggi di propria iniziativa, e lo è anche indirettamente per le frequenti occasioni in cui è invitato ad esprimere il proprio parere anche sui disegni di legge d'iniziativa di altri Ministeri. Per queste considerazioni riesce evidente l'utilità che conseguirebbe dallo stabilire presso il Ministero della giustizia una raccolta, la quale potesse fornir modo a chiunque, e specialmente ai funzionari delle Amministrazioni centrali, ai magistrati, ai giureconsulti ed anche ai privati cittadini, di conoscere prontamente e sicuramente, sia il movimento legislativo presso le altre nazioni, sia lo stato delle varie legislazione intorno ad uno speciale rapporto giuridico.

A raggiungere completamente tale intento parrebbe quindi opportuno che i rr. rappresentanti all'estero si adoperassero per ottenere dai Governi presso i quali si trovano accreditati uno scambio di pubblicazioni ufficiali coll'Italia. A rendere poi tale scambio, da una parte e dall'altra, sicuro e continuo, non sarebbe forse superfluo ch'esso avvenisse in base alle seguenti intelligenze, cui potrebbe inoltre esser data una forma ufficiale sia per mezzo di uno scambio di note sia di una dichiarazione ministeriale:

1° Lo scambio dovrebbe comprendere tutte quante indistintamente le leggi che saranno promulgate nei due Stati, unitamente ai lavori preparatori, alle relazioni ed alle discussioni che le avessero precedute, e sarebbe bene che lo scambio fosse anche esteso ai regolamenti che venissero manati e indipendenza di dette leggi.

2° Siccome poi la raccolta non potrebbe essere completa quando non riguardasse almeno le leggi di maggiore importanza che sono già in vigore, come specialmente sarebbero le leggi costituzionali ed amministrative, quelle riguardanti le materie del diritto civile, penale, commerciale, il diritto intenazionale sì pubblico che privato, l'ordinamento giudiziario, nonchè ogni altra legge consimile che possa dirsi fondamentale negli ordinamenti degli Stati, così lo scambio dovrebbe estendersi anche a quelle leggi attualmente in vigore, le quali sono comprese in una delle categorie sovraenunciate.

3° La consegna di dette pubblicazioni si farebbe colla maggiore possibile sollecitudine da parte di cotesto Stato inviandosene un esemplare alla Rappresentanza di S. M. costì accreditata, e da parte dell'Italia facendosi eguale invio alle Rappresentanze estere sedenti a Roma.

Trattandosi di un argomento che ha uno scopo di così evidente utilità generale, io nutro fiducia che il Governo presso il quale la S. V. Ill.ma trovasi accreditata vorrà accogliere le nostre proposte.

Gradisca, ecc.

*Per il ministro*,
PEIROLERI

NOTA IV (C²). — *Circolare del Ministero degli affari esteri d'Italia ai regi rappresentanti a....*

Roma, 12 settembre 1880.

Signor....

Allo scopo di poter tenersi al corrente delle disposizioni che, rispettivamente, in materia di finanze e di lavori pubblici prendono i diversi Governi, i miei onorevoli colleghi cui sono affidati questi due rami di pubblico servizio, mi hanno espresso il desiderio d'istituire uno scambio cogli altri Stati delle pubblicazioni ufficiali che riferisconsi a tali materie, — pubblicazioni le quali, per altra via, è assai difficile di procurarsi.

Lo scambio desiderato dovrebbe comprendere esclusivamente—beninteso rispetto alle questioni di finanza e di lavori pubblici — i decreti, i progetti di legge con le relazioni ministeriali e parlamentari, nonchè il testo definitivo delle leggi votate.

Riconoscendo io pure la somma utilità di possedere, di mano in mano che vedono la luce, le pubblicazioni anzidette, avrei grato che la S. V. facesse pratiche per stabilire tra noi e codesto Governo un periodico scambio delle medesime — scambio, che a risparmio di tempo, dovrebbe direttamente eseguirsi tra i competenti Ministeri dell'uno e dell'altro Stato.

Mentre attenderò di ricevere dalla S. V. una risposta in proposito, profitto dell'occasione, ecc.

*Per il ministro*,
MALVANO

NOTA V. — (*Estratto e traduzione da una Nota diretta il 15 aprile 1882 dal ministro britannico a Bruxelles al ministro belga degli affari esteri*),

Nel 1880 un Comitato fu nominato dal tesoriere di Sua Maestà britannica perchè esaminasse la questione dello scambio de' documenti parlamentari e degli altri documenti ufficiali cogli Stati stranieri. In seguito agli studi fatti, i Lordi del Tesoro adottarono le seguenti regole:

Ogniqualvolta una domanda verrà fatta dal Governo di uno Stato indipendente allo scopo di procedere ad uno scambio « completo » de' suoi

documenti pubblici, i Lordi del Tesoro saranno disposti ad accogliere la proposta, purchè resti ben inteso:

1° che la collezione *completa* delle pubblicazioni ufficiali inglesi comprenderà i seguenti documenti:

*a*) documenti d'ogni genere stampati o presentati all'una o all'altra Camera del Parlamento;

*b*) lavori storici, scientifici o di antichità pubblicati dal Governo come le *record publications* (documenti d'archivio), con facoltà però di riservarsi e di fare oggetto di separate negoziazioni le opere di molto costo stampate in piccolo numero di copie;

*c*) carte geografiche e idrografiche (*maps or charts*) pubblicate dal Governo;

*d*) pubblicazioni ministeriali che siano messe in vendita, non comprese però in queste le opere pubblicate da librai coll'ajuto di sussidi o sottoscrizioni del Governo.

2° che il Governo richiedente s'impegni dal canto suo d'inviare una collezione *completa* delle sue pubblicazioni per la biblioteca del *British Museum*, lasciando, naturalmente, alla buona fede dei vari Governi la cura che la collezione sia davvero completa.

Oltre poi questo scambio generale, che potrebbe chiamarsi nazionale, i Lordi del Tesoro sono disposti ad accogliere, in limiti ragionevoli, quelle richieste che potessero essere fatte, per mezzo del *Foreign Office*, allo scopo di ottenere pubblicazioni ufficiali britanniche di una classe speciale, come lavori militari, parlamentari e statistici per uso di Biblioteche nazionali o parlamentari, o di Istituzioni sovvenute dallo Stato o di altre Biblioteche presentanti un certo interesse storico, beninteso che il Governo richiedente sia pronto dal canto suo ad offrire propri lavori dello stesso genere. In ogni modo, tali richieste saranno, come furono sin qui, esaminate una per una secondo il loro particolare merito.

Non potranno essere ricevute domande tendenti ad ottenere pubblicazioni ufficiali a favore di Biblioteche municipali, o di Associazioni volontarie, o di privati, come pure a favore di Società scientifiche o altre non dipendenti dallo Stato.

Nel caso poi in cui una domanda di scambio fosse accettata o avessero luogo dei doni, i libri e i documenti verranno imballati all'ufficio per le pubblicazioni (*Stationery Office*) e spediti all'indirizzo che sarà dato dal ministro rappresentante a Londra il Governo richiedente, rimanendo, in ogni caso, le spese della trasmissione a carico del Governo al quale i libri sono, presentati.

NOTA VI. — *Règlement de la Commission russe pour l'échange international des œuvres de sciences et d'art.*

La Commission russe a les attributions suivantes:

1. Elle réunit pour les Gouvernements et les Institutions savantes des pays étrangers les publications qui leur sont destinées, soit en don soit en échange et veille à leur expédition.

2. Elle expédie aux Institutions officielles et savantes de l'Empire de Russie les publications qui leur sont destinées, soit en don, soit en échange par des Gouvernements ou Institutions étrangères. Les envois devront être adressées à cette Commission.

3. Elle transmet aux Commissions étrangères pour les Gouvernements et les Institutions savantes de l'étranger toutes les informations qu'on

serait dans le cas de lui demander et qui se trouveraient à sa disposition.

4. Elle fournit aux Institutions officielles ou savantes des pays étrangers qui en auront fait la demande par l'intermédiaire des Commissions respectives, des renseignements sur les documents se trouvant aux archives russes et sur les conditions requises pour qu'il leur en soit délivré copie.

5. Elle se charge de l'échange des doubles.

6. Sur la recommandation des Commissions étrangères, elle facilite aux savants arrivés en Russie l'accomplissement de leur mission scientifique, les munissant à cet effet d'indications, de lettres de recommandation, etc.

La Commission russe intervient dans le même but auprès des Commissions étrangères en faveur des savants russes.

7. Elle sert d'intermédiaire auprès des Commissions étrangères pour obtenir les indications et renseignements dont les Institutions officielles et savantes russes pourraient avoir besoin.

8. Elle publie chaque année un catalogue des publications officielles émanant des Ministères, des Administrations, des Comités de statistique ainsi que des Institutions et Sociétés savantes

Dans la limite de ce programme la Commission russe se met en rapports avec les Commissions analogues de l'étranger.

La Commission présente annuellement au ministre de l'Instruction publique un compte-rendu de son activité.

Nota VII. — Nel 1876 i seguenti uffici erano designati a ricevere le pubblicazioni del Governo degli Stati Uniti ed in rapporto colla *Smithsonian Institution:*

Argentina .....Ministero degli affari esteri, Buenos Ayres.
Baviera .....Königliche Bibliothek, Munich.
Belgio.....Bibliothèque Royale, Bruxelles.
Brasile.....Commissione per gli scambi internazionali, Rio Janeiro.
Buenos Ayres.....Governo di Buenos Ayres, Buenos Ayres.
Canada.....Parliamentary Library, Ottawa.
Legislative Library, Toronto.
Chile.....Museo Nacional, Santiago.
Danimarca.....Kongelige Bibliotheket, Copenhagen.
Francia .....Governo, Parigi.
Germania .....Reichstags Bibliothek, Berlino.
Gran Bretagna.....British Museum, Londra.
Grecia..... Bibliothèque Nationale, Atene.
Haiti.....Sècrétaire des relations extérieures, Porto Principe.
Italia.....Biblioteca Nazionale Vittorio Emanuele, Roma.
Giappone.....Ministero degli affari esteri, Tokio.
Messico .....Governo, Messico.
Paesi Bassi .....Library of the States General, La Aja.
Norvegia .....Ministero dell'estero, Cristiania.
Nuova Galles del Sud Parliamentary Library, Sidney.
Nuova Zelanda.....Parliamentary Library, Wellington.
Portogallo.....Governo, Lisbona.

Prussia.....Königliche Bibliothek, Berlino.
Queensland.....Governo, Brisbane.
Russia.....Commission des Echanges Internat, St. Petersbourg.
Sassonia.....Königliche Bibliothek, Dresda.
Spagna.....Governo, Madrid.
Sud-Australia.....Governo, Adelaide.
Svezia.....Governo, Stoccolma.
Svizzera.....Eidgenossensche Bundes Kanzley, Berna.
Tasmania.....Parliamentary Library, Hobarton.
Turchia.....Governo, Costantinopoli.
Venezuela.....Libreria dell'Università, Caracas.
Victoria.....Public Library, Melbourne.
Würtemberg.....Königliche Bibliothek, Stoccarda.

## NOTA

### da aggiungersi ai documenti riflettenti le finanze egiziane compresi in questo volume.

Negli atti internazionali nonchè nelle leggi e ne' decreti kediviali stampati alle pagine 356, 368, 398 e 544 del presente volume, si trovano citati altri decreti e leggi e contratti. Per chi abbia interesse di esaminare questi ultimi, s'indicarono a pie' di pagina gli opportuni rinvii ogniqualvolta trattavasi di documenti già nella Raccolta inseriti o negli atti parlamentari italiani. Quanto agli altri documenti che non figurano nelle suaccennate due collezioni, valgano i seguenti rinvii:

| | Citazioni nel presente volume | |
|---|---|---|
| 1870, 11 luglio – Contratto tra S. A. il Khedive Ismail pacha e S. A. il principe Halim. | pag 385 art. 79-80. | V. in calce a questa nota. |
| 1876, 7 maggio – Decreto kediviale. | pag. 370 (art. 9). pag. 372 (art. 18). | *Bulletin des lois et décrets* – Recueil de tous documents officiels, parus depuis le 8 avril 1876 jusqu'au 31 décembre 1879 – Le Caire. Typographie française Delbos – Demouret, Jablo et Cie – 1880, pag. 8. |
| 1876, 25 (*) maggio – Decreto kediviale. | pag. 373 (art. 21). | Pubblicazione e volume sudd. pag. 21. |
| 1877, 12 luglio – Contratto. | pag. 377 (art. 41). pag. 380 (art. 62). | Pubblicazione e volume sudd. pag. 44. |
| 1878, 31 ottobre – Contratto tra il Governo egiziano e i signori di Rothschild (e Convenzione addizionale allo stesso contratto, del 14 aprile 1880). | pag. 365 (art. 18). | *Rapport presenté a S. A.* le Khédive a l'appui du compte général des recettes et des dépenses effectuées du 26 octobre 1878 au 31 décembre 1879 - Nancy Imp. Berger, Levrault et Cie – 1880 pag. 73 e 135. |

(*) A pag. 373, per errore di stampa, 2 maggio.

| | Citazioni nel presente volume | |
|---|---|---|
| 1880, 6 gennajo - Legge della Moukabalah pubblicata per decreto kediviale. | pag. 387 art. 87). | Testo italiano stampato ad Alessandria d'Egitto nella stamperia francese A. Mourès, Square Ibrahim - 1875 - di pag. 38. |
| 1880, 21 gennajo - Decreto kediviale | pag. 384 (art. 78). | *Bulletin des lois et décrets* (vedi sopra) - Année 1880 - Décrets parus du 1er au 31 janvier 1880. |
| 1880, 14 aprile - Contratto tra il Governo egiziano e i signori di Rothschild (o Convenzione addizionale al contratto de' 31 ottobre 1878). | pag. 364 (art. 16). pag. 389 (art. 97) | *Rapport* presenté à S. A. le Khédive ecc. (vedi più sopra) - pag. 135. |
| 1880, 16 giugno - Decreto kediviale | pag. 386 (art. 84). | *Bulletin des lois et décrets* (vedi sopra) - Année 1880 - Décrets promulgués du 1er au 30 juin 1880 - Le Caire-Typographie française Léon Jablo et Cie, 1880 - a pag. 109. |

ERRATA-CORRIGE *delle date di parecchi atti relativi alle finanze egiziane stampati nel presente volume.*

| ERRATA | CORRIGE |
|---|---|
| Pag. 372 (art. 18): | |
| Décrets du 2 mai et du 18 novembre 1876. | Décrets du 7 mai et du 18 novembre 1876. |
| Pag. 373 (art. 24): | |
| Décrets du 2 mai et du 18 novembre 1876. | Décrets du 25 mai et du 18 novembre 1876. |
| Pag. 389 (art. 97): | |
| Contrat intervenu le 12 avril 1880. | Contrat intervenu le 14 avril 1880. |

Negli stessi atti sulle finanze egiziane si trovano usate diverse parole ed espressioni in lingua araba, delle quali è utile, per chi non conosca tale lingua, di qui precisare il significato:

*Beit-el-Mal.* — Era, fino al regno di Mohamed-Aly, l'Amministrazione del tesoro pubblico (traduzione letterale: *casa del tesoro*) e dei beni dello Stato. Oggi le sue attribuzioni sono limitate alla gestione delle successioni vacanti ed alla sorveglianza degli interessi dei minori.

*Daïra Khassa.* — Pag. 372 (art. 16); 380 (art. 61); 383 (art. 74); 384 (art. 75); pag. 382 (art. 67 § 4). — L'Amministrazione dei beni della famiglia del Khedive.

*Daïra Sanieh.* — Pag. 364 (art. 13); 376 (tit. II); 381 (art. 63, § 5); 386 (art. 84). — L'Amministrazione dei beni del Khedive.

*Feddan.* — Pag. 378 (art. 53). — Misura della terra. Consta di 333 tese (*kassabeh*) di 3 metri l'una. Però, fra privati, adottasi come misura normale il *feddan* che è di 400 *kassabeh*, eguale ad ettaro 0,42.

*Moukabalah.* — Pag. 372 (art. 16); 380 (art. 63); 387 (tit. IV). — Si chiama con questo nome una legge promulgata sotto il Khedive Ismail, la quale stabiliva che, mediante l'anticipazione al Tesoro pubblico d'un determinato numero d'annate dell'imposta fondiaria, i proprietari, o, per dir meglio, i detentori di terre tributarie (*karaggie*) ed i proprietari di terre *usciuri* (sottoposte unicamente alla decima) godrebbero di certi vantaggi enumerati nella legge medesima.

*Mudir.* — Pag. 387 (art. 87). — Il capo, o, se vuolsi, l'intendente generale della provincia. Chiamasi pure *mudir* il direttore generale di una amministrazione, come per esempio il direttore generale delle poste, ecc.

*Ragaah.* — Pag. 387 (art. 8 § 3). — Ricognizione di credito che le Amministrazioni rilasciano ai fornitori all'atto della consegna delle cose fornite.

*Saraf.* — Pag. 388 (art. 92). — Volgarmente si designa con questo nome ogni cambia valute. Nel significato amministrativo vale *cassiere.*

*Wakfs.* — Pag. 383 (art. 72). — Beni di manomorta appartenenti alle fondazioni religiose mussulmane

*Wird.* — Pag. 388 (art. 92). — Foglio che constata l'eseguito pagamento dell'imposta fondiaria.

CONTRATTO *tra le LL. AA. Halim pacha e Ismail pacha, citato agli articoli 79 e 80 della legge egiziana di liquidazione del 17 luglio 1880* (*).

Entre le LL. AA. Halim pacha et Ismail pacha Khédive d'Egypte, les conditions ci-après ont été arrêtées et entièrement acceptées:

ARTICLE PREMIER — S. A. Abdul-Halim pacha, a vendu à S. A. Ismail pacha, Khédive d'Egypte, la totalité de ses biens mobiliers qu'il possède en Egypte, et en cas que S. A. Abdul-Halim pacha, aurait donné à quelques personnes, une partie de ses biens mobiliers sans *hodjet* (titre de propriété) ces donations restent entièrement comprises dans la vente, et toutes contestations ou réclamations à cet égard, et qu'il faille indemniser les réclamants, c'est S. A. Abdul-Halim pacha qui doit en être responsable.

ART. 2. — Si parmi ces biens immobiliers vendus et cédés par S. A. Abdul-Halim pacha, il y en aurait de loués, pour n'importe quel délai, toute location et contrat seraient totalement annulés par cette vente, et si par suite de cela, il s'élève des contestations ou réclamations par les Européens, et qu'il faudrait les indemniser ce serait toujours S. A. Abdul-Halim pacha qui en serait responsable: à l'exception des terrains appartenant à la défunte mère de feu prince Hussein bey, qui sont loués au cheik Mahmoud l'algérien, et de tout ce qui est relatif à ces sortes de *Wakfs* faites par la loi légale et administrative en Egypte, ces deux cas n'engageraient en rien la responsabilité de S. A. Abdul-Halim pacha, et serait une affaire entre le locataire et le Gouvernement.

ART. 3. — Tous les biens immobiliers hérités par S. A. Abdul-Halim pacha, qu'ils aient ou non leurs *hodjets* ayant été totalement cédés à S. A. le Khédive, sont par conséquent compris dans les conditions de la vente.

ART. 4. — Le palais connu sous le nom de Choubrah, avec ses meubles de toutes les sortes, son jardin et les terrains qui l'entourent, ainsi que les autres propriétés et ter-

(*) Vedi a pag. 368 del presente volume, dove la legge di liquidazione fu stampata a schiarimento delle citazioni della stessa, comprese nella Dichiarazione del 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia.

rains, et les biens, meubles et immeubles, tous les matériaux, la culture, les bestiaux sont compris dans cette vente, seulement parmi les meubles du palais de Choubrah, ceux qui se trouvent dans l'appartement personnel de S. A., et qui est composé de six chambres aux étages 1er et 2e et le service de table en argent et en or, et les divers vases, bijoux, tableaux, curiosités artistiques et objets analogues, les voitures, équipages et chevaux de monture et deux petits bateaux à vapeur, font exception, et restent à S. A. Abdul-Halim pacha.

La maison sise à Darb-el-Gamamiz, donnée en habitation à la femme divorcée de S. A., n'est pas non plus comprise dans cette vente.

ART. 5. — S. A. Abdul-Halim pacha a cédé à S. A. Ismail pacha, Khédive d'Egypte, tous ses droits à l'héritage qui lui revient de la famille des parents ou des affranchis des deux sexes de son père le défunt Mohamed-Ali, qui sont morts ou qui viendront à mourir, ainsi que tous les droits afférents à ces successions, de sorte que, ni lui, ni ses enfants qui viendront après lui, ni personne de ses descendants n'auront aucune réclamation ou droits à ces héritages, de quelque manière que ce soit. Cette cession faite au nom de S. A. Ismail pacha, Khédive d'Egypte, ne lui est pas personnelle, mais elle est transmise après lui au plus âgé de ses fils, et ensuite au plus âgé des enfants de son petit fils, et en cas où ce dernier n'aurait pas d'enfants mâles, elle sera transmise au plus âgé de ses frères; en un mot, S. A. Abdul-Halim pacha admet et reconnait toutes les règles de succession établies par le Firman impérial relatif aux transmissions d'héritage.

ART. 6. — De même qu'il faut que ladite Altesse Abdul-Halim pacha, soit tenue d'effectuer la vente qu'elle a faite de toutes ses propriétés à S. A. le Khédive d'Egypte, par le moyen legal, et que, pour délivrer des *hodjets* en règle, d'après l'usage suivi par le *Mehkémé* de ce pays, elle soit obligée de se procurer le *Elam Chari* (déclaration legale) et il faut également qu'elle s'en procure un autre, autant que possible, attestant la cession qu'elle a faite des successions qui lui reviennent ou qui lui reviendront du côté de feu son père, à S. A. le Khédive.

ART. 7. — La susdite Altesse Abdul-Halim pacha doit cesser toutes relations avec l'Egypte. Aucun de sa famille

ou de ses parents ne doit rester en Egypte, et dorénavant ni la dite Altesse ni personne de sa famille ou de ses parents ne doivent jamais retourner en Egypte. À l'avenir, ni la susdite Altesse, ni aucun de ses descendants n'auront à aucune époque et par n'importe quel moyen, le droit d'acheter des propriétés en Egypte, ni de les posséder par voie de gage ou de donation ou autre, à ce point que, si un des serviteurs de S. A. Abdul-Halim pacha veut le quitter et abandonner son service pour aller s'établir en Egypte, ou s'il y est déjà établi, ou s'il est sujet égyptien, la susdite Altesse n'aura ni le droit ni la faculté de le faire sortir du pays, ni l'empêcher de venir ou de s'établir en Egypte. Elle n'en sera pas responsable.

Art. 8. — Le susmentionné Halim pacha reconnait n'avoir absolument aucune réclamation ou demande à faire, soit à S. A. le Khédive, soit au Gouvernement égyptien, conséquemment en ce qui regarde ces héritages légitimes, ou toute autre chose, quand même il aurait des droits a réclamer de qui que ce soit. Il reconnait également avoir fait une cession complète et n'a à l'avenir rien à avoir et rien à donner.

Art. 9. — Ainsi qu'il est dit à l'art. 4, S. A. Abdul-Halim pacha ayant vendu tous ses palais, ses terrains, ses possessions, ses maisons et toutes leurs dépendances et contenus, à S. A. Ismail pacha, Khédive d'Egypte, à dater de ce contrat, tout ce qui lui revient des revenus de ses biens et terrains, il les a cédés aussi à S. A. Ismaïl pacha. Cette vente et cession faites par S. A. Abdul-Halim pacha aux conditions ci-dessus mentionnées, lesquelles affirment la cessation des droits de ses descendants dans le présent et le futur, a été acceptée par S. A. Ismaïl pacha, Khédive d'Egypte, et en conséquence S. A. le Khédive et le Trésor égyptien, paieront à dater de ce contrat, pendant quarante ans consécutifs, à S. A. Abdul-Halim pacha une somme annuelle de soixante mille livres sterling. À l'expiration de ces quarante ans, les susdites soixante mille livres sterling cesseront entièrement d'être payées, et tous les biens et terrains et droits sus-énoncés de S. A. Halim pacha, seront, ainsi qu'il est dit à l'art. 5, la propriété exclusive et définitive de S. A. le Khédive et de ses descendants sans que S. A. Halim pacha et ses descendants aient le droit de faire aucune réclamation. S. A. le Khédive et le Trésor égyptien garantissent le paiement annuel de la susdite somme à S. A. Halim pacha, à condition que l'exécu-

tion du présent soit suivie à la lettre, et, commençant de la date de la signature de ce contrat, la somme annuelle de soixante mille livres sterling à payer pendant quarante ans, à S. A. Abdul Halim pacha, sera de la manière suivante:

Le Trésor égyptien donnera quatre-vingts bons sans intérêt, de la valeur de trente mille livres sterling chaque, payables, par semestre, et ces bons, comme ceux du Trésor égyptien seront sans nom, et de la même forme et dessin; seulement les échéances annoncées dans ces conditions seront inscrites sur chaque bon. Ces bons seront consignés par le Gouvernement à un personnage qui les portera à la Banque d'Angleterre, en présence de S. A. Halim pacha, s'il s'y trouve, ou de la personne de confiance qu'il désignera, et la Banque les prendra en dépôt en nom et pour le compte du susdit Halim pacha. Néanmoins le susdit pacha ne pourra escompter de ces bons, où il voudra, que la somme de cent-vingt mille livres sterling qui lui est due pour deux ans, sans avoir le droit d'en escompter davantage. La remise de ces bons à la Banque d'Angleterre aura lieu un mois après la livraison des biens et terrains.

ART. 10. — Jusqu'à la date du présent contrat, les impôts, les dîmes et autres, donnés ou à payer par les deux parties, seront par suite de ce contrat nuls et non avenus sans qu'il y ait rien à prendre ou à donner d'aucune part. De plus, après les soixante mille livres sterling à payer à S. A. Halim pacha, l'allocation qui lui est faite actuellement de cinq cent mille piastres doit naturellement cesser, et ni la dite Altesse, ni ses enfants après lui, ni personne de sa famille, n'auront d'aucune manière le droit de réclamer des appointements ou des pensions.

Le présent contrat a été fait par l'accord et la bonne volonté des deux parties et signé par elles.

Fait à Constantinople, lundi, le douze Rabi-Aker 1287 (onze juillet 1870).

| Lu approuvé: | Lu approuvé: |
|---|---|
| (*Signé*): — ISMAÏL (*cachet*) | (*Signé*): — HALIM (*cachet*) |

Cette copie est conforme à l'original.

(*Cachet du Ministère des finances*).

*Con legge N. 4165 (serie 3ª), data a Roma il 25 novembre 1886, il Governo del Re fu autorizzato a dare esecuzione, in concorso alle altre parti contraenti, alla Convenzione stipulata a Londra il 18 marzo 1885 (V. a pag. 398 e 359 del presente volume) tra i plenipotenziari d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia, per la garanzia del prestito da concludersi dal Governo egiziano, in quanto possa derivarne eventuale onere all'erario nazionale.*

# INDICE ANALITICO

DEI

# TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

per ordine alfabetico degli Stati cui si riferiscono

# INDICE ANALITICO

## Stati diversi


ELENCO degli accordi tra l'Italia e gli altri Stati per lo scambio delle rispettive pubblicazioni . . . Pag. 845

NOTE.

I. — *Voto* (12 agosto 1875) dei commissari dei vari Governi per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali, dato in occasione del Congresso internazionale di scienze geografiche di Parigi . . . » 870

*Decreto ministeriale* (9 marzo 1878) che stabilisce un ufficio per lo scambio delle pubblicazioni presso la Biblioteca nazionale di Roma . . . . » ivi

II. — Conferenze di Bruxelles dell'aprile 1880 e dell'agosto 1883 per determinare norme internazionali per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali . . . . . » 871

III. — *Circolare* (30 agosto 1880) del ministro italiano degli affari esteri, per attivare uno scambio di pubblicazioni ufficiali in materia di legislazione » 872

IV. — *Circolare* (12 settembre 1880) del ministro italiano degli affari esteri per attivare scambio di pubblicazioni ufficiali in materia di finanze e lavori pubblici . . . . . » 873

V. — *Estratto e traduzione* di una Nota diretta il 15 aprile 1883 dal ministro britannico a Bruxelles al ministro belga degli affari esteri . . . . » ivi

Stati diversi

VI. — *Regolamento* della Commissione russa per lo scambio internazionale delle opere di scienze e d'arte . . . . . Pag. 874

VII. — *Elenco* degli uffici che nel 1876 erano designati a ricevere le pubblicazioni dal Governo degli Stati Uniti dell'America settentrionale e si trovavano in rapporto colla *Smithsonian Institution* » 875.

## Argentina.

Argentina

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haïti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Bra-

sile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto. la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo,* pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio de' pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo,* pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale de' libretti

Argentina

di ricognizione (*Livrets d'identité*), conclusotra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela Pag. 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 20 giugno 1885 per estendere lo scambio delle rispettive pubblicazioni ufficiali, stabilito dalla Dichiarazione del 2 dicembre 1876, a tutti gli atti del potere legislativo ed esecutivo che vengono promulgati nei due paesi . . . . . » 538

Pubblicazioni che si debbono scambiare e modo della consegna. Durata dell'accordo.

## Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

SCAMBIO DI NOTE . Roma, 16 sett. e 15 ott. 1872 per estendere l'accordo generale relativo alle commissioni rogatorie, a quello delle rogatorie concernenti contravvenzioni alle leggi di dogana . » 788

CONVENZIONE . Riva sul Garda, 9 agosto 1883 per regolare la pesca sul lago di Garda . . . . » 815

Art. 1. Acque nelle quali vigono le disposizioni della Convenzione. — 2. Legislazione interna relativa al diritto di pesca. Diritti di pesca privati. — 3. Condizioni nelle concessioni d'acqua a scopo industriale od agrario. — 4. Occupazione a scopo di pesca della spiaggia del lago. Prosciugamento di corsi d'acqua. — 5. Apparecchi fissi di pesca vietati o ammessi condizionatamente. — 6. Collocazione nelle acque di reti e ordigni da pesca. — 7. Reti ed altri ordigni da pesca vietati. — 8. *Dirlindana*. — 9. Impiego di materie esplosive, stupefacenti, ecc. — 10. — Condizioni per la pesca e vendita di talune specie di pesce indicate nell'articolo. — 11. Divieto di pesca e di vendita in

date stagioni di certe specie di pesci. Eccezioni. — 12. Pesca della trota e del carpione. — 13. Fregolo di pesce. — 14. Ripopolamento delle acque. — 15. Stabilimenti di piscicultura artificiale. — 16. Introduzione di nuove specie di pesce. — 17. Ricerche scientifiche sugli animali acquatici. — 18. Ufficiali ed agenti incaricati della sorveglianza della pesca. — 19. Penalità per le contravvenzioni. — 20. Provvedimenti per l'esecuzione della Convenzione. — 21. Reciproca comunicazione delle prescrizioni della Convenzione. — 22. Ratifiche.

Austria-Ungheria

R. Decreto, n. 3070 (serie 3ª), 19 aprile 1885 che approva il regolamento per l'applicazione della legge sulla pesca nelle acque contemplate dalla Convenzione . . . . . Pag. 821

*Titolo I* (art. 1-20). Disposizioni generali . . . » 822

*Titolo II* (art. 21-22). Sorveglianza della pesca . » 826

*Titolo III* (art. 23-25). Delle infrazioni e delle punizioni . . . . . » ivi

Ordinanza (7 aprile 1885) dei ministri austriaci di agricoltura, dell'interno e delle finanze, relativa alla Convenzione de' 9 agosto 1883, per la pesca nel lago di Garda . . . . . » 827

Notificazione (18 maggio 1885), n. 9463-coltura dell'i. r. luogotenenza, concernente l'esecuzione della Convenzione coll'Italia, nel regolamento della pesca nel lago di Garda . . . . . » 829

---

PROTOCOLLO finale . . . Gorizia, 11 maggio 1881 della Conferenza italo-austriaca-ungherese pei nuovi regolamenti di pesca nelle acque dell'Adriatico . . . . . » 45

A) — *Per le acque dell'Austria-Ungheria* . . » ivi

1. Limiti tra la pesca marittima e fluviale. — 2. Diritto di pesca riservato ai litoranei entro il miglio marittimo. Licenza di pesca a pescatori estranei al comune. — 3. Opere speciali per l'allevamento di pesci, molluschi, ecc. — 4. Apparecchi da pesca attraverso i canali o bacini. —

Austria-Ungheria

5. Pesca alle foci dei laghi, stagni, lagune, ecc. — 6. Pesca con materie esplodenti, ecc. — 7. Pesca delle aragoste e degli astici. — 8. Raccolta delle ostriche. — 9. Pesca e vendita del fregolo e del pesce novello. — 10. Pesca e vendita delle oratelle. — 11. Pesca colle serraglie, e golli, trattoline, e guatte. — 12. Pesca dei guatti. — 13. Pesca nelle valli private. — 14. Pesca con reti od istrumenti che colpiscono il fondo. Gettito d'ancore. — 15. Pesca che impedisce o disturba la navigazione. — 16-17. Reti a strascico. — 18. Località dove è permessa la pesca con reti a tartana, bragagna o grippo, fatta con bragozzi ed altre barche a spuntiere. — 19. Località dove è permanentemente proibita la pesca colle reti a strascico. — 20-21. Località dove la pesca colle reti a strascico è temporaniamente proibita. — 22. Esercizio della pesca fino alle feste di Pasqua. — 23. Reti fisse e reti a strascico. — 24. Uso delle *voighe*. — 25. Segni distintivi delle barche da pesca. — 26. Decisione delle contravvenzioni relative alle distanze e profondità in cui è proibita la pesca.

B) — *Per l'Italia* (Adriatico) . . . . . Pag. 54

1. Modificazioni eventuali al regolamento italiano del 13 novembre 1882 sulla pesca di mare. — 2. Sostituzione di espressione al primo comma dell'art. 16 di tale regolamento. — 3. Modificazione all'art. 71 del medesimo.

Ordinanza austro-ungarica (5 dicembre 1884) concernente la pesca marittima . . . . . » 55

I. — *Disposizioni generali.* — 1. Limite della pesca marittima. — 2. Ammissione alla pesca entro un miglio marittimo dalla costa da pescatori non appartenenti al comune. — 3. Opere speciali entro il primo miglio marittimo dalla costa. II. — *Disposizioni relative al fregolo, al pesce novello ed a singole specie di pesce* (pag. 56). — 4-5-6. Fregolo e pesce novello. — 7-8. Oratelle da semina. — 9. Valli private. — 10. Guatti. — 11.

Aragoste e l astici. — 12-13. Ostriche e mitili. — III. — *Disposizioni riguardo a singole località ed a modi speciali di esercitare la pesca* (pag. 58). — 14. Corde telegrafiche. — 15. Pesca alla imboccatura ed entro il recinto del porto. — 16. Divieto di chiudere del tutto i canali ed i seni del mare. — 17. Divieto della pesca in prossimità delle foci dei laghi, stagni, lagune e seni. — 18. Dinamite, materie esplodenti e simili. — 19-20. Serraglie, cogolli, trattoline, ecc. — IV. — *Disposizioni riguardo alla pesca con reti ed altri apparecchi a strascico* (pag. 59). — 21. Con battelli a vapore. — 22. Con due barche a vela. — 23. Con barche a vela, a remi o da terra. — (*Testo austriaco*). — 24. Eccezione al divieto del primo capoverso del § 23. — 25. Acque, nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per tutto l'anno. — 26-27. Acque nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per una parte dell'anno. — (*Testo ungarico*) 24bis. Eccezione del divieto del primo capoverso del § 23. — 25bis. Acque, nelle quali la pesca con reti a strascico è proibita per tutto l'anno. — (*Testo austro-ungarico*). 28. Eccezione per le feste di Pasqua. — 29. Tutela delle reti fisse. — V. — *Registro per le barche da pesca* (pag. 63). — 30. Registro. — 31. Modo con cui viene tenuto — 32. Contenuto della iscrizione. — 33. Certificato di registro per la pesca. — 34. Cambiamenti nella iscrizione. — 35. Cancellazione dal registro. — 36. Duplicato del certificato. — 37. Ruolo d'equipaggio. — 38. Segni distintivi delle barche da pesca. — VI. — *Contravvenzioni e pene* (pag 65). 39. Contravvenzioni e pene. — 40-41. Procedura. — 42. Prescrizione. — VII. — *Disposizioni finali* (pag. 66). — 43. Commissioni per la pesca. — 44. Facoltà dell'Autorità superiore relativamente alle disposizioni prese dall'Autorità dipendente. — 45-46. Misurazione delle distanze dalla costa.

*Registro per le barche da pesca.* Formulario *A*) Pag. 69

*Certificato di registro.* — Formulario *B*) . . . . » 73

Austria-Ungheria

DECRETO REALE italiano. n. 2783 (serie 3ª), del 30 novembre 1884 portante modificazione al Regolamento del 13 novembre 1882. n. 1096 (serie 3ª) sulla pesca marittima . . . . . Pag. 77

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO. n. 2701 (serie 3ª). Roma. 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto del 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

SCAMBIO DI NOTE . Vienna, 19 e 27 novembre 1884 per prorogare fino all 8 maggio. la Convenzione per la proprietà letteraria ed artistica del 22 maggio 1840 . . . . . » 254

ATTO GENERALE E FINALE Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE (*) . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . » 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano. . . . . » 359

(*) A schiarimento di alcune espressioni e citazioni che si trovano in questi Atti sulle finanze egiziane, vedi *Nota* a pag. 877 del presente volume.

*Annessi*: Austria-Ungheria

I. PROGETTO di convenzione . . . . . Pag. 359

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885) . . . . » 367

*Documenti citati negli atti che precedono o ad essi relativi*:

I LEGGE di liquidazione del 17 luglio 1880 . . » 368

II. DECRETI kediviali dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati. . . . . » 391

III. CIRCOLARE (3 giugno 1883) del Governo britannico . . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE (*) . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 398

DICHIARAZIONE (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » 399

DICHIARAZIONE (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » ivi

DICHIARAZIONE complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

Austria-Ungheria

Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie olandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878 concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . Pag. 458 Austria-Ungheria

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

Protocollo finale . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'articolo 9 della Convenzione . . . » 476

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio de' pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio della riscossione delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

Austria-Ungheria

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del suddetto Accordo . . . . . Pag. 492

*Modu'i* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

SCAMBIO DI NOTE . . Vienna, 5 e 10 maggio 1885 tra l'ambasciatore d'Italia a Vienna e il Governo austro-ungarico per prorogare fino al 31 dicembre 1885 l'accordo italo-austriaco del 22 maggio 1840, concernente la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 518

DICHIARAZIONE SUPPLEMENT. (*) Londra, 25 lug. 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETI khediviali del 27 e 28 luglio 1885 per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi di Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . » 545

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data)

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

(*) A schiarimento di alcune espressioni e citazioni che si trovano in questi Atti sulle finanze egiziane, vedi *Nota* a pag. 877 del presente volume.

I Regolamento di servizio internazionale . Pag. 553 Austria-Ungheria

II Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE (*) . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, interpretativa dell'articolo 23 del progetto di Decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885. . » 699

RISOLUZIONE . . . Vienna, 16-19 novembre 1885 per un *diapason* internazionale, concertata tra i delegati dei governi d'Italia, Austria-Ungheria, Prussia, Russia, Sassonia, Svezia e Wurtemberg . . » 727

*A. Decisioni principali:*

I. *Diapason* normale internazionale. — II. Introduzione obbligatoria e generale dello stesso. — III. Termine per tale introduzione. — IV. Misure per evitare ogni variazione del *diapason*.

*B. Decisioni addizionali.*

Norme cui dovranno obbligarsi tutti i teatri e gli istituti di musica per mantenere il *diapason* normale.

SCAMBIO di note . . Vienna, 18 e 30 dicembre 1885 per prorogare a tutto dicembre 1887 la Convenzione per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 732

(Bosnia ed Erzegovina).

INTELLIGENZE . Vienna, 28 febbrajo e 24 marzo 1885 per estendere il reciproco trattamento gratuito negli ospedali di uno Stato a favore degli ammalati dell'altro, stabilito dalle note 7 gennajo e 9 febbrajo 1861, alle provincie di Bosnia ed Erzego- (Bosnia ed Erzegovina)

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

Austria-Ungheria (Bosnia ed Erzegovina)

vina, eccezione fatta pei malati delle provincie venete e reciprocamente pei bosniaci e per gli erzegovinesi curati negli ospedali del veneto . Pag. 350

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi, e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . » 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Belgio.

Belgio

SCAMBIO DI NOTE . Bruxelles, 8 e 16 maggio 1884 per denunciare la Convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 24 novembre 1859 . . . . . » 42

PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

R. DECRETO, n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1886 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

DICHIARAZIONE. . . . . Roma, 29 luglio 1884 relativa al reciproco riconoscimento dei certificati di staza . . . . . Pag. 227 Belgio

Art. 1. Riconoscimento reciproco dei certificati di staza per quanto riguarda le navi a vela. — 2. Riserva per quanto concerne il calcolo del tonnellaggio delle navi a vapore Spese per le eventuali rimisurazioni degli spazi destinati alle macchine, ecc. — 3. Date dalle quali si ritengono validi i certificati di staza italiani e belgi.

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto del 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 234

INTELLIGENZE . . . Roma, 17 e 19 novembre 1884 per deferire al tribunale arbitrale italo-chileno i reclami presentati da sudditi belgi al Governo del Chile, in conseguenza della guerra tra questo Stato, il Perù e la Bolivia . . . . . » 250

*Annesso.*

Convenzione (30 agosto 1884) tra il Belgio ed il Chile per risolvere amichevolmente i reclami presentati da sudditi belgi contro il Governo chileno. . . . . » 251

ATTO GENERALE e finale Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia. Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra

Belgio l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haïti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data)

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie Danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data)

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455 — Belgio

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data)

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

Belgio ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*service des recouvrements*) concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . Pag. 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data)

DICHIARAZIONE . . . . Bruxelles, 27 aprile 1885 per prorogare fino al 31 dicembre 1885 la Convenzione per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 21 novemb.e 1859 . . . . » 517

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sul, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizi internazionali . . . » 553

II. TARIFFE . . . . . » 639

DICHIARAZIONE . . . Bruxelles, 2 novembre 1885 per prorogare, fino all'entrata in vigore di una nuova Convenzione, la Convenzione per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica del 24 novembre 1859 . . . . . » 701

CONVENZIONE MONETARIA . Parigi, 6 novembre 1885 tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera . » 703

Accordo (6 novembre 1885) relativo all'esecuzione dell'art. 14 della Convenzione del 6 novembre 1885 . . . . . Pag. 712 Belgio

Dichiarazioni (6 novembre 1885) dei Governi ellenico e svizzero . . . . . » 717

Annessi alla Convenzione:

*Lettera A.* (21 ottobre 1885) del ministro francese delle finanze al Governatore della Banca di Francia . . . . . » 718

*Lettera P.* Risposta (6 novembre 1885) del Governatore della Banca di Francia al ministro francese delle finanze . . . . . » 719

Protocollo finale (6 novembre 1885) . . . . » 720

Atto addizionale (12 dicembre 1885) alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885 per constatare e regolare l'entrata del Belgio nell'Unione monetaria . . . . . » 722

Annesso (12 dicembre 1885) all'atto addizionale suddetto . . . . . » 726

(Vedi *Francia*, pari data).

## Bolivia.

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca, e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Bolivia

Bolivia

Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Brasile.

Brasile

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 16 maggio 1864 tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . » 771

PROTOCOLLO I del 16 maggio 1864. . . . . » 777

PROTOCOLLO II del 31 agosto 1869 . . . . . » 780

ATTO DI ACCESSIONE (27 maggio 1865) della Danimarca . . . . . » 781

PROTOCOLLO (20 aprile 1872) che dichiara decaduta la Convenzione . . . . . » 783

(Vedi *Francia*, pari data)

---

PROTOCOLLO. . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il

Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Turchia, l'Uruguai e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo* pari data)

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885, di servizio internazionale e tariffe annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Bulgaria.

Bulgaria NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 27 maggio 1884 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Bulgaria (Sofia, 1° marzo 1884) alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra . . . . . Pag. 79

PROTOCOLLO. . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

(*) Al 20 novembre 1886 la Bulgaria non aveva ancora ratificato gli Atti addizionali di Lisbona.

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . Pag. 413 Bulgaria

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

(*) Vedi nota a piè della pagina precedente.

Bulgaria ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Reji decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO (*) . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di riconoscizione (*livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 8 maggio 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'acces-

(*) Vedi nota a piè della pagina 908.

sione, a partire dal 1 luglio 1885, del Principato di Bulgaria, all Accordo del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali . . . . . Pag. 521 **Bulgaria**

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe annesse alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, del 22 (10) luglio 1875 secondo la revisione di Berlino concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova-Galles del sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia, e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffa . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Chile.

REGOLAMENTO . . . . Santiago, 19 aprile 1881 di procedura pel Tribunale arbitrale italo-chileno, previsto dalla Convenzione del 7 dicembre 1882 . » 30 **Chile**

1. Presentazione dei reclami al Tribunale. — 2-3-4. Modalità del memoriale di reclamo e suo contenuto. — 5. Reclami a nome di società. Reclami fatti per mezzo di mandatari. — 6 Eventuali acconti ricevuti. — 7. Particolareggiata esposizione del reclamo. — 8. Indicazione della somma che si domanda. — 9. Giuramento e dichiarazione solenne relativi al reclamo. — 10. Registrazione dei reclami. Risposta ai medesimi. — 11. Iscrizione definitiva del reclamo tra quelli da portarsi dinanzi al Tribunale. Udienze. Risoluzione del Tribunale. — 12. Interrogatorio e ricevimento delle

Chile prove. — 13. Prove verbali. Testimoni. — 14. Fissazione di nuove udienze. — 15. Persone che possono assistere alle sessioni. — 16. Protocolli delle sedute, registrazione dei decreti, ecc. — 17. Visione dei documenti, e copie autentiche. — 18. Archivio del Tribunale. — 19. Facoltà riservata al Tribunale di modificare le precedenti disposizioni.

R. DECRETO, n. 2523 (serie 3ª). Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare ed aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . Pag. 207

R. DECRETO, n 2701 (serie 3ª) Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 234

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie dantsi, la Repubblica dominicana, l'Egitto. l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haïti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India, britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

(*) Al 20 novembre 1886 il Chile non aveva ancora ratificati questi Atti.

PROTOCOLLO FINALE . . . . . Pag. 411 Chile

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi. . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

Chile

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag. 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione. . . . . » 476

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Colombia.

Colombia

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo, e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia, e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

Protocollo finale . . . . . » 411

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

(*) Al 20 novembre 1886 la Colombia non aveva ancora ratificato questi Atti

**Congo** (Associazione internazionale del).

CONVENZIONE . . . Berlino, 19 dicembre 1884 di stabilimento, commercio e navigazione . . Pag. 295 Congo

Art. 1. Franchigia d'importazione a favore degli italiani. — 2. Libertà di soggiorno e di stabilimento. Trattamento nazionale per quanto concerne la libertà di religione, i diritti di navigazione, il cabotaggio, ecc. — 3. Trattamento della nazione più favorita. — 4. Consoli. — 5-6. Tribunali consolari. Loro competenza. — 6. Osservanza delle leggi locali da parte dei sudditi italiani. — 7 Pregiudizi recati ad italiani da abitanti degli Stati liberi del Congo. — 8. Procedura, nel caso di querela da parte di italiani verso gli abitanti del Congo. — 9. Mancanze nel pagamento di debiti. — 10. Continuazione degli obblighi della Convenzione rispetto agli eventuali cessionari del territorio dell'Associazione. — 11. Soppressione della tratta e della schiavitù. — 12. Riconoscimento della bandiera dell'Associazione del Congo. — 13-14. Ratifiche della Convenzione e sua entrata in vigore.

ATTO GENERALE e finale. Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi-Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio,

(*) Il Congo aderì a questo Atto addizionale con nota dei 13 settembre 1886 e la sua adesione fu notificata alle Potenze firmatarie dal Consiglio federale elvetico, con nota dei 17 dello stesso mese.

Congo — la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica dominicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 2 ottobre 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione del Congo alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale . . . . » 696

## Corea.

Corea — TRATTATO. . . . Hanyang (Seoul), 26 giugno 1884 di amicizia, commercio e navigazione . . . . . » 120

Art. 1. § 1. Pace e amicizia. — § 2. Interposizione di buoni uffici di una terza Potenza nel caso di dissidi. — 2. § 1. Rappresentanti diplomatici e consolari. Loro privilegi e immunità. — § 2. Libertà di circolazione pei suddetti funzionari. — § 3. *Exequatur*. Proibizione di esercitare il commercio. — § 4. Direttore delle dogane sostituente eventualmente l'autorità consolare. — Art. 3. § 1. Giuris-

dizione consolare sulle persone e sulle proprietà di sudditi italiani in Corea. — § 2. Querele di coreani contro italiani. — § 3. Querele d'italiani contro coreani. — § 4. Reati commessi da italiani. — § 5. Offese di coreani contro italiani. — § 6. Querele contro italiani implicanti multe o confische a termini del Trattato. — § 7. Confisca di merci italiane da parte di autorità italiane. — §. 8. Diritto di procura nei procedimenti sì criminali che civili da parte dell'autorità della nazione cui l'attore appartiene. — § 9. Arresto d'imputati coreani in casa o a bordo di navi italiane. — § 10. Arresto di italiani imputati di crimine o disertori — § 11. Abbandono eventuale, da parte del Governo italiano, del diritto di giurisdizione extraterritoriale sugli italiani in Corea. — Art. 4. §. 1. Porti coreani aperti al commercio italiano. Stabilimenti commerciali nella città di Hanyang. — § 2. Libertà di acquisto o di affitto di beni immobili, di costruzione di stabili, di religione, ecc. Quartiere estero. — § 3. Terreno assegnato al quartiere estero. Spese d'acquisto e rendita di detto terreno. Costituzione di un Consiglio municipale. — § 4. Acquisto e fitto di case e terreni fuori del quartiere estero. Tassa fondiaria. — § 5. Località pel cimitero estero. — § 6. Libertà di circolazione entro determinati limiti, quando necessaria. Passaporti. Regolamenti coreani di polizia o d'altro — Art. 5. § 1. Libertà d'importazione, esportazione, commercio e affari nei porti coreani. Pagamento dei dazi convenuti. — § 2 Certificati di *drawback*. — § 3. Restituzione di dazio pagato sulle merci coreane trasportate da un porto aperto di Corea ad altro, o naufragate. — § 4. Franchigia doganale di trasporto da una località all'altra a favore delle merci italiane che hanno già soddisfatto al dazio di prima importazione e delle merci coreane destinate all'esportazione dall'interno ai porti aperti. — § 5. Facoltà nel Governo coreano e nei coreani di noleggiare bastimenti mercantili italiani. — § 6. Temporaneo divieto all'esportazione dei ce-

Corea

reali coreani. — § 7. Diritto di tonnellaggio da pagarsi dalle navi italiane. — § 8 Entrata in vigore delle tariffe e dei regolamenti annessi al Trattato. Eventuali modificazioni agli stessi. — Art. 6. Tentativi di contrabbando Penalità. — Art. 7 § 1. Naufragio o arenamento di nave italiana sulla costa di Corea. — § 2. Rimborso delle spese di salvataggio e simili da parte del Governo italiano al coreano. — § 3 Rimborso, da parte degli interessati, delle spese pel ricupero e la preservazione della nave naufragata e del suo carico. — § 4. Spese a carico del Governo coreano nel caso di naufragio di nave italiana. — § 5. Approdo forzato di nave italiana in un porto chiuso di Corea. — Art. 8. § 1. Navi da guerra di uno dei due Stati nelle acque dell'altro. Libertà di circolazione e franchigia di tassa. — § 2. Navi da guerra italiane nei porti cinesi di Corea. — § 3 Approvviggionamenti per la marina da guerra italiana nei porti aperti di Corea. — § 4. Appoggio del Governo coreano alle navi da guerra italiane impiegate a studi idrografici o rilievi. — Art. 9. § 1. Libertà a favore dei sudditi di uno dei due Stati d'impiegare i sudditi dell'altro in ogni legittima occupazione. — § 2. Assistenza dell'autorità locale a favore dei viaggiatori per ragione di studio. — Art. 10. Trattamento della nazione più favorita a vantaggio degli italiani in Corea. — Art. 11. Revisione eventuale del Trattato o della tariffa. — Art. 12. Triplice lingua in cui è redatto il Trattato. La lingua inglese farà testo in caso di discordia d'interpretazione. — § 2. Traduzione provvisoria in cinese delle comunicazioni dell'autorità italiana a quella di Corea. — Art 13. Ratifiche.

Regolamento (26 giugno 1884) per l'esercizio del commercio italiano in Corea . . . . . Pag. 150

I. (1-7) Entrata e spedizione del bastimento. — II. (1-10) Discarico, caricamento e pagamento di diritti. — III. (1-5) Protezione del reddito doganale.

Tariffa d'importazione. — Classificata secondo la rata di dazio . . . . . Pag. 164 Corea

*Classe I.* — Merci esenti da dazio. . . . . » ivi

*Classe II.* — Merci d'importazione soggette ad un dazio del 5 per cento *ad valorem* . . . . . » ivi

*Classe III.* — Merci d'importazione soggette ad un dazio del 7 $^1/_2$ per cento *ad valorem* . . . . » 168

*Classe IV.* — Merci d'importazione soggette ad un dazio del 10 per cento *ad valorem* . . . . . » 172

*Classe V.* — Merci d'importazione soggette ad un dazio del 20 per cento *ad valorem* . . . . . » 174

*Classe VI.* — Merci proibite . . . . . » 176

Tariffa d'esportazione . . . . . » ivi

*Classe I.* — Merci esenti da dazio d'esportazione . . . . . » ivi

*Classe II.* — Merci non enumerate nella classe I, e colpite da un dazio *ad valorem* del 5 per cento » 178

Proibizione dell'esportazione del ginseng rosso.

Norme per calcolare i dazi *ad valorem* nella importazione e nella esportazione Valuta pel pagamento. Riserva di convertire le tariffe in rate specifiche . . . . . » ivi

Tariffa d'importazione trascritta alfabeticamente . . . . . » 180

Protocollo (Hanya g, 10 luglio 1885) per prorogare il termine già stabilito (art. 13) per lo scambio delle ratifiche del Trattato di amicizia, commercio e navigazione italo-coreano del 26 giugno 1884 . . . . . » 194

Adesione (26 maggio 1886) del Governo di Corea alla proposta del Governo italiano di prorogare di altri due mesi il tempo utile allo scambio delle ratifiche . . . . . » 195

## Costa Rica.

Costa Rica ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi,

(*) Il Costa Rica, valendosi delle facoltà accordategli dal protocollo finale (pag. 411) aderì a questi Atti con nota del 13 gennajo 1886.

la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . Pag. 450 Costa Rica

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia, e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data)

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

Costa Rica

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag. 473

*Notificazione* (27 luglio 1876) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO (*) . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO (*) . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli*. . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data),

## Danimarca.

Danimarca

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 16 maggio 1864 tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . » 771

(*) Vedi nota a piè della pagina 920.

PROTOCOLLO I del 16 maggio 1864. . . . . Pag. 777 **Danimarca**

PROTOCOLLO II del 31 agosto 1869. . . . . » 780

ATTO DI ACCESSIONE (27 maggio 1865) della Danimarca . . . . . » 782

PROTOCOLLO (20 aprile 1872) che dichiara decaduta la Convenzione . . . . . » 783

(Vedi *Francia*, pari data).

---

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª). Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

ATTO GENERALE e finale. Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi-Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 10 marzo 1885 relativa alla stazzatura delle navi . . . . . » 354

Vi si semplificano le norme state stabilite colla precedente Dichiarazione del 1° settembre 1873.

ATTO ADDIZIONALE (*) . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra

---

(*) Vale anche per le Colonie danesi.

Danimarca

l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e le Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati-Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455 — Danimarca

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio de' pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del

(*) Vedi nota a piè della pagina 923.

Danimarca 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag. 478
(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 21 maggio 1885 relativa all'assistenza a favore dei marinai naufraghi . . . . . » 522

Condizioni perchè un marinajo abbandonato possa ottenere assistenza — Prova delle medesime — Eccezione pel caso di diserzione ed altri — Misura dell'assistenza — Durata del patto.

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, l'India britannica, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi, le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

Domenicana (Repubbl.) **Domenicana (Repubblica).**

(Vedi *San Domingo*).

**Egitto.**

Egitto SCAMBIO DI NOTE Costantinopoli, 24 febb. e 1 mar. 1873 per modificare la giurisdizione de' consoli italiani in Egitto, . . . . . » 791

L'accordo risultante da questo scambio di note è citato nel protocollo del 23 gennajo 1875, stam-

pato, col regolamento dell'ordinamento giudiziario pei processi misti in Egitto, a pag 238 del vol. V di questa Raccolta. Egitto

SCAMBIO DI NOTE . . Cairo, 26 nov. e 1° dic. 1883. per prorogare di altri cinque anni l'esistenza dei tribunali misti . . . . . Pag. 833

DECRETO ministeriale (19 gennajo 1884) che stabilisce la proroga di cinque anni dei poteri dei tribunali misti . . . . . » 835

---

DICHIARAZIONE . . . . Cairo, 23 novembre 1884 per estendere anche agli italiani le disposizioni del Regolamento doganale egiziano . . . . . » 256

*Annesso.*

DECRETO (2 aprile 1884) di S. A. il Khédive d'Egitto per applicare ai sudditi ellenici il Regolamento doganale annesso allo stesso decreto . . » 257

REGOLAMENTO DOGANALE EGIZIANO . . . . . » 258

Titolo I. *Disposizioni generali* (pag. 258). — Art. 1. Linea doganale. — 2. Zona di sorveglianza. — 3 Passaggio attraverso la linea doganale. — 4. Imbarco, sbarco, e trasbordo delle merci. — 5. Permesso di partenza, detto *tamkin*. — 6. Dichiarazione. — 7. Visita. — 8. Diritti da percepire, privilegi e garanzia del tesoro. — 9. Franchigia. — 10. Mercanzie provenienti da naufragi. — 11. Bollettino di uscita dalle porte della dogana, *kechf*. — 12. Importazione dei prodotti originari d'Egitto ed esportazione dei prodotti originari dell'estero. — 13. Ritiro delle merci dalla dogana; sdoganatori autorizzati.

Titolo II. *Importazione e trasporto delle merci da una dogana all'altra* (pag. 267). — Art. 14. Presentazione delle merci alle dogane di terra. — 15. Polizza di carico. — 16. Polizza d'importazione. — 17. Sbarco delle mercanzie. — 18. Dichiarazione. — 19. Forma della dichiarazione. —

Egitto

20. Effetto della mancanza della presentazione della polizza o della dichiarazione. — 21. Spedizione di merci estere da una dogana all'altra — 22. Discarico dell'*elm-khaber*. — 23. Esportazione delle merci egiziane da una dogana all'altra.

Titolo III. *Del transito* (pag 275). — Art. 24. Mercanzie in transito. — 25. Discarico dell'*elm-khaber* di transito.

Titolo IV. *Dell'esportazione* (pag. 277). — Art. 26. Polizza. — 27. Dichiarazione.

Titolo V. *Della circolazione e del cabotaggio* (pag. 278). — Art. 28. Spedizione delle mercanzie nazionali. — 29. Timbro da apporre ai colli.

Titolo VI. *Disposizioni relative alla sorveglianza* (pag. 278). — Art. 30. Proibizione di accostaggio. — 31. Sorveglianza sul canale marittimo di Suez e sulle bocche del Nilo. — 32. Sorveglianza sul mare.

Titolo VII. *Del contrabbando* (pag. 281). — Articoli 33, 34 e 35.

Titolo VIII. *Delle contravvenzioni* (pag. 284). — Art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Titolo IX. *Delle perquisizioni* (pag. 288). — Art. 43. — Art. 44. *Antiche disposizioni.*

Convenzione commerciale e doganale (3 marzo 1884) tra l'Egitto e la Grecia, citata nella Dichiarazione italo-egiziana del 23 novembre 1884 e nel Regolamento doganale egiziano del 2 aprile dello stesso anno . . . . . Pag. 289

Art. 1 Trattamento della nazione più favorita nei rapporti doganali pel commercio ellenico in Egitto e per l'egiziano in Grecia. — 2. Estensione a tutte le nazioni delle norme di proibizione. Eccezione nei casi di epizoozia e di fillossera, ecc. — 3. Libertà d'importazione in Grecia — 4. Tariffa dei diritti a percepirsi in Egitto. — 5. Prodotti esclusi dalla stipulazione della Convenzione. — 6. Restrizione per quanto riguarda le armi. — 7-8. Merci riesportate o trasportate ad altri paesi

*Drawback*. — 9. Diritto di esportazione dei prodotti egiziani. — 10. Esenzioni dalle verifiche doganali a favore dei consoli. — 11. Polizza di carico. — 12. Dichiarazione precedente le operazioni di dogana. — 13. Visita da farsi dalle autorità egiziane alle navi sospettate in contravvenzione ai regolamenti doganali. — 14. Confische ed ammende nel caso di contrabbando. — 15. Diritti di amministrazione riservati ai due Stati. — 16. Durata della Convenzione ed eventuali proroghe. — Articolo addizionale. Sospensione provvisoria delle modificazioni, previste dall'art. 8, alla tariffa attuale di diritto. Egitto

DICHIARAZIONE (*). . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . Pag. 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

*Annessi*:

I. PROGETTO di convenzione . . . . . » ivi

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885) . . . . » 367

*Documenti citati negli atti che precedono, o ad essi relativi:*

I LEGGE di liquidazione del 17 luglio 1880 . . » 368

II. DECRETO kediviale dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati . . . . . » 391

III. CIRCOLARE 3 giugno 1883 del Governo britannico. . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE (*) . . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la

(*) L'Egitto non intervenne in queste Dichiarazioni e Convenzioni, se non indirettamente per mezzo del plenipotenziario ottomano, ma vi aderì colla Dichiarazione de' 17 marzo 1885 (pag. 359).

A schiarimento di alcune espressioni e citazioni che si trovano in questi Atti sulle finanze egiziane, vedi *Nota* a pag. 877 del presente volume

Egitto — Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . Pag. 398

DICHIARAZIONE (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » 399

DICHIARAZIONE (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » ivi

DICHIARAZIONE complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennoti Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogall*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la

Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

Egitto »

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie porto-

Egitto

gnesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1866) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478
(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497
(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 499

*Moduli* . . . . . » 508
(Vedi *Portogallo*, pari data.

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 30 marzo 1885 della Sublime Porta, in aggiunta alla Convenzione

del 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia circa la questione finanziaria egiziana . . . . . Pag. 515 Egitto

(Vedi, più sopra, negli Atti aggiunti alla Convenzione del 18 marzo 1885.

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 2 aprile 1885 della Sublime Porta, a complemento della Dichiarazione del 30 marzo 1885 e relativa alla Convenzione del 18 marzo dello stesso anno, tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 516

(Vedi, più sopra, tra gli Atti aggiunti alla Convenzione del 18 marzo 1885).

DICHIARAZIONE SUPPLEMENTARE Londra, 25 luglio 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETO kediviale dei 27 e 28 luglio 1885, per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi d'Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . » 545

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875 secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud

Egitto i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, interpretativa dell'articolo 23 del progetto di Decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiaraziane del 17 marzo 1885 . » 699

CONVENZIONE . . . . . Cairo, 21 dicembre 1885 per l'accessione dell'Italia alla Convenzione per la soppressione della tratta degli schiavi, conclusa tra l'Egitto e la Gran Bretagna, il 4 agosto 1877.

Atto di accessione (21 dicembre 1885) . . . » 734

*Allegati:*

Convenzione (4 agosto 1877), tra i Governi della Gran Bretagna e dell'Egitto, per la soppressione della tratta degli schiavi . . . . . » 735

Art. 1. Impegno di proibire la tratta. — 2. Penalità contro i trafficanti di schiavi neri o abissini. Liberazione degli schiavi. — 3 Provvedimenti a favore degli schiavi liberati — 4. Repressione delle guerre per l'acquisto di schiavi tra le tribù dell'Africa centrale. Penalità contro i mutilatori e i trafficanti di fanciulli. — 5. Ordinanza speciale da emanarsi dal Governo egiziano. — 6. Diritto acconsentito agli incrociatori britannici nel Mar Rosso, nel golfo di Aden, ecc., di visitare le navi egiziane impiegate nella tratta. — Consegna degli schiavi catturati. Sequestro della nave e del carico. Tribunali competenti. Indennizzo pel caso di confisca indebita. — 7. Entrata in vigore e durata della Convenzione.

Egitto

ANNESSO *A* facente parte della Convenzione del 4 agosto 1877, tra la Gran Bretagna e l'Egitto per la soppressione della tratta degli schiavi . . Pag. 740

Modalità pel servizio relativo alla repressione della tratta e Decreto kediviale, concernente la proibizione del traffico degli schiavi e le penalità sancite contro il medesimo.

DECRETO, n. 3917, (serie 3ª) de' 13 maggio 1886 per applicare la Convenzione del 21 dicembre 1885 al territorio della colonia di Assab e sue dipendenze » 743

## Equatore.

Equatore

PROTOCOLLO (*). . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania,

(*) L'Equatore accedette alla Convenzione per la proprietà industriale con Atto che fu regolarmente e formalmente accettato il 28 maggio 1884 dal Governo francese a ciò debitamente autorizzato dalle altre Parti contraenti.

Equatore la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO DI DENUNCIA . . . Quito, 26 dicembre 1885 da parte dell'Equatore, della Convenzione internazionale dei 20 marzo 1883 pe la protezione della proprietà industriale . . . . . » 747

## Francia.

Francia CONVENZIONE . . . . . Parigi, 16 maggio 1864 tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo, per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . » 771

Art. 1. Protezione accordata dagli Stati contraenti alla linea telegrafica internazionale tra il continente europeo e l'americano, progettata dal signor P. Balestrini. — 2. Neutralità di detta linea in caso di guerra. — 3. Punti per dove passerà il cavo sottomarino. — 4. Autorizzazione per la posa della linea data al signor P. Balestrini. — 5. Protezione a favore della linea delle leggi dei luoghi per dove passa. — 6. Diritti consentiti al concessionario. — 7. Durata della concessione. — 8. Monopolio temporaneo assicurato al concessionario. — 9. Norme di servizio e tasse per la nuova linea. — 10. Tassa per il telegramma semplice. — 11. Sorveglianza della linea da parte de' vari Governi interessati. — 12. Scandagli per la posa del cavo: assistenza di detta posa da parte della

marina a vapore degli Stati contraenti. — 13. Sovvenzione a favore del concessionario. — 14. Accordi speciali col concessionario. — 15. Caso di nullità della concessione — 16. Eventuali adesioni di altri Stati — 17. Ratifiche. Francia

PROTOCOLLO I (16 maggio 1864) concernente dichiarazioni speciali da parte dell'Italia, del Brasile, della Francia, della Repubblica d'Haiti e del Portogallo . . . . . Pag. 777

PROTOCOLLO II (31 agosto 1869) per ridurre a 60 anni la durata della concessione, e per prendere atto dell'abbandono della sovvenzione promessa a favore del concessionario e dell'impegno preso da questi, di eseguire, entro un dato termine parte dell'opera . . . . . » 780

ATTO DI ACCESSIONE (27 maggio 1865) della Danimarca alla Convenzione . . . . . » 782

PROTOCOLLO (20 aprile 1872) per dichiarare decaduta la Convenzione de' 16 maggio 1864, non avendo il concessionario adempiuto i suoi impegni . . . . . » 783

SCAMBIO DI NOTE . . Parigi, 29 e 30 giugno 1883 per prorogare, fino al 30 giugno 1884, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 e lo *statu quo* di fatto, relativo alla pesca del corallo in Algeria . . . . . » 808

PROTOCOLLO . . . . . Roma, 25 gennajo 1884 per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione dei Tribunali consolari . . . . . » 9

Art. 1. Sospensione in Tunisia dell'esercizio della giurisdizione dei Tribunali consolari e trasferimento dello stesso ai nuovi Tribunali istituiti dal Decreto beilicale del 5 maggio 1883. — 2. Conferma degli altri vantaggi, garanzie, immunità assicurati dalle capitolazioni, dagli usi e dai trattati — 3. Consenso condizionato del Governo

Francia italiano alla riforma. — 4. Per quali rapporti giuridici sarà dai nuovi Tribunali applicata la legge italiana. — 5. Assimilazione dei protetti italiani ai nazionali italiani, per quanto riguarda la giurisdizione. — 6. Competenza dei nuovi Tribunali in materia di contenzioso amministrativo. — 7. Unica giurisdizione civile cui andranno soggetti gli italiani in Tunisia. — 8 Scelta degli assessori nelle cause penali contro stranieri. — 9. Pena capitale. — 10. Diritto di patrocinare dinanzi ai nuovi Tribunali. Condizioni per l'ammissione come avvocato esercente presso gli stessi Tribunali. — 11. Impieghi subalterni presso la cancelleria dei nuovi Tribunali. Impiegati dei Tribunali consolari. — 12. Processi in corso all'epoca dell'entrata in vigore del Protocollo, sia in prima istanza che in appello. Affari pendenti in via diplomatica.

*Annesso I.*

DECRETO (5 maggio 1883) di S. A. il Bey di Tunisi, per rendere in Tunisia giudicabili dai Tribunali francesi e alle stesse condizioni dei cittadini francesi, i nazionali delle Potenze amiche i cui Tribunali consolari furono soppressi . . . . Pag. 14

*Annesso II.*

DECRETO (14 aprile 1883) relativo alle condizioni nelle quali sono scelti gli assessori al Tribunale di Tunisi in materia criminale. . . . . » 15

Art. 1. Categorie e numero degli assessori. — 2. Commissione incaricata della compilazione delle liste degli assessori. — 3. Modalità delle stesse. — 4-5. Termine per la compilazione delle liste e durata di queste. — 6. Condizioni personali per la scelta degli assessori. — 7. Incompatibilità colle funzioni d'assessore. — 8. Estrazione a sorte dei nomi degli assessori. — 9. Assessori titolari e supplenti. Scelta dei medesimi a seconda della nazionalità degli accusati, ecc. — 10. Esclusione dalla nuova estrazione a sorte. — 11. Esecuzione del decreto.

SCAMBIO di note . . . Parigi, 26 e 29 gennajo 1884 per prorogare fino al 1° maggio 1884 la Convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862 . Pag. 18 Francia

INTELLIGENZE Roma e Parigi, 6 feb. e 11 aprile 1884 per uno scambio di pubblicazioni tra il Ministero degli affari esteri d'Italia e quello della Repubblica francese . . . . . » 24

SCAMBIO di note . . . Parigi, 28 e 29 aprile 1884 per prorogare fino al 31 luglio 1884 la Convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862 . » 37

PROTOCOLLO. . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'articolo 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 23 giugno 1884 da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'adesione fatta dal Governo di Francia, per la Cocincina francese, alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875 . » 119

SCAMBIO di note . . . . Parigi, 3 e 7 luglio 1884 per prorogare, fino al 1° marzo 1885, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, e lo *statu quo* di fatto a favore della pesca del corallo sulle coste dell'Algeria . . . . . » 196

DECRETO imperiale (1° giugno 1864) relativo alla pesca del corallo in Algeria . . . *in nota* » 198

DECRETO del presidente della Repubblica francese (19 dicembre 1876) relativo alla pesca del corallo in Algeria . . . . . *in nota* » 200

TESTO della legge italiana che autorizza il r. Governo a prorogare fino al 30 giugno 1885 la Convenzione di navigazione colla Francia del 13 giugno 1862 . . . . . *in nota* » 201

DECRETO, n. 2523 (serie 3°). Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo. . . . . Pag. 207

CONVENZIONE. . . . . Parigi, 9 luglio 1884 concernente la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 213

Art. 1. Trattamento nazionale a favore degli autori di opere letterarie, scientifiche ed artistiche. Durata dei vantaggi reciprocamente assicurati. Interpretazione della espressione: « opere letterarie, scientifiche ed artistiche ». — 2. Proibizione di stampa, pubblicazione, esportazione, circolazione, smercio, ecc delle opere contraffatte e degli oggetti di riproduzione non autorizzata. Proibizione di rappresentazione non autorizzata di opere drammatiche, musicali, coreografiche, ecc. Interdizione d'ufficio in Italia delle opere drammatiche, musicali, ecc., francesi non autorizzate, e condizioni perchè abbia luogo. — 3. Estensione del disposto degli articoli 1 e 2 a favore degli editori di opere il cui autore appartenga ad una terza nazionalità. — 4. Mandatari legali o aventi-causa. — 5. Autorizzata pubblicazione di estratti di giornali e sue eccezioni. Interdizione delle appropriazioni indirette. — 6. Modalità per assicurarsi la protezione stipulata dalla Convenzione. Opere anonime o pseudonime. — 7. Traduzioni. — 8. Diritto degli autori circa la traduzione. — 9. Penalità per le contravvenzioni al disposto della Convenzione. — 10. Clausola del trattamento della nazione più favorita. — 11. Reciproca comunicazione delle leggi, ecc., concernenti la proprietà letteraria ed artistica e delle liste delle dichiarazioni fatte dagli autori. — 12. Riserva delle Alte Parti contraenti per quanto riguarda la eventuale proibizione di importare, rappresentare, ecc., opere ed oggetti. — 13. Applicabilità della Convenzione alle opere anteriori alla sua entrata in vigore. — 14. Du-

rata della Convenzione ed eventuali proroghe. — 15. Ratifiche. Data della sua entrata in vigore.

PROTOCOLLO (9 luglio 1884) per precisare e regolare i diritti degli autori di opere anteriori all'entrata in vigore della Convenzione . . . . . Pag. 221

1. Estensione retroattiva della Convenzione. Modalità per godere di tale beneficio. — 2. Opere drammatiche o drammatico-musicali. — 3. Interdizione d'ufficio delle opere drammatiche, drammatico-musicali o coreografiche. — 4. Diritto di traduzione o rappresentazione di opere anteriori all'entrata in vigore della Convenzione.

SCAMBIO di note . . . . Parigi, 23 e 26 luglio 1884 per prorogare — fino all'entrata in vigore della nuova Convenzione firmata il 9 luglio 1884 — la durata della precedente Convenzione letteraria ed artistica del 29 giugno 1862 . . . . . » 225

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § C dell'articolo 5 dell'altro Decreto de'6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 234

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 14 febbrajo 1885 concernente il movimento delle merci tra le dogane di frontiera . . . . . » 314

Formalità da osservarsi alla dogana relativamente alla ricevuta a cauzione ed alle spedizioni rilasciate dalle due dogane. Merci alle quali sono applicabili le nuove disposizioni. Entrata in vigore della Dichiarazione.

ATTO GENERALE e finale . Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritta dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo

Francia

allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione dei Congo e del Niger . . . . . » Pag. 316

(Vedi *Germania*, pari data).

SCAMBIO DI NOTE. Parigi, 28 febbrajo e 1 marzo 1885 per prorogare dal 1 marzo al 30 giugno 1885 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, col mantenimento dell'attuale regione a riguardo della pesca del corallo in Algeria e dei piroscafi postali . . . . . » 837

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana. . . » 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

*Annessi*:

I. PROGETTO di Convenzione . . . . . » 359

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

III. DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885) . . . » 367

*Documenti citati negli atti che precedono o ad essi relativi:*

I. LEGGE di liquidazione del 17 luglio 1880 . . » 368

II. DECRETI kediviali dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati . . . . . » 391

III. CIRCOLARE (3 giugno 1883) del Governo britannico . . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . » 398

DICHIARAZIONE (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » ivi

DICHIARAZIONE (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . Pag. 399 Francia

DICHIARAZIONE complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la

(1) Vale anche per le colonie francesi.

Francia Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno, 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi

(*) Vale anche per le colonie francesi.

Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*) concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 29 giugno 1885 per prorogare, fino al 31 dicembre 1885, la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, col mantenimento dell'attuale regime riguardo la pesca del corallo in Algeria ed i piroscafi postali » 540

DICHIARAZIONE SUPPLEMENT., Londra, 25 luglio 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

Francia — FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETI kediviali del 27 e 28 luglio 1885, per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi d'Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . Pag. 545

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data)

REGOLAMENTO(*) . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, interpretativa dell'articolo 23 del progetto di Decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . » 699

CONVENZIONE MONETARIA. Parigi, 6 novembre 1885 tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera (**) » 703

Art. 1. Unione monetaria tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera — 2. Tipi della moneta

---

(*) Il Regolamento riveduto a Berlino fu sottoscritto, oltrechè dal delegato di Francia, da quelli della Cocincina francese e del Senegal.

(**) Il Belgio vi accedette coll'Atto addizionale del 12 dicembre 1885 (pag. 722).

d'oro. — 3. Tipi della moneta d'argento. Obbligo di riprendere le monete d'argento il cui peso sia ridotto, pel logoro, dell'uno per cento. — 4. Condizioni del titolo, peso, tolleranza e diametro delle monete d'argento. — 5 Corso delle monete d'argento fabbricate nelle suddette condizioni. — 6. Accettazione dalle Casse degli Stati contraenti delle dette monete d'argento. — 7. Impegno nei Governi contraenti di riprendere le dette monete nonchè quelle divisionarie, e di cambiarle in moneta d'oro. — 8. Libertà di coniazione della moneta d'oro. Sospensione provvisoria della coniazione della moneta d'argento di cinque franchi. Condizioni per la ripresa di quest'ultima coniazione. Facoltà riservata alla Svizzera. — 9. Limite nell'emissione delle monete d'argento di 2 franchi, 1 franco, 50 e 20 centesimi. — 10. Autorizzazioni speciali, in proposito, pei Governi italiano, svizzero e francese — 11. Accentramento dei documenti amministrativi e statistici, relativi all'emissione delle monete, ecc., presso il Governo francese. — 12. Accessioni eventuali alla Convenzione. — 13. Durata e proroghe della Convenzione. — 14. Conseguenze della eventuale denuncia. — 15. Ratifiche. Francia

ACCORDO (6 novembre 1885) relativo all'esecuzione dell'art. 14 della Convenzione precedente . Pag. 712

Art. 1. Scambio e ritiro dei pezzi da 5 franchi d'argento nell'anno dopo la cessazione della Convenzione. — 2. Località per la consegna del numerario e dei corrispondenti valori. — 3 Termini e conseguenze del ritiro delle monete d'argento da 5 franchi — 4. Modalità pel rimborso. — 5. Spese di trasporto per le monete d'argento rese allo Stato che le ha emesse. — 6. Accordi speciali per la Svizzera e per l'Italia. — 7. Ratifiche dell'Accordo.

DICHIARAZIONI (6 novembre 1885) del Governo ellenico e del Governo elvetico . . . . . » 717

Francia

ANNESSO A *alla Convenzione:*

NOTA (Parigi, 31 ottobre 1885) del ministro delle finanze della Repubblica francese al governatore della Banca di Francia . . . . . Pag. 718

ANNESSO B *alla Convenzione:*

RISPOSTA (6 novembre 1885) del Governatore della Banca di Francia al ministro delle finanze della Repubblica francese . . . . . » 719

(Impegno della Banca di Francia di ricevere i pezzi da 5 franchi dell'Unione latina).

PROTOCOLLO (6 novembre 1885) relativo al caso in cui il Belgio non accedesse alla Convenzione » 720

ATTO ADDIZIONALE (Parigi, 12 dicembre 1885) alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885 . . » 722

Art. 1. Adesione del Governo belga alla Convenzione. — 2. Ricevimento, da parte della Banca nazionale del Belgio, della moneta d'argento da 5 lire dell'Unione latina. — 3. Qualità delle monete d'argento divisionali la cui coniazione è permessa al Belgio. — 4. Disposizioni transitorie a favore del Belgio. — 5. Regolamento dei conti reciproci coi Governi italiano e francese, allo scioglimento dell'Unione. — 6. Rimborsi del Belgio alla Svizzera. — 7. Località per la consegna del numerario e corrispondenti valori, nel caso di scioglimento dell'Unione. — 8. Ratifiche.

ANNESSO (12 dicembre 1885) all'Atto addizionale precedente, relativo all'applicazione eventuale a favore della Grecia delle disposizioni pattuite tra la Francia e il Belgio . . . . . » 726

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 24 dicembre 1885 per prorogare, fino al 30 aprile 1886, la Convenzione italo-francese di navigazione del 13 giugno 1862, col mantenimento dell'attuale regime per la pesca del corallo e pei piroscafi postali de'due paesi . . . . . » 745

## Germania.

CONVENZIONE. . . . . Berlino, 20 giugno 1884 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica. . . . . Pag 104 Germania

Art. 1. Trattamento nazionale a favore degli autori di opere letterarie ed artistiche, e reciprocità del patto. Durata dei vantaggi assicurati dalla Convenzione agli autori. Interpretazione della espressione: « opere letterarie ed artistiche ». — 2. Applicazione del precedente articolo agli editori di opere il cui autore appartenga ad una terza nazionalità. — 3. Mandatari legali o aventi causa degli autori, editori, traduttori, ecc. — 4. Libera riproduzione degli estratti o frammenti di opere. Eccezione per quanto riguarda le composizioni musicali. — 5. Libera riproduzione degli articoli estratti da giornali o da altre pubblicazioni periodiche. Eccezioni. — 6. Rapsodie musicali interdette senza il consenso dell'autore. Competenza dei Tribunali rispettivi a giudicarne. — 7. Formalità e condizioni cui sono tenuti gli autori o editori per assicurarsi la protezione stabilita dall'art. 1°. — 8. Tutela della proprietà delle opere drammatiche o drammatico-musicali. — 9. Tutela della proprietà delle traduzioni. — 10. Diritto di traduzione riservato agli autori. — 11. Cessione del diritto di pubblicazione nel territorio dell'altro Stato di un'opera musicale o drammatico-musicale. Formalità. — 12. Diritto d'importazione, circolazione, ecc., delle opere contraffatte o degli oggetti di riproduzione non autorizzata. — 13. Penalità per le infrazioni al disposto della Convenzione. Competenza dei Tribunali rispettivi a determinare i caratteri della contraffazione. — 14. Riserva delle Alte Parti contraenti, relativamente alle pubblicazioni o rappresentazioni nei rispettivi territori ed alla importazione di libri. — 15. Retroattività della Convenzione. — 16. Trattamento della nazione più

Germania favorita, sotto condizione di reciprocità. Riserva d'introdurre modificazioni nella Convenzione. — 17. Sostituzione della presente Convenzione a quelle precedentemente concluse dall'Italia con altri Stati germanici. Sua durata in vigore. — 18. Ratifiche.

PROTOCOLLO (20 giugno 1884) facente parte integrale della Convenzione, per precisare e regolare il diritto accordato dall'art. 15 agli autori d'opere anteriori all'entrata in vigore della Convenzione stessa . . . . . Pag. 112

Art. 1. Estensione della Convenzione alle opere artistiche e letterarie anteriori. Formalità per godere di questo beneficio. — 2. Opere drammatiche e drammatico-musicali. — 3. Opere musicali. — 4. Opere pubblicate entro i tre mesi innanzi l'entrata in vigore della Convenzione. — 5. Diritto di traduzione.

PROTOCOLLO di chiusura (20 giugno 1884) comprendente dichiarazioni e riserve . . . . . » 115

1. Durata della protezione legale per le opere anonime o pseudonime. — 2. Opere coreografiche. 3. Protezione preventiva accordata in Italia alle opere coreografiche ed alle composizioni musicali. Concerti da prendersi tra i due Governi. — 4. Riserva d'intendersi ulteriormente per quanto concerne le opere fotografiche.

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª). Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

ATTO GENERALE e finale. Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi-Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . Pag. 316 Germania

*Capitolo I. — Dichiarazione relativa alla libertà del commercio nel bacino del Congo, le sue bocche e paesi circonvicini e disposizioni connesse* (pag. 321). — Art. 1. Territorio e zona dove è assicurata una completa libertà al commercio di tutte le nazioni. — Art. 2. Ammissione delle navi d'ogni bandiera nel litorale dei territori enumerati all'art. 1°, ai relativi fiumi, ecc. Trattamento nazionale per quanto riguarda il cabotaggio marittimo e fluviale. — Art. 3. Tasse d'importazione per le merci introdotte sotto qualsiasi bandiera. Divieto di ogni trattamento differenziale sia riguardo alle navi che alle merci. — Art. 4. Franchigie dalle tasse d'entrata e transito per le merci importate. Riserva delle Potenze firmatarie circa il mantenimento futuro di tali franchigie —Art. 5. Divieto di stabilire monopoli commerciali. Trattamento nazionale per quanto concerne l'acquisto e la trasmissione della proprietà, l'esercizio delle professioni, ecc. — Art. 6. Disposizioni relative alla protezione degli indigeni, dei missionari e dei viaggiatori, come pure della libertà religiosa. — Art. 7. Regime postale. — Art. 8. Diritto di sorveglianza attribuito alla Commissione internazionale di navigazione del Congo.

*Capitolo II. — Dichiarazione concernente la tratta degli schiavi* (pag. 325). — Art. 9.

*Capitolo III — Dichiarazione relativa alla neutralità dei territori compresi nel bacino convenzionale del Congo* (pag. 326). — Art. 10. Osservanza reciproca della neutralità — Art. 11. Neutraliz-

Germania zazione di territori in caso di guerra. — Art. 12. Mediazione ed arbitraggio nel caso di dissensi tra le Potenze firmatarie relativamente ai territori citati nell'art. 1°.

*Capitolo IV. — Atto di navigazione del Congo* (pag. 327). — Art. 13. Libertà di navigazione per tutte le bandiere — Art. 14. Franchigie per le navi e merci in transito. Tasse applicabili Tariffe. — Art. 15. Affluenti del Congo, soggetti allo stesso regime del fiume, salvo per ciò che riguarda le attribuzioni della Commissione internazionale. — Art. 16. Vie, ferrovie o canali da stabilirsi eventualmente per supplire all'innavigabilità od alle imperfezioni della via fluviale, pareggiati a quest'ultima. — Art. 17. Commissione internazionale per l'esecuzione delle disposizioni dell'Atto. Onorari dei delegati. — Art. 18. Privilegi accordati ai delegati. — Art. 19. Costituzione della Commissione. Elaborazione dei regolamenti. Infrazioni ai regolamenti. Richiami contro la Commissione o i suoi agenti. — Art. 20. Attribuzioni speciali della Commissione. — Art. 21. Ricorso eventuale della Commissione alle navi da guerra delle Potenze firmatarie. — Art. 22. Esenzione a favore delle navi da guerra dal pagamento dei diritti di navigazione. Eccezioni. — Art. 23. Prestiti da negoziarsi eventualmente dalla Commissione. Modalità per le decisioni della stessa riguardo ai prestiti Dichiarazione degli Stati firmatari di non assumere alcuna garanzia in proposito senza espressi e speciali patti. — Art. 24. Stabilimento quarantenario da fondarsi alle bocche del Congo. Controllo sanitario. — Art. 25. Applicabilità delle disposizioni dell'Atto in tempo di guerra. Regime delle neutralità assicurato a tutte le opere create in esecuzione dell'Atto, agli uffici della Commissione, ecc., ecc.

*Capitolo V. — Atto di navigazione del Niger* (pag. 335). — Art. 26. Libertà di navigazione per tutte le bandiere. — Art. 27. Franchigie per le merci e navi in transito. Tasse applicabili. Ta-

riffe — Art. 28. Affluenti del Niger. — Art 29. Vie, ferrovie, canali, da stabilirsi eventualmente per supplire all'innavigabilità od alle imperfezioni della via fluviale, pareggiati a quest'ultima. — Art. 30. Impegno condizionato della Gran-Bretagna di applicare i principii della libertà di navigazione di cui agli articoli 26, 27, 28 e 29, e di proteggere i negozianti stranieri che fanno commercio nelle parti del Niger sotto la sua sovranità. — Art. 31. Impegno eguale al precedente da parte della Francia. — Art. 32. Impegno, come all'art 30, da parte delle altre Potenze, pel caso che venissero ad esercitare, su qualche parte dello spartiacque del Niger, diritti di sovranità. — Art. 33. Durata in vigore delle disposizioni dell'Atto anche in tempo di guerra. Germania

*Capitolo VI. — Dichiarazione relativa alle condizioni essenziali a riempirsi acciocchè le nuove occupazioni sulle coste del continente africano siano considerate come effettive.* — Art. 34. Notificazione, da parte delle Potenze occupanti, alle altre Potenze firmatarie dell'Atto. — Art. 35. Impegno ed obbligo nelle Potenze occupanti di assicurare nei territori occupati l'esistenza di una autorità sufficiente per far rispettare i diritti acquisiti, ecc.

*Capitolo VII. — Disposizioni generali.* — Art. 36. Riserva per le ulteriori eventuali modificazioni dell'Atto. — Art. 37. Accessione all'Atto riservata alle Potenze non firmatarie. — Art. 38 Ratifiche. Entrata in vigore dell'atto rispetto a ciascuna Potenza. Modalità per le ratifiche e deposito di queste.

Atti *concomitanti l'Atto generale del 26 febbrajo 1885:*

1. *Atto d'adesione* (26 febbrajo 1885) dell'Associazione internazionale del Congo all'Atto generale . . . . . Pag. 341

2. *Lettera* (26 febbrajo 1885) del colonnello Strauch a S. A. S. il principe di Bismarck . . . » 342

Germania 3. *Pieni poteri* (15 febbrajo 1885) di S. M. il Re dei belgi al colonnello Strauch . . . . . Pag. 343

DATA delle ratificazioni all'Atto generale delle varie Potenze firmatarie . . . . . » ivi

PROTOCOLLO (19 aprile 1886) della seduta tenuta a Berlino al Ministero degli affari esteri per constatare il deposito delle ratifiche dell'Atto generale della Conferenza di Berlino . . . . . » 344

NOTIFICAZIONE (1 agosto 1885) di S. M. il Re dei Belgi a S. M. il Re d'Italia e al Governo italiano dell'assunzione del primo alla dignità di Sovrano dello Stato indipendente del Congo . . . . . » 347

ADESIONE (26 agosto 1885) di S. M. il Re d'Italia e del Governo italiano alla notificazione di S. M. il Re dei Belgi . . . . . » 348

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . » 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

*Annessi:*

I. PROGETTO di convenzione . . . . . » ivi

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885) . . . . » 367

*Documenti citati negli atti che precedono o relativi ad essi:*

I. LEGGE di liquidazione del 17 luglio 1880 . . » 368

II. DECRETI kediviali dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati. . . . . » 391

III. CIRCOLARE (3 giugno 1883) del Governo britannico. . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Londra, 18 marzo 1884 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . Pag. 398 Germania

DICHIARAZIONE (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » 399

DICHIARAZIONE (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » ivi

DICHIARAZIONE complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca, e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 187[illegible], concernente lo

Germania scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi

Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465 Germania

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE SUPPLEMENT., Londra, 25 luglio 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETI kediviali del 27 e 28 luglio 1885 per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi di Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . » 545

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

Germania REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I REGOLAMENTO di servizio interno (art. 13 della Convenzione).

1. *Rete internazionale* (pag. 554 - art. 4 della Convenzione) — I. Collegamento di fili e trasmissione diretta tra i vari uffici — II. Cura speciale pei fili internazionali e pei cavi sottomarini — III. Adozione degli apparecchi Morse ed Hughes — IV. Orario del servizio internazionale Chiusura giornaliera del servizio — V. Abbreviazioni indicanti gli uffici telegrafici nel servizio internazionale.

2. *Disposizioni generali relative alla corrispondenza* (pag. 557 - articoli 1, 2, 3, 5, 7 e 8 della Convenzione).

3. *Redazione e deposito dei telegrammi* (pag. 558 - articolo 6 della Convenzione). — VI. Triplice modo con cui possono essere redatti i telegrammi — VII. Telegrammi in linguaggio chiaro. Lingue che vi si possono usare — VIII. Telegrammi in linguaggio convenuto — IX. Telegrammi in linguaggio cifrato — X. Minuta dei telegrammi — XI. Caratteri disponibili per la redazione dei telegrammi — XII. Indirizzo dei telegrammi — XIII. Telegrammi di Stato — XIV. Telegrammi di servizio — XV. Eventuale legalizzazione della firma del mittente di un telegramma privato.

4. *Tassazione* dei telegrammi (pag. 565 - art. 10 e 11 della Convenzione) — XVI. Distinzione delle tariffe per la trasmissione — XVII. Forme della tassa — XVIII. Tassa elementare terminale e tassa elementare di transito nel regime europeo — XIX. Tassa a percepire per la corrispondenza tra due paesi. Quadro *A* — XX. Tassa per la corrispondenza nel regime extra-europeo. Quadro *B* — XXI. Arrotondamento delle cifre delle tasse. Equivalenti al franco nelle monete de' vari Stati—XXII. Scopo delle eventuali modificazioni delle tasse o della base di applicazione delle tariffe tra gli Stati interessati. Nuove tasse, ecc. — XXIII Limiti pel numero e l'estensione dei telegrammi di servizio. — XXIV. Telegrammi rettificativi ed esplicativi e loro tasse — XXV. Indicazioni delle vie a seguire. Variazioni di tasse risultanti dalla interruzione di servizio dei cavi sottomarini.

5. *Calcolo delle parole* (pag 573) — XXVI. Parole scritte dal mittente d'ufficio — XXVII. Massimo della lunghezza d'ogni parola pel regime europeo ed extra-europeo. Calcolo a farsi dai due uffici. — XXVIII. Esempi per l'interpretazione delle regole a seguire nel calcolo delle parole. — XXIX. Parole e numeri nei telegrammi in linguaggio convenuto e cifrato.

6. *Percezione delle tasse* (pag. 578). — XXX. Dove ha luogo. — XXXI. Errori nella percezione delle tasse.

7. *Trasmissione di telegrammi* (pag. 579). - *a*) Segni di trasmissione. — XXXII. *A*. Segni dell'apparecchio Morse. *B*. Segni dell'apparecchio Hughes. Segni di punteggiatura ed altri. Indicazioni di servizio e segni convenzionali. — *b*) Ordine di trasmissione. — XXXIII. Classe dei telegrammi. — XXXIV. Telegrammi incominciati. Telegrammi della stessa classe. — XXXV. Ordine alternativo di trasmissione cogli apparecchi Morse od Hughes secondo la classe de' telegrammi. — *c*) Modo di procedere (pag. 587). — XXXVI. — XXXVII. Norme a seguirsi tra i due uffici in comunicazione. —

Germania

*d*) Ricevimento e ripetizione d'ufficio (pag. 591). XXXVIII. Collaudo e ricevimento del telegramma. — XXXIX. Eventuali rettificazioni. — XL. Ripetizioni. — XLI. Rettificazione a telegrammi di serie precedentemente trasmesse. Domanda d'informazioni — *e*) Direzione a dare ai telegrammi (pag. 593). — XLII. Vie a seguirsi. — *f*) Interruzione di comunicazioni telegrafiche. Trasmissione per copia. — XLIII. Provvedimenti nei casi d'interruzione. — XLIV. Telegrammi inviati per posta con listino d'accompagnamento. — *g*) Sospensione nella trasmissione Controllo (pag 596). — XLV. Facoltà di far sospendere un telegramma da parte del mittente. — XLV. Controllo da parte dello Stato (art. 7 della Convenzione).

8. *Consegna a destinazione* (pag. 597). — XLVII. XLVIII. Telegrammi a domicilio, fermi in posta e fermi al telegrafo.

9. *Telegrammi speciali* (pag. 600 - art. 9 della Convenzione). — *a*) Telegrammi privati urgenti. XLIX. — *b*) Risposte pagate L. — LI. — LII. — *c*) Telegrammi collazionati. LIII. — *d*) Avviso di ricevimento LIV. — LV. — *e*) Telegrammi in continuazione. LVI. — LVII. — *f*) Telegrammi multipli. LVIII. — *g*) Telegrammi a destinazione di località non servite dalla rete internazionale. LIX. — LX. — Spese di trasporto di un telegramma al di là degli uffici telegrafici. — LXI. Impiego della posta da parte dell'ufficio di arrivo. — *h*) Telegrammi semaforici. LXII. — LXIII. — *i*) Disposizioni generali applicabili ai telegrammi speciali. LXIV.

10. *Telegrammi di servizio* (pag. 613). — (Art. 5 e 11 della Convenzione) — LXV. Come si distinguono. — LXVI. Tempo e modo della loro trasmissione.

11. *Servizio telefonico* (pag. 615). LXVII.

12. *Archivio* (pag. 616). — LXVIII. Spazio di tempo concesso per la conservazione degli originali dei telegrammi. — LXIX. Comunicazione eventuale dei medesimi e loro copie.

13. *Sconto di tasse e rimborsi* (pag. 617). — LXX. Quando si faccia loro luogo. — LXXI Tempo e forma pel reclamo. — LXXII. A carico e per conto di quale ufficio si effettui il rimborso, secondo i casi. — LXXIII. Rimborso di tasse per telegrammi sospesi in forza degli articoli 7 e 8 della Convenzione. Germania

14. *Contabilità* (pag. 622). — (Art. 12 della Convenzione). — LXXIV. — LXXV. — LXXVI. — LXXVII — LXXVIII.

15. *Riserve* (pag. 626). — (Art. 17 della Convenzione). — LXXIX. Accordi speciali sui vari rami di servizio tra le Amministrazioni interessate.

16. *Ufficio internazionale* — Comunicazioni reciproche (pag. 627). — (Art. 14 della Convenzione). — LXXX. Ufficio internazionale. — LXXXI. Spese pel medesimo e loro ripartizione tra le varie classi degli Stati contraenti — LXXXII. Comunicazioni tra i diversi uffici e l'ufficio internazionale. — LXXXIII. Impianto dell'ufficio internazionale (Coordinamento delle tariffe, statistiche generali, giornale telegrafico, preparazione dei lavori delle Conferenze telegrafiche, ecc.).

17. *Conferenze* (pag. 632 - art. 14 e 16 della Convenzione). — LXXXIV.

18. *Adesioni, relazioni cogli uffici non aderenti* (pag. 633 - art. 18 a 19 della Convenzione). — LXXXV. — LXXXVI. — LXXXVII.

III. — QUADRI DELLE TARIFFE INTERNAZIONALI stabilite in esecuzione dell'art. 15 della Convenzione e degli articoli XVI a XX del Regolamento

*Quadro* A. — Regime europeo — Tasse per parola da paese a paese, stabilite in virtù del § 2° dell'art. XIX del Regolamento . . . . . Pag. 640-641

*Quadro* B. — Regime extra-europeo — Tasse fissate per servire alla formazione delle tariffe extra-europee in esecuzione dell'articolo XX del Regolamento . . . . . » 642

Germania

NORME SPECIALI, emanate in Italia per regio decreto de' 5 settembre 1886 n. 4108 (serie 3ª), circa le modificazioni ed aggiunte alla disposizione della Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1875 e del Regolamento internazionale del 17 settembre 1885 per le corrispondenze interne e circa le materie facoltative sulle quali la Convenzione ed il Regolamento predetto richiedono l'esplicita dichiarazione di concorso o rifiuto . . . Pag. 676

Art. 1. Telegrammi di Stato nell'interno del Regno. — 2 Telegrammi con franchigia nel Regno. — 3. Telegrammi a credito. — 4. Ordine di precedenza delle varie classi di telegrammi. — 5. Orario degli uffici a servizio limitato. — 6. Computo delle ore. — 7. Linguaggio segreto pei telegrammi privati. — 8. Trasmissione di telegrammi, sospesa d'ufficio — 9. Recapito di telegrammi con indirizzo convenzionale. — 10. Telegrammi senza testo. — 11. Rimborso delle tasse dei telegrammi rettificativi. — 12. Telegrammi in lingua italiana con riunione di parole contraria all'uso della lingua. — 13. Telegrammi da rimettersi aperti. — 14. Tassa pei telegrammi urgenti. — 15 Servizio degli espressi per la consegna dei telegrammi.

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, interpretativa dell'articolo 23 del progetto di Decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . » 699

**Germania** (Prussia, Sassonia, Wurtemberg).

RISOLUZIONI . . . Vienna. 16 e 19 novembre 1885 per un *diapason* unico concordato dai delegati dei Governi d'Italia, di Austria, di Ungheria, di Prussia, di Russia, di Sassonia, di Svezia, e del Wurtemberg . . . . . » 727

A. *Disposizioni generali.* . . . . . Pag. 727 Germania
B. *Disposizioni addizionali* . . . . . » 729
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

## Giappone.

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401 Giappone

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413
(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Fran-

Giappone

cia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TAVOLE di tariffe annesse . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . . Parigi, 12 ottobre 1885 da parte del Comitato internazionale di pesi e misure, dell'accessione del Giappone alla Convenzione del metro, del 20 maggio 1875 . . . . . » 698

## Gran-Bretagna

Gran-Bretagna

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 1 febbrajo 1884, da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione delle Colonie britanniche australiane al-

l'Unione postale universale del 1 giugno 1878 ed al relativo Regolamento . . . . . Pag. 22 Gran-Bretagna

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 10 marzo 1884 dell'accessione delle Colonie britanniche di Terranova, Natal, Nuova Galles del Sud, Vittoria, Queensland, Tasmania, Australia occidentale e Nuova Zelanda al Trattato italo-inglese di commercio e navigazione del 15 giugno 1883. . . . » 26

SCAMBIO DI NOTE . . Londra, 6 e 13 maggio 1884 per denunciare la Convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 20 novembre 1860 . . . . . » 40

PROTOCOLLO (*) . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 93

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

NOTIFICAZIONE. . . . . Parigi, 18 settembre 1884 da parte del presidente del Comitato internazionale dei pesi e misure dell'accessione (17 settembre 1884) della Gran Bretagna alla Convenzione del 20 maggio 1875 per l'unificazione internazionale del sistema metrico. . . . . » 232

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime Il § *C* dell'articolo 5 dell'altro De-

(*) La Gran-Bretagna accedette alla Convenzione per la proprietà industriale con Atto ch fu regolarmente e formalmente accettato il 5 aprile 1884 dal Governo francese a ciò debitamente autorizzato dalle altre Parti contraenti.

Gran-Bretagna

creto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . Pag. 234

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 23 giugno 1885 dell'accessione della Colonia della Nuova Galles del Sud alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875 . . . » 311

ATTO GENERALE e finale . Berlino, 26 febbrajo 1885 della Convenzione di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia circa la questione finanziaria egiziana. . . . . » 356

1. Autorizzazione data dal Governo ottomano al Governo egiziano di emettere un prestito. Condizioni del medesimo. — 2. Impegno da parte delle Potenze di firmare una Convenzione e di accettare un decreto kediviale secondo gli annessi progetti, per modificare la legge di liquidazione del 17 luglio 1880, garantire il nuovo prestito, ecc.. Accettazione condizionata del Decreto kediviale del 13 marzo 1884 circa l'imposta sui fabbricati nonchè delle altre imposte di bollo, diritto di patente, ecc. — 3. Riunione di una Conferenza per regolare definitivamente la navigazione nel canale di Suez.

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano, per accettare il suddetto progetto di decreto kediviale . . . . . » 359

*Annesso I.* — Progetto di Convenzione (*) . . Pag. 359 Gran-Bretagna

Art. 1. Emissione del prestito da parte del Governo egiziano. — II. Epoche e località pel pagamento delle cedole. — III. Franchigia da ogni imposta a favore dei titoli del prestito. — IV. Fondi pel servizio del prestito. — V. Ammortamento del prestito. — VI. Ufficio incaricato del servizio del prestito. — VII. Garanzia da parte delle Potenze per la somma occorrente per tale servizio. — VIII. Accentramento dei versamenti. — IX. Spese dell'operazione. Prelevamenti pel pagamento delle indennità d'Alessandria. — X. Sopravvanzo del prestito. — XI. Riscatto dei titoli che saranno annullati. — XII. Rendiconto semestrale da parte dell'Ufficio incaricato del servizio del prestito. — XIII. Ratifiche della Convenzione.

*Annesso II.* — Progetto di decreto kediviale (**) » 361

Art. 1. Emissione del prestito. — 2. Pagamento delle cedole. — 3. Franchigia da imposte a favore dei titoli. — 4. Fondi pel servizio del prestito — 5. Ammortamento. — 6. Ufficio incaricato del servizio del prestito. — 7. Resoconto da parte dell'Ufficio circa i fondi attribuiti a tale servizio. — 8. Accentramento dei versamenti. — 9. Spese diverse dell'operazione. Pagamento delle indennità d'Alessandria. Sopravanzo del prestito e come ripartito. 10. Riscatto di titoli. — 11. Rapporto semestrale da parte dell'Ufficio incaricato del servizio del prestito. — 12. Imposta del 5 per cento, per il 1885 e 1886, sulle cedole del Debito unificato e del Debito privilegiato. Eventuale rimborso dell'imposta ed eventuale mantenimento dell'imposta. — 13. Sovvenzione eventuale alla Daïra Sanieh. — 14. Sovvenzione eventuale all'Amministrazione demaniale. — 15. Franchigia da imposta sulle cedole dei debiti della Daïra e del Demanio. — 16. Sospensione dell'ammortamento del Debito privilegiato e del

(*) La Convenzione venne poi firmata il 18 marzo 1885. Vedi Documento XLVIII a pagina 398.

(**) Il decreto fu poi emanato dal Khedive il 27 luglio 1885

Gran-Bretagna

Debito unificato. — 17. Proventi di bilancio considerati come sopravvanzi di reddito delle Provincie e delle Amministrazioni e attribuiti al servizio del Debito pubblico. — 18. Proventi come sopra, non attribuiti a tale servizio. — 19. Epoca pel conto dei sopravvanzi dei redditi attribuiti al servizio del Debito. — 20. Caso in cui i redditi delle Provincie e delle Amministrazioni, non attribuiti al servizio del Debito, risultassero inferiori alla cifra prevista all'art. 18 per le spese — 21. Sopravvanzi da lasciarsi come riserva di cassa fino al 15 aprile 1887 e loro impiego dopo tale epoca. Rimborso eventuale, totale o parziale, come all'art. 12 e 14. — 22. — Fondi destinati all'ammortamento. — 23. Reclami circa i debiti menzionati all'art. 66 della legge di liquidazione. — 24. Regolarizzamento dei debiti della liquidazione ancora sospesi. — 25. Limiti per procurarsi delle anticipazioni a conto corrente. — 26. Incompetenza dei Tribunali della riforma di giudicare di alcune azioni per pagamenti di somme destinate all'ammortamento e versate direttamente al Ministero delle finanze durante i mesi di settembre e ottobre 1884. — 27. Pubblicazione del decreto kediviale. — 28. Esecuzione del decreto.

Dichiarazione finale (17 marzo 1885) relativa al valore dell'adesione delle Potenze all'art. 26 del suddetto decreto . . . . . Pag. 367

*Documenti citati negli atti che precedono o ad essi relativi:*

I. Legge di liquidazione del 17 luglio 1880 (*) . » 368

*Titolo I.* Debito consolidato (art. 1°). — Debito privilegiato (art 2-8). — Debito unificato (art. 9-19). — Disposizioni comuni al Debito privilegiato e al Debito unificato (art. 20-24). — Conversione dei prestiti a corto termine (art. 25-29). — Attribuzioni della cassa del Debito pubblico (art. 30-39).

(*) Vedi nota nell'*Appendice*, a pag. 877, in cui sono corrette alcune date citate in questa legge e chiarite diverse espressioni.

— *Titolo II.* (pag. 376). — *Daïra Sanieh* (art. 40-62). *Titolo III.* (pag. 380). — Debito non consolidato (art. 63-86). — *Titolo IV.* (pag. 387). — *Moukabalah* (art. 87-93). *Titolo V.* (pag. 389). — Disposizioni generali (art. 94-99). Gran-Bretagna

*Tavola A.* — Transazioni (v. art. 71 della legge di liquidazione). . . . . Pag. 390

*Tavola B.* — Successione di Ismaïl-Pacha-Saddik (v. art. 82) . . . . . » ivi

II. Decreti dell'11 agosto 1886 di S. A. il Khedive concernenti l'imposta sui fabbricati, colla modificazione stabilita dalla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . . . . . » 391

III. Circolare (3 giugno 1883) del Governo di S. M. britannica . . . . . » 393

CONVENZIONE. . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia circa la questione finanziaria egiziana. . . » 398

Il suo testo è identico a quello del progetto annesso alla Dichiarazione de' 17 marzo 1885 e stampato a pagina 359. — Alla Convenzione sono però da aggiungersi i seguenti documenti:

Dichiarazione (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo relativa alla garanzia stipulata all'art. VIII . . . . . » 399

Dichiarazione (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano contenente riserve della Sublime Porta circa la sua partecipazione nella Commissione della cassa del Debito egiziano e il suo eventuale intervento in Egitto. . . . . » ivi

Dichiarazione complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano relativa al tributo dell'Egitto verso la Sublime Porta, ai Tribunali della riforma, alla Commissione d'inchiesta prevista dall'art. XII del decreto kediviale, ed alla

Gran-Bretagna

designazione dei membri della Commissione e dei Consigli di revisione. . . . . Pag. 400

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi. . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 6 maggio 1885 per prorogare, fino al 31 dicembre 1885, la Convenzione italo-britannica per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica del 30 novembre 1860 . . . . . » 520

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 21 luglio 1885 da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, del-

(*) Vale anche per diverse colonie inglesi, pel Dominio del Canadà, e per l'India britannica. Alle Colonie britanniche dell'Australia, del Capo e di Natal fu lasciato aperto il Protocollo per l'eventuale loro adesione.

l'accessione della Tunisia alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1875 ed al relativo Regolamento . . . . . pag. 542

Gran-Bretagna.

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 25 luglio 1885 da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione, a partire dall'8 luglio 1885, della Tasmania alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1875 ed al relativo Regolamento . . . . . » 543

DICHIARAZIONE SUPPLEMENTARE, Londra, 25 luglio 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia concernente l'emissione del prestito egiziano . . . . » 544

FIRMANO IMPERIALE OTTOMANO (27 luglio 1885) per l'autorizzazione del prestito egiziano . . . » 545

DECRETO KEDIVIALE (27 luglio 1885) per l'emissione del prestito egiziano . . . . . » 546

DECRETO KEDIVIALE (28 luglio 1885) complementare del suddetto . . . . . » 547

REGOLAMENTO (7 agosto 1885) per il pagamento degli indennizzi di Alessandria . . . . . » 548

REGOLAMENTO (*) . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Mon-

(*) Il Regolamento, riveduto a Berlino fu sottoscritto, oltrechè dai delegati del Reame-Unito della Gran Bretagna ed'Irlanda, da quelli delle Colonie britanniche dell'Australia del Sud, Nuova Galles meridionale, Tasmania, Vittoria ed India britannica.

Gran-Bretagna

tenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tavole di tariffe annesse . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, interpretativa dell'articolo 23 del progetto di decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . » 699

CONVENZIONE . . . . . Cairo 21 dicembre 1885 per l'accessione dell'Italia alla Convenzione per la soppressione della tratta degli schiavi, conchiusa tra l'Egitto e la Gran-Bretagna il 4 agosto 1877 » 734

*Allegati al suddetto atto*:

Convenzione (4 agosto 1877) tra i Governi della Gran-Bretagna e d'Egitto per la soppressione della tratta degli schiavi . . . . . » 735

*Annesso* A, — facente parte della Convenzione anglo-egiziana del 4 agosto 1877 . . . . . » 740

Regio decreto, n. 3917 (serie 3ª), del 13 maggio 1886, per reprimere il traffico degli schiavi nel territorio di Assab, suoi confini e dipendenze . . » 743

(Vedi *Egitto*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 28 dicembre 1885 per prorogare, fino al 31 dicembre 1886, la Convenzione italo-britannica del 30 novembre 1860 per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 748

## Grecia.

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . Pag. 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvedor, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data.

Grecia ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud,

(*) Al 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica della Grecia a questo Atto.

i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553 — Grecia

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

CONVENZIONE MONETARIA. Parigi, 6 novembre 1885 tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera . » 703

Accordo (6 novembre 1885) relativo all'esecuzione dell'articolo 14 della Convenzione del 6 novembre 1885 . . . . . » 712

Dichiarazione (6 novembre 1885) dei Governi ellenico e svizzero . . . . . » 717

Annesso A *alla Convenzione:*

Nota (Parigi, 31 ottobre 1885) del ministro delle finanze della Repubblica francese al governatore della Banca di Francia . . . . . » 718

Annesso B *alla Convenzione:*

Risposta (Parigi, 6 novembre 1885) del governatore della Banca di Francia al ministro delle finanze della Repubblica francese . . . . . » 719

Protocollo finale (6 novembre 1885) . . . . » 720

Atto addizionale (12 dicembre 1885) alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885 per constatare e regolare l'entrata del Belgio nell'Unione monetaria . . . . . » 722

Annesso (12 dicembre 1885) all'Atto addizionale suddetto . . . . . » 726

(Vedi *Francia*, pari data).

## Guatemala.

SCAMBIO di note Guatem. e Roma. 26 apr. e 21 giu. 1881 per denunciare la Convenzione consolare del 2 gennajo 1873 . . . . . » 802 — Guatemala

Guatemala DENUNCIA. . . . . Guatemala, 20 agosto 1883 del Trattato di commercio e navigazione del 31 dicembre 1868 e della Convenzione di estradizione del 25 agosto 1869 . . . . . Pag. 830

PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India, britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Haiti.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 16 maggio 1864 tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . Pag. 771

Haiti

PROTOCOLLO I del 16 maggio 1864 . . . . . » 777

PROTOCOLLO II del 31 agosto 1869 . . . . . » 780

ATTO DI ACCESSIONE (27 maggio 1865) della Danimarca . . . . . » 781

PROTOCOLLO (20 aprile 1872 che dichiara decaduta la Convenzione . . . . . » 783

(Vedi *Francia*, pari data).

---

ATTO ADDIZIONALE (*). . Lisbona, 21 maggio 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

(*) Ai 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica della Repubblica di Haiti a questo Atto.

Haiti — ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . Pag. 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Hawai.

Hawai — ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

---

(*) Al 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica dell'Hawai a questo Atto.

## Honduras.

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

Honduras

## Liberia.

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il

Liberia

(*) Al 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica dell'Honduras a questo Atto.

Liberia — Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uraguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*) concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . Pag. 486 — Liberia

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Lussemburgo.

CONVENZIONE . . . . . L'Aja, 10 giugno 1884 per il patrocinio gratuito a favore degli indigenti. . . . . » 97 — Lussemburgo

Art. 1. Reciprocità del beneficio dell'assistenza giudiziaria gratuita. — 2. Certificati d'indigenza. — 3. Esonero dalla *cautio pro expensis* — 4. Durata della Convenzione e sue proroghe eventuali. Ratifiche.

ATTO GENERALE e finale. . . Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi-Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio,

Lussemburgo

la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455 — Lussemburgo

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione

Lussemburgo

del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag. 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . , » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . Pag. 553 Lussemburgo
II. Tariffe . . . . . » 639
(Vedi *Germania*, pari data).

## Madagascar.

CONVENZIONE . . . . . Londra 6 luglio 1883 Madagascar
di amicizia, stabilimento e commercio . . . . » 812
Art. 1° Pace e amicizia — 2° Rappresentanti diplomatici, consolari, navali, di uno Stato presso l'altro — Trattamento della nazione più favorita in materia di commercio — 3° Ratifiche.

## Messico.

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 Messico
alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

Protocollo finale . . . . . » 411

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del

Messico 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . Pag. 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Montenegro.

Montenegro ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del

1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . Pag. 413 Montenegro

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione dell'8 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1870, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungherie, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Gre-

Montenegro cia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Nicaragua.

Nicaragua ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca, le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

Protocollo finale . . . . . » 411

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(*) Al 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica del Nicaragua a questo Atto.

## Paesi Bassi.

CONVENZIONE. . . . . L'Aja. 9 gennajo 1884 pel gratuito patrocinio a favore degli indigenti . Pag. 5

Art. 1. Reciprocità del patto. — 2. Certificato di indigenza. Sue modalità. Informazioni circa l'indigente. — 3. Esonero dalla *cautio pro expensis.* — 4. Clausola dell'arbitrato pel caso di eventuali difficoltà nell'interpretazione della Convenzione.

PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª). . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *c* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

ATTO GENERALE e finale. Berlino. 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

Paesi Bassi ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giu-

(*) Vale anche per le colonie neerlandesi.

gno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . Pag. 453 Paesi Bassi

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

Paesi Bassi — *Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art 9 della Convenzione . . . . . Pag. 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO (*) . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Paraguay.

Paraguay — ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca

(*) Vale anche per le Indie neerlandesi.

(*) Al 20 novembre 1886, non constava ancora della ratifica del Paraguay a questo e ai seguenti Atti.

e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali , . . . . . » 473

Paraguay

(*) Vedi nota a pagina precedente.

Paraguay

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . Pag. 476

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO (*) . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Persia.

Persia

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie

(*) La Persia ratificò gli Atti addizionali il 14 ottobre 1886.

spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 Persia

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi. . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia

(*) Vedi nota a pagina precedente.

Persia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1836) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Perù.

Perù ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra

(*) Il Perù non si fece rappresentare alla Conferenza di Lisbona: ma il relativo protocollo gli fu lasciato aperto per una eventuale adesione. Non consta però che questa sia ancora avvenuta.

l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 — Perù

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Portogallo.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 16 maggio 1864 tra l'Italia, il Brasile, la Francia, la Repubblica d'Haiti e il Portogallo per lo stabilimento di una linea telegrafica internazionale . . . . . » 771 — Portogallo

PROTOCOLLO I dell'8 maggio 1864 . . . . . » 777

PROTOCOLLO II del 31 agosto 1869 . . . . . » 780

ATTO DI ACCESSIONE (27 maggio 1865) della Danimarca . . . . . » 782

PROTOCOLLO (20 aprile 1872) che dichiara decaduta la Convenzione . . . . . » 783

(Vedi *Francia*, pari data).

Portogallo PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . Pag. 95

DICHIARAZIONE . . . . . Lisbona, 6 febbrajo 1885 interpretativa dell'art. 15 della Convenzione d'estradizione del 18 marzo 1878, concernente le spese per le traduzioni che debbono accompagnare le rogatorie . . . . . » 312

ATTO GENERALE e finale. Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale, conclusa tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole,

gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela (*) . . . . . Pag. 401 Portogallo

*Articolo* 1. — Modificazioni introdotte nella Convenzione del 1 giugno 1878 — I. All'art. 2. Oggetti di scambio postale ai quali è applicabile la Convenzione — II. All'articolo 4 (alinea 8, 13, 14). Spesa di transito marittimo e terrestre. — III. All'art. 5 (alinea 3, 7 e 11) Cartoline postali e carte d'affari — IV. Aggiunta di un articolo 5 *bis*. Ritiro di un oggetto di corrispondenza da parte del mittente prima della consegna al destinatario — V. Sostituzione ai cinque ultimi alinea dell'art. 6, di un nuovo art. 6 *bis*. Perdita di un oggetto postale raccomandato — VI Aggiunta d un nuovo art. 9 *bis*. Consegna speciale al destinatario di oggetti per espresso — VII. Nuova redazione dell'art. 10. Rispedizione di oggetti postali. Oggetti caduti in rifiuto — VIII. Sostituzione ai tre primi alinea dell'art. 11 di altre disposizioni. Oggetti di spedizione vietata per mezzo postale — IX. Modificazione dell'art 13. Accordi particolari per le lettere con valori dichiarati e vaglia-postali — X Soppressione della fine dell'ultimo alinea dell'art. 14, e nuova redazione. Consegna di lettere per espresso. Adozione di tasse ridotte — XI. Nuova redazione dell'art. 15 (1° alinea). Legislazione postale ne' vari Stati — XII. Modificazione dell'art. 17. Giudizio arbitrale in caso di dissenso tra due o più Amministrazioni — XIII. Modificazioni degli alinea 2 e 9 dell'art 20. Votazione nelle deliberazioni.

*Articolo* 2. — Entrata in vigore dell'Atto addizionale e sue ratifiche.

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

I. — Facoltà riservata al Costa Rica, al Perù, al Salvador, alla Serbia e alla Turchia di firmare poi

(*) A questo Atto addizionale aderì poi lo Stato indipendente del Congo con nota de' 13 settembre 1886.

Portogallo l'Atto addizionale, per il che si lascia loro aperto il relativo protocollo — II Facoltà riservata come sopra alle Colonie britanniche dell'Australia, del Capo e di Natal — III. Facoltà come sopra, riservata ad ogni altro Stato che non firmò se non la Convenzione principale o solo un certo numero delle altre Convenzioni stipulate nello stesso giorno — IV. Notificazione delle eventuali adesioni al Governo portoghese — V. Obbligo implicito da parte degli Stati che, avendo partecipato agli atti addizionali del 21 marzo 1885, non hanno firmato le Convenzioni principali, di aderire a quest'ultime — VI. Validità delle ratifiche anche se non unanimi.

Atto addizionale (21 marzo 1885) al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878 . . . . . Pag. 413

Art. 1. — Disposizioni complementative dell'art. III Trasporto di lettere tra Colon e Panamà — 2. Nuova tabella degli equivalenti — 3 Nuova redazione dell'art. VI §§ 4, 5 e 6) - Oggetti raccomandati - Oggetti da rimettersi per espresso — 4. Modificazione all'articolo IX. Foglio d'avviso — 5. Modificazione all'art. X (§§ 1 e 2). Norme per la spedizione complessiva degli oggetti raccomandati, fogli d'avviso, ecc — 6. Nuova redazione dell'art. XI. Indennità per la perdita di un oggetto raccomandato — 7. Modificazione all'articolo XII (§§ 1 e 2). Divisi ne per natura di corrispondenza nelle spedizioni — 8. Nuova redazione del § 1 dell'art. XIV. Oggetti esclusi dalla raccomandazione — 9. Sostituzione di un nuovo articolo all'art. XV. Cartoline postali — 10. Aggiunta al § 1 dell'art XVI. Spedizione di spartiti musicali, manoscritti giornalistici, ecc. — 11 Modificazione all'art. XVII. Stampati di ogni sorta — 12. Nuova redazione del § 2 dell'art. XVIII — 13 Modificazione all'art. XX. Rispedizioni di oggetti postali — 14. Aggiunte all'art. XXI. Oggetti caduti in rifiuto — 15. Nuova redazione dei §§ 1 e 2 dell'art. XXII. Statistiche biennali postali — 16.

Portogallo

Aggiunta di § e modificazione all'art. XXIII. Retribuzione spettante all'ufficio intermediario — 17. Aggiunta all'art. XXIV. Liste relative alle spedizioni delle lettere in transito. Deposito di lettere e pieghi chiusi in un porto — 18. Modificazione all'art. XXV. Conto delle spese di transito — 19. Nuovo articolo XXVII *bis*. Ricupero di corrispondenza e rettificazione d'indirizzo — 20. Aggiunta all'articolo XXVIII. Stati appartenenti alla 5ª, 6ª e 7ª classe — 21. Nuova redazione dell'art. 21. Comunicazioni d'ufficio tra le Amministrazioni postali per mezzo dell'ufficio internazionale — 22. Nuovo articolo XXIX *bis*. Statistica generale annuale. — 23. Modificazione del § 7 dell'art. XXX. Astensione nelle votazioni da parte di qualche amministrazione. — 24. Sostituzione di alinea nell'art. XXXII. Indicazione di taluni uffici postali — 25 Aggiunta al terzo alinea dell'articolo XXXIII.

*Annessi* all'atto addizionale al Regolamento per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878 Pag. 427

Modulo *A bis*. Avviso di ricevuta . . . . . » ivi

Modulo *G*. Indicazioni a fornirsi in caso di reclamo di un oggetto di corrispondenza non pervenuto . . . . . » 428

Modulo *H*. Domanda di ricupero di corrispondenza o di rettificazione d'indirizzo . . . . . » 430

Modulo *J*. Quadro statistico del servizio postale in..... . . . . » 433

Modulo *K*. Quadro statistico del servizio internazionale (ricevimento) . . . . . » 439

Modulo *L*. Quadro statistico del servizio internazionale (spedizione) . . . . . » 445

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, con

Portogallo cluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela (*) . . . . Pag. 450

*Articolo primo.* I. Modificazione all'art. 1. secondo alinea dell'Accordo del 1 giugno 1878. — Sostituzione di una cifra ad altra — II. Completamento dell'articolo 6. Dichiarazione fraudolenta — III Modificazione dell'art. 8. Caso di perdita o spoliazione — IV. Modificazione dell'art. 13 (seconda alinea). Votazioni. — *Articolo secondo.* Entrata in vigore dell'Atto. Ratifiche.

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

1. Nuova redazione del § 4. art. IV. Lettere con indirizzo incompleto — 2. Modificazione dell'art. VII. §§ 2 e 3. Spedizione complessiva delle lettere da un ufficio all'altro. Nuovo paragrafo 4 *bis*. Avviso di ricevuta.

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie porto-

(*) All'Atto mancano le sottoscrizioni dei delegati della Repubblica Domenicana, della Rumania, e della Serbia, ma il protocollo rimase aperto alla loro firma.

La Turchia e il Costa Rica vi aderirono, la prima con nota del 1° gennajo, l'altra con nota dei 13 gennajo 1886.

ghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 455 Portogallo

*Articolo primo.* — Modificazioni all'Accordo del 4 giugno 1878. — I. Aggiunta di una nuova disposizione all'art. 3°. Avviso al mittente dell'effettuato pagamento di un vaglia. — II. Nuovo articolo 3 *bis*. Vaglia telegrafici. — III. Sostituzione, nel § 1° dell'art. 2°, di una espressione all'altra. — IV. Nuova redazione dell'art. 6. Accordo speciale tra le Parti contraenti — V. Modificazione all'art. 10 (2 e 3 alinea). Votazione. — *Articolo secondo.* — Entrata in vigore dell'Atto. Ratifiche.

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

1. Modificazione del § 1° dell'art. II. Moduli e formule dei vaglia postali internazionali — 2. Nuovo articolo 11 *bis*. Redazione dei vaglia e formule di spedizione da parte dell'ufficio postale. — 3. Sostituzione di due alinea all'art. V. Timbri, firme, ed altre indicazioni di servizio — 4. Completamento dell'art. VI. Visto per le date. — 5. Nuovi articoli VII *bis* e VII *ter*. Pagamento dei vaglia. — 6. Sostituzione di parole nell'art. IX. — 7° Modificazione al 2° e 9° alinea dell'art. XI. Votazioni.

*Annessi* all'Atto addizionale al Regolamento del 4 giugno 1878 per i vaglia postali:

Modulo *A. bis*. Avviso d'emissione . . . . . » 462

Id. *E. bis*. Avviso di pagamento . . . . » 463

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Re-

Portogallo pubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

*Articolo primo.* Modificazioni apportate alla Convenzione del 3 novembre 1880. — I. Soppressione dell'articolo 1, e sostituzione al medesimo di altre disposizioni. Spedizione dei pacchi postali. Limite nel peso. Porto assegnato. Pacchi ingombranti. — II. Aggiunta dei due §§ all'art. 3. Pacchi ingombranti. Spese e diritti di transito. — III. Aggiunta di due §§ all'art 5 Diritti imposti ai pacchi ingombranti, o con valore dichiarato, o in porto assegnato. — Sostituzione di nuovi paragrafi ai §§ 2 e 3. Sovratasse. — Aggiunta di una nuova disposizione all'art. 5. Avviso di ricevuta. — IV. Nuovo articolo 6. Ripartizione, fra gli uffici, dei diritti percetti. — V. Completamento dell'art. 9 Rispedizione dei pacchi postali. — VI. Nuovo articolo 10. Oggetti la cui spedizione per pacco postale è vietata. — VII. Nuovi paragrafi 1 e 2 dell'art. 11. Perdita, spoliazione od avaria di pacco postale ed indennizzi. — VIII. Nuovi articoli 11 *bis* e 11 *ter*. Dichiarazioni fraudolenti. — Sospensione temporanea del servizio dei pacchi postali. — IX. Modificazione al § 2 dell'art. 14. — X. Sede degli articoli 11 *bis* e 11 *ter*. — *Articolo secondo.* Entrata in vigore dell'Atto. Ratifiche.

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

Applicazione eventuale della Convenzione per mezzo delle imprese ferroviarie o di navigazione.

*Regio decreto* n. 2747 (Serie 3ª) (28 marzo 1886) che stabilisce alcune norme per lo scambio dei pacchi postali, circa le quali la Convenzione lascia libera la determinazione alle Parti contraenti . » 473

*Regio decreto* n 3748 (Serie 3ª) (28 marzo 1886) relativo alle visite al confine dei pacchi con dichiarazione di valore ed alla loro ricompos zione » 475

*Notificazione - circolare* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico ai Governi degli Stati firmatari, per informarli di una modificazione introdotta all'art. 9 della suddetta Convenzione. (Rispedizione e rinvio di pacchi postali) . . . . . Pag. 476 Portogallo

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880 concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

1. Aggiunta all'art. I. Comunicazioni tra le Amministrazioni. — 2. Art. II. Tabella degli equivalenti. — 3. Nuovo articolo III. Misura dei pacchi postali — 4. Aggiunta all'art. V. Dichiarazione di valore. — 5. Completamento dell'art. VI. Bollettino di spedizione, e sue formule. Dichiarazione in dogana. — 6. Nuovo articolo VII. Etichetta e timbro sui pacchi e sul bollettino di spedizione. — 7. Soppressione di una parte dell'art. IX. — 8. Nuovo articolo X. Verificazione dei pacchi postali da parte dell'ufficio destinatario. — 9. Nuovo articolo XI *bis*. Ammontare dell'assegno. — 10. Completamento dell'art. XI. Domanda di avviso di rimborsi. Rinvio de' pacchi. — 11. Modificazione del § 7 dell'art. XII. Assegno. — 12. Modificazione dell'art. XIII. Votazioni. — 13. Completamento dell'articolo XIV.

Modulo *A*. Scambio di pacchi postali tra paesi non limitrofi. (Condizioni della trasmissione) . . » 483

Modulo *E*. Foglio di via . . . . . » 484

Id. *E bis*. Avviso di rimborso . . . . . » 485

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

**Portogallo** Art. 1. Scambio degli effetti a riscuotersi — 2. Effetti ammessi all'incasso. Protesti degli effetti di commercio — 3. Lingua in cui deve esprimersi il valore a riscuotersi. — 4. Forma dell'invio — 5. Tassa e ricevuta dell'invio — 6. Pagamento integrale dell'effetto — 7 Prelevamento di una tassa a favore dell'Amministrazione postale sull'ammontare degli effetti incassati. — 8. Entità provvisoria delle stessa tassa. — 9. Conversione in un vaglia postale delle somme riscosse. Effetti non potuti riscuotere. — 10. Applicabilità delle disposizioni contenute nell'accordo pei vaglia postali. — 11. Eventuali indennità nel caso di perdita. — 12. Irresponsabilità, in ordine ai ritardi nella trasmissione. — 13. Eventuali accordi speciali tra le Amministrazioni. — 14. Legislazione interna ne' diversi paesi. — 15. Quali disposizioni interne siano applicabili nel silenzio del presente Accordo. — 16. Temporanea sospensione del servizio delle riscossioni. — 17. Ammissione al servizio delle riscossioni di tutti gli uffici incaricati del servizio dei vaglia internazionali. — 18. Adesione all'Accordo, facoltativa agli Stati dell'Unione postale. — 19. Proposizioni concernenti il servizio delle riscossioni - Votazioni al riguardo. — 20. Entrata in vigore dell'Accordo - Eventuale denuncia - Abrogazione delle disposizioni non conciliabili collo stesso - Ratifiche.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali . . . . . Pag. 492

I. Formalità per ogni effetto a riscuotersi — II. Annotazioni vietate sulla nota di riscossione - Trasmissione interdetta — III. Busta e soprascritta - Modalità per la consegna all'ufficio. — IV Apertura del piego e verifica da parte dell'ufficio di destinazione. — V. Effetti in buste trovate nelle buche postali. — VI Presentazione delle cambiali, ecc. ai debitori. — VII. Titoli non pagati — VIII. Somme riscosse convertite in vaglia. — IX. Rispedizione degli effetti su debitori che mutarono domicilio,

pur restando nel paese di destinazione. — X. Rinvio degli effetti su debitori partiti per altri paesi sconosciuti, ecc. — XI. Modelli per la spedizione degli effetti non pagati, di quelli pagati, ecc. — XII. Comunicazioni fra le Amministrazioni interessate. — XIII. Proposizioni concernenti le disposizioni del presente Regolamento - Votazioni. — XIV. Entrata in esecuzione e durata del Regolamento. Portogallo

Modulo *A*. Nota degli effetti da incassarsi . . Pag. 497

Id. *B*. Etichetta per gli effetti da incassarsi » ivi

Id. *C*. Nota da rimettere al deponente . . » 498

Id. *D*. Etichetta per gli effetti non riscossi » ivi

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale internazionale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay, e il Venezuela . . . . . » 499

Art. 1. Rilascio del libretto. Giustificazione della propria identità con altri mezzi. — 2. Descrizione del libretto. — 3. Disegno delle formule del libretto. — 4. Funzionario incaricato di rilasciarlo. Documenti da prodursi dal richiedente. — 5. Consegna degli invii ordinari ed altri, sulla semplice presentazione del libretto o contro ricevuta staccata dallo stesso. — 6. Consegna al proprietario del libretto o ad un suo incaricato, secondo i casi — 7. Disposizioni locali per la determinazione di tali casi. — 8-9. Prezzo del libretto. — 10 Quietanze da staccarsi. — 11. Validità dei libretti. — 12. Rinnovazione del libretto. — 13. Scioglimento da ogni responsabilità a favore delle Amministrazioni, dopo il pagamento di un vaglia o la consegna di un invio postale. — 14-15-16. Smarrimento del libretto. Denuncia. Provvedimenti. — 17. Comunicazioni tra le Amministrazioni interes-

Portogallo sate. — 18. Adesione eventuale degli altri Stati dell'Unione postale, all'Accordo. — 19. Proposizioni in ordine all'Accordo. Votazioni. — 20. Entrata in vigore, durata, ed eventuale denuncia dell'Accordo.

*Modello* del libretto di ricognizione . . . . . Pag. 508

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania* pari data).

## Rumania

Rumania PROTOCOLLO . . . . . Bucarest, 13 marzo 1881 per precisare il senso del § 2 dell'art. 15 della Convenzione consolare e di stabilimento del 17 agosto 1880 . . . . . » 799

Vi si assoggettano i consoli, che sono commercianti, alle leggi locali, per quanto riguarda l'arresto preventivo per fatti di commercio.

---

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 22 agosto 1884 da parte del Governo francese, dell'accessione della Rumania alla Convenzione del 20 maggio 1875

per l'unificazione internazionale del sistema metrico . . . . . Pag. 229 Rumania

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi

(*) Il vigore di questo Atto cesserà il 1° aprile 1887, rispetto alla Rumania che lo denunciò.

Rumania la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno, 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia

(*) Il vigore di questo Atto esserà il 1° aprile 1887, rispetto alla Rumania che lo denunciò.

e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay, e il Venezuela . . . . . Pag. 465 Rumania

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla

Rumania

Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

Russia.

Russia

SCAMBIO DI NOTE . Roma, 6 aprile e 11 aprile 1872 circa la cura de' sudditi russi negli ospedali italiani e il loro rimpatrio . . . . . » 786

Il Governo russo farà rimpatriare o curare a proprie spese ogni suddito russo indigente o malato raccolto negli ospedali italiani.

ATTO D'ACCESSIONE. Pietroburgo, 1 ap. (13 marzo) 1881 alla Convenzione del 3 luglio 1880 pel diritto di protezione al Marocco . . . . . » 801

---

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 29 marzo 1884 relativa alla stazzatura delle navi . . . . . » 27

1. Reciproco riconoscimento dei certificati di stazza — 2. Modalità per la determinazione degli spazi destinati alle macchine e al carbone nelle navi a vapore. — 3. Navi finlandesi in Italia e italiane in Finlandia. — 4. Spese, nel caso di rimisurazione parziale. — 5. Applicabilità delle

disposizioni ad ogni nave mossa da qualunque motore meccanico. — 6. Entrata in vigore della Dichiarazione. Russia

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª). . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . Pag. 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § 6 dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

ATTO GENERALE e finale. Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . » 316

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana. . . . . » 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

*Annessi:*

I. PROGETTO di Convenzione . . . . . » ivi

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885) . . . . . » 367

Russia

*Documenti citati negli atti che precedono o ad essi relativi:*

I. Legge di liquidazione del 17 luglio 1881 . . Pag. 368

II. Decreti kediviali dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati . . . . . » 391

III. Circolare (3 giugno 1883) del Governo britannico. . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana. . . . . » 398

Dichiarazione (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » 399

Dichiarazione (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » ivi

Dichiarazione complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrio-

nale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia. l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 Russia

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE SUPPLEMENTARE Londra, 25 luglio 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETI kediviali dei 27 e 28 luglio 1885 per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi di Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . » 545

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietro-

Russia burgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I Regolamento di servizio internazionale . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 16 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia interpretativa dell'articolo 23 del progetto di decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . » 699

RISOLUZIONI . . . Vienna, 16 e 19 novembre 1885 per un *diapason* unico, concordate dai delegati dei Governi d'Italia, di Austria, di Ungheria, di Prussia, di Russia, di Sassonia, di Svezia, e del Wurtemberg . . . . . » 727

A. *Disposizioni generali.* . . . . . » ivi

B. *Disposizioni addizionali* . . . . . » 729

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

## Salvador.

Salvador PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona. 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria. il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 — Salvador

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## San Domingo.

NOTIFICAZIONE . . . . Berna. 29 novembre 1884 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Repubblica Domenicana alla Convenzione del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale. . . . . » 294 — San Domingo

(*) Il Salvador non si fece rappresentare alla Conferenza postale di Lisbona, ma il protocollo relativo a questo Atto addizionale gli fu lasciato aperto per una eventuale adesione. Non consta però che la medesima sia ancora avvenuta.

San Domingo

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

(*) Al 20 novembre 1886 non constava ancora della ratifica della Repubblica Domenicana a questo Atto.

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . Pag 453 — San Domingo

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

San Domingo

*Regi decreti* n. 3747 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag. 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

Atto addizionale al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

**Serbia.**

Serbia

PROTOCOLLO. . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie porto-

(*) La Serbia non si fece rappresentare alla Conferenza postale di Lisbona, ma il protocollo relativo a questo Atto addizionale le fu lasciato aperto per un'eventuale adesione. Non consta però che questa sia ancora avvenuta.

ghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 Serbia

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati, Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie porto-

(*) Vedi nota a piè della precedente pagina.

Serbia

ghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio de' pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Siam.

Siam

ACCORDO. . . . . Roma, 5 luglio 1884 circa l'importazione e la vendita delle bevande alcooliche o fermentate nel Siam . . . . . » 202

Art. 1. Importazione nel Siam, da parte degli italiani, delle bevande fermentate o distillate. — 2. Notificazione al console d'Italia a Bangkok delle tariffe dei diritti d'assisa per le bevande spiritose. — 3. Perizia del saggio delle bevande importate nel Siam. — 4. Vendita al minuto delle bevande fermentate o distillate. — 5. Bevande pretese nocive. — 6. Trattamento della nazione più favorita, per quanto riguarda l'importazione degli spiriti, birre, ecc. — 7. Entrata in vigore dell'Accordo. Conseguenze della sua eventuale cessazione. — 8. Ratifiche. Siam

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

(*) Al 20 novembre 1886 non constava ancora della ratifica del Siam a questo Atto.

Siam NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 1 giugno 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione del Siam, a partire dal 1 luglio 1880, alla Convenzione del 1 giugno 1885 per una Unione postale universale . . . . . Pag. 532

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pa i data).

## Spagna.

Spagna TRATTATO . . . . . Roma, 2 giugno 1884 di commercio e di navigazione . . . . . » 80

1. Libertà di commercio e di navigazione. Trattamento nazionale — 2. Diritti civili. Conferma dei privilegi, immunità, ecc., concessi dalla Convenzione consolare del 21 luglio 1867. Servizio militare. — 3 Brevetti d'invenzione e marchi di fabbrica. — 4. Viaggiatori di commercio — 5. Campioni di merci. — 6. Tariffe d'importazione annesse al trattato. — 7. Merci in transito — 8. Clausola del trattamento della nazione più favorita. — 9. Eccezione all'articolo precedente. — 10. *Drawbacks*. — 11. Dazi d'assisa, di consumo, ecc.

— 12. Articoli d'oreficeria. — 13 Certificato d'origine della merce importata. — 14. Trattamento nazionale per le navi e loro carico. — 15. Commercio marittimo di scalo. — 16. Avanzi di naufragi e merci avariate. — 17. Riconoscimento delle nazionalità delle rispettive navi. — 18. Trattamento nazionale, per quanto riguarda il collocamento delle navi nei porti, rade, ecc., il loro caricamento o scaricamento, ecc. — 19. Eccezione pel cabotaggio e per la pesca. — 20. Applicabilità del Trattato al possedimento di Assab, alle isole adiacenti alla Spagna, alle Canarie ed ai possedimenti spagnuoli nel Marocco. Regime rispetto ai possedimenti spagnuoli d'oltremare. — 21. Clausola dell'arbitrato internazionale nel caso di disaccordo sull'interpretazione del Trattato. — 22. Entrata in vigore del Trattato. — 23. Sua approvazione da parte delle Camere e ratifiche. Spagna

TARIFFA *A.* — Dazi all'entrata in Italia . . . Pag. 90

TARIFFA *B.* — Dazi all'entrata in Ispagna . . » 92

PROTOCOLLO. . . . . Parigi, 6 giugno 1884 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª) Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

Spagna ATTO GENERALE e finale . . Berlino, 20 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . Pag. 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna, e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450 Spagna

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

Spagna NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 5 giugno 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Spagna, a partire dal 1 luglio 1885, alla Convenzione del 3 novembre 1880, per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . Pag. 533

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Stati italiani cessati

**(Regno di Lombardia, Ducati di Modena e di Parma, Santa Sede).**

Stati italiani cessati REGIO DECRETO . . . . Firenze, 30 aprile 1871 n. 222 (Serie 2ª) che sopprime l'ufficio permanente della Commissione internazionale per la libera navigazione del Po . . . . . » 785

## Stati Uniti dell'America settentrionale

Stati uniti A. S. CONVENZIONE supplem. Washington, 11 giugno 1884 alla Convenzione d'estradizione del 23 marzo 1868 » 100

Art. 1. Aggiunta di un paragrafo all'art. 2° della Convenzione principale, relativo al sequestro di minori o di adulti. — 2. Aggiunta di una clausola all'art. 3° della stessa Convenzione per autorizzare il mandato di cattura contro le persone incolpate di reati pei quali ha luogo l'estradizione. — 3. Valore dei suddetti articoli supplementari e loro ratifiche. Stati uniti A. S.

ATTO GENERALE e finale (*) Berlino, 20 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . Pag. 316

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Sve-

(*) Al momento della stampa del presente foglio (novembre 1885) non constava ancora della ratifica degli Stati Uniti all'Atto generale di Berlino.

Stati Uniti A. S.

zia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Svezia e Norvegia.

Svezia e Norvegia

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo . . . . . » 207

R. DECRETO n 2701 (serie 3ª). Roma, 19 settembre 1884 che sopprime il § 6° dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare. . . . . » 234

DICHIARAZIONE. . . . . Stoccolma, 9 ottobre 1884 concernente la protezione delle opere letterarie ed artistiche. . . . . » 247

Art. 1. Leggi svedesi e norvegie applicabili alle opere di letteratura e d'arte di cittadini italiani. — 2. Applicabilità della legge italiana agli autori svedesi e norvegi. — 3 Durata del godimento della protezione nei tre Stati. — 4. Modalità per essere ammessi alla protezione stipulata dai precedenti articoli. — 5. Durata della Dichiarazione.

ATTO GENERALE e finale . Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia,

Germania, Gran-Bretagna, Paesi-Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . Pag. 316

Svezia e Norvegia

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costarica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati-Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Re-

Svezia e Norvegia

pubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data)

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia

e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Urnguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465 Svezia e Norvegia

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* nn. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio de' pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data). 12 giugno 1885

Adesione ali unione per le proprietà industriale - [illegible]

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

RISOLUZIONI . . . Vienna, 16 e 19 novembre 1885 per un *diapason* unico, concordate dai delegati dei Governi d'Italia, di Austria, di Ungheria, di Prussia di Russia, di Sassonia, di Svezia, e del Wurtemberg . . . . . » 727

Svezia e Norvegia

A. *Disposizioni generali.* . . . . . Pag. 727

B. *Disposizioni addizionali* . . . . . » 729

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

## Svizzera.

Svizzera

TRATTATO . . . . . Vedi sec. 2 agosto 1752 per il regolamento dei confini della Lombardia e delle tre prefetture di Lugano, Locarno e Mendrisio . . . . . » 751

Preambolo. — Art. I. Confini dello Stato milanese colla Prefettura di Lugano. — II. Confini dello Stato milanese colla Prefettura di Locarno — III. Confini dello Stato milanese colla Prefettura di Mendrisio. — IV. Impegno di non oltrepassare od alterare detti confini. — V. Scioglimento degli eventuali dubbi. — VI. Collocamento de' termini — VII. Carta topografica di tutta la estensione de' confini. — VIII. Uso libero delle strade, fontane, ecc. delle Comunità limitrofe — IX. Proprietà private; carichi ordinari e straordinari. — X. Riconoscimento annuale de' confini. — XI. Contratti circa i confini tra le Comunità confinanti, dichiarati irriti. — XII. Componimento amichevole in caso di turbazione, danno, ecc. — XIII. Componimento circa le rappresaglie. — XIV. Ratifiche.

ARTICOLO SEPARATO *sulle rappresaglie* . . . . » 756

A. SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Lugano:*

Val Travaglia milanese con la Prefettura di Lugano — Dumenza milanese con Astano svizzero . . . . . » 758

Runo e Cossano milanesi con Miglielia svizzera » 759

Curiglia milanese con Miglielia e Breno svizzeri » 760

Monte Viasco milanese con Breno svizzero . . Pag. 762 Svizzera
Monte Viasco milanese con Vezzio svizzero . . » ivi

B. SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura di Locarno:*

Valtravaglia o sia Vallevasca milanese con la Prefettura di Locarno — Biegno milanese con Indemini svizzero . . . . . » 764

C. SPECIFICAZIONE *de' confini accordati e stabiliti nel Congresso di Varese, per rapporto a' siti controversi fra lo Stato di Milano e la Prefettura svizzera di Mendrisio:*

Vall'Intelvi comasco con la Prefettura di Mendrisio — Bizzarone comasco con Genestrerio e Stabbio svizzeri . . . . . » 766

Moltrasio comasco con Bruzzella e Caneggio svizzeri . . . . . » 767

Cerano comasco con Menaggio svizzero . . . » 769

San Fedele ed Erbon comaschi con Menaggio svizzero . . . . . » ivi

PROCESSO VERBALE . . Chiasso, 26 ottobre 1882 di delimitazione della frontiera italo-svizzera presso Chiasso . . . . . » 805
Designazione del confine accordato

---

PROCESSO VERBALE . . . Roma, 31 gennaio 1881 per lo scambio delle ratifiche del Trattato di commercio, del 22 marzo 1883 e per determinare la data dell'entrata in vigore del Trattato stesso. . . . . » 21

PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 6 giugno 1881 per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11

Svizzera della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . Pag. 95

R. DECRETO n. 2742 (serie 3ª) Roma, 19 settembre 1884 che manda eseguire sul territorio italiano le disposizioni della Convenzione italo-svizzera dell'8 novembre 1882, relativa alla pesca nelle acque che bagnano i due territori italiano e svizzero . » 236

REGOLAMENTO speciale per l'applicazione della legge 4 marzo 1877 n. 3706 (serie 2ª) sulla pesca nelle acque che bagnano i territori italiano e svizzero . . . . . » 237

1. Legge che disciplina la pesca nelle acque che bagnano i due territori. — 2. Applicazione di parecchi articoli della legge del 1877 e del regolamento. Limite dei divieti stabiliti dall'art. 22 del Regolamento. — 3. Pubblicità della dichiarazione da farsi a sensi dell'art. 17 della legge. — 4. Prescrizioni facoltative nelle nuove concessioni di acque a scopo industriale od agricolo. — 5. Reti fisse od altri apparecchi di pesca che posino sul fondo. — 6. Deviazioni od epurazione delle acque a scopo di pesca. — 7. Divieti e prescrizioni circa le reti. — 8. Pesca colle *casse*, *bertovelli a frascate*, *murere*, *smorze*, *ghiaroli*, *legnaje*, *fascinate*, *peschiere* e *tirlintane*, ecc. — 9. Distanza imposta per gli ordigni di pesca dalle scale di monta, ecc. — 10. Reti a sacco radenti il fondo: *bighezza* od *areazza*, *bighezzo*, *bottera*, *riacera*. Lunghezza e altezza massima nelle reti. — 11-12. Materie stupefacenti od esplodenti ad uso di pesca. — 13. Prosciugamento o deviazione di acque — 14. Eccezione al disposto del predetto articolo. — 15. Primo occupante di un posto per l'esercizio di pesca. — 16. Lunghezza minima che debbono aver raggiunto i pesci per cui è permessa la pesca, secondo la loro qualità. — 17. Mesi in cui la pesca e il commercio di determinati pesci sono vietati. — 18 Gamberi. — 19. Pesca e commercio di pesci provenienti da vivai. — 20. Ecce-

zioni relative alla pesca a scopo scientifico di piscicultura o di allevamento. — 21. Pesca della trota — 22-23. Licenza necessaria per introdurre nuove specie di pesci. Pesca e vendita di detti pesci. 24. — Divieto eccezionale di pesca per causa di straordinaria mortalità. — 25. Agenti speciali per la sorveglianza della pesca. — 26. Loro funzioni. — 27 Sanzioni penali per le infrazioni del regolamento. — 28. Rimozione degli apparecchi di pesca in contravvenzione all'art. 7. — 29. Distribuzione del prodotto delle ammende tra gli agenti. — 30. Conferma delle disposizioni dell'articolo 4 del Regolamento 15 maggio 1884. Svizzera

DICHIARAZIONE . . . Berna, 11 novembre 1884
Roma, 12 gennajo 1885
per stabilire le modalità che si dovranno usare nell'ordinare la consegna di ogni espulso od estradato in base all'articolo 6 della Convenzione del 16 febbrajo 1881 . . . . . Pag. 301

Art. 1. Formalità per la traduzione di ogni individuo consegnato dalla polizia di uno Stato a quella dell'altro. Eccezione pei mendicanti. — 2. Ordine di trasporto e spese. — 3. Trasporto in transito sul territorio svizzero di individui estradandi tra l'Italia e la Germania. — 4. Formulari per l'ordine di trasporto — 5. Rifiuto di ricevimento da parte di una Autorità dell'individuo che le è presentato per la consegna. — 6. Formalità per detto rifiuto. — 7. Procedura per le spese e loro rimborsi. — 8. Estensione delle stipulazioni della Convenzione ad altri punti delle frontiere che non siano le stazioni internazionali. — 9. Entrata e durata in vigore dell'accordo.

*Annessi:*

Moduli per gli ordini di trasporto:

Formulario *A*. . . . . » 305

Formulario *B*. . . . . » 307

Svizzera ATTO ADDIZIONALE . . , Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . » 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giu-

gno 1878. concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . Pag. 453
(Vedi *Portogallo*, pari data). Svizzera

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458
(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti*, n. 3747 e 5748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . » 476

Svizzera

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . Pag 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (*Service des recouvrements*), concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera . . » 486

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 492

*Moduli* . . . . . » 497

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO. . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*), concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 8 maggio 1885 da parte del Consiglio federale elvetico dell'accessione, a partire dal 1 luglio 1885, del Principato di Bulgaria all'Accordo del 4 giugno 1878, per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 521

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 1 giugno 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione, a partire dal 1 luglio 1885, del Siam alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale . . . . . » 532

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 5 giugno 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione, a partire dal 1 luglio 1885, della Spagna alla Convenzione del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . Pag. 533 Svizzera

VERBALE . . . . Alpe della Bolla, 10 giugno 1885 di sopraluogo per la verifica e ricognizione del confine tra il territorio italiano di Albogasio e il territorio elvetico di Cadro . . . . . » 534

Descrizione della linea di confine.

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 12 giugno 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione, a partire dal 1 luglio 1885, della Svezia e della Norvegia alla Convenzione del 20 marzo 1885 per la protezione della proprietà industriale » 537

REGOLAMENTO . . . . Berna, 17 settembre 1886 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . » 553

I. REGOLAMENTO di servizio internazionale . . » ivi

II. TARIFFE . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 2 ottobre 1885 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione del Congo alla Convenzione del 1 giugno 1878 per una Unione postale universale . . . . » 696

Svizzera CONVENZIONE MONETARIA Parigi, 6 novembre 1885 tra l'Italia, la Francia, la Grecia e la Svizzera . Pag. 703

ACCORDO (6 novembre 1885) relativo all'esecuzione dell'articolo 14 della Convenzione del 6 novembre 1885 . . . . . » 712

DICHIARAZIONE (6 novembre 1885) dei Governi ellenico e svizzero . . . . . » 717

ANNESSO A *alla Convenzione:*

NOTA (Parigi, 31 ottobre 1885) del ministro delle finanze della Repubblica francese al governatore della Banca di Francia . . . . . » 718

ANNESSO B *alla Convenzione:*

RISPOSTA (Parigi, 6 novembre 1885) del governatore della Banca di Francia al ministro delle finanze della Repubblica francese . . . . . » 719

PROTOCOLLO FINALE (6 novembre 1885) . . . . » 726

ATTO ADDIZIONALE (12 dicembre 1885) alla Convenzione monetaria del 6 novembre 1885 per constatare e regolare l'entrata del Belgio nell'Unione monetaria . . . . . » 722

ANNESSO (12 dicembre 1885) all'Atto addizionale suddetto . . . . . » 726

(Vedi *Francia*, pari data).

## Tunisia

Tunisia PROTOCOLLO . . . . . Roma, 25 gennajo 1884 tra il ministro italiano degli affari esteri e l'ambasciatore francese a Roma, per sospendere in Tunisia l'esercizio della giurisdizione de' Tribunali consolari . . . . . » 9

*Annesso 1:*

DECRETO (5 maggio 1883) di S. A. il Bey di Tunisi per rendere in Tunisia giudicabili dai Tribu-

nali francesi ed alle stesse condizioni de' cittadini francesi, i nazionali delle Potenze amiche i cui Tribunali furono soppressi . . . . . Pag. 14 Tunisia

*Annesso II:*

DECRETO (14 aprile 1883) del Presidente della Repubblica francese relativo alle condizioni nelle quali sono scelti gli assessori nel Tribunale di Tunisi in materia criminale . . . . . » 15

(Vedi *Francia*, pari data)

PROTOCOLLO (*) . . . . . Parigi, 6 giugno 1884 Per rinnovare la Dichiarazione fatta dai delegati dei Paesi Bassi e della Svizzera, riguardo l'art. 11 della Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, firmata a Parigi il 20 marzo 1883 . . . . . » 95

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 21 luglio 1885 da parte dell'Ambasciata britannica a Roma, dell'accessione della Tunisia alla Convenzione internazionale telegrafica del 22 (10) luglio 1875 ed al relativo Regolamento . . . . . » 542

REGOLAMENTO . . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna,

(1) La Tunisia accedette alla Convenzione per la proprietà industriale con Atto che fu regolarmente e formalmente accettato il 12 aprile 1884 dal Governo francese a ciò debitamente autorizzato dalle altre Parti contraenti.

Tunisia la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

## Turchia.

Turchia NOTIFICAZIONE . . . . . Berna. 9 giugno 1884 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Turchia all'Accordo internazionale del 1 giugno 1878 per lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 96

R. DECRETO n. 2523 (serie 3ª) (*) . Roma, 6 luglio 1884 che modifica gli articoli 5 e 10 del Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare e aggiunge allo stesso Regolamento un nuovo articolo. . . . . » 207

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 18 luglio 1884 da parte del Consiglio federale elvetico, dell'accessione della Turchia alla Convenzione del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 224

R. DECRETO n. 2701 (serie 3ª). (*) Roma, 19 settem. 1884 che sopprime il § *C* dell'articolo 5 dell'altro Decreto de' 6 luglio 1884, concernente il Regolamento 4 aprile 1880 per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 234

ATTO GENERALE e finale . Berlino, 26 febbrajo 1885 della Conferenza di Berlino, sottoscritto dall'Ita-

(*) Anche il Governo ottomano aderì al Regolamento internazionale rivisto, per prevenire le collisioni in mare, come risulta da Nota dell'ambasciatore turco a Roma al ministro italiano degli affari esteri in data dell'11 giugno 1885. (Vedi a pag. 536 del presente volume).

lia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Paesi Bassi e Lussemburgo, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America, Svezia e Norvegia, e Turchia, relativo allo sviluppo del commercio e della civiltà in alcune regioni africane ed alla libera navigazione del Congo e del Niger . . . . . Pag. 316

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 17 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 356

DICHIARAZIONE (17 marzo 1885) del Governo egiziano . . . . . » 359

*Annessi*:

I. PROGETTO di convenzione . . . . . » ivi

II. PROGETTO di decreto kediviale . . . . . » 361

DICHIARAZIONE finale (17 marzo 1885). . . . . » 367

*Documenti citati negli atti che precedono o relativi ad essi*:

I. LEGGE di liquidazione del 17 luglio 1880 . . » 368

II. DECRETI kediviali dell'11 aprile 1886 circa l'imposta sui fabbricati. . . . . » 391

III. CIRCOLARE (3 giugno 1883) del Governo britannico . . . . . » 393

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Londra, 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . » 398

DICHIARAZIONE (18 marzo 1885) del plenipotenziario russo . . . . . » 399

DICHIARAZIONE (30 marzo 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . » ivi

Turchia — DICHIARAZIONE complementare (2 aprile 1885) del plenipotenziario ottomano . . . . . Pag. 400

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra la Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878 concluso tra i suaccennati Stati, e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Co-

(*) La Turchia non si fece rappresentare alla Conferenza postale di Lisbona, ma valendosi della facoltà riservatale dal protocollo finale (pag. 411) aderì a questi atti addizionali con nota del 10 gennaio 1886.

lonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450 Turchia

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Cile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 465

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* nn. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio de' pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione dal 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 30 marzo 1885 della Sublime Porta, in aggiunta alla Convenzione del 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria,

Turchia la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia circa la questione finanziaria egiziana . . . . . Pag. 515.

(Vedi *Egitto*, negli atti aggiunti alla Convenzione dal 18 marzo 1885, pag. 399).

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 2 aprile 1885 della Sublime Porta a complemento della Dichiarazione del 30 marzo 1885 e relativa alla Convenzione del 18 marzo 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran-Bretagna, la Russia e la Turchia, circa la questione finanziaria egiziana . . . . . » 516.

(Vedi *Egitto*, negli atti aggiunti alla Convenzione del 18 marzo 1885, pag. 400).

NOTIFICAZIONE . . . . . Roma, 11 giugno 1885 d'ell'Ambasciata turca a Roma, dell'adesione del Governo ottomano al Regolamento internazionale rivisto (*), destinato a prevenire le collisioni delle navi in mare . . . . . » 536.

DICHIARAZIONE SUPPLEMENTARE, Londra, 25 lug. 1885 dei Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Russia e Turchia, concernente l'emissione del prestito egiziano . . . » 544

FIRMANO imperiale del 27 luglio 1885, DECRETI khediviali del 27 e 28 luglio 1885 per l'emissione del prestito egiziano e REGOLAMENTO pel pagamento degli indennizzi di Alessandria del 7 agosto 1885 . . . . . » 545.

(Vedi *Gran-Bretagna*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Berlino, 17 settembre 1885 di servizio internazionale e tariffe, annessi alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 (10) luglio 1875, secondo la revisione

(*) Il Regolamento fu pubblicato in Italia con r. decreto del 4 luglio 1880 (VIII, 26).

di Berlino, concordata tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, l'Australia del Sud, il Belgio, la Bosnia-Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, la Cocincina francese, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna, la Grecia, le Indie britanniche, il Lussemburgo, il Montenegro, la Norvegia, la Nuova Galles del Sud, i Paesi Bassi e le Indie neerlandesi, la Spagna, la Tunisia, la Turchia e la Colonia australiana di Vittoria . . . . . Pag. 553 — Turchia

I. Regolamento di servizio internazionale . . » ivi

II. Tariffe . . . . . » 639

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Londra, 15 ottobre 1885 tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia interpretativa dell'articolo 23 del progetto di decreto kediviale concernente le finanze egiziane, annesso alla Dichiarazione del 17 marzo 1885 . » 699

## Uruguay.

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, — Uruguay

(*) Ai 20 novembre 1886 non constava ancora della ratifica dell'Uruguay a questo Atto.

Uruguay

il Paraguay, le Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi

(*) Vedi nota a piè della pagina precedente.

Bussi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 465 Uruguay

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n. 3747 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . » 473

*Notificazione* (27 luglio 1885) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art. 9 della Convenzione . . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

TRATTATO . . . . Montevideo, 19 settembre 1885 di commercio e di navigazione . . . . . » 680

Art. 1. Libertà di commercio e di navigazione. Navi da guerra. — 2. Libertà di circolazione, dimora, esercizio del commercio ecc. — 3. Protezione per le persone. Esenzione dal servizio militare e dagli uffici giudiziari e municipali. — 4. Esenzioni da sequestro od *embargo*, ecc. — 5. Trattamento nazionale per le merci e i prodotti del suolo in importazione, esportazione o transito. Trattamento della nazione più favorita pei diritti d'importazione o d'esportazione a percepirsi nei rispettivi porti sulle merci o i prodotti del suolo

Uruguay dell'altro Stato. — 6. Impegno di non accordare monopoli o privilegi a danno dell'altro Stato. Eccezione pei monopoli governativi e pei brevetti d'invenzione e marche di fabbrica. — 7. Trattamento della nazione più favorita pel commercio di scalo. — 8. Trattamento nazionale circa i diritti da pagarsi dai bastimenti mercantili. — 9 Naufragio o avaria di nave e salvataggio. — 10. Reclutamento di marinai di uno Stato per completare l'equipaggio di una nave dell'altro. — 11. Rivendicazione di navi state predate da pirati e riprese. — 12. Adesione ai principii di diritto marittimo, fissati dalla Dichiarazione di Parigi del 16 aprile 1856. Caso di guerra e blocco. — 13-14. Blocco. — 15. Contrabbando di guerra. — 16. Guerra con una terza Potenza. — 17. Riconoscimento reciproco dei certificati di nazionalità delle rispettive navi. — 18. Diritti civili. Possesso di beni mobili e stabili e loro disposizione *inter vivos* o per atto di ultima volontà. Successione *ab intestato*. — 19. Protezione delle proprietà delle invenzioni o scoperte industriali. Marche di fabbrica. — 20. Accesso ai tribunali. Beneficio dell'assistenza giudiziaria gratuita in caso d'indigenza. — 21. Notificazioni, citazioni, e rogatorie. — 22. Esecuzione delle sentenze dei tribunali di uno Stato nel territorio dell'altro. Condizioni. Modalità — 23. Atti notarili. — 24. Reciproca comunicazione degli atti di morte. — 25. Assistenza agli indigenti. — 26. Clausola della nazione più favorita in materie contemplate nel Trattato. — 27. Clausole dell'arbitrato per le eventuali controversie sull'interpretazione od esecuzione del Trattato. Procedura arbitrale. — 28. Durata del Trattato, sua denuncia o tacita proroga. — 29. Ratifiche.

ARTICOLO ADDIZIONALE per interpretare l'art. 26 del Trattato concernente la clausola della nazione più favorita in materie previste dal Trattato, e per accordarsi provvisoriamente, finchè non sia stipulata apposita convenzione, intorno all'ammissione dei rispettivi consoli, ed ai diritti di questi.

## Venezuela.

ATTO ADDIZIONALE (*) . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Chile, la Colombia, il Costa Rica, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, l'Equatore, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran-Bretagna e diverse Colonie inglesi, la Grecia, il Guatemala, la Repubblica di Haiti, il Regno di Hawai, l'Honduras, l'India britannica, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, il Nicaragua, i Paesi Bassi e le Colonie neerlandesi, il Paraguay, la Persia, il Perù, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, il Salvador, la Serbia, il Siam, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag. 401 — Venezuela

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 411

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878, concluso tra i suaccennati Stati e suoi annessi . . . . . » 413

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i

(*) Ai 20 novembre 1886 non constava ancora della ratifica del Venezuela a questi Atti.

Venezuela — Paesi Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela . . . . . Pag. 450

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 1 giugno 1878, concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 453

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 all'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . » 455

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo del 4 giugno 1878, concernente lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 458

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE (*) . . Lisbona, 21 marzo 1885 alla Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca e le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia

(*) Vedi nota a piè della pagina precedente.

e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela . . . . . Pag 465 Venezuela

PROTOCOLLO FINALE . . . . . » 472

*Regi decreti* n 3717 e 3748 (Serie 3ª) relativi allo scambio dei pacchi postali . . . . . 473

*Notificazione* (27 luglio 1886) del Consiglio federale elvetico, concernente una modificazione introdotta nell'art 9 della Convenzione . . . . » 476

ATTO ADDIZIONALE al Regolamento di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione del 3 novembre 1880, concernente lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 478

(Vedi *Portogallo*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lisbona, 21 marzo 1885 per l'introduzione nel servizio postale dei libretti di ricognizione (*Livrets d'identité*) concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela » 499

*Moduli* . . . . . » 508

(Vedi *Portogallo*, pari data).

## Zanzibar

TRATTATO . . . . . Zanzibar, 28 maggio 1885 di commercio . . . . . » 524 Zanzibar

Art. 1 Libertà di circolazione e di residenza nei due Stati e loro possedimenti. Trattamento della nazione più favorita. — 2. Facoltà di comprare, affittare, ecc, beni immobili. Inviolabilità di domicilio. Libertà di uscire dai due Stati. — 3. Protezione a favore di sudditi zanzibaresi al servizio di italiani. — 4. Consoli. — 5. Questioni tra italiani ed altri stranieri appartenenti a nazioni cristiane. Questioni tra zanzibaresi e italiani. —

**Zanzibar** 3. Successioni. — 7 Fallimenti d'italiani nello Zanzibar. Debiti contratti da un suddito di Zanzibar verso un italiano e viceversa. — 9. Diritti sulle navi e dazi sulle merci. Eccezioni. Trattamento della nazione più favorita in quanto riguarda la navigazione. Libertà d'importazione, esportazione e commercio. — 11. Questioni intorno al valore delle merci importate nello Zanzibar e soggette a tasse. — 12. Approdo forzato e naufragio. — 13. Franchigia di tasse a favore delle navi obbligate ad approdare per causa di maltempo o di avaria. Facoltà di stabilire depositi di approvigionamento. — 15. Ratifiche del trattato.

Articolo addizionale (Zanzibar, 10 ottobre 1885) relativo specialmente agli articoli 2, 7 e 10 da interpretarsi subordinatamente alla precisa osservanza delle leggi del Regno d'Italia . . . . Pag. 530

# INDICE PER MATERIA

DEGLI

## ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

# INDICE PER MATERIA

*N.B.* Il numero posto appresso il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente Atto.


**Abbordi in mare.**

Austria-Ungheria, 207, 234.
Belgio, 207, 234.
Chile, 207, 234.
Danimarca, 207, 234.
Francia, 207, 234.
Germania, 207, 234.
Gran-Bretagna, 207, 234.
Grecia, 207, 234.
Norvegia, 207, 234.
Paesi Bassi, 207, 234.
Russia, 207, 234.
Spagna, 207, 234.
Svezia, 207, 234.
Turchia, 207, 234, 536.

**Arbitrato internazionale, mediazione, interposizione di buoni uffici, ecc.**

Chile, 30.
Congo, 327 (*art. 12*).
Corea, 122 (*art. 1 § 2*).
Paesi Bassi, 7 (*art. 4*).
Spagna, 88 (*art. 21*).
Uruguay, 693 (*art. 28*)

**Assistenza agli indigenti**

(V. *Indigenti*)

**Assistenza ai marinai abbandonati.**

(V. *Marinai abbandonati*).

**Assistenza giudiziaria gratuita**

(V. *Patrocinio gratuito*).

**Atti di stato civile.**

Uruguay, 692 (*art. 24*)

**Atti notarili.**

Uruguay, 692 (*art. 23*).

**Bevande alcooliche.**

Siam, 202.

**Blocco**

Uruguay, 686 e segg. (*art. 12, 13, 14*).

**Cabotaggio.**

Congo, 317 (*art. 2*).

**Cavi sottomarini.**

Austria-Ungheria, 50 (§ 14), 58 (§ 14).

**Commercio.**

Francia, 308.
Siam, 202.
Svizzera, 21.
Zanzibar, 697.

**Commercio e navigazione**

Congo, 295, 310.
Corea, 120.
Gran-Bretagna (Colonie), 26.
Guatemala, 830.
Spagna, 80.
Uruguay, 680.
Zanzibar, 524.

**Comunicazione di atti di stato civile.**

(V. *Atti di stato civile*).

**Confini.**

Svizzera, 534, 751, 805.

**Consoli.**

Congo, 296 (*art. 4, 5, 6, 7 e 8*).
Corea, 122 e segg. (*art. 2, 3*).
Egitto, 292 (*art. 10*).
Madagascar, 813 (*art. 2*).
Rumania, 799.
Uruguay, 649 (*art. 2*).
Zanzibar, 525 (*art. 4, 5, 6, 7 e 8*).

**Contrabbando di guerra.**

Uruguay, 687 (*art 15*).

**Diapason internazionale.**

Austria-Ungheria, 727.
Prussia, 727.
Sassonia, 727.
Svezia, 727.
Wurtemberg, 727.

**Dogane.**

Egitto, 256.
Francia, 308.

**Espulsi, estradati, ecc.**

Svizzera, 301.

**Estradizione.**

Guatemala, 830.
Portogallo, 306.
Svizzera, 301.

**Feriti in guerra.**

Bulgaria, 79.

**Finanze egiziane.**

Austria-Ungheria, 356, 398, 515, 516, 544, 548, 699.
Egitto, 356, 359, 398, 515, 516, 544, 546, 547, 548, 699, 877.
Francia, 356, 398, 515, 516, 544, 548, 699.
Germania, 356, 398, 515, 516, 544, 548, 699.
Gran-Bretagna, 356, 393, 398, 515, 516, 544, 548, 699.
Russia, 356, 398, 515, 516, 544, 548, 699.
Turchia, 356, 398, 399, 515, 516, 544, 545, 548, 699.

**Frontiere.**

(V. *Confini*).

**Giurisdizione consolare.**

Egitto, 791.

**Indennità di guerra.**

Belgio, 250.
Chile, 250.

**Indigenti, mendicanti, ecc.**

Austria-Ungheria, 350.
Russia, 786.
Svizzera, 301 *(art. 1, c. v. 2)*.
Uruguay, 692 *(art. 25)*.

**Malati indigenti.**

(V. *Spedalità*).

**Marinai abbandonati.**

Danimarca, 522.

**Metro** (Convenzione del)

(V. *Sistema metrico ecc.*).

**Moneta.**

Belgio, 703, 722.
Francia, 703.
Grecia, 703.
Svizzera, 703.

**Naufragio e salvataggio di nave.**

Guatemala, 802.
Uruguay, 684 *(art. 9)*.

**Navi da guerra**

Corea, 144 *(art. 8)*.
Uruguay, 681.

**Navigazione**

Francia, 196, 540, 745, 808, 837.

**Navigazione del Congo e del Niger.**

Congo, 310, 325.

**Navigazione del Po.**

Austria, 785.
Modena, 785.
Parma, 785.
Stato pontificio, 785.

**Navi** (nazionalità delle)

Uruguay, 688 *(art. 17)*.

**Neutralità di territori.**

Congo, 320 (§ 3), 326.

**Patrocinio gratuito.**

Lussemburgo, 97.
Paesi Bassi, 5.
Uruguay, 690 *(art. 20, c. v. 3)*.

**Pena capitale.**

Tunisia, 12.

**Pesca.**

Austria-Ungheria, 45, 815.
Francia *(pesca del corallo)*, 196, 198 *(Nota)*, 200 *(Nota)*, 540, 745, 808, 837.
Svizzera, 236.

**Pirati**

Uruguay, 685.

**Piroscafi postali.**

Francia, 540, 745, 808, 837.

**Poste**

Argentina, 401, 455, 465, 499.
Austria-Ungheria, 401, 455, 465, 486.
Belgio, 401, 450, 455, 465, 486.
Bolivia, 401.
Brasile, 401, 455, 465.
Bulgaria, 401, 450, 455, 465, 499, 561.
Chile, 401, 455, 465.
Colombia, 401.
Congo, 319, 401, 696.

Costa Rica, 401, 450, 455, 465, 508.
Danimarca, 401, 450, 455, 465.
Danimarca (Colonie), 401, 450, 455, 465.
Egitto, 401, 450, 455, 465, 486, 499.
Equatore, 401.
Francia, 401, 450, 455, 465, 486.
Id. (Colonie) 401, 450, 455, 465.
Germania, 401, 450, 455, 465, 486.
Giappone, 401, 455.
Gran-Bretagna, 401.
Id. (Colonie), 22, 401.
Id. (Dominio del Canadà), 401
Id. (India britannica), 401.
Id. (Nuova Galles del Sud), 205.
Grecia, 401, 465.
Guatemala, 401.
Haiti, 401.
Hawai, 401.
Honduras, 401.
Liberia, 401, 455, 486.
Lussemburgo, 401, 450, 455, 465, 486, 499.
Messico, 401, 499.
Montenegro, 401, 465.
Nicaragua, 401.
Paesi Bassi, 401, 450, 455, 465.
Id. (Colonie) 401, 450, 455, 465.
Paraguay, 401, 465, 499.
Persia, 401, 455, 465.
Perù, 401.
Portogallo, 401, 450, 455, 465, 486, 499.
Id. (Colonie), 401, 455, 465, 486.
Rumania, 401, 450, 455, 465, 486, 499.
Russia, 401, 450.
Salvador, 401.
San Domingo, 401, 450, 455, 465.
Serbia, 401.
Siam, 401, 532.
Spagna, 401, 450, 465, 533.
Id. (Colonie), 401.
Stati Uniti dell'A. S., 401.
Svezia e Norvegia, 401, 450, 455 465.
Svizzera, 401, 450, 455, 465, 486, 499.
Turchia, 96, 224, 401, 465.
Uruguay, 401, 455, 465, 499.
Venezuela, 401, 455, 465, 499.

**Principii di diritto marittimo.**

Uruguay, 686 (*art. 12*).

**Proprietà di stabili.**

Egitto, 391.

**Proprietà industriale.**

Belgio, 95.
Brasile, 95
Domenicana (Rep.), 288, 294.
Equatore, 95, 747.
Francia, 95.
Gran-Bretagna, 95.
Guatemala, 95.
Lussemburgo, 95.
Paesi Bassi, 95.
Portogallo, 95.
Salvador, 95.
Spagna, 82 (*art. 3*), 95.
Svezia e Norvegia, 537.
Svizzera, 95.
Tunisia, 95.
Uruguay, 689, (*art. 19*).

**Proprietà letteraria ed artistica.**

Austria-Ungheria, 254, 518, 732.
Belgio, 42, 517, 701.
Francia, 18, 37, 213, 225.

Germania, 104.
Gran-Bretagna, 40, 520, 748.
Svezia e Norvegia, 247.

**Protetti italiani.**

Tunisia, 11.

**Protezione consolare al Marocco.**

Russia, 801.

**Rappresentanza diplomatica.**

Corea, 122 (*art. 2*).
Madagascar, 812.

**Riconoscimento di Stato e di bandiera.**

Congo, 298, (*art. 12*).

**Rimpatrio d'indigenti o malati.**

(*V. Indigenti*).

**Rogatorie ed esecuzione di sentenze.**

Austria Ungheria, 788.
Uruguay, 690, (*art. 21 e 22*).

**Scambio di pubblicazioni.**

Argentina, 538, 846.
Austria-Ungheria, 846.
Belgio, 845, 870.
Brasile, 871.
Chile, 848.
Colombia (*Vedi* Stati Uniti di.
Costarica, 850.
Francia, 24, 850, 870.
Germania, 850.
Id. (Baviera), 852.
Id. (Prussia), 852.
Id. (Wurtemberg), 852.
Giappone, 851.
Gran-Bretagna, 851, 873, (*nota* V).
Gran-Bretagna (Colonie), 851.
Grecia, 856.
Guatemala, 856.
Honduras, 856.
Messico, 856.
Nicaragua, 858.
Paesi Bassi, 858, 860.
Portogallo, 860, 870, 871.
Russia, 862, 870, 874 (*nota* VI).
Salvador, 862.
Spagna, 864, 871.
Stati Uniti A. S 864, 870, 875 (*nota* VII).
Stati Uniti di Colombia, 866.
Svezia e Norvegia, 866.
Svizzera, 871.
Turchia, 866.
Uruguay, 868.

**Servizio militare.**

Spagna, 82 (*art. 2° c. v. 2*).

**Sistema metrico** (Unificazione internazionale del).

Giappone, 698.
Gran-Bretagna, 232.
Rumania, 229.

**Spedalità.**

Austria-Ungheria (Bosnia ed Erzegovina), 350.
Russia, 786.

**Stabilimento.**

Congo, 295 (*art. 2°*)
Corea, 130 (*art. 4*).

**Stazzatura.**

Belgio, 227.
Danimarca, 354.
Russia, 27.

**Successioni.**

Uruguay, 688 (*art. 18*)
Zanzibar, 526 (*art. 6*).

**Telegrafi.**

Austria-Ungheria, 553.
Id. (Bosnia ed Erzegovina) 553.
Brasile, 553, 771.
Bulgaria, 553.
Danimarca, 553, 771, 783.
Egitto, 553
Francia, 553, 771.
Id (Cocincina francese) 119, 553.
Id. (Senegal), 553.
Giappone, 553.
Gran-Bretagna (Australia del sud) 553.
Id. (India britannica) 553.
Id. (Nuova Galles meridionale), 553
Id. (Tasmania), 543, 553.
Id. (Vittoria), 553.
Grecia, 553.
Haiti, 771.
Lussemburgo, 553.
Montenegro, 553.
Norvegia, 553.
Paesi Bassi, 553.
Id. (Indie neerlandesi), 553.
Persia, 553.
Portogallo, 553, 771.
Rumania, 553.
Russia, 553.
Serbia, 553.
Spagna, 553.
Svezia, 553.
Svizzera, 553.
Tunisia, 542, 553.

**Traduzione di documenti.**

Portogallo, 306.

**Tratta degli schiavi.**

Congo, 298 (*art 11*), 320 (§ 2) 325 (*art. 9*).
Egitto, 734.
Gran-Bretagna, 734.

**Trattamento della nazione più favorita.**

Congo, 296 (*art. 3°*).
Egitto, 257.
Francia, 219 (*art. 10*).
Germania, 111 (*art. 16*), 146 (*art. 10*).
Madagascar, 812 (*art. 2*).
Siam, 203, (*art. 6*).
Spagna, 84 (*art. 8 e 9*).
Uruguay, 681 e segg (*art. 1, 2, 5, 7, 25, 26*).
Zanzibar, 525 (*art. 1, 9, e 11*).

**Trattamento nazionale.**

Uruguay, 681 e segg (*art. 1, 2, 3, 5, 8, 18, 19, 20*).

**Tribunali arbitrali.**

Belgio, 248.
Chile, 248.

**Tribunali consolari.**

Congo, 296.
Tunisia, 5.

**Tribunali misti.**

Egitto, 791, 833.

**Viaggiatori di commercio.**

Spagna, 83. (*art. 4°*).

Finito di stampare il 31 dicembre 1886, in numero di 2000 esemplari, nell'officina di Ippolito Sciolla, tipografo del Ministero degli affari esteri.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 293 002 2